



LOIRE FOREZ AGGLOMERATION



Commune de NOIRETABLE

Dossier de modification n°2 du PLU de Noirétable

1 – Rapport de Présentation

Plan Local d'Urbanisme de Noirétable approuvé le 31 janvier 2008

Modification n°1 en date du 30 juillet 2009

Révision simplifiée n°1 en date du 30 juillet 2009

Révision simplifiée n°2 en date du 30 juillet 2009

Mise à jour n°1 en date du 30 janvier 2014

Mise à jour n°2 en date du 07 novembre 2019

Modification n°3 en date du 26 janvier 2021

Modification n°2 du PLU de Noirétable, menée par Loire Forez Agglomération

Prescription par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2019

Approbation de la modification n°2 du PLU de Noirétable : 24 mai 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mai 2022

Réf : 46072

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Préambule | 3 |
| Rappel du contexte communal..... | 4 |
| Contexte réglementaire | 5 |
| Les objets de la modification n°2 | 5 |
| La procédure de modification | 7 |
| Rappel des règles qui s'imposent à la commune | 8 |
| Les règles générales de l'urbanisme..... | 8 |
| Application de la loi Montagne | 9 |
| Les documents supra-communaux..... | 9 |
| Analyse des résultats du Plan Local d'Urbanisme | 11 |
| Analyse des permis de construire | 11 |
| Les perspectives d'évolution actuelle | 17 |
| Les perspectives d'évolution projetée après modification du PLU | 21 |
| Le secteur de la Provende Sud | 24 |
| Le respect des orientations du PADD..... | 28 |
| Rappels du PADD du PLU..... | 28 |
| Un projet qui ne porte pas atteinte aux orientations du PADD du PLU..... | 29 |
| La modification du zonage | 31 |
| Evolution des superficies..... | 37 |
| La modification des orientations d'aménagement | 38 |
| La mise en place d'orientations d'aménagement sur le secteur de La Provende Sud..... | 38 |
| La modification des orientations d'aménagement sur le secteur de La Bellevue Nord | 39 |
| La suppression des orientations d'aménagement sur le secteur de Malval et de la Condamine Ouest | 40 |
| La modification du règlement | 41 |
| La prise en compte de l'environnement | 50 |
| Le SDAGE et le SAGE..... | 50 |
| La PAC agricole | 51 |
| Les zonages environnementaux | 52 |
| Le SCOT Sud Loire | 64 |
| LE SRADDET | 64 |
| Les zones humides..... | 66 |
| Les risques et contraintes..... | 68 |
| Conclusion | 78 |
| Annexes | 79 |
| Délibération de prescription de la modification n°2 | 80 |

| | |
|--|----|
| Délibération motivée de prescription de la modification n°2..... | 84 |
| Délibération complémentaire à la délibération motivée de prescription de la modification n°2 | 89 |
| Etude Natura 2000 / Zone d'activités – par BIOINSIGHT, 2019. | 94 |

PREAMBULE

Le Plan Local d'urbanisme de la commune de Noirétable a été approuvé le 31 janvier 2008. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions :

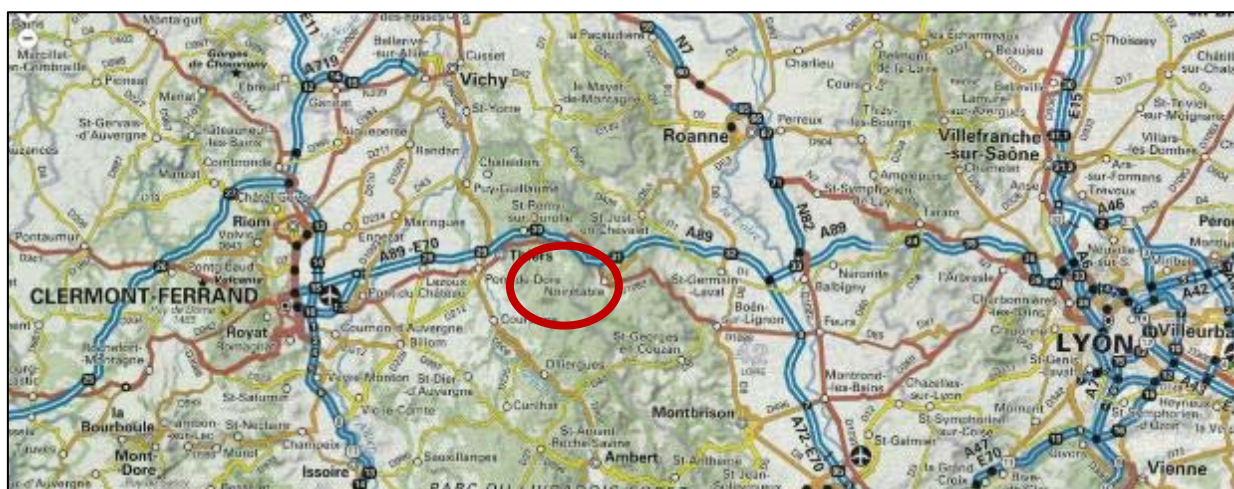
- La modification n°1 approuvée le 30 juillet 2009 ayant pour objet :
 - la modification de l'article DG 10 prescriptions architecturales
 - la réduction de l'emplacement réservé n°9
 - la création d'un nouvel emplacement réservé n°15.
- Une révision simplifiée n°1 en date du 30 juillet 2009, ayant pour objet une extension mesurée de la zone constructible UC répondant à la volonté communale d'adapter son document d'urbanisme à une nouvelle situation foncière. Cette extension du périmètre UC engendre par ailleurs la réduction de l'emplacement réservé n°9.
- Une révision simplifiée n°2 en date du 30 juillet 2009, ayant pour objet la réalisation d'un projet privé répondant à un but d'intérêt général de caractère économique pour la commune et le bassin d'emplois de Noirétable. Il s'agissait de permettre l'extension d'une entreprise existante, sur la zone d'activités de Montifaux, par l'extension de la zone UF au détriment de la zone A.
- Une procédure de mise à jour a également été approuvée par le conseil municipal le 30 janvier 2014.
- Une procédure de mise à jour a également été approuvée par le conseil communautaire le 7 novembre 2019.
- Une modification n°3 en date du 26 janvier 2021, ayant pour objet la réduction du recul fixé par la loi Barnier concernant la départementale n°1089, considérée comme voie à grande circulation, sur la zone AUf et Uf de la zone d'activité de l'Etang ; la correction de quelques erreurs matérielles.

La présente modification n°2 (menée par Loire Forez agglomération) a pour objectif de faire évoluer le document d'urbanisme de Noirétable par une procédure de modification dans les conditions prévues par les articles L153-36 et L153-38 du code de l'urbanisme pour :

- ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone à urbaniser stricte sur le secteur de La Provende Sud.
- supprimer les autres zones d'urbanisation future dites strictes conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (relatif à la Loi ALUR et le principe de réduction de la consommation des espaces).
- supprimer la zone d'urbanisation future dite opérationnelle (AUa) localisée sur le secteur de la Condamine.

Le présent dossier fait l'objet de la modification n°2 du PLU.

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL



La commune de Noirétable se situe à l'extrême Ouest du département de la Loire. Sa limite administrative Ouest marque la transition avec le département du Puy de Dôme. Ainsi, la commune se situe à environ 70 km de Clermont Ferrand, 25 km de Thiers, 85 km de Saint Etienne.

Elle bénéficie également de la présence d'infrastructures d'importance :

- la RD1089 traverse la commune dans sa partie Est selon un axe Nord-Sud (en longeant la rivière la Durolle et l'Anzon) et constitue ainsi une infrastructure de transit en direction de la vallée de la Loire et de Feurs.
- d'un échangeur autoroutier de l'A89, reliant Lyon (à 108 km).

La commune de Noirétable s'étend sur 4 034 ha, sur la marge Est du Parc Naturel Régional du Livradois Forez, au sein d'un territoire vallonné et boisé.

La commune compte 1 588 habitants (population 2017*) soit une densité de 39,4 habitants au km².

(*) dossier complet de l'Insee 2016, paru en septembre 2019.

Noirétable appartient à la Communauté d'Agglomération de Loire Forez agglomération, EPCI regroupant 87 communes et près de 112 000 habitants *.

(*) <https://www.loireforez.fr/connaitre-agglo/institution/nos-compétences/>



Le SCOT Sud-Loire a été approuvé le 19 décembre 2013 sur un territoire de 117 communes.

Depuis, les collectivités membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer, suite à la mise en œuvre du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale). Noirétable fait partie des territoires ayant intégré récemment le périmètre du SCOT Sud Loire.

Le périmètre du SCOT SUD-LOIRE, qui a été modifié par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2017, devenu exécutoire le 18 décembre 2017, est à présent constitué des 4 collectivités suivantes :

- Saint Etienne Métropole
- Loire Forez agglomération
- La Communauté de Communes Forez Est
- La Communauté de Communes des Monts du Pilat.



Le SCOT Sud-Loire en révision depuis le 29 mars 2018.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

LES OBJETS DE LA MODIFICATION N°2

La commune de Noirétable et Loire Forez agglomération souhaitent faire évoluer le document d'urbanisme de Noirétable par une procédure de modification dans les conditions prévues par les articles L153-36 et L153-38 du code de l'urbanisme pour ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone à urbaniser stricte sur le secteur de La Provende Sud.

Selon la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'article L.153-31 du code de l'urbanisme stipule que : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide ...d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier* ».

Le PLU de Noirétable a été approuvé il y a plus de 9 ans mais la commune a réalisé des achats significatifs sur ce tènement. L'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée est donc autorisée par voie de modification. Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée du conseil communautaire doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone.

La modification n°2 du PLU de Noirétable consiste à ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone à urbaniser stricte sur le secteur de La Provende Sud.

Elle se traduit par :

- Zonage :
 - o Reclassement d'une partie de la zone d'urbanisation future dite stricte (AU) de la Provende Sud en zone d'urbanisation future dite opérationnelle (AUa)
 - o Reclassement des autres zones d'urbanisation future dites strictes soit en zone agricole soit en zone naturelle conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :
 - Reclassé en zone A : la partie restante de la zone AU de La Provende Sud, la zone AU de Bellevue Sud et une partie de la zone AU du Puy de Rambe
 - Reclassé en zone N : une partie de la zone AU du Puy de Rambe, reclassée dans un sous-secteur Nf spécifiquement dédié aux activités forestières (en lien avec un projet d'installation d'une exploitation forestière)
 - o Suppression / réduction de périmètre des zones AUa dans un objectif de compensation à l'ouverture partielle de la Provende Sud :
 - Suppression de la zone AUa de La Condamine. N'étant plus appelée à s'urbaniser au regard de sa proximité avec la salle des fêtes. Elle est reclassée en zone agricole
 - Suppression de la zone AUa de Malval. Sa localisation excentrée apparaissant défavorable à un développement recentré de l'urbanisation
 - Réduction du périmètre de la zone AUa de Bellevue Nord. Est conservée en zone constructible, la partie la plus propice à la construction (pente moindre, préservation de la végétation arborée, éloignement du tracé de la voie ferrée)
 - o Déclassement de tènements inscrits en zone U – reclassement en zone A/N : en liens avec les difficultés d'accès, les difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectif, l'inscription aux abords des cours d'eau, l'inscription en franges de l'urbanisation...

- Orientations d'Aménagement :
 - o Réalisation d'une Orientation d'Aménagement sur le site de la Provende Sud
 - o Modification de l'Orientation d'Aménagement sur le site de Bellevue Nord

- Règlement :
 - o Les zones AU étant supprimées, le règlement de la zone AU est retiré
 - o Une partie de la zone AU du Puy de Rambe est reclassée en zone naturelle et en particulier dans un sous-secteur Nf dédié aux activités forestières. Le règlement de la zone N est donc modifié pour introduire des règles spécifiques à ce nouveau sous-secteur Nf
 - o Les dispositions générales du règlement concernant les prescriptions techniques sont complétées par des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales afin de garantir un mode de gestion des eaux pluviales adaptés, dans le respect des dispositions du SAGE Loire en Rhône-Alpes.
 - o Une annexe technique ajoutée à la fin du règlement, et issue du règlement d'assainissement de Loire Forez agglomération approuvé en conseil communautaire du 25 février 2020, vient compléter ces nouvelles prescriptions.

Ces modifications engendrent ainsi une modification du plan de zonage et du bilan des surfaces, des orientations d'aménagement et du règlement.

La délibération de prescription de la modification n°2, la délibération motivée justifiant de la nécessité de l'ouverture de la zone AU La Provende ainsi que sa délibération complémentaire, sont jointes en annexe du présent rapport.

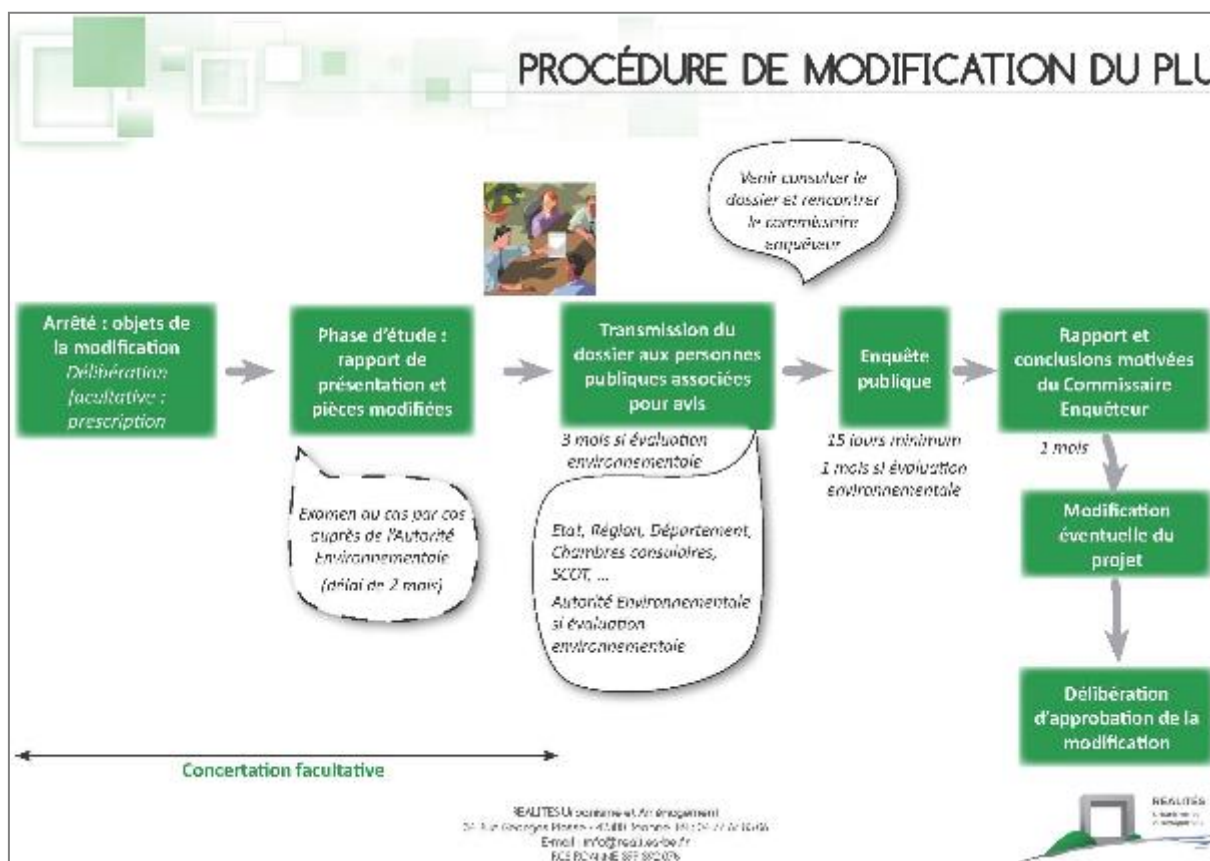
LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Cette modification est lancée conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme :

Article L153-41 du Code de l'urbanisme : « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° *Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° *Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° *Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° *Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »*

Le dossier de modification est notifié, avant l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui ont pu ainsi formuler leur avis.



RAPPEL DES REGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

LES REGLES GENERALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1° L'équilibre entre :
 - o Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - o Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - o Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - o La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - o Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

Noirétable est classée en zone de montagne. La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985.

La loi Montagne est complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne 2.

Les principes sont les suivants :

- la préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la protection des plans d'eau ;
- l'extension de l'urbanisation en continuité des Bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- éventuellement la prise en compte des communautés d'intérêts et de l'équipement des activités économiques et de loisirs par la création d'unité touristique nouvelle.

LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Noirétable appartient à la Communauté d'Agglomération de Loire Forez agglomération, EPCI regroupant 87 communes et près de 112 000 habitants *. Loire Forez agglomération est compétente en matière d'urbanisme.

(*) <https://www.loireforez.fr/connaitre-agglo/institution/nos-competences/>

Dans ce cadre, la commune est concernée par plusieurs documents d'urbanisme supra-communaux, notamment :

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Loire**

Le SCOT Sud-Loire a été approuvé le 19 décembre 2013 sur un territoire de 117 communes. Depuis, les collectivités membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer, suite à la mise en œuvre du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale). Noirétable fait dorénavant partie des territoires ayant intégré récemment le périmètre du SCOT Sud Loire (lequel a été modifié par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2017, devenant ainsi exécutoire le 18 décembre 2017). Le SCOT Sud-Loire en révision depuis le 29 mars 2018. Dans l'attente de la révision du SCOT, les grands objectifs du SCOT sont appliqués au territoire de Noirétable.

L'objectif de densité moyenne minimale à atteindre sur l'ensemble du territoire ne doit pas être inférieur à 20 logements/ha pour tendre vers une production moyenne de 25 logements/ha.

- **le Programme Local de l'Habitat de Loire Forez agglomération**

Loire Forez agglomération a arrêté son Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble du territoire pour une durée de 6 ans, de 2020 à 2025, par délibération du 17 septembre 2019.

Ce document est organisé autour de 6 grandes orientations :

- Orientation 1 : Développer un modèle de production de logements économe en foncier et moins générateur de déplacements
- Orientation 2 : Assurer une réponse à l'ensemble des besoins pour favoriser les parcours résidentiels
- Orientation 3 : Moderniser et adapter le parc de logements existant
- Orientation 4 : Redynamiser les centres-bourgs/villes afin d'améliorer la qualité de vie
- Orientation 5 : Organiser quantitativement et géographiquement le développement de l'offre résidentiel

- Orientation 6 – Piloter, Animer, Evaluer

La commune de Noirétable est identifiée en tant que polarité locale.

Des objectifs de production de logements sont établis sur la commune, par le PLH pour la période 2020-2025 :

- Objectif plafond : production de 72 logements dont 20 en renouvellement urbain et 52 en création, soit une moyenne de 12 logements/an
- Objectif souhaitable : 12 logements accessibles socialement supplémentaires (dont 4 PLAI et 8 PLUS), soit une moyenne de 2 logements/an.

- ***le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)***

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional. Il a été adopté lors de la séance plénière des 19 et 20 décembre 2019. Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes s'inscrit à l'horizon 2030 et porte sur 4 grands objectifs stratégiques, qui sont les suivants :

- Construire une région qui n'oublie personne,
- Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires,
- Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes,
- Innover pour réussir les transitions et mutations.

Le SRADDET décline ensuite ces objectifs en sous-objectifs et règles. Les principaux éléments concernant le développement de l'urbanisation et de l'habitat sont :

- 1.1 – Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté
- 1.2 – Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat
- 1.3 – Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements
- 3.1 – Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces

ANALYSE DES RESULTATS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ANALYSE DES PERMIS DE CONSTRUIRE

Cette analyse permet d'apporter des justifications de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU de la Provende Sud, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées.

L'analyse du plan local d'urbanisme selon l'article L.153-27 du code de l'urbanisme

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

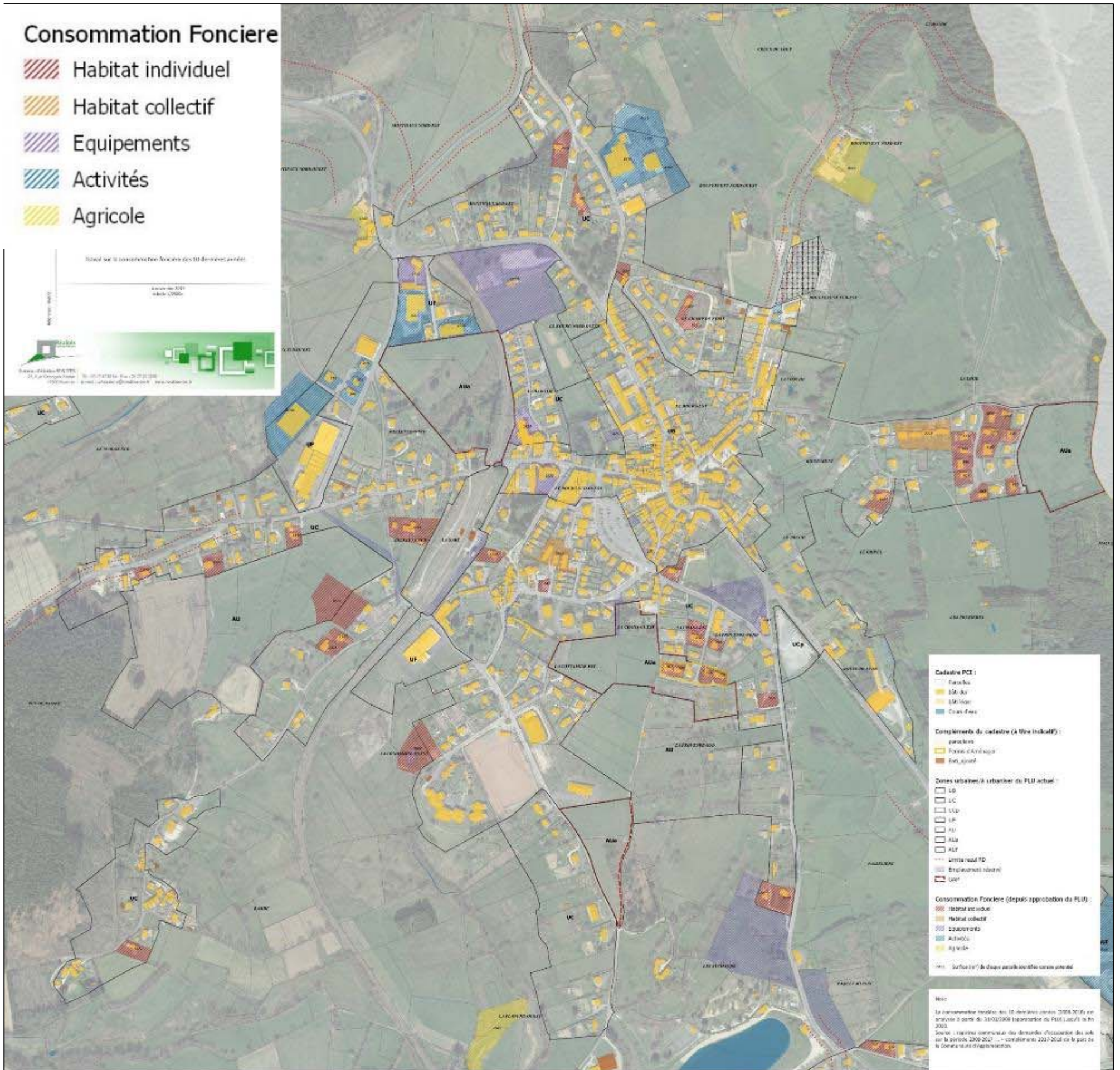
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

La méthode employée pour la réalisation de l'analyse

L'analyse réalisée et le bilan qui en découle sont basés sur les permis de construire accordés pour la réalisation de logements au cours des années passées depuis l'approbation du PLU : de 2008 à 2019 (inclus).

Cette analyse s'est réalisée à partir du registre des autorisations d'urbanisme présent en Mairie, en étudiant chaque dossier d'autorisation d'urbanisme.

Elle distingue le nombre de logements supplémentaires, à savoir si ce sont des logements issus de l'aménagement du bâti existant ou bien des logements issus de la construction neuve, leur typologie (individuel ou collectif) et s'il s'agit de logements locatifs, locatifs aidés, ou en accession.



- ### Consommation Foncière
- Habitat individuel
 - Habitat collectif
 - Equipements
 - Activités
 - Agricole

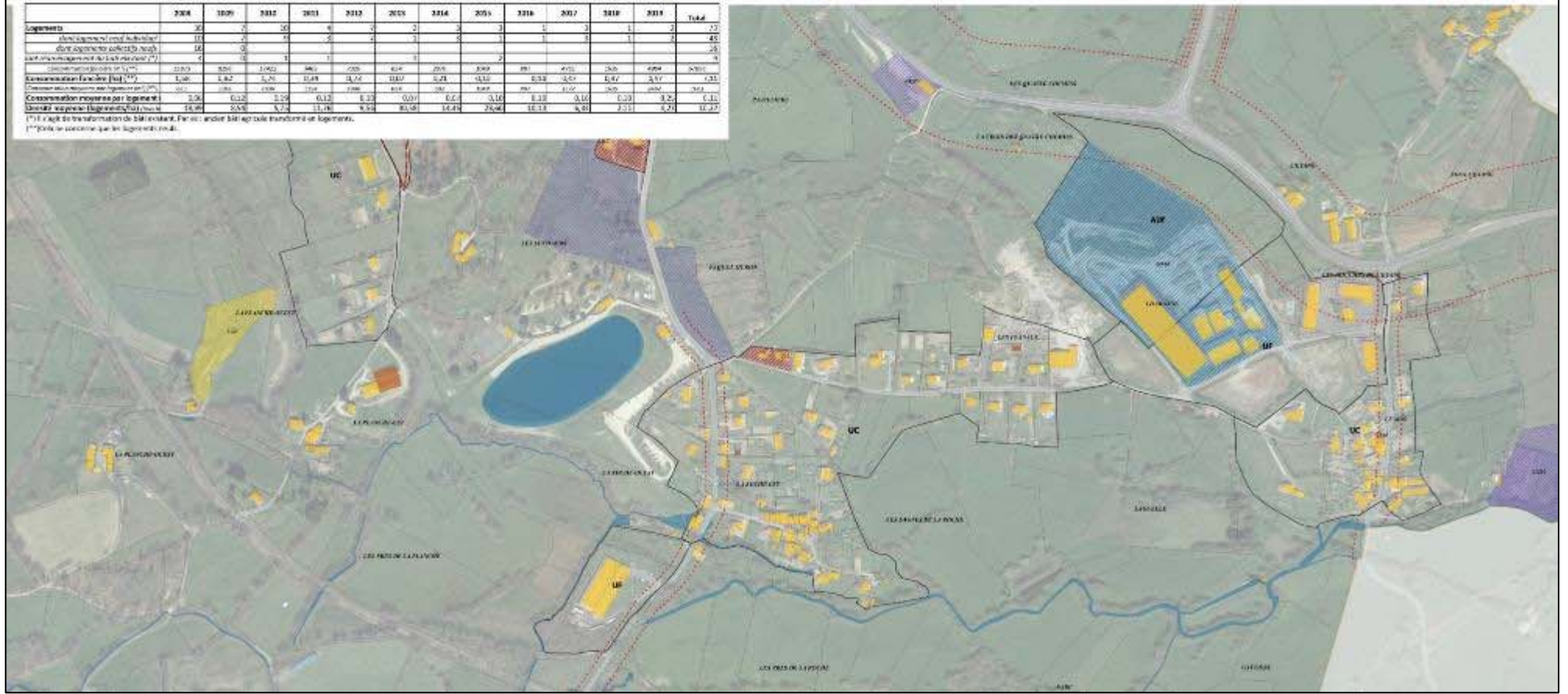
Source : Bureau d'études REALITES
 24, rue Georges Plasse - 42300 Roanne
 Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 67 83 06
 www.realites-be.fr

- Cadastré PCI :**
- Parcelles
 - 100 da
 - 500 da
 - Cours d'eau
- Compléments de cadastre (à titre indicatif) :**
- Parcels d'activités
 - Parcels agricoles
- Zones urbaines à retenir du PLU actuel :**
- UB
 - UC
 - UCP
 - UF
 - AU
 - AUa
 - AUF
 - UG
 - UGZ
 - UGZa
 - UGZb
 - UGZc
 - UGZd
 - UGZe
 - UGZf
 - UGZg
 - UGZh
 - UGZi
 - UGZj
 - UGZk
 - UGZl
 - UGZm
 - UGZn
 - UGZo
 - UGZp
 - UGZq
 - UGZr
 - UGZs
 - UGZt
 - UGZu
 - UGZv
 - UGZw
 - UGZx
 - UGZy
 - UGZz
- Consommation Foncière (depuis approbation du PLU) :**
- Habitat individuel
 - Habitat collectif
 - Equipements
 - Activités
 - Agricole
- Notes :**
- La consommation foncière des 18 dernières années (2004-2017) a été analysée à partir de 18022008 (base de données de l'INSEE) et de 2003.
- Source : données communiquées par la Direction d'Accueil des usagers de la commune de Noirétable (2004-2017) et la Direction d'Urbanisme de la commune de Noirétable.

| | 2004 | 2009 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Total |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Légende | | | | | | | | | | | | | | | |
| Habitat individuel | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 |
| Habitat collectif | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 |
| Equipements | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Activités | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 |
| Agricole | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Consommation Foncière (ha) (**) | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 | 5,46 |
| Consommation foncière par logement | 2,34 | 2,34 | 2,34 | 2,34 | 2,34 | 2,34 | 2,34 | 2,34 | 2,34 | 2,34 | 2,34 | 2,34 | 2,34 | 2,34 | 2,34 |
| Evolution moyenne (logement/ha) (***) | 16,84 | 16,84 | 16,84 | 16,84 | 16,84 | 16,84 | 16,84 | 16,84 | 16,84 | 16,84 | 16,84 | 16,84 | 16,84 | 16,84 | 16,84 |

(**) Il s'agit de la consommation de bâti existant. En cas d'ancien bâti agricole transformé en logement.

(***) Pour la commune de Noirétable.



Consommation Foncière

-  Habitat individuel
-  Habitat collectif
-  Equipements
-  Activités
-  Agricole

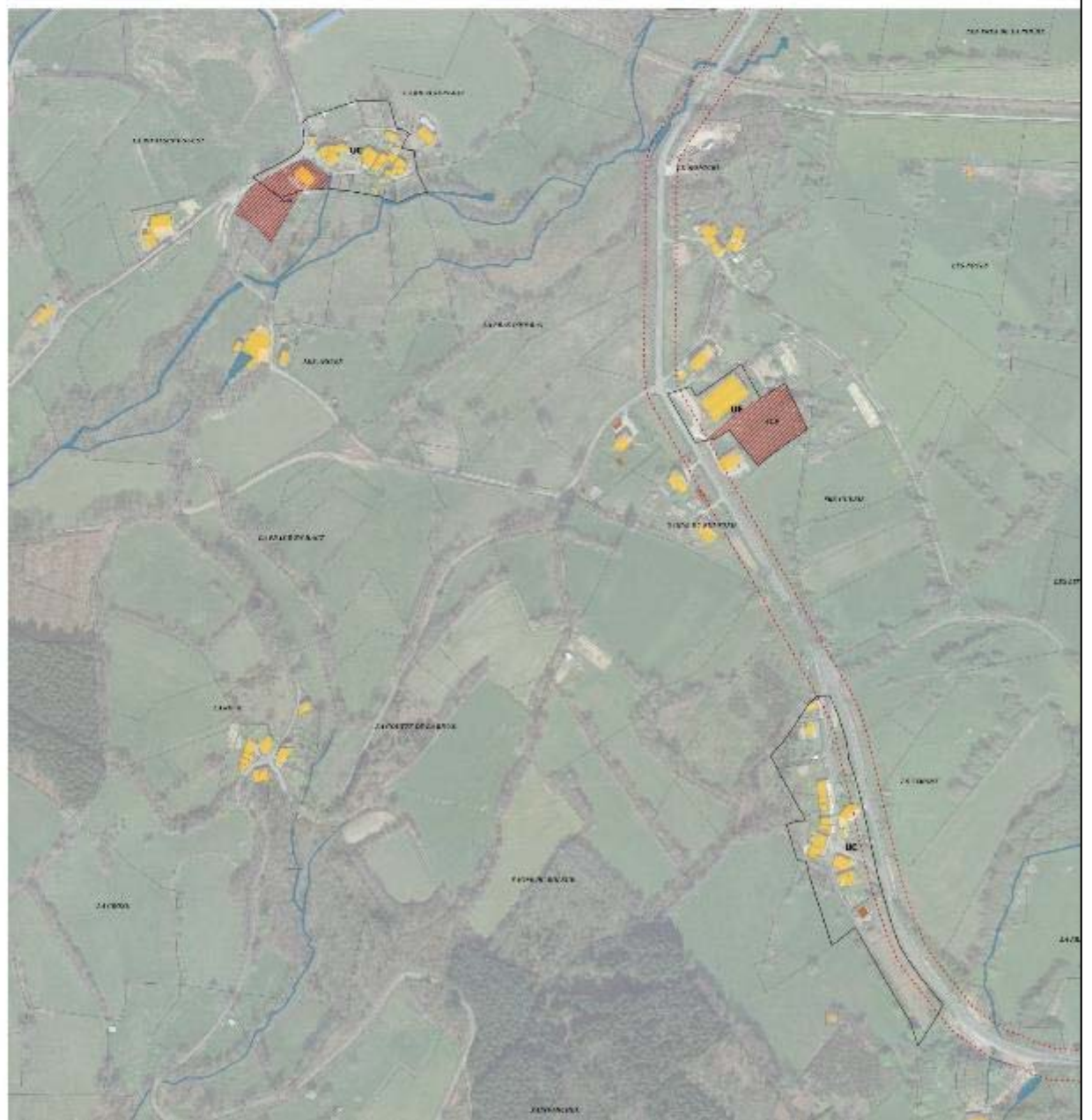
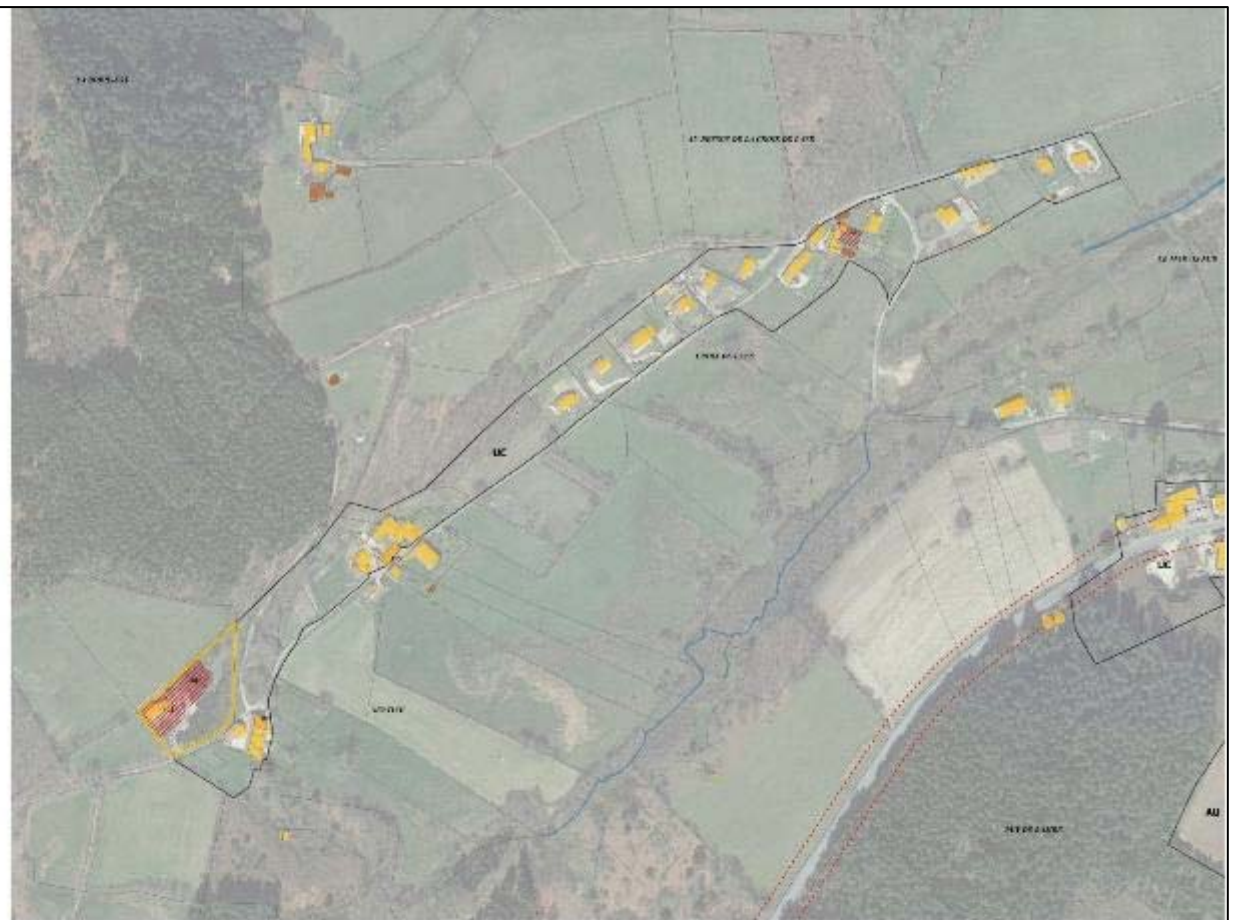
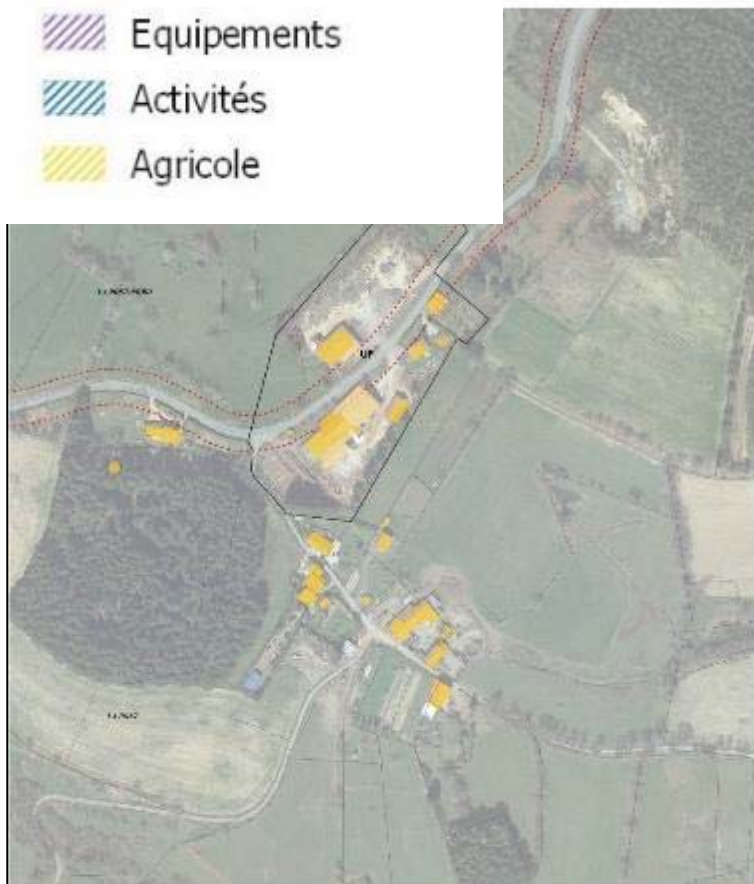


Tableau des permis de construire

| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | Total |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Logements | 30 | 7 | 10 | 4 | 7 | 2 | 3 | 3 | 1 | 3 | 1 | 2 | 73 |
| <i>dont logement neuf individuel</i> | 10 | 7 | 9 | 3 | 7 | 1 | 3 | 1 | 1 | 3 | 1 | 2 | 48 |
| <i>dont logements collectifs neufs</i> | 16 | | | | | | | | | | | | 16 |
| <i>dont réaménagement du bâti existant (*)</i> | 4 | | 1 | 1 | | 1 | | 2 | | | | | 9 |
| Consommation foncière (ha) (**) | 1,59 | 0,83 | 1,74 | 0,35 | 0,73 | 0,07 | 0,21 | 0,10 | 0,10 | 0,47 | 0,10 | 0,50 | 6,79 |
| Consommation moyenne par logement (ha) (**) | 0,06 | 0,12 | 0,19 | 0,12 | 0,10 | 0,07 | 0,07 | 0,10 | 0,10 | 0,16 | 0,10 | 0,25 | 0,11 |
| Densité moyenne (logements/ha) (tous logements confondus) | 18,9 | 8,4 | 5,7 | 11,4 | 9,6 | 28,6 | 14,3 | 30,0 | 10,0 | 6,4 | 10,0 | 4,0 | 10,8 |

(*) Il s'agit de transformation de bâti existant, par ex : ancien bâti agricole transformé en logements

(**) Cela ne concerne que les logements neufs

La production de logements

Au cours des 12 années de vie du plan local d'urbanisme de Noirétable, sur la période 2008 à 2019, 73 logements ont été réalisés se répartissant en :

- 48 logements neufs individuels
- 16 logements neufs collectifs
- 9 réhabilitations

soit un rythme d'environ 6,1 logements par an.

Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du PLU de Noirétable n'indique pas d'objectifs chiffrés (population/logements/consommation foncière...) ; toutefois le PLU a été élaboré en cohérence avec les dispositions nationales.

Rappel des ambitions du PLU (*Rapport de présentation, 2008, p75*) :

- En matière d'habitat, les objectifs du PLU visent une moyenne de 10 nouveaux logements/an (majoritairement en individuel), soit 100 logements sur 10 ans.
- Avec une consommation moyenne de 1 250 m²/logement (soit 8 logements/ha), la superficie effective à libérer est de l'ordre de 12,5 ha.
- A cette valeur indicative, il convient d'appliquer un coefficient de rétention foncière de l'ordre de 2,5.
- Cela conduit à classer ou confirmer environ 30 ha d'espaces libres en zone constructible à plus ou moins long terme.

Ce résultat du bilan des 12 années de vie du PLU met en évidence un rythme de production de logements inférieur aux ambitions du PLU et objectifs du PLH (12 logements/an).

La nature des logements et leur localisation

Sur les 73 logements réalisés, 9 l'ont été en réaménagement du bâti existant, soit une moyenne de 3,3 logements/an.

| Année | Objet | Type | Surface en m ² |
|-------|---|------------|---------------------------|
| 2008 | Transformation d'une maison en 4 appartements | collectif | 517 |
| 2010 | Aménagement d'une maison | individuel | 20 641 |
| 2011 | Transformation d'une grange en habitation | individuel | 97 |
| 2013 | Rénovation de l'existant et extension | individuel | 7 961 |
| 2015 | Transformation d'un garage en habitation | individuel | 138 |
| 2015 | Transformation d'un bâtiment de stockage agricole en habitation | individuel | 1 105 |

Concernant la construction neuve, 64 logements ont été créés dans des zones urbaines. Ils ont été créés majoritairement en zone UC mais également en zone AUa, lesquelles offrent un tissu urbain plus lâche que dans les zones de centre ancien (UB). Malgré quelques opérations d'ensemble (16 logements collectifs neufs, et 4 logements collectifs en réhabilitation) les constructions sont majoritairement individuelles et sont principalement réalisées au coup par coup, exception faite d'opérations comme celle du lotissement de la Provende.

La construction neuve se localise essentiellement sur le bourg de Noirétable, en cohérence avec les objectifs du PADD du PLU qui poursuivent un renforcement de la centralité du bourg de Noirétable.

La typologie des logements

La typologie des logements apparaît déséquilibrée. Les logements neufs ont été réalisés pour 75% en logements individuels (48 logements) et pour 25% en logements collectifs (16 logements). Cette répartition apparaît toutefois cohérente avec le caractère rural de la commune.

Au regard des données statistiques (<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr>), il s'avère que la commune dispose de 79 logements locatifs sociaux en 2018 contre 80 en 2012, soit environ 11% du parc de résidences principales. Le bilan de cette période fait donc apparaître une stabilisation voir un léger repli de parc d'habitat social sur la commune, allant ainsi à l'encontre des orientations projetées du PLH lequel ambitionne 20% de logements sociaux au sein de la production de logements. Au cours des cinq dernières années, aucun nouveau logement locatif social n'a été mis sur le marché.

Ainsi, le bilan du PLU met en avant l'intérêt de favoriser une diversification du parc de logements au regard des orientations projetées du PLH, en matière de logements accessibles socialement et de renouvellement urbain.

La consommation foncière et la densité

La production de logements neufs a consommé 7,11 ha de terrains libres depuis la mise en place du PLU. Ainsi, la consommation foncière est de l'ordre de 0,56 ha/an (0,11 ha/logement neuf), soit une densité moyenne de 10,8 logements/ha.

Ces résultats affichent un respect des orientations du PLU (0,125 ha/logement) et une densité inférieure aux orientations du SCOT Sud Loire en vigueur (lequel vise pour des communes similaires, une densité moyenne comprise entre 20 et 25 logements/ha).

Une amélioration de la densité bâtie apparaît donc comme un enjeu dans l'évolution du parc de logements.

La vacance

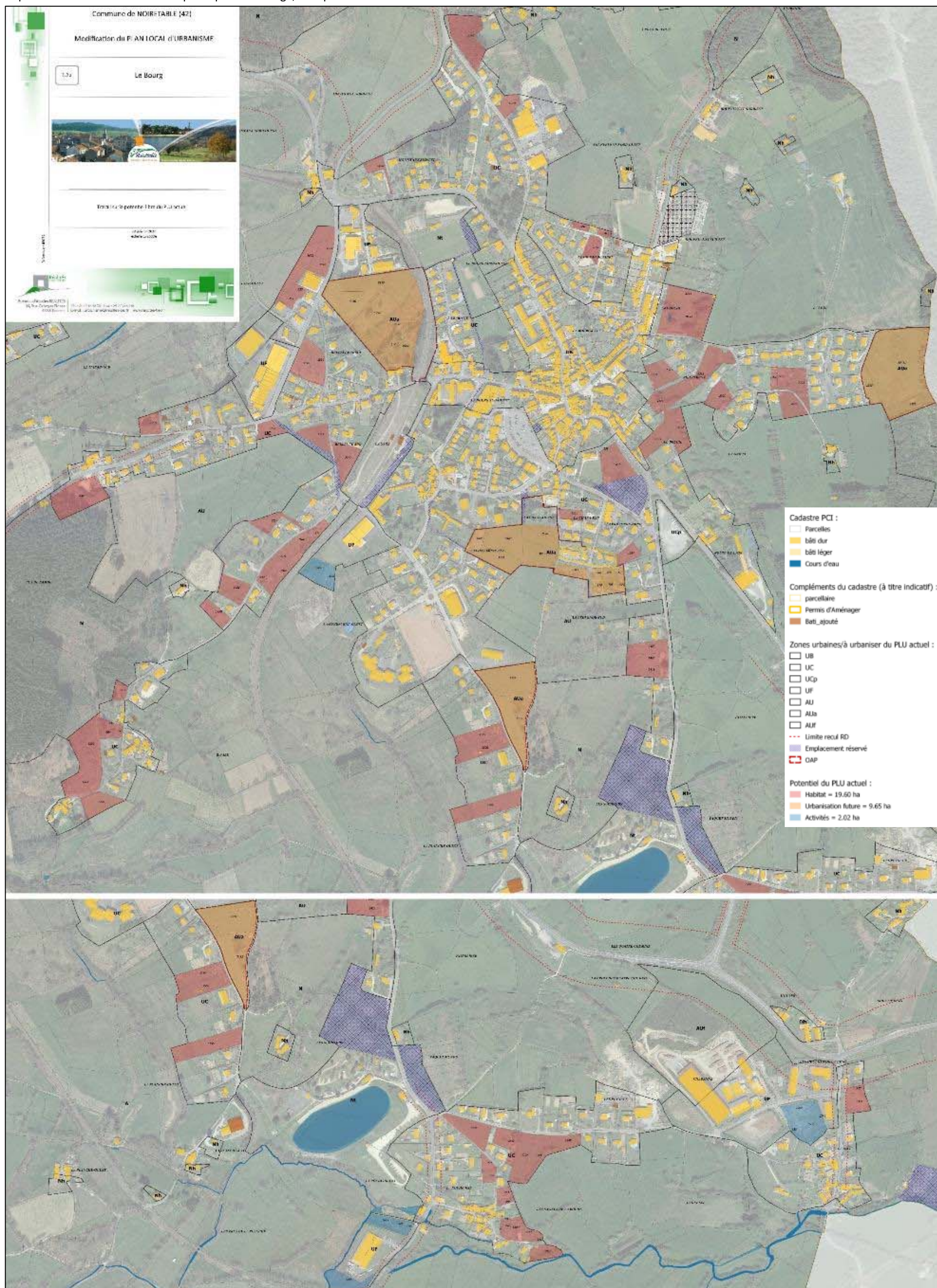
La vacance réelle est nettement inférieure à celle affichée par l'INSEE : 50 logements contre 133. Près d'un tiers des logements vacants est concentré au sein du parc HLM (15 logements) en raison de logements non adaptés aux exigences actuelles.

La vacance s'explique par des problèmes de succession et une évolution des logements en résidences secondaires. Il y a peu de vacance sur la commune, elle est concentrée sur le bourg.

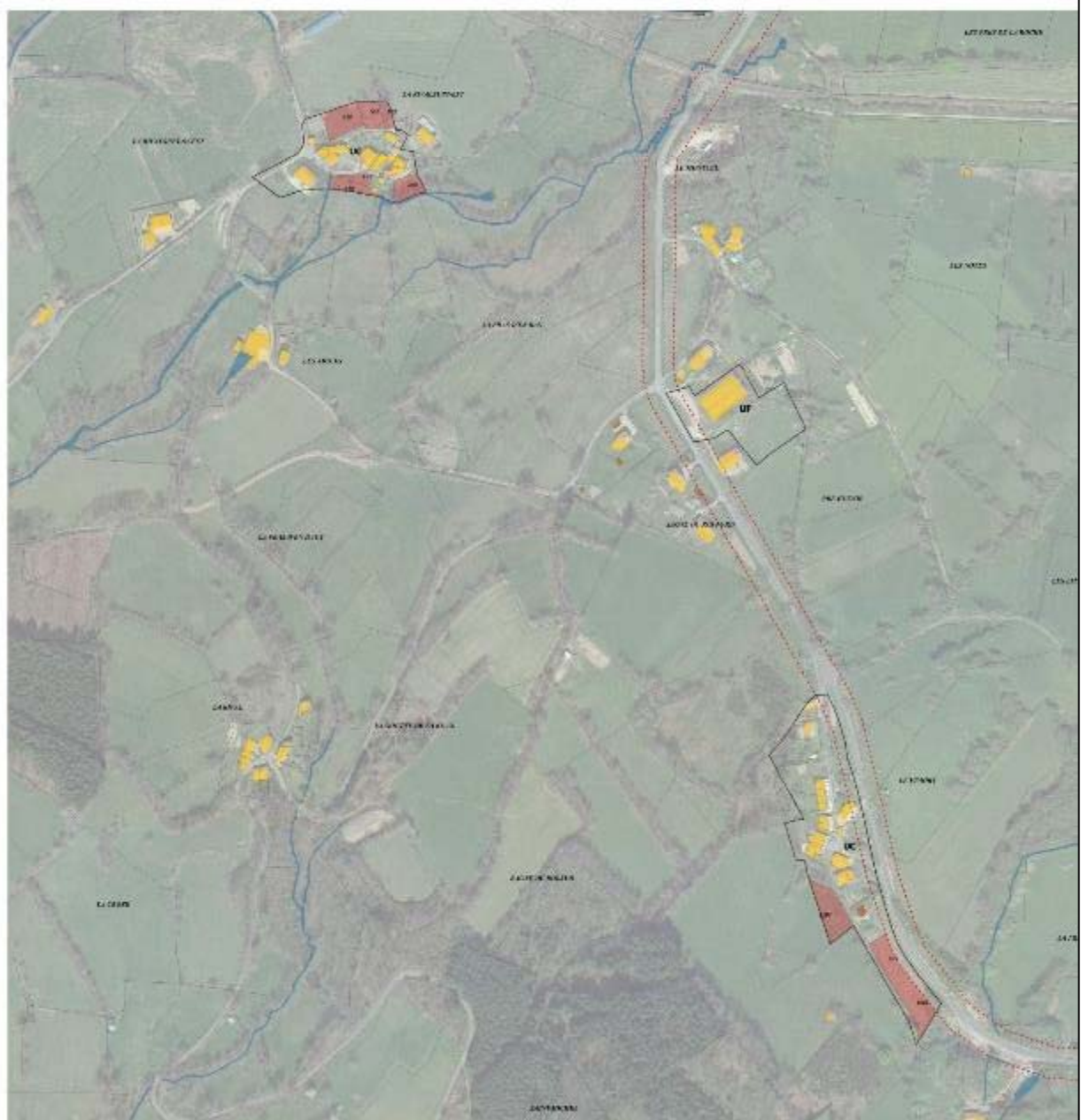
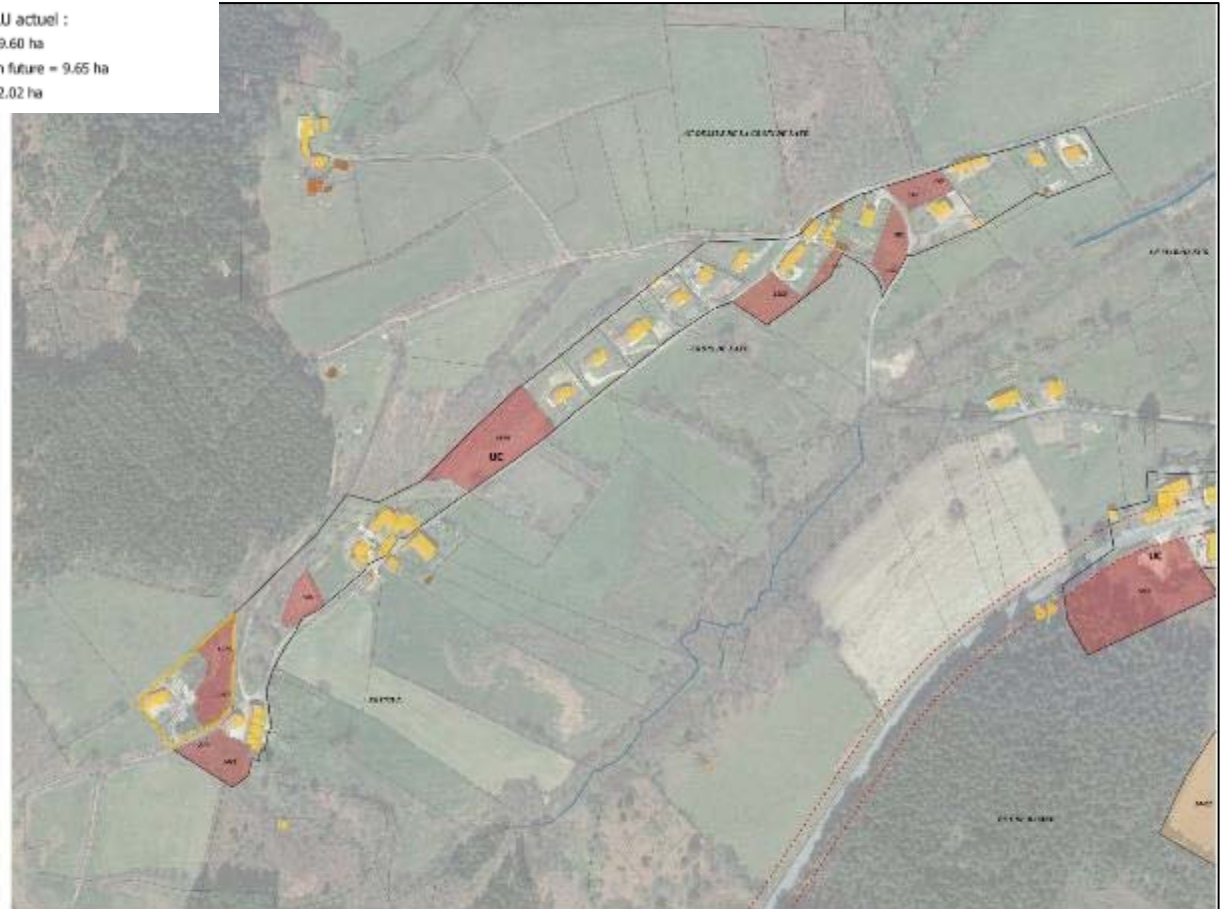
Depuis plusieurs années, la commune travaille à l'acquisition de nombreux bâtiments dans le bourg pour favoriser les opérations de réhabilitation ou de démolition, sources d'attractivité pour attirer de nouveaux habitants dans le tissu ancien. Il s'agit d'offrir une réponse à la forte demande en petits locatifs. En la matière, il faudrait 30 à 50 logements supplémentaires. Un dispositif de préemption a été mis en place en cas de vente d'un terrain, si aucune construction ne se réalise dans les 2 ans.

LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ACTUELLE

Le potentiel d'accueil actuel offert par le plan de zonage, se répartit comme suit :



- | | | |
|--|---|--|
| <p>Cadastre PCI :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Parcelles ■ bâti dur ■ bâti léger ■ Cours d'eau <p>Compléments du cadastre (à titre indicatif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ parcelaire ■ Permis d'Aménager ■ Bati_ajouté | <p>Zones urbaines/à urbaniser du PLU actuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ UB □ UC □ UCp □ UF □ AU □ AUa □ AUF --- Limite recul RD ■ Emplacement réservé ■ OAP | <p>Potentiel du PLU actuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Habitat = 19.60 ha ■ Urbanisation future = 9.65 ha ■ Activités = 2.02 ha |
|--|---|--|



Le potentiel foncier théorique se répartit comme suit :

- Le potentiel en zone U (foncier neuf) : 19,6 ha,
- Le potentiel en zone d'urbanisation future : 9,65 ha.

Au regard des orientations du PLU en matière de densité, un objectif de 8 logements/ha est recherché (1 250 m²/logement, soit 0,125 ha/logement), en tenant compte d'un coefficient de rétention de 2,5.

Le potentiel constructible théorique apparaît alors comme suivant :

- Zone U (foncier neuf) : 19,6 ha / 2,5 = 7,84 ha / 0,125 = **63 logements**,
- Zone d'urbanisation future : 9,65 ha / 2,5 = 3,86 ha / 0,125 = **31 logements**.

Soit un total de **94 logements**.

Il apparaît important de rappeler que seulement 64 logements neufs ont été produits depuis 2008, tandis que le PLU affichait une perspective de 100 logements neufs sur les 10 prochaines années, soit un potentiel restant de 36 logements.

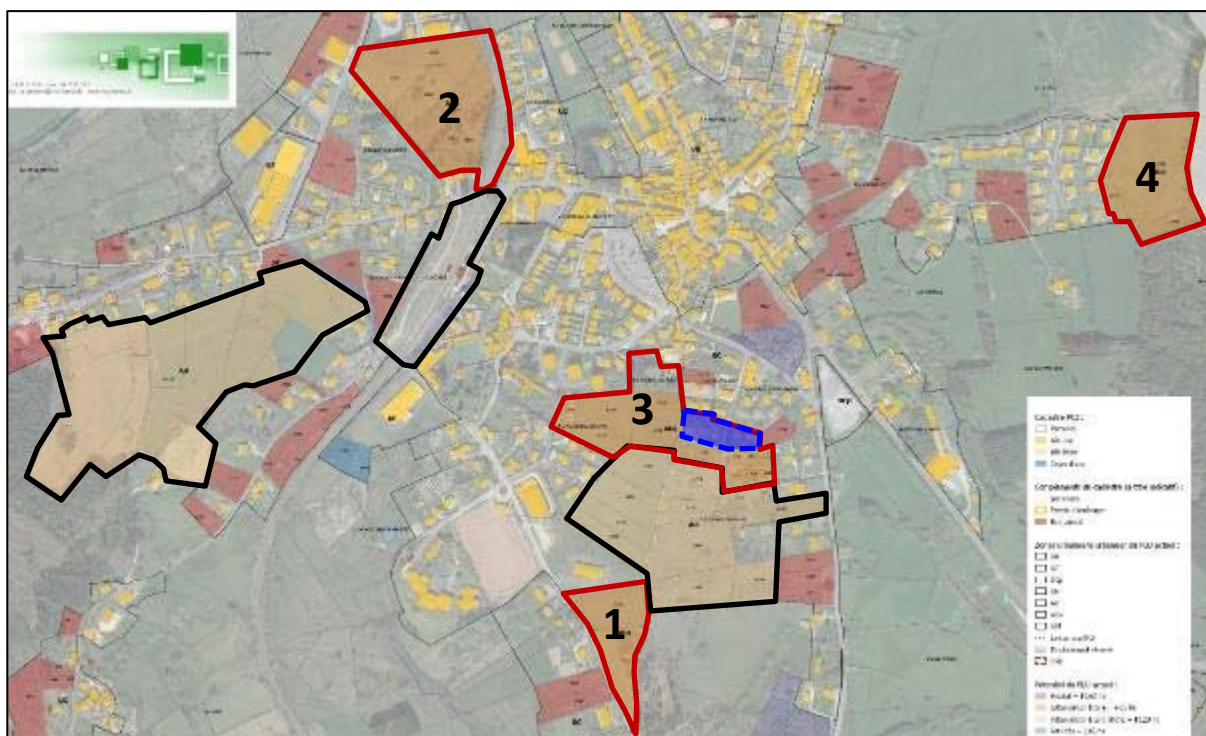
A ce rythme de constructions inférieur aux ambitions du PLU, il est nécessaire de prendre en compte un phénomène de rétention foncière estimé à 2,5 dans le PLU. En effet, cette rétention affecte tant les biens de la zone U que ceux des zones d'urbanisation future. Cette mobilisation difficile des parcelles a pour incidence de favoriser les constructions au coup par coup. Ce phénomène se traduit par une production de logements correspondant majoritairement à de la maison individuelle en accession à la propriété. La diversification de la production étant alors limitée.

Dans ce contexte, il est à noter que la commune de Noirétable conduit une politique forte en matière de renouvellement urbain, afin de maintenir le dynamisme de son cœur de bourg et de favoriser un développement urbain équilibré. En effet, parmi la trentaine de sites/bâtiments ciblés pour un achat par la collectivité, dans le cadre des études du SCOT Loire Centre, la commune en a déjà acquis une part significative. Ces acquisitions permettent d'initier des projets de création de logements complémentaires à l'offre privée et de lutter contre le phénomène de vacance. Actuellement, un projet est en cours de montage, il s'agit de 5 logements sur un terrain de 500 m² en centre bourg.

Le phénomène de rétention, en particulier sur les plus grands tènements classés en zone d'urbanisation future, est notamment lié à l'instauration d'orientations d'aménagement dans le PLU actuel. Le fait d'imposer une densité bâtie, des formes urbaines ou de production de logements, conduit des propriétaires résidant sur place, à ne pas réaliser d'opérations ou ne pas mettre en vente les parcelles non construites.

Le PLU définit 3 zones AU strictes (encadrées en noir sur la carte) et 4 zones AU opérationnelles (encadrées en rouge sur la carte). L'état des lieux de ces secteurs est le suivant :

- Condamine (1) : zone non urbanisée
- Bellevue (2) : zone non urbanisée
- La Provende (3) : zone urbanisée partiellement (en bleu sur la carte)
- Malval (4) : zone non urbanisée.



La localisation de ces zones à urbaniser définies par le PLU était justifiée par la volonté d’optimiser les espaces disponibles au sein du bourg de Noirétable. L’objectif des zones AU était donc de densifier ces espaces et d’épaissir la trame urbaine, bien que certaine zone comme celle de la Condamine semble favoriser une urbanisation le long des voies.

L’absence d’urbanisation sur certaines de ces zones à urbaniser témoigne d’une rétention marquée. Seule la zone n°3 de La Provende Nord s’est partiellement urbanisée et a fait l’objet d’un découpage foncier. Les autres zones AU opérationnelles ne se sont pas urbanisées.

Ainsi le potentiel constructible offert par le plan de zonage ne traduit pas le véritable potentiel mobilisable. Les espaces réellement constructibles sont donc très limités.

LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION PROJÉTÉE APRES MODIFICATION DU PLU

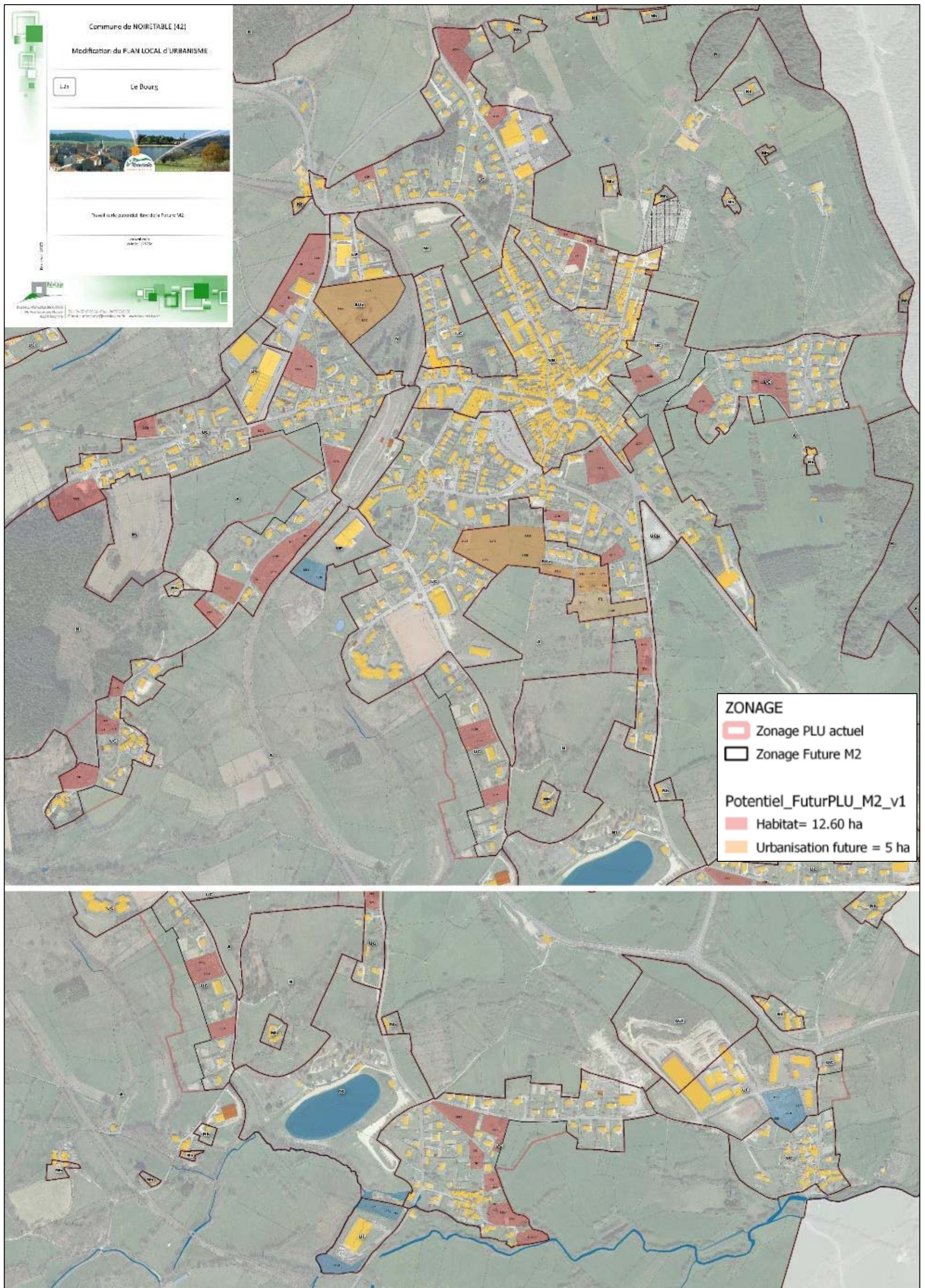
Dans le cadre de la présente procédure de modification n°2 du PLU, le potentiel théorique restant du PLU est en nette diminution en liens avec les modifications apportées au plan de zonage :

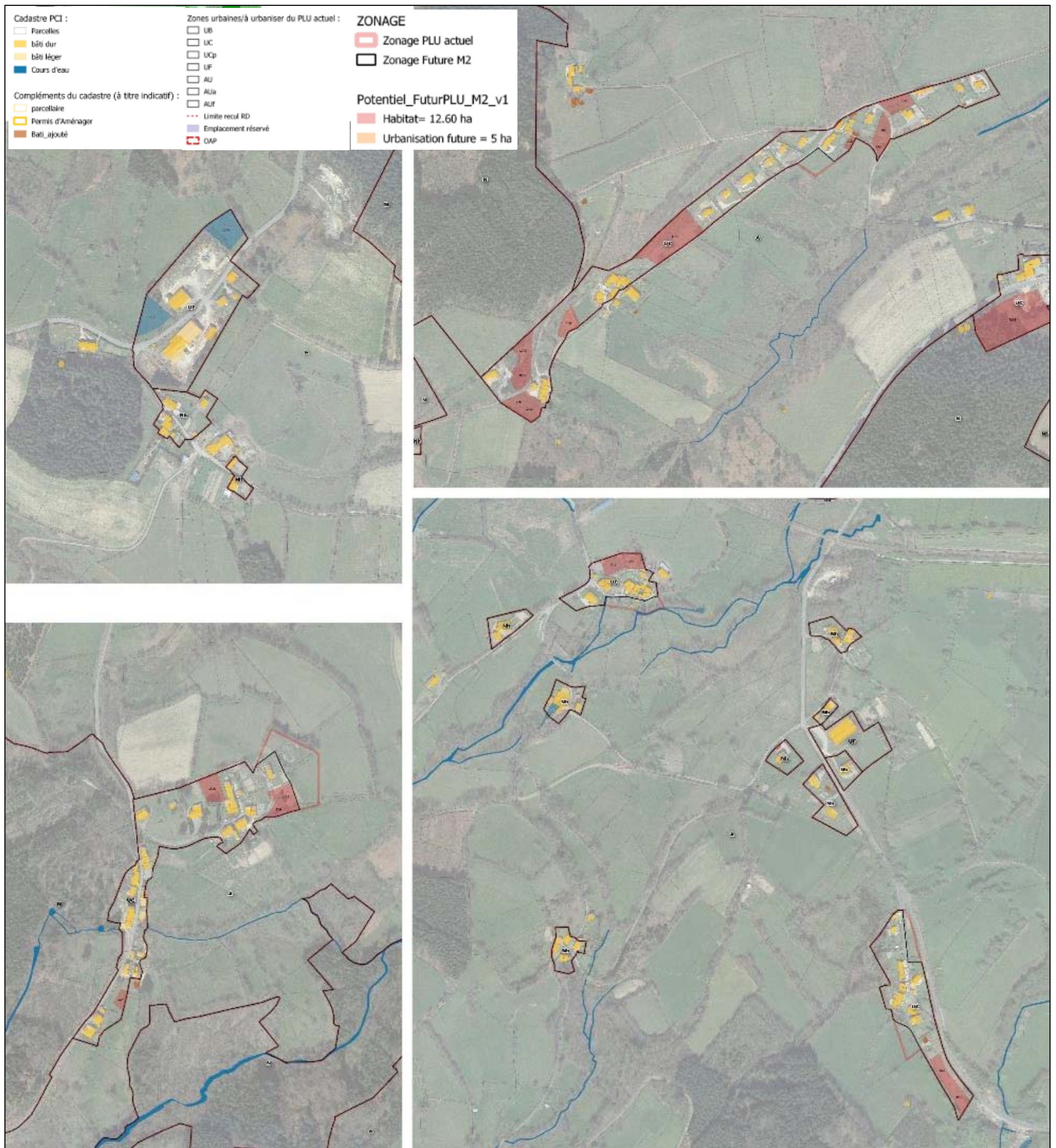
- Reclassement d'une partie de la zone d'urbanisation future dite stricte (AU) de la Provende Sud en zone d'urbanisation future dite opérationnelle (AUa)
- Reclassement des autres zones d'urbanisation future dites strictes soit en zone agricole soit en zone naturelle conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :
 - o Reclassé en zone A : la partie restante de la zone AU de La Provende Sud, la zone AU de Bellevue Sud et une partie de la zone AU du Puy de Rambe
 - o Reclassé en zone N : une partie de la zone AU du Puy de Rambe, reclassée dans un sous-secteur Nf spécifiquement dédié aux activités forestières (en lien avec un projet d'installation d'une exploitation forestière)
- Suppression / réduction de périmètre des zones AUa dans un objectif de compensation à l'ouverture partielle de la Provende Sud :
 - o Suppression de la zone AUa de La Condamine. N'étant plus appelée à s'urbaniser au regard de sa proximité avec la salle des fêtes. Elle est reclassée en zone agricole
 - o Suppression de la zone AUa de Malval. Sa localisation excentrée apparaissant défavorable à un développement recentré de l'urbanisation
 - o Réduction du périmètre de la zone AUa de Bellevue Nord. Est conservée en zone constructible, la partie la plus propice à la construction (pente moindre, préservation de la végétation arborée, éloignement du tracé de la voie ferrée)
- Déclassement de tènements inscrits en zone U – reclassement en zone A/N : en liens avec les difficultés d'accès, les difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectif, l'inscription aux abords des cours d'eau, l'inscription en franges de l'urbanisation...)

Le potentiel théorique restant au PLU est diminué de 11,65 ha (soit une diminution de près de 40%), dont 7,0 ha en zones UB/UC et 4,65 ha en zone AUa. Ce potentiel n'intègre plus également le parc de la maison de retraite qui n'est pas appelé à s'urbaniser à vocation d'habitat et ne constitue pas à ce titre une réelle disponibilité. Le potentiel foncier constructible apparaît alors comme suivant :

- En zone U (foncier neuf) : 12,6 ha soit 40 logements potentiels,
- En zone d'urbanisation future : 5,0 ha soit 16 logements potentiels.

Soit un total de 56 logements potentiels au regard des orientations du PLU.





LE SECTEUR DE LA PROVENDE SUD

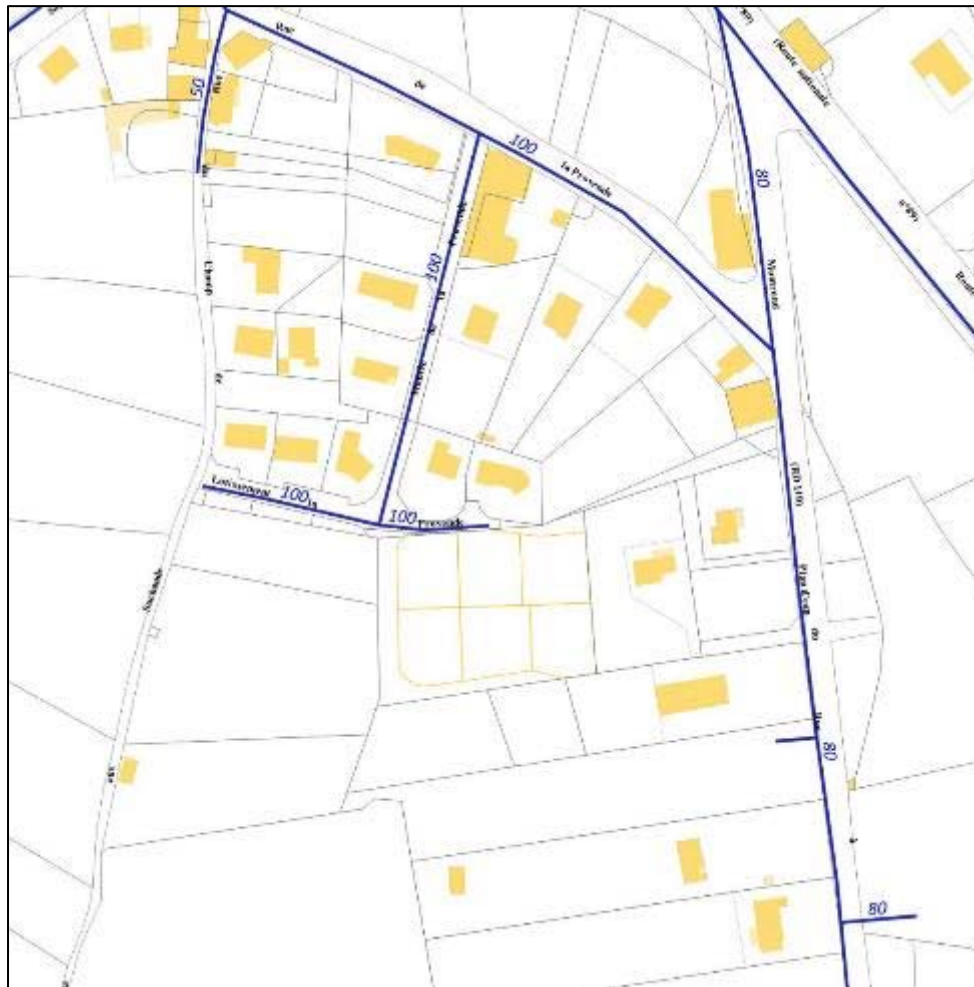
Le secteur de la Provende Sud, classée en zone AU (urbanisation future stricte) a plus de 9 ans, mais a fait l'objet d'acquisitions foncières au bénéfice de la commune. La commune a en effet acquis la parcelle n°982, représentant les deux tiers du tènement à ouvrir à l'urbanisation, en date du 25 septembre 2012.

Ainsi, une partie de la zone AU de La Provende Sud apparaît comme un secteur propice au développement de l'urbanisation. Le site visé représente une surface d'environ 0,8 ha et concerne les parcelles n°982 et 983. La mise à jour du cadastre indique que les parcelles 982 et 983 semblent correspondre aux parcelles 982, 1283, 1282, 1281 partiellement, 1178 partiellement.

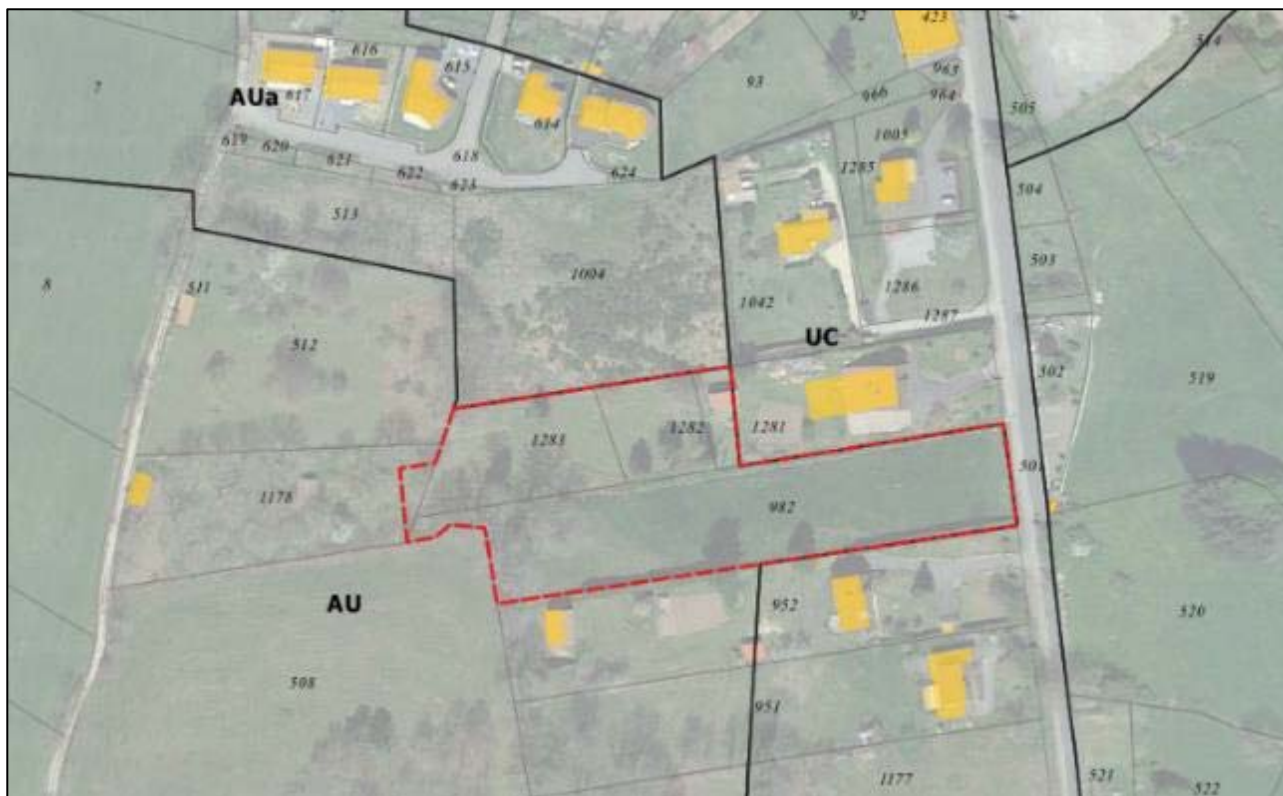
Situé en continuité d'une opération de lotissement sur le secteur de la Provende, ce secteur est également inscrit au sein de l'enveloppe urbaine organisée le long de la rue du Plan d'Eau.

Il est à noter que le site bénéficie de bonnes conditions de desserte. Il est accessible depuis la rue du Plan d'Eau et la voirie du lotissement de la Provende, et ce, dans de bonnes conditions de visibilité. Les liaisons douces en direction du cœur de bourg sont facilitées et sécurisées par les aménagements existants : voie apaisée et partagée au sein du lotissement de la Provende ; trottoir élargi le long de la rue du Plan d'Eau. Le maillage viaire porté par l'aménagement du site participe activement à la sécurisation des déplacements en période hivernale, en proposant des sections viaires avec moins de dénivelé que le réseau viaire existant.

Les réseaux sont présents en bordure du site (assainissement, eau potable). La gestion des eaux pluviales est privilégiée à l'échelle de chaque opération. Le réseau d'assainissement du bourg unitaire et ses extensions périphériques de type séparatif. Le réseau est relié à la station d'épuration « Les Chambonneaux », mise en service en 2009. D'une capacité de 2 500 EH, elle traitait une charge entrante en 2018 d'environ 706 EH, présentant ainsi une capacité résiduelle suffisante pour assurer le développement prévue dans le PLU. La collectivité a engagé au cours des dernières années des travaux d'amélioration du réseau pour supprimer l'arrivée d'eaux claires parasites dans le réseau et ainsi améliorer le fonctionnement de la station d'épuration.



Extrait du plan des réseaux AEP sur le secteur de la Provende



Extrait du cadastre sur le site concerné

L'enjeu pour la collectivité, est d'atteindre ses objectifs en matière de production qualitative de logements, ce qui suppose de privilégier des parcelles ou tènements dont la faisabilité d'opérations est réellement envisageable dans des délais raisonnables.

L'ouverture à urbanisation des parcelles n°983 et 982 reste possible en application de l'article L153-31° du Code de l'urbanisme, dans la mesure où la commune a acquis la très grande majorité de cette superficie. Cette zone pourrait accueillir une quinzaine de constructions. Soit un total d'une centaine de logements sur l'ensemble des potentiels U et AU.

Les objectifs du PLH visent pour 6 ans, la production de 72 logements dont 20 en renouvellement urbain et 52 en création, soit une moyenne de 12 logements/an. Le potentiel du PLU demeure ainsi en cohérence avec les ambitions du PLH.

La densité escomptée par le SCOT Sud Loire, de 20 logements/ha pour les nouvelles constructions n'est aujourd'hui pas atteinte, en raison de plusieurs points :

- les ambitions du PLU visant plutôt une densité de 1 250m²/logement en moyenne,
- un foncier urbanisable fragmenté en de petites unités foncières qui favorise la production de logements individuels.
- le phénomène de rétention foncière.

Face à ce constat, des efforts de densité sont à noter ces dernières années : plusieurs opérations ont été réalisées montrant une hausse de la densité par logement.



La Provende Nord



La Loge

Seule une urbanisation organisée sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble peut permettre de diversifier la production bâtie et d'atteindre une densité plus élevée, respectueuse des orientations du SCOT Sud Loire. Ainsi, la mise en place d'une OAP sur la zone de la Provende Sud est donc indispensable pour permettre à la commune de tendre vers ces objectifs.

CONCLUSION :

L'analyse de la mise en œuvre du PLU depuis son approbation en 2008, met en avant plusieurs éléments :

- Un rythme de production de logements inférieur aux orientations du PLU et à celles projetées du PLH.
- Un développement diffus, généralement au coup par coup, bien que des opérations d'ensemble soient recensées.
- Un mode de développement favorable à la production de logements individuels : 75% de la production.

- 7 zones à urbaniser définies dans le PLU, dont l'évolution témoigne d'une rétention foncière marquée:
 - o 4 zones AU opérationnelle : 1 a été urbanisée partiellement en continuité d'une zone AU stricte, sur le secteur de la Provende
 - o 3 zones AU stricte : non urbanisée, mais 1 a fait l'objet d'acquisitions foncières, sur le secteur de la Provende.
- Une nécessaire diversification au regard des orientations projetées du PLH, en matière de typologie, de logements accessibles socialement et de renouvellement urbain.
- Une nécessaire diversification pour améliorer la densité bâtie des nouvelles constructions, actuellement près de deux fois inférieure aux orientations du SCOT Sud Loire.

LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

RAPPELS DU PADD DU PLU

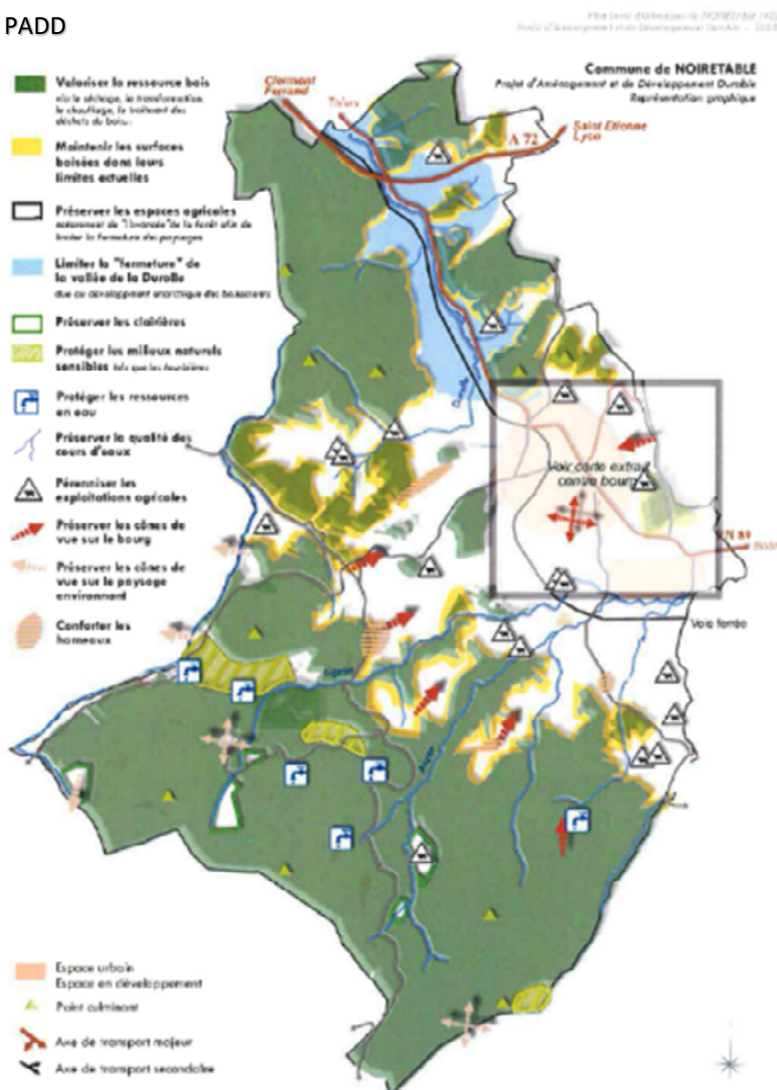
Le projet de PADD repose sur 2 grands enjeux prioritaires pour le développement de la commune de Noirétable à l'horizon des 10 ans à venir. Il s'agit de :

- Conforter le rôle de pôle centre de Noirétable.
- Améliorer la gestion des espaces et poursuivre l'aménagement du territoire.

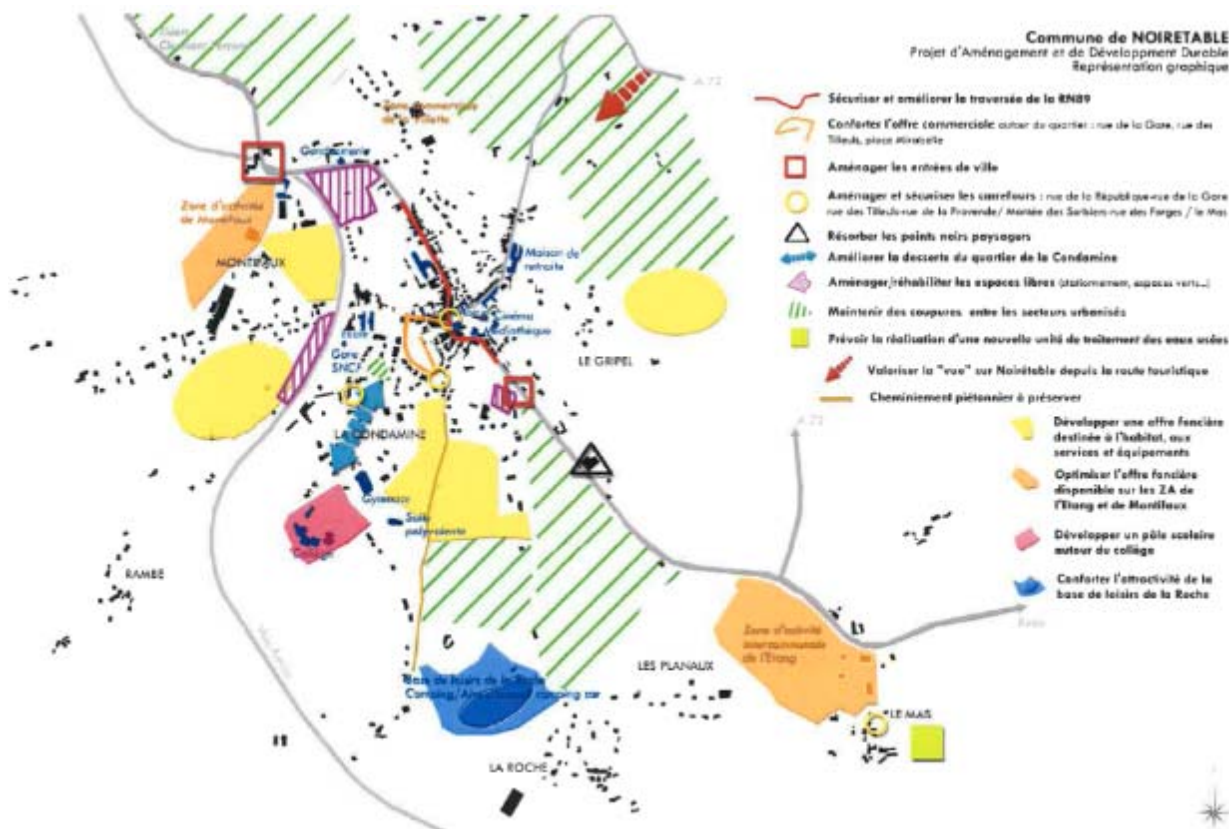
Ces 2 grands défis communaux sont chacun déclinés en 3 objectifs distincts :

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Conforter l'activité économique et développer les potentiels. - Maintenir l'attractivité résidentielle et favoriser l'essor démographique. - Renforcer les équipements et services à la personne. | <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité du cadre de vie et des paysages, et protéger les milieux naturels et agricoles. - Poursuivre l'aménagement du centre-ville. - Poursuivre le développement des réseaux collectifs. |
|---|--|

Carte du PADD



Carte du PADD



Concernant l'objectif de « Maintenir l'attractivité résidentielle et favoriser l'essor démographique », les orientations qui en décline sont de :

- Poursuivre la politique communale de mise sur le marché de terrain à bâtir, et définir une programmation pluriannuelle de réserves foncières, en s'appuyant sur les équipements collectifs existants ;
- Développer l'offre de logements locatifs en adéquation avec la typologie des ménages aussi bien via la réhabilitation que via la construction neuve ;
- Maintenir les aides à la rénovation des logements afin de remettre sur le marché des logements locatifs.

UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

La procédure de modification n°2 se traduit par :

- Zonage :
 - o Reclassement d'une partie de la zone d'urbanisation future dite stricte (AU) de la Provende Sud en zone d'urbanisation future dite opérationnelle (AUa)
 - o Reclassement des autres zones d'urbanisation future dites strictes soit en zone agricole soit en zone naturelle conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (relatif à la Loi ALUR et le principe de réduction de la consommation des espaces)
 - o Suppression / réduction de périmètre des zones AUa dans un objectif de compensation à l'ouverture partielle de la Provende Sud
 - o Déclassement de tènements inscrits en zone U – reclassement en zone A/N : en liens avec les difficultés d'accès, les difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectif, l'inscription aux abords des cours d'eau, l'inscription en franges de l'urbanisation...)
- Orientations d'Aménagement :
 - o Réalisation d'une Orientation d'Aménagement sur le site de la Provende Sud
 - o Modification de l'Orientation d'Aménagement sur le site de Bellevue Nord
- Règlement :
 - o Les zones AU étant supprimées, le règlement de la zone AU est retiré

- Le règlement de la zone N est modifié pour introduire des règles spécifiques à ce nouveau sous-secteur Nf
- Les dispositions générales du règlement concernant les prescriptions techniques sont complétées par des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales afin de garantir un mode de gestion des eaux pluviales adaptés, dans le respect des dispositions du SAGE Loire en Rhône-Alpes.
- Une annexe technique ajoutée à la fin du règlement, et issue du règlement d'assainissement de Loire Forez agglomération approuvé en conseil communautaire du 25 février 2020, vient compléter ces nouvelles prescriptions.

Dans un objectif de compensation à l'ouverture partielle de la Provende Sud, il s'agit dans ce contexte de modifier le zonage des zones urbaines et des zones à urbaniser à vocation d'habitat afin de permettre l'atteinte des objectifs du SCOT Sud Loire, du PLH et du PADD du PLU. Ainsi cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, ni du PLU et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Cette modification s'inscrit en effet dans les 2 grands enjeux prioritaires pour le développement de la commune de Noirétable à l'horizon des 10 ans à venir. Il s'agit de :

- Conforter le rôle de pôle centre de Noirétable.
L'ouverture partielle de la zone AU sur La Provende Sud accompagne un secteur d'ores et déjà en cours d'urbanisation ces dernières années (La Provende Nord).
- Améliorer la gestion des espaces et poursuivre l'aménagement du territoire.
L'ouverture partielle de la zone AU induit la mise en place d'une orientation d'aménagement (OA).
Les autres zones AU strictes et des zones AUa de La Condamine et de Malval, ayant plus de 9 ans et n'étant pas urbanisées, seront donc supprimées en faveur des espaces agricoles et naturels.
Le déclassement de tènements inscrits en zone U et en zone AUa (secteur de Bellevue Nord) présentant des difficultés d'accès, des difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectif, ou étant inscrits aux abords des cours d'eau, ou en franges de l'urbanisation..., s'inscrit également en faveur des espaces agricoles et naturels.
La création du sous-secteur Nf visant à répondre à un besoin d'installation d'une exploitation forestière, répond également à l'objectif de « Conforter l'activité économique et développer les potentiels ».

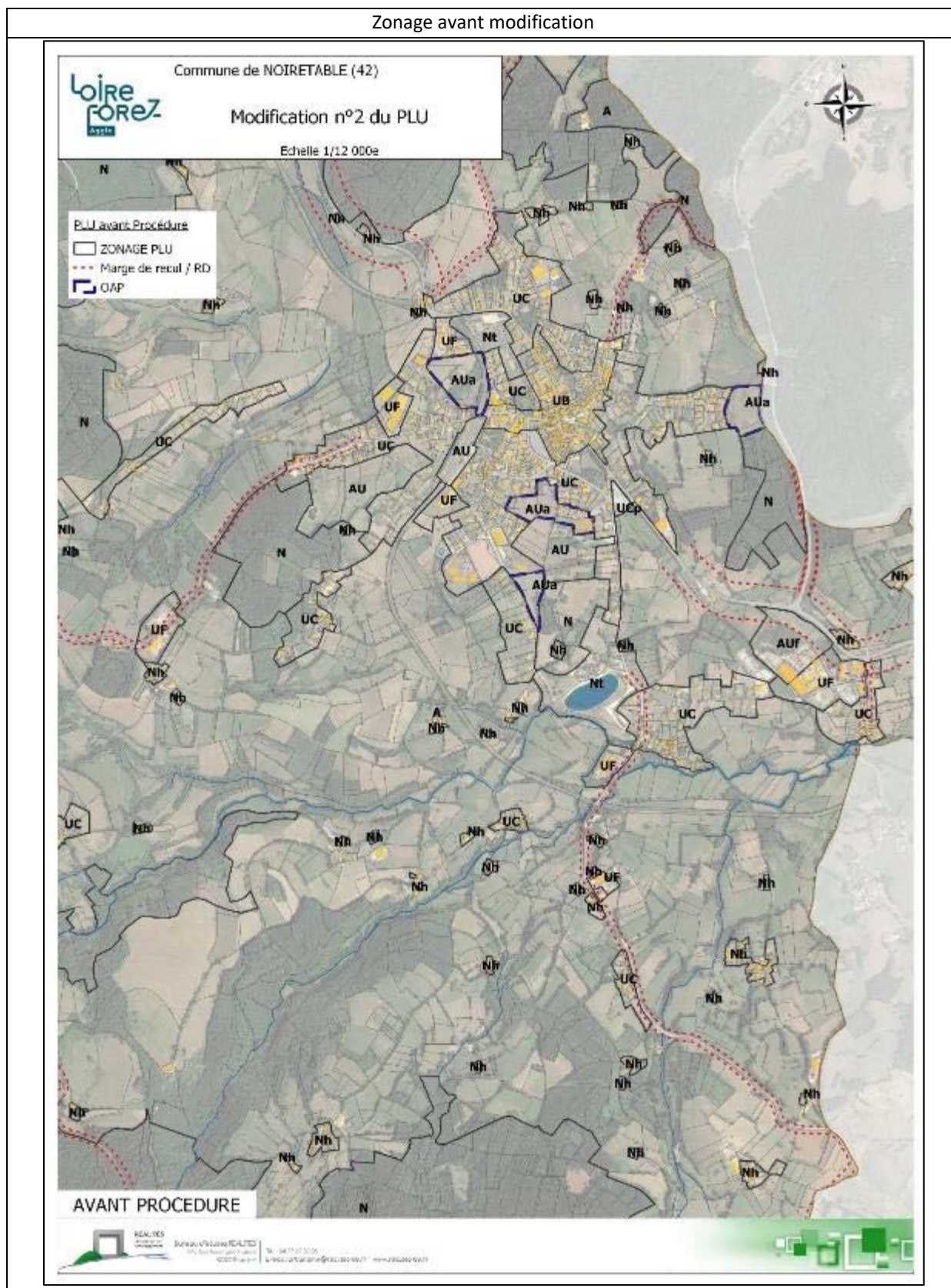
LA MODIFICATION DU ZONAGE

La modification n°2 entraîne une modification de zonage consistant en un transfert de surfaces entre les zones UC, AU, AUa, A N et Nf.

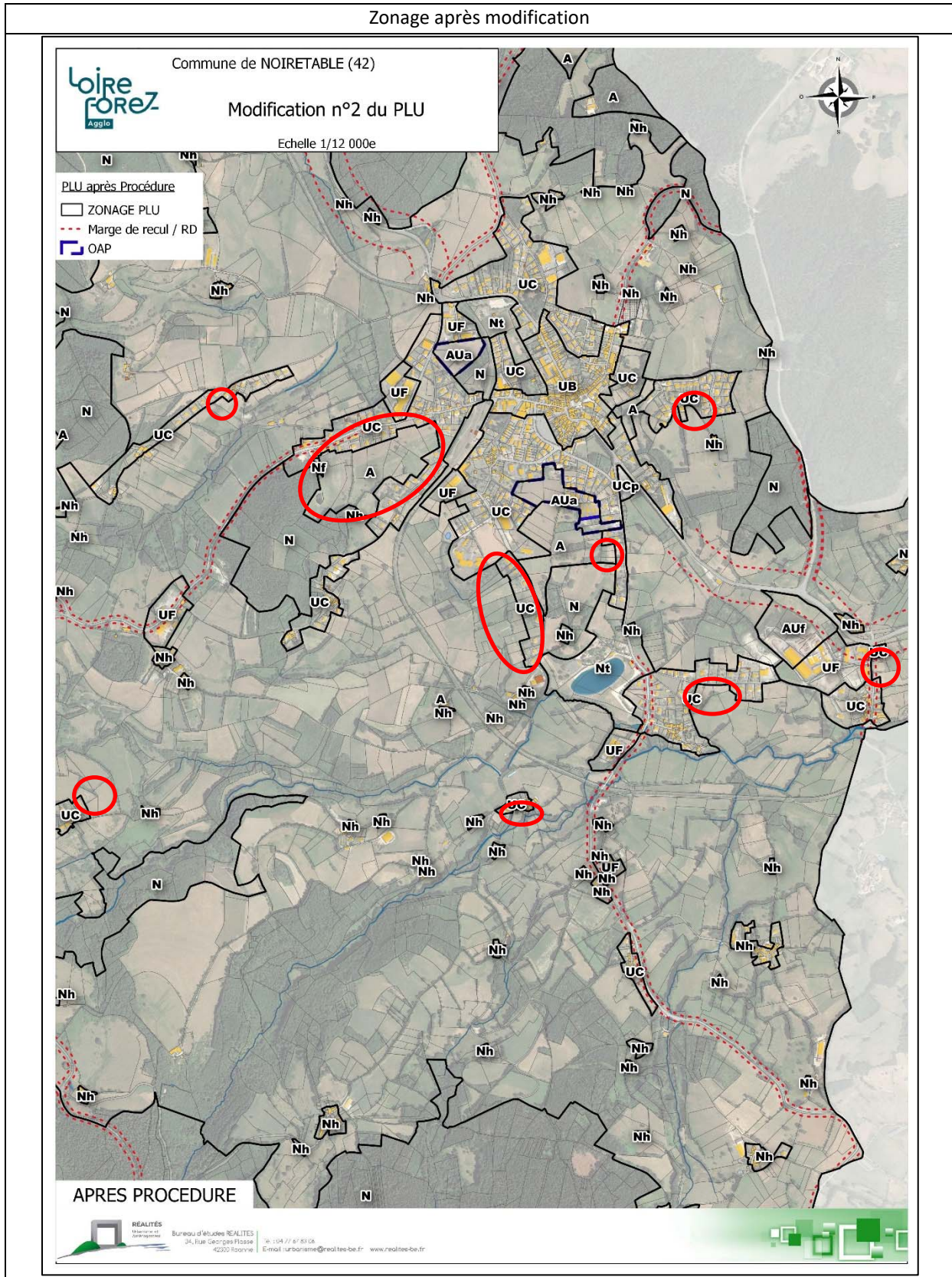
Des tènements inscrits en zones UB et UC sont reclassé en zones A ou N. Bien que ces zones soient des zones urbaines, il a été décidé de les réduire pour les raisons suivantes :

- Difficultés d'accès,
- Difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- Inscription aux abords des cours d'eau,
- Inscription en franges de l'urbanisation...

Zonage avant modification



Zonage après modification

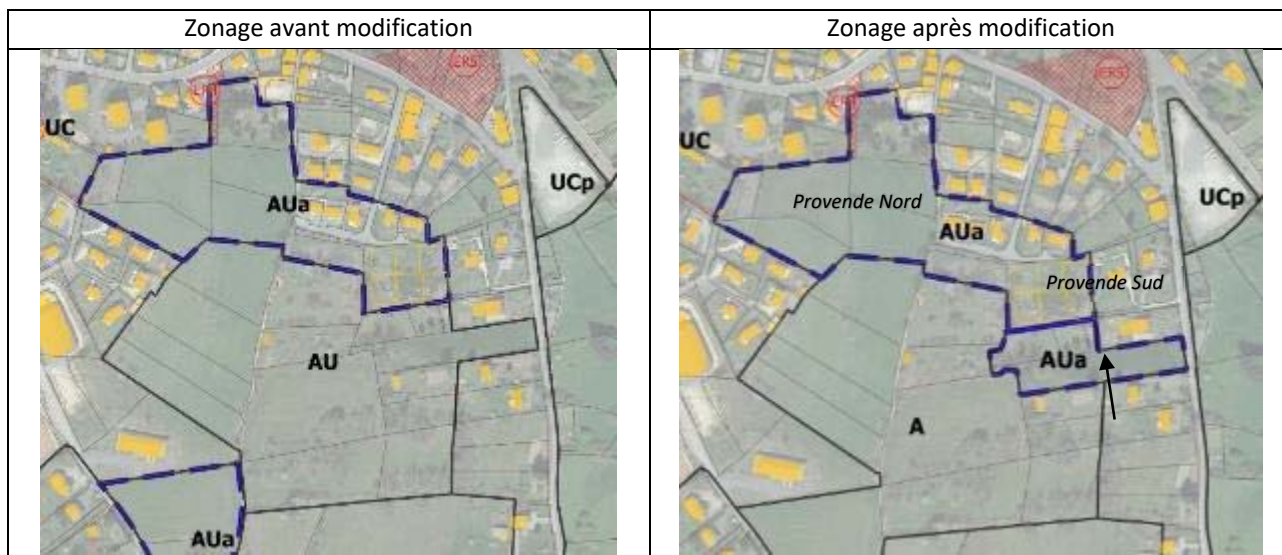


Zooms sur les zones AU et AUa :

La zone AU de la Provende Sud présente une surface totale de 63 999 m².

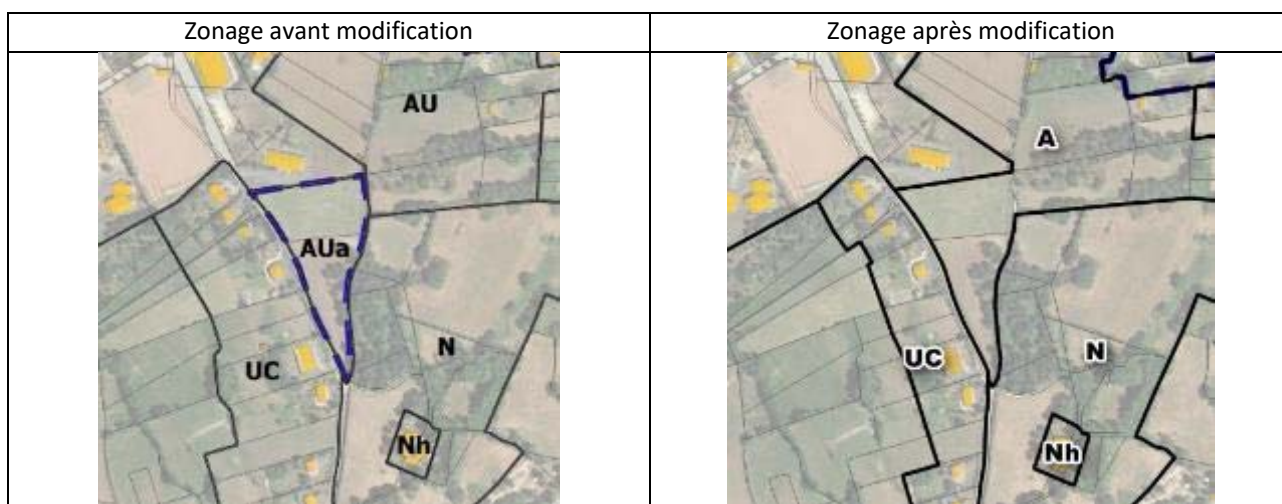
L'ouverture partielle de la zone AU faisant l'objet de la modification offre une surface de 7 851 m². Cette surface est donc rattachée à la zone AUa de la Provende Nord et soumise à une orientation d'aménagement (OA).

Le reste de la zone AU de La Provende Sud est reclassée en zone agricole A.



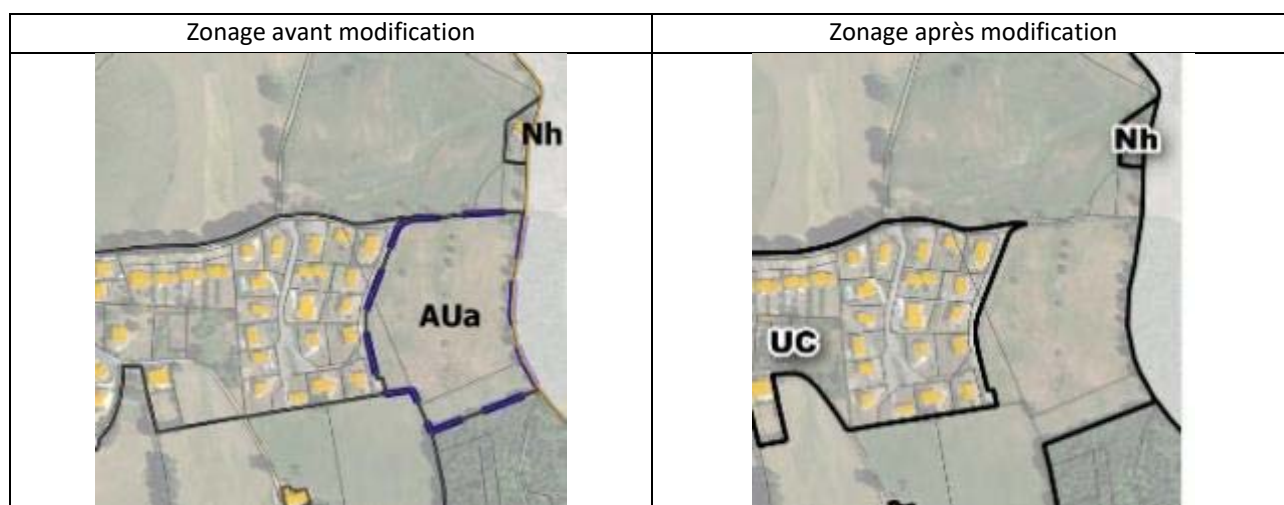
La zone AUa de la Condamine est supprimée et reclassée en zone agricole A (en lien avec le reclassement de la Provende Sud en zone A). Bien que cette zone soit une zone à urbaniser opérationnelle, il a été décidé de la déclasser pour les raisons suivantes :

- Localisation en périphérie du bourg, sur un site favorable à une extension linéaire de l'enveloppe urbaine,
- Implantation à proximité immédiate de la salle des fêtes (équipement implanté en limite Nord de la zone AUa), qui rend compliqué l'aménagement d'une zone d'habitat sur un secteur affecté par des nuisances sonores régulières.



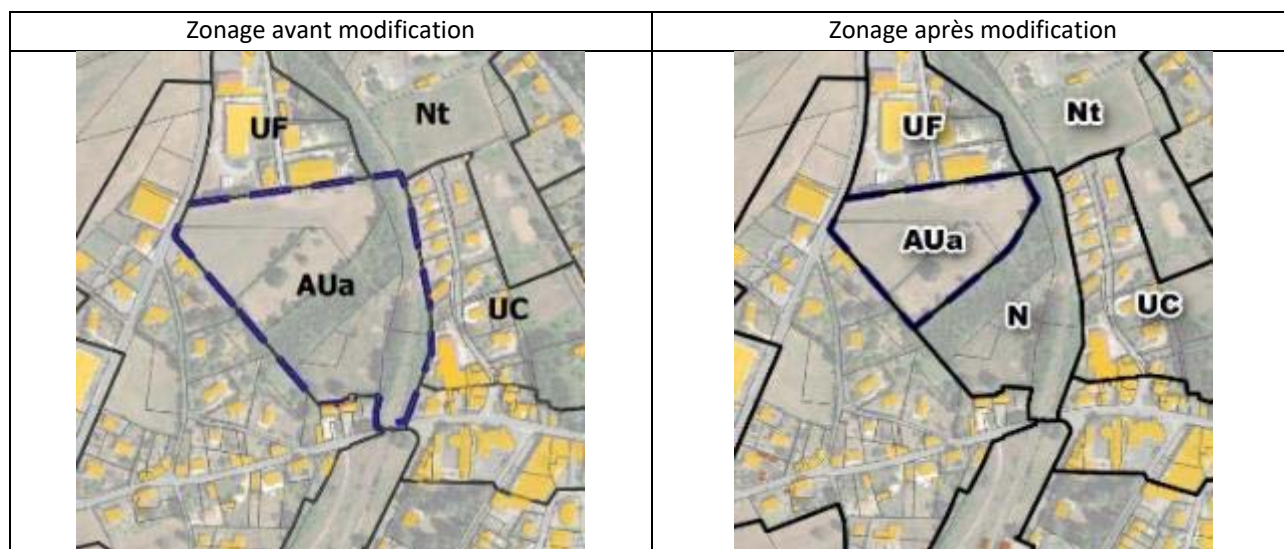
La zone AUa de Malval est supprimée et reclassée en zone agricole A (en lien avec le classement des terrains contigus). Bien que cette zone soit une zone à urbaniser opérationnelle, il a été décidé de la déclasser pour les raisons suivantes :

- Localisation excentrée apparaissant défavorable à un développement recentré de l'urbanisation.



La zone AUa de Bellevue Nord est réduite supprimée et reclassée partiellement en zone agricole N (en lien avec le caractère du site et sa localisation dans le bourg), en conservant en zone constructible la partie la plus propice à la construction. Bien que cette zone soit une zone à urbaniser opérationnelle, il a été décidé de la réduire de 3,9 à 1,9 ha pour les raisons suivantes :

- Site en pente marquée sur la partie Est, présence d'une végétation arborée, proximité du tracé de la voie ferrée.



La zone AU de Bellevue Sud est reclassée en zone agricole A.

La zone AU du Puy de Rambe est reclassée pour partie :

- En zone agricole A,
- Et en zone naturelle N, dans un sous-secteur Nf : secteur dédié spécifiquement aux activités des exploitations forestières. Cette modification, qui vise à permettre l'installation d'une activité liée à l'exploitation forestière, induit la création d'un sous-secteur Nf au sein de la zone N, ainsi que l'intégration de règles spécifiques à ce sous-secteur.



Ces évolutions de zonage témoignent de la volonté de conserver un développement cohérent avec le cadre réglementaire et les objectifs initiaux du PLU. En parallèle du classement de la zone de la Provende Sud sur une emprise de près de 0,78 ha, le déclassement de 14,17 ha de terrains inscrits en zones U et AUa se traduit par une baisse du potentiel pleinement constructible de 11,65 ha, soit une emprise nettement supérieure.

EVOLUTION DES SUPERFICIES

Les superficies des zones du PLU sont modifiées en termes de répartition entre zones urbaines/à urbaniser et agricoles/naturelles.

| Zones du PLU | Surfaces du PLU actuel, en ha (calculées sous SIG) | Surfaces du PLU modifié, en ha (calculées sous SIG) | Evolution (ha) |
|--------------------------|--|---|----------------|
| Zones urbaines | 151.17 | 142.53 | -8.64 |
| UB | 14.20 | 14.20 | |
| UC | 119.60 | 110.96 | -8.64 |
| UF | 17.37 | 17.37 | |
| Zones à urbaniser | 36.42 | 12.28 | -24.14 |
| AUa | 11.70 | 6,17 | -5.53 |
| AUF | 6.11 | 6.11 | |
| AU | 18.61 | 0 | -18.61 |
| Zones agricoles | 1609.26 | 1639.03 | +29.77 |
| A | 1609.26 | 1639.03 | +29.77 |
| Zones Naturelles | 2271.14 | 2274.16 | +3.01 |
| N | 2223.76 | 2226,63 | +2.87 |
| Nf | | 0.14 | +0.14 |
| NH | 26.81 | 26.81 | |
| Nt | 20.57 | 20.57 | |
| TOTAL | 4067.99 | 4068 | |

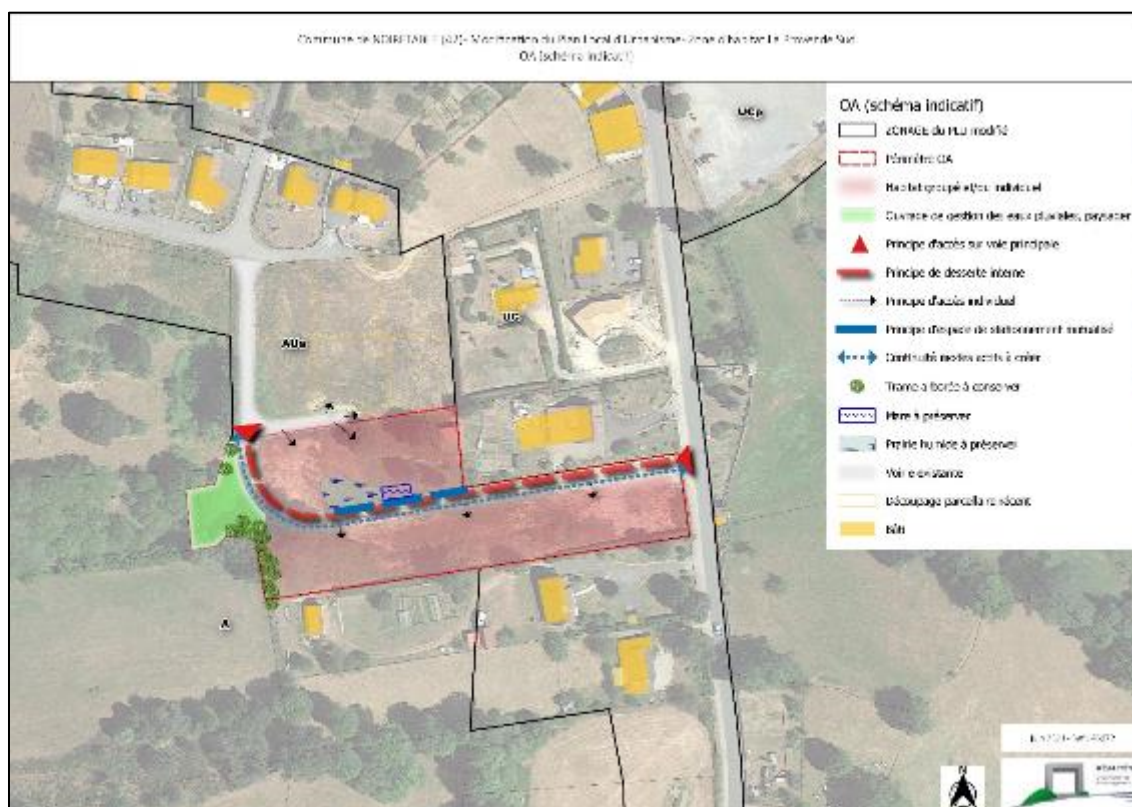
LA MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Le PLU définit 4 orientations d'aménagement. Elles concernent uniquement les zones à urbaniser opérationnelles à vocation d'habitat. Les zones à urbaniser AU dites strictes ne disposent pas d'orientations d'aménagement.

LA MISE EN PLACE D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR DE LA PROVENDE SUD

L'évolution du zonage donnant un caractère opérationnel à la zone AUa, une orientation d'aménagement (OA) est mise en place sur le secteur de la Provende Sud. Cette OA permet de traduire les éléments importants à prendre en compte pour une bonne intégration des aménagements tant sur les aspects paysagers, urbains que techniques, en lien avec l'OA de la Provende Nord, en particulier :

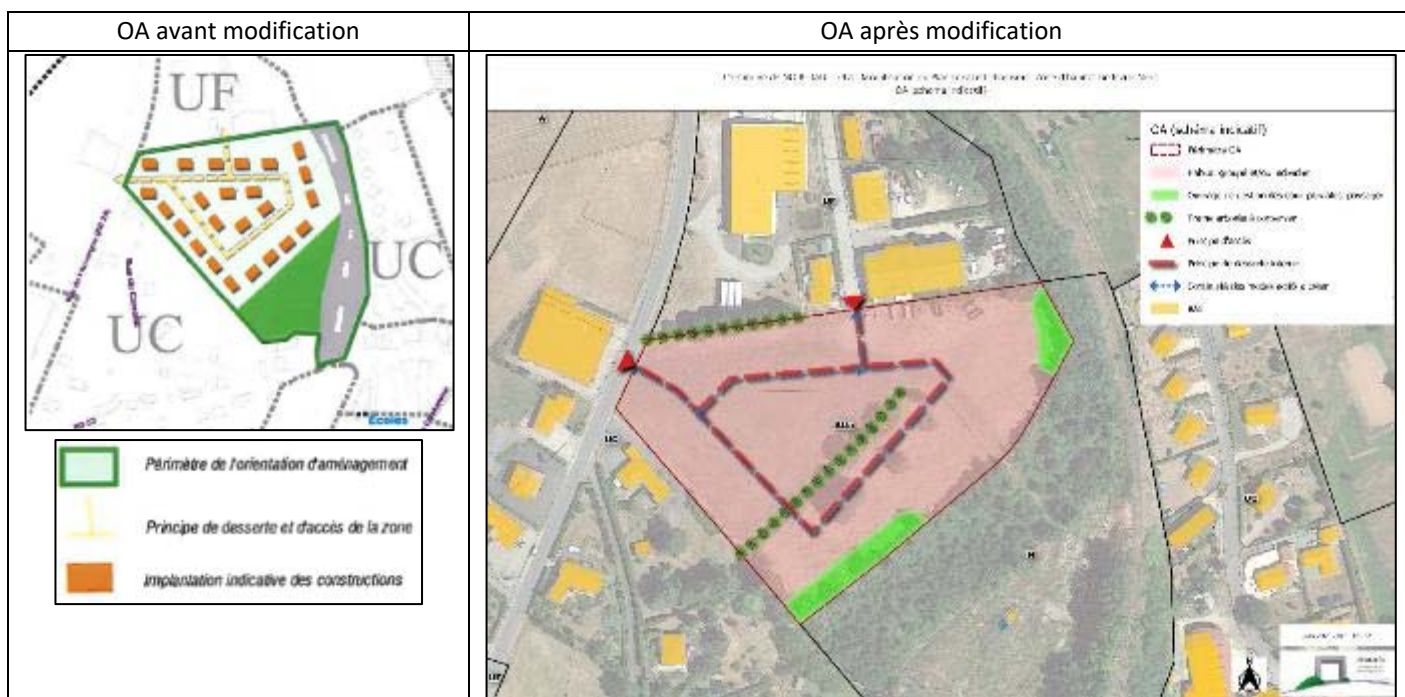
- la mixité des formes bâties pour une offre complémentaire à celle existante,
- une densité moyenne souhaitée de 20 logements à l'hectare, soit 16 logements minimum,
- l'utilisation d'accès existants depuis la zone de la Provende Nord (actuellement en cours d'aménagement),
- la préservation d'éléments arborés et des secteurs humides,
- la gestion des eaux pluviales,
- les déplacements modes actifs...



LA MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR DE LA BELLEVUE NORD

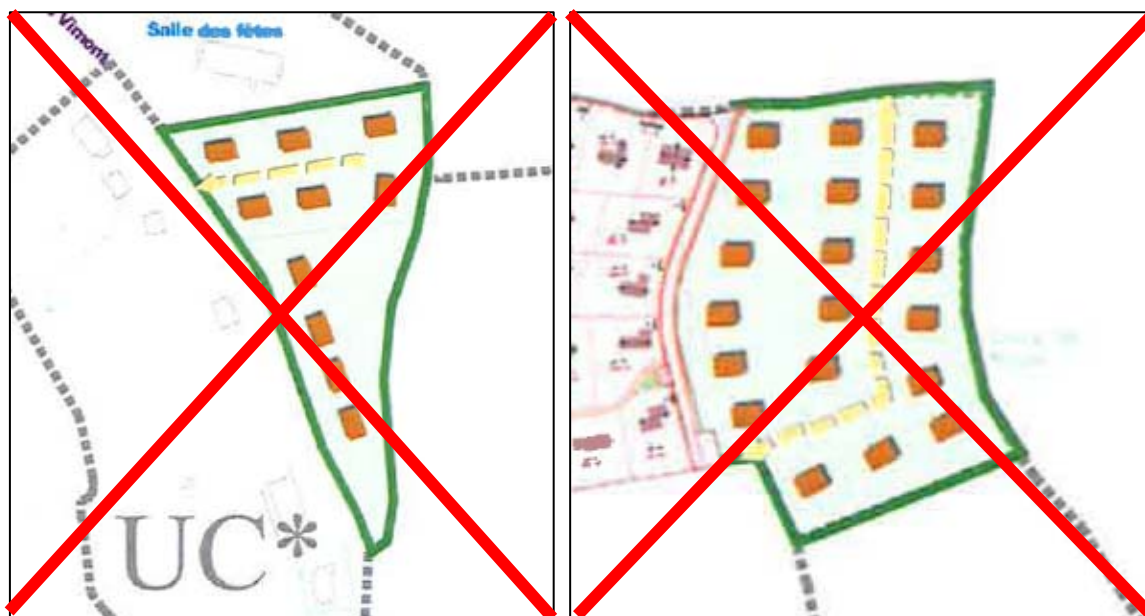
L'évolution du zonage concourt à réduire le périmètre de la zone AUa de Bellevue Nord. Les orientations d'aménagements (OA) existantes sont donc modifiées pour s'adapter à ce nouveau périmètre. Cette OA permet de traduire les éléments importants à prendre en compte pour une bonne intégration des aménagements tant sur les aspects paysagers, urbains que techniques, en lien avec les caractéristiques du site, en particulier :

- la mixité des formes bâties pour une offre complémentaire à celle existante,
- une densité moyenne souhaitée de 20 logements à l'hectare, soit 28 logements minimum,
- l'utilisation d'accès existants depuis la rue de l'Auvergne et la rue des Bouleaux,
- la préservation de haies, la gestion des eaux pluviales,
- les déplacements modes actifs...



LA SUPPRESSION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR DE MALVAL ET DE LA CONDAMINE OUEST

L'évolution du zonage conduit à supprimer la zone AUa de Malval et celle de la Condamine Ouest, et à les reclasser en zone agricole A (en lien avec le classement des terrains contigus). Les orientations d'aménagements qui concernaient ces zones sont donc supprimées.



LA MODIFICATION DU REGLEMENT

La modification n°2 entraîne une modification du règlement visant à mettre en place un règlement en accord avec l'évolution du zonage sur les points suivants :

- Le site de la Provende Sud est intégré dans la zone AUa de la Provende Nord. Le règlement actuel de la zone AUa s'applique donc sur la nouvelle zone.
- Les zones AU étant supprimées, le règlement de la zone AU est donc retiré.
- Le reclassement des zones AUa de la Condamine et des zones AU, en zone agricole, n'induit pas de modification. Le règlement actuel de la zone A s'applique sur les secteurs reclassés.
- Une partie de la zone AU du Puy de Rambe est reclassée en zone naturelle et en particulier dans un sous-secteur Nf dédié aux activités forestières. Le règlement de la zone N est donc modifié pour introduire des règles spécifiques à ce nouveau sous-secteur Nf.
- Les dispositions générales du règlement concernant les prescriptions techniques sont complétées par des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales afin de garantir un mode de gestion des eaux pluviales adaptés, dans le respect des dispositions du SAGE Loire en Rhône-Alpes. Une annexe technique ajoutée à la fin du règlement, et issue du règlement d'assainissement de Loire Forez agglomération approuvé en conseil communautaire du 25 février 2020, vient compléter ces nouvelles prescriptions.

Les évolutions de règlement sont présentées ci-dessous :

[xxxx texte ajouté]

[xxxxx texte supprimé]

ARTICLE DG 3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

Le territoire couvert par le présent P.L.U. est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles, zones naturelles et forestières :

1. Les zones urbaines dénommées U : Selon l'art. R.123-5 du code de l'urbanisme, les zones urbaines sont « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone U comporte les sous-secteurs suivants :

- **la zone UB** représente le secteur dense du bourg,
- **la zone UC** concerne les quartiers d'habitat récents,
- **la zone UF** est destinée à accueillir des activités économiques, artisanales, industrielles ainsi que les logements des familles assurant leur fonctionnement,

2. Les zones à urbaniser dénommées AU : Selon l'art. R.123-6, peuvent être classées en zones à urbaniser, les secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elles comprennent deux secteurs qui doivent être distingués selon les critères de desserte en équipement à la périphérie immédiate de la zone :

- **AU d'urbanisation immédiate** : « lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par le projet d'aménagement durable et le règlement »

Parmi ces zones on distingue les zones :

- **AUa** : réservée au développement de l'habitat dans laquelle peuvent être inclus des constructions à vocation différente (commerces, services, équipements publics, artisanat non

polluant...) dans une perspective de mixité urbaine.

- **AUf** : réservée à l'accueil d'activités économiques

~~**AU d'urbanisation différée** : « lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU ».~~

3. Les zones agricoles dénommées A : Selon l'art. R.123-7 du Code de l'urbanisme, sont classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non équipés, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

4. Les zones naturelles dénommées N : Selon l'art. R.123-8 du code de l'urbanisme, il s'agit de zones naturelles et forestières. Sont inclus dans ces zones les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comporte les sous-secteurs suivants :

- un secteur Nh où une certaine constructibilité est admise dans ce secteur à condition d'être en rapport avec le bâti existant ;
- un secteur Nt réservée à l'accueil des activités touristiques, sportives et de loisirs
- *un secteur Nf réservée destiné à l'accueil des activités liées à l'exploitation forestière.*

Le document graphique fait en outre apparaître :

- **Les emplacements réservés** pour la réalisation d'équipements ou d'ouvrages publics auxquels s'appliquent les dispositions des articles L.123.1. et R.123.32. du code de l'urbanisme ;

- **Les secteurs soumis à des nuisances de bruit** (250 mètres de part et d'autre de l'A72), où les constructions à usage d'habitation ou assimilé, sont soumises à des normes d'isolement acoustique,

ARTICLE DG 11 GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'imperméabilisation nouvelle (bâtiment, voirie...) ne doit pas augmenter le débit naturel des eaux pluviales de la parcelle ou du tènement. L'infiltration des eaux pluviales est à privilégier. Un dispositif de gestion des eaux pluviales adapté à la nature des sols doit être défini et réalisé pour assurer la gestion sur place des eaux de ruissellement. Des dispositifs de rétention des eaux pluviales doivent être prévus pour restituer au milieu récepteur un débit de fuite des ouvrages respectueux des disposition du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes :

« La règle n°5 du SAGE Loire en Rhône Alpes, qui vise à réduire les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel, doit être respectée. Pour ce faire, elle fixe dans son règlement les débits de fuite maximum autorisés ainsi que les volumes de rétention (occurrence pluie) à respecter pour chaque commune de son territoire. Tout projet de gestion des eaux pluviales devra respecter les prescriptions techniques du service assainissement (cf. annexe 1 prescriptions techniques). »

ZONE AU

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone à caractère naturel, non ou insuffisamment équipée pour permettre une utilisation immédiate. Tous les modes d'occupation du sol y sont provisoirement interdits. Elle doit permettre une maîtrise de l'urbanisation future, en évitant les conséquences d'une implantation désordonnée des constructions, et assurer la réalisation des viabilités nécessaires.

L'urbanisation de telles zones est subordonnée à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme.

SECTION I :

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux publics ou d'intérêt collectif ;
2. L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants ainsi que leur transformation ;
3. Les constructions d'annexes (garage, piscine...) à condition qu'elles soient construites sur une unité foncière sur laquelle existe déjà un bâtiment d'habitation ;
4. Ces constructions sont soumises aux dispositions des articles AUa 3 à AUa 14.

SECTION II :

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

SECTION III :

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

Modifications apportées à la zone N

Modifications apportées dans le préambule de la zone N

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique, ou de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend :

- un sous-secteur Nh, qui correspond à des implantations d'habitations existantes ou d'autres constructions non liées à l'activité agricole dans une zone à vocation agricole, et dont il est souhaitable d'assurer la pérennité.
- un sous-secteur Nt qui est destiné à accueillir des activités à caractère touristiques, sportives ou de loisirs.
- *Un sous-secteur Nf qui est destiné à accueillir des activités liées à l'exploitation forestière.*

Modifications apportées à l'article 2 de la zone N

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**1. Dans l'ensemble de la zone N :**

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site ;
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite des volumes existants avant la destruction.

2. Dans le seul secteur Nh :

- l'extension des bâtiments existants sous réserve que la surface d'emprise au sol de la construction initiale soit supérieure à 40m², que la surface de plancher hors œuvre nette après extension n'excède pas 200m²;
- la restauration, l'aménagement, la transformation et le changement de destination des bâtiments existants dont le clos et le couvert sont assurés ;
- les constructions annexes liées aux habitations existantes d'une surface au sol inférieure à 40 m² et sous réserve d'une annexe par unité foncière. Elles devront se situer à proximité immédiate des habitations sauf impératifs techniques.
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite des volumes existants avant la destruction.

3. Dans le seul secteur Nt :

- les aires de jeux ;
- les espaces et équipements de sports et loisirs ;
- les équipements d'hébergements touristiques (parc résidentiel de loisirs, habitat léger de loisirs...)
- les terrains de camping et de caravaning ;
- les aires de stationnement ;
- les constructions à usage d'habitation nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance des installations et équipements admis dans la zone ainsi que leurs annexes ;
- la restauration, l'aménagement, et l'extension des bâtiments existants.

4. Dans le seul secteur Nf :

- *Les constructions et installations nécessaires aux exploitations forestières.*
- *Les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées*
- *Les affouillements et exhaussements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone*

Annexe 1
Prescriptions techniques

ANNEXE 1 – Prescriptions techniques eaux pluviales applicables

Les notices hydrauliques de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront respecter les éléments techniques ci-dessous :

- **Coefficients de Montana** : Les coefficients de Montana (a, b) à prendre en compte pour les calculs et modèles hydrauliques sont ceux de la station météo d'Andrézieux Bouthéon (station météo datant de 1967). Il est demandé à l'usager de se munir des coefficients de montana les plus récents.
- **Occurrence de dimensionnement** : cf. § III de la présente annexe
- **Perméabilité** : La ou les valeur(s) de perméabilité(s) est (sont) à intégrer aux calculs hydrauliques pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il est à noter qu'aucun rejet à débit régulé ne sera accepté au réseau public d'assainissement si la perméabilité est jugée suffisante pour que l'ensemble des eaux pluviales soient gérées en totalité sur le tènement selon le principe de stockage-restitution par infiltration. Ce seuil de perméabilité est fixé à 10^{-1} m/s (exprimé en mètres par seconde.) Il est donc toléré un rejet à débit régulé uniquement à partir d'une perméabilité de 10^{-2} m/s.
- **Débit de fuite** : cf. § III de la présente annexe
- **Méthode de calcul** : Dans tous les cas, la méthode des pluies est à appliquer pour tout calcul hydraulique afin de dimensionner un ouvrage de gestion des eaux pluviales de type rétention et ou infiltration.
- **Coefficient de correction R** : Le volume de rétention estimé par la méthode des pluies considère que le débit de fuite est constant. En réalité, en l'absence de régulation, le débit augmente avec le niveau d'eau dans le bassin de rétention. Le volume est donc sous-estimé. Il est nécessaire de majorer le volume en appliquant le coefficient R :

$$R = 1,5 \left(\frac{b}{a} + 1 \right)$$

Avec b : paramètre de montana ($b > 0$), valable pour la valeur du temps de remplissage de l'ouvrage.
R est à appliquer pour les ajutages type cylindriques, circulaires, partiellement obstrués, plaques percées, vannes pelle, conduite étranglée et pas pour les régulateurs type (vortex, régulateur sur flotteur ou à guillotine).
- **Surverse ou trop-plein** : Les surverses ou trop-plein d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sont interdits sur le domaine public (réseau d'assainissement ou voie public). L'usager devra gérer les surverses ou trop-plein dans des zones non sensibles de l'aménagement, conformément au règlement du zonage d'eaux pluviales du SDA.

II - Extrait de l'annexe du règlement du SAGE Loire en Rhône Alpes :

La règle n°5 du SAGE Loire en Rhône Alpes vise à réduire les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel. Pour ce faire, elle fixe à la commune les débits de fuite maximum autorisables ainsi que les volumes de rétention.

Les règles du Schéma Directeur d'Eaux Pluviales (SDEP) Loire Forez agglomération ont été harmonisées. Ainsi, les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont établis en prenant en compte :

- o Une pluie de période de retour trente ans (occurrence de dimensionnement de 30 ans – T30),
- o Un débit de fuite de 5 l/s/ha (exprimé en litres par seconde et par hectare) pas en deçà de 2 l/s (exprimé en litres par seconde).

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 29/11/2016 et à la délibération de la CLE le 02/04/2019.

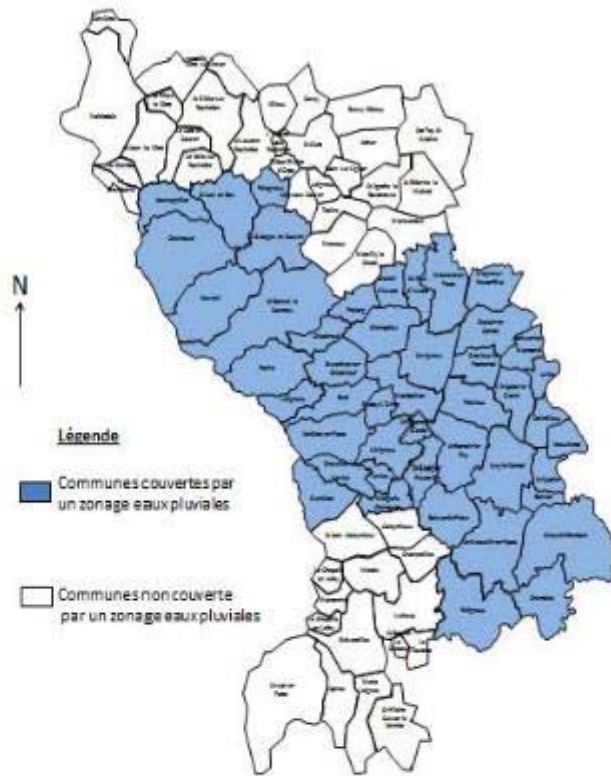
Extrait du règlement du SAGE Loire en Rhône Alpes :

35

| Nom Commune | Bassin versant | Débit de fuite (en l/s/ha) | Occurrence du volume de rétention |
|--------------------------|--------------------------------|--|-----------------------------------|
| AILLEUX | Lignon | 10 | 10 |
| APINAC | SAGE Loire Amont (Haute Loire) | - | - |
| ARTHUN | Aix | 5 | 10 |
| BARD | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| BOEN | Lignon + Aix | 5 | 30 |
| BOISSET-LES-MONTROND | Loire 3 | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| BOISSET-SAINT-PIERRE | Mare | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| BONSON | Banson | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| BUSSY-ALBIEUX | Aix | 5 | 10 |
| CERVIERES | Lignon | 15 | 10 |
| CEZAY | Aix | 10 | 10 |
| CHALAIN-D'UZORE | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| CHALAIN-LE-COMTAL | Loire 3 | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| CHALMAZEL - JEANSAGNIERE | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| CHAMBLES | Loire 2 | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| CHAMPDIEU | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| CHATELNEUF | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| CHAZELLES-SUR-LA-VIEU | Mare | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| CHENERELLES | Mare | 15 | 10 |
| CRANTILLEUX | Malbief | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA | Lignon | 15 | 10 |
| ECOTAY-L'OLME | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| ESSERTINES-EN-CHATELNEUF | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| ESTIVAREILLES | SAGE Loire Amont (Haute Loire) | - | - |
| GREZIEUX-LE-FROMENTAL | Loire 3 | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| GUMIERES | Mare | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| LA CHAMBA | SAGE de la Dore (Puy de Dome) | - | - |
| LA CHAMBONIE | SAGE de la Dore (Puy de Dome) | - | - |
| LA CHAPELLE EN LAFAYE | SAGE Loire Amont (Haute Loire) | - | - |
| LA COTE-EN-COUZAN | Lignon | 15 | 10 |
| LA TOURETTE | Banson | 15 | 10 |
| LA YALLA | Lignon | 15 | 10 |
| LAVIEU | Mare | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| LEIGNEUX | Lignon | 10 | 10 |
| LERIGNEUX | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| LEZIGNEUX | Mare | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| L'HOPITAL-LE-GRAND | Malbief | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |

| | | | |
|----------------------------------|--------------------------------|--|----|
| L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT | Lignon | 15 | 10 |
| LURIECO | Mare | 15 | 10 |
| MAGNEUX-HAUTE-RIVE | Loire 3 | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| MARCILLY-LE-CHATEL | Lignon | 5 | 30 |
| MARCOUX | Lignon | 5 | 30 |
| MARGERIE-CHANTAGRET | Mare | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| MAROLS | Mare | 15 | 10 |
| MERLE LEIGNEC | SAGE Loire Amont (Haute Loire) | - | - |
| MONTARCHER | SAGE Loire Amont (Haute Loire) | - | - |
| MONTBRISON | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| MONTVERDUN | Lignon | 5 | 10 |
| MORNAND | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| NOIRETABLE | Lignon | 15 | 10 |
| PALOGNEUX | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| PERIGNEUX | Bonson | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| PRALONG | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| PRECIEUX | Mare | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| ROCHE | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| SAIL-SOUS-COUZAN | Lignon | 15 | 10 |
| SAINTE-BONNET-LE-CHATEAU | Bonson | 15 | 10 |
| SAINTE-BONNET-LE-COURREAU | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| SAINTE-CYPRIEN | Malbief | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| SAINTE-DIDIER-SUR-ROCHEFORT | Lignon | 15 | 10 |
| SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE | Aix | 5 | 10 |
| SAINTE-FOY-SAINTE-SULPICE | Aix | 5 | 10 |
| SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD | Lignon | 5 | 10 |
| SAINTE-GEORGES-EN-COUZAN | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| SAINTE-GEORGES-HAUTE-VILLE | Mare | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| SAINTE-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITE | Bonson + Loire 1 | 15 | 10 |
| SAINTE-JEAN-LA-VETRE | Lignon | 15 | 10 |
| SAINTE-JEAN-SOLEYMEUX | Mare | 15 | 10 |
| SAINTE-JUST-EN-BAS | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| SAINTE-JUST-SAINTE-RAMBERT | Loire 2 | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| SAINTE-LAURENT-ROCHEFORT | Lignon | 15 | 10 |
| SAINTE-MARCELLIN-EN-FOREZ | Mare | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| SAINTE-PAUL-D'UZORE | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| SAINTE-PRISME-LA-VETRE | Lignon | 15 | 10 |

| | | | |
|-----------------------|--------------------------------|--|----|
| SAINT-ROMAIN-LE-PUY | Mare | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| SAINT-SIXTE | Aix | 10 | 10 |
| SAINT-THOMAS-LA-GARDE | Mare | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| SAUVAIN | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| SAVIGNEUX | Lignon | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| SOLEYMIEUX | Mare | 15 | 10 |
| SURY-LE-COMTAL | Mare | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| TRELINS | Lignon | 5 | 30 |
| UNIAS | Malbief | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| USSON EN FOREZ | SAGE Loire Amont (Haute Loire) | - | |
| VEAUCHETTE | Malbief | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| VERRIERES-EN-FOREZ | Mare | Règles du SDEP Loire Forez Agglomération | |
| VETRE-SUR-ANZON | Lignon | 15 | 10 |

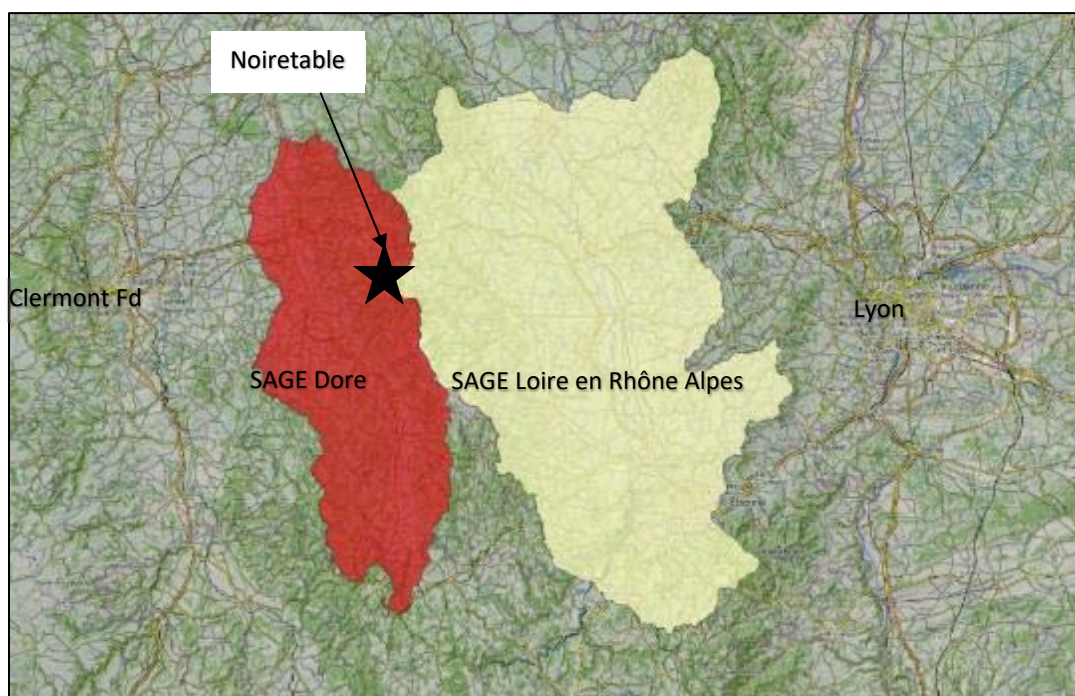


LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de Noirétable fait partie du SDAGE Loire-Bretagne et de 2 SAGE : Loire en Rhône-Alpes / Dore. La majorité de la commune appartient au bassin versant de la Loire. Seul le secteur Nord-Ouest de la commune, drainé par la Durolle, fait partie du bassin versant de la Dore.

Les écoulements superficiels, dont la grande majorité prennent leur source sur la commune, sont très nombreux. Ce sont principalement la Durolle, Le Lignon, l'Anzon et leurs affluents.



Localisation de Noirétable au sein des SAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne

Un nouveau SDAGE a été réalisé pour la période 2016-2021. Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 sont :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique et bactériologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire en Rhône-Alpes »

Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions auxquelles ils répondent, s'organise autour des enjeux majeurs suivants :

- La préservation et l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux naturels ;
- La réduction des flux et des polluants ;
- Le partage et l'économie de la ressource en eau ;
- La maîtrise des écoulements et la lutte contre les risques d'inondation ;
- La prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Dore »

Le SAGE Dore est approuvé par arrêté inter-préfectoral le 7 mars 2014.

La quasi-totalité du bassin versant de la Dore se situe sur le périmètre du Parc naturel régional Livradois-Forez.

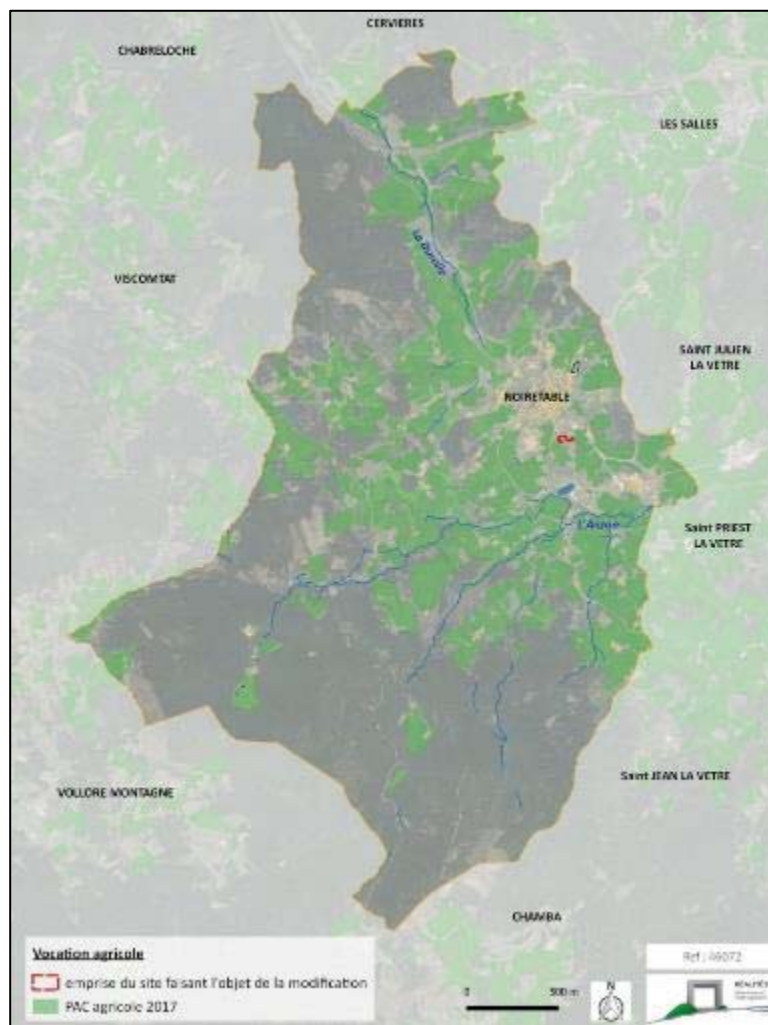
Enjeux du SAGE :

- Améliorer la qualité des eaux et la gestion quantitative de la ressource
- Préserver et améliorer la qualité écologique des milieux aquatiques
- Gérer préventivement les risques de crues et d'inondations
- Valoriser le bassin * versant * au plan touristique et paysager.

LA PAC AGRICOLE

La vocation agricole du territoire a subi de profondes mutations (notamment dues aux crises conjoncturelles nationales). Elle se cantonne aux espaces des vallées et des pentes douces.

Le site de Provende Sud, se situant dans une enveloppe urbanisée, n'est pas concerné par la PAC agricole.



LES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

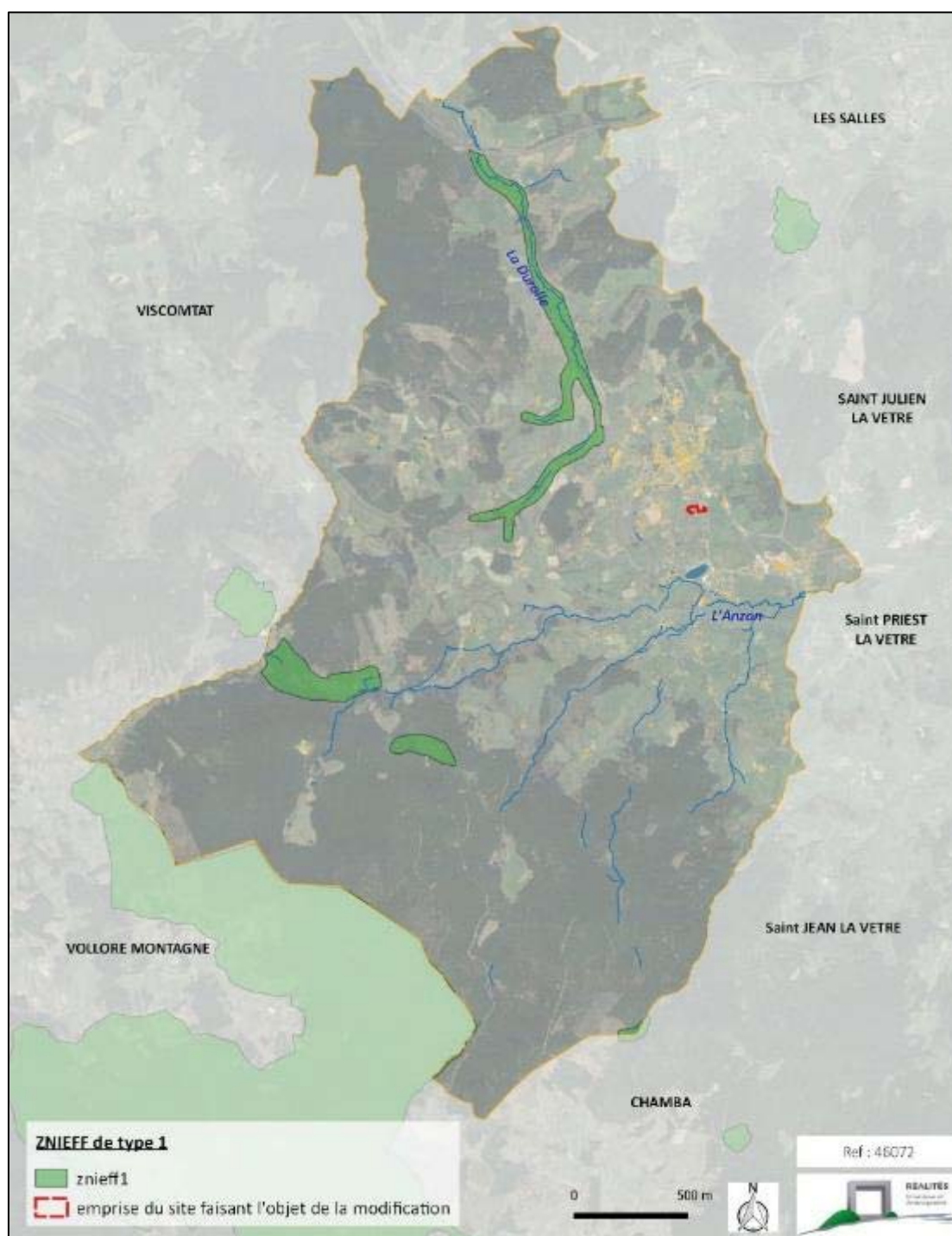
Les ZNIEFF 1

La commune de Noirétable est concernée par plusieurs ZNIEFF de type 1 :

- Tête de bassin de la Durole
- Tourbière du Puy de Vérines et bois de l'Hermitage
- Tourbière de la Loge Roiret
- Tourbière de la Fontaine du Lac (en partie)

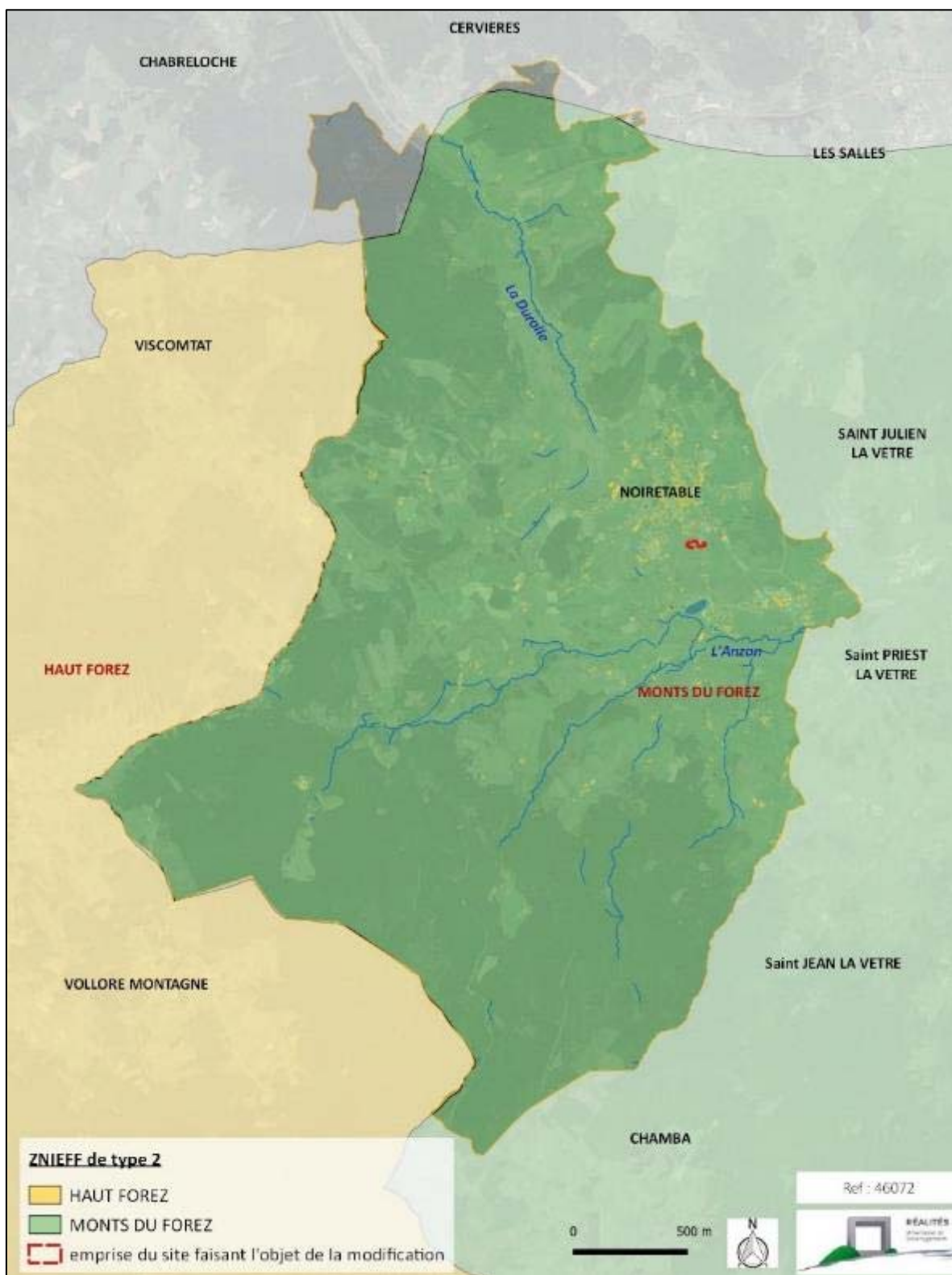
Le territoire communal jouxte également la ZNIEFF1 du Massif forestier du Nord Forez.

Le site de Provende est éloigné de l'ensemble des ZNIEFF de type 1. Leurs enjeux vis-à-vis du site sont donc très faibles.



Les ZNIEFF 2

La commune de Noirétable est concernée par une ZNIEFF de type 2 Monts du Forez et borde la ZNIEFF 2 du Haut Forez. Les Monts du Forez couvrent la quasi-totalité de la commune dont le site de La Provende (à l'exception de 2 petits secteurs au nord),.

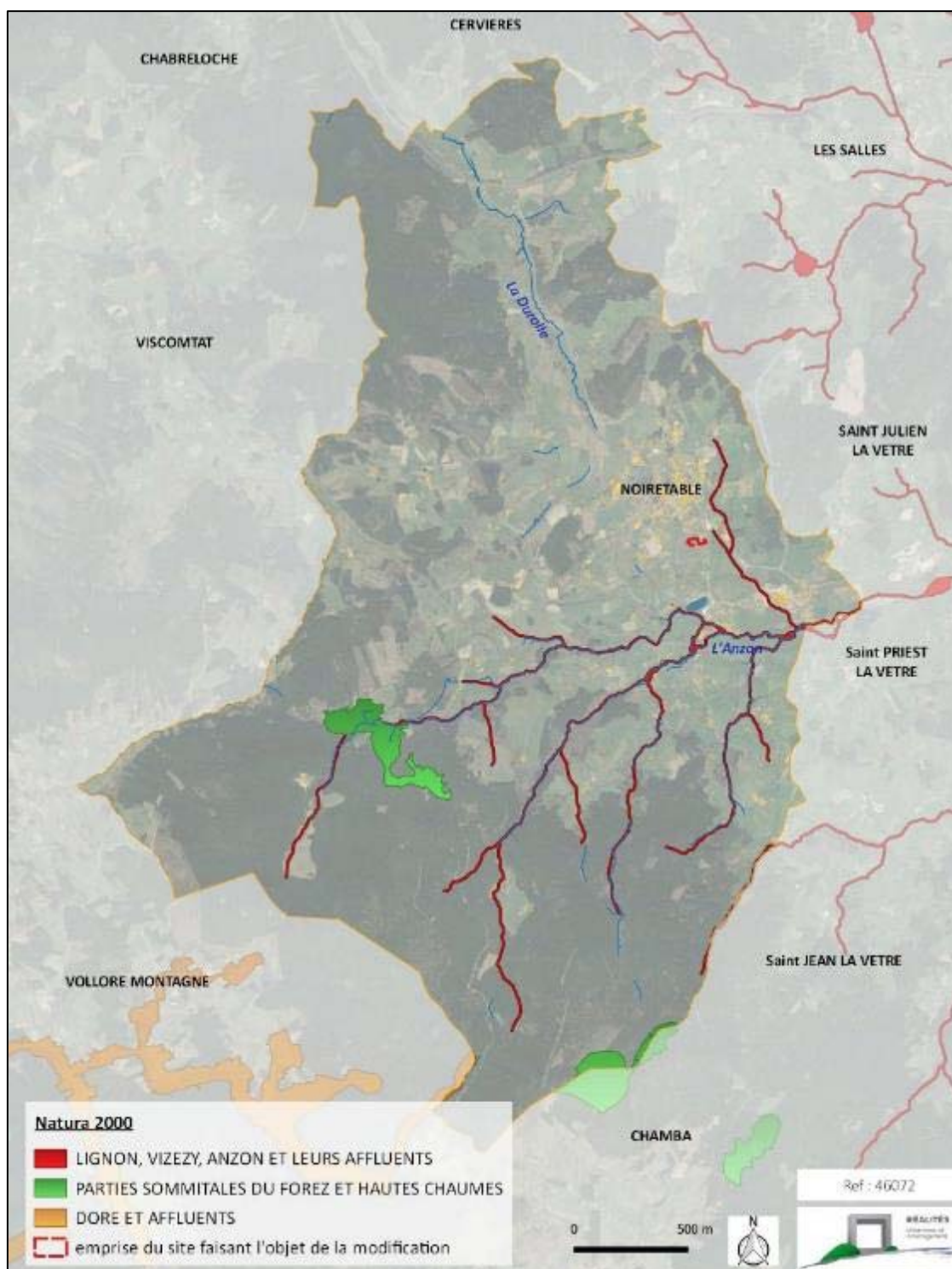


Les sites NATURA 2000

La commune de Noirétable est concernée par 2 sites Natura 2000 relevant de la directive Habitats et en borde un 3^{ème} (Dore et Affluents) en sa limite sud :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR8201758 Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents
- la ZSC FR8201756 Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes.

Le site de la Provende, faisant l'objet de la modification n°2, est très éloigné des sites Natura 2000 « Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes » et « Dore et affluents », mais se situe à environ 100 m du site « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents ».



Zoom sur le site de la Provende Sud



Le site Natura 2000 Lignon, « Vizezy, Anzon et leurs affluents » et le site de La Provende / Source : BIOINSIGHT, 2019.

La ZSC FR8201758 (L04) « *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* » fut tout d’abord inscrit comme site d’intérêt communautaire (SIC) le 13 novembre 2007 puis désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) par l’arrêté ministériel du 4 juillet 2016. D’une superficie totale de 2 388,07 ha, il résulte de la contribution de 54 communes, dont Noirétable pour 55,34 ha, soit 1,4 % de son territoire.

Le site Natura 2000 « *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* » présente la particularité d’être géré à travers une procédure unique dénommée *Contrat de rivière-Natura 2000* qui constitue une première en matière de gestion car associant deux procédures : le document d’objectifs (Docob) Natura 2000 (Cesame 2009, Symilav 2009) et le Contrat de rivière (Symilav 2011abcd).

Le document d’objectifs (Docob) a été validé le 19 novembre 2010 (Cesame 2009, Symilav 2009).



Un habitat naturel (les zones humides sont des habitats naturels ou des regroupements d'habitats naturels) se caractérise avant tout par sa végétation. L'inscription du site Natura 2000 se fonde sur la présence de neuf habitats naturels et 17 espèces d'intérêt communautaire (européen) (encadrés ci-dessous ; Cesame 2009, Symilav 2009, 2011d).

Dans le cadre de l'élaboration du Docob, aucune cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 n'a été réalisée à Noirétable.

16 espèces animales, dont quatre d'eau douce, inscrites à l'annexe II de la directive Habitats sont présentes : 7 mammifères (dont 6 espèces de chauves-souris), 1 amphibien et 4 insectes (papillons, coléoptères et odonates) (cf encadrés ci-dessous ; Cesame 2009, Symilav 2011d).

Une espèce végétale inscrite à l'annexe II de la directive Habitats est également signalée : marsilée à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia* (Cesame 2009).

| Code | Habitat d'intérêt communautaire (habitat prioritaire en gras) | Surface | % Zone d'étude | Etat de conservation |
|---|---|------------------------|----------------|----------------------|
| Habitats humides | | | | |
| 3130 | Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isaeto-Najasjuncetea</i> | quelques mètres carrés | - | Bon |
| 3150 | Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharitton</i> | 1,5 ha | 0,2 % | Moyen |
| 3260 | Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> | 0,3 ha | < 0,1 % | Bon |
| 3270 | Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Cbenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p. | 0,2 ha | < 0,1 % | Moyen |
| 6430 | Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin | 17,6 ha | 2,4 % | Moyen |
| Habitats agro-pastoraux | | | | |
| 6210 | Pelouses sèches semi-naturelles et facies d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) | 0,5 ha | < 0,1 % | Mauvais |
| 6510 | Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>) | 1,8 ha | 0,2 % | Moyen |
| Habitats forestiers | | | | |
| 91E0* | Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Pudion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) | 444,5 ha | 60,8 % | Moyen |
| 91F0 | Forêts mixtes de <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> riveraines des grands fleuves (<i>Ulmionon minoris</i>). | 18 ha | 2,5 % | Bon |
| TOTAL Habitats d'intérêt communautaire | | 484,4 ha | 66,4 % | |
| dont habitats prioritaires | | 444,5 ha | 60,8 % | |



| Code | Espèce | Etat de conservation |
|-------------------|--|----------------------|
| Mammifères | | |
| 1303 | Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i> | Indéterminé |
| 1304 | Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | Indéterminé |
| 1308 | Barbastelle <i>Barbastella barbastellus</i> | Indéterminé |
| 1321 | Vespertilion à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i> | Indéterminé |
| 1323 | Vespertilion de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i> | Indéterminé |
| 1324 | Grand Murin <i>Myotis myotis</i> | Indéterminé |
| 1337 | Castor d'Europe <i>Castor fiber</i> | Bon |
| Amphibien | | |
| 1193 | Sonneur à ventre jaune <i>Bombina variegata</i> | Indéterminé |
| Insectes | | |
| 1083 | Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i> | Indéterminé |
| 1078* | Ecaille chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i> | Bon |
| 1041 | Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i> | Indéterminé |
| 1307 | Gomphe serpentin | Indéterminé |
| Code | Espèce | Etat de conservation |
| Poissons | | |
| 1096 | Lamproie de Planet <i>Lampetra planeri</i> | Mauvais |
| 1134 | Bouvière <i>Rhodeus sericeus</i> | Mauvais |
| 1163 | Chabot <i>Cottus gobio</i> | Moyen |
| Crustacés | | |
| 1092 | Ecrevisse à pattes blanches <i>Austropotamobius pallipes</i> | Moyen |



Sept objectifs de conservation ont été définis dans le Docob dont le majeur est bien sûr le maintien de la dynamique naturelle du cours d'eau (encadré ci-dessous et Cesame 2009, Symilav 2009 et 2011a). Quatre concernent directement un PLU :

- maintenir la dynamique naturelle du cours d'eau et la naturalité de la forêt dans la plaine ;
- conserver les habitats patrimoniaux ;
- restaurer la ripisylve* (voir lexique) ;
- améliorer la ripisylve.

| Objectifs principaux | Exemples de fiches actions |
|--|---|
| Maintenir la dynamique naturelle du cours d'eau et la naturalité de la forêt propice à la fois aux espèces, habitats, et aux compartiments annexes hydrauliques | *Prise en compte des enjeux milieux naturels *Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve |
| Conserver les habitats patrimoniaux, en particulier sur l'étendue surfacique du site Natura, tout particulièrement les habitats rares. | Gestion des habitats humides patrimoniaux Restauration et entretien des pelouses sèches Protection directe de stations remarquables |
| Restaurer la ripisylve : cet objectif s'applique surtout au Vizézy de plaine où l'état de conservation est particulièrement médiocre, et dans une moindre mesure sur le haut bassin de l'Anzon où les cordons rivulaires sont fortement réduits voire absents. | *Gestion courante de la ripisylve *Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve *Instauration de bandes tampons |
| Améliorer la ripisylve dans la zone d'interface entre piémont et plaine, de manière à garantir une continuité en matière de corridors écologiques entre plaine et hauteurs. | *Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve *Instauration de bandes tampons |
| Lutter contre les espèces exotiques, qu'elles soient végétales ou animales. Cet objectif concerne l'ensemble du bassin versant, avec néanmoins une surveillance accrue sur les têtes de bassins versants, notamment pour les espèces végétales. | *Lutte contre les espèces végétales invasives |
| Restaurer la continuité piscicole, en particulier sur le bassin versant de l'Anzon particulièrement dégradé. | *Arasement de seuils *Restauration d'habitats piscicoles |
| Améliorer la connaissance des espèces pour définir précisément l'état de conservation des espèces et permettre des actions de gestion plus ciblées et hiérarchisées. | Inventaire des odonates Inventaire des chauves-souris Suivi loutre Suivi castor |

Afin de montrer les incidences significatives potentielles sur les sites Natura 2000 de la Loire, il convient de signaler qu'au titre de l'article R414-27 du Code de l'environnement (2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence) puis de l'arrêté préfectoral n° DT13-758 du 19 août 2013 la confirmant pour la Loire, sont soumis à « évaluation des incidences Natura 2000 » pour le site L04 *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* les activités suivantes dès lors qu'il se situent en tout ou en partie dans le périmètre du site Natura 2000 :

4°) Pour le site FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » (L04) :

La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol.

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier.

Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

Les rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Les projets soumis ont une capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure à 1 000 m3/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration

relevant de la rubrique n°2.2.1.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, pour un impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.1.0 de la loi sur l'eau.

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

Les vidanges de plans d'eau, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Sont soumis les vidanges de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.4.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

INCIDENCES SIGNIFICATIVES sur le site de La Provende

La zone AU stricte à La Provende sud sera ouverte à l'urbanisation pour de l'habitat. Cette zone AU à vocation habitat n'est pas directement liée au réseau hydrographique situé à proximité (donc au périmètre Natura 2000 « Lignon Vizézy, ANzon et leurs affluents »). En effet, cette zone AU est éloignée de cet espace classé Natura 2000 et des zones humides identifiées par le Département. Par ailleurs, cette zone étant située sur un relief, celle-ci n'aura pas d'incidences significatives sur les secteurs Natura 2000 et zones humides identifiées (carte zone AU).



Cette zone AU est constituée de surfaces agricoles : terres arables (maïs), cultures permanentes (verger) et prairies de pâture, et de surfaces artificialisées : jardins, structurés par un petit secteur de landes à la limite des parcelles D508 et D498 ainsi que des haies, bosquets et arbres isolés (photos et carte zone AU).

Dans cette zone AU, une petite zone humide de type prairie humide et mare a été recensée aux parcelles D1283 (partie sud-est) et D1282 (photos et carte zone AU).



Zone AU à La Provende sud : mare asséchée dans la parcelle D1282 (premier plan) et petite prairie humide à la parcelle D1283 (deuxième plan) avec renoncule flamette *Ranunculus flammula* (photo de droite), jonc diffus *Juncus effusus* et carex à épis pendants *Carex pendula*, trois espèces indicatrices de zones humides.



Zone AU La Provende Sud (parcelle D512) : haies et arbres isolés ; (parcelle D498) : landes sur petit relief (photos Luc Laurent).

INCIDENCES NATURA 2000

Le périmètre Natura 2000

Le projet de modification n° 2 du PLU de Noirétable qui relève de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie d'une zone AU stricte n'intersecte pas le périmètre du site Natura 2000 ni n'abrite des habitats naturels d'intérêt communautaire (cartes).

Objectifs de conservation du site Natura 2000 et état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié sa désignation

Or le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planification » « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [Natura 2000] ». Ces objectifs élaborés par le Docob d'un site Natura 2000 visent le maintien de la biodiversité Natura 2000 (habitats et espèces d'intérêt communautaire), dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors des sites Natura 2000) ont justifié l'inscription du site Natura 2000, dans un état de conservation favorable (cadre conceptuel).

Les objectifs de conservation de la ZSC « *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* » présente un objectif majeur : maintenir la dynamique naturelle du cours d'eau (cadre contextuel).

Au regard de cet objectif de conservation, le projet de modification n°2 du PLU concernant l'ouverture partielle de la zone AU de La Provende Sud ne présente pas d'incidences Natura 2000, puisqu'aucun des projets d'aménagement qui y sont rattachés ne vont modifier la dynamique naturelle des cours d'eau. En effet, la zone AU n'est pas en contact avec le réseau hydrographique du site Natura 2000, plus particulièrement de l'affluent de l'Anzon du fait de son éloignement avec le site.

Par ailleurs, à l'égard de l'état de conservation (cadre conceptuel) des habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000, ceux qui pourraient être les plus directement impliqués par ce projet de modification n°2 de PLU sont les habitats naturels humides : ripisylves, prairies humides et mégaphorbiaies. Or, la zone AU concernée n'abrite pas ces habitats naturels ni se situe en périphérie.

S'agissant des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (cadre contextuel), elles n'apparaissent pas être concernées par le secteur du projet de modification n°2 du PLU. Cependant, pour les cinq espèces de chauves-souris et l'insecte coléoptère lucane cerf-volant, les haies et arbres isolés (gros et parfois morts) de la zone AU sont des sites potentiels d'hibernation, d'alimentation ou de déplacement majeurs qu'il conviendrait de maintenir comme continuités écologiques. Il est alors primordial que le plan d'aménagement de cette zone AU devra repérer ces haies et arbres isolés afin de les préserver.

CONCLUSIONS

Incidences significatives dommageables subsistantes

Le projet de modification n°2 de PLU ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 « *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* » sous réserve que les haies et arbres isolés, soient protégés par un repérage dans l'orientation d'aménagement (OA) prévu sur ce secteur avec des prescriptions pour assurer leur conservation.

En dehors du périmètre Natura 2000 « *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* », les surfaces agricoles et naturelles ouvertes seraient à maintenir notamment celles en dehors des tissus urbains de types prairies de fauche et landes. En effet, soustraire d'une artificialisation ces surfaces serait nécessaire mais bien sûr pas suffisant pour leur état de conservation puisque celui-ci requiert donc de les maintenir ouvertes par une gestion de type pâture ou fauche (parfois de type gyrobroyage pour éliminer certains ligneux). Or un PLU ne peut agir sur les pratiques culturales (L101-3 CU). C'est ainsi que sur le long terme au-delà du présent projet de modification n°2, des incidences significatives dommageables subsisteront sur ce type de surfaces agricoles/naturelles parce que relevant de facteurs sortant encore du champ actuel d'un PLU. Par ailleurs, cette zone AU à vocation d'habitat, de par son classement au PLU, avait laissé la possibilité d'urbaniser ces espaces aujourd'hui agricole en zone résidentielle.

Zoom sur le site du Puy de Rambe / Source : BIOINSIGHT, 2019.

Le projet de modification n°2 du PLU de Noirétable visant à reclasser les zones AU en zones agricole/naturelle, se traduit notamment par la création d'un sous-secteur Nf (spécifiquement dédié aux activités en liens avec l'exploitation forestière) au sein de la zone naturelle N, sur le lieu-dit le Puy de la Rambe.



La zone AU stricte du Puy de Rambe est très éloignée des sites Natura 2000 (environ 1 100 m du site Lignon, Vizevy, Anzon et leurs affluents). Le site :

- n'intersecte pas le périmètre du site Natura 2000 ni n'abrite des habitats naturels d'intérêt communautaire (cartes) ;
- ne couvre pas une partie du réseau hydrographique du site Natura 2000 ;
- n'abrite pas d'habitats naturels humides, ni se situe en périphérie.

La zone AU du Puy de Rambe abrite des prairies de fauche dont certaines pourraient être rangées dans les prairies de fauche de basse altitude de code Natura 2000 6510 qui est un habitat naturel d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* ». Cependant, outre le fait que les prairies de fauche de cette zone AU ne sont pas forcément des prairies de fauche de basse altitude Natura 2000 6510, deux raisons majeures ne permettent pas de les retenir dans l'analyse des incidences Natura 2000 du projet de modification n°2 du PLU :

- les prairies de fauche de basse altitude 6510 du site Natura 2000 reste un « habitat assez rare sur le site avec seulement quelques stations correspondant généralement à des clairières ouvertes au sein de la forêt alluviale ». Cet habitat n'est présent que sur le secteur du Lignon dans la plaine du Forez. Toutefois, il a aussi été recensé au voisinage du site dans sa partie linéaire » (Cesame 2009). Cela veut dire que les prairies de fauche de basse altitude 6510 du site Natura 2000 sont des « habitats des berges et des milieux connexes » au réseau hydrographique participant ainsi à la diversité des milieux du périmètre du site Natura 2000 ;
- les prairies de fauche de la zone AU du Puy de Rambe ne sont pas des « habitats des berges et des milieux connexes » au réseau hydrographique.

S'agissant des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (cadre contextuel), elles n'apparaissent pas être concernées par le sous secteur Nf. Cependant, pour les cinq espèces de chauves-souris et l'insecte coléoptère lucane cerf-volant, les haies et arbres isolés (gros et parfois morts) de la zone AU sont des sites potentiels d'hibernation, d'alimentation ou de déplacement majeurs qu'il conviendrait de maintenir comme continuités écologiques.

Note : les textes de références et le lexique de BioInsight sont en annexes du présent document.

LE SCOT SUD LOIRE

Le SCOT Sud-Loire a été approuvé le 19 décembre 2013 sur un territoire de 117 communes. Depuis, les collectivités membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer, suite à la mise en œuvre du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale). Noirétable fait dorénavant partie des territoires ayant intégré récemment le périmètre du SCOT Sud Loire (lequel a été modifié par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2017, devenant ainsi exécutoire le 18 décembre 2017). Le SCOT Sud-Loire est en révision depuis le 29 mars 2018. Dans l'attente de la révision du SCOT, les grands objectifs du SCOT sont appliqués au territoire de Noirétable.

LE SRADDET

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil Régional en Décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le Préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale.

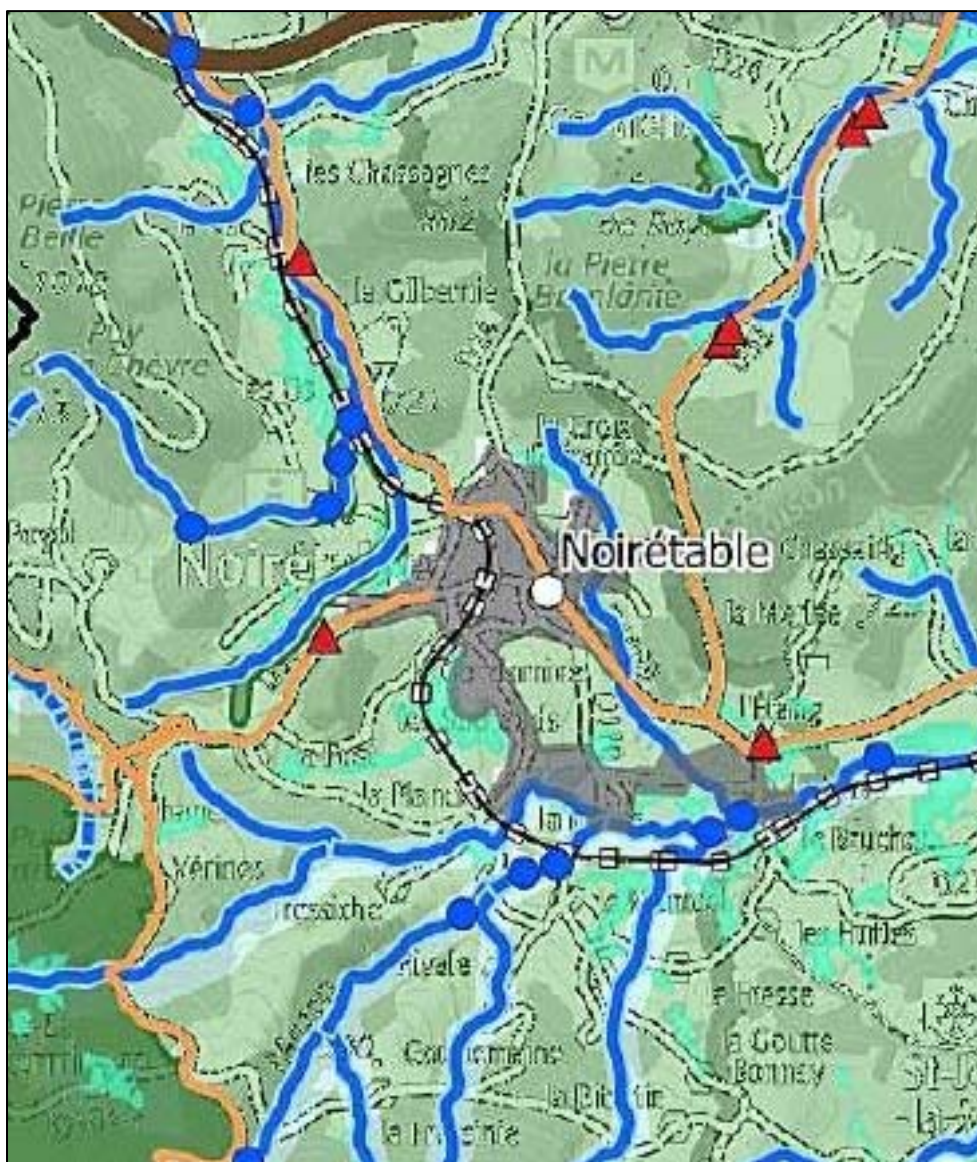
Le SRADDET a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux. Les règles suivantes s'appliquent sur la commune de Noirétable, en matière de biodiversité :

- Préserver les continuités écologiques en évitant leur urbanisation
- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Préserver la trame bleue
- Préserver les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité
- Préserver la biodiversité ordinaire


Le SRADDET identifie sur le territoire de la commune de Noirétable :

- Plusieurs îlots de réservoir de biodiversité, dont les périmètres s'appuient largement sur les ZNIEFF de type 1, dont la vocation de préservation doit être garantie dans les documents d'urbanisme ;
- Une trame bleue s'appuyant sur un réseau de zones humides et le réseau hydrographique organisé à partir de la rivière La Durolle (au nord de la commune), le ruisseau de Fonghas (limite communale ouest), et le Lignon, la rivière l'Anzon et leurs affluents (partie sud de la commune). Quelques obstacles existent sur ces cours d'eau qui sont donc à protéger et à remettre en bon état.
- En dehors de l'enveloppe urbaine, le territoire communal est identifié comme un espace majoritairement perméable.


Le site de La Provende Sud se situe dans un espace perméable, à proximité d'espaces artificialisés (correspondant au bourg et ses extensions), et à environ 100 m d'une trame bleue, correspondant au site Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents ». Le site n'est pas directement lié au réseau hydrographique. D'autre part, sur cette distante de 100 m, séparant le site de la trame bleue, deux voies routières fragmentent les espaces, dont la RD1089 (classée route à grande circulation). Les enjeux vis-à-vis de la trame bleue sont donc faibles. Il n'en faut pas moins omettre de préserver/conforter les trames vertes locales, lesquelles participent à maintenir des espaces perméables.




Trame Verte :


 Réserve de Biodiversité

Trame Bleue :


 Cours d'eau de la Trame Bleue


 Zone humide

Espaces perméables relais :

 Espaces perméables liés aux milieux terrestres

Obstacles :

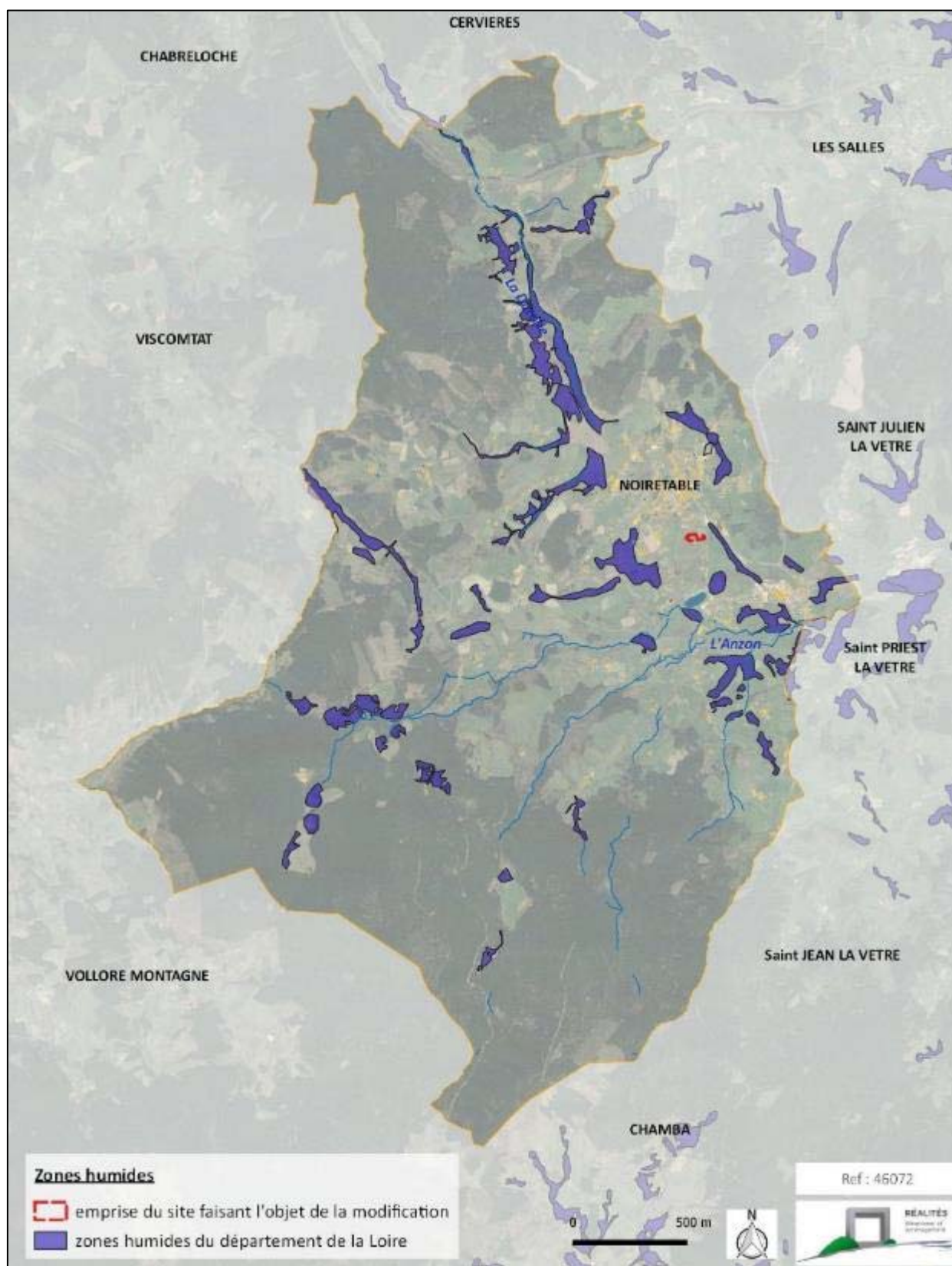
 Obstacles ponctuels de la Trame Verte

 Obstacles ponctuels de la Trame Bleue

Source : SRADDET - Atlas cartographique : annexe biodiversité

LES ZONES HUMIDES

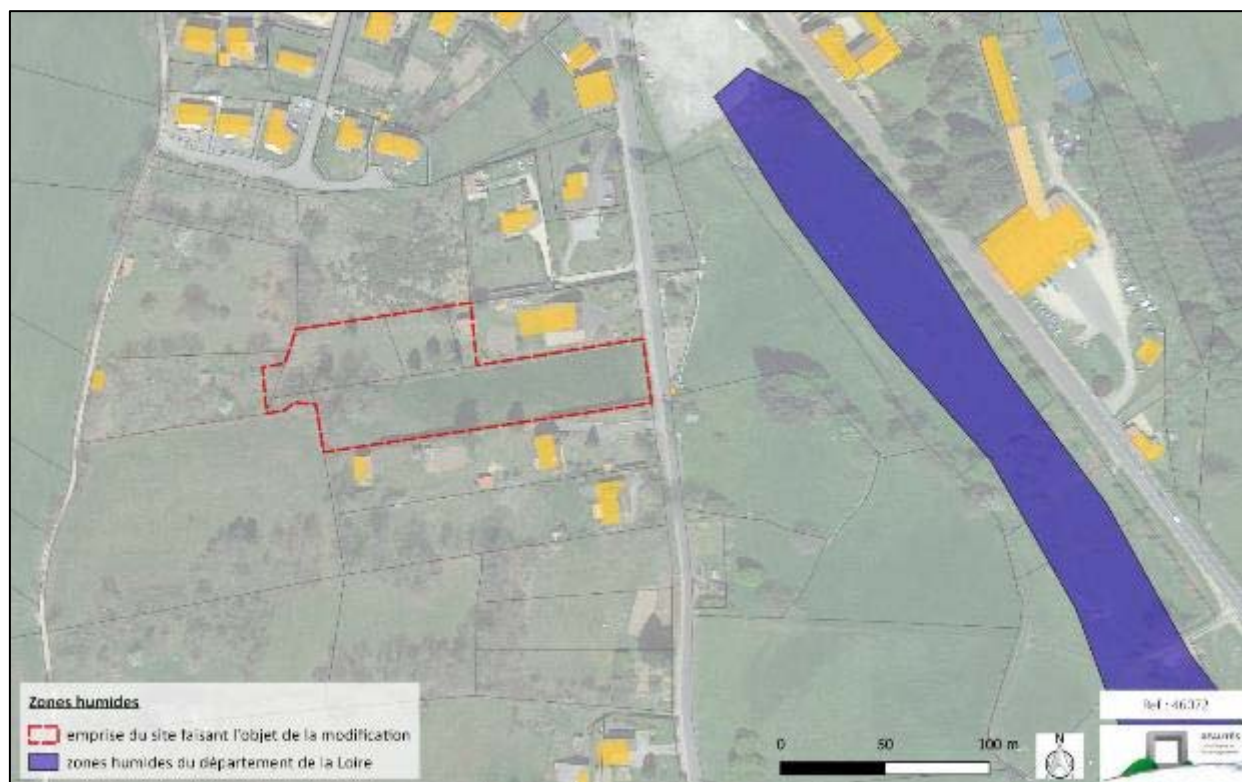
L'inventaire des zones humides du département de la Loire a été validé en 2015. Sur la commune de Noirétable, les zones humides restent très fortement liées au réseau hydrographique.



Le site de La Provende Sud n'est pas concerné directement par la présence de zones humides (au titre de l'inventaire du département). La zone humide identifiée par le département, la plus proche, correspond à la trame bleue du SRCE, distante d'environ 100 m du site de La Provende Sud.

Outre l'inventaire des zones humides du département, le bureau d'études Bioinsight (étude Natura 2000 du présent dossier) signale la présence de petites zones humides sur le site de La Provende sud :

- une mare asséchée dans la parcelle D1282,
- une petite prairie humide sur la parcelle D1283.



Zoom sur le site de la Provende Sud

LES RISQUES ET CONTRAINTES

La commune fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophes naturelles concernant : les inondations et coulées de boue ; les chutes de neige ; les tempêtes.

https://www.georisques.gouv.fr/connaître_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=42159

Plusieurs types de risques sont identifiés sur la commune de Noirétable :

- Engins de guerre

On entend par risque « engins de guerre », le risque d'explosion et/ou d'intoxication lié à la manutention d'une ancienne munition de guerre (bombes, obus, mines, grenades, détonateurs, ...) après découverte, ou lié à un choc lors de travaux de terrassement par exemple.

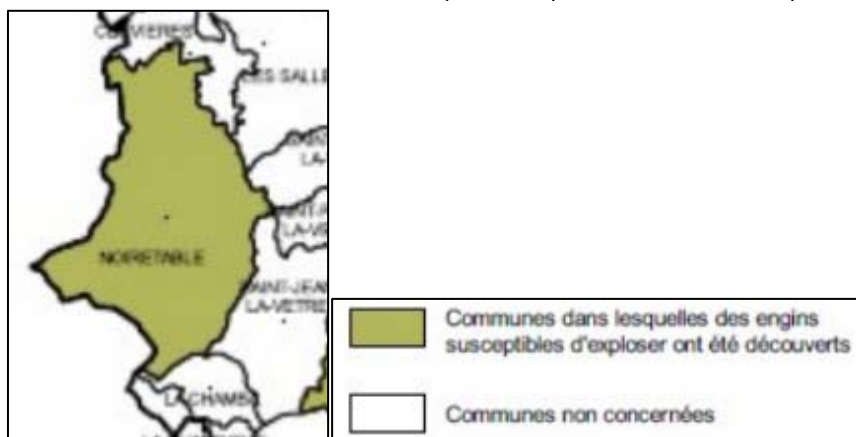
Le département de la Loire n'a pas été le théâtre d'affrontements au cours des deux Guerres mondiales. Il a cependant été occupé durant la deuxième guerre mondiale. Un mouvement de résistance essentiellement non militarisée y opérait. Le département de la Loire ne connaîtra donc que des engagements militaires d'ampleur réduite excepté à Estivareilles en août 1944. De plus, le département a subi plusieurs bombardements pendant cette période.

Par ailleurs, le département de la Loire, dès le XVIIIème siècle et surtout avec la première guerre mondiale, concentra une forte activité industrielle liée à l'armement dont la manufacture d'arme a longtemps été l'un des fleurons.

Le risque dans le département est donc consécutif :

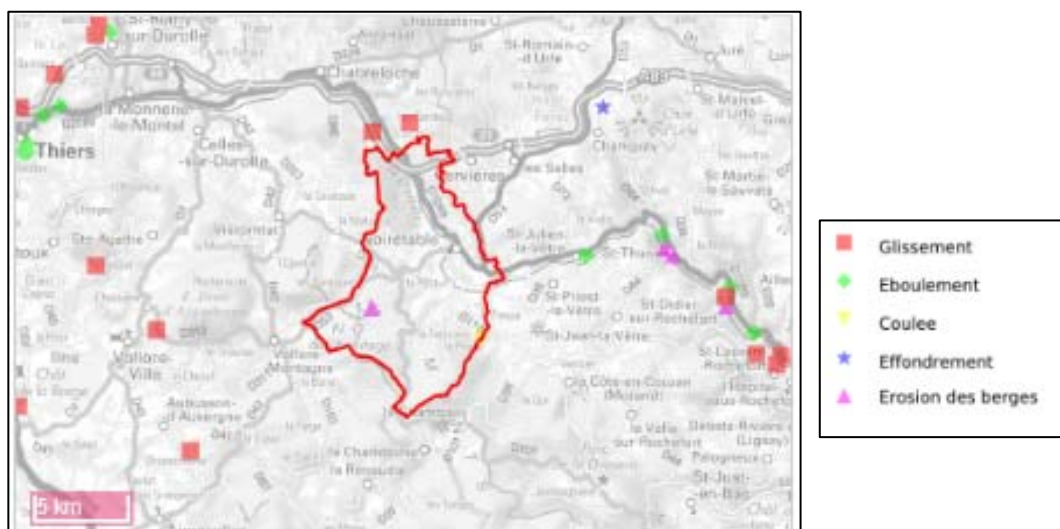
- Au bombardement de Bonson le 18/06/1940
- Au bombardement de Saint-Etienne le 26/05/1944
- Au bombardement de la Ricamarie le 10/03/1944
- A l'activité industrielle liée à l'armement, principalement à Roanne et Saint Etienne

A ce titre, la totalité de la commune est concernée par ce risque, sans localisation spécifique.



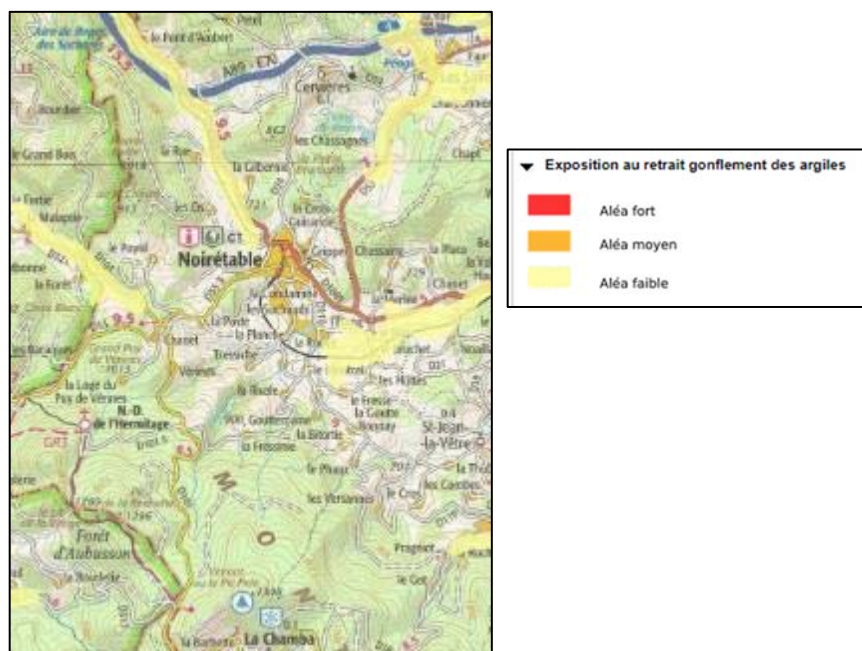
- **Mouvement de terrain**
2 mouvements de terrains sont identifiés sur la commune : un mouvement de type « Erosion des berges » à hauteur de Notre Dame de l’Hermitage, et un mouvement de type « Coulée » au lieu dit Le Phaux (en limite sud-est de la commune).

Le site de La Provende Sud n’apparaît pas sensible à ces risques.



- **Retrait – gonflement des argiles**
La commune n’apparaît pas concerné spécifiquement par le risque « Argiles », mais certains secteurs semblent cependant légèrement sensibles (aléa faible).

Le secteur de La Provende sud n’apparaît pas concerné par le risque « Argiles ».



- **Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)**
La commune de Noirétable a été impactée par les tempêtes de 1982 et 1999.

- Radon



Catégorie 3

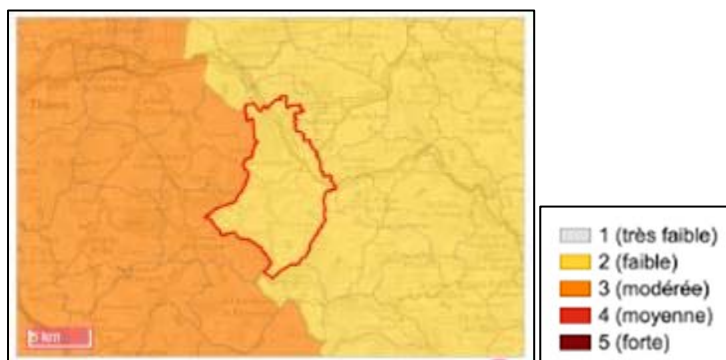
Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 10% dépassent 300 Bq.m⁻³.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon :

- Séisme Zone de sismicité : 2

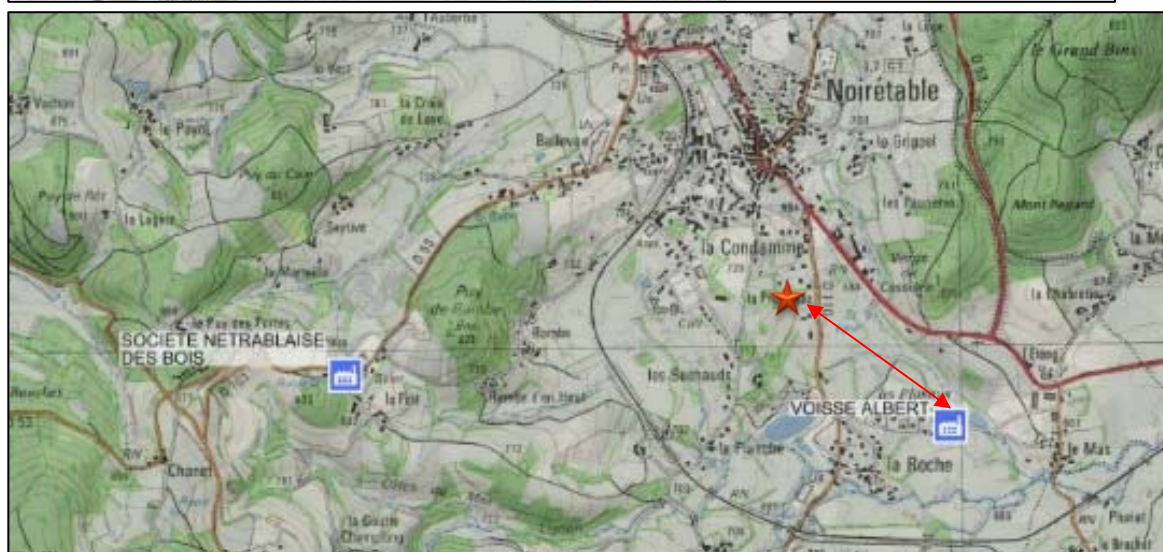


- Installations industrielles

La commune est concernée par la présence de 2 installations industrielles classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- la Société Nétrablaise des Bois (dont le régime est soumis à autorisation, non Seveso) situé au lieu dit La Post-Nord,
- Voisse Albert (dont le régime est l'enregistrement, non Seveso) au lieu dit Les Planaux.

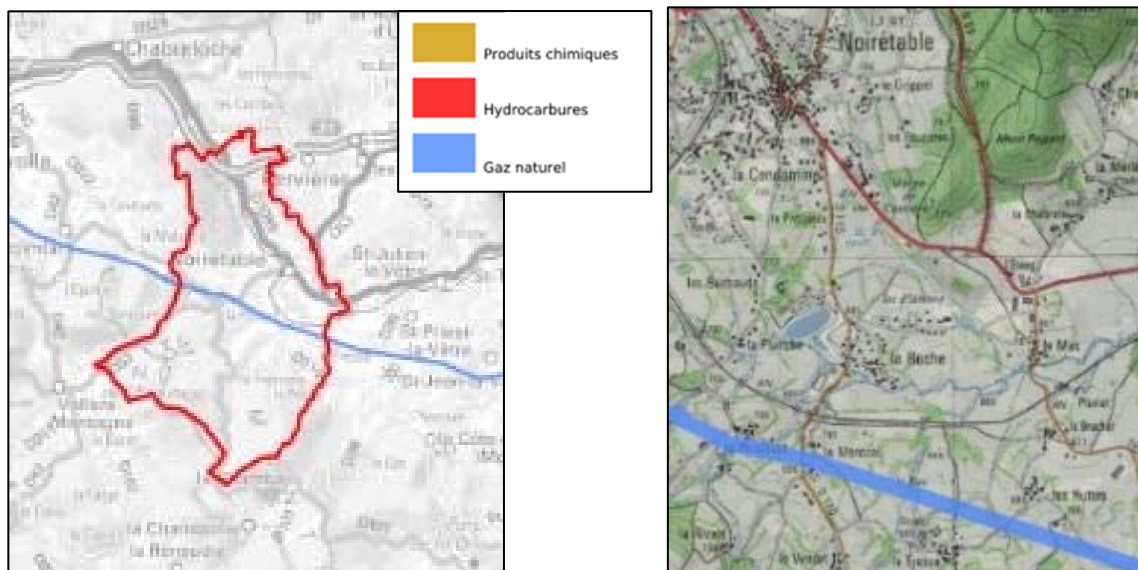
Le site de La Provende Sud est distant d'environ 800m (à vol d'oiseau) de l'installation industrielle la plus proche (Voisse Albert). Il n'y a donc pas de lien direct entre les 2 sites. Les éventuels impacts sont jugés nuls.



- Transport de marchandises dangereuses

La commune est concernée par le passage d'une canalisation de Gaz naturel (l'Hôpital sous Rochefort-Thiers), d'un diamètre de 150 mm. La canalisation est instituée par Arrêté ministériel de DUP du 16 janvier 1957, et constitue une Servitude d'utilité publique (I3).

Le site de La Provende Sud n'est pas concerné.



- Les sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL)
La commune est exposé à un site UIOM de Noirétable. Il s’agit d’un site de traitement des déchets, situé au Nord-Ouest du bourg de Noirétable.

Le site de La Provende Sud n’est pas concerné par ce risque.



- Les anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)
La commune est concernée par la présence de 19 sites BASIAS, dont une grande partie est concentrée autour du Bourg. Deux de ces sites se situent à environ 300 m (à vol d’oiseau) du site de la Provende Sud.





- Des nuisances sonores

L'A89 génère des nuisances sonores importantes.

Le site de La Provende Sud se situe à environ 160 m (à vol d'oiseau) de la RD1089. Cette distance apparaît suffisante pour ne pas impacter le site et conserver un cadre de vie agréable.

- Des servitudes d'utilité publique

La commune de Noirétable est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique. (voir liste ci-dessous).

Le site de La Provende Sud n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

COMMUNE DE
NOIRETABLE**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

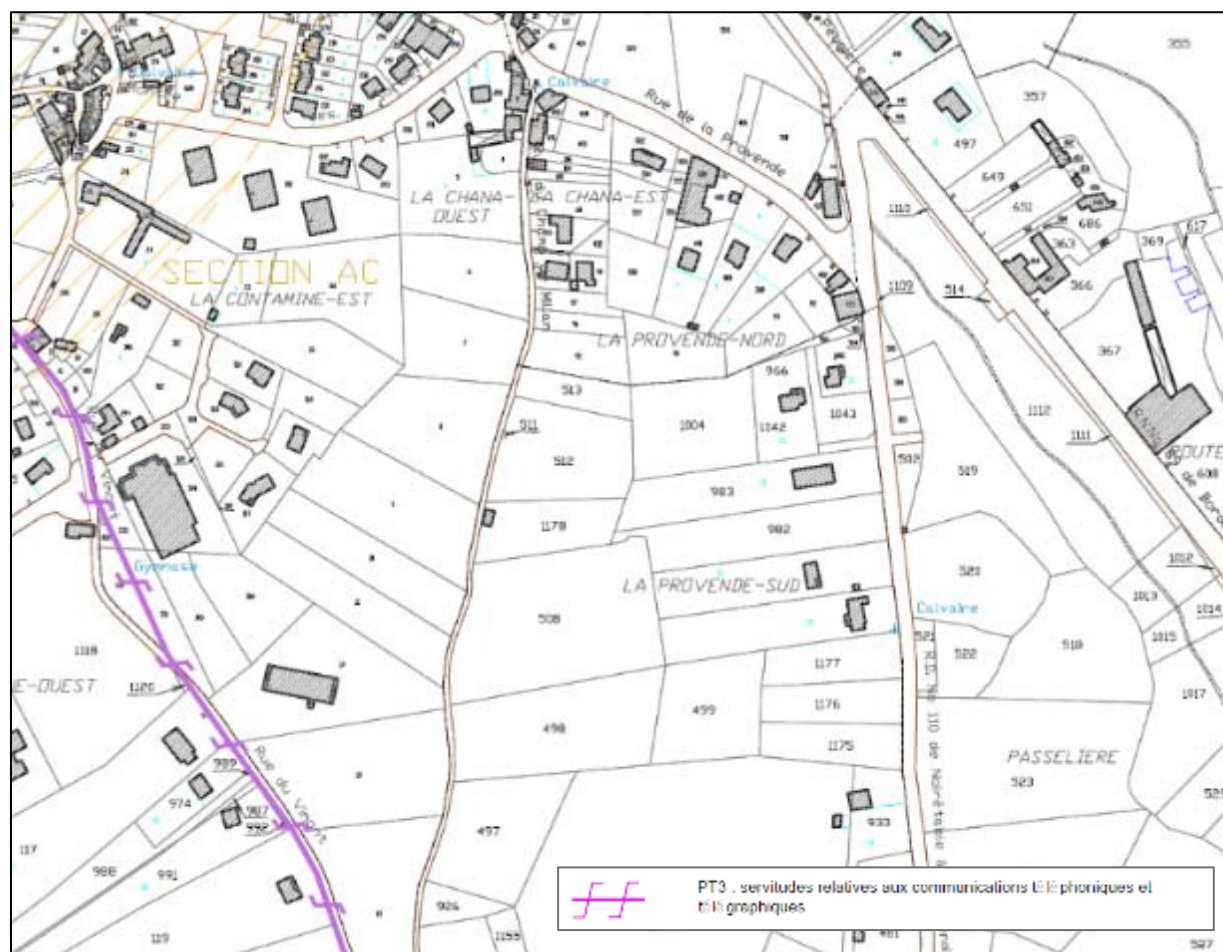
| NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE | REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER | NATURE DE LA SERVITUDE | ACTE QUI L'A INSTITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE | SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE |
|---|--|---|---|--|
| A1 Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier | R.143-2 R.151-1 à R. 151-14 du code forestier | Forêt communale de Saint Julien la Vêtre Forêt communale et sectionale de Noirétable | Arrêté ministériel du 17 février 1998 Arrêté du Préfet de Région du 26 avril 1999 | Direction Départementale des Territoires Office National des Forêts |
| AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits | Loi du 31 décembre 1913 Articles 13 bis et ter | Périmètre de protection de 500m autour de 4 bornes de justice Périmètre autour des abords du château de la Merlée | Inscrit par arrêté du 29 décembre 1949 Inscrit par arrêté du 8 juillet 1910 | Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine |
| AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales | Code de la santé publique (parties législatives et réglementaires) | Puits de captage de la Lage Captage « la fontaine du vin » Captage de la Loge Dubost Captages de « Fonts Claires », « Janvier », « Chambougnats », « la Bitornie » et « les Baraques » Forages 2 et 3 | Arrêté préfectoral du 5 février 1991 Arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 Arrêté préfectoral du 3 août 2001 Arrêté préfectoral n°2011-019 du 14 avril 2011 Arrêté préfectoral n°2011-091 du 8 août 2011 | Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale du Département de la Loire 4 rue des Trois Meules BP219 42013 SAINT-ETIENNE CEDEX 2 |
| AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits | Article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée Article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 | Blocs erratiques | Classés par arrêté du 8 juillet 1910 | Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine |

| | | | | |
|---|---|---|--|---|
| I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz | Article 12 de la loi du 15/06/1906 modifié par la loi du 04/07/1935, les décrets-lois du 17/06 et 12/11/1938 et n°67-885 du 06/10/1967 Article 35 modifié de la loi du 08/04/1946 Décrets n° 67-886 du 06/10/1967, n°70-492 du 11/06/1970 (modifié par le décret n°85-1109 du 15/10/1985) | Canalisation l'Hôpital sous Rochefort-Thiers Ø150mm | Arrêté ministériel de DUP du 16 janvier 1957 | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Loire GRT Gaz Région Rhône-Alpes Méditerranée Agence Auvergne |
| PM2 Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique | Articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement | SICTOM du canton de Noirétable | Arrêté préfectoral n°432-DDPP-13 du 21 novembre 2013 | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Loire |
| PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques | Articles L57 à L62 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques | Faisceaux hertziens Noirétable/La Chamba et Noirétable/Saint Martin la Sauveté | Décret du 30 avril 1981 | Direction régionale de France Télécom à Lyon Télédiffusion de France |
| PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception | Articles L54 à L. 56 et R. 23 à R. 26 du code des postes des communications électroniques | Faisceaux hertziens Noirétable/La Chamba et Noirétable/Saint Martin la Sauveté Faisceau hertzien de Henrichemont-la-Borne à Job-Pierre sur Haute | Décret du 30 avril 1981 Décret ministériel n°DEFD1305511D du 12 mars 2013 | Direction Départementale des Territoires de la Loire |
| PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques | Articles L. 48 à L. 53 du code des postes et télécommunications | Câble RD 4276 Saint Priest la Vêtre/Noirétable | Arrêté préfectoral du 8 janvier 1986 et du 7 octobre 1987 | Direction régionale de France Télécom à Lyon |

Plan Local d'Urbanisme de NOIRETABLE (42)
Liste des servitudes d'utilité publique -2014

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| <p>T1 Servitudes relatives aux chemins de fer Servitudes de grande voirie Alignement Occupation temporaire des terrains en cas de réparation Distances à observer pour les plantations et l'élagage des arbres Exploitation des mines, carrières et sablières Servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non Servitudes de débroussaillage</p> | <p>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Décret du 22 mars 1942 – code minier art. 84 modifié et 107 Code forestier art. L. 322.3 et L. 322.4 Loi du 29 décembre 1892 Décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942 Décret du 31 juillet 1959 Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales Décret du 10 juin 1969, suppression des installations lumineuses Décret du 7 mai 1960 (industrie extractive)</p> | <p>Ligne Saint Etienne/Saint Georges d'Aurac</p> | | <p>SNCF Région de Lyon Division de l'équipement</p> |
|--|--|--|--|---|

Extrait du Plan des SUP sur le site de La Provende Sud



SYNTHESE

La modification n°2 apportée par la présente procédure fait évoluer le document d'urbanisme sur les points suivants :

- Zonage :
 - o Reclassement d'une partie de la zone d'urbanisation future dite stricte (AU) de la Provende Sud en zone d'urbanisation future dite opérationnelle (AUa)
 - o Reclassement des autres zones d'urbanisation future dites strictes soit en zone agricole soit en zone naturelle conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :
 - Reclassé en zone A : la partie restante de la zone AU de La Provende Sud, la zone AU de Bellevue Sud et une partie de la zone AU du Puy de Rambe
 - Reclassé en zone N : une partie de la zone AU du Puy de Rambe, reclassée dans un sous-secteur Nf spécifiquement dédié aux activités forestières (en lien avec un projet d'installation d'une exploitation forestière)
 - o Suppression / réduction de périmètre des zones AUa dans un objectif de compensation à l'ouverture partielle de la Provende Sud :
 - Suppression de la zone AUa de La Condamine. N'étant plus appelée à s'urbaniser au regard de sa proximité avec la salle des fêtes. Elle est reclassée en zone agricole
 - Suppression de la zone AUa de Malval. Sa localisation excentrée apparaissant défavorable à un développement recentré de l'urbanisation
 - Réduction du périmètre de la zone AUa de Bellevue Nord. Est conservée en zone constructible, la partie la plus propice à la construction (pente moindre, préservation de la végétation arborée, éloignement du tracé de la voie ferrée)
 - o Déclassement de tènements inscrits en zone U – reclassement en zone A/N : en liens avec les difficultés d'accès, les difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectif, l'inscription aux abords des cours d'eau, l'inscription en franges de l'urbanisation...
- Orientations d'Aménagement :
 - o Réalisation d'une Orientation d'Aménagement sur le site de la Provende Sud
 - o Modification de l'Orientation d'Aménagement sur le site de Bellevue Nord
- Règlement :
 - o Les zones AU étant supprimées, le règlement de la zone AU est retiré
 - o Une partie de la zone AU du Puy de Rambe est reclassée en zone naturelle et en particulier dans un sous-secteur Nf dédié aux activités forestières. Le règlement de la zone N est donc modifié pour introduire des règles spécifiques à ce nouveau sous-secteur Nf
 - o Les dispositions générales du règlement concernant les prescriptions techniques sont complétées par des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales afin de garantir un mode de gestion des eaux pluviales adaptés, dans le respect des dispositions du SAGE Loire en Rhône-Alpes.
 - o Une annexe technique ajoutée à la fin du règlement, et issue du règlement d'assainissement de Loire Forez agglomération approuvé en conseil communautaire du 25 février 2020, vient compléter ces nouvelles prescriptions.

Ainsi, le projet de modification n°2 du PLU n'aura pas d'impact négatif et n'affectera aucun des sites à enjeux environnementaux qui concernent le territoire.

Les secteurs à enjeux environnementaux restent donc intégralement préservés.

CONCLUSION

Cette procédure de modification n°2 du PLU engendre une adaptation du document précédent, en matière de zonage, d'orientations d'aménagement et de règlement.

Toutefois, ces adaptations ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Les pièces modifiées seront intégrées au PLU.

ANNEXES

DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISONEXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 13A

Séance du 12 novembre 2019

OBJET :

LANCEMENT DE
LA PROCÉDURE
DE
MODIFICATION
N°2
DU PLU
DE NOIRÉTABLE

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 05 novembre 2019 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le 12 novembre 2019, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

Présents : Alain BERTHEAS, Christophe BAZILE, Pierre GIRAUD, Olivier JOLY, Eric LARDON, Claudine COURT, Robert CHAPOT, Joël EPINAT, Pierre Jean ROCHETTE, Christiane BRUN-JARRY, Evelyne CHOUVIER, Thierry CHAVAREN, Patrice COUCHAUD, Jean-Paul DUMAS, Jérôme PEYER, Serge VRAY, Bernard MIOCHE, Yves MARTIN, Patrick ROMESTAING, Sylvie ROBERT, Marc ARCHER, Valéry GOUTTEFARDE, Ludovic BUISSON, Chantal GOUBIER, Thierry GOUBY, Serge GRANJON, Jean-Paul TISSOT, Josiane BALDINI, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Pierre BAYLE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Béatrice BLANCO, Jean-Yves BONNEFOY, Jean-Paul BOYER, Christophe BRETON, Pierre CARRE, Lucien CHAPOT, Evelyne CHAREYRE, Martine CHARLES, Georges CHARPENAY, Jean-Michel CHATAIN, Christophe CORNU, Bernard COUTANSON, Robert DECOURTYE, André DERORY, Joseph DEVILLE, Maurice DICHAMPT, Marcelle DJOUHARA, Philippe ESSERTEL, Liliane FAURE, Colette FERRAND, Jean-Paul FORESTIER, Olivier GAULIN, SyMie GENEPIER, Bruno GEROSIER, Cindy GIARDINA, Christine GIBERT, Nicole GIRODON, Françoise GROSSMANN, Dominique GUILLIN, Jean-Louis JAYOL, Gisèle LARUE, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Alain LIMOUSIN, François MATHEVET, Denise MAYEN, Jacques MAZET, Henri MEUNIER, Eric MICHARD, Jean-Philippe MONTAGNE, Jean-Marie MULTEAU, Carole OLLE, Jeanine PALOULIAN, Quentin PAQUET, Pascale PELOUX, Hervé PEYRONNET, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Robert REGEFFE, Monique REY, Frédéric ROCHETTE, Gilles THOMAS, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Bernard VIAL, Roger VIOLANIE

Absents remplacés : Christine BEDOUIN par Thierry MISSONNIER, Jean-Claude CIVARD par Jean-Pierre DUBOST, Nicole FERRY par Paul DUCHAMPT, Bruno JACQUETIN par Claude FERRARI, Michelle JOURJON par Pierre FOREST, Jean-Luc PERRIN par Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean-Paul RAVEL par Roland DURRIS

Pouvoirs : Evelyne BADIOU à Christophe BRETON, Gérard BAROU à Paul DUCHAMPT, Renée BERNARD à Yves MARTIN, Christophe BLOIN à Alain LAURENDON, Gérard BONNAUD à Christophe BAZILE, Annick BRUNEL à Jean-Yves BONNEFOY, Jean-Baptiste CHOSSY à François MATHEVET, Catherine DE VILLOUTREYS à Olivier JOLY, Thierry DEVILLE à Joseph DEVILLE, Catherine DOUBLET à Jeanine PALOULIAN, Sylviane LASSABLIÈRE à Liliane FAURE, Cécile MARRIETTE à Olivier GAULIN, Christian PATARD à Denise MAYEN, Mathilde SOUJER à Robert REGEFFE, Bernard THIZY à Georges CHARPENAY, Alain THOLOT à Eric LARDON

Absents excusés : Pierre DREVET, Michel ROBIN, Georges

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-200065886-20191112-2019DEL13A_1112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 20/11/2019



Loire Forez agglomération - Mercredi 12 novembre 2019

BONCOMPAIN, Michel BRUN, Hubert COUDOUR, Marcelle DARLES, David DELACELLERY, Guy GRANGEVERSANNE, Karima MERIDJI, Mickael MIOMANDRE, Rémi MOLLEN, David MOREL, Rambert PALIARD, Marie-Jo RONZIER, Georges THOMAS

Secrétaire de séance : DUMAS Jean-Paul

| | |
|---|-----|
| Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : | 127 |
| Nombre de membres présents : | 96 |
| Nombre de membres suppléés : | 7 |
| Nombre de pouvoirs : | 16 |
| Nombre de membres absents non représentés : | 15 |
| Nombre de vœux : | 112 |

Vu les statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 « accès au logement et pour un urbanisme rénové », dite ALUR,

Vu la délibération du 31 janvier 2008 de la commune de Noirétable approuvant son PLU,

Vu la délibération de la commune de Noirétable en date du 30 juillet 2009 approuvant la première modification du PLU ainsi que la première et seconde révisions simplifiées ;

Vu la mise à jour du PLU par délibération du 30 janvier 2014 portant sur l'actualisation de la liste des servitudes d'utilité publique sur le territoire communal,

Le plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable a été approuvé par délibération du conseil municipal le 31 janvier 2008. Depuis son approbation il a fait l'objet d'une procédure de modification et deux procédures de révisions simplifiées le 30 juillet 2009. Une procédure de mise à jour a également été approuvée par le conseil municipal le 30 janvier 2014.

La commune et Loire Forez agglomération souhaitent modifier le document d'urbanisme en vigueur par une procédure de modification dans les conditions prévues par les articles L153-36 et L153-38 du code de l'urbanisme pour ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone à urbaniser stricte sur le secteur de La Provence Sud.

La modification n°2 du PLU de Noirétable consiste à ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone à urbaniser stricte sur le secteur de La Provence Sud.

Selon la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), relève d'une procédure de révision « l'ouverture à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ». Le PLU de Noirétable a été approuvé il y a plus de 9 ans mais la commune a réalisé des achats significatifs sur ce tènement. L'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée est donc autorisée par voie de modification.

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée du conseil communautaire doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone.

Loire Forez agglomération – Mercredi 12 novembre 2014

Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de La Provende Sud, un bilan du PLU a été réalisé depuis son approbation en 2008 et mis en parallèle avec les orientations du programme local de l'habitat de Loire Forez.

Pour rappel, la modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ces motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public pendant une durée de minimum 1 mois en commune et au siège de Loire Forez agglomération. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et répondre aux différentes observations et interrogations du public.

Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prescrire la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable ;
- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement - diffusion de l'information aux habitants par :
 - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de Loire Forez agglomération,
 - o permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
 - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L- 132-9 du code de l'urbanisme.
- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à l'Hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Après en avoir délibéré par 112 voix pour, le conseil communautaire :

- prescrit la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable ;
- charge monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- fixe les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement - diffusion de l'information aux habitants par :
 - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de Loire Forez agglomération,

Loire Forez agglomération – Mercredi 12 novembre 2014

- o permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
- o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- dit que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- dit que conformément aux articles R.123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales,
- autorise monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 12 novembre 2019.
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président

Signé électroniquement le 26/11/2019

Alain BERTHEAS



Le Président
- certifie que le présent acte est exécutoire
en application des dispositions de l'article L.2121-10 du CGCT,
transmis en sous-préfecture et affiché le
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon
via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois
à compter de sa réception par le représentant
de l'Etat et de sa publication.

*Par le Président, par délégation,
Monsieur AUBERT,
Directeur générale des services.*

Inter-communalité - Montbrison - 12 novembre 2019

DELIBERATION MOTIVEE DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISONEXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 26

Séance du 25 février 2020

OBJET :

**MODIFICATION
N°2
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE
NOIRÉTABLE
POUR
L'OUVERTURE À
L'URBANISATION
PARTIELLE DE LA
ZONE AU DE LA
PROVENDE**

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 18 février 2020 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le 25 février 2020, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

Présents : Alain BERTHEAS, Christophe BAZILE, Pierre GIRAUD, Pierre DREVET, Olivier JOLY, Eric LARDON, Claudine COURT, Robert CHAPOT, Joël EPINAT, Pierre Jean ROCHETTE, Christiane BRUN-JARRY, Evelyne CHOUVIER, Thierry CHAVAREN, Patrice COUCHAUD, Michel ROBIN, Jean-Paul DUMAS, Jérôme PEYER, Serge VRAY, Bernard MIOCHE, Yves MARTIN, Patrick ROMESTAING, Marc ARCHER, Valéry GOUTTEFARDE, Ludovic BUISSON, Chantal GOUBIER, Thierry GOUBY, Serge GRANJON, Jean-Paul TISSOT, Evelyne BADIOU, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Pierre BAYLE, Christine BEDOUIN, Abderrahim BENTAYEB, Béatrice BLANCO, Christophe BLOIN, Georges BONCOMPAIN, Jean-Yves BONNEFOY, Jean-Paul BOYER, Christophe BRETON, Annick BRUNEL, Pierre CARRE, Lucien CHAPOT, Evelyne CHAREYRE, Martine CHARLES, Georges CHARPENAY, Jean-Michel CHATAIN, Jean-Claude CIVARD, Hubert COUDOUR, Bernard COUTANSON, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Catherine DE VILLOUTREYS, Robert DECOURTYE, André DERORY, Joseph DEVILLE, Maurice DICHAMPT, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Philippe ESSERTEL, Liliane FAURE, Nicole FERRY, Jean-Paul FORESTIER, Olivier GAULIN, Sylvie GENEPIERRE, Bruno GERROSSIER, Cindy GIARDINA, Nicole GIRODON, Guy GRANGEVERSANNE, Dominique GUILLIN, Bruno JACQUETIN, Jean-Louis JAYOL, Michelle JOURJON, Gisèle LARUE, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Alain LIMOUSIN, Cécile MARRIETTE, François MATHEVET, Denise MAYEN, Jacques MAZET, Henri MEUNIER, Eric MICHARD, Mickael MIOMANDRE, David MOREL, Carole OLLE, Jeanine PALOULIAN, Quentin PAQUET, Pascale PELOUX, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Jean-Paul RAVEL, Robert REGEFFE, Frédérique ROCHETTE, Bernard THIZY, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Bernard VIAL, Roger VIOLANTE

Absents remplacés : Sylvie ROBERT par Raymonde CHARLAT, Hervé BEAL par Josette FOLLEAT, Christophe CORNU par Fabien GORGERET, Colette FERRAND par Pascal CHANUT, Jean-Marie MULTEAU par Roland BENOIT, Hervé PEYRONNET par Thierry MALHIERE, Monique REY par Agnès GUITAY

Pouvoirs : Christiane BAYET à Christophe BAZILE, Renée BERNARD à Yves MARTIN, Gérard BONNAUD à Jean-Paul FORESTIER, Jean-Baptiste CHOSSY à François MATHEVET, Thierry DEVILLE à Joseph DEVILLE, Christine GIBERT à Olivier JOLY, Françoise GROSSMANN à Jeanine PALOULIAN, Sylviane LASSABLIÈRE à Liliane FAURE, Mathilde SOULIER à Pierre Jean ROCHETTE, Alain THOLOT à Eric LARDON

Absents excusés : Josiane BALDINI, Michel BRUN, Marcelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065806-20200225-2020DEL26_0225-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2020

Affichage : 09/03/2020



Loire Forez agglomération – Séance du 25 février 2020

DARLES, David DELACELLERY, Karima MERIDJI, Rémi MOLLEN,
Jean-Philippe MONTAGNE, Rambert PALIARD, Christian PATARD,
Marie-Jo RONZIER

Secrétaire de séance : DUMAS Jean-Paul

| | |
|---|-----|
| Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : | 127 |
| Nombre de membres présents : | 107 |
| Nombre de membres suppléés : | 7 |
| Nombre de pouvoirs : | 10 |
| Nombre de membres absents non représentés : | 10 |
| Nombre de votants : | 117 |

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44, R.151-1, 2°, R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu l'article L.153-38 du code de l'urbanisme qui stipule que « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Vu la délibération du 31 janvier 2008 de la commune de Noirétable approuvant son PLU ;

Vu les procédures d'évolution du PLU de Noirétable depuis son approbation (modification n°1 ; révision simplifiée n°1 ; une révision simplifiée n°2 ; une mise à jour n°1) ;

Vu la délibération du 12 novembre 2019 concernant le lancement de la présente modification n°2 du PLU de Noirétable.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable a été approuvé par délibération du conseil municipal le 31 janvier 2008. Depuis, il a fait l'objet de quatre procédures d'évolution : une modification, deux révisions simplifiées et une mise à jour.

La commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme par une procédure de modification. Une délibération de lancement de cette modification a été actée en conseil communautaire le 12 novembre 2019.

La commune souhaite notamment ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone à urbaniser stricte (zone AU strict) sur le secteur de « la Provende », sur les parcelles n°983 et 982, représentant au total une superficie d'environ 0,8 ha.

Selon la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), relève d'une procédure de révision « l'ouverture à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ». Le PLU de Noirétable a été approuvé il y a plus de 9 ans mais la commune a acquis la parcelle n°982, représentant les deux tiers du tènement à ouvrir à l'urbanisation, le 25 septembre 2012. L'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée peut donc être autorisée par voie de modification.

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée du conseil communautaire doit justifier l'ouverture de la zone à urbaniser stricte au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone.

Une analyse du développement de l'urbanisation depuis l'approbation du PLU en 2008 a ainsi été réalisée et mise en parallèle avec les orientations du programme local de l'habitat

Le présent document est une copie conforme de l'original. Toute réimpression est interdite sans autorisation écrite de la commune de Noirétable.

(PLH) de Loire Forez agglomération, les orientations du SCOT Sud Loire (en cours de révision), et les objectifs affichés dans le PLU. Il ressort de cette analyse :

- un rythme de production de logements inférieur aux orientations du PLU et à celles projetées du PLH : une moyenne de l'ordre de 6 logements par an, pour un objectif de 12 logements définis par le PLH ;
- un développement diffus, généralement au coup par coup, bien que des opérations d'ensemble soient recensées ;
- un mode de développement favorable à la production de logements individuels (75% de la production) ;
- une nécessaire diversification au regard des orientations projetées du PLH, en matière de logements accessibles socialement et de renouvellement urbain ;
- une nécessaire diversification pour améliorer la densité bâtie des nouvelles constructions ;
- 7 zones à urbaniser définies dans le PLU, dont l'évolution témoigne d'une rétention foncière marquée :
 - o 4 zones AU opérationnelles: 1 seulement a été urbanisée partiellement en continuité d'une zone AU stricte, sur le secteur de « la Provende » ;
 - o 3 zones AU strictes : aucune n'a été ouverte à l'urbanisation, mais celle sur le secteur de « la Provende » a fait l'objet d'acquisitions foncières.

En conclusion, cette analyse permet de montrer la nécessité de :

- favoriser le développement d'opérations d'ensemble, participant activement aux respects des objectifs réglementaires en matière de densité, de diversité des typologies de bâtis et de mixité ;
- mais aussi de participer au développement de l'habitat sur un secteur non soumis à rétention, à proximité du centre bourg, partiellement enclavé et concourant à étoffer le tissu urbain existant plutôt que de favoriser une urbanisation linéaire.

Partant de là, il apparaît nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation ce foncier en grande partie maîtrisé par la commune, et donc facilement mobilisable, pour compléter l'offre de logements.

L'analyse des zones à urbaniser dans le PLU de Noirétable a également permis de déterminer les secteurs à ouvrir à l'urbanisation les plus opportuns pour répondre au besoin en logements. Les critères pris en compte pour identifier ces secteurs sont :

- la localisation de la zone,
- la dynamique foncière qui caractérise la zone,
- son caractère mobilisable pour permettre la réalisation de l'opération d'urbanisme : il convient de tenir compte du contexte de la zone, de sa configuration, son morcellement... et d'étudier si la zone peut être rapidement mobilisée pour répondre aux besoins de logements de la commune.

Il ressort de cette analyse que seule une partie de la zone AU de « la Provende » répond à l'ensemble des critères définis, et donc aux besoins de développement de la commune.

Il apparaît par ailleurs, au regard du fonctionnement de l'enveloppe urbaine et de la localisation de ces zones, que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 présents sur la commune.

Enfin, concernant la faisabilité opérationnelle de cette zone AU de « la Provende », le secteur est desservi en voirie et réseaux.

Ainsi, il est précisé que la modification n°2 du PLU a pour objet :

- d'ouvrir partiellement la zone AU de « la Provende » à l'urbanisation. Les principes d'aménagement généraux de la zone seront en cohérence avec les orientations du SCOT Sud Loire, du PLH et du PLU, à savoir une densité de 20 logements à l'hectare, une mixité sociale avec 20% des nouvelles résidences principales en logements accessibles socialement.

- mais également de classer en zone agricole des zones AU qui ont plus de 9 ans et qui n'ont pas bénéficié d'acquisition foncière, ainsi qu'une zone AUa (secteur Condamine) dont l'urbanisation n'apparaît aujourd'hui plus pertinente au regard de son éloignement du centre-bourg et de sa proximité avec la salle des fêtes (nuisances sonores).

Compte tenu de ces éléments, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ainsi que la faisabilité opérationnelle du projet, justifie le lancement d'une procédure de modification.

La modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ces motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public pendant une durée de minimum 1 mois à l'Hôtel d'agglomération et en Mairie de Noirétable. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et répondre aux différentes observations et interrogations du public. Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- valider la motivation développée ci-dessus, en complément de la délibération de prescription de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable, en date du 12 novembre 2019 ;
- prescrire la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable ;
- charger Monsieur le Président de la réalisation de l'ensemble des modalités se rapportant à cette décision ;
- fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement - diffusion de l'information aux habitants par :
 - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de Loire Forez agglomération,
 - o permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
 - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- dire que conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à Loire Forez agglomération aux endroits habituels, et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal. De même la délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- autoriser Monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Loire Forez agglomération – Séance du 25 février 2020

- Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire :
- valide la motivation développée ci-dessus, en complément de la délibération de prescription de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable, en date du 12 novembre 2019 ;
 - décide de prescrire la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable ;
 - charge Monsieur le Président de la réalisation de l'ensemble des modalités se rapportant à cette décision ;
 - fixe les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement - diffusion de l'information aux habitants par :
 - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de Loire Forez agglomération,
 - o permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
 - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
 - dit que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
 - dit que conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à Loire Forez agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal. De même la délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - autorise Monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 25 février 2020.
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président

Signé électroniquement le 03/03/2020

Alain BERTHEAS



Le Président,
- certifie que le présent acte est exécutoire
en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT,
transmis en sous-préfecture
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon
via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois
à compter de sa réception par le représentant
de l'Etat et de sa publication

*Pour le Président, par délégation,
Virginie ALLAS,
directrice générale des services*

Loire Forez agglomération – Séance du 25 février 2020

DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION MOTIVEE DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 34

Séance du 25 mai 2021

OBJET :

NOUVELLE
DÉLIBÉRATION
MOTIVÉE DE LA
MODIFICATION
N°2
DU PLU DE
NOIRÉTABLE

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 18 mai 2021 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le 25 mai 2021, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

Présents : Marc ARCHER, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Lyliane BEYNEL, Georges BONCOMPAIN, Roland BONNEFOI, Jean-Yves BONNEFOY, Roland BOST, Stéphanie BOUCHARD, Hervé BRU, Annick BRUNEL, Christiane BRUN-JARRY, David BUISSON, Marline CHARLES, Thierry CHAVAREN, Laure CHAZELLE, Jean-Baptiste CHOSSY, EVELYNE CHOUVIER, Simone CHRISTIN-LAFOND, Pierre CONTRINO, Patrice COUCHAUD, Claudine COURT, Bernard COUTANSON, Béatrice DAUPHIN, Bertrand DAVAL, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean Maxence DEMONCHY, Géraldine DERGELET, Serge DERORY, Christophe DESTRAS, Thierry DEVILLE, Marcella DJOUHARA, Pierre DREVET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Jean-Marc DUMAS, Yves DUPORT, Joël EPINAT, Stéphanie FAYARD, Colette FERRAND, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Olivier GAULIN, André GAY, Sylvie GENEPIER, Cindy GIARDINA, Pierre GIRAUD, Marie-Thérèse GIRY, Thierry GOUBY, Valéry GOUTTEFARDE, Serge GRANJON, Dominique GULLIN, Aïeà GUIOTTO, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Michel JASLEIRE, Jean-René JOANDEL, Olivier JOLY, Michelle JOURJON, Eric LARDON, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Patrick LEDIEU, Alain LIMOUSIN, Yves MARTIN, Christelle MASSON, François MATHEVET, Marline MATRAT, Rachel MEUNIER-FAVIER, Frédéric MILLET, Mickaël MIOMANDRE, Thierry MISSONNIER, Jean-Philippe MONTAGNE, Ramberl PALLIARD, Alexandre PALMIER, Quentin PAQUET, Marc PELARDY, Pascale PELOUX, Gérard PEYCELON, Hervé PEYRONNET, Marie-Gabrielle PRSTER, Nicole PINEY, Christophe POCHON, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Monique REY, Pierre-Jean ROCHETTE, Patrick ROMESTAING, Julien RONZIER, David SARRY, Christian SOULIER, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

Absents remplacés : Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT, Jean-Claude GARDE par Gérald GONON, Nicole GIRODON par Jacki VALLON, Michel ROBIN par Jocelyne BARRIER, Denis TAMAIN par Pauline ARTHAUD, Yannick TOURAND par Vivien BROUILLAT

Pouvoirs : René AVRIL à Serge GRANJON, Abderahim BENTAYEB à Jean-Paul FORESTIER, Sylvie BONNET à Yves MARTIN, Jean-Pierre BRAT à Hervé BRU, Christophe BRETON à Thierry GOUBY, Catherine DOUBLET à Christiane BAYET, René FRANÇON à Jean-Baptiste CHOSSY, Flora GAUTIER à Nathalie LE GALL, Jean Marc GRANGE à Marie-Thérèse GAGNAIRE, Marline GRIVILLERS à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065896-20210525-20210525_OC_D34_DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 31/05/2021



Loire Forez agglomération – Séance du 25 mai 2021

Cindy GIARDINA, Gilbert LORENZI à Olivier JOLY, Cécile MARRIETTE à Christophe BAZILE, Frédérique SERET à Bertrand DAVAL, Carole TAVITIAN à François MATHEVET

Absents excusés : Pascal ROCHE

Secrétaire de séance : BEYNEL Lyliane

| | |
|---|-----|
| Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : | 128 |
| Nombre de membres présents : | 113 |
| Nombre de membres suppléés : | 6 |
| Nombre de pouvoirs : | 14 |
| Nombre de membres absents non représentés : | 1 |
| Nombre de votants : | 127 |

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44, R.151-1,2°, R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu l'article L.153-38 du code de l'urbanisme qui stipule que «Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.»

Vu la délibération du 31 janvier 2008 de la commune de Noirétable approuvant son PLU ;

Vu les procédures d'évolution du PLU de Noirétable depuis son approbation (modification n°1 ; révision simplifiée n°1 ; une révision simplifiée n°2, deux mises à jour et une modification n°3) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12/11/2019 portant lancement de la modification n°2 du PLU de Noirétable.

Vu la délibération motivée du conseil communautaire du 25 février 2020 justifiant la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU La provende ;

Vu la décision de la MRAe du 25 août 2020 indiquant que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées et notamment le refus de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée ;

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noirétable a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 31 janvier 2008 et a fait l'objet, depuis, de plusieurs procédures d'évolution : deux modifications, deux révisions simplifiées, et deux mises à jour.

La commune a souhaité faire évoluer son document d'urbanisme par une nouvelle procédure de modification pour ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone à urbaniser stricte sur le secteur de « la Provende », sur les parcelles n°983 et 982, représentant au total une superficie d'environ 0,8 ha. Une délibération de lancement a été prise en conseil communautaire du 12 novembre 2019, puis une délibération motivée en conseil communautaire du 25 février 2020.

Selon la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), relève d'une procédure de révision « l'ouverture à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ». Le PLU de Noirétable a été approuvé il y a plus de 9 ans mais la

Lez Breizh Agglomération – 85 ans le 25 mai 2021

commune a acquis, depuis septembre 2012, la parcelle n°982, représentant les deux tiers du tènement à ouvrir à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée peut donc être autorisée par voie de modification.

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée du conseil communautaire doit justifier l'ouverture de la zone à urbaniser stricte au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone. Celle-ci a été réalisée lors du conseil communautaire du 25 février 2020.

Le dossier de modification a ensuite été envoyé à la MRAe qui n'a pas soumis le dossier à évaluation environnementale.

Le dossier a également été transmis aux personnes publiques associées fin août 2020. Suite notamment au refus de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée sur ce dossier par les services de l'Etat, il est aujourd'hui nécessaire de compléter les justifications et demandes de déclassement pour permettre cette ouverture à l'urbanisation.

Pour rappel, une analyse du développement de l'urbanisation depuis l'approbation du PLU en 2008 a été réalisée et mise en parallèle avec les orientations du PLH de Loire Forez agglomération et du SCOT Sud Loire (en cours de révision), avec les objectifs affichés dans le PLU. Il ressortait de cette analyse :

- Un rythme de production de logements inférieur aux orientations du PLU et à celles projetées du PLH : une moyenne de l'ordre de 6 logements par an contre un objectif de 12 logements définis par le PLH ;
- Un développement diffus, généralement au coup par coup, bien que des opérations d'ensemble soient recensées ;
- Un mode de développement favorable à la production de logements individuels : 75% de la production ;
- Une nécessaire diversification au regard des orientations projetées du PLH, en matière de logements accessible socialement et de renouvellement urbain ;
- Une nécessaire diversification pour améliorer la densité bâtie des nouvelles constructions ;
- 7 zones à urbaniser définies dans le PLU, dont l'évolution témoigne d'une rétention foncière marquée :
 - 4 zones AU opérationnelles : 1 a été urbanisée partiellement en continuité d'une zone AU stricte, sur le secteur de la Provende ;
 - 3 zones AU strictes : non urbanisée, mais 1 a fait l'objet d'acquisitions foncières, sur le secteur de la Provende.

Suite à l'avis des personnes publiques associées, le dossier de modification a été amendé notamment sur les points suivants en :

- complétant les justifications de cette ouverture à l'urbanisation par rapport aux études en cours sur la commune (revitalisation centre bourg, petite ville de demain),
- précisant avec les données INSEE, le nombre de logements vacants réellement présents sur le territoire afin d'analyser le besoin de cette ouverture à l'urbanisation par rapport à cette thématique,
- justifiant cette ouverture à l'urbanisation par rapport au SRADDET approuvé le 10 avril 2020,
- déclassant certaines parcelles inscrites en zones U et AU, afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU La Provende Sud, ceci dans un objectif de développement équilibré et cohérent de l'urbanisation sur la commune.

Sur le secteur de Noirétable, il est important de :

- favoriser le développement d'opérations d'ensemble, participant activement aux respects des objectifs réglementaires en matière de densité, de diversité des typologies de bâtis et de mixité ;

- mais aussi de participer au développement de l'habitat sur un secteur non soumis à réfection, à proximité du centre bourg, partiellement enclavé et concourant à étoffer le tissu urbain existant plutôt que de favoriser une urbanisation linéaire.

Partant de là, il apparaît nécessaire de continuer la procédure permettant d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de La Provende Sud, foncier en grande partie maîtrisé par la commune, et donc facilement mobilisable, pour compléter l'offre de logements.

Comme indiqué lors de la délibération de février 2020, le PLU de Noirétable compte sept zones à urbaniser. Une analyse a permis de déterminer les zones les plus opportunes à ouvrir à l'urbanisation pour répondre au besoin en logements. Les critères pris en compte ont été :

- la localisation de la zone,
- la dynamique foncière qui caractérise la zone
- son caractère mobilisable pour permettre la réalisation de l'opération d'urbanisme : il convient de tenir compte du contexte de la zone, de sa configuration, son morcellement... et d'étudier si la zone peut être rapidement mobilisée pour répondre aux besoins de logements de la commune.

Cette analyse a permis de mettre en évidence que seule une partie de la zone AU de « la Provende » répond à l'ensemble des critères définis, et donc aux besoins de développement de la commune.

Compte tenu de ces éléments et des compléments apportés au dossier, cela justifie de poursuivre la procédure de modification n°2 du PLU de Noirétable.

Pour rappel, la modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ces motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public à l'Hôtel d'agglomération et en Mairie de Noirétable. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et répondre aux différentes observations et interrogations du public.

Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- poursuivre la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noirétable
- charger Monsieur le Président de la réalisation de l'ensemble des modalités se rapportant à cette décision ;
- dire que conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à Loire Forez agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal. De même la délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- autoriser Monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Après en avoir délibéré par 127 voix pour, le conseil communautaire décide de :

- poursuivre la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noirétable
- charge Monsieur le Président de la réalisation de l'ensemble des modalités se rapportant à cette décision ;
- dit que conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à Loire Forez

Loire Forez agglomération – Séance du 25 mai 2021

agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal. De même la délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

- autorise Monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 25 mai 2021.

Ont signé, au registre, les membres présents,

Le Président
Christophe BAZILE

Signé électroniquement le 30/05/2021



Le Président
certifie que le présent acte est exécutoire
en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT,
transmis en votre préfecture
notamment qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon
via le site www.tribunaux.fr dans un délai de deux mois
à compter de sa réception par le représentant
de l'Etat et de sa publication

Pour le Président, par délégation,
Virginie ALLAIS,
directrice générale des services

Signé électroniquement le 31/05/2021



Lez-Forez agglomération – 85 ans le 25 mai 2021

ETUDE NATURA 2000 / ZONE D'ACTIVITES – PAR BIOINSIGHT, 2019.

1 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Cesame 2009. Document d'objectifs et contrat de rivière. Phase 1 : inventaire des espèces et identification des vulnérabilités. Site Natura 2000 FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents ». Cesame, Fraise, 183 p.
- Cesame 2015. Inventaire des zones humides à l'échelle du sage Loire en Rhône Alpes et du département de la Loire. Rapport d'étude. Cesame, Fraise, 235 p. + annexes.
- Comité de Bassin Loire Bretagne 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021 Sdage adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Bassin Loire Bretagne. Directive cadre européenne sur l'eau. Orléans, 356 p.
- Cora 2002. Atlas des reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes. Atlas préliminaire. Bièvre, hors-série 1, 146 p.
- Cora 2003. Les oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes. Cora éditeur, Lyon, 336 p.
- De Thiersant M.P. & C. Deliry (coordinateurs) 2008. Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes. Version 3 (14 mars 2008). Cora faune sauvage, Lyon, 22 p.
- Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.
- Sage Loire en Rhône-Alpes 2014. Plan d'aménagement et de gestion durable. Orléans, 203 p.
- Symilav 2009. Fiche de présentation du site Natura 2000 « Lignon, Anzon, Vizézy et leur affluents », FR8201758. Symilav, Savigneux, 4 p.
- Symilav 2011a. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre I : approche globale et financière. Savigneux, 144 p.
- Symilav 2011b. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre II : programme d'actions –volet A. Symilav, Savigneux, 416 p.
- Symilav 2011c. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre III : programme d'actions –volet B. Symilav, Savigneux, 395 p.
- Symilav 2011d. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre IV : programme d'actions –volet C et annexes documentaires. Symilav, Savigneux, 37 p.

2 LEXIQUE

Mégaphorbiaie : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'exisChidrac d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sansou & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sansou & Bricker 2004).

Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides : les recensements des zones humides* réalisés dans un PLU sur le fondement du Code de l'urbanisme ont une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du code de l'environnement. C'est ainsi qu'un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme » (Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides).



LOIRE FOREZ AGGLOMERATION



Commune de NOIRETABLE

Dossier de modification n°3 du PLU de Noirétable

6 – Dossier de dérogation au titre de la loi Barnier (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme) - Secteur de l'Etang

Plan Local d'Urbanisme de Noirétable approuvé le 31 janvier 2008

Modification n°1 en date du 30 juillet 2009

Révision simplifiée n°1 en date du 30 juillet 2009

Révision simplifiée n°2 en date du 30 juillet 2009

Mise à jour n°1 en date du 30 janvier 2014

Mise à jour n°2 en date du 07 novembre 2019

Modification n°2 (en cours d'élaboration)

Modification n°2 du PLU de Noirétable, menée par Loire Forez Agglomération

Prescription par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2019

Approbation de la modification n°3 du PLU de Noirétable : 26 Janvier 2021

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 Janvier 2021

Réf : 46072

SOMMAIRE

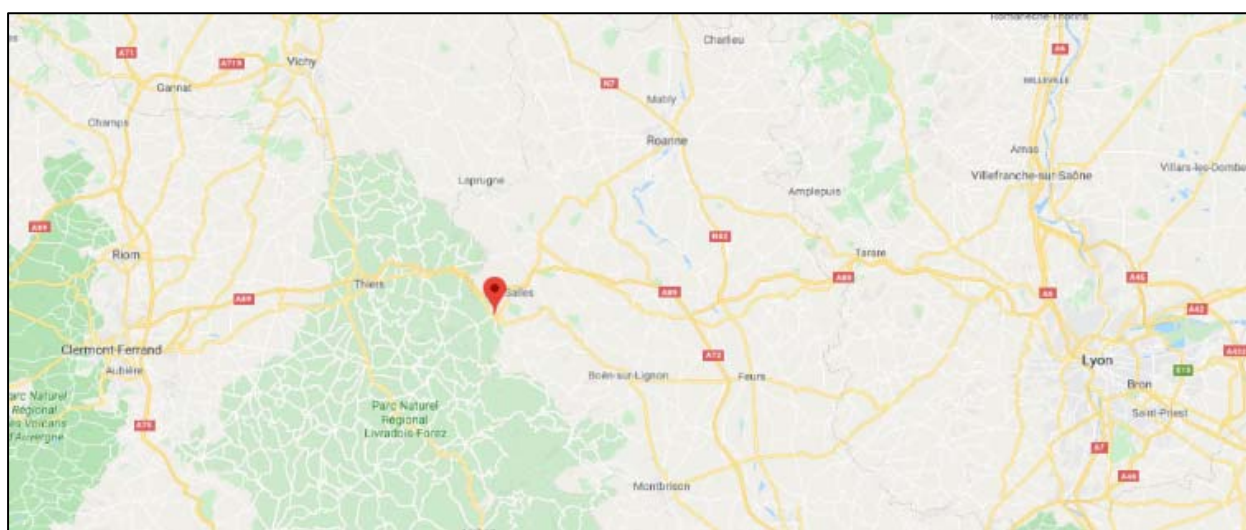
| | |
|--|----|
| Sommaire | 2 |
| Préambule | 3 |
| Contexte local..... | 3 |
| Contexte réglementaire | 5 |
| Etat initial du site..... | 7 |
| Le site et son environnement..... | 7 |
| La trame viaire, les routes classées à grande circulation | 22 |
| Le document d’urbanisme communal | 24 |
| Les principales caractéristiques du projet..... | 25 |
| Le fonctionnement du projet | 25 |
| L’accès et la desserte..... | 26 |
| Le traitement des voiries..... | 27 |
| Le bâti et son implantation | 27 |
| Les matériaux et la palette chromatique | 30 |
| Les plantations | 31 |
| Les clôtures..... | 31 |
| Les nouvelles modalités d’application | 32 |
| Les nouveaux reculs imposés par rapport à la RD1089 | 32 |
| Les compléments apportés au document d’urbanisme communal..... | 32 |
| La mise en conformité avec les objectifs de la loi Barnier | 35 |

PREAMBULE

CONTEXTE LOCAL

Noirétable est localisée entre Clermont-Ferrand (à 70 km) et Lyon (à 108 km), en région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle se situe plus précisément à 25 kilomètres à l'Est de Thiers, à 5 kilomètres au Sud de la sortie 4 de l'autoroute A89 reliant Clermont-Ferrand à Saint-Étienne.

La commune est située dans le département de la Loire (en limite avec le département du Puy de Dôme), sur la bordure Est du Parc Naturel Régional du Livradois Forez.



La commune est traversée dans sa partie Nord par l'A89 (Clermont-Ferrand / Lyon) et par la RD1089. Cette route départementale parcourt la commune dans sa partie Est selon un axe Nord-Sud (en longeant la rivière la Durolle et l'Anzon) et constitue une infrastructure de transit en direction de la plaine du Forez.

La commune compte 1 597 habitants (population 2016*) sur un territoire de 40,34 km², soit une densité de 39,6 habitants au km².

(*) dossier complet de l'Insee 2016, paru en septembre 2019.

Le SCOT Sud-Loire a été approuvé le 19 décembre 2013 sur un territoire de 117 communes. Depuis, les collectivités membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer, suite à la mise en œuvre du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale). Ainsi, Noirétable fait partie des territoires ayant intégré récemment le périmètre du SCOT Sud Loire. Le périmètre du SCOT Sud-Loire, qui a été modifié par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2017, devenu exécutoire le 18 décembre 2017, est à présent constitué des 4 collectivités suivantes :

- Saint Etienne Métropole
- Loire Forez agglomération
- La Communauté de Communes Forez Est
- La Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Le SCOT Sud-Loire en révision depuis le 29 mars 2018.

Noirétable appartient à Loire Forez agglomération, EPCI regroupant 87 communes et près de 112 000 habitants *.

(*) <https://www.loireforez.fr/connaître-agglo/institution/nos-compétences/>

Loire Forez agglomération possède la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

La commune de Noirétable et Loire Forez agglomération souhaitent permettre le maintien et le développement des activités économiques, par le confortement d'une zone d'activités communautaire existante sur le secteur de l'Etang.

Le projet d'aménagement du Nord Est du secteur de l'Etang est dans l'état actuel incompatible avec le Plan Local d'Urbanisme opposable sur la commune de Noirétable.

En effet, le secteur est longé par une infrastructure routière classée comme route à grande circulation induisant des marges de recul incompatibles avec l'aménagement projeté sur cet espace à vocation économique. L'évolution des distances d'implantation du bâti imposées par les marges de recul ne peut être permise que par dérogation à la loi Barnier.



CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L111-6 du Code de l'Urbanisme a été introduit par la loi n°95-101 du 2 février 1995 « relative au renforcement de la protection de l'environnement » plus connue sous le nom de Loi Barnier. Cet article poursuit l'objectif d'encourager les communes à s'engager en faveur d'un urbanisme de qualité aux abords des axes routiers structurants.

Il a pour finalité d'inciter les collectivités à mener un large processus de réflexion en préalable à l'aménagement des secteurs localisés à proximité des axes routiers les plus importants, sur des espaces inscrits en dehors des zones urbanisées.

Le projet d'aménagement initié par cette démarche sera intégré au document d'urbanisme communal. Si les réflexions menées ne sont pas traduites dans ce document, les dispositions énoncées à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme s'appliquent de façon indépendante au zonage défini dans le document d'urbanisme. A savoir pour les constructions et les installations, l'instauration d'une marge de recul de 100 m de part et d'autre de l'axe :

- Des autoroutes,
- Des routes express,
- Des déviations au sens du Code de la Voirie Routière.

La marge de recul est de 75 m pour les autres routes classées à grande circulation.

Pour construire à une distance inférieure à celles énoncées, les réflexions menées doivent se traduire par des règles d'urbanisme qui assurent un développement urbain de qualité aux abords des infrastructures routières principales.

Les dispositions de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux réseaux d'intérêt public,
- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

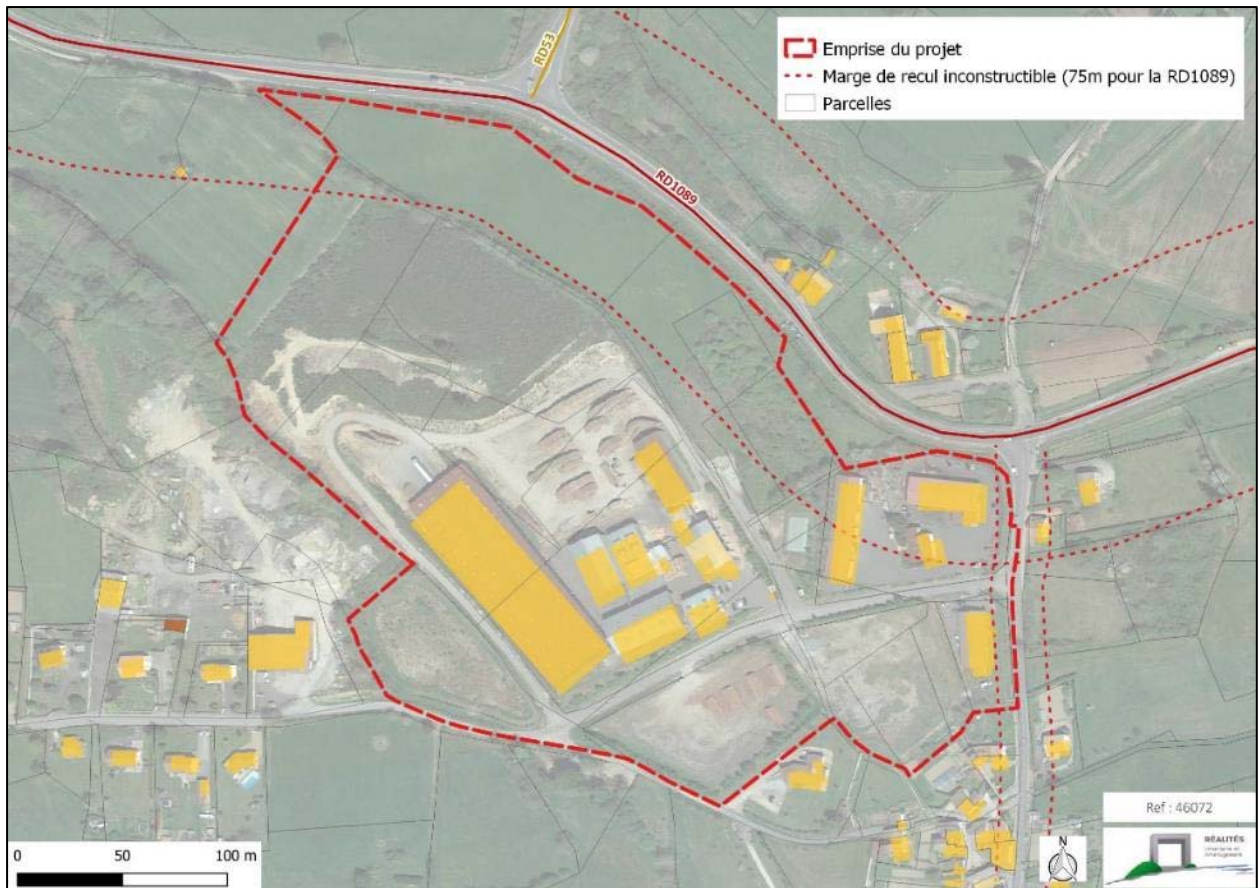
Dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Noirétable (menée par Loire Forez agglomération), le projet d'aménagement à vocation économique du secteur de l'Etang a été intégré aux réflexions, en particulier concernant l'aménagement des abords de la RD1089 qui longe le site du projet.

Cette route départementale n°1089 est classée comme une voie à grande circulation. A ce titre tout projet d'aménagement inscrit dans une bande de 75 m de part et d'autre de cet axe est concerné par l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme.

C'est pourquoi ce dossier de dérogation à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme a été construit pour déterminer sur le site de l'Etang, des règles d'implantation qui diffèrent de celles inscrites dans cet article. Elles intègrent la prise en compte de la qualité de l'urbanisme et des paysages, la qualité architecturale, les nuisances et la sécurité.

Ce dossier a été réalisé en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

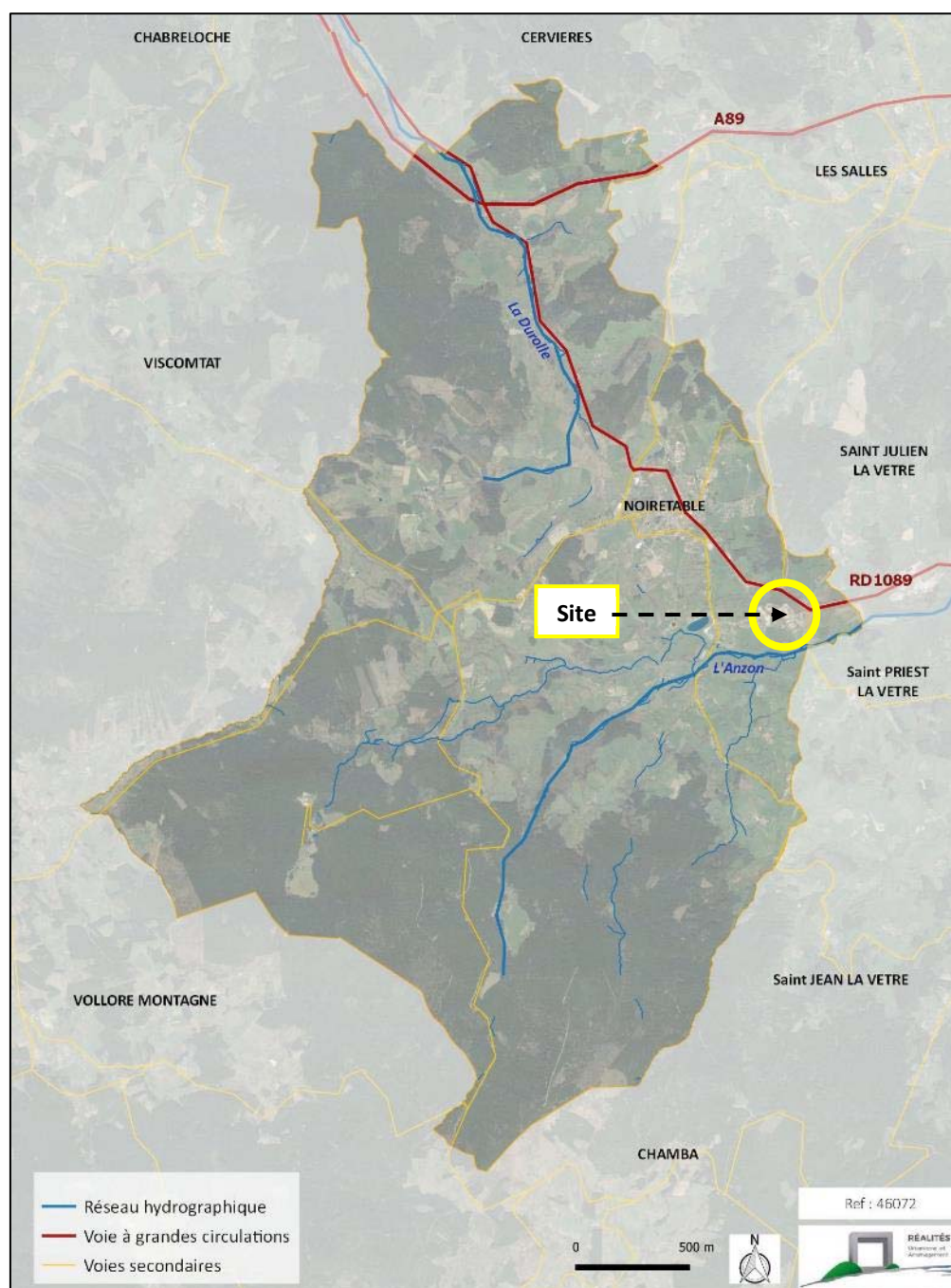


ÉTAT INITIAL DU SITE

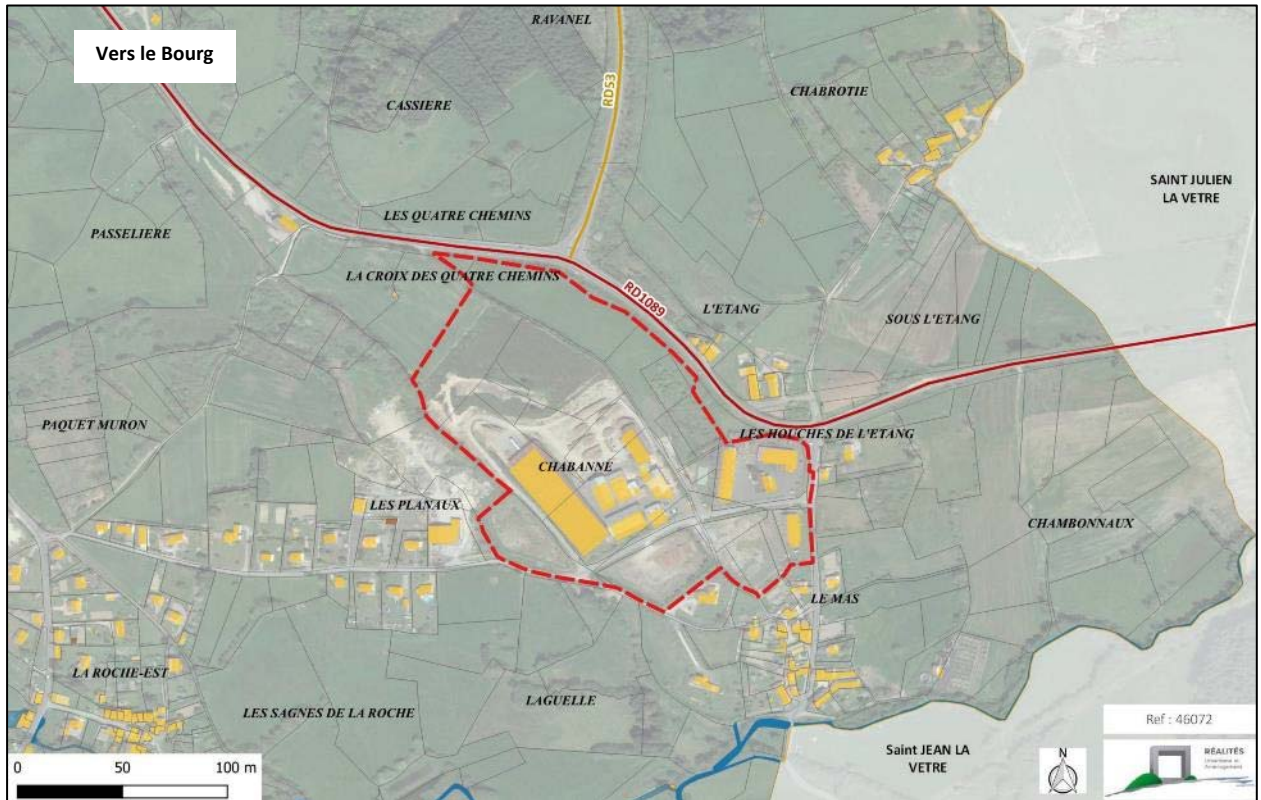
LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT

Localisation du site

La zone d'activités de l'Etang est localisée aux abords de la RD1089, à environ 2 km au Sud Est du bourg de Noiretable, à proximité des communes de Saint-Priest-La-Vêtre et Saint-Julien-La-Vêtre. Le site s'étend sur une superficie de près de 12 ha (dont environ 50% est déjà urbanisés).



Cartographie de localisation



Cartographie de localisation

Références cadastrales

Le foncier concerné par la zone d'activités sur le site de l'Etang s'étend sur 119 617 m² (soit 11,96 ha) comprenant plusieurs parcelles :

| Références cadastrales | Surface en m ² | Références cadastrales | Surface en m ² |
|------------------------|---------------------------|------------------------|---------------------------|
| 1590000D1026 | 10 872 | 1590000D1235 | 6 894 |
| 1590000D1090 | 382 | 1590000D1236 | 99 |
| 1590000D1092 | 8 010 | 1590000D1237 | 1 115 |
| 1590000D1095 | 47 | 1590000D1238 | 5 303 |
| 1590000D1097 | 27 | 1590000D1239 | 1 691 |
| 1590000D1105 | 147 | 1590000D1240 | 1 298 |
| 1590000D1107 | 207 | 1590000D1241 | 746 |
| 1590000D1142 | 2 206 | 1590000D1242 | 845 |
| 1590000D1143 | 1 271 | 1590000D1243 | 21 |
| 1590000D1144 | 22 | 1590000D1244 | 132 |
| 1590000D1145 | 628 | 1590000D1245 | 2 607 |
| 1590000D1146 | 48 | 1590000D1246 | 2 190 |
| 1590000D1226 | 159 | 1590000D0538 | 10 260 |
| 1590000D1227 | 7 886 | 1590000D0540 | 561 |
| 1590000D1228 | 1 300 | 1590000D0580 | 2 948 |
| 1590000D1229 | 1 302 | 1590000D0582 | 851 |
| 1590000D1230 | 805 | 1590000D0635 | 10 059 |
| 1590000D1231 | 13 258 | 1590000D0636 | 807 |
| 1590000D1232 | 4 266 | 1590000D0637 | 1 808 |
| 1590000D1233 | 4 256 | 1590000D0638 | 10 427 |
| 1590000D1234 | 97 | | |



Organisation foncière du site du projet

Occupation actuelle du site

La zone d'activités est localisée au sein du secteur de l'Etang, en bordure de la RD1089. Elle accueille d'ores et déjà plusieurs activités (dans la partie sud du site) : 3 établissements sont implantés. La taille des bâtiments installés est très hétérogène du fait de la nature des établissements.

- **L'Entreprise Cycloculture Nétrablaise** spécialisée dans les appareils de motoculture de plaisance (espaces verts) et les vélos et VAE (Vélo à assistance électrique), en vente/location et réparation. Installée depuis 1989, l'entreprise travaille sur un rayon de 90km entre autres, sur les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Loire. L'activité se concentre dans un bâtiment.
- **L'Entreprise Giraud**, spécialisée dans les matériels forestiers et agricoles. L'entreprise est implantée à Noiretable depuis 1980, sur une superficie de 8 500 m². Les bâtiments d'exploitation se composent d'un atelier, d'un magasin de pièces détachées, d'un hall d'exposition, d'un secrétariat, d'un entrepôt de matériels neufs sur une superficie totale de 2 100 m².
- **L'Entreprise Bois Factory 42** est spécialisée dans le secteur d'activité du sciage et rabotage du bois, hors imprégnation. Son effectif est compris entre 10 et 19 salariés. Ses activités nécessitent des espaces de stockages assez importants.





Vues sur le bâtis existants sur le site et voie de desserte

Un des deux lots disponibles au Sud est en cours de cession pour accueillir une nouvelle entreprise.

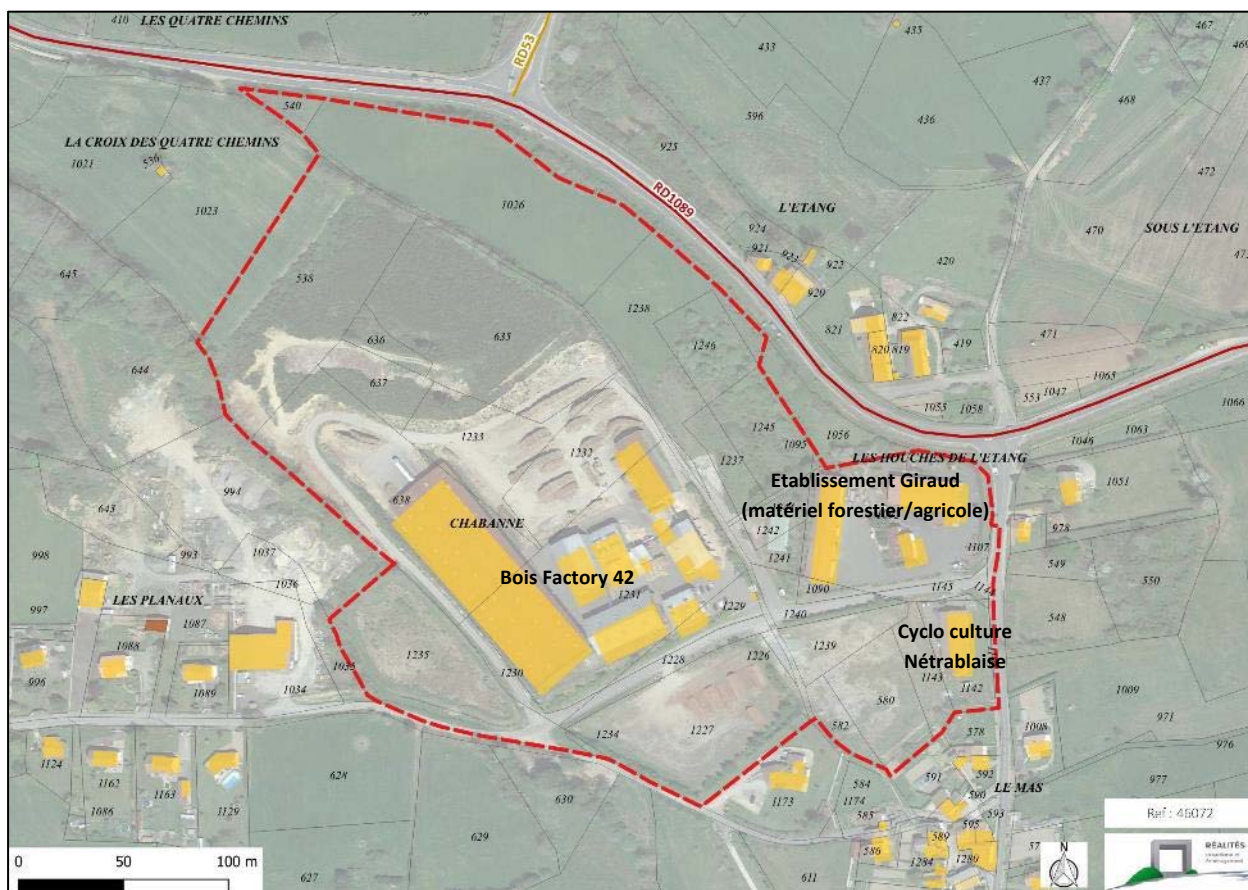
La partie Nord Est du site n'est pas encore urbanisée. Elle bénéficie actuellement d'un entretien régulier (fauche), limitant le phénomène d'enfrichement.



Vues sur la partie nord du site (depuis les abords de Bois Factory 42 et de la RD1089)

Le secteur de développement de la zone d'activités se trouve encadré de plusieurs groupements bâtis. Au Nord-Est, le lieu-dit de l'Etang composé de plusieurs bâtiments traditionnels (agricoles). Au Sud-Est, le hameau du Mas (petit noyau ancien). Au Sud-Ouest, Les Planaux constitué essentiellement de constructions récentes (essentiellement à vocation d'habitat).

Le site est séparé de la RD1089 par un talus végétalisé assez prononcé.



Occupation des sols

Visibilité du site depuis la RD1089

Le site s'étend en bordure de la RD1089 sur un linéaire d'environ 560 m.

Le site est peu perceptible de loin. A l'Ouest, depuis le bourg de Noirétable, les vues sont plutôt préservées du fait de la présence de trames vertes et de la topographie interne du site (vue 1). Sous cet angle, la végétation de fond de vallée filtre les perceptions et le petit ensemble boisé présent dans la zone étudiée en masque une partie.

A l'Est, par les Fourches de l'Etang (vue 4), les vues sur le front bâti existant du site, sont directes mais limitées. La zone est visible à distance depuis l'axe de la route. La perception sur cet itinéraire est de plus, souvent cadrée par de la végétation en bord de voie, guidant ainsi le regard vers les bâtiments industriels existants.

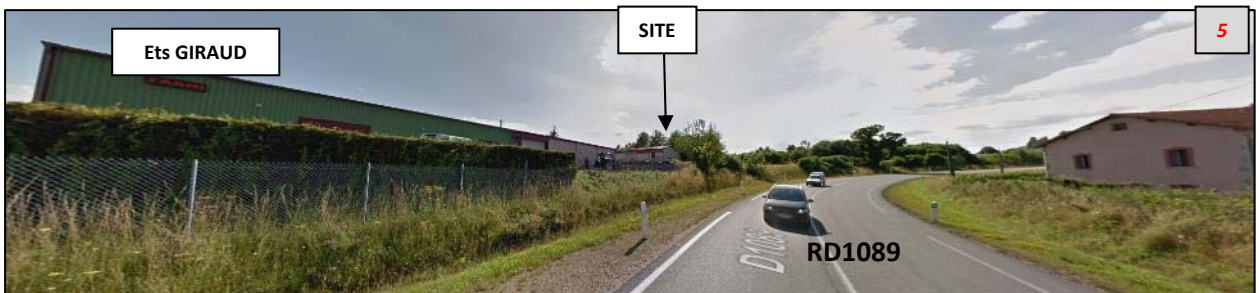
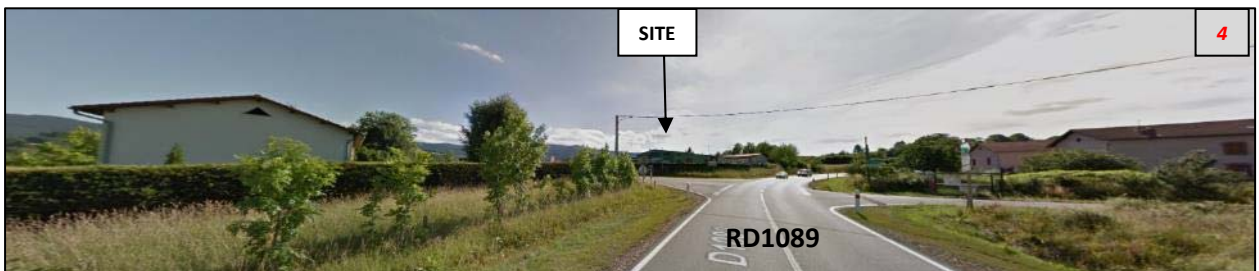
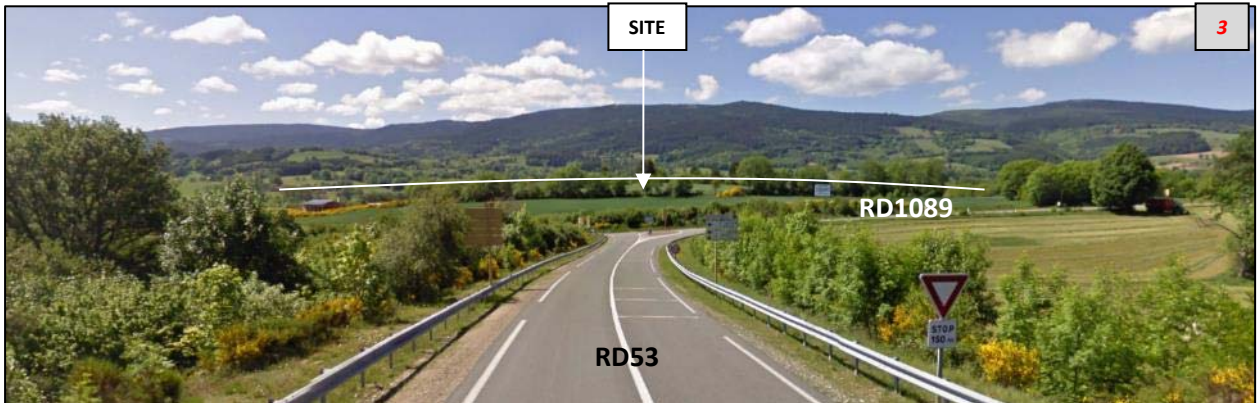
Les vues lointaines sur le site se concentrent surtout depuis la RD53 (vue 3). L'axe de la RD58 fait front au site et le domine (permettant une vue d'ensemble sur le site). Toujours depuis le nord, le hameau de la Chabrotte domine le site.

Les vis-à-vis directs concernent les vues depuis la RD1089 peu avant l'intersection avec la RD53, lorsque les talus s'abaissent et que la végétation disparaît en bordure de la voie (vue 2). Les vues rasantes portent sur le foncier de la partie nord du site.

Le site est moins perceptible sur la séquence comprise entre la RD53 et les constructions de l'Etang, du fait de la présence d'un talus assez prononcé et végétalisé, en bordure de la RD1089 et du site (vues 5, 6). Cette trame verte existante présente l'avantage de dissimuler les vues directes sur le site.



Localisation des vues





Vues sur le site depuis la RD1089 (Source Google – juillet 2014)

Visibilité du site depuis le château de la Merlée

Vis-à-vis du château de la Merlée (partiellement inscrit le 01/03/1973 au titre des Monuments Historiques) situé sur la commune voisine de Vêtré-sur-Anzon, les vues lointaines sur la zone et les champs de covisibilité entre le château et les abords de la zone d'activités existent, mais apparaissent limités.



Périmètre de protection de 500 m ne s'étendant pas sur la zone d'activité de l'Étang ;

En effet depuis le croisement de la RD21 et de la RD1089, on distingue très bien le château de la Merlée, inscrit en contre-haut.

Depuis la partie sommitale de la zone, on peut apercevoir le Château de la Merlée. Toutefois, hormis en saison hivernale, la visibilité sur le château apparaît très limitée du fait de la trame arborée présente sur le secteur (arbres feuillus / cf photos ci-après).

Depuis les abords du château, on distingue une partie de la zone d'activités existante (bâtiment vert de l'entreprise Giraud), et on aperçoit partiellement le bâtiment de Bois Factory en second plan. Cependant, le secteur destinée à l'extension de la zone d'activités, n'est pas visible du fait du couvert arboré, y compris en saison hivernale. Ce couvert est appelé à être préservé et renforcé, garantissant à l'avenir une intégration de la zone dans le grand paysage.

Vue depuis les abords du château de la Merlée en direction de la zone d'activités de l'Etang



Vue depuis le carrefour des RD21/RD1089 sur le château de la Merlée

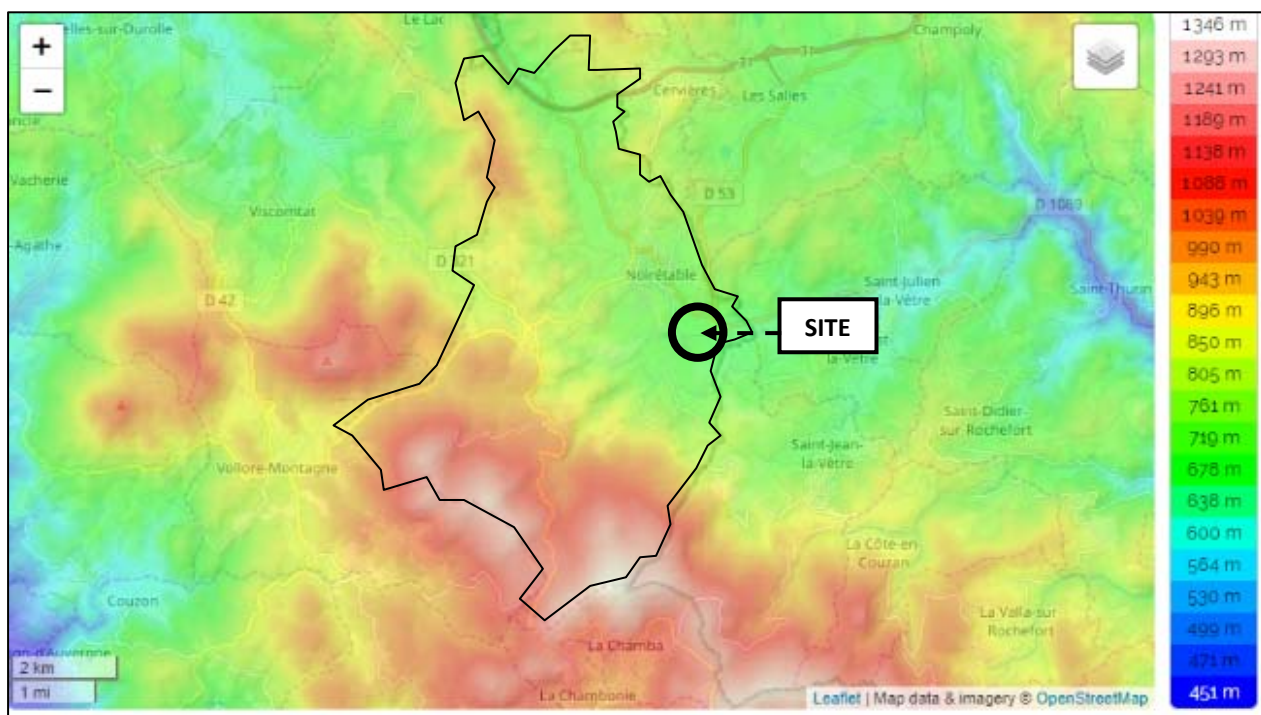


Vues depuis la frange Est de la zone d'activités (abords entreprise Cycloculture Nétrablaise) sur le château de la Merlée

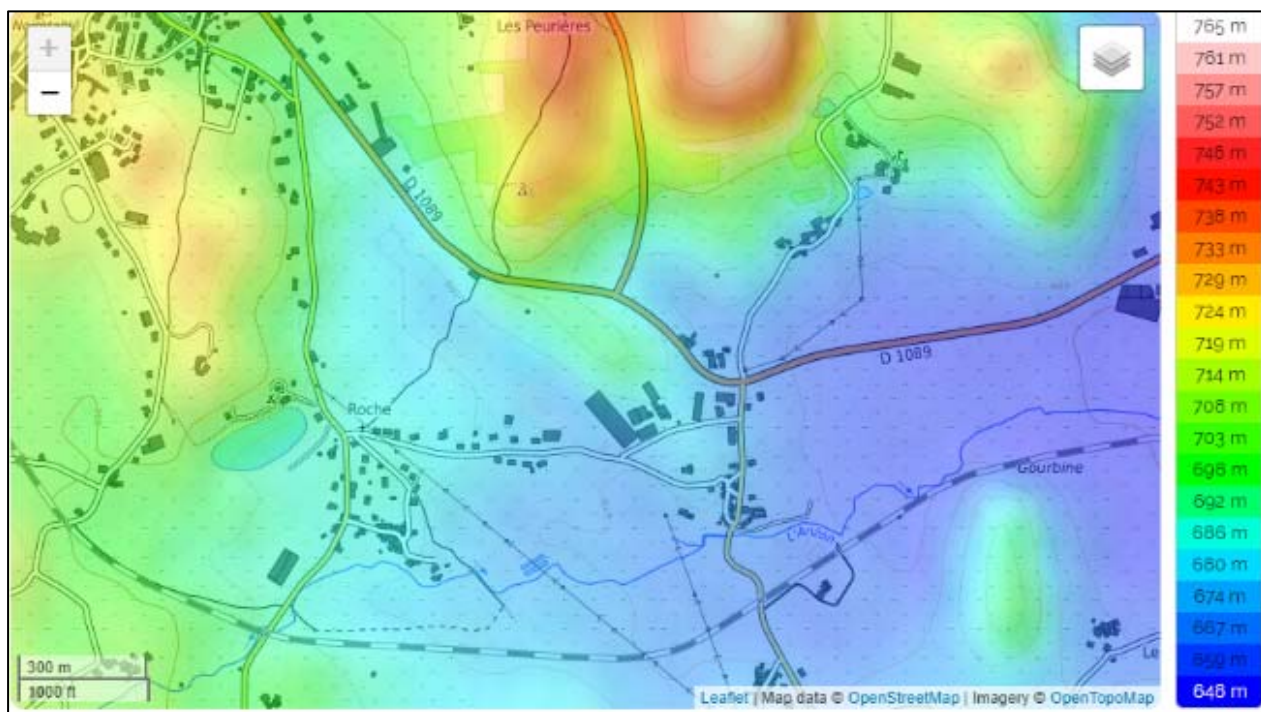


Topographie

La commune de Noirétable se caractérise par un relief de moyenne montagne, entre 656 m d'altitude au minima (à hauteur de l'Anzon) jusqu'à 1 351 m d'altitude (contreforts en partie sud de la commune).



Topographie générale de la commune. Source : <https://fr-fr.topographic-map.com/maps/sndx/France/>



Topographie générale du site. Source : <https://fr-fr.topographic-map.com/maps/sndx/France/>

Le site s'implante sur une forme de dôme, à une altitude moyenne de 670-680 m, dans un secteur de vallon. Les marges du site présentent des altitudes d'environ 675 m d'altitude. Un point haut culmine à 695 m d'altitude environ.

La RD1089 constitue la limite Nord du site mais elle est séparée de la zone d'activités par un important talus sur une grande partie du linéaire, conforté par un rideau de végétation constitué principalement de peuplements d'aulnes en bon état. Cette frange limitant le vis-à-vis et les vues lointaines vers l'intérieur de la zone joue un rôle important dans l'intégration paysagère du site.



Vue sur le site au niveau de l'intersection RD1089/RD53

Cadre paysager du site

Le site de la zone d'activités est situé dans un secteur rural au caractère montagnard affirmé : hameaux perchés, routes sinueuses sur les versants, pâturages, boisements sur les pentes. La strate arborée est très présente dans le paysage sous la forme d'alignements d'arbres, de ripisylves, de forêts d'essences variées, de boisements alignés de résineux, de petits bosquets boisés ou encore d'arbres isolés. L'Anzon dont un de ses affluent passe à proximité immédiate du site est particulièrement lisible dans le paysage par sa ripisylve d'aulnes.

Une partie du site est d'ores et déjà construite/aménagée :

- 2 plateformes destinées à l'accueil des activités.
- 3 entreprises composées de plusieurs bâtiments et espaces de stockage.
- Des aménagements et ouvrages techniques nécessaires à la viabilisation de la zone d'activités :
 - o Une voirie principale
 - o Une bâche incendie
 - o Un transformateur
 - o Un bassin de rétention prenant place au sud-ouest de la zone, au point le plus bas du site. Cet équipement est destiné à gérer les eaux pluviales de la zone.





Vues sur les équipements de la zone et sur une plateforme aménagée utilisée pour le stockage du bois

La partie Nord Est est aujourd'hui entretenue par un système de fauche pour éviter le développement de friches. Le paysage de ce secteur s'articule ainsi entre espace de pré et trame arborée en bordure, avec une pente moins prononcée. Cette trame arborée est à préserver autant que possible dans le cadre de l'aménagement de cette zone.



Vues sur la partie Nord Est du site : espaces de pré, trame arborée, friches en arrière-plan

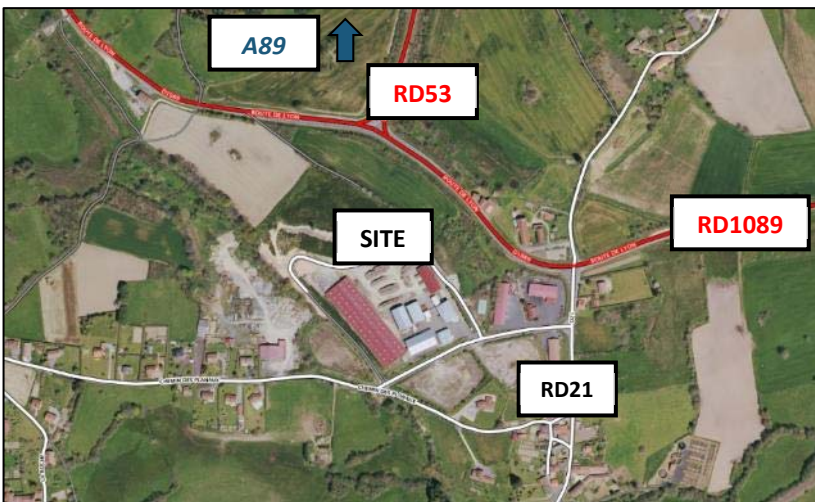
La partie Nord-Ouest représente le point culminant du site. Les implantations bâties potentielles devront veiller à prendre en compte cette situation, de manière à ne pas surexposer aux vues les constructions. Ne bénéficiant pas d'un entretien aussi régulier que les espaces de pré, il voit se développer une végétation de friche arbustive. Une friche arbustive s'est également développée dans la partie centre Est du site.



Ambiances paysagères du site

LA TRAME VIAIRE, LES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

La commune de Noirétable est parcourue par plusieurs axes structurants. Il s'agit de :



Réseau viaire aux abords du site (Source Geoportail.gouv.fr)

- L'A89 qui traverse la partie nord de la commune et qui relie Bordeaux à Lyon via Clermont-Ferrand.

- La RD1089 qui traverse la partie nord-est de la commune (par le bourg, et longe le site). Cette route départementale traverse la commune dans sa partie Est selon un axe Nord-Sud (en longeant la rivière la Durolle et l'Anzon) et constitue ainsi une infrastructure de transit en direction de la vallée de la Loire et de Feurs.

Plusieurs autres routes départementales secondaires maillent la commune (RD24, RD53, RD101, RD21) en articulation avec le réseau

communal.

La RD1089 supporte un flux moyen journalier de 1881 véhicules en 2018 sur la commune de Noirétable (comptage pris à l'intersection avec l'A89) et 2774 véhicules à la sortie de Boën. Ces données restent cependant globales, compte tenu du lieu de comptage.

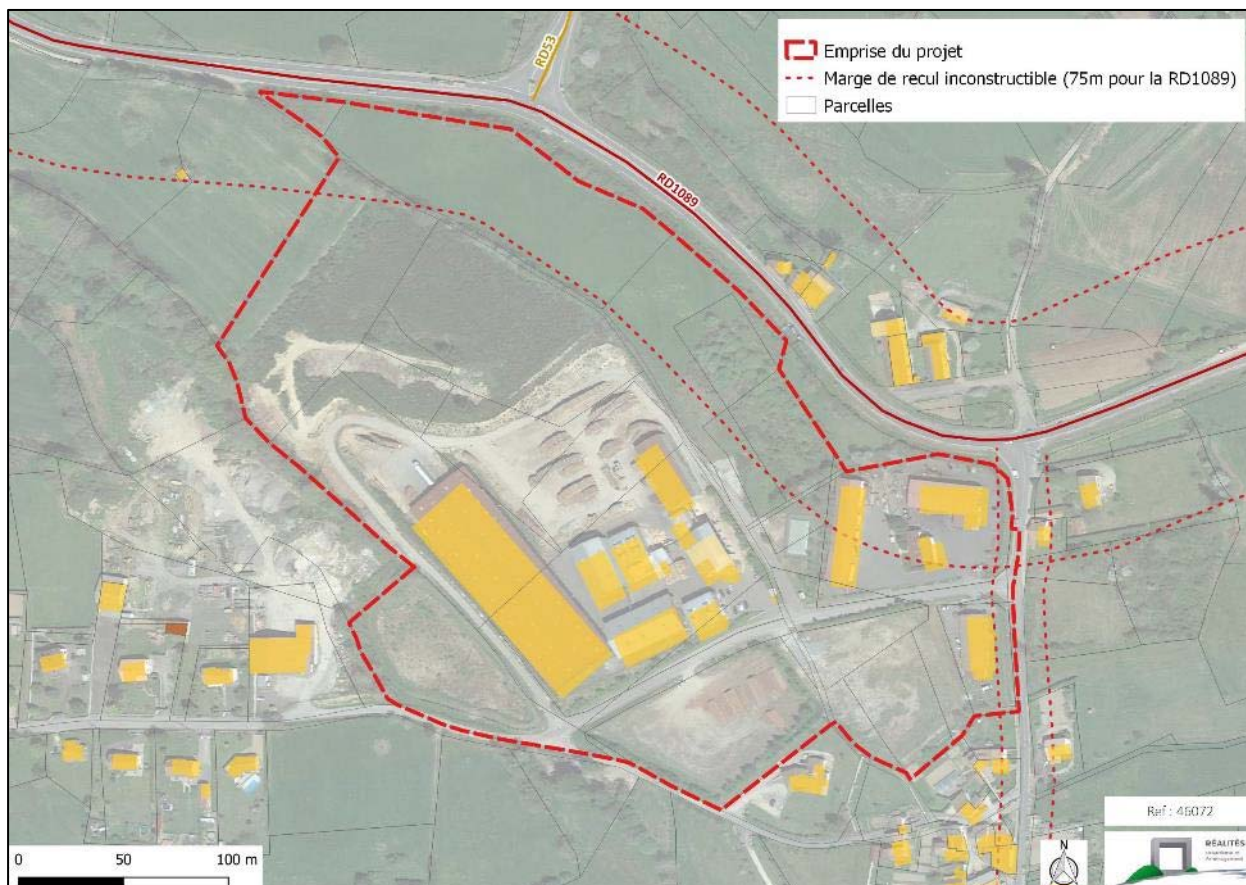
La RD53 supporte un flux de 2179 véhicules/jour en 2016, dont 14.6% de poids lourds. Cette donnée est plutôt réaliste car cette voie comprend peu de sorties entre les Salles et le site du projet.



Trafic routier (source : CD42).

La RD1089 est classée comme route à grande circulation au sens du Code la Voirie Routière comme il est mentionné dans le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation :

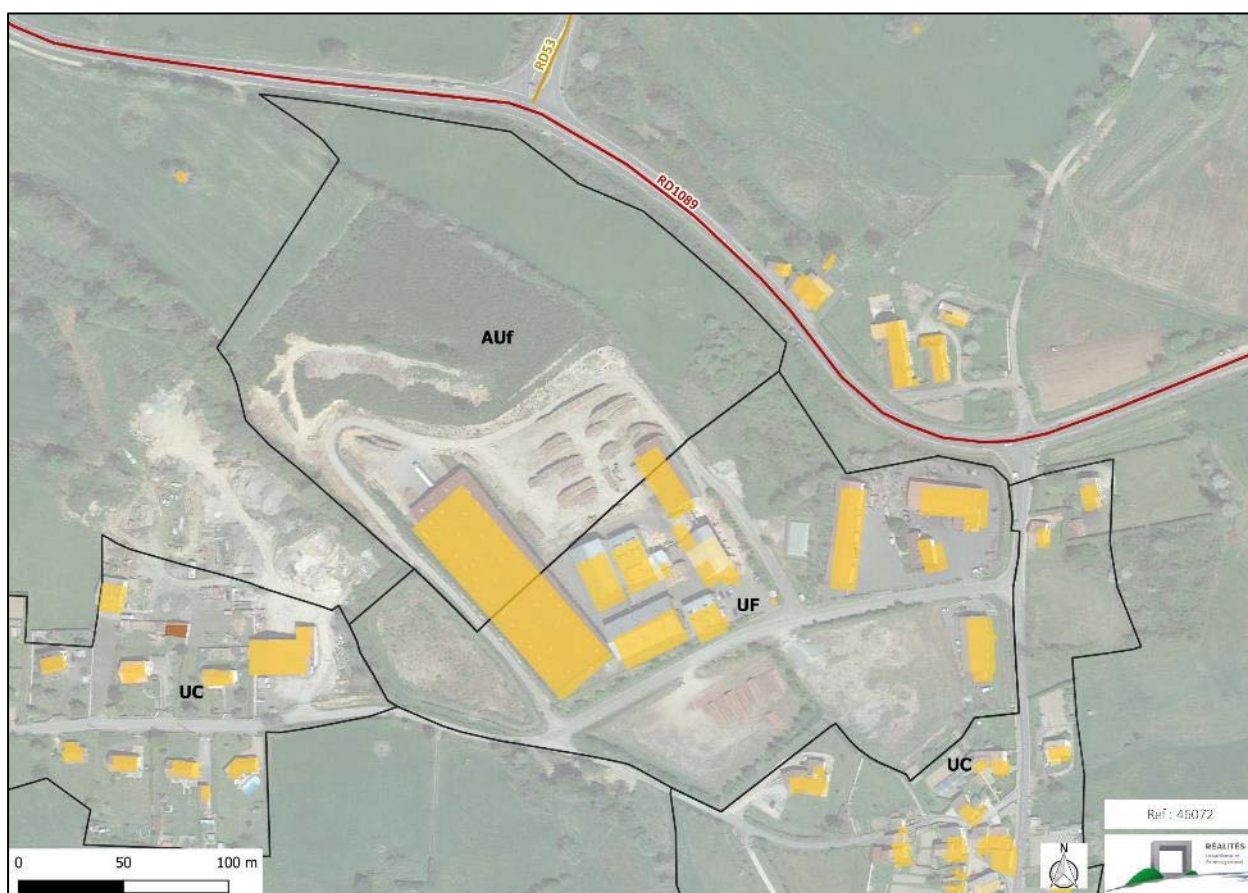
| Département | Route | Route de début de section | Commune de début de section | Route de fin de section | Commune de fin de section |
|-------------|--------|---------------------------|-----------------------------|-------------------------|---------------------------|
| 42 | D 1089 | RD1082 | FEURS | Extrémité | CERVIERES |



LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La commune est dotée d'un document d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2014. Le plan de zonage du PLU en vigueur identifie la zone d'activités de l'Etang comme un site à vocation économique en l'inscrivant en partie :

- En zone UF : Espace urbain destiné à l'accueil d'activités économiques (industrie, artisanat, commerce) où les bâtiments sont construits en ordre discontinu.
- En zone AUf : Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation, vouée à l'accueil d'activités économiques : industrie, artisanat, commerces... Elle pourra être urbanisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements et viabilités internes à la zone.



ZONAGE DU PLU OPPOSABLE

Sachant que la zone d'activités de l'Etang est bordée par la RD1089 et en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, des marges de recul de 75 m de part et d'autre de cet axe routier sont inconstructibles.

Toutefois pour permettre un aménagement cohérent du site, le zonage doit être modifié et une dérogation à l'article L111-6 du CU est menée.

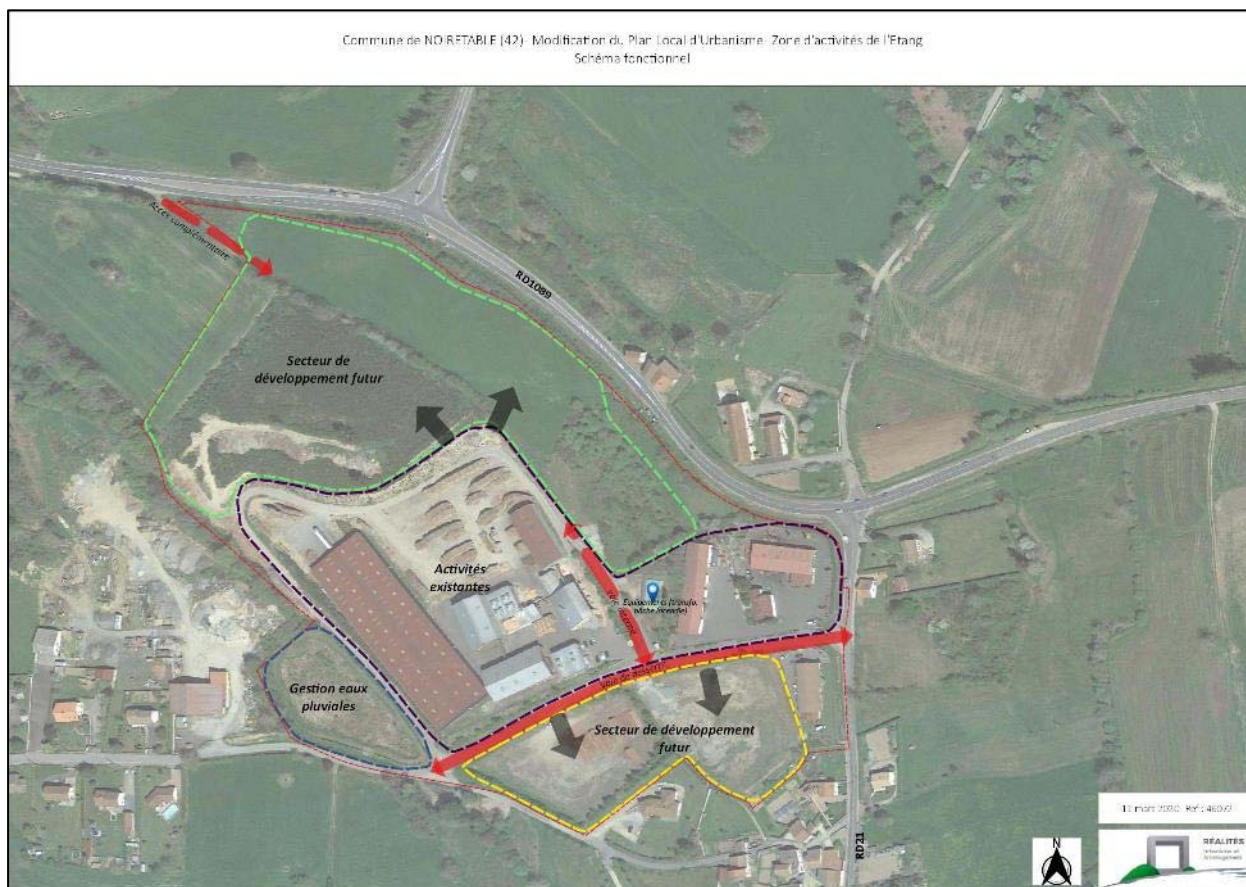
LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Outre la volonté d'apporter une réponse pertinente aux besoins du développement économique de Loire Forez agglomération, et en l'occurrence sur la commune de Noirétable, les choix retenus pour l'aménagement du site de l'Étang poursuivent l'objectif de proposer un projet qui assure la meilleure insertion du bâti, qui limite les facteurs d'insécurité routière, les nuisances et qui favorise un cadre de vie de qualité.

LE FONCTIONNEMENT DU PROJET

Les principaux objectifs de l'aménagement de la zone d'activités de l'Étang sont les suivants :

- Permettre le développement d'un espace dédié au développement d'activités économiques, d'importance pour l'intercommunalité sur le secteur du Haut Forez.
- Assurer une cohérence des futurs aménagements sur l'ensemble du secteur à vocation économique.
- Intégrer l'aménagement du secteur aux différents espaces voisins (espace agricole, espace résidentiel), afin de garantir une cohérence paysagère et architecturale et un aménagement qualitatif des franges urbanisées de la zone de l'Étang.

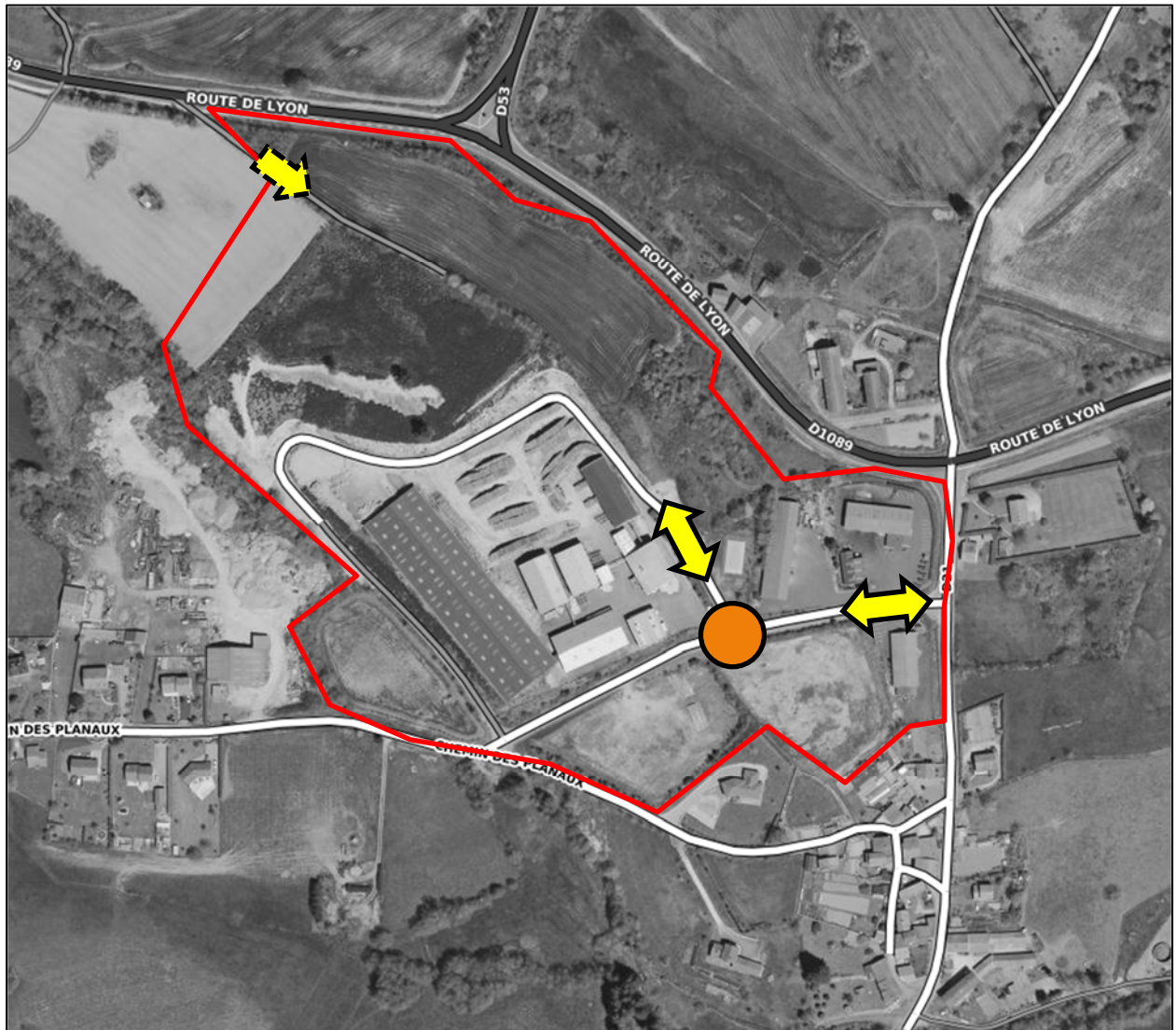


Ainsi le projet vise l'aménagement d'une zone dédiée aux activités économiques au lieu-dit l'Étang. Cette zone s'inscrit dans la bande des 75 m définie de part et d'autre de l'axe de la RD1089 au titre de l'article L111-6 du Code l'urbanisme. L'emprise du projet est constituée entièrement de la zone d'activités de l'Étang (zone UF et AUF au PLU en vigueur) ayant pour objectif le maintien, le développement et l'implantation de nouvelles entreprises industrielles et artisanales.

L'emprise du tènement et sa configuration (implantation en « second rideau » par rapport à l'urbanisation existante le long de la voie de desserte ; présence d'une trame végétale arborée ; forme en pointe de la partie Nord-Ouest...)

L'ACCES ET LA DESSERTE

La desserte de la zone d'activités est facilitée par la proximité de la RD21. L'accès à la partie Nord de la zone se fera en un seul point de connexion sécurisé, à partir la voie interne de la zone qui traverse aujourd'hui la zone entre la RD21 et le secteur des Planaux.



Accès et desserte de la zone

En fonction du développement de la zone d'activité et des besoins de la ou des entreprises qui s'implanteront sur la partie Nord de la zone, un accès complémentaire est susceptible d'être créé par le Nord-Ouest. Celui-ci sera en sens unique entrant sur la zone et réservé aux véhicules venant depuis le bourg Noirétable. Il sera équipé d'une voie de décélération de type tourne à droite, aménagée en concertation avec le Conseil Départemental.

La partie centrale du chemin rural de la croix des quatre chemins au mas n'existe plus et pourra faire l'objet d'une aliénation. Le déclassement du chemin dit « des quatre chemins au mas » à Noirétable, classé actuellement au plan

départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), est prévue à l'ordre du jour de la commission permanente du 6 mars 2020.

Les circulations véhicules à destination de la zone d'activités ne pourront pas se faire depuis la voie reliant le secteur du Mas à celui des Planaux.

Une continuité modes actifs sera à assurer le long de la voie interne de la zone.

La poursuite de l'aménagement de la zone d'activités de l'Etang ne changera donc pas le fonctionnement viaire existant. L'implantation de nouvelles entreprises sur le secteur viendra renforcer le trafic des véhicules. Toutefois, les axes qui supporteront ce trafic accueillent déjà un trafic significatif et ont été conçus de manière à le supporter.

LE TRAITEMENT DES VOIRIES

Le profil de la voirie principale de la zone offre un double sens de circulation sur une largeur de près de 7,0 m. La circulation des piétons s'organise aux abords de la chaussée. Ainsi la voirie intègre d'un côté un cheminement doux et de l'autre côté une bande végétalisée par des arbustes. La végétalisation des abords de la voirie est traitée à la fois sur les emprises privées et publiques.

Au regard de la nature de la voie de desserte, de la vitesse limitée des véhicules et du trafic potentiel qui reste raisonnable, il a été pris le parti de différencier uniquement les cheminements piétons des autres types de circulation. Les cheminements des cyclistes se font sur chaussée.

LE BATI ET SON IMPLANTATION

Sur le secteur de la zone d'activités de l'Etang, l'environnement bâti sera constitué des actuels bâtiments d'activités des 3 entreprises implantées et des futurs bâtiments d'activités qui s'implanteront sur la zone. L'objectif est de permettre l'implantation de nouveaux bâtiments d'activités, tout en limitant la consommation du foncier par une optimisation du site.

La configuration du site (forme, pente ...) et les types d'activités pressentis impliquent une orientation principale des constructions :

- Pour la partie Nord selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est. Cet axe parallèle à la RD1089, offre une exposition au Sud de la façade principale du bâti. Ainsi depuis la route départementale, seule la façade Nord des bâtiments pourra être partiellement visible à travers le couvert végétal offert par les espaces arborés existants et renforcés par des plantations arborées en bosquets. Les murs pignon seront principalement perceptibles depuis les espaces internes de la zone. Les murs pignon situés au Nord devraient rester discrets depuis la RD1089 car situés principalement sur des parties en déblais.
- Pour la partie Sud selon un axe parallèle à la voie de desserte.

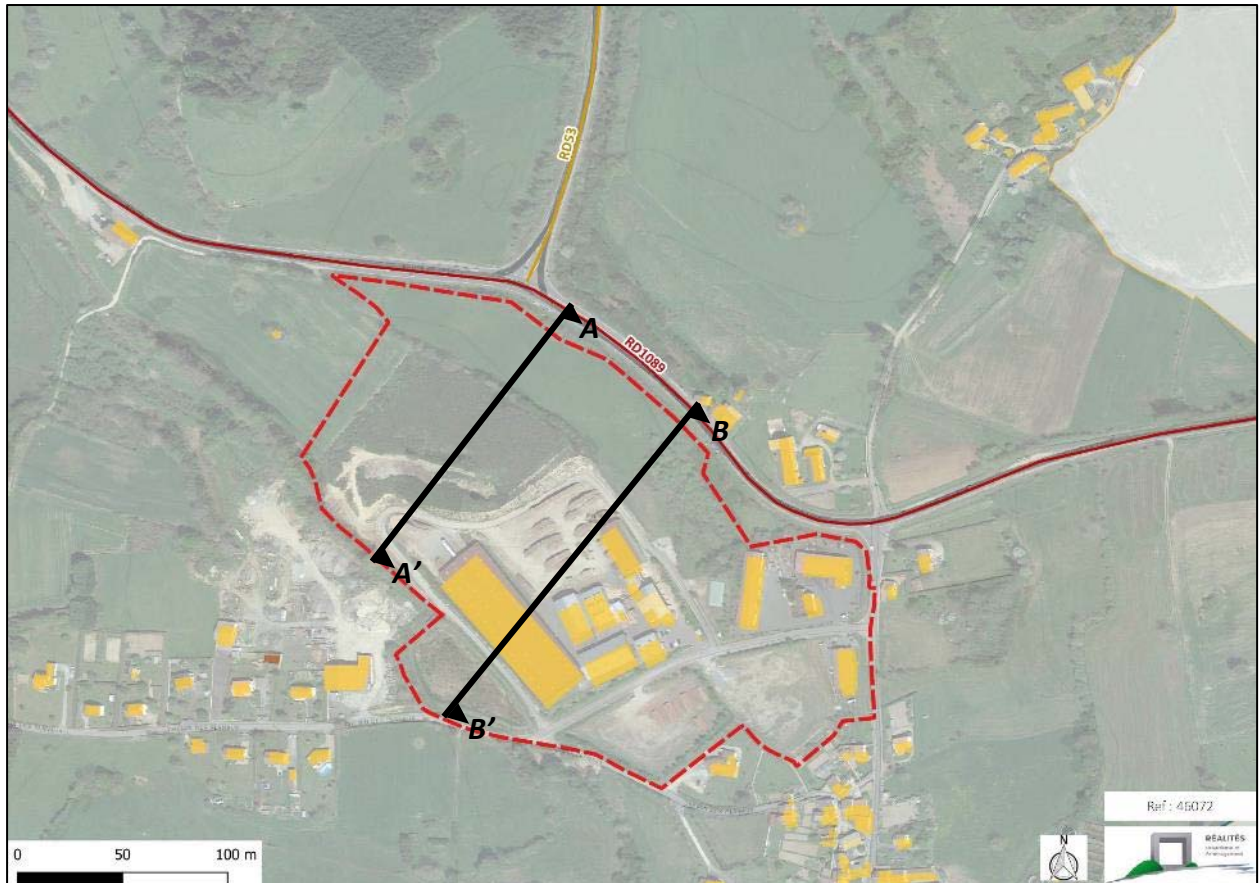
Les bâtiments attendus seront de taille variable. La hauteur maximale du bâti est de 10 m, sans pouvoir dépasser la cote altimétrique de 699 mètres NGF. Ceci afin de faciliter l'insertion paysagère des constructions au regard de la topographie marquée du site, et notamment de la présence d'un point haut au cœur de la zone AUF.

Le bâti sera implanté de telle manière à proposer un aménagement de qualité en bordure de la route départemental. Les espaces de stockage seront le moins possible visibles depuis l'espace public et les parcelles voisines.

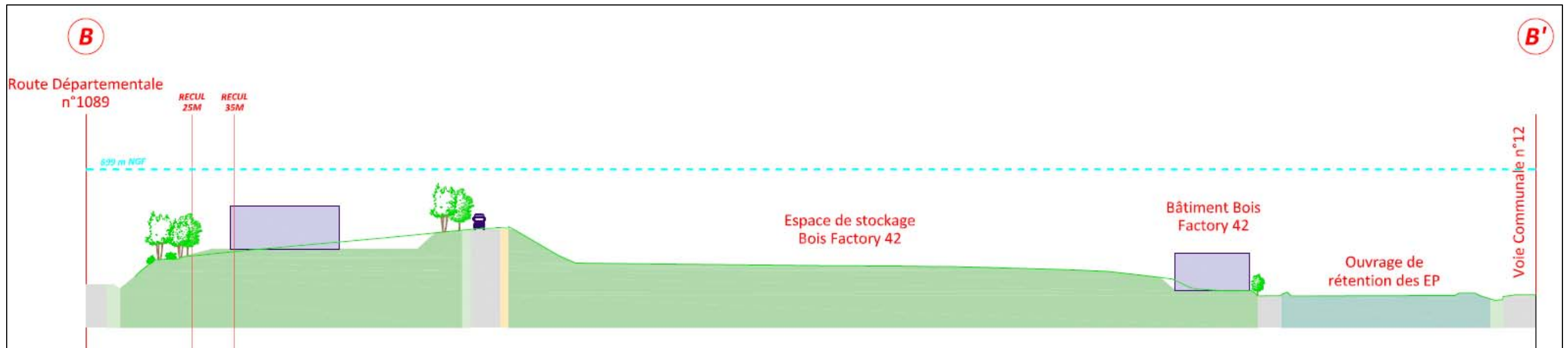
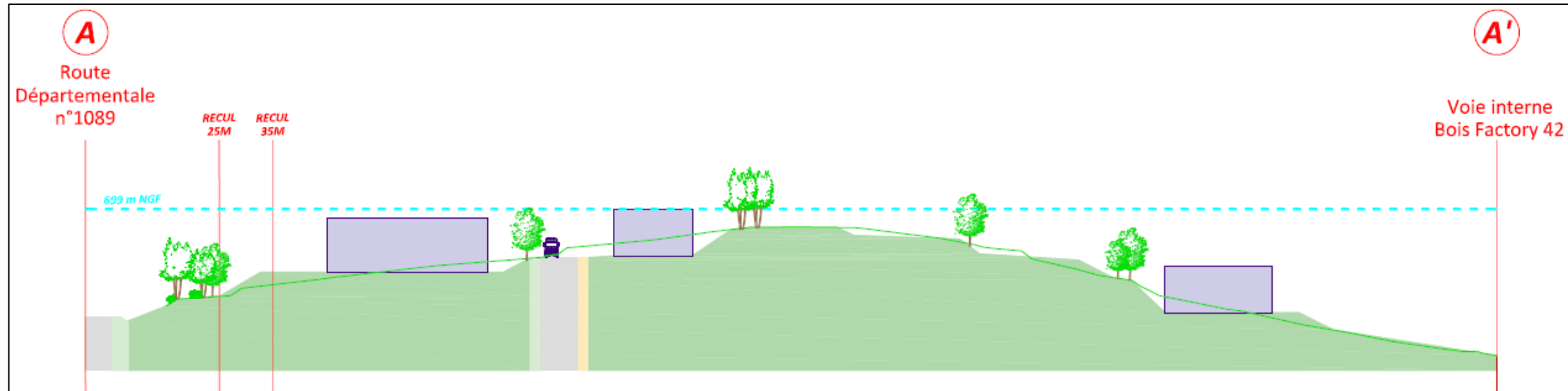
Les zones de stationnement pourront bénéficier d'ombrières dotées de panneaux thermiques ou / et photovoltaïques.

Un retrait minimal de 35 m pour les habitations et de 25 m pour les autres constructions sera imposé par rapport à l'axe de la RD1089, de façon à permettre l'intégration du bâti dans son environnement, notamment par une végétalisation renforcée des abords de la route.

Les bâtiments seront implantés les uns par rapport aux autres avec des marges de recul suffisantes pour limiter les ombres portées sur le bâti et bénéficier au mieux d'une bonne exposition solaire (hormis pour les bâtiments techniques type stockage...).



Coupes schématiques d'implantation du bâti et des aménagements potentiels de la zone



LES MATERIAUX ET LA PALETTE CHROMATIQUE

Le règlement de la zone UF et de la zone AUf vise à garantir la meilleure intégration possible du bâti dans son environnement, à favoriser la sobriété et la simplicité du bâti.

Ainsi les formes et les volumes des constructions devront tenir compte des contraintes liées à la parcelle (dimension, accès, situation...) de l'orientation, des vents dominants et des contraintes climatiques (chute de neige en particulier) afin de respecter le caractère de la zone et de limiter les risques.

Une certaine homogénéité de voisinage doit être recherchée au niveau des formes et des volumes pour une meilleure perception de l'ensemble, conduisant ainsi à une simplicité volumétrique des masses bâties et à un traitement de l'ensemble des façades avec le même soin.

Différents matériaux pourront être proposés en fonction de la définition des projets, notamment : bardage bois, bardage en matériaux de synthèse, mur rideau en produit verrier... Toutefois tous les matériaux destinés à être enduits doivent l'être.

En façades, les couleurs vives seront interdites. L'usage de matériaux contrastants en termes de couleur et de texture pour le traitement des angles, des rives en particulier sera proscrit.

La simplicité et la sobriété de l'enveloppe du bâtiment favorisant son insertion paysagère, les couleurs sourdes ou naturelles dans une gamme choisie seront privilégiées pour les façades et les menuiseries :



Les constructions devront s'insérer le plus possible dans l'environnement immédiat, notamment grâce à des toitures qui si elles ne sont pas des toitures terrasses seront de couleur rouge brique. Les faîtages devront se situer dans le sens de la longueur des bâtiments. Les toitures à une seule pente non adossées seront interdites. L'usage de matériaux de teinte claire et / ou réfléchissante sera interdit, sauf pour des éléments techniques destinés à une démarche de développement durable (panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques...).

Les enseignes devront être intégrées dans le volume des façades et ne devront pas dépasser 8 mètres de hauteur absolue.

Les éclairages au sol orientés vers le haut sont interdits.

LES PLANTATIONS

Les limites d'urbanisation seront traitées pour permettre d'assurer la transition avec les espaces limitrophes. Les espaces inscrits en bordure de la route départementale bénéficieront d'une attention particulière. La végétation aujourd'hui irrégulière sera étoffée.

Ainsi la façade le long de la RD1089 devra bénéficier d'un traitement paysager composé d'essences locales non invasives, traité en espace vert arboré sous forme de bosquets, conciliant intégration du bâti et valorisation des activités, tout en tenant compte des enjeux de sécurité et de visibilité. Il s'agit d'intégrer la zone et non pas de dissimuler derrière un alignement d'arbres qui créerait un effet rideau non désirable.

Les limites Ouest et Sud de la zone bénéficieront d'un traitement paysager favorable à l'intégration des constructions et aménagements dans le grand paysage. Ce traitement s'inscrira en complémentarité des aménagements paysagers existants, le linéaire végétal sera ainsi conforté dans la mesure du possible. Il pourra prendre la forme d'une haie multi-strates et devra être composée d'essences locales non invasives et variées. Ces plantations seront ainsi en accord avec le cadre environnant, en particulier avec la forme de la trame végétale dans l'espace agricole (haies arborées et arbustives discontinues).

L'alignement arboré existant au sein du site sera conservé autant que possible ou recréé à proximité.

Le long de la voie de desserte de la zone, le traitement végétal existant sera préservé. Le traitement entre espace privé et espace public, en particulier la qualité des clôtures, sera sujet à une attention particulière afin de s'intégrer au mieux au site.

LES CLOTURES

Les limites de lots pourront être matérialisées par une clôture. Les clôtures en plaque de fibrociment, tôle ondulée et tous matériaux ne présentant pas une tenue et un aspect satisfaisant seront interdites. Elles devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. Elles auront une hauteur maximum de 1,8 m.

LES NOUVELLES MODALITES D'APPLICATION

LES NOUVEAUX RECLUS IMPOSES PAR RAPPORT A LA RD1089

L'article L111-8 du Code de l'Urbanisme énonce que le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le parti d'aménagement retenu satisfait à cette exigence et permet une bonne intégration des futures constructions, prenant en compte la diminution des marges de recul.

Vis-à-vis de la RD1089, le nouveau recul est de 25 m depuis l'axe de la route départemental au lieu de 75 m au droit du site sur le secteur de L'Étang, Pour les constructions autres que habitations. Pour les habitations et annexes de type gardiennage le recul sera de 35m. Cette distance s'inscrit en cohérence avec la distance à laquelle sont implantées les constructions existantes sur le secteur.

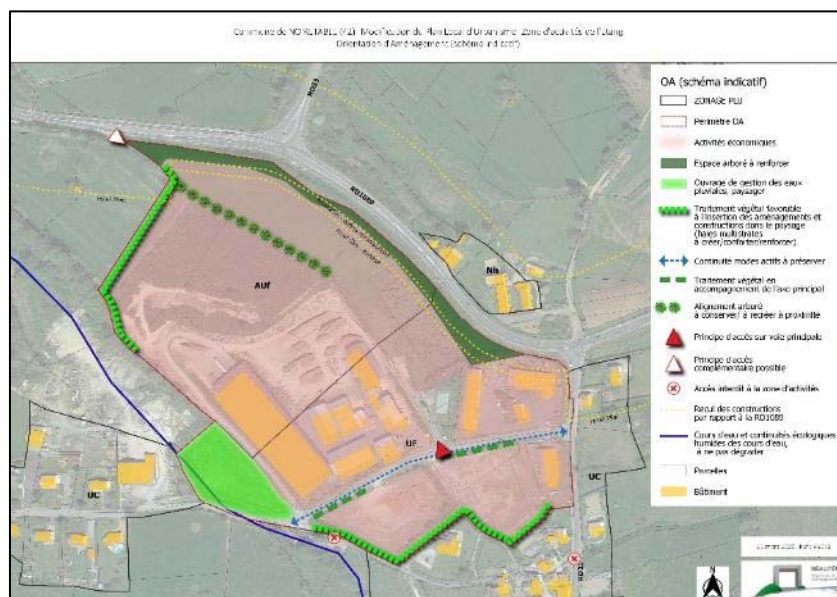
LES COMPLEMENTS APPORTES AU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

Les dispositions qui s'appliquent au titre de la loi Barnier sur le projet d'aménagement de la zone d'activités de L'Étang, doivent être retranscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noirétable. La présente étude sera insérée dans le document d'urbanisme, elle apporte les justifications indispensables à l'évolution des marges de recul imposées par la loi le long des axes classés à grande circulation.

Les pièces graphiques

Diverses mesures traduites dans les pièces graphiques du PLU permettent de justifier la réduction de la marge de recul initial imposée par rapport à l'axe de la RD1089 :

- Une Orientation d'Aménagement est définie sur ce secteur. Elle a pour objectifs d'encadrer la réalisation d'une zone dédiée à l'activité économique et de garantir la valorisation du site.



- Le maintien des limites des zones UF et AUf au plan de zonage, ne permettant pas un développement de la zone d'activités plus à l'Ouest, où les covisibilités avec la route départementale sont plus importantes. La limite de la marge de recul modifiée est reportée sur le plan.

Les pièces écrites du règlement

La justification de la nouvelle marge de recul par rapport à l'axe de la RD1089 trouve aussi sa place dans le règlement de la zone Uf et de la zone AUf. Il est modifié concernant la gestion des accès et les voiries, ainsi que la hauteur des constructions.

Les modifications apportées assurent une urbanisation homogène, cohérente et organisée. Elles garantissent la qualité de l'urbanisme de la zone, en particulier la sécurité des déplacements et l'intégration de l'urbanisation à son environnement et au paysage.

[~~xxxx~~ texte supprimé, ~~xxxx~~ texte ajouté]

| Modifications apportées à l'article 3 de la zone UF |
|---|
| <p>Accès :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil. 2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. 3. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile. 4. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. <p>Voirie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées au trafic généré par l'activité des établissements de la zone. 2. Les voies publiques ou privées doivent présenter les caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. 3. Les voies publiques se terminant en impasse <i>d'une longueur supérieure à 100 mètres</i> doivent être aménagées avec une aire de retournement aux dimensions réglementaires de telle sorte que les véhicules de service puissent faire demi-tour. |
| Modifications apportées à l'article 10 de la zone UF |
| <p>1. Hauteur relative : la hauteur d'un bâtiment ne doit pas être supérieure : à la distance comptée horizontalement par rapport à l'alignement opposé pour les implantations en bordure des voies publiques ($H \leq L$) ; au double de la distance comptée horizontalement aux limites séparatives du terrain pour les autres implantations ($H \leq 2L$).</p> <p>2. Hauteur absolue : la hauteur absolue des constructions est fixée à 7 mètres pour les constructions à usage d'habitation et 10m pour les autres constructions.</p> <p><i>Sur la zone UF de la zone d'activités de l'Etang, la hauteur maximale des nouvelles constructions ne devra pas dépasser la cote altimétrique de 699 mètres NGF.</i></p> <p>Une hauteur plus importante peut être admise pour des constructions singulières telles que cheminées, réservoirs,... dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.</p> |

Modifications apportées à l'article 3 de la zone AUf

Accès :

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil.
2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
3. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.
4. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
5. Les accès à partir d'une voie classée à grande circulation ou à grand trafic seront limités, **ou interdits s'il existe des possibilités d'accès indirects ;**

Voirie :

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées au trafic généré par l'activité des établissements de la zone.
2. Les voies publiques ou privées doivent présenter les caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
3. Les voies publiques se terminant en impasse **d'une longueur supérieure à 100 mètres** doivent être aménagées avec une aire de retournement aux dimensions réglementaires de telle sorte que les véhicules de service puissent faire demi-tour.

Modifications apportées à l'article 10 de la zone AUf

1. Hauteur relative : la hauteur d'un bâtiment ne doit pas être supérieure :
à la distance comptée horizontalement par rapport à l'alignement opposé pour les implantations en bordure des voies publiques ($H \leq L$) ;
au double de la distance comptée horizontalement aux limites séparatives du terrain pour les autres implantations ($H \leq 2L$).

2. Hauteur absolue : la hauteur absolue des constructions est fixée à :
7m pour les constructions à usage d'habitation
10m pour les autres constructions.

La hauteur maximale des nouvelles constructions ne devra pas dépasser la cote altimétrique de 699 mètres.

Une hauteur plus importante peut être admise pour des constructions singulières dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES OBJECTIFS DE LA LOI BARNIER

L'aménagement projeté de la zone de l'Etang s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L111-6 du Code l'Urbanisme.

Les nuisances acoustiques et visuelles

Le développement de l'urbanisation à vocation économique sur le site de l'Etang engendrera une hausse du trafic à ses abords. Les nuisances routières seront faibles du fait d'une hausse du trafic qui demeurera limitée au regard du trafic existant sur le secteur.

Par ailleurs, le risque de nuisances acoustiques liées à l'implantation d'entreprises sur la zone est encadré. En effet, les entreprises qui souhaitent se développer ou s'implanter sur cette zone d'activité sont tenues de respecter des obligations réglementaires sur la limitation des nuisances sonores (en fonction de leur activité).

Afin de limiter les nuisances visuelles vis-à-vis des constructions les plus proches, un traitement végétal sera conduit sur les limites du site.

La sécurité

La thématique de la sécurité s'appuie sur la problématique des modalités de circulation et des conditions d'accès aux abords du site.

Le développement de la zone d'activités de l'Etang n'impacte pas le fonctionnement de la RD1089. La desserte de la zone se fera par des voiries existantes déjà aménagées et dimensionnées pour supporter des flux liés au fonctionnement de zones d'activités. Un accès entrant secondaire à la zone pourra potentiellement être aménagé depuis la RD1089, ceci en relation avec les services techniques du Conseil Départemental de la Loire. Il pourra prendre la forme d'un tourne à droite, garantissant la fluidité du trafic et les conditions de visibilité. Le débouché de la zone d'activités sera maintenu sur la RD21, sur une section en ligne droite bénéficiant d'une bonne visibilité, ce qui permet de préserver la fluidité du trafic.

La qualité de l'urbanisme et des paysages

Dans le cadre des prescriptions intégrées au PLU de Noirétable, des mesures en faveur de la protection des paysages et de la qualité de l'urbanisme ont été présentées.

La RD1089 borde la zone de l'Etang sur toute sa longueur. L'espace entre la route et la zone d'activités bénéficiera d'un important traitement paysager. L'objectif n'étant pas de créer un écran végétal mais d'accompagner les constructions. Les constructions seront implantées en retrait, à 35 m minimum pour les habitations et 25 m minimum pour les autres constructions de l'axe de la RD1089.

Bilan

En conclusion de cette étude, il peut être affirmé que le parti d'aménagement privilégié de la zone de l'Etang a un impact limité vis-à-vis de la RD1089.

Les nouveaux recul des constructions par rapport à l'axe de la route intègrent la prise en compte des problématiques de nuisances, de sécurité, de qualité de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture.



LOIRE FOREZ AGGLOMERATION



Commune de NOIRETABLE

Dossier de modification n°3 du PLU de Noirétable

1 – Rapport de Présentation

Plan Local d'Urbanisme de Noirétable approuvé le 31 janvier 2008

Modification n°1 en date du 30 juillet 2009

Révision simplifiée n°1 en date du 30 juillet 2009

Révision simplifiée n°2 en date du 30 juillet 2009

Mise à jour n°1 en date du 30 janvier 2014

Mise à jour n°2 en date du 07 novembre 2019

Modification n°2 (en cours d'élaboration)

Modification n°3 du PLU de Noirétable, menée par Loire Forez Agglomération

Prescription par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2019

Approbation de la modification n°3 du PLU de Noirétable : 26 Janvier 2021

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 Janvier 2021

Réf : 46072

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Sommaire | 1 |
| Préambule | 2 |
| Contexte communal | 3 |
| Contexte règlementaire | 4 |
| Les objets de la modification n°3 | 4 |
| La procédure de modification | 4 |
| Rappel des règles qui s'imposent à la commune | 6 |
| Les règles générales de l'urbanisme | 6 |
| Application de la loi Montagne | 7 |
| Les documents supra-communaux | 7 |
| Le contexte de la modification n°3..... | 9 |
| Le tissu économique local | 9 |
| Localisation du site faisant l'objet de la modification n°3 | 13 |
| Etat des lieux du site | 15 |
| Eléments de faisabilité du projet | 17 |
| Le respect des orientations du PADD..... | 18 |
| Rappels du PADD du PLU..... | 18 |
| Un projet qui ne porte pas atteinte aux orientations du PADD du PLU..... | 20 |
| La modification du zonage | 21 |
| La modification des orientations d'aménagement | 24 |
| La mise en place d'orientations d'aménagement sur le secteur de l'Etang | 24 |
| La modification du règlement | 25 |
| La modification de la liste des emplacements réservés..... | 29 |
| La prise en compte de l'environnement | 32 |
| Le SDAGE et le SAGE..... | 32 |
| Les zonages environnementaux..... | 34 |
| Le SCOT Sud Loire..... | 46 |
| Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique..... | 46 |
| Les zones humides..... | 48 |
| Les risques et contraintes..... | 51 |
| Conclusion | 61 |
| Annexes | 62 |
| Délibération de prescription de la modification n°3..... | 63 |
| Etude Natura 2000 / Zone d'activités – par BIOINSIGHT, 2019. | 67 |

PREAMBULE

Le Plan Local d'urbanisme de la commune de Noirétable a été approuvé le 31 janvier 2008. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- La modification n°1 approuvée le 30 juillet 2009 ayant pour objet :
 - o la modification de l'article DG 10 prescriptions architecturales
 - o la réduction de l'emplacement réservé n°9
 - o la création d'un nouvel emplacement réservé n°15.

- Une révision simplifiée n°1 en date du 30 juillet 2009, ayant pour objet une extension mesurée de la zone constructible UC répondant à la volonté communale d'adapter son document d'urbanisme à une nouvelle situation foncière. Cette extension du périmètre UC engendre par ailleurs la réduction de l'emplacement réservé n°9.

- Une révision simplifiée n°2 en date du 30 juillet 2009, ayant pour objet la réalisation d'un projet privé répondant à un but d'intérêt général de caractère économique pour la commune et le bassin d'emplois de Noirétable. Il s'agissait de permettre l'extension d'une entreprise existante, sur la zone d'activités de Montifaux, par l'extension de la zone UF au détriment de la zone A.

- Une procédure de mise à jour a également été approuvée par le conseil municipal le 30 janvier 2014.

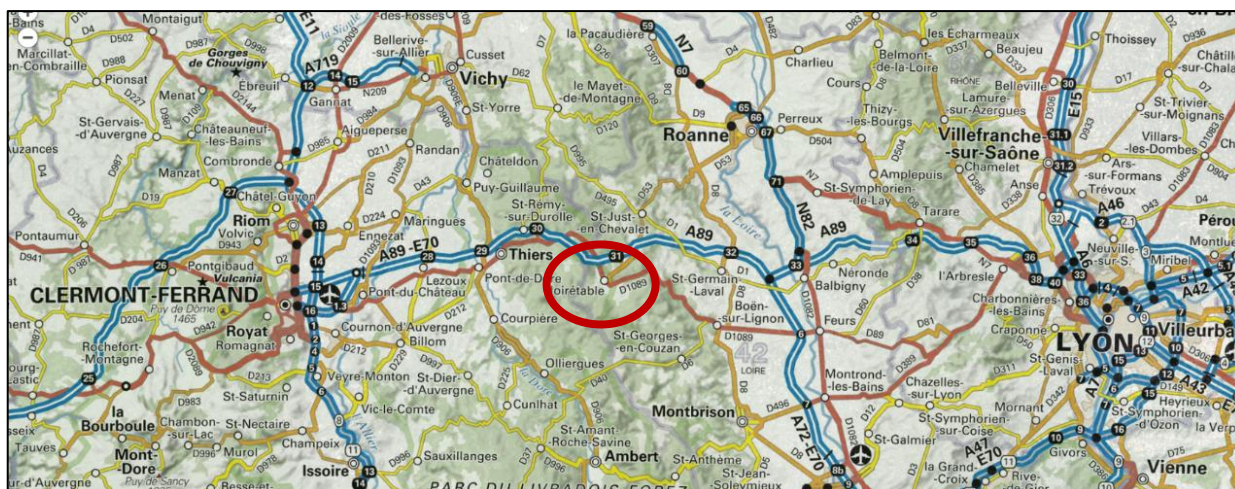
- Une procédure de mise à jour a également été approuvée par le conseil communautaire le 7 novembre 2019.

La présente modification n°3 (menée par Loire Forez agglomération) a pour objectif de faire évoluer le document d'urbanisme de Noirétable par une procédure de modification dans les conditions prévues par les articles L153-36 et L153-38 du code de l'urbanisme pour :

- Réduire le recul fixé par la loi Barnier concernant la départementale n°1089, considérée comme voie à grande circulation, sur la zone AUF et Uf de la zone d'activité de l'Etang ;
- Modifier, si besoin, le règlement écrit du PLU pour permettre la réalisation d'un projet de déchetterie, actuellement en cours d'étude ;
- Corriger quelques erreurs matérielles.

Le présent dossier fait l'objet de la modification n°3 du PLU.

CONTEXTE COMMUNAL



La commune de Noirétable se situe à l'extrême Ouest du département de la Loire. Sa limite administrative Ouest marque la transition avec le département du Puy de Dôme. Ainsi, la commune se situe à environ 70 km de Clermont Ferrand, 25 km de Thiers, 85 km de Saint Etienne.

Elle bénéficie également de la présence d'infrastructures d'importance :

- La RD1089 traverse la commune dans sa partie Est selon un axe Nord-Sud (en longeant la rivière la Durolle et l'Anzon) et constitue ainsi une infrastructure de transit en direction de la plaine du Forez.
- La proximité d'un échangeur autoroutier de l'A89, reliant Lyon (à 110 km).

La commune de Noirétable s'étend sur 4 034 ha, sur la marge Est du Parc Naturel Régional du Livradois Forez, au sein d'un territoire vallonné et boisé.

La commune compte 1 597 habitants (population 2016*) soit une densité de 39,6 habitants au km².

(*) dossier complet de l'Insee 2016, paru en septembre 2019.

Noirétable appartient à Communauté d'Agglomération de Loire Forez agglomération, EPCI regroupant 87 communes et près de 112 000 habitants *.

(*) <https://www.loireforez.fr/connaître-agglo/institution/nos-compétences/>



Le SCOT Sud-Loire a été approuvé le 19 décembre 2013 sur un territoire de 117 communes. Depuis, les collectivités membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer, suite à la mise en œuvre du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale). Noirétable fait partie des territoires ayant intégré récemment le périmètre du SCOT Sud Loire.

Le périmètre du SCOT Sud-Loire, qui a été modifié par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2017, devenu exécutoire le 18 décembre 2017, est à présent constitué des 4 collectivités suivantes :

- Saint Etienne Métropole
- Loire Forez agglomération
- La Communauté de Communes Forez Est
- La Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Le SCOT Sud-Loire est en révision depuis le 29 mars 2018.



CONTEXTE REGLEMENTAIRE

LES OBJETS DE LA MODIFICATION N°3

La commune de Noirétable et Loire Forez agglomération souhaitent faire évoluer le document d'urbanisme de Noirétable par une procédure de modification dans les conditions prévues par les articles L153-36 et L153-38 du code de l'urbanisme pour :

- réduire le recul fixé par la loi Barnier concernant la route départementale n°1089, considérée comme voie à grande circulation, sur la zone AUf et Uf de la zone d'activité de l'Etang ;
- modifier, si besoin, le règlement écrit du PLU pour permettre la réalisation d'un projet de déchetterie, actuellement en cours d'étude ;
- corriger quelques erreurs matérielles.

La procédure de modification n°3 initiée à Noirétable consiste à :

- réaliser une étude de dérogation à la loi Barnier ;
- modifier le recul par rapport à la route départementale n°1089 sur la zone AUf et Uf de l'Etang au sein du plan de zonage et du règlement écrit ;
- créer une orientation d'aménagement sur cette zone ;
- modifier si besoin le règlement écrit en fonction des conclusions de l'étude relative au projet de déchetterie ;
- modifier certaines erreurs matérielles concernant le règlement et les emplacements réservés.

Ces modifications engendrent ainsi une modification du plan de zonage, des orientations d'aménagement, du règlement, de la liste des emplacements réservés et l'ajout d'une annexe relative à la dérogation à la loi Barnier.

La délibération de prescription de la modification n°3 est jointe en annexe du présent rapport.

LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Cette modification est lancée conformément aux dispositions des articles L.153-41 à 44 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-41 du Code de l'urbanisme : « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

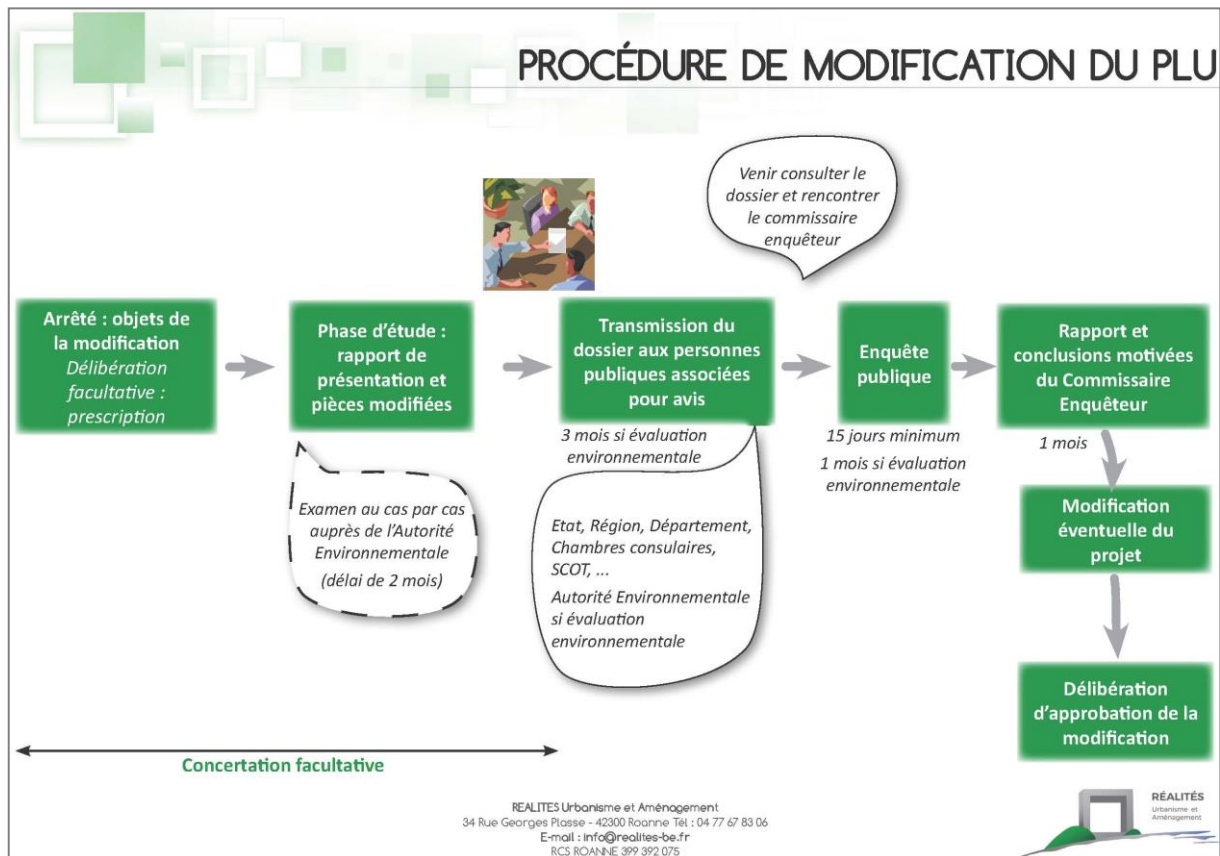
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Le dossier de modification est notifié, avant l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui peuvent ainsi formuler leur avis.



RAPPEL DES REGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

LES REGLES GENERALES DE L'URBANISME

L'article L101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1° L'équilibre entre :
 - o Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - o Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - o Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - o La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - o Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

Noirétable est classée en zone de montagne. La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985.

La loi Montagne est complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne 2.

Les principes sont les suivants :

- la préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la protection des plans d'eau ;
- l'extension de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- éventuellement la prise en compte des communautés d'intérêts et de l'équipement des activités économiques et de loisirs par la création d'unité touristique nouvelle.

LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Noirétable appartient à la Communauté d'Agglomération de Loire Forez agglomération, EPCI regroupant 87 communes et près de 112 000 habitants *. Loire Forez agglomération est compétente en matière d'urbanisme.

(*) <https://www.loireforez.fr/connaitre-agglo/institution/nos-competences/>

Dans ce contexte, la commune est concernée par plusieurs documents de planification supra-communaux, notamment :

- ***Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Loire***

Le SCOT Sud-Loire a été approuvé le 19 décembre 2013 sur un territoire de 117 communes. Depuis, les collectivités membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer, suite à la mise en œuvre du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale). Noirétable fait dorénavant partie des territoires ayant intégré récemment le périmètre du SCOT Sud-Loire (lequel a été modifié par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2017, devenant ainsi exécutoire le 18 décembre 2017). Le SCOT Sud-Loire est en révision depuis le 29 mars 2018. Dans l'attente de la révision du SCOT, les grands objectifs du SCOT sont appliqués au territoire de Noirétable.

L'objectif de densité moyenne minimale à atteindre sur l'ensemble du territoire ne doit pas être inférieur à 20 logements/ha pour tendre vers une production moyenne de 25 logements/ha.

- ***Le Programme Local de l'Habitat de Loire Forez agglomération***

Loire Forez agglomération a arrêté son Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble du territoire pour une durée de 6 ans, de 2020 à 2025, par délibération du 17 septembre 2019.

Ce document est organisé autour de 6 grandes orientations :

- Orientation 1 : Développer un modèle de production de logements économe en foncier et moins générateur de déplacements
- Orientation 2 : Assurer une réponse à l'ensemble des besoins pour favoriser les parcours résidentiels
- Orientation 3 : Moderniser et adapter le parc de logements existant
- Orientation 4 : Redynamiser les centres-bourgs/villes afin d'améliorer la qualité de vie

- Orientation 5 : Organiser quantitativement et géographiquement le développement de l'offre résidentiel
- Orientation 6 – Piloter, Animer, Evaluer

La commune de Noirétable est identifiée en tant que polarité locale.

Des objectifs de production de logements sont établis sur la commune, par le PLH pour la période 2020-2025 :

- Objectif plafond : production de 72 logements dont 20 en renouvellement urbain et 52 en création, soit une moyenne de 12 logements/an
- Objectif souhaitable : 12 logements accessibles socialement supplémentaires (dont 4 PLAI et 8 PLUS), soit une moyenne de 2 logements/an.

LE CONTEXTE DE LA MODIFICATION N°3

LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

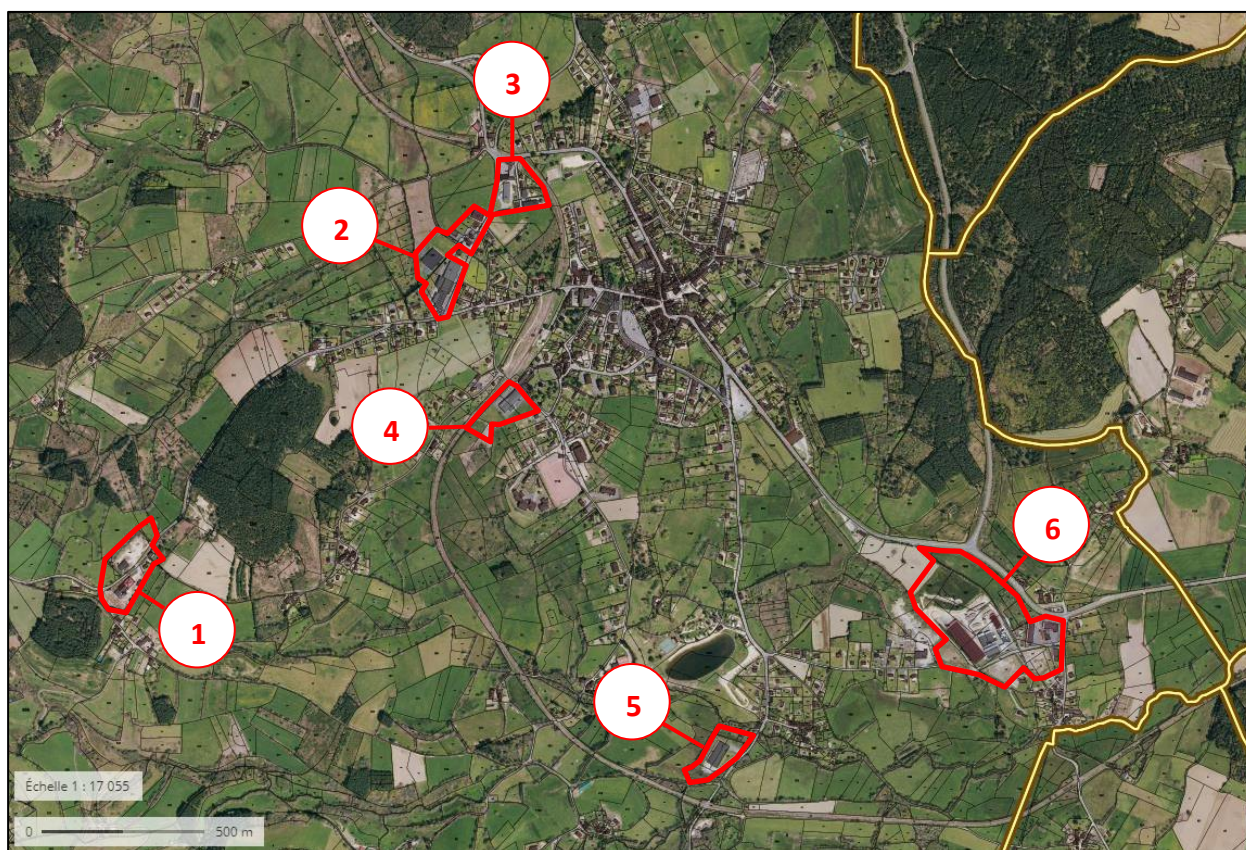
- *Les espaces d'activités*

Loire Forez agglomération gère près de 60 zones d'activités économiques réparties sur l'ensemble de son territoire. Sur le secteur du Haut-Forez, la commune de Noirétable constitue une véritable polarité économique. Elle concentre plusieurs espaces d'activités, dont les orientations sont tournées vers l'artisanat, la petite industrie et la filière bois.

Les espaces d'activités structurants les plus proches sur le territoire de Loire Forez agglomération, sont situés sur la commune de Boën-sur-Lignon (parc d'activités de Champbayard) à près de 25 km. Des zones d'intérêt local existent à proximité comme celle de la Pra à Vêtre-sur-Anzon, mais présentent un taux de remplissage important. A noter sur d'autres territoires intercommunaux limitrophes (Communauté de communes du Pays d'Urfé et Communauté de communes Thiers Dore et Montagne), l'existence d'espaces d'activités inscrits à une quinzaine de kilomètres (ZA de Racine, ZA du Machabré...).

Le tissu économique de la commune est historiquement important, porté par l'industrie du bois et un tissu diversifié de petites entreprises offrant à la population un bon niveau de service. Plusieurs espaces accueillent ces activités :

- 1. ZA de la Post : 3,2 ha
- 2. ZA de Montifaux (zone UF et UC) : 3,4ha
- 3. ZA de Bellevue : 1,8 ha
- 4. ZA de la Condamine : 1,7 ha
- 5. ZA de la Roche : 1,9 ha
- 6. ZA de l'Etang : 12 ha



Ces zones d'activités sont inscrites en zones UF ou AUF au PLU. Les zones UF présentent une occupation importante. Les zones UF sont des espaces urbanisés destinés à l'accueil d'activités économiques (industrie, artisanat, commerce) où les bâtiments sont construits en ordre discontinu. Elles s'étendent sur environ 15 ha.

La zone AUF est une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation, vouée à l'accueil d'activités économiques : industrie, artisanat, commerces.... Elle pourra être urbanisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements et viabilités internes à la zone. La zone AUF fait partie des zones d'urbanisation future dites « immédiatement constructibles » au PLU.

- **Le panorama économique communal**

Le tissu économique de Noirétable est composé de 208 établissements actifs employant près de 620 salariés (données INSEE CALP 2019, pour l'année 2015). Parmi ces établissements, près de 70 ne comptent pas de salarié. Une cinquantaine d'établissements emploient moins de 10 salariés, tandis que 8 établissements emploient plus de 20 salariés.

Les établissements actifs du secteur du commerce, transports et services divers sont les plus représentés, avec plus 121 établissements sur les 208 établissements présents sur Noirétable.

L'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale, constituent le second secteur représenté avec 38 établissements actifs. Les autres secteurs d'activités apparaissent moins présents avec moins de 20 établissements par secteur.

| | Total | % | 0 salarié | 1 à 9 salarié(s) | 10 à 19 salariés | 20 à 49 salariés | 50 salariés ou plus |
|--|------------|--------------|------------|------------------|------------------|------------------|---------------------|
| Ensemble | 208 | 100,0 | 141 | 48 | 11 | 6 | 2 |
| Agriculture, sylviculture et pêche | 19 | 9,1 | 19 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Industrie | 14 | 6,7 | 6 | 4 | 3 | 1 | 0 |
| Construction | 16 | 7,7 | 8 | 6 | 2 | 0 | 0 |
| Commerce, transports, services divers | 121 | 58,2 | 83 | 31 | 3 | 3 | 1 |
| <i>dont commerce et réparation automobile</i> | 44 | 21,2 | 27 | 14 | 1 | 1 | 1 |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 38 | 18,3 | 25 | 7 | 3 | 2 | 1 |

Les secteurs d'activités les plus représentés sont également ceux qui comptent le plus d'emplois salariés. En effet, les établissements actifs du secteur du commerce, transports et services divers emploient près de la moitié des postes salariés présents sur la commune : 295 sur 617.

L'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale, constituent le second secteur d'emploi, avec 191 salariés.

Les autres secteurs d'activités comptent moins de salariés, mais emploient toutefois un nombre important de personnes, l'industrie offrant 86 postes salariés et la construction 45.

L'agriculture, la sylviculture et la pêche ne présentent pas de poste salarié.

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015

| | Total | % | 1 à 9 salariés(s) | 10 à 19 salariés | 20 à 49 salariés | 50 à 99 salariés | 100 salariés ou plus |
|--|------------|--------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|----------------------|
| Ensemble | 617 | 100,0 | 162 | 148 | 173 | 134 | 0 |
| Agriculture, sylviculture et pêche | 0 | 0,0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Industrie | 86 | 13,9 | 15 | 37 | 34 | 0 | 0 |
| Construction | 45 | 7,3 | 21 | 24 | 0 | 0 | 0 |
| Commerce, transports, services divers | 295 | 47,8 | 93 | 36 | 89 | 77 | 0 |
| <i>dont commerce et réparation automobile</i> | 157 | 25,4 | 46 | 10 | 24 | 77 | 0 |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 191 | 31,0 | 33 | 51 | 50 | 57 | 0 |

L'ensemble de ces établissements compose un riche tissu économique, participant activement au statut de polarité locale de la commune de Noirétable.

En comptant l'ensemble des emplois (salariés et non-salariés), Noirétable forme un bassin de vie de plus de 800 emplois en 2016. Depuis le recensement de 2011, le nombre d'emplois a diminué d'une quarantaine d'unités. Cette évolution s'accompagne d'une baisse plus importante des actifs ayant un emploi résidant à Noirétable, en liens avec le phénomène de vieillissement de la population et la baisse générale de la démographie (moins 50 habitants).

Les actifs résidants sur la commune étaient de 634 en 2011, 579 en 2016. Ces dynamiques concourent à un maintien de l'indicateur de concentration d'emploi aux alentours de 1,3 emploi offert pour 1 actif résidant.

| | 2016 | 2011 |
|---|-------|-------|
| Nombre d'emplois dans la zone | 806 | 846 |
| Actifs ayant un emploi résidant dans la zone | 579 | 634 |
| Indicateur de concentration d'emploi | 139,2 | 133,5 |
| Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en % | 48,7 | 50,1 |

En parallèle, la population active ayant un emploi est en léger recul (-1,5%) tandis que le pourcentage de chômeurs est en hausse au sein de la population des 15-64 ans (+2,6%).

| | 2016 | 2011 |
|-----------------------------|-------------|-------------|
| Ensemble | 901 | 971 |
| Actifs en % | 72,9 | 71,4 |
| Actifs ayant un emploi en % | 63,8 | 64,9 |
| Chômeurs en % | 9,1 | 6,5 |
| Inactifs en % | 27,1 | 28,6 |

Ces évolutions ont un impact sur celle des flux pendulaires. A contrario des tendances nationales, les flux pendulaires qui marquent le territoire, sont en léger replis.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident

| | 2016 | % | 2011 | % |
|--|------------|------------|------------|------------|
| Ensemble | 579 | 100 | 634 | 100 |
| Travaillent : | | | | |
| dans la commune de résidence | 306 | 52,8 | 336 | 53,0 |
| dans une commune autre que la commune de résidence | 273 | 47,2 | 298 | 47,0 |

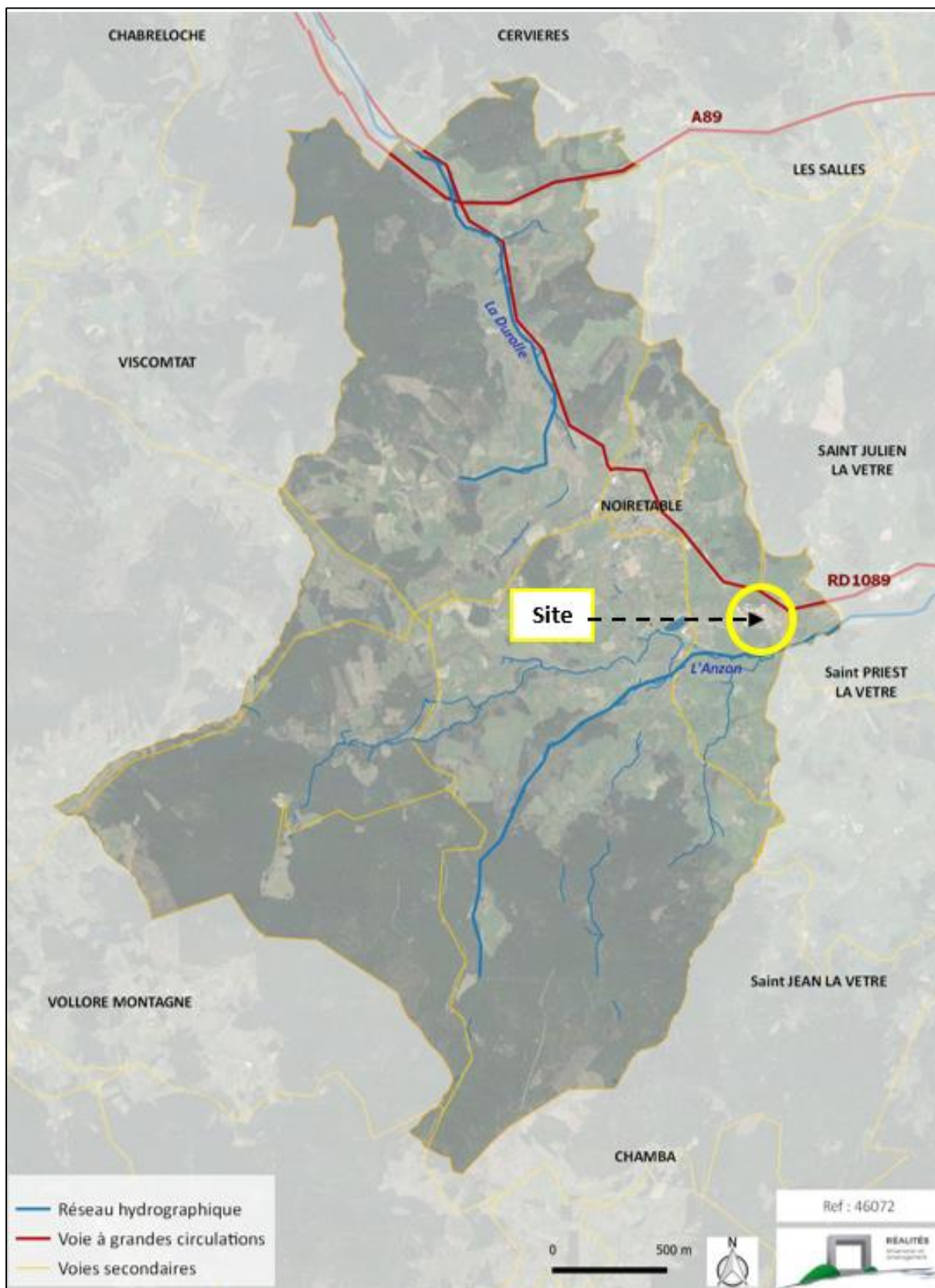
La diminution des déplacements, si elle impacte positivement le cadre de vie de la commune, traduit également le besoin de maintenir et développer les établissements existants sur le territoire ainsi que d'accueillir de nouvelles activités afin de proposer de nouveaux emplois pour contrecarrer l'augmentation de la part de chômage sur la commune.

Le développement de la ZA de l'Etang représente ainsi un enjeu fort pour pérenniser l'attractivité de la commune de Noirétable.

LOCALISATION DU SITE FAISANT L'OBJET DE LA MODIFICATION N°3

Le site faisant l'objet de la modification n°3 du PLU correspond au secteur de l'Etang, comprenant :

- Une zone d'activités existante, classée en zone UF au PLU,
- Et un secteur d'extension de cette zone d'activités, classé en zone AUf.

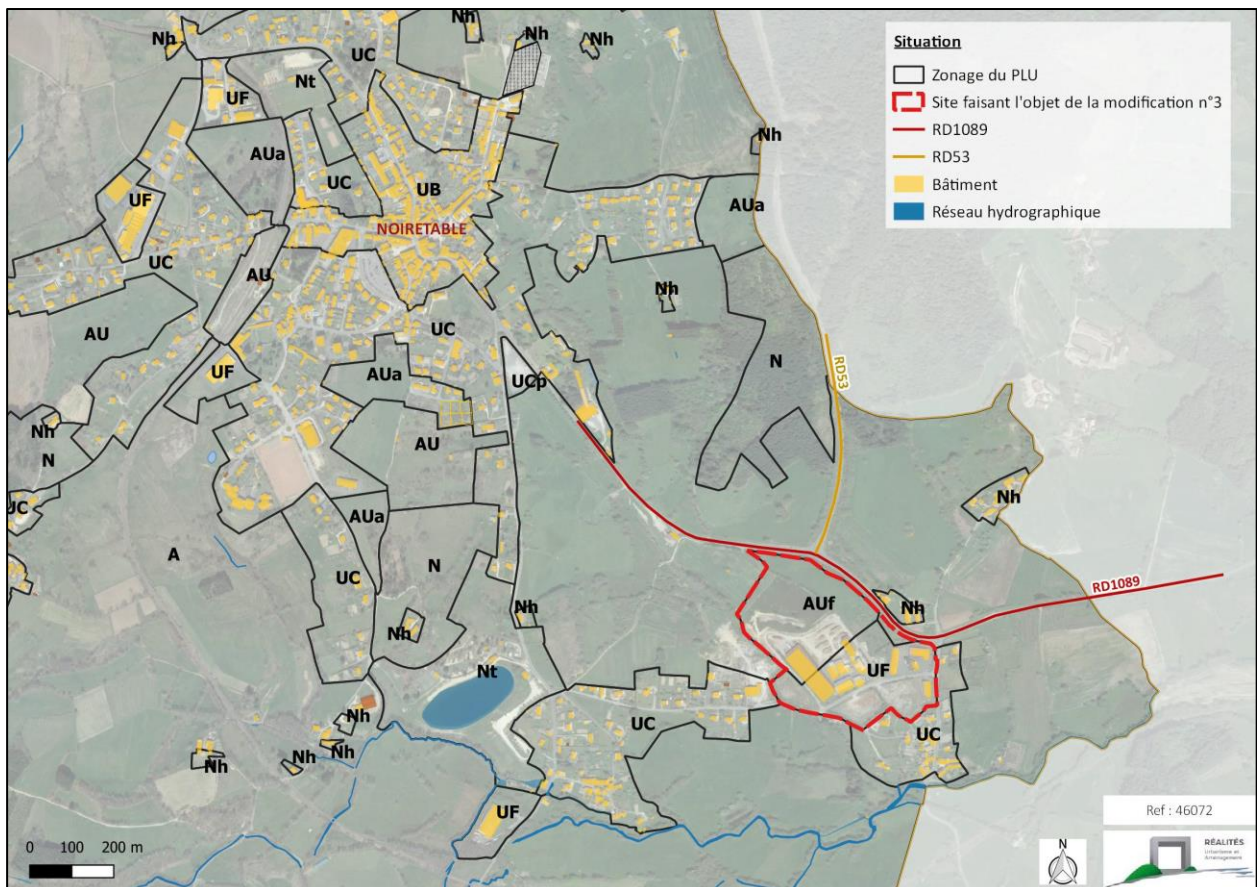


Cette zone d'activités intercommunale se situe à environ 2 km au Sud-Est du bourg de Noirétable, aux abords de la RD1089, à hauteur du carrefour entre la RD1089 et la RD53, en liaison directe avec l'A89. Cette situation stratégique a donc conduit la collectivité à créer cette zone en 1990. Elle est la zone la plus importante de la commune (près de 10 ha). Labellisée par le Conseil Général, elle regroupe les principaux potentiels de développement économiques futurs de la commune.

La commune et Loire Forez agglomération souhaitent faire évoluer le document d'urbanisme de Noirétable pour permettre le développement des activités économiques, via l'extension de cette zone d'activités.

Le secteur est longé par une infrastructure routière de grandes circulations (RD1089) induisant des marges de recul (75 m de part et d'autre de l'axe de la RD1089, issue de l'article L111-6 du code de l'urbanisme) incompatibles avec l'aménagement projeté d'un espace économique. L'évolution des distances d'implantation du bâti imposées par les marges de recul ne peut être permise que par dérogation à la loi Barnier.

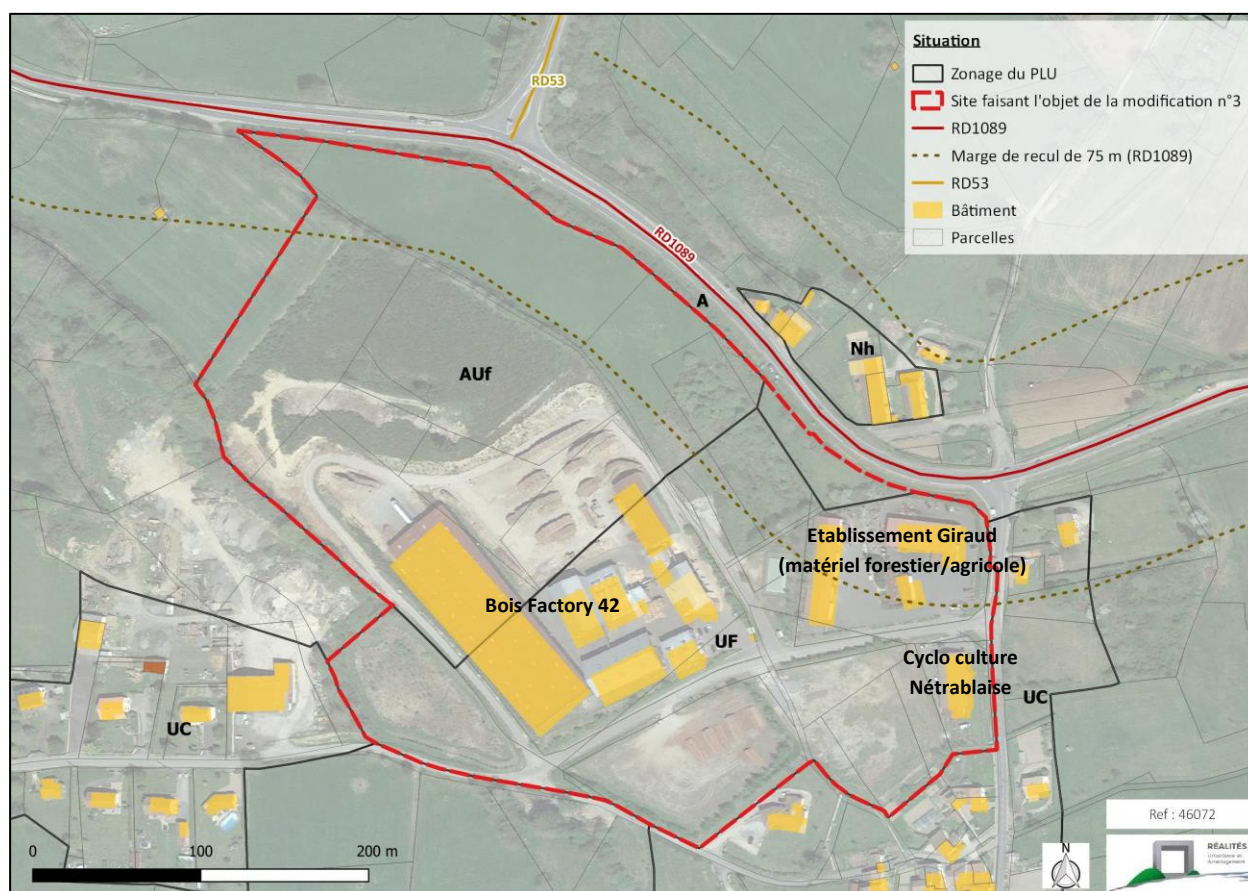
La modification n°3 s'accompagne ainsi d'une étude de dérogation à l'article L111-6 afin de réduire cette marge de recul à 25 et 35 m et permettre de meilleures conditions d'aménagement de la zone d'activités.



A noter que la modification n°3 concerne également à la marge le centre-bourg. il s'agit de mettre à jour les emplacements réservés en cohérence avec la liste des emplacements réservés et avec les acquisitions foncières réalisées par la commune.

ETAT DES LIEUX DU SITE

La zone d'activités intercommunale est localisée au sein du secteur de l'Étang, en bordure de la RD1089. Sur les 10 ha de son périmètre, 4,55 ha sont équipés et ont donc été intégrés à la zone UF. Le reste est classé en zone AUF.



La zone accueille d'ores et déjà plusieurs activités (dans la partie Sud du site) : 3 établissements sont implantés. La taille des bâtiments installés est hétérogène du fait de la nature des établissements.

- Bois Factory 42 spécialisée dans le secteur d'activité du sciage et rabotage du bois, hors imprégnation. Son effectif est de 14 salariés. Ses activités nécessitent des espaces de stockage assez importants. Une partie des bâtiments et des stocks s'est d'ores et déjà étendue sur la zone AUF.
- Entreprise Cyclo culture Nétrablaise spécialisée dans les appareils de motoculture de plaisance (espaces verts) et les vélos et VAE (Vélo à assistance électrique), en vente/location et réparation. Installée depuis 1989, l'entreprise travaille sur un rayon de 90 km, notamment sur les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Loire. L'activité se concentre dans un bâtiment. Elle compte 4 salariés.
- Entreprise Giraud spécialisée dans les matériels forestiers et agricoles. L'entreprise est implantée à Noirétable depuis 1980, sur une superficie de 8500 m². Les bâtiments d'exploitation se composent d'un atelier, d'un magasin de pièces détachées, d'un hall d'exposition, d'un secrétariat, d'un entrepôt matériel neuf sur une superficie totale de 2 100 m². Elle compte entre 6 et 9 salariés.

La partie Nord de la zone est entretenue régulièrement par un système de fauche, mais ne présente pas d'usage agricole.

La zone d'activités se trouve encadrée de plusieurs groupements bâtis. Au Nord-Est, le lieu-dit de l'Etang composé de plusieurs bâtiments traditionnels (agricoles). Au Sud-Est, le hameau du Mas (petit noyau ancien). Au Sud-Ouest, le secteur Les Planaux constitué essentiellement de constructions récentes (vocation d'habitat dominant).

Le site est séparé de la RD1089 par un talus végétalisé, au dénivelé prononcé.

Le secteur est longé par la RD1089, infrastructure routière de grandes circulations induisant des marges de recul (75m) incompatibles avec l'aménagement projeté d'un espace économique. L'évolution des distances d'implantation du bâti imposées par les marges de recul ne peut être permise que par dérogation à la loi Barnier.

ELEMENTS DE FAISABILITE DU PROJET

- **Une optimisation foncière de la zone d'activités de l'Etang**

Le développement de l'urbanisation sur la zone AUF du secteur de l'Etang s'inscrit dans une réflexion globale intégrant la zone UF actuelle. La poursuite de l'aménagement de la zone d'activités a pour enjeux de :

- Permettre le développement des entreprises existantes ; en particulier Bois Factory 42, entreprise spécialisée dans le travail du bois et fonctionnant intimement avec la filière sylvicole locale,
- Permettre l'implantation de nouvelles activités cohérentes avec le statut local de la zone d'activités.

Les capacités d'accueil restantes sur la zone d'activités sont circonscrites au périmètre existant. Il n'est pas projeté d'agrandir la zone à plus long terme. Il s'agit d'optimiser le foncier de la zone d'activités existante sur du foncier ne présentant pas d'enjeux agricole et suffisamment distant des zones d'habitat pour ne pas générer de nuisances.

- **Un foncier maîtrisé**

Le secteur de développement concerné est libre de toute construction.

Le foncier restant disponible est propriété de la collectivité, favorable ainsi au développement de l'activité sur cette zone d'activités.

- **Un site desservi**

La zone d'activités bénéficie d'une bonne desserte routière à partir du réseau routier départemental. Les espaces urbanisés au sein de la zone d'activités possèdent un accès aménagé et adapté au caractère de la zone : voirie à double sens bordée d'un côté par un accotement piéton et de l'autre côté par un accotement végétalisé.

Il est à noter que malgré ce dimensionnement, la topographie marquée du site rend difficile la circulation en période hivernale. La pente de l'accès principal depuis la RD21 complique la circulation des véhicules lourds lors des épisodes neigeux. Il apparaît important dans ce contexte de sécuriser l'accès à la zone tout au long de l'année. L'intérêt d'un nouvel accès entrant depuis la partie Nord de la zone d'activités, pourrait s'avérer utile dans ce contexte pour garantir le bon fonctionnement des activités, si le besoin s'en fait sentir.

Les réseaux sont présents sur le site (assainissement, eau potable) et passent sous la voirie de desserte existante. Un ouvrage de gestion des eaux pluviales a également été aménagé sur le site. Une bache incendie est également présente en cœur de la zone.

LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

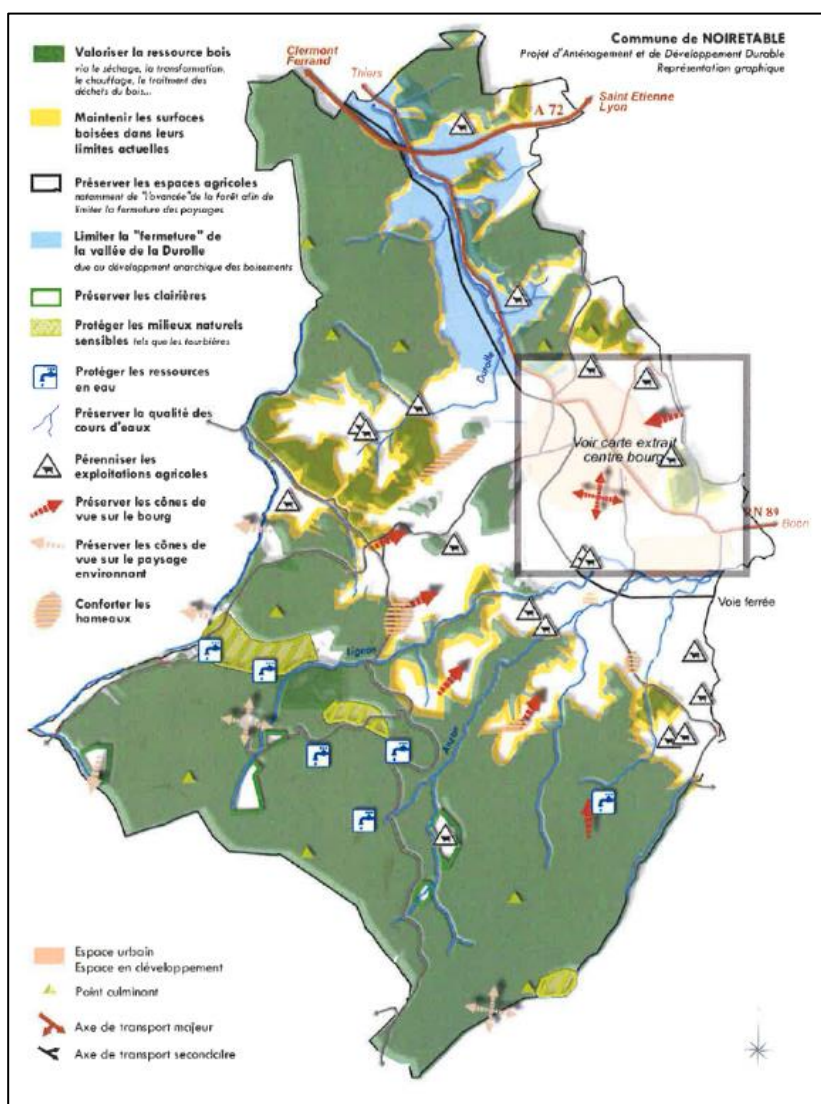
RAPPELS DU PADD DU PLU

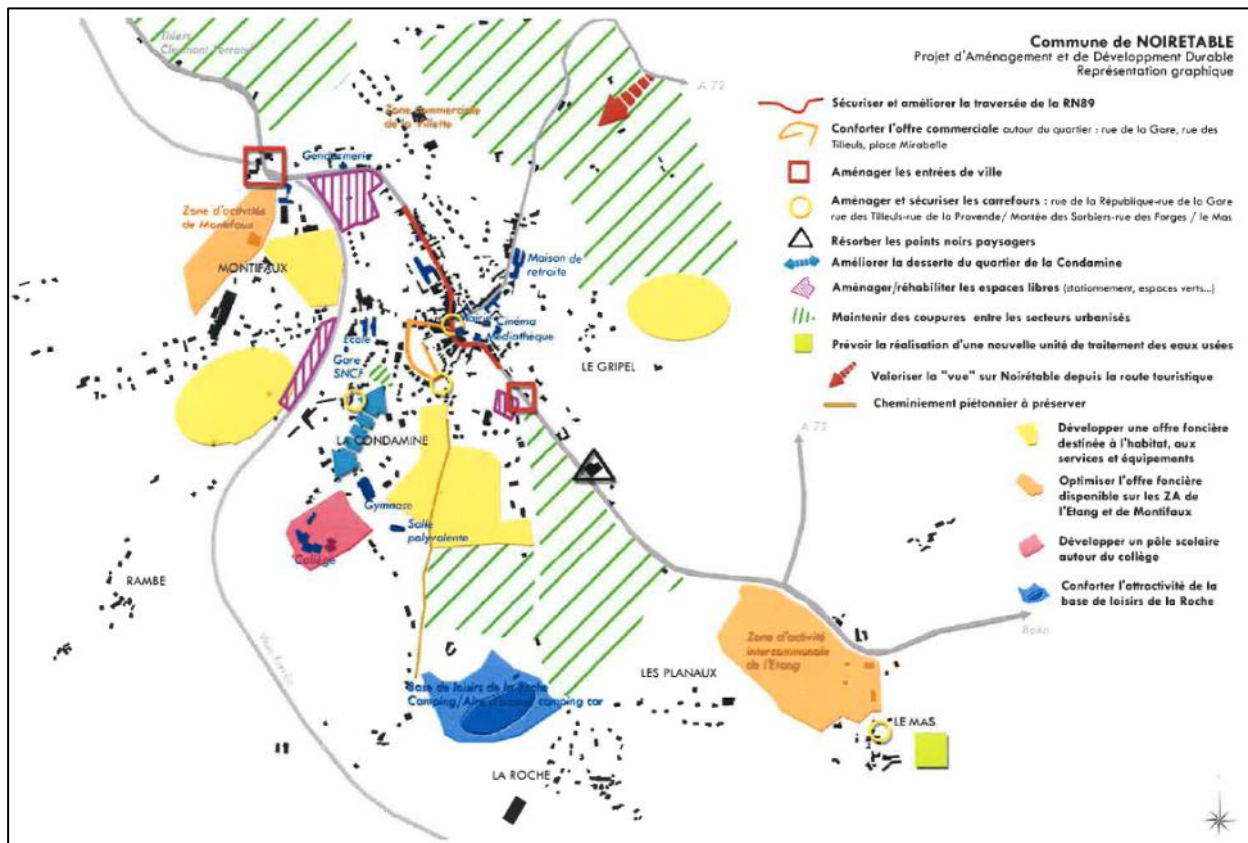
Le PLU approuvé en 2008 définit les orientations du PADD. Le projet de PADD repose sur 2 grands enjeux prioritaires pour le développement de la commune de Noirétable à l'horizon des 10 ans à venir. Il s'agit de :

- Conforter le rôle de pôle centre de Noirétable.
- Améliorer la gestion des espaces et poursuivre l'aménagement du territoire.

Ces 2 grands enjeux sont chacun déclinés en 3 objectifs distincts :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Conforter l'activité économique et développer les potentiels. - Maintenir l'attractivité résidentielle et favoriser l'essor démographique. - Renforcer les équipements et services à la personne. | <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité du cadre de vie et des paysages, et protéger les milieux naturels et agricoles. - Poursuivre l'aménagement du centre-ville. - Poursuivre le développement des réseaux collectifs. |
|---|--|





Cartes du PADD

UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

La procédure de modification n°3 initiée à Noirétable a pour objet de :

- Réaliser une étude de dérogation à la loi Barnier ;
- Modifier le recul par rapport à la départemental D1089 sur la zone AUf et Uf de l'Etang au sein du plan de zonage et du règlement écrit ;
- Modifier en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation de cette zone ;
- Modifier si besoin le règlement écrit en fonction des conclusions de l'étude relative au projet de déchetterie;
- Modifier certaines erreurs matérielles.

Concernant le point majeur de la modification n°3 (dérogation Loi Barnier, OAP de la ZA de l'Etang) : Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, ni du PLU et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

La première orientation du PADD affiche la volonté de : « **Conforter l'activité économique et développer les potentiels** ». Dans cet objectif, le caractère stratégique du secteur de l'Etang est clairement affirmé. Il est notamment souligné dans les Orientations du PADD, la volonté d'optimiser l'offre foncière disponible sur la zone d'activité intercommunale de l'Etang.

D'autres orientations du PADD sont à mettre en lien avec le projet d'extension de la zone d'activité :

- Développer l'offre de locaux d'activités notamment pour les artisans, afin de faciliter leur installation ou développement.
- Favoriser les synergies entre les demandeurs et les pourvoyeurs d'emplois.

La modification n°3 s'inscrit plus particulièrement dans les actions suivantes :

- Maintenir les activités économiques présentes sur le territoire communal.
- Offrir des disponibilités foncières supplémentaires pour l'installation de nouvelles entreprises.
- Diversifier le tissu économique local sur le territoire.

Le PLU a été travaillé de manière à offrir des disponibilités foncières supplémentaires pour l'installation de nouvelles entreprises industrielles, artisanales... afin de développer l'emploi pour les habitants (ces disponibilités foncières sont classées en zone AUf). Cela avec une volonté de répondre aux objectifs de diminution des déplacements entre domicile et travail en favorisant l'emploi sur la commune et les secteurs proches.

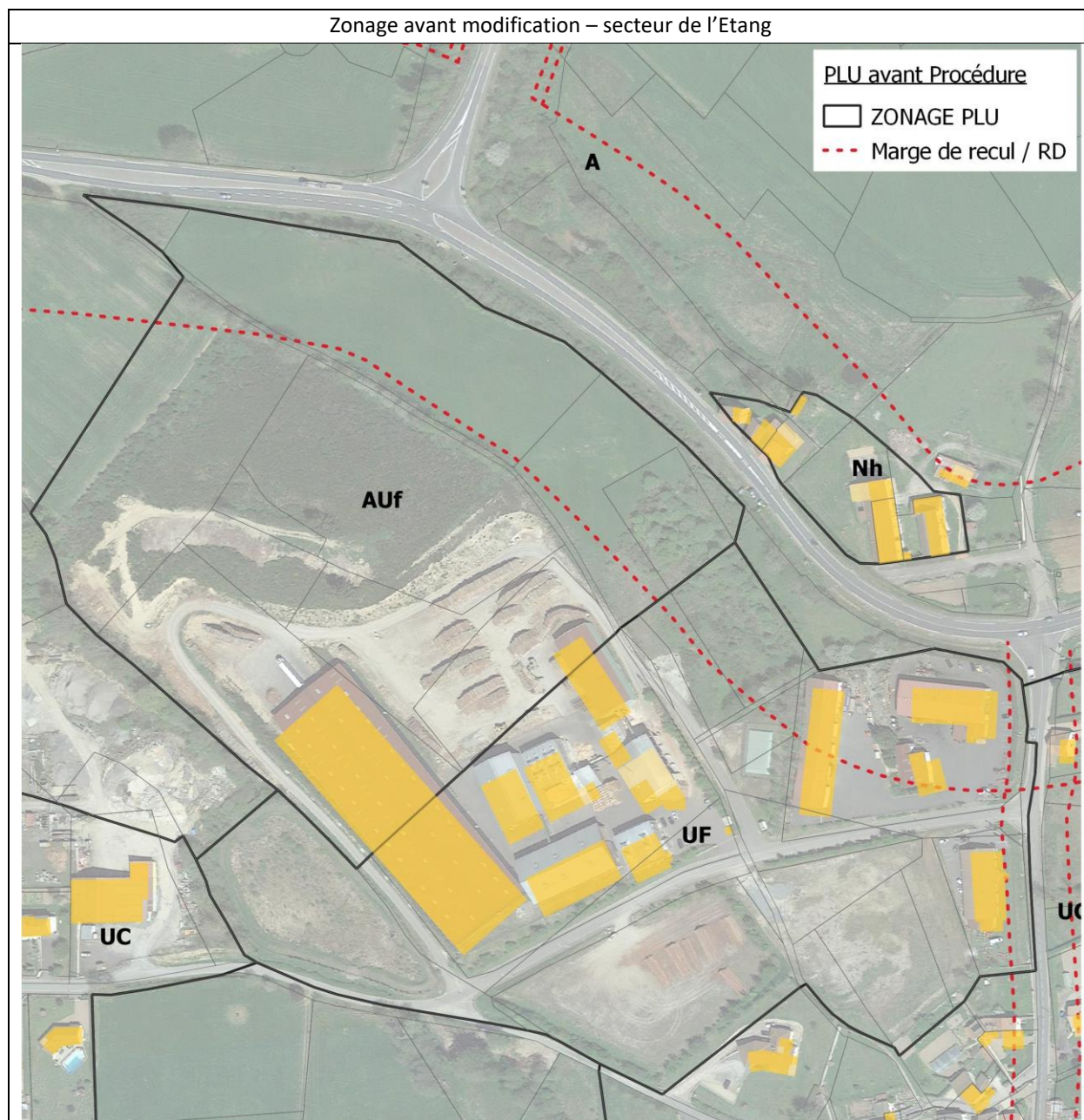
LA MODIFICATION DU ZONAGE

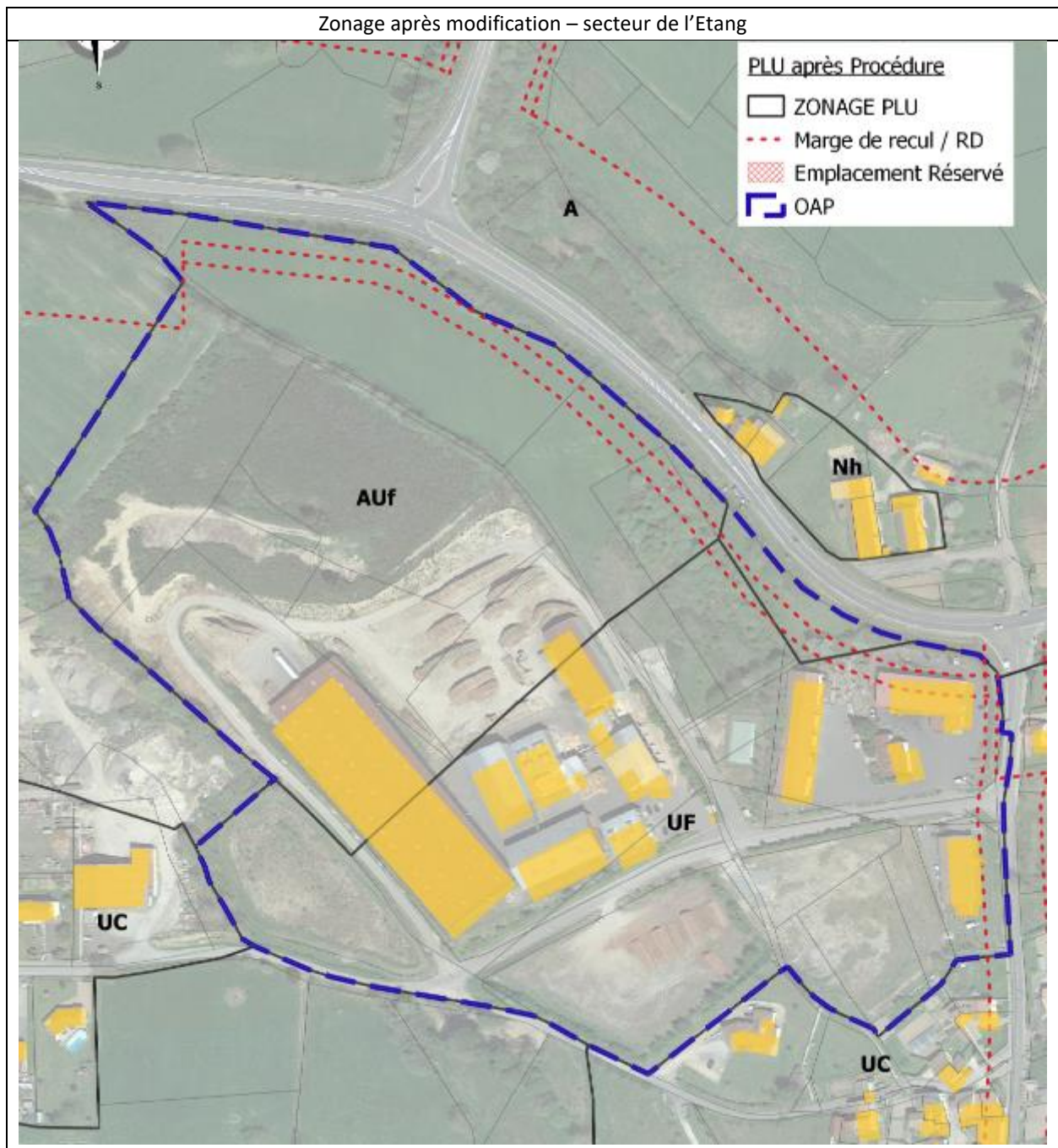
La zone de l'Étang est actuellement classée en zones UF et AUf. La zone UF correspond à la partie de la zone d'activités déjà ouverte à l'urbanisation, est d'ores et déjà bien remplie. La zone AUf correspond à une zone d'urbanisation future qui pourra être urbanisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements et viabilités internes à la zone.

La modification n°3 du PLU n'entraîne pas d'évolution des superficies. Les emprises des zones UF et AUf ne sont pas modifiées.

Les évolutions induites par la modification n°3 se traduisent donc sur le Secteur de l'Étang par :

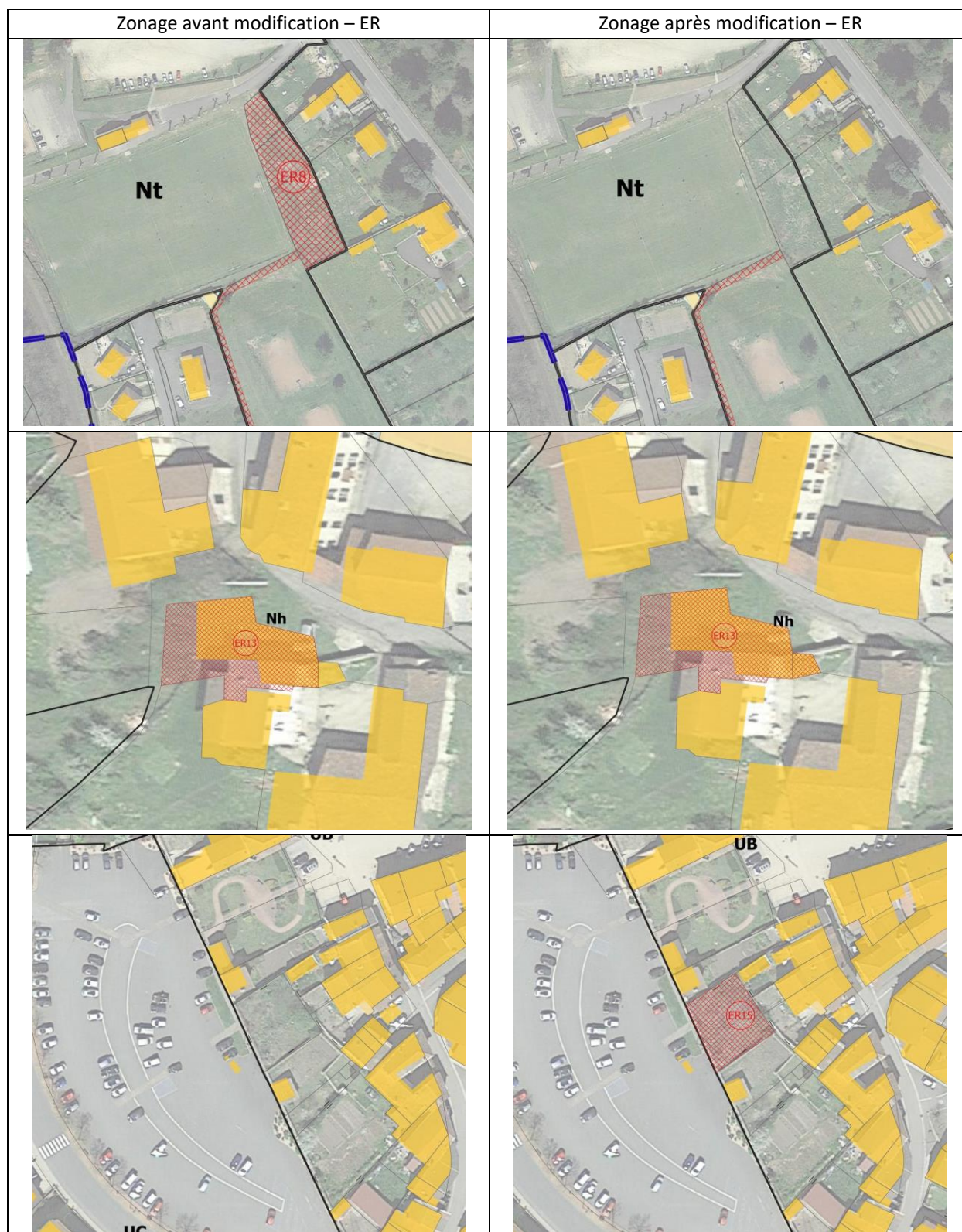
- Une diminution de la marge de recul au droit des zones UF et AUf, vis-à-vis de la RD1089. Le nouveau recul sera de 25 m pour les constructions autres que habitations. Pour les habitations et annexes de type gardiennage le recul sera de 35 m.
- La définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant l'ouverture de la zone AUf.





La modification n°3 concerne également la modification des emplacements réservés :

- Suppression de l'ER8, le foncier ayant été acquis par la commune de Noirétable ;
- Modification du périmètre de l'ER13, permettant de corriger une erreur de représentation graphique en mettant en cohérence ce périmètre avec celui défini dans la liste des emplacements réservés (oubli de la parcelle 980) ;
- Localisation de l'ER15, absente graphiquement alors que définie dans le tableau des emplacements réservés.



LA MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

LA MISE EN PLACE D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR DE L'ÉTANG

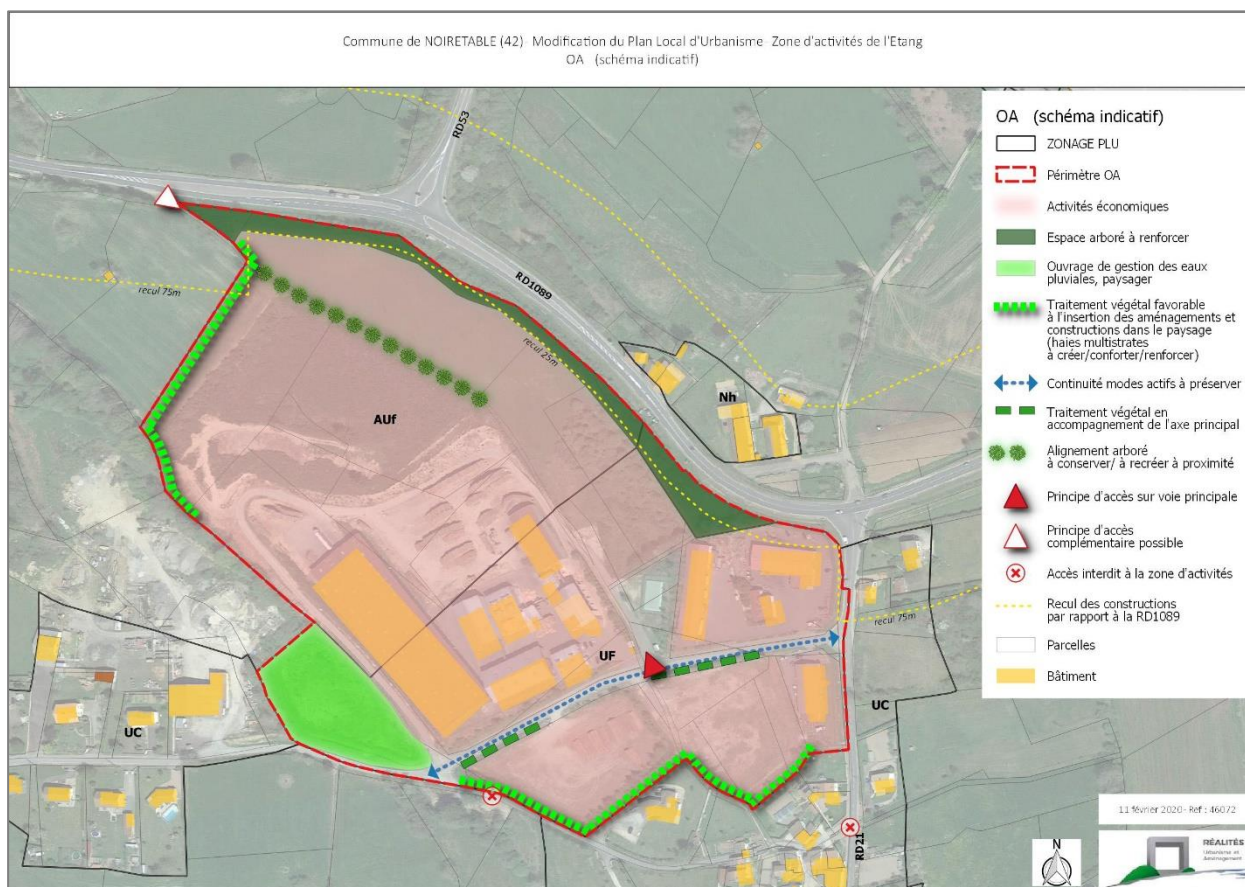
Le PLU définit 4 orientations d'aménagement. Elles concernent uniquement les zones à urbaniser opérationnelles à vocation d'habitat et n'intègrent pas le secteur de la zone d'activités de l'Étang.

La modification n°3 du PLU vise notamment à réduire le recul fixé par la loi Barnier le long de la RD1089, considérée comme voie à grande circulation, sur la zone AUF et Uf de la zone d'activités de l'Étang.

Cette évolution de recul favorable à l'aménagement de cet espace d'activités, se traduit par la mise en place de nouvelles dispositions dans le PLU visant à accompagner et encadrer les futurs aménagements. Ces dispositions sont traduites dans une nouvelle orientation d'aménagement (OA). Le PLU, datant de 2008, possède des orientations d'aménagement (OA) et non des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ainsi, ce terme a été repris dans le cadre du projet de l'aménagement de la zone d'activités de l'Étang.

Dans un souci de cohérence des aménagements, le choix a ainsi été fait de définir une OA sur la zone UF et la zone AUF afin de traiter l'ensemble de façon globale.

Cette OA permet de traduire les éléments importants à prendre en compte favorable à une bonne intégration des aménagements tant sur les aspects paysagers et urbains que techniques, en particulier l'utilisation de l'accès actuel existant, la préservation et le confortement de trames paysagères...



LA MODIFICATION DU REGLEMENT

La modification n°3 du PLU vise notamment à réduire le recul fixé par la loi Barnier le long de la RD1089, considérée comme voie à grande circulation, sur la zone AUf et Uf de la zone d'activité de l'Etang.

Cette évolution de recul favorable à l'aménagement de cet espace d'activités, se traduit par la mise en place de nouvelles dispositions dans le PLU visant à accompagner et encadrer les futurs aménagements.

Elles sont traduites dans les orientations d'aménagement mais également dans le règlement des zones concernées. Les modifications du règlement des zones UF et AUf concernent :

- L'article 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : la règle concernant les constructions à usage d'habitation est modifiée. Cette modification a pour but de limiter ces nouvelles constructions strictement au gardiennage et à la surveillance des établissements et sous condition qu'elles soient intégrées ou accolées au bâtiment d'activité dans la limite de 100m² de surface de plancher, conformément à la politique communautaire. On supprime également la possibilité de réaliser des annexes.
- L'article 3 (accès et voirie) : les conditions d'accès et de voirie sont modifiées en cohérence avec les orientations d'aménagement, en préservant la possibilité d'un accès au site depuis la RD1089 et en conditionnant la réalisation d'aire de retournement à des voies publiques présentant un caractère structurant, c'est-à-dire d'une longueur de plus de 100.
- L'article 10 (hauteur) : au regard de la topographie marquée du site, et notamment de la présence d'un point haut au cœur du site et afin de faciliter l'insertion paysagère des constructions, notamment depuis le Nord du site et les abords de la RD1089, il a été décidé de définir une hauteur maximale des nouvelles constructions, liée à une côte altimétrique à ne pas dépasser.

La modification n°3 du PLU vise également à permettre dans les zones A et N, les constructions et installations nécessaires aux services publics, tout en ne compromettant pas le caractère agricole ou naturel de la zone, ainsi que la qualité des paysages.

Il s'agit d'apporter plus de souplesse pour l'entretien et la gestion des infrastructures notamment celle concernant la gestion des déchets sur le territoire intercommunale (déchetterie, petits locaux techniques...).

Les évolutions de règlement sont présentées dans l'ordre du document :

[~~xxxx~~ texte supprimé, xxxx texte ajouté]

| Modifications apportées à la zone UF |
|---|
| Modifications apportées à l'article 2 de la zone UF |
| <p>Sont autorisées sous conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les constructions et occupations du sol à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale et d'entrepôts ; 2. Les affouillements et exhaussement nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées ; 3. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ; 4. Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage, conformément à la réglementation en vigueur ; 5. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le gardiennage, la surveillance, ou la direction des établissements édifiés dans la zone et qu'elles soient intégrées ou accolées au bâtiment d'activité et dans la limite de 100m² de surface de plancher. S'il s'agit d'un bâtiment distinct de celui à usage d'activités, le projet devra être postérieur à ce dernier. |

6. Les extensions mesurées et aménagements des bâtiments existants autres que ceux autorisés dans la zone, ainsi que leurs annexes ;

Modifications apportées à l'article 3 de la zone UF

Accès :

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil.
2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
3. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.
4. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Voirie :

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées au trafic généré par l'activité des établissements de la zone.
2. Les voies publiques ou privées doivent présenter les caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
3. Les voies publiques se terminant en impasse *d'une longueur supérieure à 100 mètres* doivent être aménagées avec une aire de retournement aux dimensions règlementaires de telle sorte que les véhicules de service puissent faire demi-tour.

Modifications apportées à l'article 10 de la zone UF

1. Hauteur relative : la hauteur d'un bâtiment ne doit pas être supérieure :
à la distance comptée horizontalement par rapport à l'alignement opposé pour les implantations en bordure des voies publiques ($H \leq L$) ;
au double de la distance comptée horizontalement aux limites séparatives du terrain pour les autres implantations ($H \leq 2L$).

2. Hauteur absolue : la hauteur absolue des constructions est fixée à 7 mètres pour les constructions à usage d'habitation et 10m pour les autres constructions.

Sur la zone UF de la zone d'activités de l'Etang, la hauteur maximale des nouvelles constructions ne devra pas dépasser la cote altimétrique de 699 mètres NGF.

Une hauteur plus importante peut être admise pour des constructions singulières telles que cheminées, réservoirs,... dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

Modifications apportées à la zone AUf

Modifications apportées à l'article 2 de la zone AUf

1. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
2. Les affouillements et exhaussements de sols sous conditions qu'ils soient nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées ;
3. Les constructions et occupations du sol à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale et d'entrepôts sans compromettre l'urbanisation future du reste de la zone et sous réserve de la réalisation des équipements et viabilités suffisants ;
4. Les installations classées à condition qu'elles ne présentent aucun risque pour le voisinage ;
5. les constructions à usage d'habitation *et leurs annexes*, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le gardiennage, la surveillance *ou la direction* des établissements édifiés dans la zone *et qu'elles soient intégrées ou accolées au bâtiment d'activité et dans la limite de 100m² de surface de plancher.*

Modifications apportées à l'article 3 de la zone AUf

Accès :

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application du décret 682 du Code Civil.
2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
3. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile.
4. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
5. Les accès à partir d'une voie classée à grande circulation ou à grand trafic seront limités, **ou interdits s'il existe des possibilités d'accès indirects ;**

Voirie :

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées au trafic généré par l'activité des établissements de la zone.
2. Les voies publiques ou privées doivent présenter les caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
3. Les voies publiques se terminant en impasse **d'une longueur supérieure à 100 mètres** doivent être aménagées avec une aire de retournement aux dimensions réglementaires de telle sorte que les véhicules de service puissent faire demi-tour.

Modifications apportées à l'article 10 de la zone AUF

- 1. Hauteur relative** : la hauteur d'un bâtiment ne doit pas être supérieure :
à la distance comptée horizontalement par rapport à l'alignement opposé pour les implantations en bordure des voies publiques ($H \leq L$) ;
au double de la distance comptée horizontalement aux limites séparatives du terrain pour les autres implantations ($H \leq 2L$).
- 2. Hauteur absolue** : la hauteur absolue des constructions est fixée à :
7m pour les constructions à usage d'habitation
10m pour les autres constructions.
La hauteur maximale des nouvelles constructions ne devra pas dépasser la côte altimétrique de 699 mètres.
Une hauteur plus importante peut être admise pour des constructions singulières dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

Modifications apportées à la zone A

Modifications apportées à l'article 2 de la zone A

Accès :

1. Les bâtiments agricoles et installations liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, de leurs groupements et coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
2. Les constructions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, ...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes ;
3. Les installations de tourisme à la ferme (gîtes, chambres d'hôtes, ferme auberge, ...) complémentaires et accessoires à une exploitation agricole ne seront autorisés que par la transformation de bâtiments existants ;
4. Les installations de campings à la ferme complémentaires et accessoires à une exploitation agricole ;
5. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ;
6. Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.
7. *Les constructions et installations nécessaires aux services publics, à condition de ne pas compromettre le caractère agricole de la zone et/ou la qualité des paysages.*

Modifications apportées à la zone N

Modifications apportées à l'article 2 de la zone N

Dans l'ensemble de la zone N :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des

sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site ;

- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite des volumes existants avant la destruction ;
- *Les constructions et installations nécessaires aux services publics dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone et/ou la qualité des paysages.*

LA MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS

RESERVES

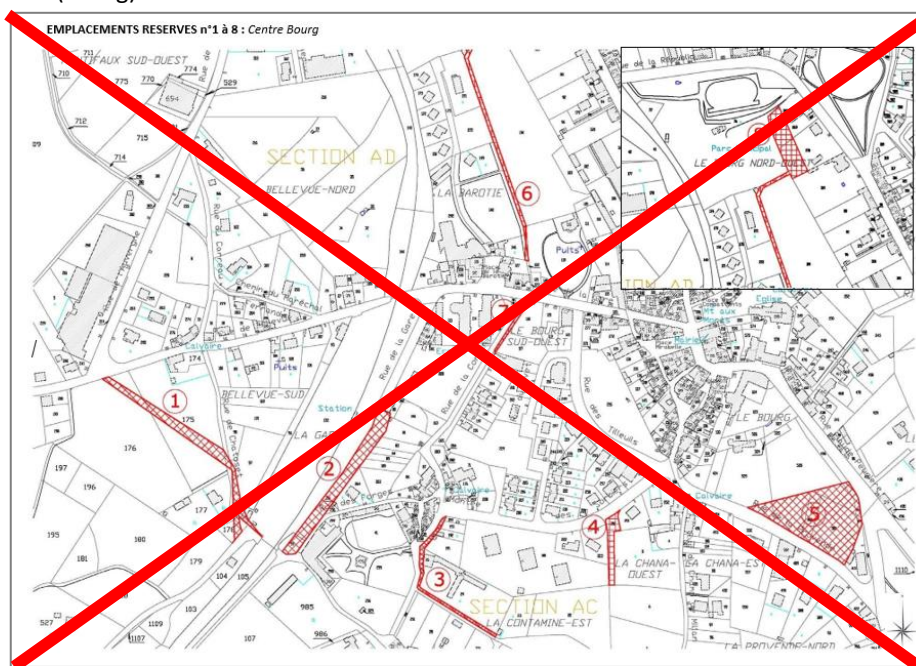
La modification n°3 concerne également la modification des emplacements réservés. La liste des emplacements réservés est modifiée en supprimant l'ER8, en corrigeant la représentation graphique de l'ER13 et en ajoutant une représentation graphique de l'ER15 :

- Suppression de l'ER8, le foncier ayant été acquis par la commune de Noirétable ;
- Modification du périmètre de l'ER13, permettant de corriger une erreur de représentation graphique en mettant en cohérence ce périmètre avec celui défini dans la liste des emplacements réservés (oubli de la parcelle 980) ;
- Localisation de l'ER15, absente graphiquement alors que définie dans le tableau des emplacements réservés.

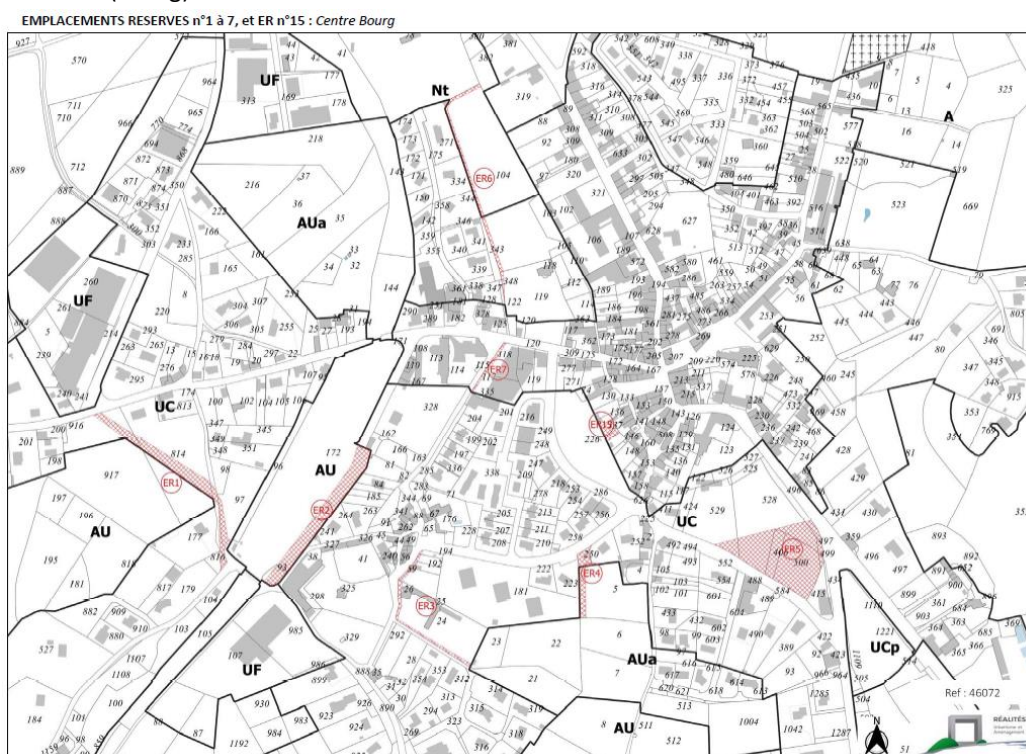
| DESTINATION | PARCELLES | SUPERFICIE (approchée) | BENEFICIAIRE |
|--|---|------------------------------|----------------------------------|
| 1. Création de voirie | <i>Bellevue Sud</i> Pour partie parcelles AC 97, 98, 172, C 175, 176, 178 | 2300m ² | Commune de Noirétable |
| 2. Création de voirie | <i>Bellevue Sud</i> Pour partie parcelles AC 172 et 93 | 2450m ² | Commune de Noirétable |
| 3. Elargissement de voirie | <i>La Condamine</i> Pour partie parcelles AC 24a, 26, 191, 192, 193, 194 et 59 | 640m ² | Commune de Noirétable |
| 4. Création de voirie | <i>La Chana</i> Parcelle AC 250 et pour partie parcelle 5a | 650m ² | Commune de Noirétable |
| 5. Création de stationnement/Espace vert | <i>Rue de la Provende</i> Parcelles 497, 499, 500 et 406 et pour partie parcelles 528 et 529 | 5900m ² | Commune de Noirétable |
| 6. Création de voirie | <i>La Barotie</i> Pour partie parcelles AD 104, 119 et 122 | 1200m ² | Commune de Noirétable |
| 7. Elargissement de voirie | <i>Rue de la Condamine</i> Parcelles AC 117 et 118 | 250m ² | Commune de Noirétable |
| 8. Agrandissement du stade | <i>Le Bourg Nord-Ouest</i> Pour partie parcelles AD 269, 270 et 322 | 1700m² | Commune de Noirétable |
| 9. Agrandissement de la base de loisirs | <i>Les Suchauds</i> Parcelles D2 476, 477, 478, 480 et 987 | 19 740m ² | Commune de Noirétable |
| 10. Création de stationnement | <i>Paquet Muron</i> Parcelles D2 746 et 747 | 7600m ² | Commune de Noirétable |
| 11. Elargissement de voirie | <i>La Roche</i> Parcelles D3 719 et 720 | 150m ² | Commune de Noirétable |
| 12. Création d'une unité de traitement des effluents | <i>Le Mas</i> Parcelles D3 569 et 570 | 8250m ² | Commune de Noirétable |
| 13. Elargissement de voirie | <i>Le Fraise</i> Parcelle 52 et 980 | 260m ² | Commune de Noirétable |

| | | | |
|---------------------------------------|--|----------------------|--------------------------|
| 14. Equipements de loisirs | <i>Le Puy du Poux</i> Parcelle G2 237 à 240 | 36 800m ² | Commune de Noirétable |
| 15. Aménagement Office de Tourisme | <i>Le Bourg</i> Parcelle AC 137 | 306m ² | Commune de Noirétable |

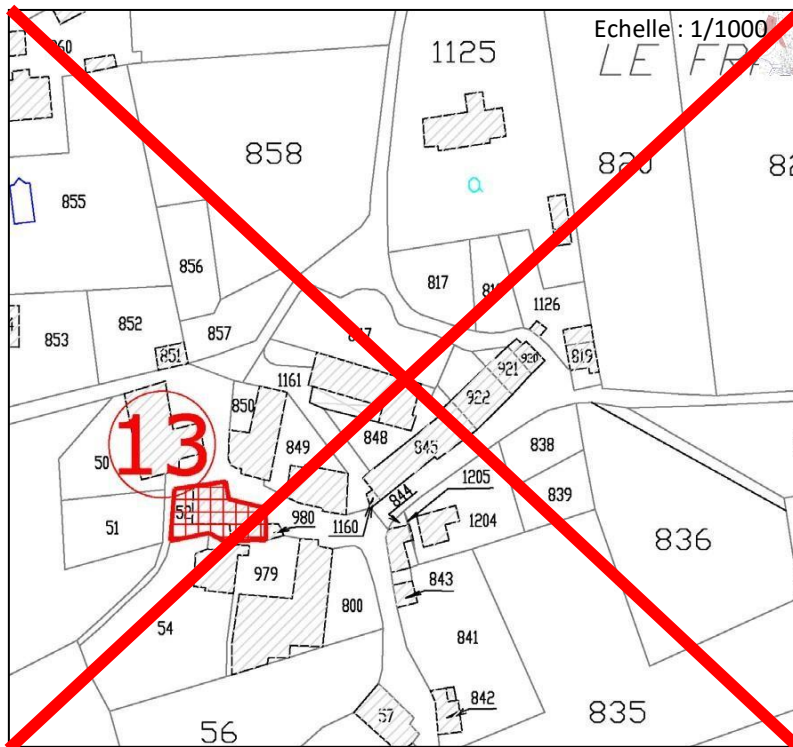
Avant modification (Bourg) :



Après modification (Bourg) :



Avant modification (le Frais) :



Après modification (le Frais) :

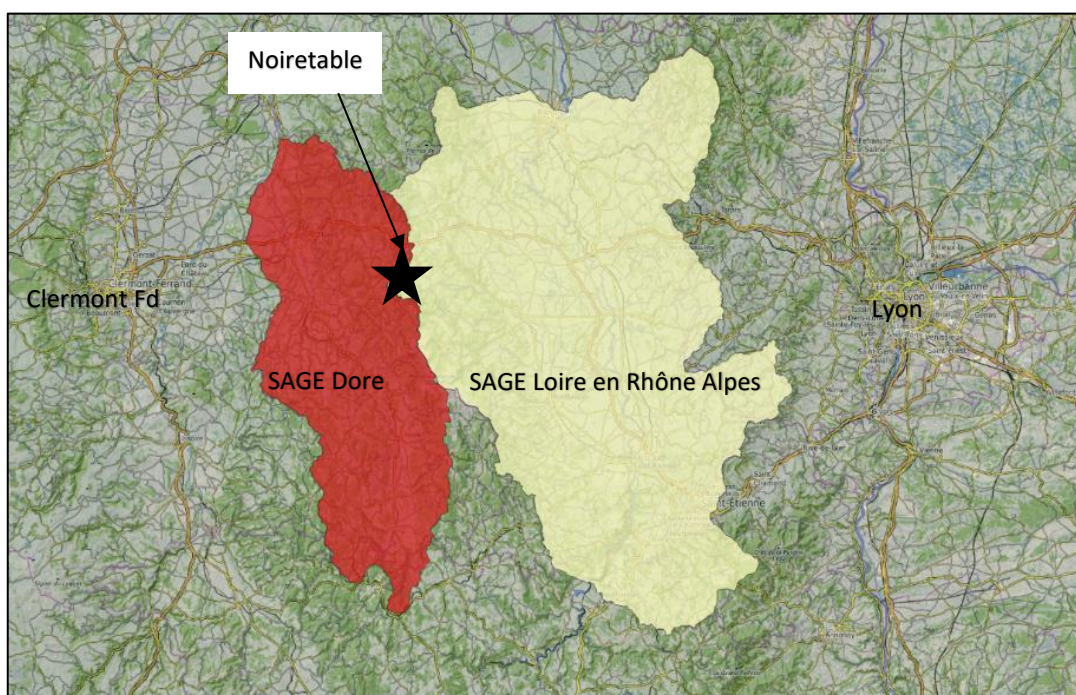


LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de Noirétable fait partie du SDAGE Loire-Bretagne et de 2 SAGE : Loire en Rhône-Alpes / Dore. La majorité de la commune appartient au bassin versant de la Loire. Seul le secteur Nord-Ouest de la commune, drainé par la Durolle, fait partie du bassin versant de la Dore.

Les écoulements superficiels, dont la grande majorité prennent leur source sur la commune, sont très nombreux. Ce sont principalement la Durolle, Le Lignon, l'Anzon et leurs affluents.



Localisation de Noirétable au sein des SAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne :

Un nouveau SDAGE a été réalisé pour la période 2016-2021. Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne sont :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique et bactériologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire en Rhône-Alpes »

Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions auxquelles ils répondent, s'organise autour des enjeux majeurs suivants :

- La préservation et l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux naturels ;
- La réduction des flux et des polluants ;
- Le partage et l'économie de la ressource en eau ;
- La maîtrise des écoulements et la lutte contre les risques d'inondation ;
- La prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement du territoire.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Dore »

Le SAGE Dore est approuvé par arrêté inter-préfectoral le 7 mars 2014. La quasi-totalité du bassin versant de la Dore se situe sur le périmètre du Parc naturel régional Livradois-Forez. Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- Améliorer la qualité des eaux et la gestion quantitative de la ressource
- Préserver et améliorer la qualité écologique des milieux aquatiques
- Gérer préventivement les risques de crues et d'inondations
- Valoriser le bassin * versant * au plan touristique et paysager.

LES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

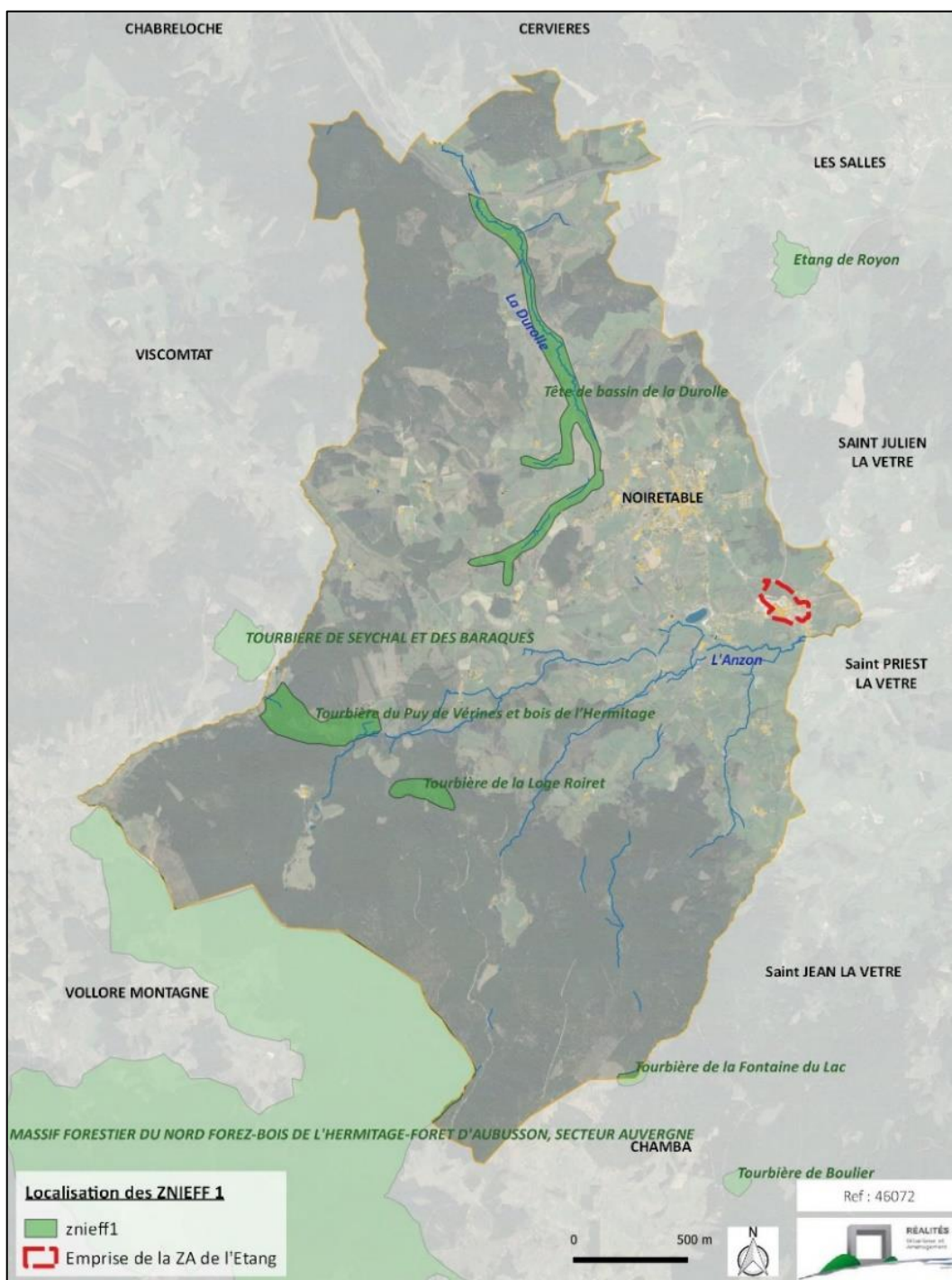
Les ZNIEFF de type 1

La commune de Noirétable est concernée par plusieurs ZNIEFF de type 1 :

- Tête de bassin de la Durolle
- Tourbière du Puy de Vérines et bois de l'Hermitage
- Tourbière de la Loge Roiret
- Tourbière de la Fontaine du Lac (en partie)

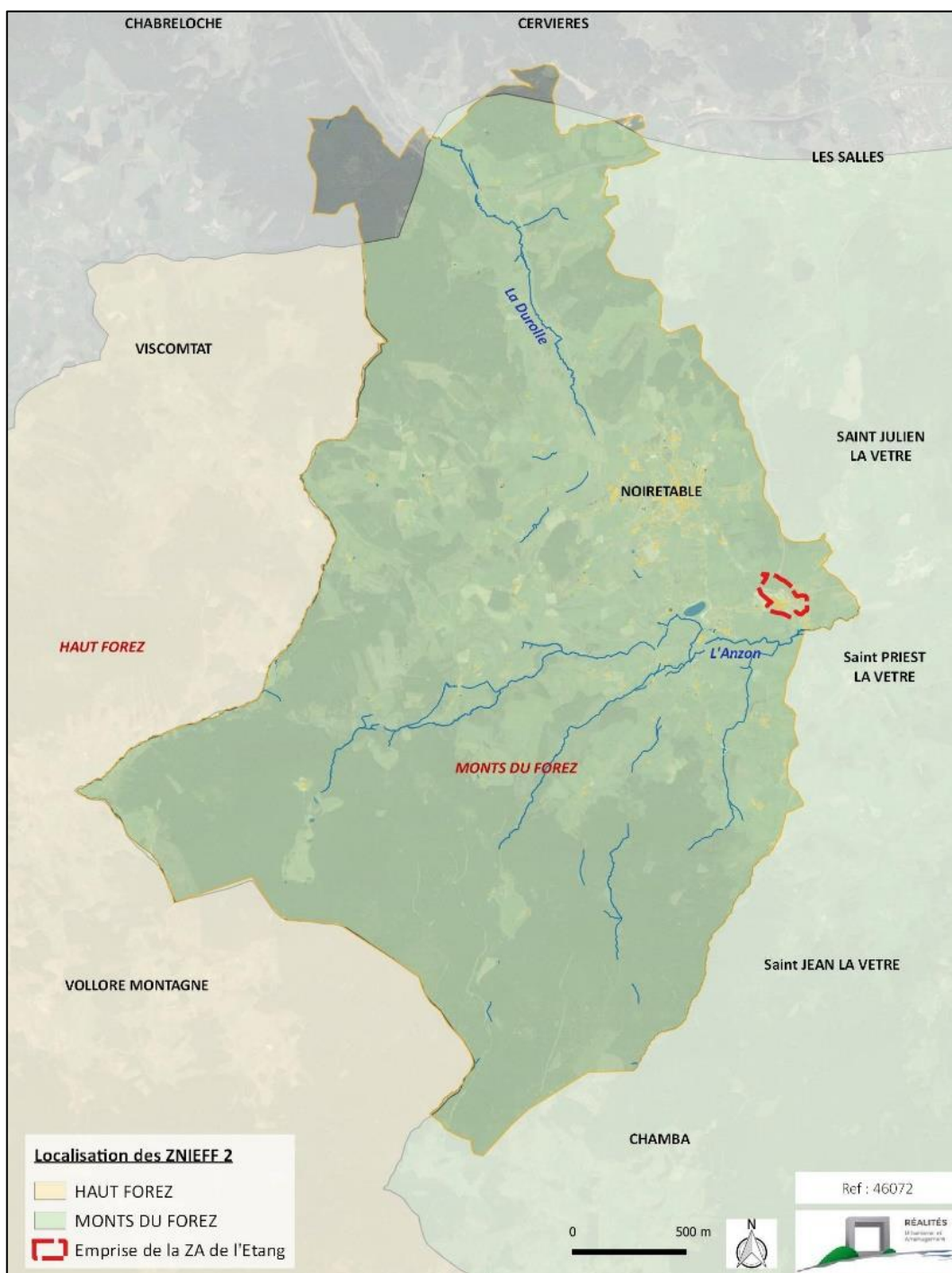
Le territoire communal jouxte également la ZNIEFF1 du Massif forestier du Nord Forez.

Le site de l'Etang est éloigné de l'ensemble des ZNIEFF de type 1. Leurs enjeux vis-à-vis du site sont donc très faibles.



Les ZNIEFF de type 2

La commune de Noirétable est concernée par une ZNIEFF de type 2 Monts du Forez et borde la ZNIEFF 2 du Haut Forez. Les Monts du Forez couvrent la quasi-totalité de la commune dont le site de l'Etang (à l'exception de 2 petits secteurs au nord).

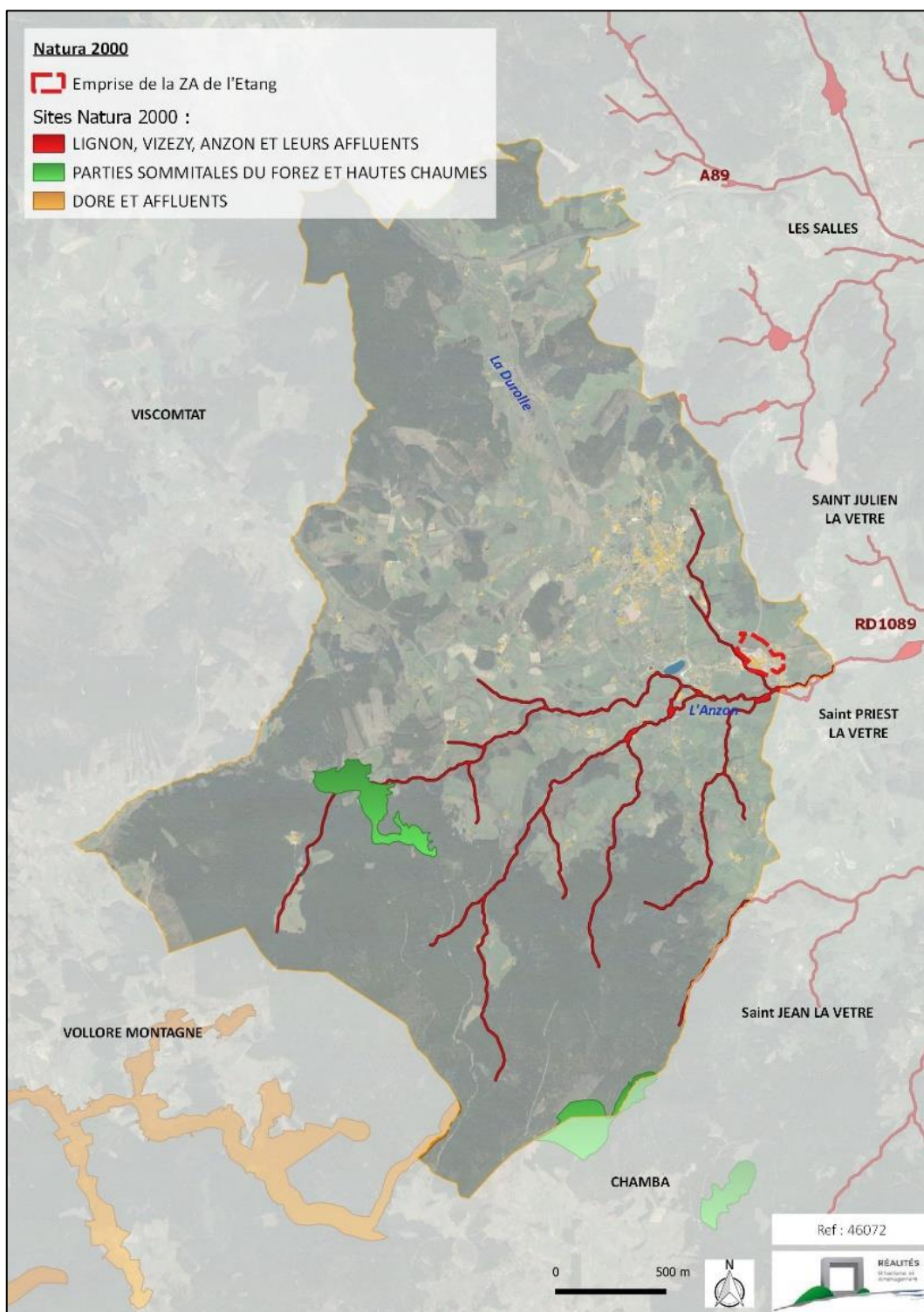


Les sites NATURA 2000

La commune de Noirétable est concernée par 2 sites Natura 2000 relevant de la directive Habitats et en borde un 3^{ème} (Dore et Affluents) en sa limite sud :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR8201758 Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents
- la ZSC FR8201756 Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes.

Compte tenu de la biodiversité Natura 2000 visée par le site Natura 2000 « Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes » et de la localisation très éloignée du site de l'Etang concerné par la modification n°3 du PLU de Noirétable, seul le site Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » concerne le site de l'Etang.



Le site Natura 2000 Lignon, « Vizezy, Anzon et leurs affluents » et la Zone d'activités de l'Etang / Source : BIOINSIGHT, 2019.

La ZSC FR8201758 (L04) *Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents* fut tout d'abord inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) le 13 novembre 2007 puis désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016. D'une superficie totale de 2 388,07 ha, il résulte de la contribution de 54 communes, dont Noirétable pour 55,34 ha, soit 1,4 % de son territoire.

Le site Natura 2000 *Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents* présente la particularité d'être géré à travers une procédure unique dénommée *Contrat de rivière-Natura 2000* qui constitue une première en matière de gestion car associant deux procédures : le document d'objectifs (Docob) Natura 2000 (Cesame 2009, Symilav 2009) et le Contrat de rivière (Symilav 2011abcd).

Le document d'objectifs (Docob) a été validé le 19 novembre 2010 (Cesame 2009, Symilav 2009).



Un habitat naturel (les zones humides sont des habitats naturels ou des regroupements d'habitats naturels) se caractérise avant tout par sa végétation. L'inscription du site Natura 2000 se fonde sur la présence de neuf habitats naturels et 17 espèces d'intérêt communautaire (européen) (encadrés ci-dessous ; Cesame 2009, Symilav 2009, 2011d).

Dans le cadre de l'élaboration du Docob, aucune cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 n'a été réalisée à Noirétable.

16 espèces animales, dont quatre d'eau douce, inscrites à l'annexe II de la directive Habitats sont présentes : 7 mammifères (dont 6 espèces de chauves-souris), 1 amphibien et 4 insectes (papillons, coléoptères et odonates) (cf encadrés ci-dessous ; Cesame 2009, Symilav 2011d).

Une espèce végétale inscrite à l'annexe II de la directive Habitats est également signalée : marsilée à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia* (Cesame 2009).

| Code | Habitat d'intérêt communautaire (habitat prioritaire en gras) | Surface | % Zone d'étude | Etat de conservation |
|---|---|------------------------|----------------|----------------------|
| Habitats humides | | | | |
| 3130 | Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniforae</i> et/ou des <i>Isaeto-Nanojuncetea</i> | quelques mètres carrés | - | Bon |
| 3150 | Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i> | 1,5 ha | 0,2 % | Moyen |
| 3260 | Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> | 0,3 ha | < 0,1 % | Bon |
| 3270 | Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p. | 0,2 ha | < 0,1 % | Moyen |
| 6430 | Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin | 17,6 ha | 2,4 % | Moyen |
| Habitats agro-pastoraux | | | | |
| 6210 | Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) | 0,5 ha | < 0,1 % | Mauvais |
| 6510 | Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>) | 1,8 ha | 0,2 % | Moyen |
| Habitats forestiers | | | | |
| 91E0* | Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) | 444,5 ha | 60,8 % | Moyen |
| 91F0 | Forêts mixtes de <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>). | 18 ha | 2,5 % | Bon |
| TOTAL Habitats d'intérêt communautaire | | 484,4 ha | 66,4 % | |
| dont habitats prioritaires | | 444,5 ha | 60,8 % | |



| Code | Espèce | Etat de conservation |
|-------------------|--|----------------------|
| Mammifères | | |
| 1303 | Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i> | Indéterminé |
| 1304 | Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | Indéterminé |
| 1308 | Barbastelle <i>Barbastella barbastellus</i> | Indéterminé |
| 1321 | Vespertilion à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i> | Indéterminé |
| 1323 | Vespertilion de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i> | Indéterminé |
| 1324 | Grand Murin <i>Myotis myotis</i> | Indéterminé |
| 1337 | Castor d'Europe <i>Castor fiber</i> | Bon |
| Amphibien | | |
| 1193 | Sonneur à ventre jaune <i>Bombina variegata</i> | Indéterminé |
| Insectes | | |
| 1083 | Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i> | Indéterminé |
| 1078* | Ecaille chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i> | Bon |
| 1041 | Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i> | Indéterminé |
| 1307 | Gomphe serpentin | Indéterminé |
| Code | Espèce | Etat de conservation |
| Poissons | | |
| 1096 | Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i> | Mauvais |
| 1134 | Bouvière <i>Rhodeus sericeus</i> | Mauvais |
| 1163 | Chabot <i>Cottus gobio</i> | Moyen |
| Crustacés | | |
| 1092 | Ecrevisse à pattes blanches <i>Austropotamobius pallipes</i> | Moyen |



Sept objectifs de conservation ont été définis dans le Docob dont le majeur est bien sûr le maintien de la dynamique naturelle du cours d'eau (encadré ci-dessous et Cesame 2009, Symilav 2009 et 2011a). Quatre concernent directement un PLU :

- maintenir la dynamique naturelle du cours d'eau et la naturalité de la forêt dans la plaine ;
- conserver les habitats patrimoniaux ;
- restaurer la ripisylve* (voir lexique) ;
- améliorer la ripisylve.

| Objectifs principaux | Exemples de fiches actions |
|--|---|
| Maintenir la dynamique naturelle du cours d'eau et la naturalité de la forêt propice à la fois aux espèces, habitats, et aux compartiments annexes hydrauliques | *Prise en compte des enjeux milieux naturels *Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve |
| Conserver les habitats patrimoniaux, en particulier sur l'étendue surfacique du site Natura, tout particulièrement les habitats rares. | Gestion des habitats humides patrimoniaux Restauration et entretien des pelouses sèches Protection directe de stations remarquables |
| Restaurer la ripisylve : cet objectif s'applique surtout au Vizézy de plaine où l'état de conservation est particulièrement médiocre, et dans une moindre mesure sur le haut bassin de l'Anzon où les cordons rivulaires sont fortement réduits voire absents. | *Gestion courante de la ripisylve *Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve *Instauration de bandes tampons |
| Améliorer la ripisylve dans la zone d'interface entre piémont et plaine, de manière à garantir une continuité en matière de corridors écologiques entre plaine et hauteurs. | *Gestion patrimoniale de la ripisylve Plantation de ripisylve *Instauration de bandes tampons |
| Lutter contre les espèces exotiques, qu'elles soient végétales ou animales. Cet objectif concerne l'ensemble du bassin versant, avec néanmoins une surveillance accrue sur les têtes de bassins versants, notamment pour les espèces végétales. | *Lutte contre les espèces végétales invasives |
| Restaurer la continuité piscicole, en particulier sur le bassin versant de l'Anzon particulièrement dégradé. | *Arasement de seuils *Restauration d'habitats piscicoles |
| Améliorer la connaissance des espèces pour définir précisément l'état de conservation des espèces et permettre des actions de gestion plus ciblées et hiérarchisées. | Inventaire des odonates Inventaire des chauves-souris Suivi loutre Suivi castor |

Afin de montrer les incidences significatives potentielles sur les sites Natura 2000 de la Loire, il convient de signaler qu'au titre de l'article R414-27 du Code de l'environnement (2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence) puis de l'arrêté préfectoral n° DT13-758 du 19 août 2013 la confirmant pour la Loire, sont soumis à « évaluation des incidences Natura 2000 » pour le site L04 *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* les activités suivantes dès lors qu'il se situent en tout ou en partie dans le périmètre du site Natura 2000 :

4°) Pour le site FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » (L04) :

La création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol.

Les premiers boisements à partir d'une surface de 1 ha.

Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 Ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L 311-2 du code forestier.

Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. L'évaluation des incidences devra être réalisée dans le cadre d'une analyse globale afin d'assurer la pérennité du système d'exploitation en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'arrachage de haies

Les rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Les projets soumis ont une capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure à 1 000 m³/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration

relevant de la rubrique n°2.2.1.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, pour un impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.1.0 de la loi sur l'eau.

Les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sont soumis les consolidations ou protections sur une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.1.4.0 de la loi sur l'eau.

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

La création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.3.0 de la loi sur l'eau.

Les vidanges de plans d'eau, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Sont soumis les vidanges de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha et inférieure aux seuils fixés pour l'obligation de déclaration relevant de la rubrique n°3.2.4.0 de la loi sur l'eau.

La réalisation de travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais à partir d'une surface supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant des impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure au seuil de déclaration relevant de la rubrique n° 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et ayant un impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en Natura 2000.

Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant.

L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

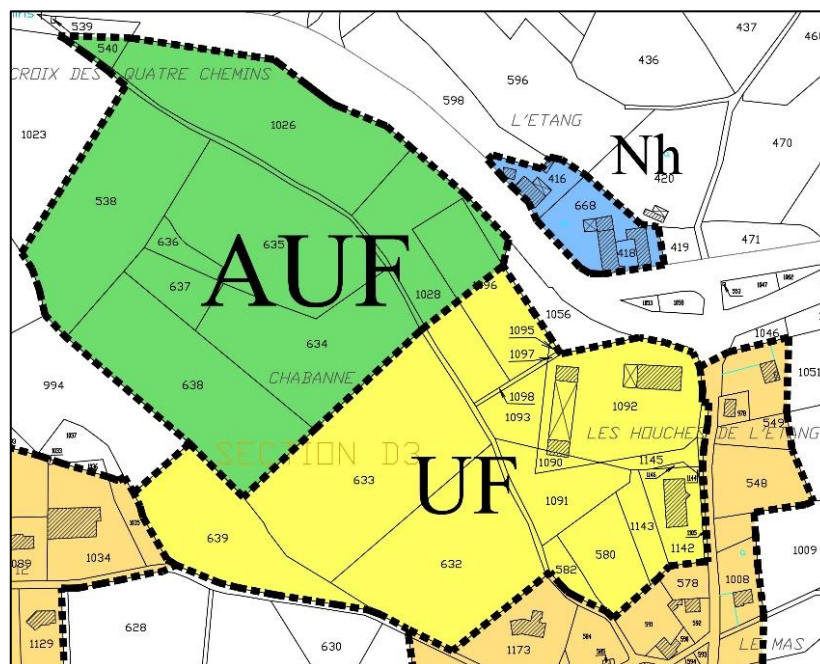
INCIDENCES SIGNIFICATIVES sur la Zone AUf

La zone AUf localisée à la Chabanne et à la Croix des Quatre Chemins fait l'objet d'un dossier de dérogation au titre de la loi Barnier, zone à vocation économique déjà ouverte à l'urbanisation (cf carte zone AUf). Cette zone AUf est très proche et en surplomb du périmètre Natura 2000 ainsi que des zones humides de l'inventaire départemental (carte zone AUf).

Il convient de noter que la dérogation à la loi Barnier concerne également la zone UF contiguë à la zone AUf au sud-est (extrait du plan de zonage du PLU modifié en 2009 ci-dessous avec références cadastrales parfois différentes de celles du cadastre PCI de juillet 2019), plus particulièrement les parcelles situées le long de la route D1089 : parcelles D1245, D1092, D1095 et D1097, mais pas la parcelle D1056 qui est hors zone UF (carte zone AUf et PLU modifié en 2009).



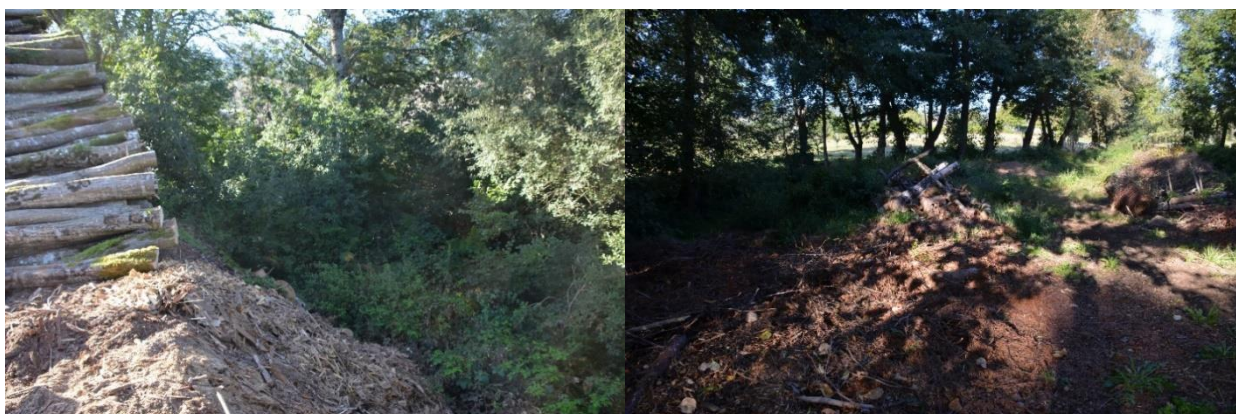
En amont et le long de la partie Sud Ouest de la zone AUF, (dans le périmètre Natura 2000 et dans les zones humides de l'inventaire départemental (Césame 2015)), des habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) humides sont observées. Ce sont des ripisylves* aulnaies-frênaies de code Natura 2000 91E0 sous différents stades ou faciès (par exemple le stade saulaie) ainsi que des mégaphorbiaies* de code 6430 (photos et carte zone AUF).





Ripisylve et mégaphorbiaie d'un affluent de l'Anzon, à la Passelière, dans le périmètre du site Natura 2000, en amont de la zone AUf.

Il faut noter qu'au niveau de la zone AUf (parcelles D994 et D644), l'affluent de l'Anzon se localise en dehors du périmètre Natura 2000 mais bien le long du périmètre de la zone AUf (photos et carte zone AUf). Ici, on constate une altération des zones humides de cet affluent par des décharges et remblais de la zone AUf mais également en aval de la zone AUf dans les parcelles D630 et D631 (photos et carte zone AUf).



Décharge et remblais le long du même affluent de l'Anzon aux Planaux : dans et en périphérie de la zone AUf (parcelle 994), et à Laguelle : en aval de la zone AUf dans le périmètre du site Natura 2000 aux parcelles D630 et D631.

L'actualisation du dossier de dérogation au titre de la loi Barnier pour la zone AUf concerne plus particulièrement les parcelles D1026, D1238 et D1246, BD1056, D1092 situées le long de la route D1089.



Parcelle D540 le long de la route D1089 et parcelle D1026 coté dépôt de bois : haie (photos Luc Laurent).



Parcelle D1026 le long de la route D1089 : haie (photos Luc Laurent)

Le bosquet mis à part de la parcelle D540, les parcelles D1026, D1238 et D1246 constituent une prairie de fauche ancienne dont la partie la plus sud-est (D1238 et D1246) sont maintenant des friches résultant d'un remblai issu probablement de l'extension du dépôt de bois entre 2001 et 2006.

INCIDENCES NATURA 2000

Le périmètre Natura 2000

Le projet de modification n°3 du PLU de Noirétable concernant le dossier de dérogation au titre de la loi Barnier pour la zone d'activité de l'Étang n'intersecte pas le périmètre du site Natura 2000 ni n'abrite des habitats naturels d'intérêt communautaire .

Objectifs de conservation du site Natura 2000 et état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié sa désignation

Le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [Natura 2000] ». Ces objectifs élaborés par le Docob d'un site Natura 2000 visent le maintien de la biodiversité Natura 2000 (habitats et espèces d'intérêt communautaire), dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors des sites Natura 2000) ont justifié l'inscription du site Natura 2000, dans un état de conservation favorable (cadre conceptuel).

Les objectifs de conservation de la ZSC *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* présente un objectif majeur : maintenir la dynamique naturelle du cours d'eau (cadre contextuel).

Au regard de cet objectif de conservation, le projet de modification n°3 du PLU relevant de la zone d'activité de l'Étang ne présente pas d'incidences Natura 2000, puisqu'aucun des projets d'aménagement qui y sont rattachés ne vont modifier la dynamique naturelle des cours d'eau. En effet, les zones AUf et UF sont peu concernées par le réseau hydrographique du site Natura 2000, plus particulièrement de l'affluent de l'Anzon (la zone Uf est légèrement concernée en partie Sud Ouest par le passage de cet affluent et la zone AUf est longée par cet affluent).

Par ailleurs, à l'égard de l'état de conservation (cadre conceptuel) des habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000, ceux qui pourraient être les plus directement impliqués par ce projet de modification n°3 de PLU sont les habitats naturels humides : ripisylves, prairies humides et mégaphorbiaies. Or les zones AUf et Uf concernées n'abritent pas ces habitats naturels ni se situent en périphérie.

Bien sûr, la zone AUf le long de la D1089 abrite des prairies de fauche dont certaines pourraient être rangées dans les prairies de fauche de basse altitude de code Natura 2000 6510 qui est un habitat naturel d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents*. Cependant, outre le fait que les prairies de fauche ne sont pas forcément des prairies de fauche de basse altitude Natura 2000

6510, deux raisons majeures ne permettent pas de les retenir dans l'analyse des incidences Natura 2000 du projet de modification n°3 du PLU :

- les prairies de fauche de basse altitude 6510 du site Natura 2000 reste un « habitat assez rare sur le site avec seulement quelques stations correspondant généralement à des clairières ouvertes au sein de la forêt alluviale. Cet habitat n'est présent que sur le secteur du Lignon dans la plaine du Forez. Toutefois, il a aussi été recensé au voisinage du site dans sa partie linéaire » (Cesame 2009). Cela veut dire que les prairies de fauche de basse altitude 6510 du site Natura 2000 sont des « habitats des berges et des milieux connexes » au réseau hydrographique participant ainsi à la diversité des milieux du périmètre du site Natura 2000 ;
- les prairies de fauche de la zone AUF le long de la D1089 ne sont pas des « habitats des berges et des milieux connexes » au réseau hydrographique.

S'agissant des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (cadre contextuel), elles n'apparaissent pas être concernées par les secteurs du projet de modification n°3 du PLU. Cependant, pour les cinq espèces de chauves-souris et l'insecte coléoptère lucane cerf-volant, les haies et arbres isolés (gros et parfois morts) des zones à urbaniser sont des sites potentiels d'hibernation, d'alimentation ou de déplacement majeurs qu'il conviendrait de maintenir comme continuités écologiques.

Il est alors bien sûr évident que les plans d'aménagement de cette zone AUF devra repérer ces haies et arbres isolés pour les maintenir en les protégeant réglementairement.

CONCLUSIONS

Incidences significatives dommageables subsistantes

Le projet de modification n°3 de PLU ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents* sous réserve que les haies et arbres isolés, soient protégés réglementairement par un repérage au sein du schéma de l'orientation d'aménagement dédié à la zone d'activité de l'Etang. L'OA sera composé de règles ou prescriptions de conservation de ces éléments. De la même façon, les continuités écologiques humides des cours d'eau que constitue l'affluent de l'Anzon aux Planaux et à Laguelle devraient être protégées réglementairement afin d'éviter leur dégradation par des décharges et remblais comme on peut le constater par exemple dans le dépôt de bois.

Bien sûr, en dehors du périmètre Natura 2000 *Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents*, les surfaces agricoles/naturelles ouvertes seraient à maintenir, bien sûr tout d'abord celles en dehors des tissus urbains surtout celles maintenues ouvertes de types prairies de fauche et landes. En effet, soustraire d'une artificialisation ces surfaces serait nécessaire mais pas suffisant pour leur état de conservation puisque celui-ci requiert de les maintenir ouvertes par une gestion de type pâture ou fauche (parfois de type gyrobroyage pour éliminer certains ligneux). Or un PLU ne peut agir sur les pratiques culturales (L101-3 CU). C'est ainsi que sur le long terme au-delà du présent projet de modification n°3, des incidences significatives dommageables subsisteront sur ce type de surfaces agricoles/naturelles parce que relevant de facteurs sortant encore du champ actuel d'un PLU. Toutefois, cela est à relativiser car ces parcelles sont dédiées au développement économique au PLU et donc n'impactent pas de manière significative l'économie agricole sur Noirétable (représente environ 3,9 ha). Ainsi, il est nécessaire de conserver cette zone dédiée au développement économique ouverte, tout en préservant les boisements de type rypisilve.

Note : les textes de références et le lexique de BioInsight sont en annexes du présent document.

LE SCOT SUD LOIRE

Le SCOT Sud-Loire a été approuvé le 19 décembre 2013 sur un territoire de 117 communes. Depuis, les collectivités membres du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Loire ont vu leurs périmètres évoluer, suite à la mise en œuvre du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale). Noirétable fait dorénavant partie des territoires ayant intégré récemment le périmètre du SCOT Sud Loire (lequel a été modifié par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2017, devenant ainsi exécutoire le 18 décembre 2017). Le SCOT Sud-Loire est en révision depuis le 29 mars 2018. Dans l'attente de la révision du SCOT, les grands objectifs du SCOT sont appliqués au territoire de Noirétable.

LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

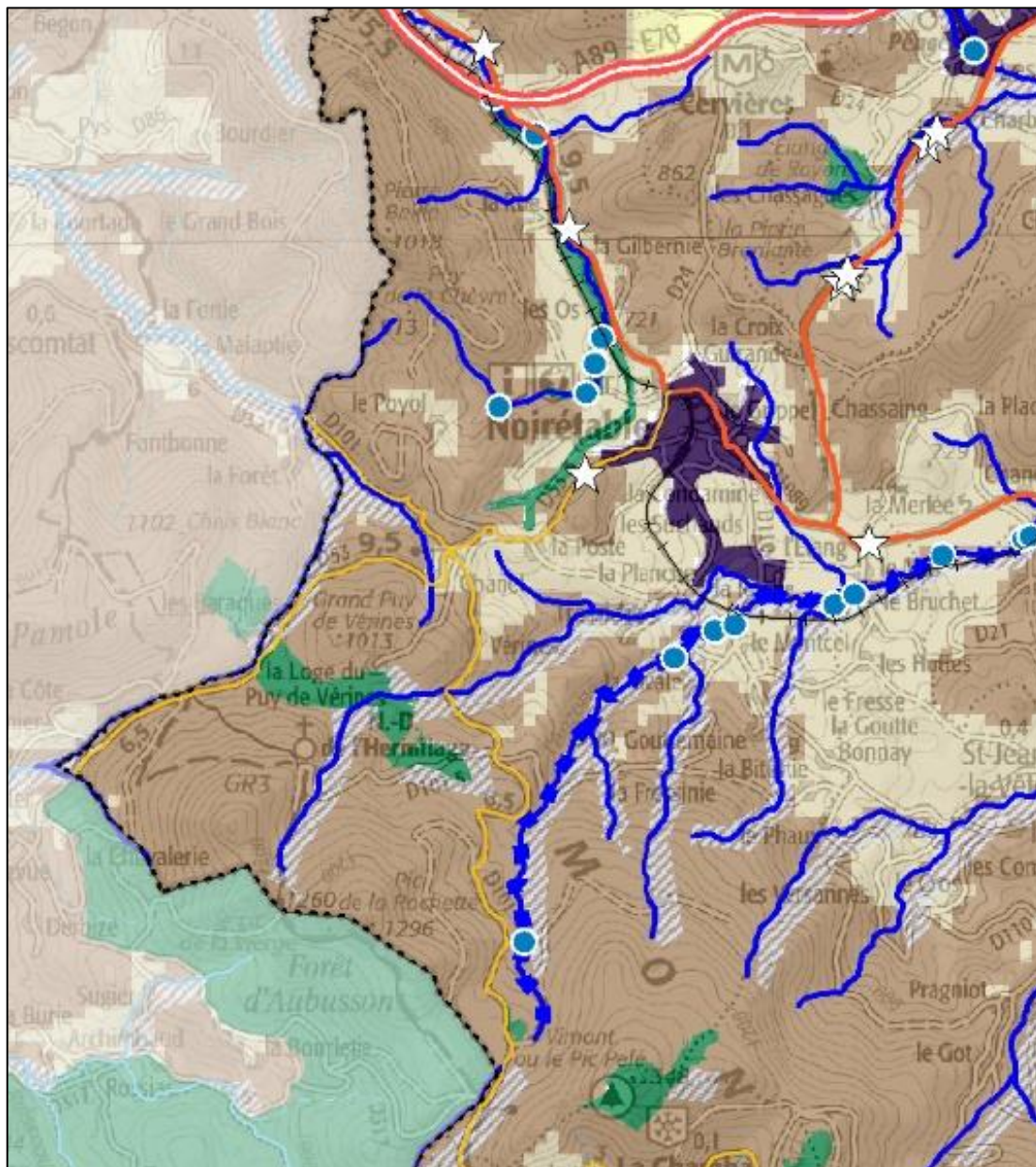
La loi Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010, prévoit que le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional élaborent conjointement un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce schéma vise à élaborer une stratégie régionale de préservation et de remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) ainsi que le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors).

En région Rhône-Alpes, l'élaboration du SRCE s'est basée sur des travaux menés dans le cadre de la définition du RERA en 2009. Le document a été approuvé en juin 2014. 8 enjeux sont distingués en Rhône-Alpes :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une Trame verte et bleue fonctionnelle
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité
- Les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité

Le SRCE identifie sur le territoire de la commune de Noirétable :

- Plusieurs îlots de réservoir de biodiversité, dont les périmètres s'appuient largement sur les ZNIEFF de type 1, dont la vocation de préservation doit être garantie dans les documents d'urbanisme ;
- Une trame bleue s'appuyant sur le réseau hydrographique organisé à partir de la rivière La Durolle (au nord de la commune), le ruisseau de Fonghas (limite communale ouest), et le Lignon, la rivière l'Anzon et leurs affluents (partie sud de la commune). Quelques obstacles existent sur ces cours d'eau qui sont donc à protéger et à remettre en bon état.
- En dehors de l'enveloppe urbaine, le territoire communal est identifié comme un espace majoritairement perméable. L'espace agricole présente une perméabilité moyenne tandis que les espaces boisés présentent une forte perméabilité.

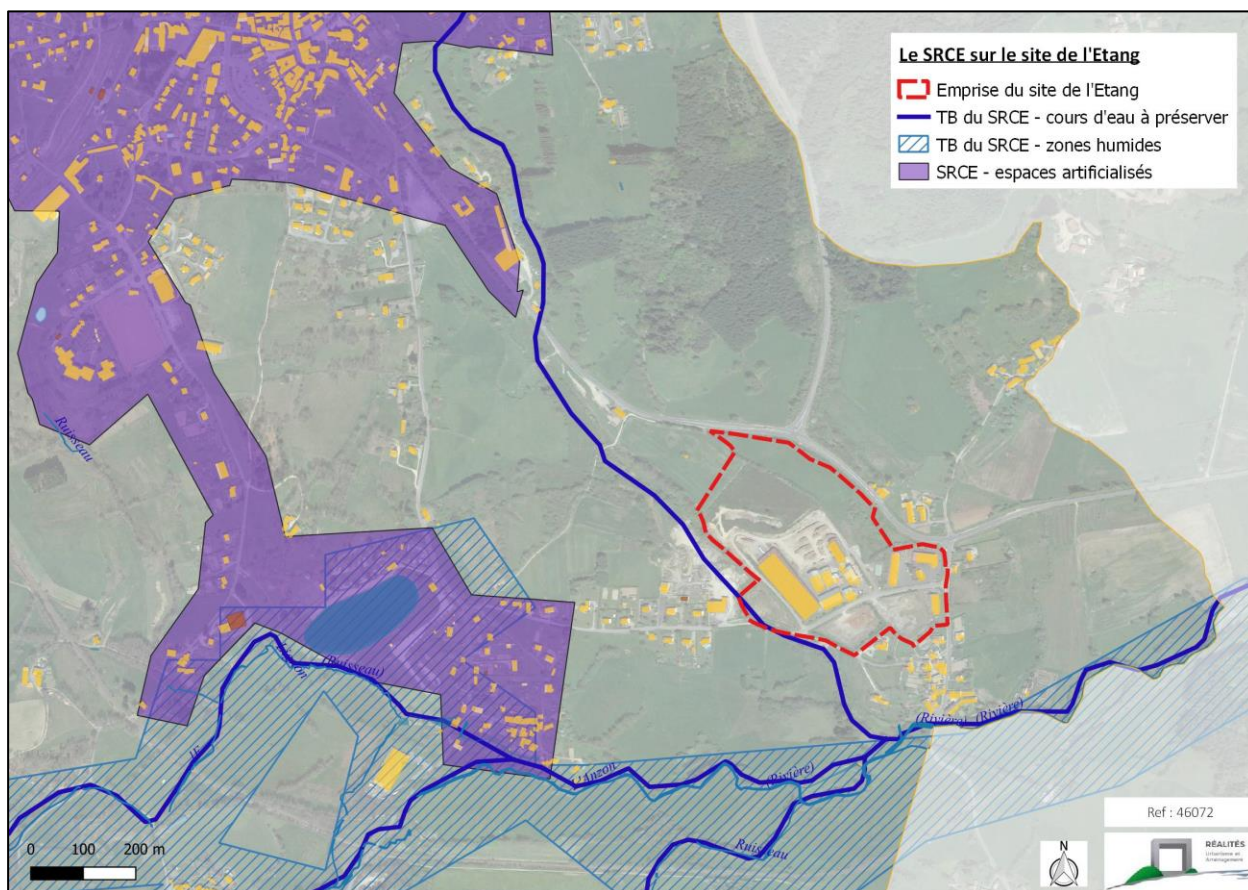


| | |
|---|--|
| Réservoirs de biodiversité : | La Trame Bleue |
| Objectif associé, à préserver ou à remettre en bon état | Cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame Bleue |
| Espaces perméables terrestres : | Objectif associé, à préserver |
| Perméabilité forte | Objectif associé, à remettre en bon état |
| Perméabilité moyenne | Espaces de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau |
| Espaces perméables liés aux milieux aquatiques | Objectif associé, à préserver ou à mettre en bon état |
| Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire | Zones humides, inventaires départementaux |
| Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land Cover 2006) | Objectif associé, à préserver ou à mettre en bon état |
| | Inventaire des points et des zones de conflits |
| | Obstacles à l'écoulement des cours d'eau |

Extrait du SRCE

Le site de l'Etang est concerné par certains éléments en particulier :

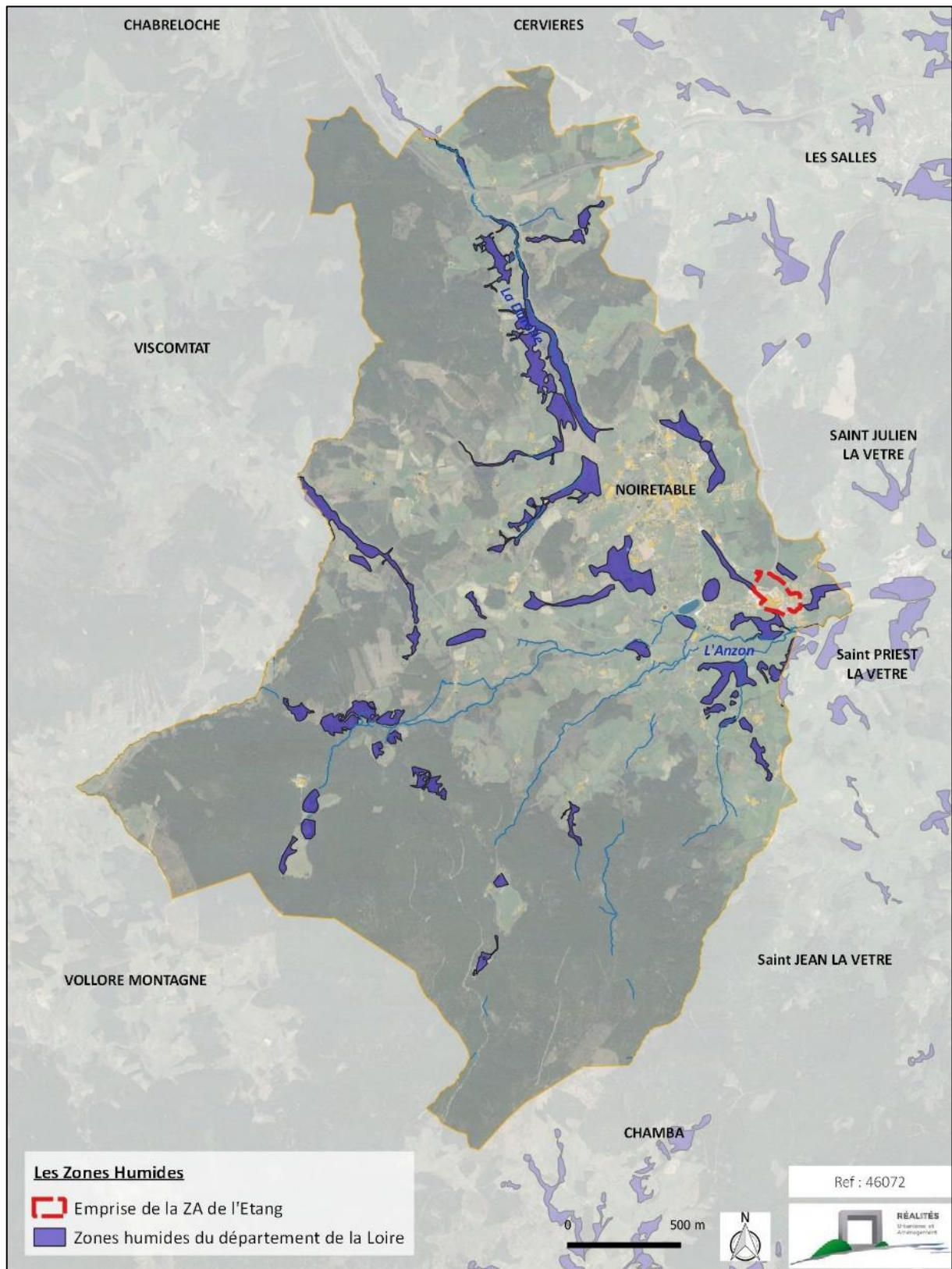
- Un cours d'eau à préserver (un affluent de l'Anzon), circulant en limite sud du site.
- Le secteur est identifié comme espace de perméabilité moyenne.



LES ZONES HUMIDES

L'inventaire des zones humides du département de la Loire a été validé en 2015. Sur la commune de Noirétable, les zones humides restent très fortement liées au réseau hydrographique.

Le site de l'Etang est concerné par la proximité de 2 zones humides (au titre de l'inventaire du département) encadrant la partie Nord-Ouest et du site.





LES RISQUES ET CONTRAINTES

La commune fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophes naturelles :

| Inondations et coulées de boue : 2 | | | | |
|---|------------|------------|------------|--------------|
| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
| 42PREF19900013 | 13/02/1990 | 20/02/1990 | 16/03/1990 | 23/03/1990 |
| 42PREF20130022 | 07/08/2013 | 09/08/2013 | 21/11/2013 | 23/11/2013 |
| Poids de la neige - chutes de neige : 1 | | | | |
| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
| 42PREF19820484 | 26/11/1982 | 28/11/1982 | 15/12/1982 | 22/12/1982 |
| Tempête : 1 | | | | |
| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
| 42PREF19820155 | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 |

https://www.georisques.gouv.fr/connaitre_les_risques_pres_de_chez_soil/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=42159

Plusieurs types de risques sont identifiés sur la commune de Noirétable :

- Engins de guerre

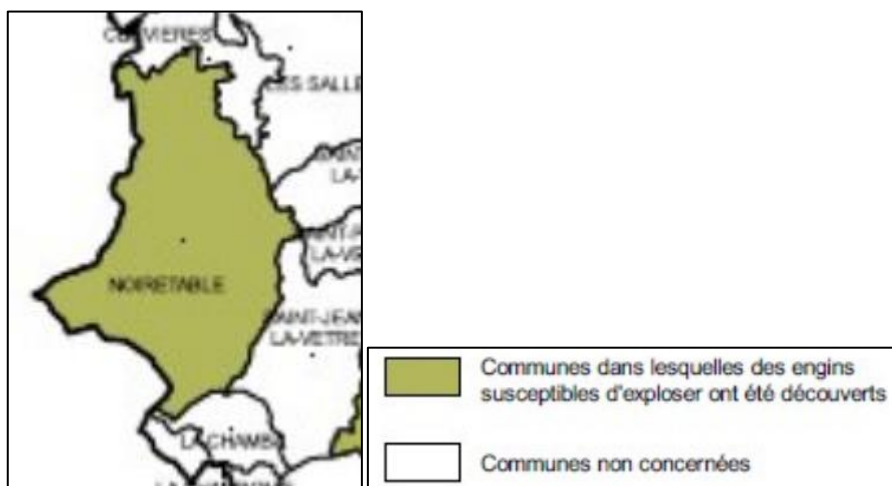
On entend par risque « engins de guerre », le risque d'explosion et/ou d'intoxication lié à la manutention d'une ancienne munition de guerre (bombes, obus, mines, grenades, détonateurs, ...) après découverte, ou lié à un choc lors de travaux de terrassement par exemple.

Le département de la Loire n'a pas été le théâtre d'affrontements au cours des deux Guerres mondiales. Il a cependant été occupé durant la deuxième guerre mondiale. Un mouvement de résistance essentiellement non militarisée y opérait. Le département de la Loire ne connaîtra donc que des engagements militaires d'ampleur réduite excepté à Estivareilles en août 1944. De plus, le département a subi plusieurs bombardements pendant cette période. Par ailleurs, le département de la Loire, dès le XVIII^{ème} siècle et surtout avec la première guerre mondiale, concentra une forte activité industrielle liée à l'armement dont la manufacture d'arme a longtemps été l'un des fleurons.

Le risque dans le département est donc consécutif :

- Au bombardement de Bonson le 18/06/1940
- Au bombardement de Saint-Etienne le 26/05/1944
- Au bombardement de la Ricamarie le 10/03/1944
- A l'activité industrielle liée à l'armement, principalement à Roanne et Saint Etienne

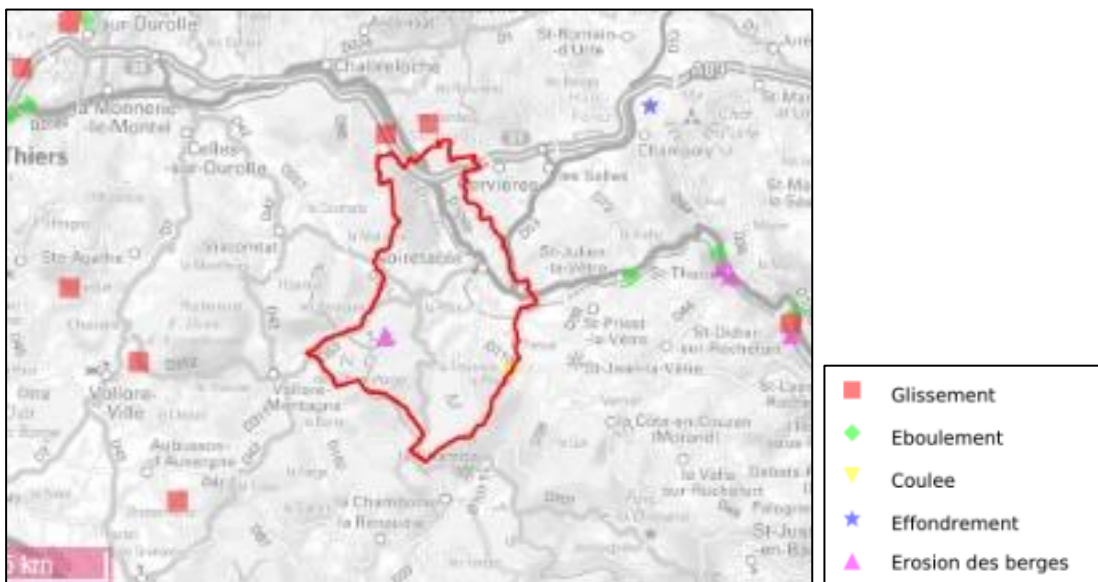
A ce titre, la totalité de la commune est concernée par ce risque, sans localisation spécifique.



- **Mouvement de terrain**

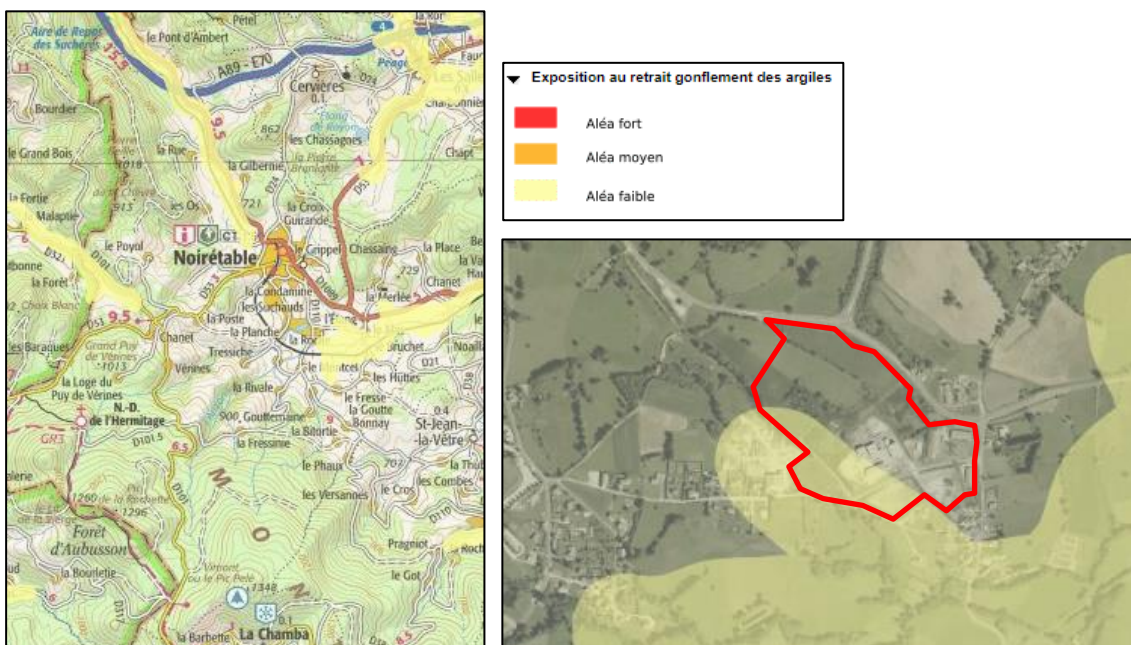
2 mouvements de terrains sont identifiés sur la commune : un mouvement de type « Erosion des berges » à hauteur de Notre Dame de l’Hermitage, et un mouvement de type « Coulée » au lieu dit Le Phaux (en limite sud-est de la commune).

Le site de l’Etang n’apparaît pas sensible à ces risques.



- **Retrait – gonflement des argiles**

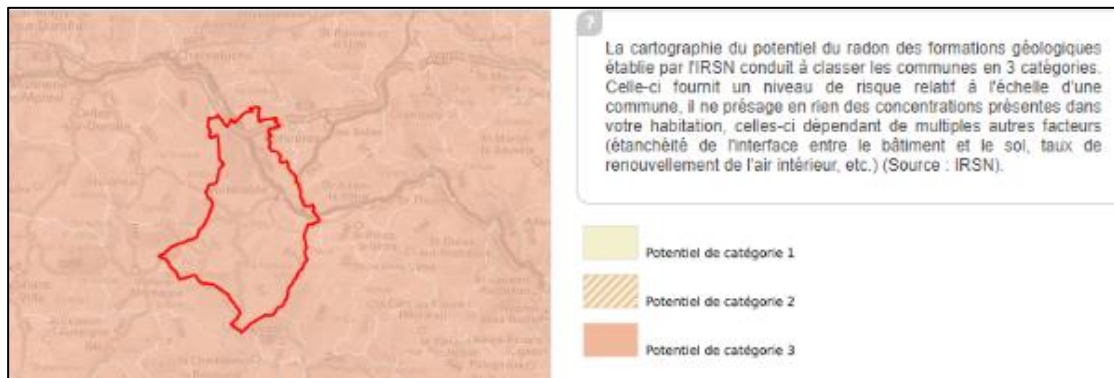
La commune n’apparaît pas concernée spécifiquement par le risque « Argiles », mais certains secteurs semblent cependant légèrement sensibles (aléa faible). Le secteur de l’Etang est concerné par cet aléa faible sur la marge sud du site.



- **Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)**

La commune de Noirétable a été impactée par les tempêtes de 1982 et 1999.

- Radon



Catégorie 3

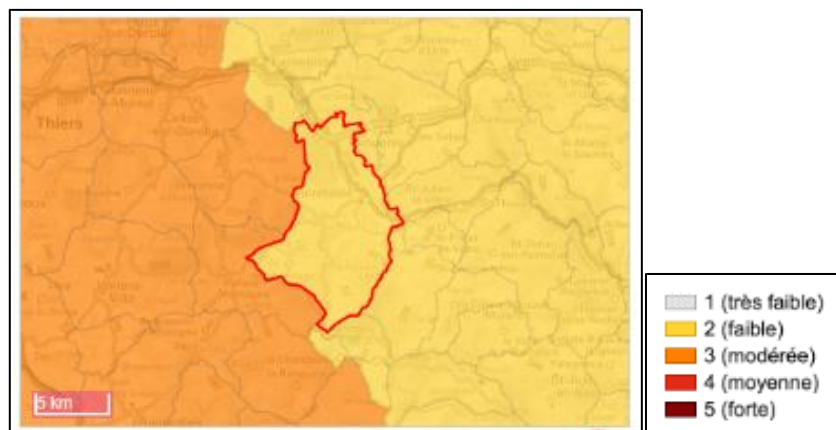
Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 10% dépassent 300 Bq.m⁻³.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon.](#)

- Séisme Zone de sismicité : 2

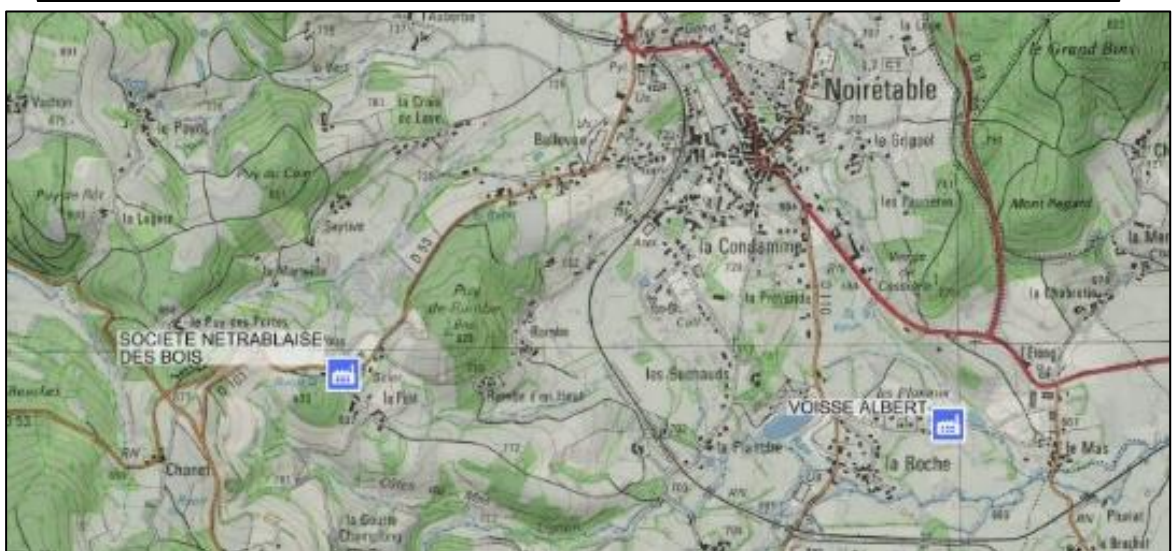


- Installations industrielles

La commune est concernée par la présence de 2 installations industrielles classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- o La Société Nétrablaise des Bois (dont le régime est soumis à autorisation, non Seveso) situé au lieu-dit La Post-Nord,
- o Voisse Albert (dont le régime est l'enregistrement, non Seveso) au lieu-dit Les Planaux.

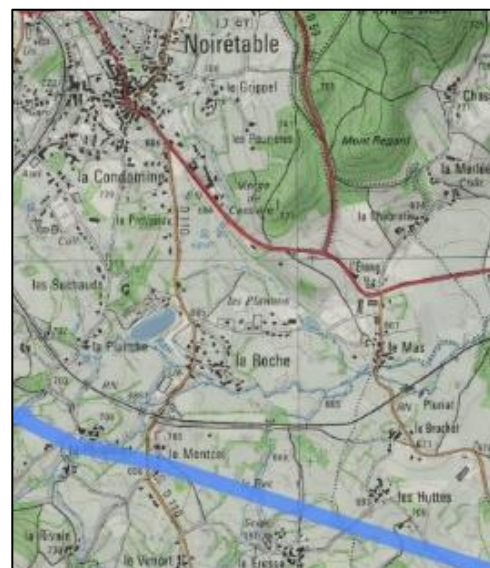
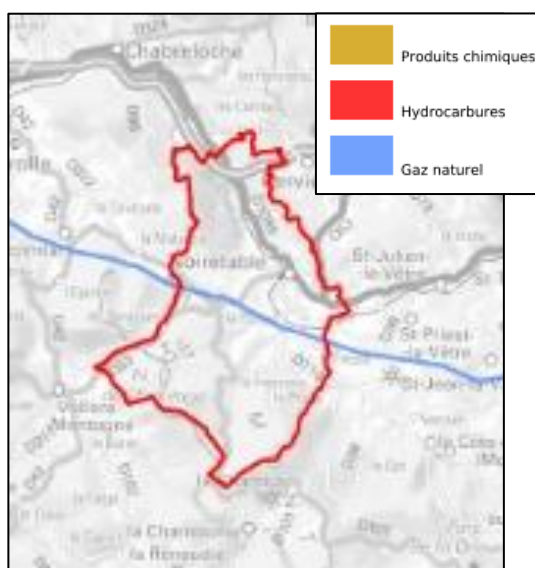
Le site de l'Etang se situe aux abords de l'installation industrielle de Voisse Albert. Au regard de la vocation de la zone de l'Etang (activités industrielles, artisanales), les éventuels impacts sont jugés nuls.



- Transport de marchandises dangereuses

La commune est concernée par le passage d'une canalisation de Gaz naturel (l'Hôpital sous Rochefort-Thiers), d'un diamètre de 150mm. La canalisation est instituée par Arrêté ministériel de DUP du 16 janvier 1957, et constitue une Servitude d'utilité publique (I3).

Le site de l'Etang n'est pas concerné.



- Les sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

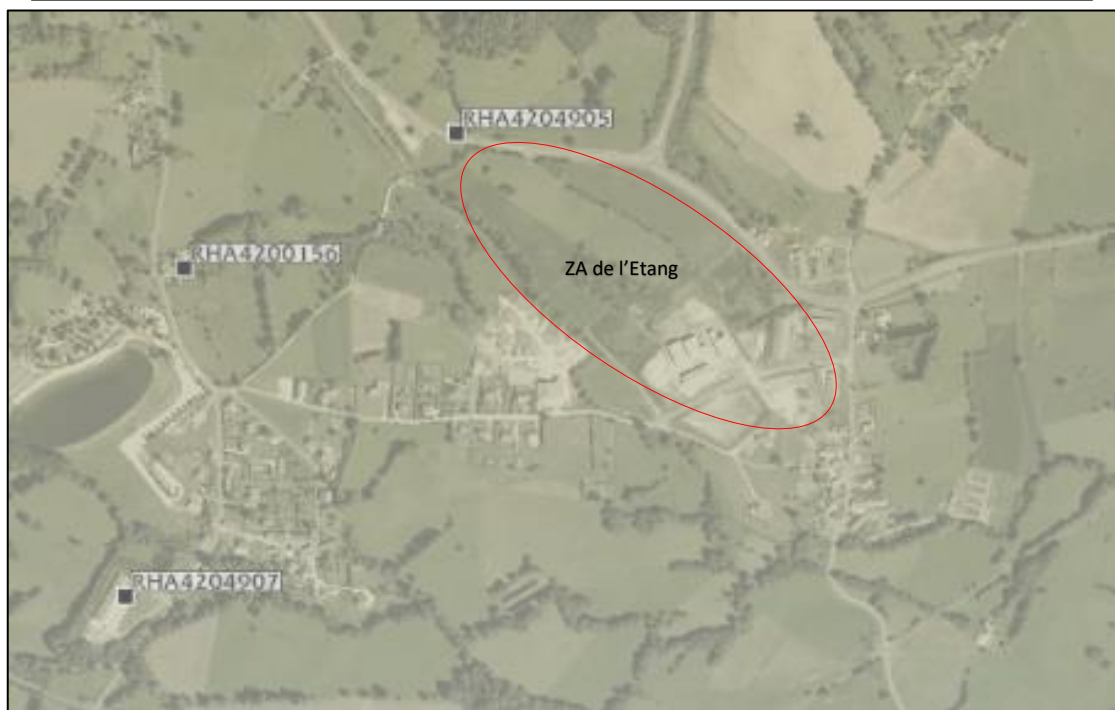
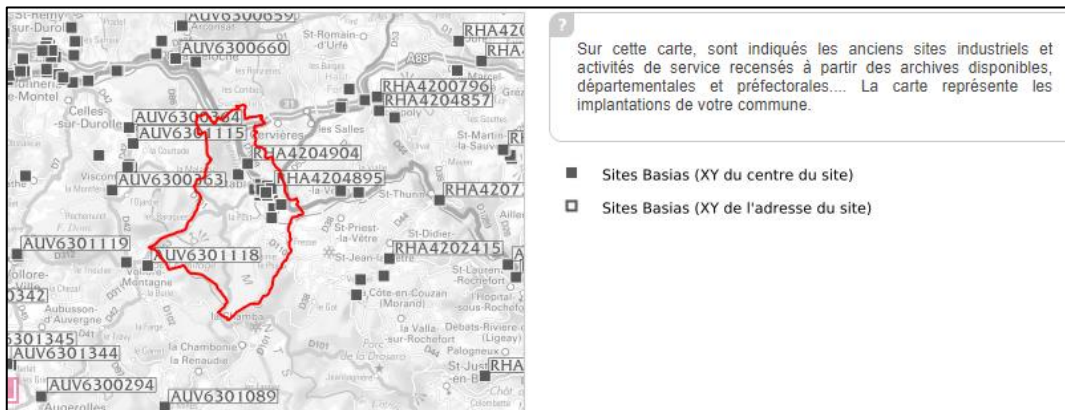
La commune est exposé à un site UIOM de Noirétable. Il s’agit d’un site de traitement des déchets, situé au Nord-Ouest du bourg de Noirétable.

Le site de l’Etang n’est pas concerné par ce risque.



- Les anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

La commune est concernée par la présence de 19 sites BASIAS, dont une grande partie est concentrée autour du Bourg. 3 de ces sites se situent à proximité du secteur de l’Etang.



- Des nuisances sonores
L'A89 génère des nuisances sonores importantes. Le site de l'Etang se situe le long de la RD1089. Au regard de la vocation du site (activités industrielles, artisanales), les nuisances sonores liées à la RD1089 ne constituent pas d'impact vis-à-vis de la zone d'activités ; et inversement.
- Des servitudes d'utilité publique
La commune de Noirétable est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique.

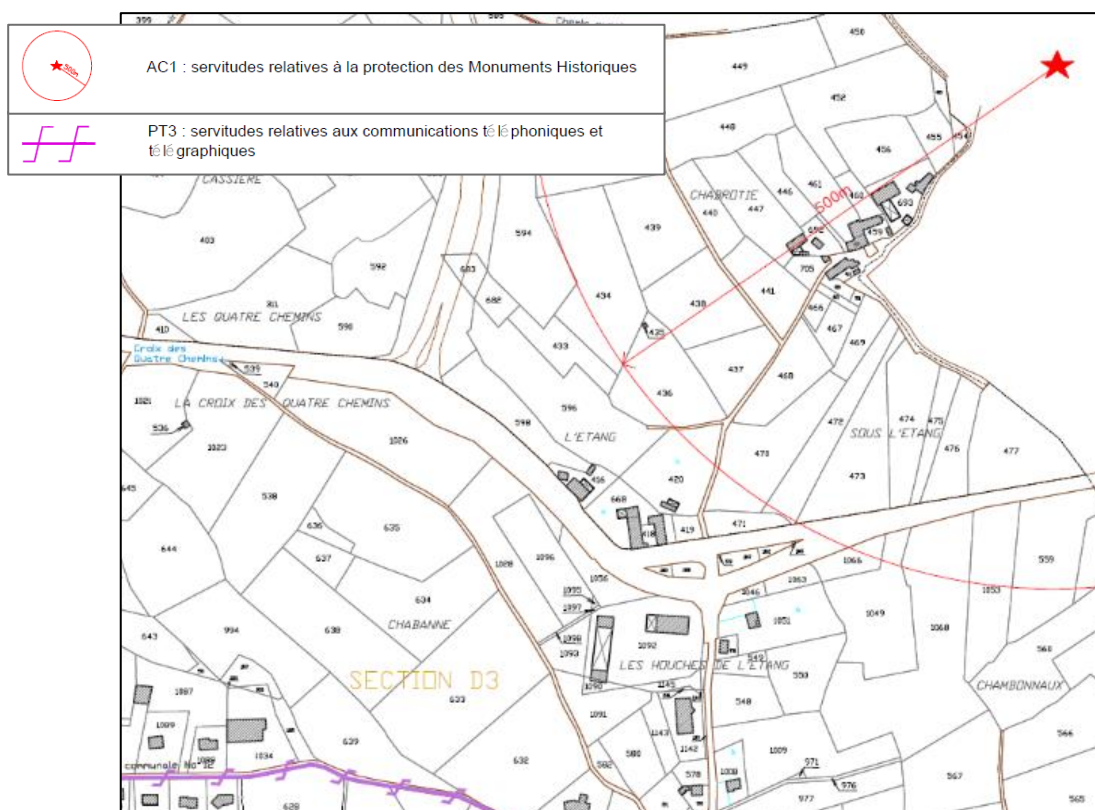
| COMMUNE DE NOIRETABLE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE | | | | |
| NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE | REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER | NATURE DE LA SERVITUDE | ACTE QUI L'A INSTITUER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE | SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE |
| A1 Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier | R.143-2 R.151-1 à R. 151-14 du code forestier | Forêt communale de Saint Julien la Vêtre Forêt communale et sectionale de Noirétable | Arrêté ministériel du 17 février 1998 Arrêté du Préfet de Région du 26 avril 1999 | Direction Départementale des Territoires Office National des Forêts |
| AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits | Loi du 31 décembre 1913 Articles 13 bis et ter | Périmètre de protection de 500m autour de 4 bornes de justice Périmètre autour des abords du château de la Merlée | Inscrit par arrêté du 29 décembre 1949 Inscrit par arrêté du 8 juillet 1910 | Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine |
| AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales | Code de la santé publique (parties législatives et réglementaires) | Puits de captage de la Loge Captage « la fontaine du vin » Captage de la Loge Dubost Captages de « Fonts Claires », « Janvier », « Chambougnats », « la Bitortie » et « les Baraques » Forages 2 et 3 | Arrêté préfectoral du 5 février 1991 Arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 Arrêté préfectoral du 3 août 2001 Arrêté préfectoral n°2011-019 du 14 avril 2011 Arrêté préfectoral n°2011-091 du 8 août 2011 | Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale du Département de la Loire 4 rue des Trois Meules BP219 42013 SAINT-ETIENNE CEDEX 2 |
| AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits | Article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée Article L 123-1-7 du code de l'urbanisme Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 | Blocs erratiques | Classés par arrêté du 8 juillet 1910 | Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine |

| | | | | |
|---|---|---|--|---|
| I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz | Article 12 de la loi du 15/06/1906 modifié par la loi du 04/07/1935, les décrets-lois du 17/06 et 12/11/1938 et n°67-885 du 06/10/1967 Article 35 modifié de la loi du 08/04/1946 Décrets n° 67-886 du 06/10/1967, n°70-492 du 11/06/1970 (modifié par le décret n°85-1109 du 15/10/1985) | Canalisation l'Hôpital sous Rochefort-Thiers Ø150mm | Arrêté ministériel de DUP du 16 janvier 1957 | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Loire GRT Gaz Région Rhône-Alpes Méditerranée Agence Auvergne |
| PM2 Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique | Articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement | SICTOM du canton de Noirétable | Arrêté préfectoral n°432-DDPP-13 du 21 novembre 2013 | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes Unité Territoriale Loire |
| PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques | Articles L57 à L62 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques | Faisceaux hertziens Noirétable/La Chamba et Noirétable/Saint Martin la Sauveté | Décret du 30 avril 1981 | Direction régionale de France Télécom à Lyon Télédiffusion de France |
| PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception | Articles L54 à L. 56 et R. 23 à R. 26 du code des postes des communications électroniques | Faisceaux hertziens Noirétable/La Chamba et Noirétable/Saint Martin la Sauveté Faisceau hertzien de Henrichemont-la-Borne à Job-Pierre sur Haute | Décret du 30 avril 1981 Décret ministériel n°DEFD1305511D du 12 mars 2013 | Direction Départementale des Territoires de la Loire |
| PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques | Articles L. 48 à L. 53 du code des postes et télécommunications | Câble RD 4276 Saint Priest la Vêtre/Noirétable | Arrêté préfectoral du 8 janvier 1986 et du 7 octobre 1987 | Direction régionale de France Télécom à Lyon |

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| <p>T1 Servitudes relatives aux chemins de fer Servitudes de grande voirie Alignement Occupation temporaire des terrains en cas de réparation Distances à observer pour les plantations et l'élagage des arbres Exploitation des mines, carrières et sablières Servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non) Servitudes de débroussaillage</p> | <p>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Décret du 22 mars 1942 – code minier art. 84 modifié et 107 Code forestier art. L. 322.3 et L. 322.4 Loi du 29 décembre 18992 Décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942 Décret du 31 juillet 1959 Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales Décret du 10 juin 1969, suppression des installations lumineuses Décret du 7 mai 1960 (industrie extractive)</p> | <p>Ligne Saint Etienne/Saint Georges d'Aurac</p> | | <p>SNCF Région de Lyon Division de l'équipement</p> |
|---|---|--|--|---|

Le site de l'Etang est concerné particulièrement par deux servitudes d'utilité publique :

- Servitude PT3 : un réseau de télécommunication longe la limite sud du site. Le projet de modification de la zone d'activités n'induit pas d'impact concernant cette SUP.
- Servitude AC1 : cette servitude concerne l'identification d'un monument historique et son périmètre de protection de 500 m. Il s'agit du Château de la Merlée (partiellement inscrit le 01/03/1973) situé sur la commune voisine de Vêre-sur-Anzon.



Extrait du Plan des SUP sur le site de l'Etang



Le périmètre de 500 m ne s'étend pas sur la zone d'activité de l'Étang ; néanmoins, des champs de covisibilité entre le château et les abords de la zone d'activités existent, mais apparaissent limités. En effet depuis le croisement de la RD21 et de la RD1089, on distingue très bien le château de la Merlée, inscrit en contre-haut.

Depuis la partie sommitale de la zone AUf, on peut apercevoir le Château de la Merlée. Toutefois, hormis en saison hivernale, la visibilité sur le château apparait très limitée du fait de la trame arborée présente sur le secteur (arbres feuillus / cf photos ci-après).

Depuis les abords du château, on distingue une partie de la zone d'activités existante (bâtiment vert de l'entreprise Giraud), et on aperçoit partiellement le bâtiment de Bois Factory en second plan. Cependant, le secteur destinée à l'extension de la zone d'activités, n'est pas visible du fait du couvert arboré, y compris en saison hivernale. Ce couvert est appelé à être préservé et renforcé, garantissant à l'avenir une intégration de la zone dans le grand paysage.

Vue depuis les abords du château de la Merlée en direction de la zone d'activités de l'Étang



Vue depuis le carrefour des RD21/RD1089 sur le
château de la Merlée



Vues depuis la frange Est de la zone d'activités
(abords entreprise Cycloculture Nétrablaise) sur le
château de la Merlée



CONCLUSION

Cette procédure de modification n°3 du PLU engendre une adaptation du document précédent, en matière de zonage, d'orientations d'aménagement, de règlement et d'ajout d'une annexe concernant la dérogation à la loi Barnier.

Toutefois, ces adaptations ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Les pièces modifiées seront intégrées au PLU.

ANNEXES

DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°3

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISONEXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 13B

Séance du 12 novembre 2019

OBJET :

LANCEMENT DE
LA PROCÉDURE
DE
MODIFICATION
N°3
DU PLU
DE NOIRÉTABLE

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 05 novembre 2019 s'est réuni à Montbrison à 19h30 le 12 novembre 2019, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

Présents : Alain BERTHEAS, Christophe BAZILE, Pierre GIRAUD, Olivier JOLY, Eric LARDON, Claudine COURT, Robert CHAPOT, Joël EPINAT, Pierre Jean ROCHETTE, Christiane BRUN-JARRY, Evelyne CHOUVIER, Thierry CHAVAREN, Patrice COUCHAUD, Jean-Paul DUMAS, Jérôme PEYER, Serge VRAY, Bernard MIOCHE, Yves MARTIN, Patrick ROMESTAING, Sylvie ROBERT, Marc ARCHER, Valéry GOUTEFARDE, Ludovic BUISSON, Chantal GOUBIER, Thierry GOUBY, Serge GRANJON, Jean-Paul TISSOT, Josiane BALDINI, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Pierre BAYLE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Béatrice BLANCO, Jean-Yves BONNEFOY, Jean-Paul BOYER, Christophe BRETTON, Pierre CARRE, Lucien CHAPOT, Evelyne CHAREYRE, Martine CHARLES, Georges CHARPENAY, Jean-Michel CHATAIN, Christophe CORNU, Bernard COUTANSON, Robert DECOURTYE, André DERORY, Joseph DEVILLE, Maurice DICHAMPT, Marcelle DJOUHARA, Philippe ESSERTEL, Liliane FAURE, Colette FERRAND, Jean-Paul FORESTIER, Olivier GAULIN, Sylvie GENEPIERRE, Bruno GERROSSIER, Cindy GIARDINA, Christine GIBERT, Nicole GIRODON, Françoise GROSSMANN, Dominique GUILLIN, Jean-Louis JAYOL, Gisèle LARUE, Alain LAURENDON, Nathalie LE GALL, Alain LIMOUSIN, François MATHEVET, Denise MAYEN, Jacques MAZET, Henri MEUNIER, Eric MICHARD, Jean-Philippe MONTAGNE, Jean-Marie MULTEAU, Carole OLLE, Jeanine PALOULIAN, Quentin PAQUET, Pascale PELOUX, Hervé PEYRONNET, Ghyslaine POYET, Frédéric PUGNET, Robert REGEFFE, Monique REY, Frédérique ROCHETTE, Gilles THOMAS, Bernard TRANCHANT, Pierre VERDIER, Bernard VIAL, Roger VIOLANTE

Absents remplacés : Christine BEDOUIN par Thierry MISSONNIER, Jean-Claude CIVARD par Jean-Pierre DUBOST, Nicole FERRY par Paul DUCHAMPT, Bruno JACQUETIN par Claude FERRARI, Michelle JOURJON par Pierre FOREST, Jean-Luc PERRIN par Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean-Paul RAVEL par Roland DURRIS

Pouvoirs : Evelyne BADIOU à Christophe BRETTON, Gérard BAROU à Paul DUCHAMPT, Renée BERNARD à Yves MARTIN, Christophe BLOIN à Alain LAURENDON, Gérard BONNAUD à Christophe BAZILE, Annick BRUNEL à Jean-Yves BONNEFOY, Jean-Baptiste CHOSSY à François MATHEVET, Catherine DE VILLOUTREYS à Olivier JOLY, Thierry DEVILLE à Joseph DEVILLE, Catherine DOUBLET à Jeanine PALOULIAN, Sylviane LASSABLIÈRE à Liliane FAURE, Cécile MARRIETTE à Olivier GAULIN, Christian PATARD à Denise MAYEN, Mathilde SOULIER à Robert REGEFFE, Bernard THIZY à Georges CHARPENAY, Alain THOLOT à Eric LARDON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20191112-2019DEL13B_1112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2019



Loire Forez agglomération – Séance du 12 novembre 2019

Absents excusés : Pierre DREVET, Michel ROBIN, Georges BONCOMPAIN, Michel BRUN, Hubert COUDOUR, Marcelle DARLES, David DELACELLERY, Guy GRANGEVERSANNE, Karima MERIDJI, Mickael MIOMANDRE, Rémi MOLLEN, David MOREL, Rambert PALIARD, Marie-Jo RONZIER, Georges THOMAS
Secrétaire de séance : DUMAS Jean-Paul

| | |
|---|-----|
| Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : | 127 |
| Nombre de membres présents : | 96 |
| Nombre de membres suppléés | 7 |
| Nombre de pouvoirs : | 16 |
| Nombre de membres absents non représentés : | 15 |
| Nombre de votants : | 112 |

Vu les statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 « accès au logement et pour un urbanisme rénové », dite ALUR.

Vu la délibération du 31 janvier 2008 de la commune de Noirétable approuvant son PLU,

Vu la délibération de la commune de Noirétable en date du 30 juillet 2009 approuvant la première modification du PLU ainsi que la première et seconde révisions simplifiées ;

Vu la mise à jour du PLU par délibération du 30 janvier 2014 portant sur l'actualisation de la liste des servitudes d'utilité publique sur le territoire communal,

Le plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 31 janvier 2008. Depuis son approbation il a fait l'objet d'une procédure de modification et de deux révisions simplifiées le 30 juillet 2009. Une procédure de mise à jour a également été approuvée par le conseil municipal le 30 janvier 2014.

La commune et Loire Forez agglomération souhaitent faire évoluer le document d'urbanisme de Noirétable par une procédure de modification dans les conditions prévues par les articles L153-36 et L153-38 du code de l'urbanisme pour :

- réduire le recul fixé par la loi Barnier concernant la départementale n°1089, considérée comme voie à grande circulation, sur la zone AUF et Uf de la zone d'activité de l'Etang ;
- modifier, si besoin, le règlement écrit du PLU pour permettre la réalisation d'un projet de déchetterie, actuellement en cours d'étude ;
- corriger quelques erreurs matérielles.

La procédure de modification n°3 initiée à Noirétable consistera à :

- réaliser une étude de dérogation à la loi Barnier ;
- modifier le recul par rapport à la départemental D1089 sur la zone AUF et Uf de l'Etang au sein du plan de zonage et du règlement écrit ;
- modifier en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation de cette zone ;
- modifier si besoin le règlement écrit en fonction des conclusions de l'étude relative au projet de déchetterie ;
- modifier certaines erreurs matérielles.

Pour rappel, la modification est une procédure soumise à enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ces motifs, les avis émis par les

personnes publiques associées et un registre d'enquête publique seront mis à disposition du public pendant une durée de minimum 1 mois en commune et au siège de Loire Forez agglomération. Un commissaire enquêteur assurera des permanences en commune afin de présenter le dossier et répondre aux différentes observations et interrogations du public.

Celles-ci seront enregistrées et conservées. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président et seront portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- prescrire la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable ;
- charger monsieur le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- fixer les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement - diffusion de l'information aux habitants par :
 - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de Loire Forez agglomération,
 - o permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
 - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- dire que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L- 132-9 du code de l'urbanisme.
- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à l'Hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- autoriser monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Après en avoir délibéré par 112 voix pour, le conseil communautaire :

- prescrit la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable ;
- charge le Président, de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- fixe les modalités de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement - diffusion de l'information aux habitants par :
 - o publication de deux avis dans deux journaux locaux d'annonces légales,
 - o affichage de l'avis en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération pendant un mois,
 - o ouverture d'un registre en mairie et à l'hôtel d'agglomération pendant une durée d'un mois et publication sur le site de Loire Forez agglomération,
 - o permanences d'un commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête qui est de un mois minimum,
 - o le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé consultables sur internet seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

Loire Forez agglomération – Séance du 12 novembre 2019

- dit que conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, avant l'enquête publique :
 - o au préfet,
 - o aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - o ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L- 132-9 du Code de l'urbanisme.
- dit que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie de Noirétable et à l'hôtel d'agglomération aux endroits habituels et que mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local d'annonces légales. De même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- autorise monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 12 novembre 2019.
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président

Signé électroniquement le 26/11/2019

Alain BERTHEAS



Le Président,

- certifie que le présent acte est exécutoire en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT, transmis en sous-préfecture et affiché le
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

*Pour le Président, par délégation,
Virginie AULAS,
directrice générale des services*

Loire Forez agglomération – Séance du 12 novembre 2019

ETUDE NATURA 2000 / ZONE D'ACTIVITES – PAR BIOINSIGHT, 2019.

1 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Cesame 2009. Document d'objectifs et contrat de rivière. Phase 1 : inventaire des espèces et identification des vulnérabilités. Site Natura 2000 FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents ». Cesame, Fraisse, 183 p.
- Cesame 2015. Inventaire des zones humides à l'échelle du sage Loire en Rhône Alpes et du département de la Loire. Rapport d'étude. Cesame, Fraisse, 235 p. + annexes.
- Comité de Bassin Loire Bretagne 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021 Sdage adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Bassin Loire Bretagne. Directive cadre européenne sur l'eau. Orléans, 356 p.
- Cora 2002. Atlas des reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes. Atlas préliminaire. Bièvre, hors-série 1, 146 p.
- Cora 2003. Les oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes. Cora éditeur, Lyon, 336 p.
- De Thiersant M.P. & C. Deliry (coordinateurs) 2008. Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes. Version 3 (14 mars 2008). Cora faune sauvage, Lyon, 22 p.
- Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.
- Sage Loire en Rhône-Alpes 2014. Plan d'aménagement et de gestion durable. Orléans, 203 p.
- Symilav 2009. Fiche de présentation du site Natura 2000 « Lignon, Anzon, Vizézy et leur affluents », FR8201758. Symilav, Savigneux, 4 p.
- Symilav 2011a. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre I : approche globale et financière. Savigneux, 144 p.
- Symilav 2011b. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre II : programme d'actions –volet A. Symilav, Savigneux, 416 p.
- Symilav 2011c. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre III : programme d'actions –volet B. Symilav, Savigneux, 395 p.
- Symilav 2011d. Contrat de rivière – Natura 2000. Lignon du Forez. Loire en Rhône-Alpes (42). Livre IV : programme d'actions –volet C et annexes documentaires. Symilav, Savigneux, 37 p.

2 LEXIQUE

Mégaphorbiaie : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'exisChidrac d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sansou & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sansou & Bricker 2004).

Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides : les recensements des zones humides* réalisés dans un PLU sur le fondement du Code de l'urbanisme ont une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du code de l'environnement. C'est ainsi qu'un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme » (Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides).

Commune de

NOIRETABLE

P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal de Noirétable du

.....

DOSSIER DE MISE A JOUR

Servitudes d'utilité publique :

- PM2 relatives aux installations classées
- PT 2 relatives à la protection contre les obstacles du réseau hertzien

APTITUDES AMENAGEMENT

SIEGE SOCIAL : 11 rue Eucher Girardin 42300 Roanne - Tél : 04 77 70 55 37

AGENCE DE ROANNE : Espace Saint Louis - Rue Raffin 42300 Roanne Tél/fax. 04.77.71.28.82

aptitudes.amenagement@orange.fr

SOMMAIRE

Chapitre I : La procédure engagée 2

1. L'objet de la procédure 2
2. Le cadre légal de la procédure 2
3. L'incidence du projet sur le dossier de PLU..... 3

Chapitre II : La notice explicative 4

1. Préambule 4
2. Présentation des servitudes d'utilité publique PM2 instituées sur la commune 5
3. Présentation des servitudes d'utilité publique PT2 instituées sur la commune..... 8

Chapitre III : La mise à jour du PLU

avec les servitudes relatives PM2 et PT2 10

1. L'impact des servitudes d'utilité publique relatives aux installations classées PM2 et PT2 vis-à-vis des règles d'urbanisme 10
2. Plan et liste des servitudes d'utilité publique 11

Annexes 14

Arrêté préfectoral n° n°432-DDPP-13

Décret n°DEFD1305511D

○ Chapitre I : La procédure engagée

1. L'objet de la procédure

La présente procédure vise à une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 31 janvier 2008, de la commune de Noirétable et en particulier des annexes relatives aux servitudes d'utilité publique. Il s'agit d'**intégrer au PLU, la mise en œuvre de nouvelles servitudes d'utilité publique :**

- **Servitudes PM2 relatives aux installations classées instituées par arrêté préfectoral n°432-DDPP-13 en date du 21 novembre 2013 sur le site exploité par le SICTOM** (Syndicat Intercommunale de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères) du canton de Noirétable sur la commune.
- **Servitudes PT2 relatives à la protection contre les obstacles du réseau hertzien** allant de Henrichemond-La Borne (Cher) à Job-Pierre-sur-Haute (Puy de Dôme) **instituées par décret n°DEFD1305511D en date du 12 mars 2013**

2. Le cadre légal de la procédure

La mise à jour du PLU est réalisée en application des textes réglementaires et législatifs du code de l'urbanisme : articles, R.126-1, R126-2 et R.123-22.

Article R.126-1 du code de l'urbanisme

«Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol [...]:

Article R.126-2 du code de l'urbanisme

« Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévu à l'article R. 123-22 pour la mise à jour dudit plan.»

Article R.126-22 du code de l'urbanisme

« La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R.* 123-13 et R.* 123-14.

Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Lorsque le report des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 126-1 ou instituées ou modifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été approuvé n'a pas été effectué dans le délai de trois mois suivant la mise en demeure adressée par le préfet à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Les arrêtés mentionnés aux deux alinéas précédents sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. »

3. L'incidence du projet sur le dossier de PLU

La mise à jour du PLU de la commune nécessitera la modification des pièces suivantes, qui sont jointes au dossier de mise à jour :

Pièces écrites :

- Règlement
- Liste des servitudes d'utilité publique

Documents graphiques :

- Plans des servitudes d'utilité publique

Chapitre II : La notice explicative

1. Préambule

Noirétable (42) est une commune rurale de 1739 habitants (*source INSEE 2011*), située dans la vallée de la Durolle au cœur des Monts du Forez, en limite occidentale du département de la Loire et de la région Rhône Alpes. Noirétable est une commune de moyenne montagne de 40,34 km² comprise entre 656m et 1351m d'altitude. Le territoire communal très largement boisé se situe à proximité de l'autoroute A89, entre Clermont Ferrand à l'Ouest (72km) et Lyon à l'Est (100km).

Noirétable est le pôle rural principal à l'échelle de la communauté de communes des Montagnes du Haut Forez. En effet, ses infrastructures (écoles, collège, lycée forestier, gendarmerie, maison de retraite, gare SNCF...), ses services aussi bien publics (Maison des Services), que privés (commerce, artisans...), ses entreprises (Forges Foréziennes, AMEFA, SODEPLAST, OSSABOIS...), son Casino, ses équipements touristiques en font un **bourg-centre en plein essor**.



Noirétable appartient au périmètre du Schéma de Cohérence territoriale « Loire Centre » actuellement en cours d'élaboration et fait partie du Parc naturel régional Livradois-Forez, depuis le 27 juillet 2011.

2. Présentation des servitudes d'utilité publique PM2 instituées sur la commune

Les nouvelles servitudes d'utilité publique PM2 instaurées sur la commune de Noirétable sont imposées dans le cadre du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier au vu des articles L.515-8 à 12 du code de l'environnement.

Article L.515-8 du code de l'environnement

I.-Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

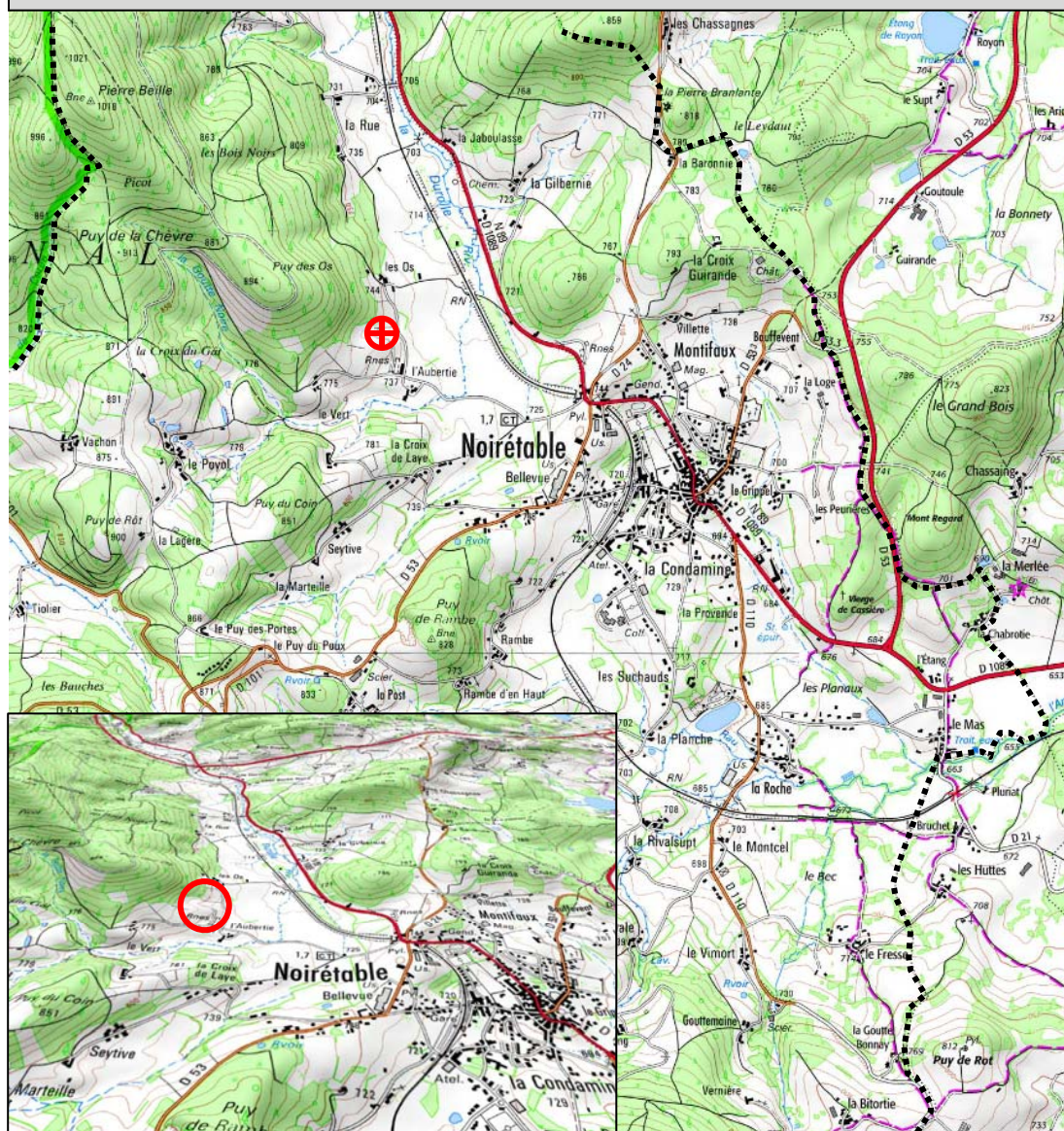
Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.

II.-Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

LOCALISATION DU SECTEUR OBJET DES SERVITUDES PM2



3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

III.-Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

Article L.515-12 du code de l'environnement

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

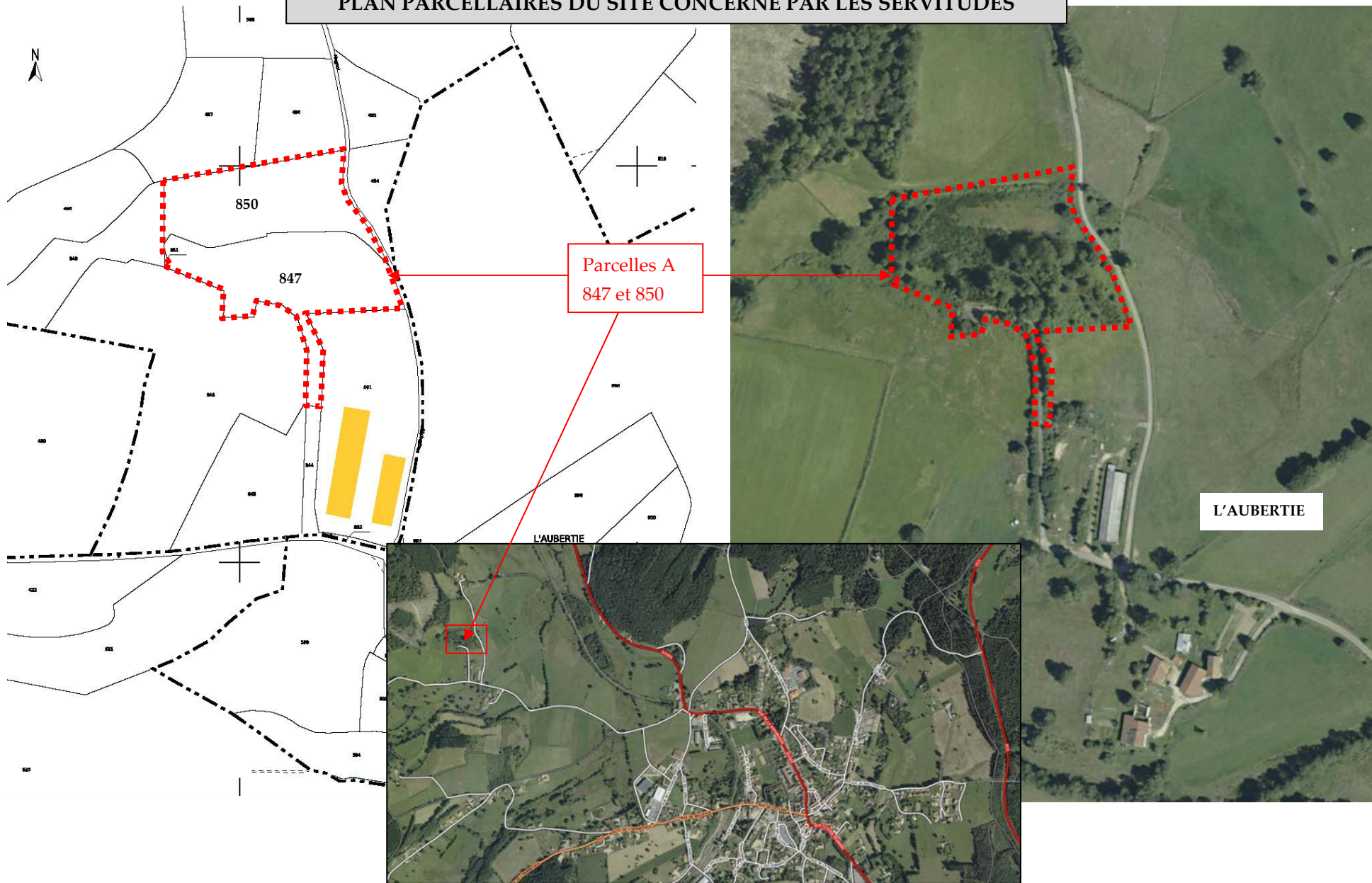
Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9.

Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11. Pour l'application de cet article, la date d'ouverture de l'enquête publique est, lorsqu'il n'est pas procédé à une telle enquête, remplacée par la date de consultation des propriétaires.

Ces servitudes définissent des interdictions et restrictions d'usage sur les parcelles n°847 et 850 de la section (cf. arrêté préfectoral en annexe) A du plan cadastral de Noirétable d'une superficie totale de 11 764m². Ces parcelles appartiennent au SICTOM du canton de Noirétable. Elles se situent au Nord Ouest du centre bourg à hauteur du lieu dit « l'Aubertie » à une altitude de 750m environ, sur le versant Sud Est du « Puy des Os ». Elles sont destinées au stockage de matériaux inertes (matériaux de déconstruction) et au confinement des résidus d'incinération d'ordures ménagères.

PLAN PARCELLAIRES DU SITE CONCERNE PAR LES SERVITUDES



3. Présentation des servitudes d'utilité publique

PT2 instituées sur la commune

Les nouvelles servitudes d'utilité publique PT2 instaurées sur la commune de Noirétable sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques et en particulier en vertu des articles L.54 à L.56 et R.23 à R.26.

Article L.54 du code des postes et des communications électroniques

« Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des communications électroniques radioélectriques. »

Article R.23 du code des postes et des communications électroniques

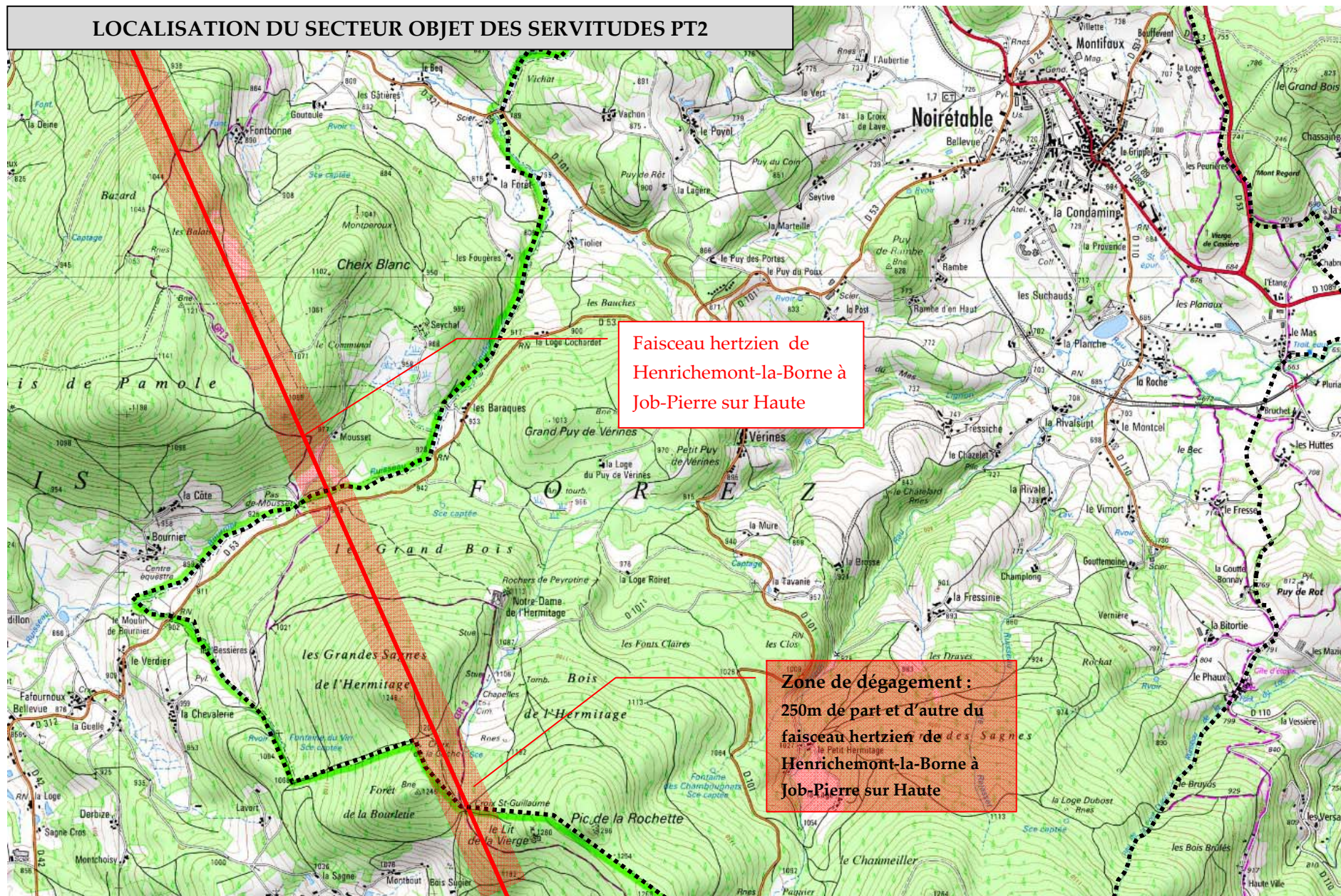
« La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres. »

[...]

Ces servitudes créent des zones de dégagement de part et d'autre du réseau hertzien et des centres radioélectriques. Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnés sur les plans figurant dans le décret instaurant les servitudes.

A Noirétable, la zone de dégagement concerne une bande de 250m de part et d'autre du faisceau hertzien qui traverse l'extrémité Ouest de la commune à hauteur du secteur des *Grandes Sagnes de l'Hermitage*. La zone traversée se situe entre 950 et 1250m d'altitude et est entièrement boisée. Le décret précise que l'environnement du faisceau hertzien est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants n'en soit envisagée. En l'occurrence aucun déboisement n'est envisagé.

LOCALISATION DU SECTEUR OBJET DES SERVITUDES PT2



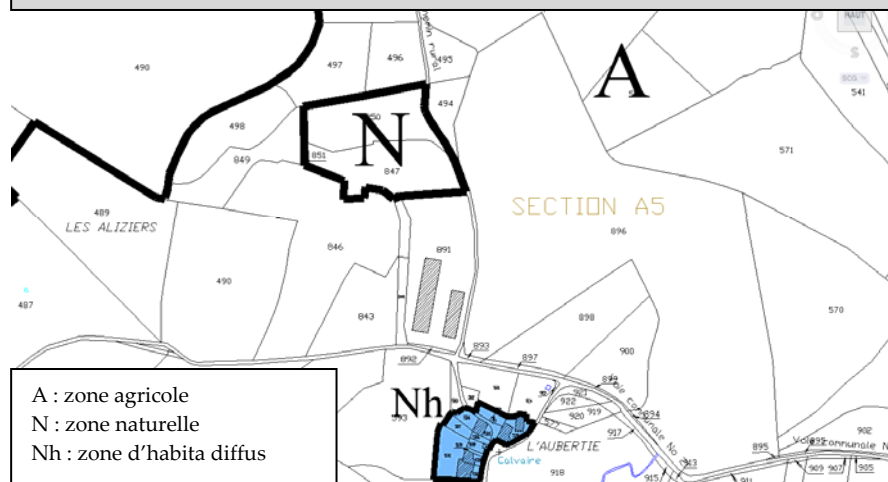
Chapitre III : La mise à jour du PLU avec les servitudes d'utilité publique PM2 et PT2

Le PLU de la commune de Noirétable (42) a été approuvé par délibération du conseil municipal le 31 janvier 2008.

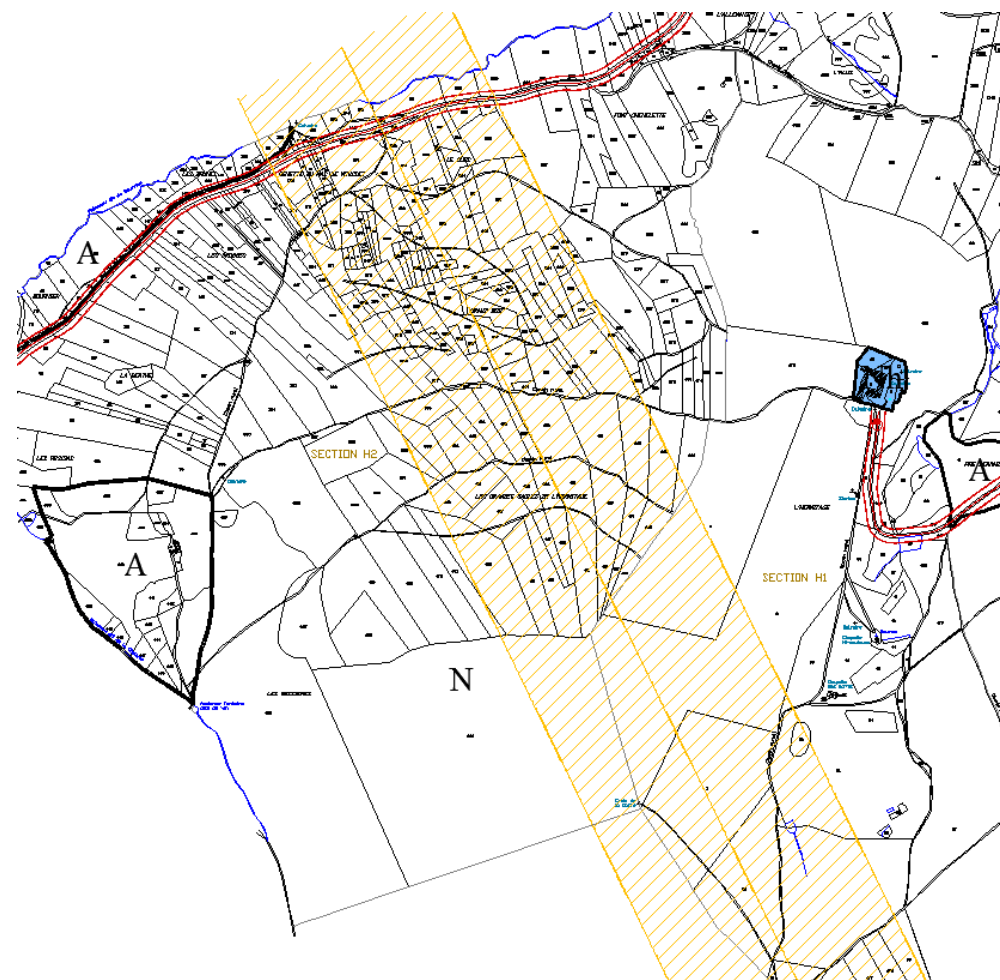
1. L'impact des servitudes d'utilité publique PM2 et PT2 vis-à-vis des règles d'urbanisme

Les périmètres concernés par les nouvelles servitudes PM2 et PT2 se situent **entièrement en zone naturelle N** du PLU de la commune de Noirétable. Il s'agit d'une zone protégée, quasi inconstructible. Il n'y a donc pas lieu de modifier le zonage.

EXTRAIT DU ZONAGE SUR LE SITE DU SICTOM



EXTRAIT DU ZONAGE SUR LA TRARVEE DU FAISCEAU HERTZIEN de Henrichemont-la-Borne à Job-Pierre sur Haute



Le règlement de l'article 2 de la zone N (paragraphe 1 alinéa 1) est quant à lui très légèrement adapté :

Ancienne rédaction : les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics

Nouvelle rédaction : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2. Plan et liste des servitudes d'utilité publique

Le tableau faisant état des SUP présentes sur le territoire de Noirétable est complété par l'ajout des servitudes PM 2 et PT2 et de leurs caractéristiques :

Servitudes PM2 :

→ **NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

PM2 : Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

→ **REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER :**

Articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement

→ **NATURE DE LA SERVITUDE**

SICTOM du canton de Noirétable

→ **ACTE QUI L'A INSTITUER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Arrêté préfectoral n°432-DDPP-13 du 21/11/2013

→ **SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - Unité Territoriale Loire

Servitudes PT2 :

→ **NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception

→ **REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER :**

Articles L.54 à L. 56 et R. 23 à R. 26 du code des postes des communications électroniques

→ **NATURE DE LA SERVITUDE**

Faisceau hertzien de Henrichemont-la-Borne à Job-Pierre sur Haute

→ **ACTE QUI L'A INSTITUER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

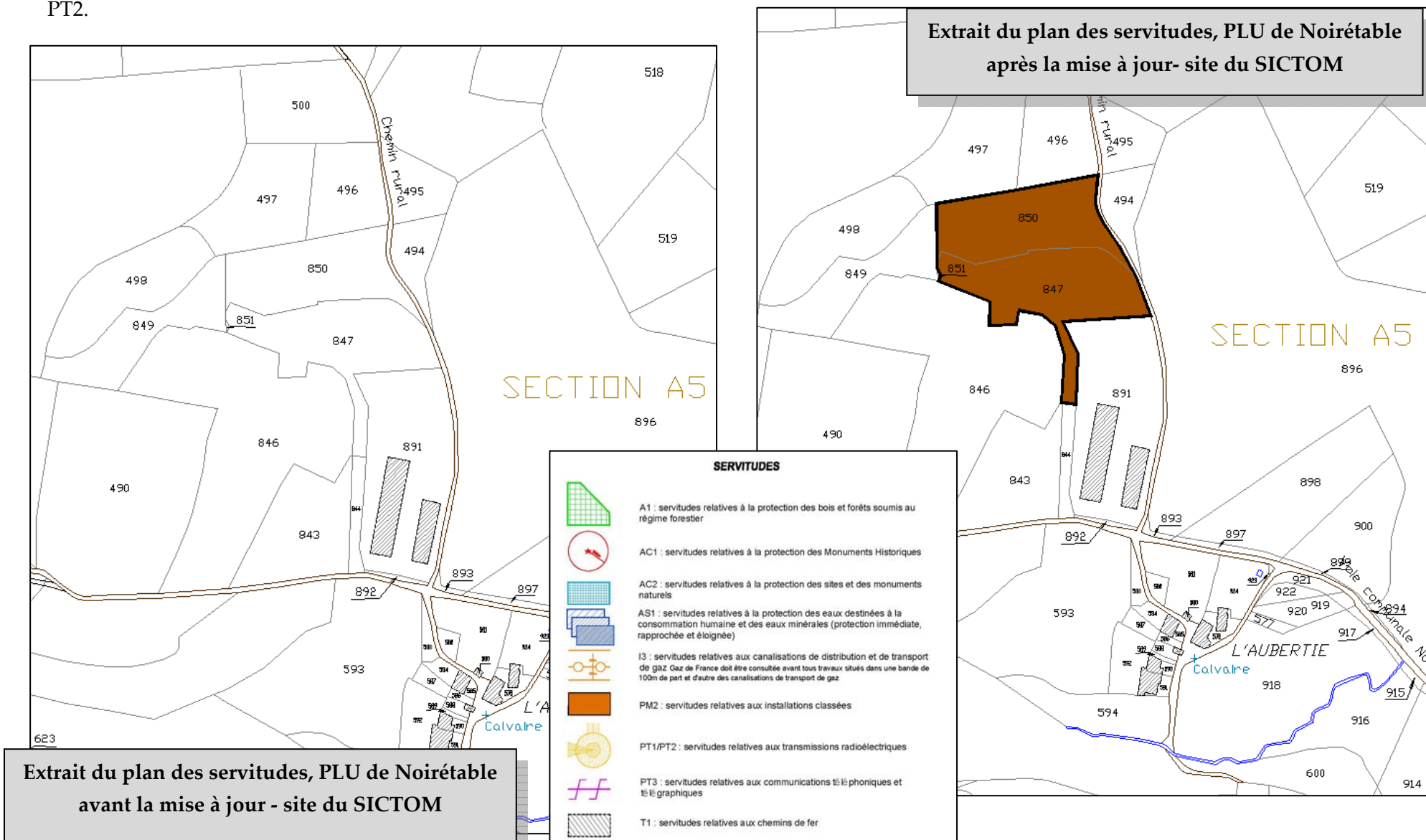
Décret ministériel n°DEFD1305511D du 12 mars 2013

→ **SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

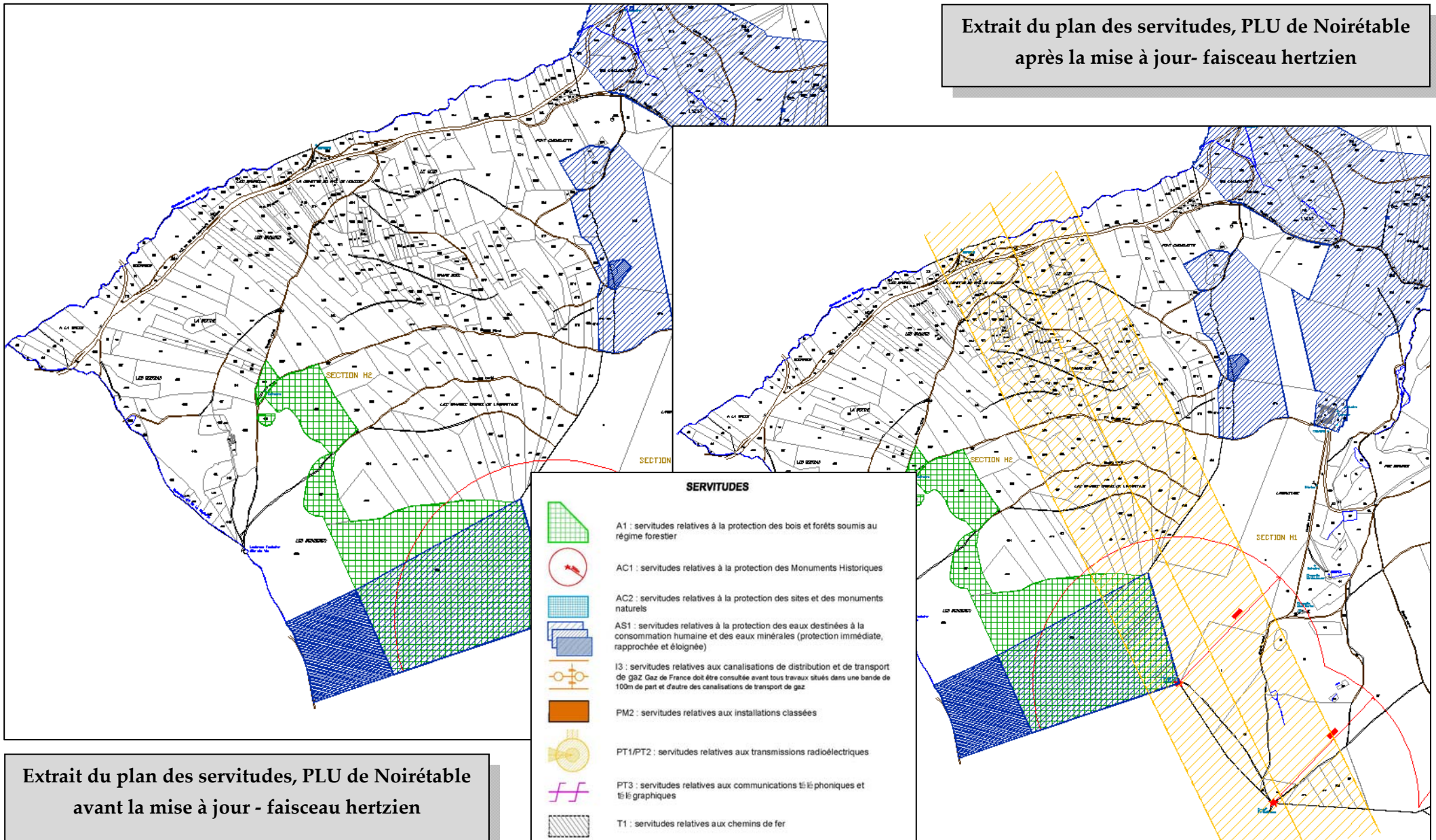
Direction Départementale des Territoires de la Loire

En outre, l'arrêté préfectoral (n°432-DDPP-13) du 21 novembre 2013 instituant la servitude PM2 autour du site du SICTOM ainsi que le décret ministériel (n°DEFD1305511D) établissant les servitudes de dégagement autour du réseau hertzien entre Henrichemont - La Borne (Cher) et Job-Pierre-sur-Haute (Puy de Dôme) sont annexé au présent document partie intégrante du PLU

Le plan des SUP est complété par l'ajout des périmètres concernés, à savoir les parcelles A 847 et 850 pour la servitudes PM2 et par la zone de dégagement (bande de 250m de part et d'autre du faisceau hertzien Henrichement-la Borne à Job-Pierre sur Haute) pour la servitude PT2.



Extrait du plan des servitudes, PLU de Noirétable
après la mise à jour- faisceau hertzien



Extrait du plan des servitudes, PLU de Noirétable
avant la mise à jour - faisceau hertzien

○ **Annexes :**

→ Arrêté préfectoral n° n°432-DDPP-13

→ Décret n°DEFD1305511D



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 432-DDPP-13
portant institution de servitudes d'utilité publique

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU les articles L. 515-12 et R. 515-24 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 1986 modifié réglementant les activités exercées par la société par le SICTOM de NOIRETABLE ;
VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique réalisé par le bureau d'études CSD Ingénieurs en décembre 2012 et mis à jour en avril 2013 ;
VU les consultations effectuées en application des articles L. 515-12 et R.515-25 du code de l'environnement ;
VU l'absence d'avis du conseil municipal de NOIRETABLE ;
VU l'avis de la communauté de communes des montagnes du Haut-Forez en date du 19 juillet 2013 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 avril 2013 ;
VU l'avis en date du 7 octobre 2013 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE ;

ARRETE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles n° 847 et 850 de la section A du plan cadastral de la commune de Noirétable représentant une superficie totale de 11 764 m² définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan ci-joint (annexe 1).

Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitudes n° 1 : détermination des usages

Les parcelles sur le plan joint en annexe 1 ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir sur la :

- zone n° 1 : usage de type industriel comprenant des espaces verts et des parkings
- zone n° 2 : usage de type espaces verts interdit au public sauf pour le personnel autorisé par les présentes servitudes

La parcelle de la section A n° 847p du plan cadastral de la commune de Noirétable d'une superficie totale d'environ 2900 m² constituent la zone n° 1.

Les parcelles de la section A n° 847p et 850 du plan cadastral de la commune de Noirétable d'une superficie totale d'environ 8864 m² constituent la zone n° 2.

La position des zones n° 1 et 2 est précisée sur le plan en annexe 1 des présentes servitudes.

Servitudes n° 2 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la présence de personnes et la réalisation de travaux sur la zone n° 2 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs, des chasseurs et des employés du site au cours des travaux.

Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers, ...) est interdite sur les zones n° 1 et 2.

Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres dans la zone n° 2.

Servitudes n° 5 : aménagements particuliers de la zone n° 1

Une clôture séparant les zones n° 1 et 2 doit être mise en place.

Cette clôture interdisant l'accès à la zone n° 2 depuis la zone n° 1 doit être maintenue en bon état de façon permanente.

Servitudes n° 6 : aménagements particuliers de la zone n° 2

L'accès à la zone n° 2 doit être interdit à toutes personnes non autorisées par les présentes servitudes.

La clôture et le portail interdisant l'accès à la zone n° 2 doivent être maintenus en bon état de façon permanente.

La couverture végétale présente sur la zone n° 2 doit être maintenue de façon permanente.

Certains secteurs de la zone n° 2 contiennent des déchets issus de l'exploitation et du démantèlement de l'incinérateur d'ordures ménagères chargés de polluants (HAP, métaux et PCDD/F) ainsi qu'une zone dans laquelle le sol est impactée par des pollutions résiduelles (métaux et PCDD/F) liées à l'exploitation de l'incinérateur (entreposage temporaire des mâchefers, des cendres et des ordures ménagères) qui ont été traitées par confinement.

Ces pollutions (zone A : résidus d'incinérations des ordures ménagères, zone B : déchets de démolition et zone C : terres polluées par l'entreposage temporaire des résidus d'incinérations des ordures ménagères) sont confinées dans les conditions décrites en annexe 2 du présent arrêté.

La position des zones A, B et C est précisée sur le plan en annexe 3 des présentes servitudes.

Les conditions de confinement des terres polluées décrites en annexe 2 doivent être assurées en permanence.

La présence de mammifères fouisseurs (blaireau, lapin, renard ...) dans la zone n° 2 doit être réduite au maximum. Au besoin des battues devront être réalisées par des chasseurs 1 à 2 fois par an.

Un débroussaillage des végétaux présents sur les zones A, B et C devra être réalisé 1 à 2 fois par an.

Les végétaux et les animaux présents sur les zones A, B et C ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Servitudes n° 7 : Aménagement et utilisation des eaux superficielles de la source des Os

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la source des Os présente au droit du site, à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits sur les zones n° 1 et 2.

L'entretien et le maintien en bon état de la buse en béton de diamètre 300 mm enterrée permettant de canaliser la source des Os sur le site doivent être assurés en permanence.

Servitudes n° 8 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit des zones n° 1 et 2, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines ou autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

Servitudes n° 8 : interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit des zones n° 1 et 2, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines ou autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

Servitudes n° 9 : accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

L'accès aux piézomètres et aux points de prélèvement des eaux superficielles visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'Inspection des Installations Classées (plan d'implantation des piézomètres et des points de prélèvement en annexe 3) et programme conforme aux rapports de l'inspection du 25 avril 2013, programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la Communauté de Communes des Montagnes du Haut-Forez ou à toute personne mandatée par celle-ci.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué des piézomètres suivants :

- Pz1 représentant l'aval du site,

Le réseau de surveillance des eaux superficielles est constitué des points de prélèvements suivants :

- P1 représentant l'amont du site (ancien bassin incendie alimenté par la source des Os),
- P2 représentant l'aval du site (sortie de la canalisation de la source des Os traversant le site),

Le maintien de la protection des ouvrages existants destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines de manière à éviter tout transfert de pollution en direct de la nappe est obligatoire.

La réalisation de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

La neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages dont la présence ne serait plus nécessaire au titre du contrôle des eaux souterraines est obligatoire.

Servitudes n° 10 : élément concernant les interventions mineures dans la zone n° 2

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés sur la zone n° 2 pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Servitudes n° 11 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones n° 1 et 2, toute utilisation de la nappe et des eaux superficielles, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes n° 12 : allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Servitudes n° 13 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

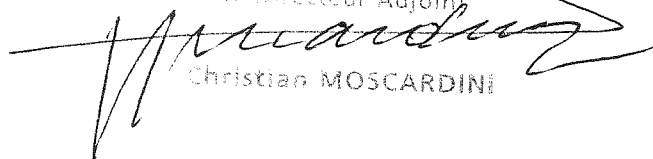
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de NOIRETABLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Fait à Saint-Étienne, le 21 NOV. 2013

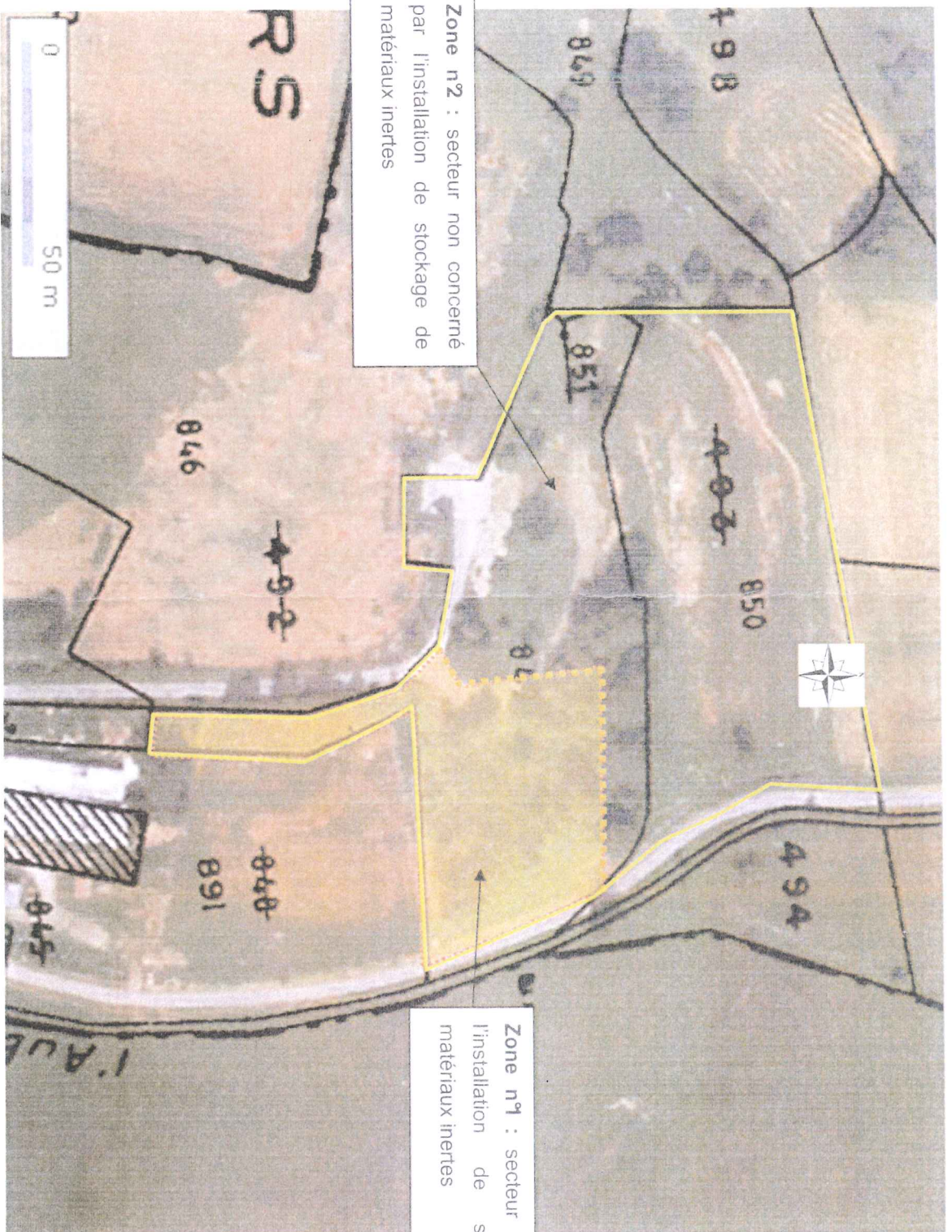
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation,
Le Directeur Adjoint



Christian MOSCARDINI

Copie adressée à :

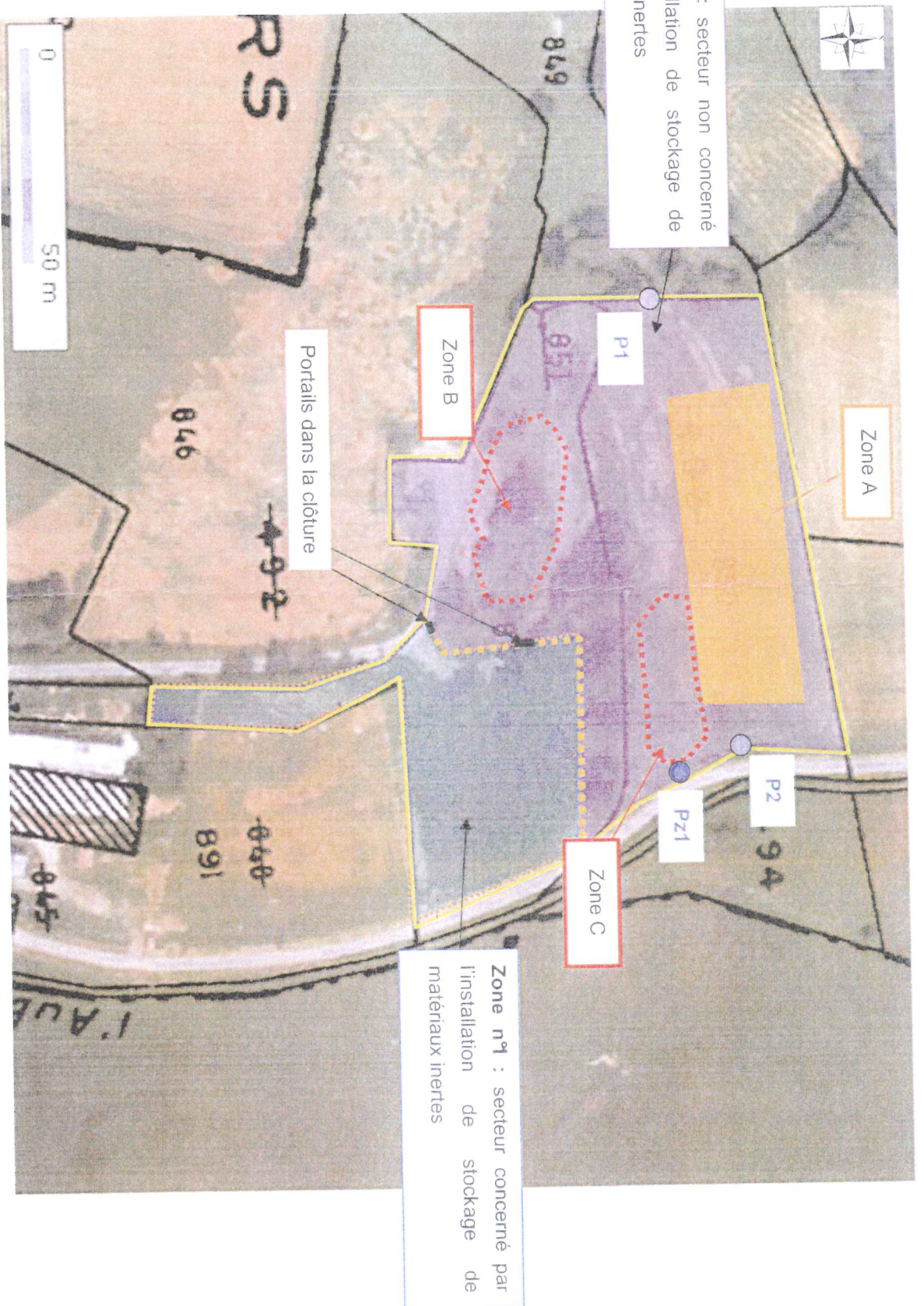
- Communauté de communes des montagnes du Haut-Forez
- Mairie
- 42240 NOIRETABLE
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de NOIRETABLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono



Zone n°2 : secteur non concerné par l'installation de stockage de matériaux inertes

Zone n°1 : secteur concerné par l'installation de stockage de matériaux inertes

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DES ZONES 1 ET 2



ANNEXE 3 : LOCALISATION DES ZONES DE POLLUTION ET DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

ANNEXE 2

➤ Zone A

Les résidus d'incinération d'ordures ménagères et une partie des matériaux de déconstruction (dont l'amiante solide) stockés sur la zone A contiennent des pollutions aux métaux, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et aux PCDD/F (dioxines et furanes). Les résidus d'incinération d'ordures ménagères et une partie des matériaux de déconstruction (béton, four, amiante, charpente métallique ainsi que les encombrants inertes) ont été remodelés pour couvrir une surface d'environ 2700 m² avec une épaisseur maximale de 1,5 mètre représentant un volume d'environ 4000 m³.

La zone A servant au dépôt des mâchefers et cendres issus de l'incinération des ordures ménagères a fait l'objet d'une préparation avant sa mise en exploitation consistant, d'une part, à canaliser le ruisseau traversant le dépôt dans une buse en béton de diamètre 300 millimètres équipée aux changements de direction de regards arasés à la côte finale de l'exploitation et, d'autre part, à créer une digue de 2 mètres de hauteur et 3 mètres de large environ en bas de la parcelle pour bloquer le tas de scories.

Le confinement des résidus d'incinération d'ordures ménagères et des matériaux de déconstruction stockés sur la zone A est assuré par les dispositions suivantes :

- une protection mécanique (géofilm de type Covertop 32-500) a été mise en place afin d'assurer l'étanchéité du dépôt,
- une couche de terre végétaleensemencée de 30 cm d'épaisseur a été déposée sur le géotextile pour le protéger et assurer l'intégration paysagère de l'ensemble du site,
- une digue de 2 mètres de hauteur et 3 mètres de large environ a été aménagée au bas du dépôt,
- deux fossés périphériques ont été aménagés autour de la zone de remodelage afin de limiter les infiltrations et les risques de lessivage,
- une buse en béton de diamètre 300 mm a été installée pour canaliser la source « les Os » traversant le dépôt.

➤ Zone B

Les fondations du four ont été arasées jusqu'au niveau du terrain naturel. Le remodelage des talus de la plate - forme issus de la déconstruction de l'incinérateur a été réalisé à partir d'une partie des matériaux de déconstruction (béton, four, charpente métallique ainsi que les encombrants inertes) réduits représentant un volume estimé à environ 1200 m³.

Le confinement de ces matériaux de déconstruction contaminés aux métaux et aux PCDD/F (dioxines et furanes) stockés sur la zone B est assuré par la mise en place de planches pour stabiliser la pente du terrain puis installation d'une géomembrane lestée par de la terre végétale propre.

➤ Zone C

L'entreposage temporaire des résidus d'incinérations des ordures ménagères et des ordures ménagères elles - mêmes a provoqué la contamination des sols sous-jacents représentant un volume estimé à environ 400 m³.

Le confinement de ces terres contaminées aux métaux et aux PCDD/F (dioxines et furanes) présentes sur la zone C est assuré par une couche de terre végétaleensemencée de minimum 30 cm d'épaisseur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 2 MARS 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1305511D

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 10 septembre 2012 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 28 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 9 octobre 2012,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique :

- n° 063 057 0001 (Puy-de-Dôme) ;

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n°018 057 0003 (Cher) au centre radioélectrique n°063 057 0001 (Puy-de-Dôme).

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur ces plans par les tracés en ROUGE, la zone secondaire par le tracé en NOIR et la zone spéciale par le tracé en VERT.

DU 06 2013 14 MARS 2013

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 MARS 2013

~~Jean-Marc AYRAULT~~

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION
DE LA DÉFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 19/01/2011

Plan principal arrivée n°10-06/02

Plan détaillé arrivée n°10-06/02_1

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

HENRICHEMONT – La Borne (CHER) – ANFR n°018 057 0003

à

JOB – Pierre-sur-Haute (PUY-DE-DOME) – ANFR n°063 057 0001

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°018 057 0003
Département du CHER
Commune de HENRICHEMONT
Lieu-dit : La Borne
Longitude : 002°35'31 "E
Latitude : 47°17'24" N
- Station terminale B n°063 057 0001
Département du PUY-DE-DOME
Commune de JOB
Lieu-dit : Pierre-sur-Haute
Longitude : 003°48'27" E
Latitude : 45°39'09" N

2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

La description de l'arrivée du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan arrivée au 1/50.000ème et sur le plan au 1/10000 détaillant les servitudes au départ de la station de Job.

Nota : le descriptif de l'arrivée du faisceau concerne les départements de la Loire et du Puy-de-Dôme.

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).

Approuvé par décret en date du 12 Mars 2013
Publié au JO n°0062 du 14 Mars 2013

| | |
|---|---|
| <p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p> <p>3b. Limites des zones de dégagement</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone primaire de dégagement - zones secondaires de dégagement <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p> | <p>A partir de la PT2 de la station B du §1, de longueur 2000m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 500m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints.</p> <p>Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour de la station B.</p> <p>Zone secondaire rectangulaire NOIRE de longueur 2000m et de largeur 500m à partir de la station B</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant (pas de déboisement envisagé).</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés :</p> <p>«-à la DDT de la Loire – Service aménagement et planification – 2 avenue Grüner – CS 90509 – 42007 SAINT ETIENNE CEDEX - à la DDT du Puy de Dôme – Service eaux, environnement et forêt – 7 rue Léo Lagrange – 63033 CLERMOND FERRAND »</p> |
|---|---|



MINISTERE DE LA DEFENSE

Date :02/06/2010



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

N°10-06/02_1

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 12 Mars 2013
Publié au JO n°0062 du 14 Mars 2013

Détail de la zone primaire et secondaire
au départ de la station de :

JOB-Pierre sur Haute (PUY-DE-DOME)

Centre radioélectrique de :
JOB-Pierre sur Haute
ANFR n°063.057.0001

longitude : 003°48' 27" E
latitude : 45°39' 09" N
altitude : 1620 mètres NGF

hauteur du support : 35 mètres hors sol
hauteur antenne : 35 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

63179 - JOB

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

42039 - CHALMAZEL

AUTORITE A CONSULTER :

ESID de LYON
Quartier Général Frere
22 avenue Leclerc
BP 97423
69347 LYON

REMARQUE :

l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement
de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des
obstacles existants ne soit envisagée.

Zone primaire :



Zone secondaire
rectangulaire :



Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :

NGF = Nivellement Général de la France

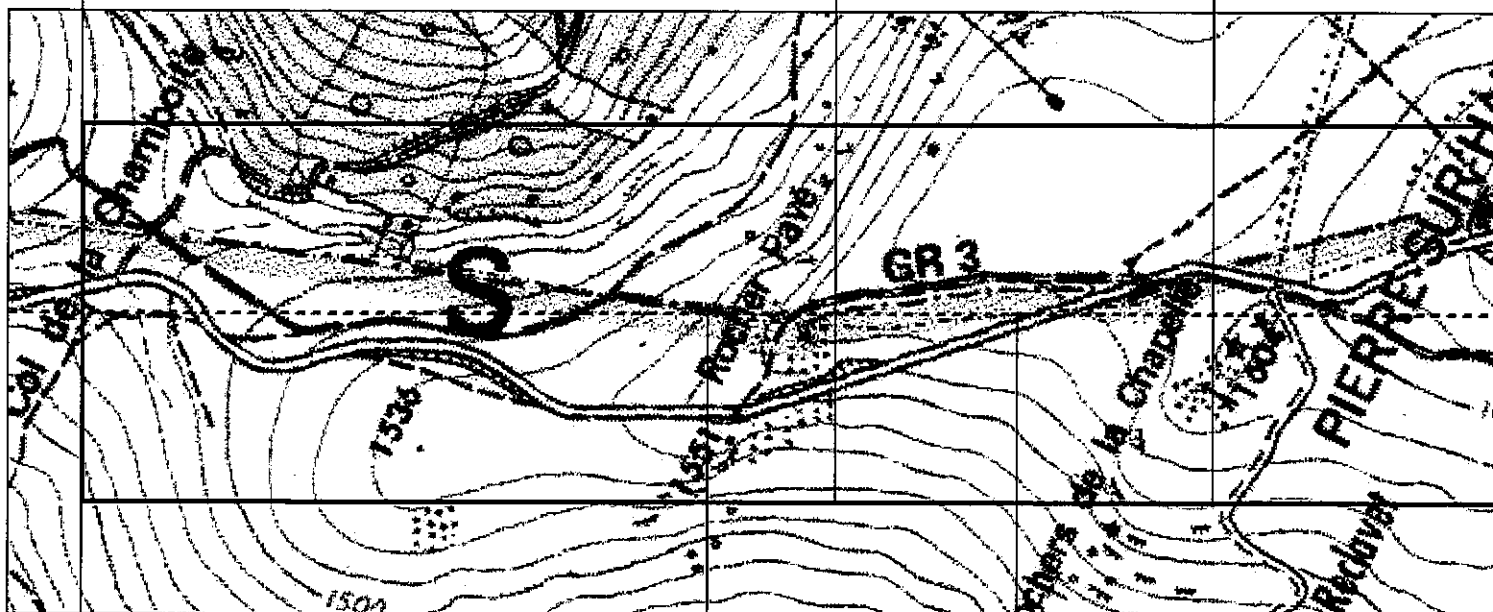
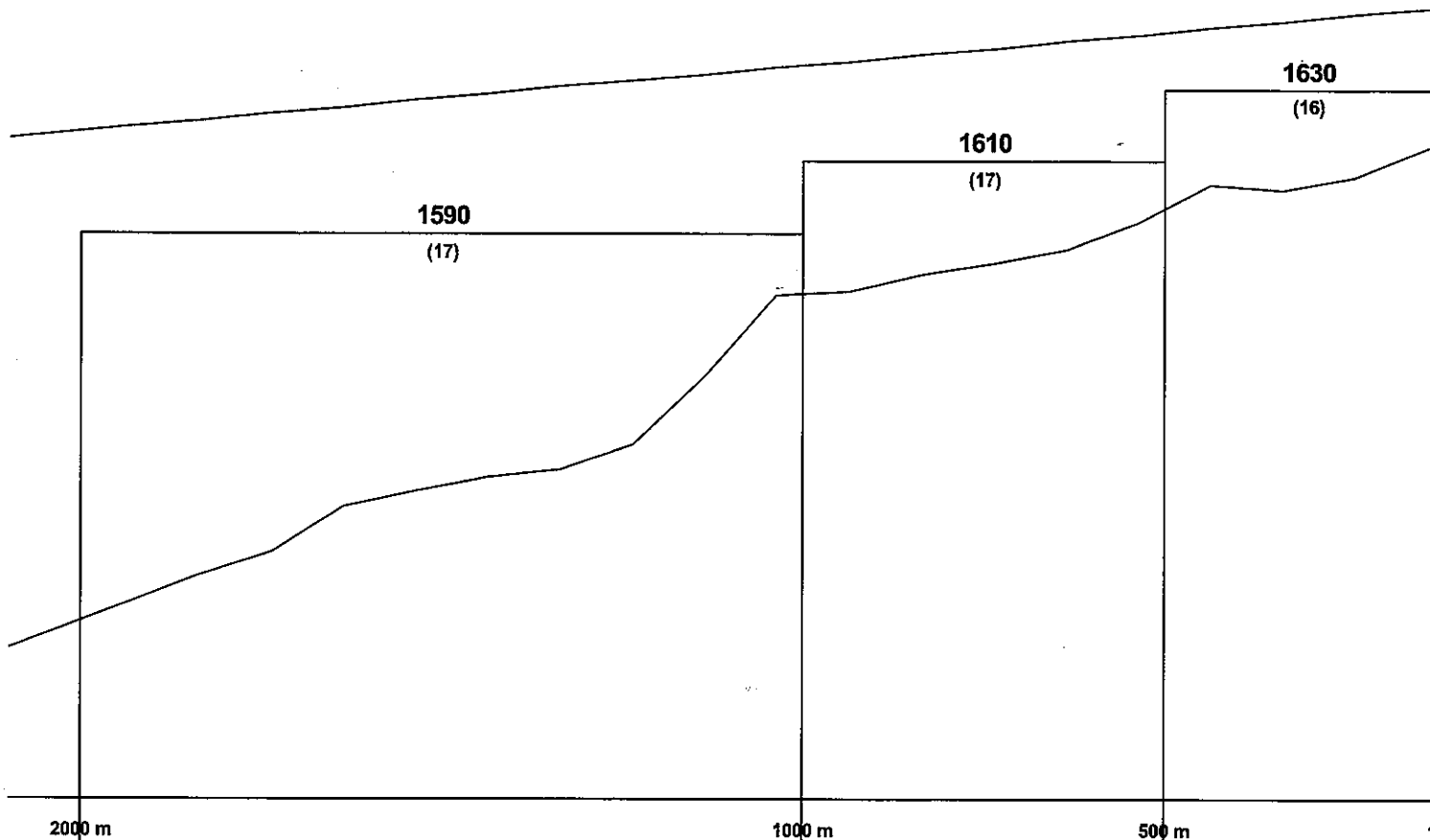
| | |
|-----|-----|
| 132 | 138 |
|-----|-----|

Echelle du plan :

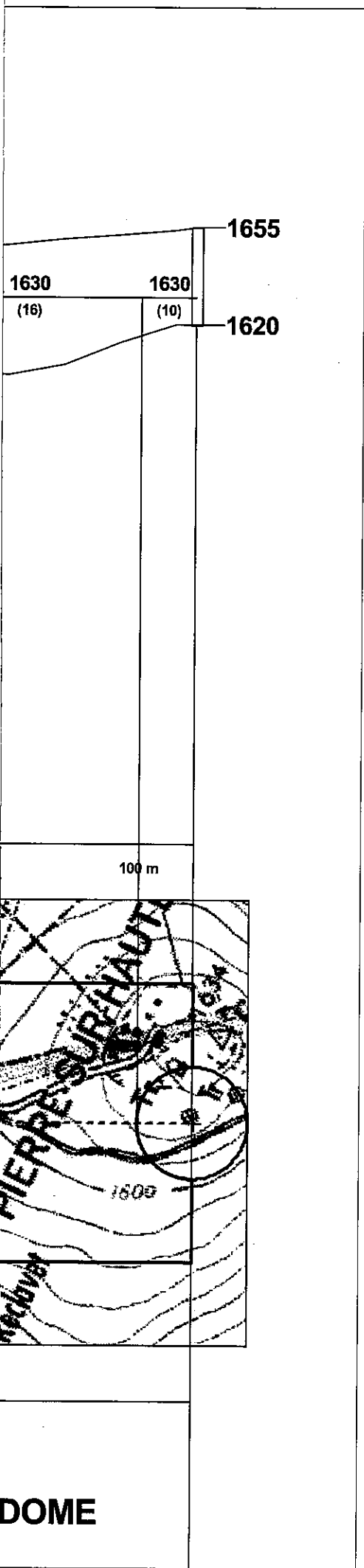
- longueur (X) : 10000

- hauteur (Y) : 2000

"à consulter seulement dans les cas où
une construction déroge au décret ainsi
que dans les cas douteux"



| | | |
|--------------|--------------|--------------------|
| JOB | | JOB |
| | CHALMAZEL | |
| LOIRE | LOIRE | PUY-DE-DOME |





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date : 02/06/2010



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

PLAN ARRIVEE
N°10-06/02

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 12 Mars 2013
Publié au JO n°0062 du 14 Mars 2013

Faisceau hertzien de :
HENRICHEMONT-La Borne (CHER)
à
JOB-Pierre sur Haute (PUY-DE-DOME)

Centre radioélectrique de :
HENRICHEMONT-La Borne
ANFR n°018 057 0003

longitude : 002°35' 31" E
latitude : 47°17' 24" N
altitude : 380 mètres NGF

hauteur du support : 48 mètres hors sol
hauteur antenne : 38 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
JOB-Pierre sur Haute
ANFR n°063.057.0001

longitude : 003°48' 27" E
latitude : 45°39' 09" N
altitude : 1620 mètres NGF

hauteur du support : 35 mètres hors sol
hauteur antenne : 35 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

63057 - LE BRUGERON
63179 - JOB
63298 - LA RENAUDIE
63384 - SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63463 - VISCOMTAT
63468 - VOLLORE-MONTAGNE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

42039 - CHALMAZEL
42045 - LA CHAMBONIE
42159 - NOIRETABLE

AUTORITE A CONSULTER :

ESID de LYON
Quartier Général Frere
22 avenue Leclerc
BP 97423
69347 LYON

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 10000

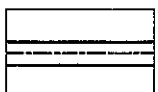
Cotes maximales (en mètres NGF)
à ne pas dépasser :
NGF = Nivellement Général de la France

| | |
|-----|-----|
| 132 | 138 |
|-----|-----|

REMARQUE :

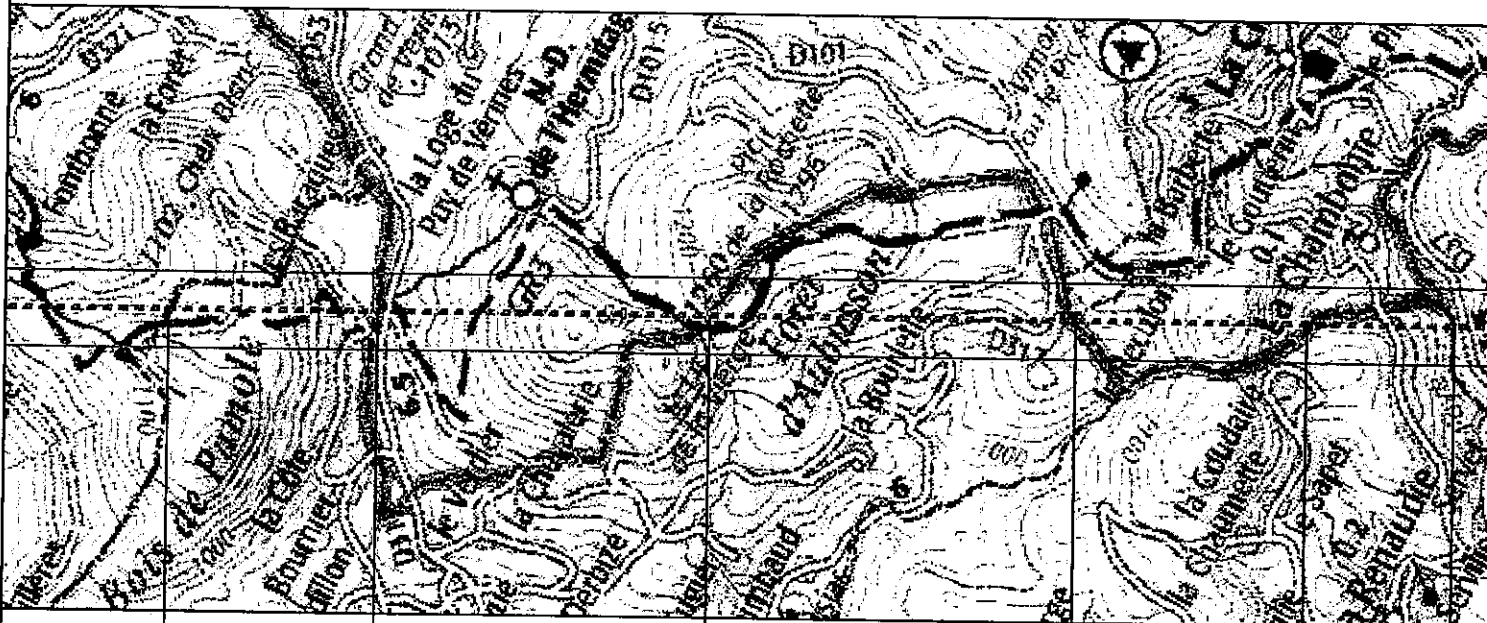
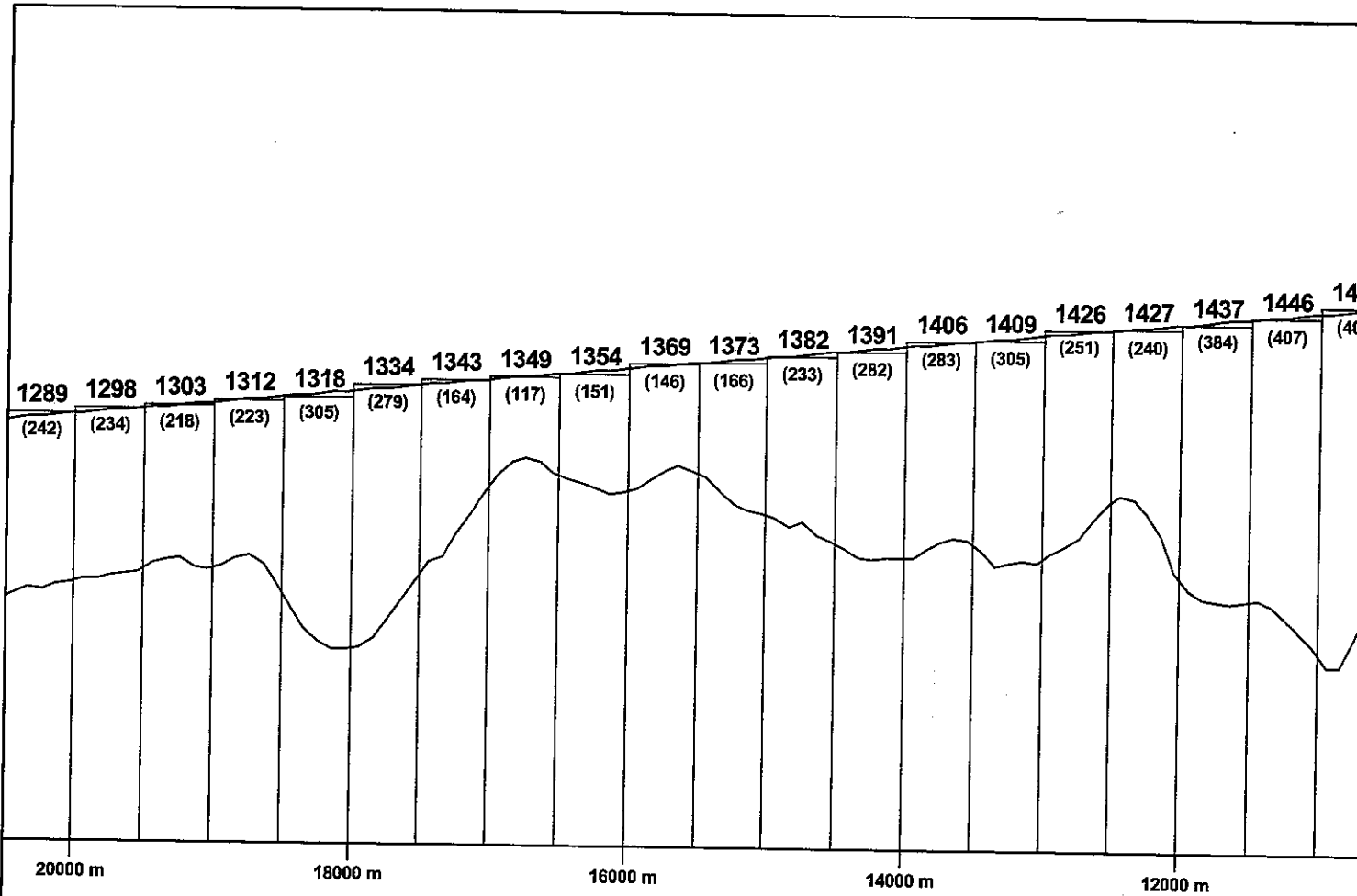
l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

Zone spéciale de dégagement :

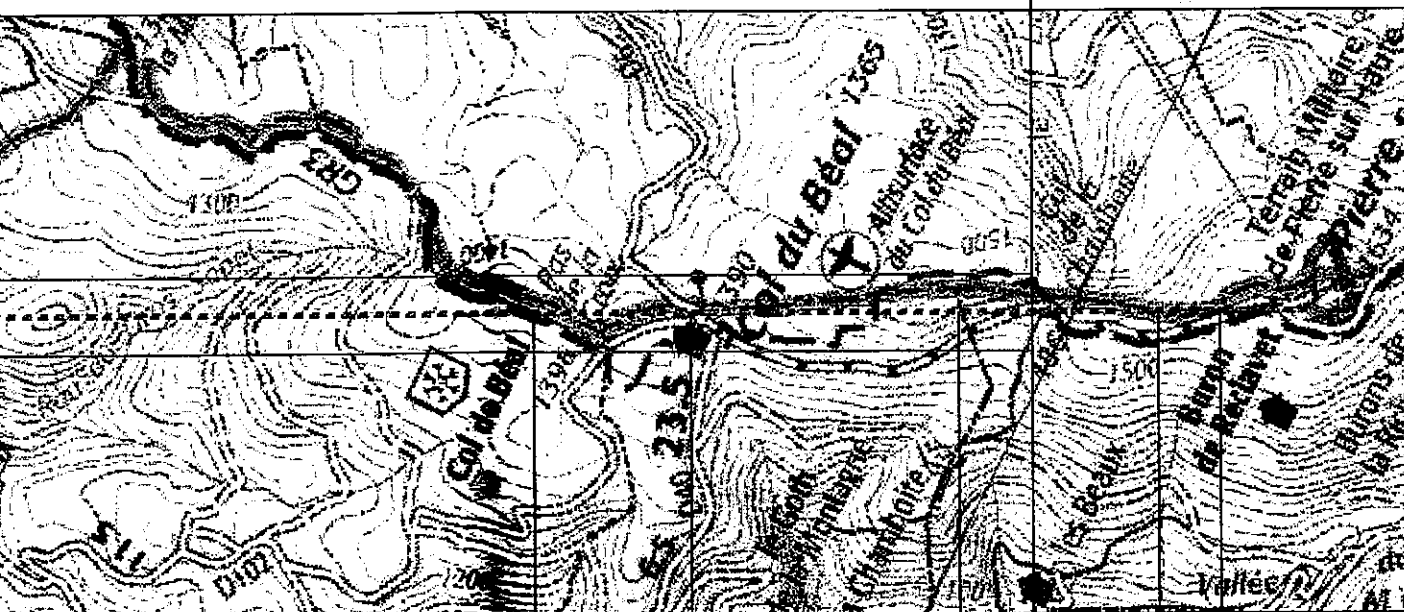
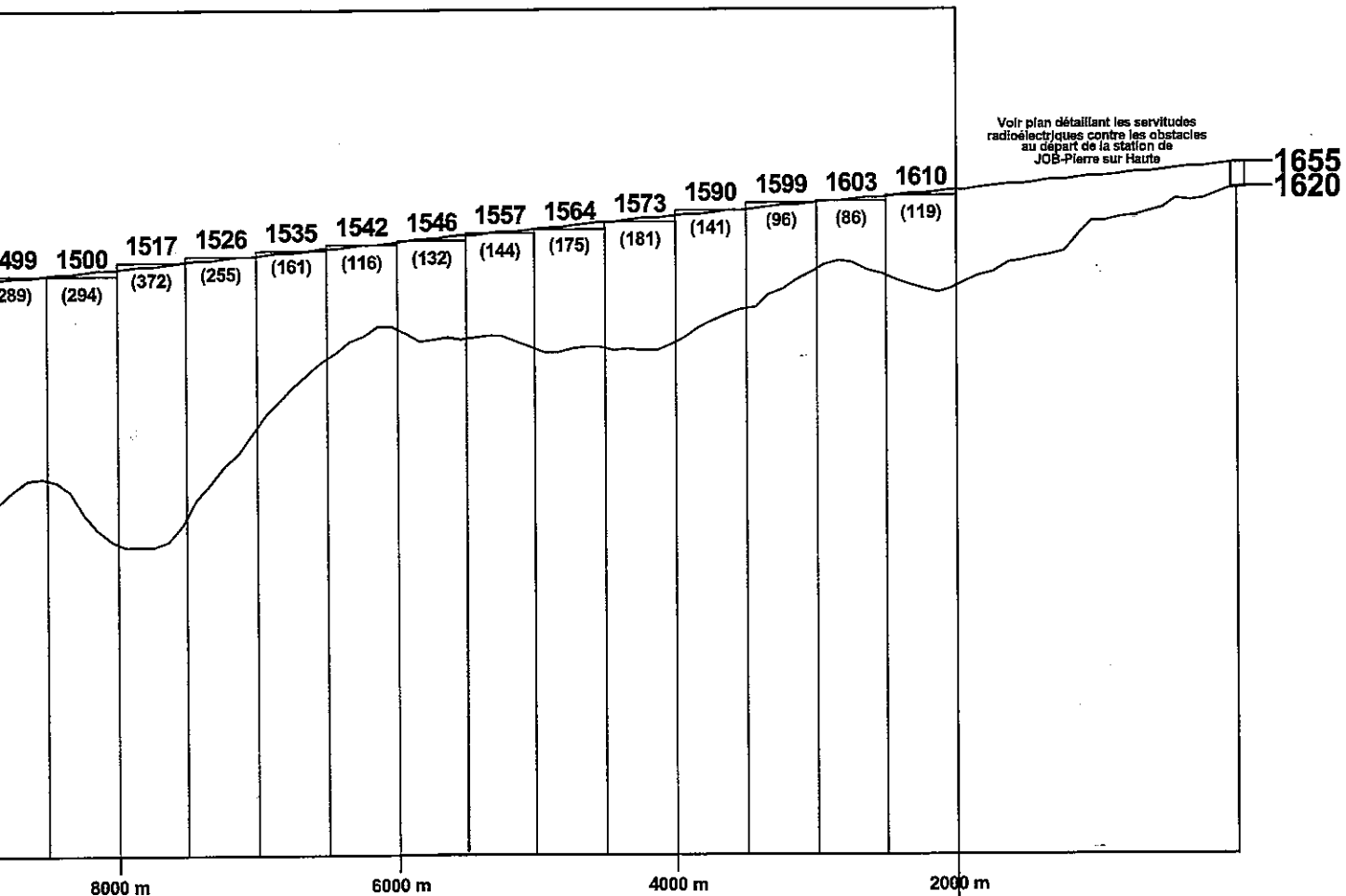


"à consulter seulement dans les cas où une construction déroge au décret ainsi que dans les cas douteux"

Zone spéciale de d



| | | | | | |
|-------------|------------------|------------|------------------|--------------|-------------|
| | VOLLORE-MONTAGNE | | VOLLORE-MONTAGNE | | LA RENAUDIE |
| VISCOMTAT | | NOIRETABLE | | LA CHAMBONIE | |
| PUY-DE-DOME | | LOIRE | PUY-DE-DOME | LOIRE | |



| | | | | | |
|-------------|-----------|-----------------------------|-------------|-------|-----------|
| | CHALMAZEL | | JOB | JOB | |
| LE BRUGERON | | SAINTE-PIERRE-LA-BOURLHONNE | | | CHALMAZEL |
| PUY-DE-DOME | LOIRE | PUY-DE-DOME | PUY-DE-DOME | LOIRE | |

SOMMAIRE

Rapport de présentation de la révision n°2 – 30.07.2009

Rapport de présentation de la révision n°1 – 30.07.2009

Rapport de présentation de la modification n°1 – 30.07.2009

Rapport de présentation du PLU – 31.01.2008

Commune de
NOIRETABLE

(Département de la Loire)

P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

2009

REÇU LE

05 AOUT 2009

SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE



Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Noiretable.
Noiretable, le... 30 juillet 2009

REVISION SIMPLIFIEE N°2

Notice de présentation

APTITUDES AMENAGEMENT

SIEGE SOCIAL : 11 rue Euler Girardin 42300 Roanne – Tel : 04 77 70 55 37

AGENCE DE ROANNE : Espace Saint Louis - Rue Raffin 42300 Roanne Telfax : 04 77 71 28 92

aptitudes.amenagement.fr/angle.fr

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| INTRODUCTION | 2 |
| CONTEXTE DE LA REVISION SIMPLIFIEE | 3 |
| Situation géographique | 3 |
| Objectifs de la révision simplifiée | 5 |
| PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT | 6 |
| MODIFICATION DU ZONAGE P.L.U | 8 |
| Tableau des surfaces | 10 |

CONTEXTE DE LA REVISION SIMPLIFIEE

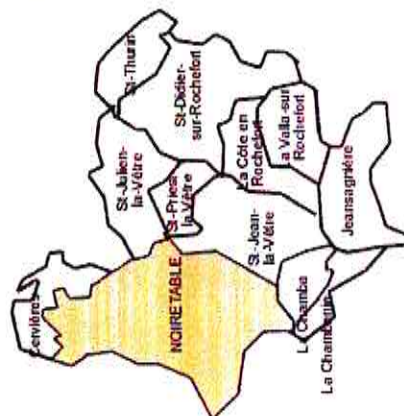
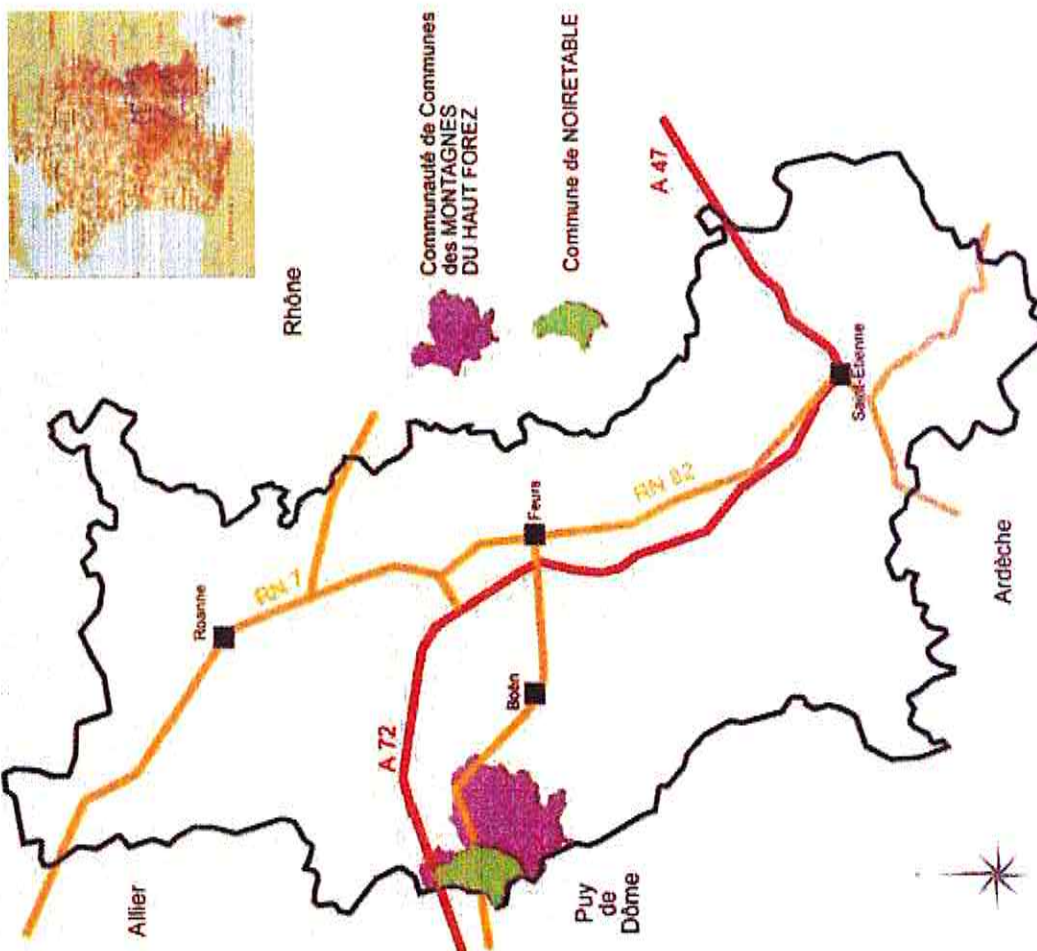
Situation géographique

Située à l'extrémité Ouest du département de la Loire et de la région Rhône-Alpes, NOIRETABLE est une vaste commune de 4034 hectares entièrement située en zone de Montagne. Elle est limitrophe de la région Auvergne et du département du Puy de Dôme.

Avec près de 1700 habitants et une structure commerciale et de services importante, elle constitue le **pôle centre de la Communauté de Communes des Montagnes du Haut Forez** qui regroupent 12 communes et environ 4000 habitants, pour une superficie totale de près 170km². Administrativement, la commune est chef lieu de canton et dépend de l'arrondissement de Montbrison.

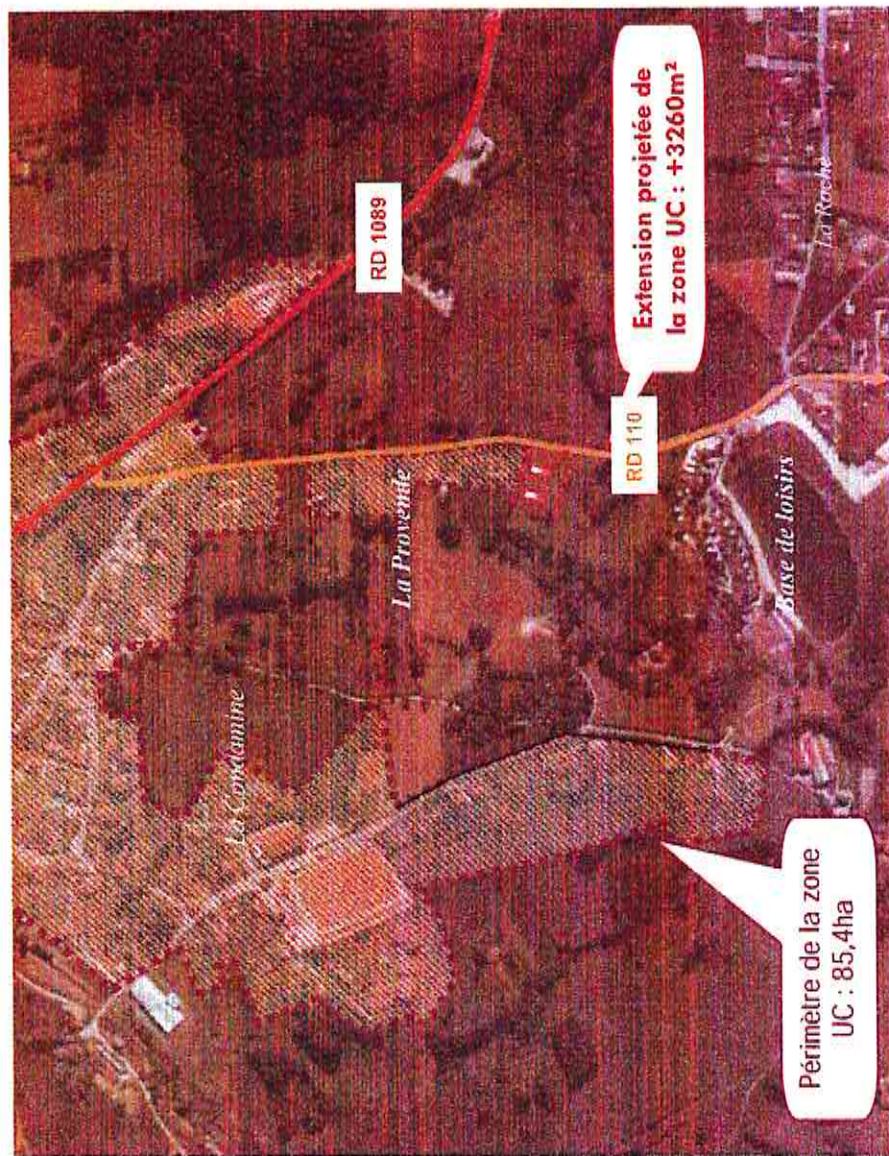
La commune se situe à 25km de Thiers, 45 km de Roanne, 66km de Clermont-Ferrand, et 90km de Saint-Etienne.

Elle est limitrophe de Chabreloche (Puy de Dôme), Cervières, les Salles, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Jean-la-Vêtre, la Chamba, Vollore-Montagne (Puy de Dôme), et Viscomtat (Puy de Dôme).

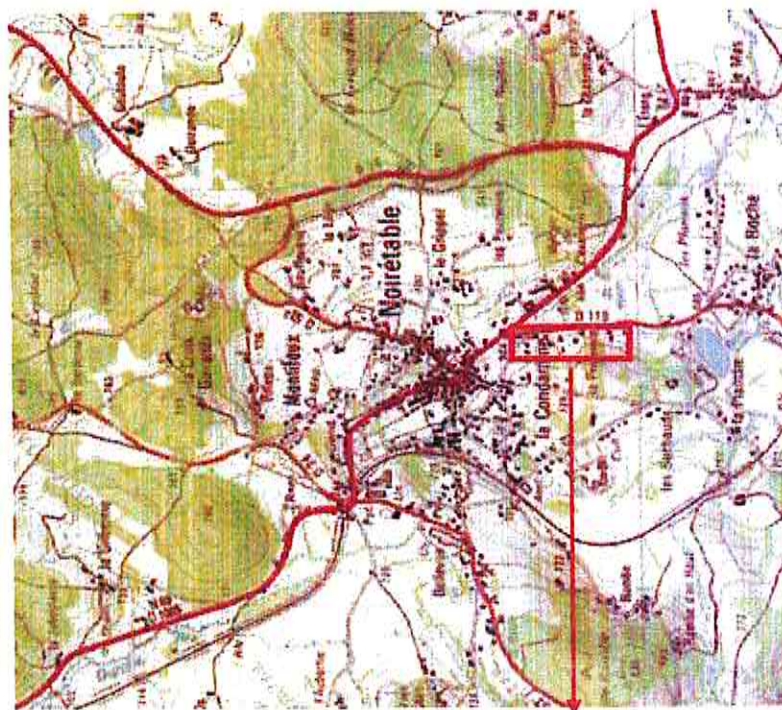


La zone UC de la Provence

La révision simplifiée du PLU de Noirétable porte sur la zone UC de la Provence. Celle-ci se situe au Sud du bourg en bordure de la RD 110. Elle concerne quelques habitations individuelles implantées à l'Ouest de la RD 110 entre le carrefour RD 110/RD 1089 au Nord et la base de loisirs de la Roche au Sud. Ce quartier, composé de 8 logements représente environ 2,86ha soit 3,3% de l'ensemble de la zone UC périphérique au bourg.



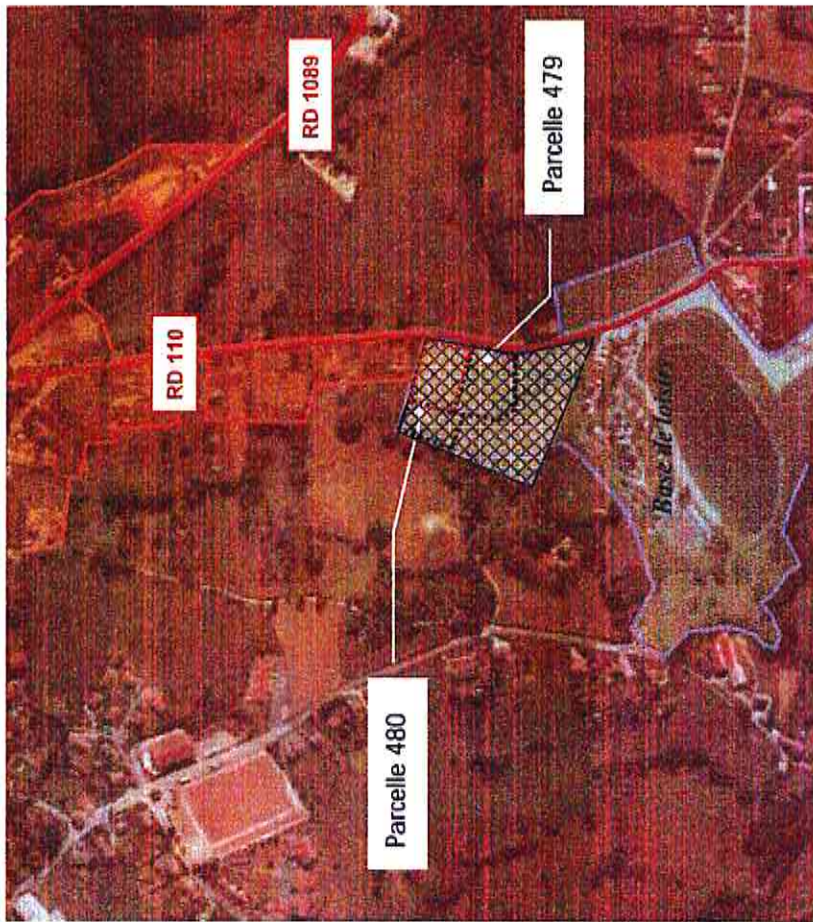
Extension de la zone UC de « la Provence »



Objectifs de la révision simplifiée

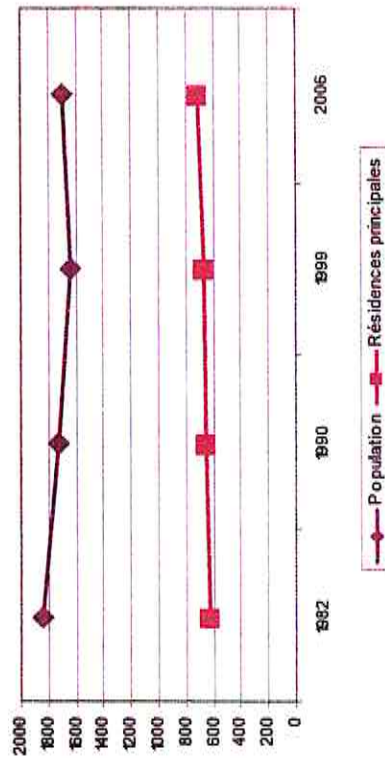
La commune de NOIRETABLE engage une procédure de révision simplifiée de son PLU visant à permettre l'extension d'une zone constructible, en étendant la zone UC à hauteur du quartier de la Provende. Cette extension concerne une seule parcelle (n°480) d'une contenance d'environ 3260m². Initialement intégrée dans le périmètre d'extension de la base de loisirs de la Roche (classée en zone Nt et doublée par un emplacement réservé), elle jouxte la limite Sud de la zone UC de la Provende.

Depuis, l'approbation de P.L.U, la commune est devenue propriétaire de la parcelle 479 située au Sud de la parcelle 480. Cette parcelle cumulée aux terrains situés entre celle-ci et la base de loisirs représente un peu plus de 2ha, soit une superficie suffisante pour la réalisation des aménagements et équipements prévus dans le cadre de l'extension de la base de loisirs. Dès lors, la commune n'envisage plus d'acquiescer la parcelle 480 et souhaite lui donner une nouvelle vocation, notamment résidentielle, sachant que le terrain est desservi par l'ensemble des réseaux.



Ce changement de destination de l'usage du sol de cette parcelle s'inscrit, dans la volonté de maintenir le renouveau démographique observé depuis 1999. En effet, après plusieurs décennies de baisse de la population (1850 habitants en 1968 contre 1637 en 1999), la commune a vu sa population augmenté de 3,5% entre 1999 et 2006. Ainsi, afin de renforcer cette dynamique encore insuffisante pour enrayer le vieillissement de sa population, la commune se doit de maintenir voire de développer le rythme de construction de logements (+7,3% entre 1999 et 2006), notamment en faveur de la classe d'âge des 25-35 ans.

Evolution de la population et du nombre de résidences principales depuis 1982



PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

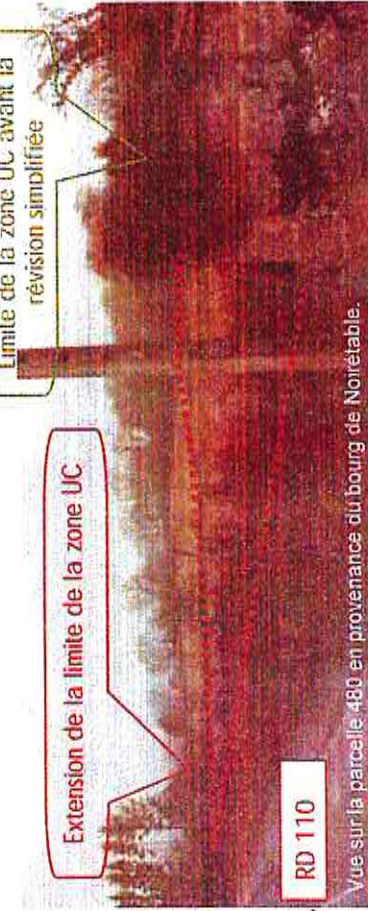
↳ Préserver les espaces naturels et agricoles

L'extension de la zone UC de la Provende représente une augmentation de moins de 3260m² soit de moins de 0,3% des zones UC et de 0,2 % de l'ensemble des zones urbanisées. Elle concerne 0,008% de la commune. **Cette modification du zonage est donc très mineure, et ne remet pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme communal et les orientations d'aménagement et de développement affichés dans le PADD.** Elle a pour objectif d'adapter le document d'urbanisme de la commune à une nouvelle situation foncière sans bouleverser la politique urbaine communale. **Cette extension va être réalisée au détriment de la zone naturelle de loisirs (-2,3%). Elle ne réduit pas la zone agricole, ni la zone naturelle « stricte », ni un espace boisé classé.**



↳ Préserver les paysages

Le terrain concerné par la révision simplifiée est situé dans un environnement rural à une altitude d'environ 690m d'altitude, soit dans un des secteurs les plus bas de la commune. La parcelle est à l'état de prairie à priori non exploitée. Elle présente une très légère pente descendante orientée Ouest Est. Des arbres de haute tige bordent la limite Ouest de la parcelle. La limite Sud est marquée par une clôture barbelée et la limite Nord par un mur haut en pierre. La limite avec le domaine publique (RD 110) est constituée pour partie d'un talus (hauteur d'environ 1m) surmonté d'une clôture barbelée.



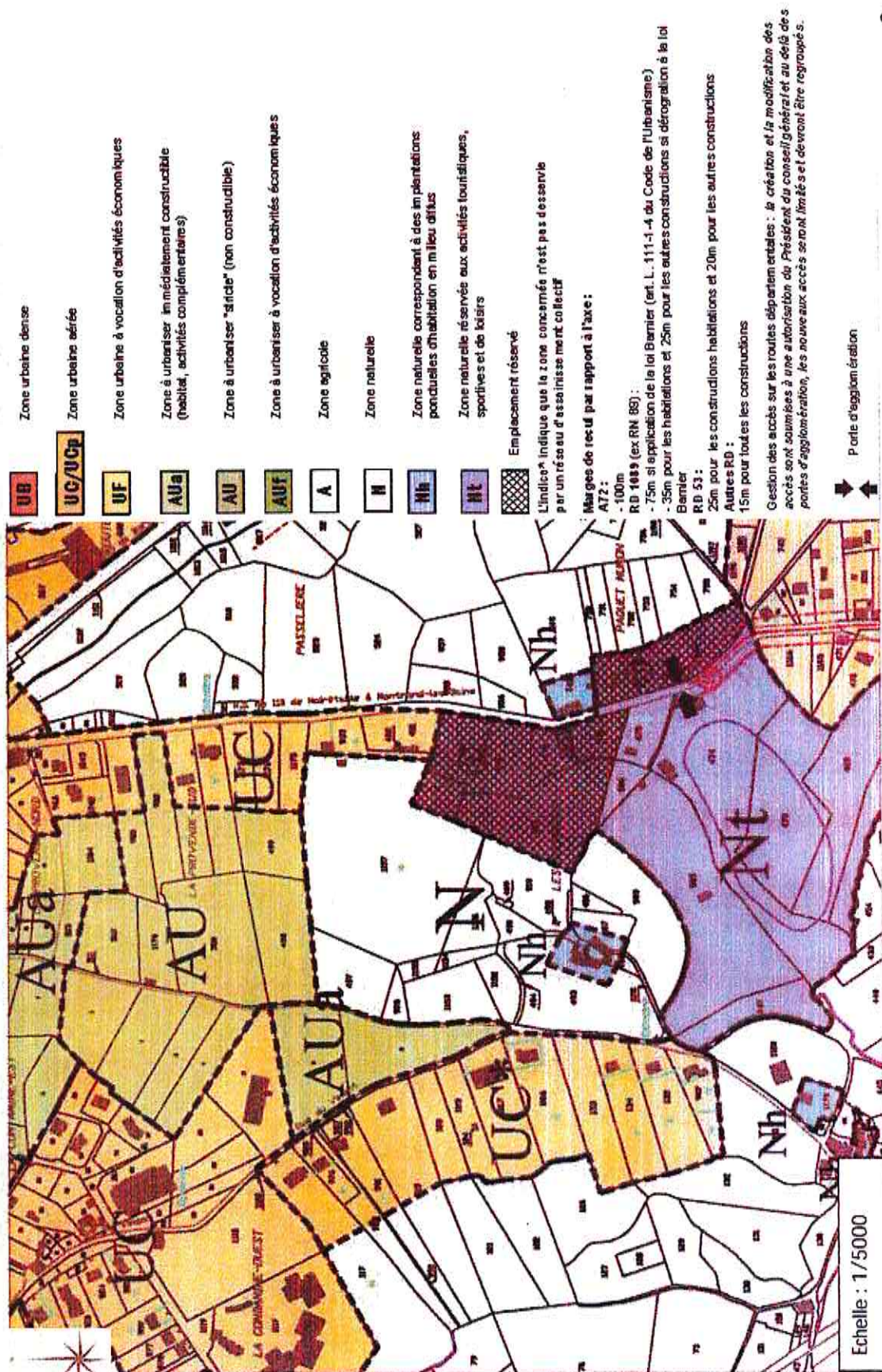
L'extension envisagée ne va pas modifier notablement les sites et paysages naturels dans le sens où cette parcelle de part sa situation géographique n'est pas perceptible dans l'environnement éloigné. Les perceptions visuelles que l'on peut avoir sur le terrain concerné ne sont possibles qu'à proximité immédiate de celui-ci c'est-à-dire depuis la RD 110.

↳ Prendre en compte les risques et nuisances

Ce secteur n'est concerné par aucun risque naturel ou technologique connu à ce jour et n'est soumis à aucune nuisance particulière. Aucune exploitation agricole n'est située à moins de 100m du terrain concerné.

MODIFICATION DU ZONAGE PLU

Extrait du zonage P.L.U. avant la révision simplifiée



Zone urbaine dense

Zone urbaine aérée

Zone urbaine à vocation d'activités économiques

Zone à urbaniser immédiatement constructible (habitat, activités complémentaires)

Zone à urbaniser "à terme" (non constructible)

Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques

Zone agricole

Zone naturelle

Zone naturelle correspondant à des implantations ponctuelles d'habitation en milieu diffus

Zone naturelle réservée aux activités touristiques, sportives et de loisirs

Emplacement réservé

L'indicateur indique que la zone concernée n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif

Marges de recul par rapport à l'axe :

ATZ : - 100m

RD 1019 (ex RN 80) : - 75m si application de la loi Barnier (art. L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme)

Banier : - 35m pour les habitations et 25m pour les autres constructions si dérogation à la loi

RD 53 : 20m pour les constructions habitations et 20m pour les autres constructions

Autres RD : 15m pour toutes les constructions

Gestion des accès sur les routes départementales : la création et la modification des accès sont soumises à une autorisation du Président du conseil général et, au-delà des portes d'agglomération, les nouveaux accès sont limités et doivent être regroupés.

Porte d'agglomération

Echelle : 1/5000

Extrait du zonage P.L.U. après la révision simplifiée

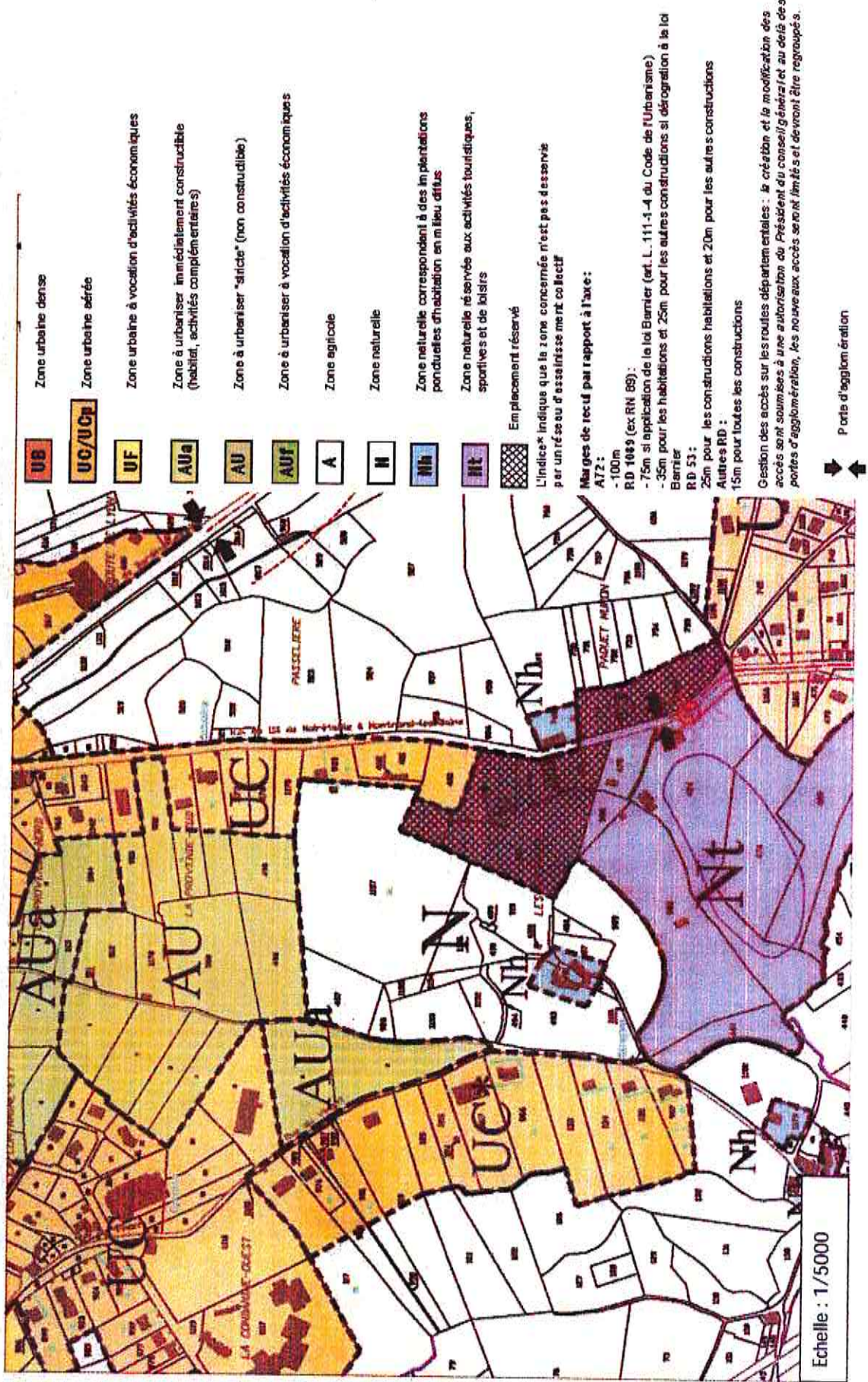


TABLEAU DES SURFACES

| | PLU 2007 | | PLU révision simplifiée 2009 | | Variation | |
|-------------------------------|----------------|---------------|---------------------------------|---------------|--------------|---------------|
| | en ha | en % | en ha | en % | en ha | en % |
| Zones urbanisées (ha) | 151,76 | 3,76% | 152,08 | 3,77% | 0,32 | 0,20% |
| UB | 14,2 | 0,35% | 14,2 | 0,35% | - | - |
| UC | 119,8 | 2,97% | 120,12 | 2,98% | 0,32 | 0,27% |
| UF | 17,76 | 0,44% | 17,76 | 0,44% | - | - |
| Zones à urbaniser (ha) | 36,72 | 0,91% | 36,72 | 0,91% | - | - |
| AUa | 11,8 | 0,29% | 11,8 | 0,29% | - | - |
| AUF | 6,2 | 0,15% | 6,2 | 0,15% | - | - |
| AU | 18,72 | 0,46% | 18,72 | 0,46% | - | - |
| Zones agricoles (ha) | 1526,36 | 37,84% | 1526,36 | 37,84% | - | - |
| A | 1526,36 | 37,84% | 1526,36 | 37,84% | - | - |
| Zones naturelles (ha) | 2319,15 | 57,49% | 2318,83 | 57,48% | -0,32 | -0,01% |
| N | 2272,4 | 56,33% | 2272,4 | 56,33% | - | - |
| NH | 25,95 | 0,64% | 25,95 | 0,64% | - | - |
| Nt | 20,8 | 0,52% | 20,48 | 0,51% | -0,32 | -1,54% |
| Total | 4034 | 100% | 4034 | 100,0% | - | - |

REÇU LE

5 AOUT 2009

SOUS-PREFECTURE DE MONTFERRON

Commune de

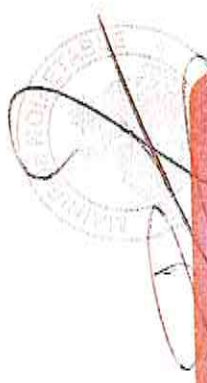
NOIRETABLE

Département de la Loire



PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Noiretable,
Noiretable, le... 30 juillet 2009



REVISION SIMPLIFIEE N°1
Notice de présentation

AMENAGEMENT

SOMMAIRE

INTRODUCTION

2

CONTEXTE DE LA REVISION SIMPLIFIEE

Situation géographique

Objectifs de la révision simplifiée

3

3

6

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

8

MODIFICATION DU ZONAGE P.L.U

Tableau des surfaces

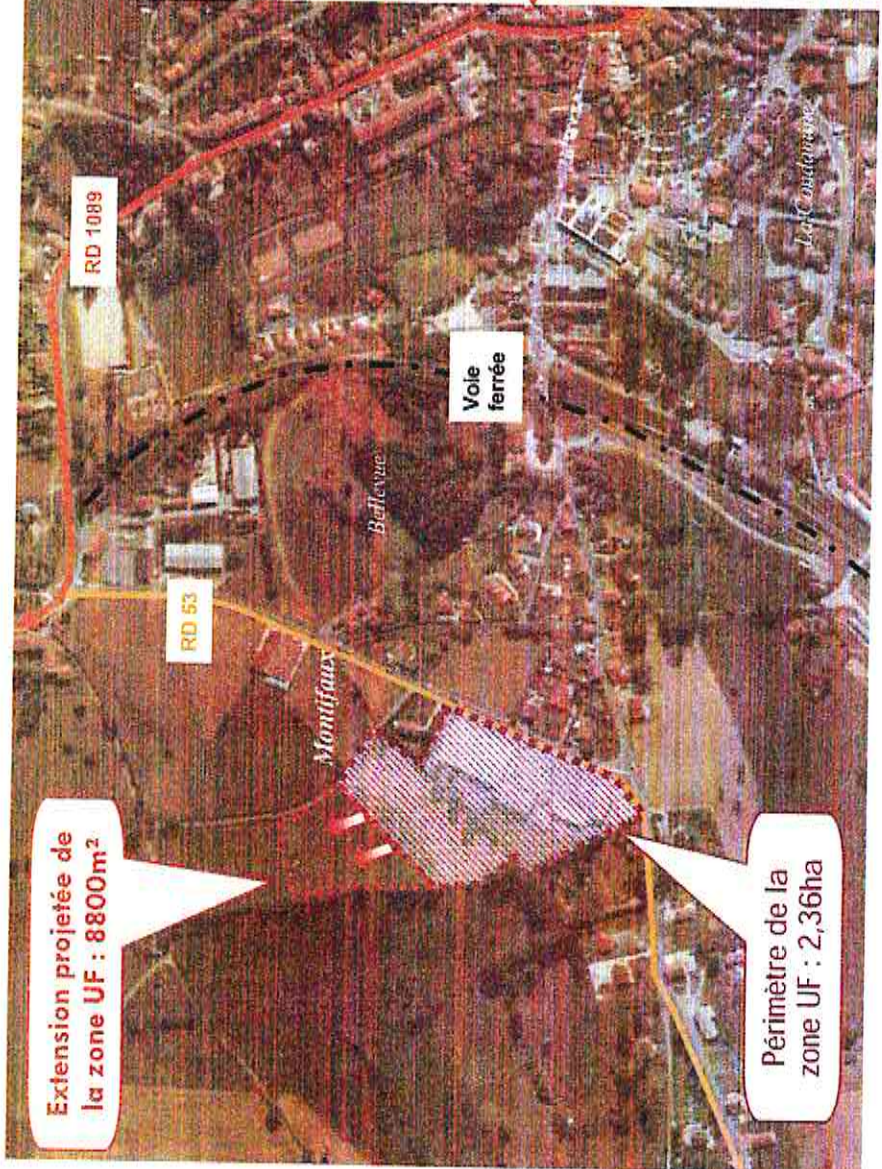
10

12

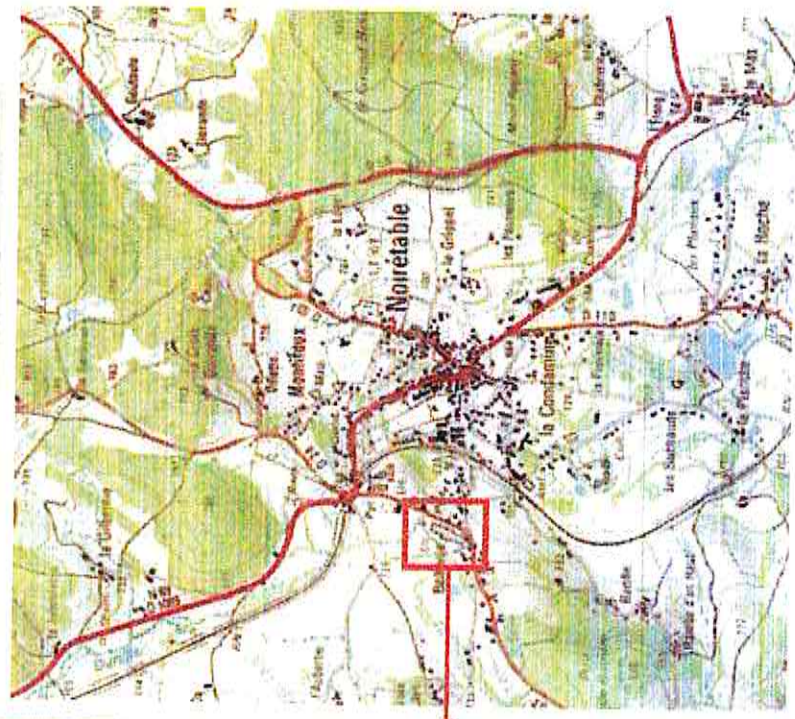
La zone d'activités de Montifaux

La révision simplifiée du PLU de Noirétable porte sur la zone d'activités de Montifaux. Celle-ci se situe à l'Est du bourg en bordure de la rue de l'Auvergne (RD 53).

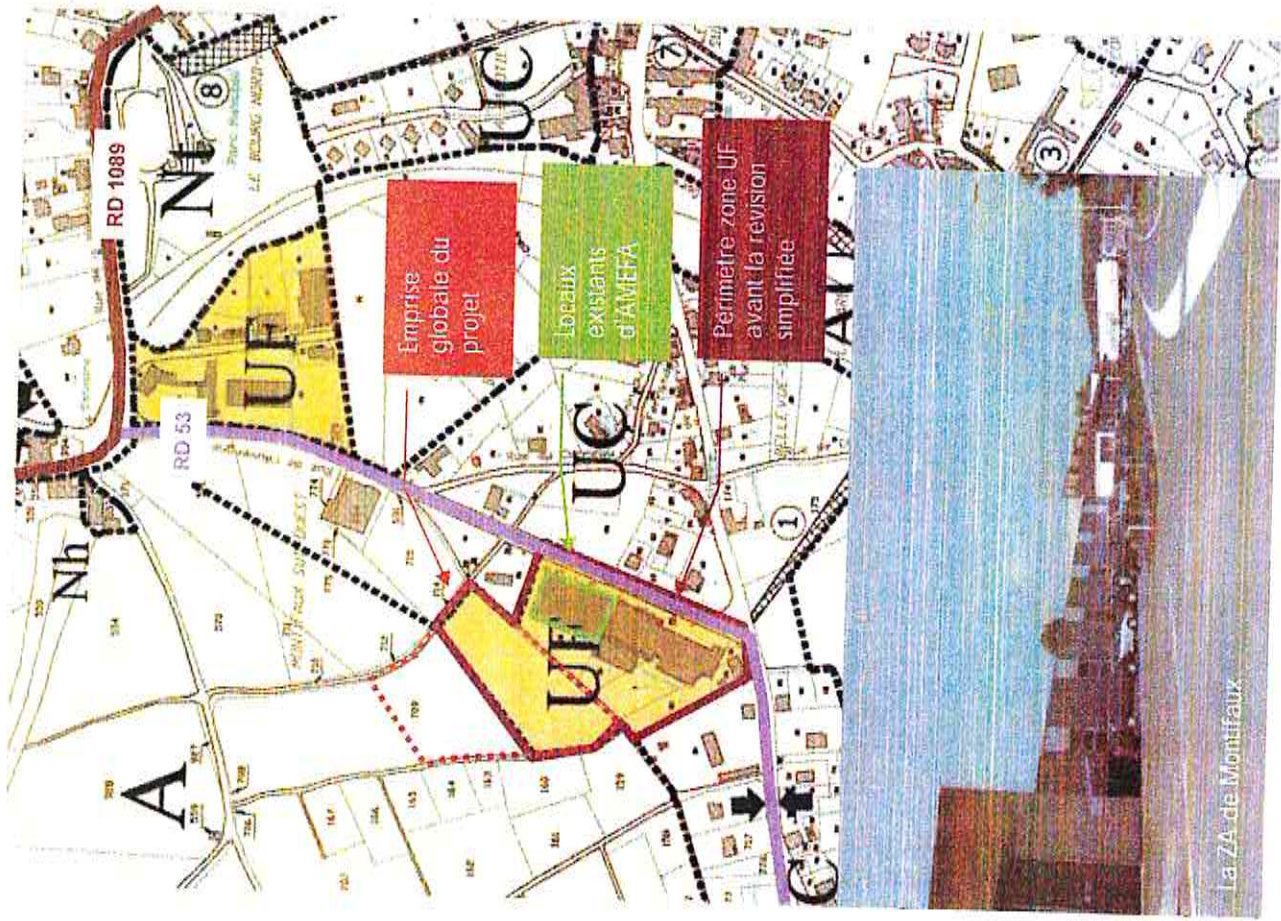
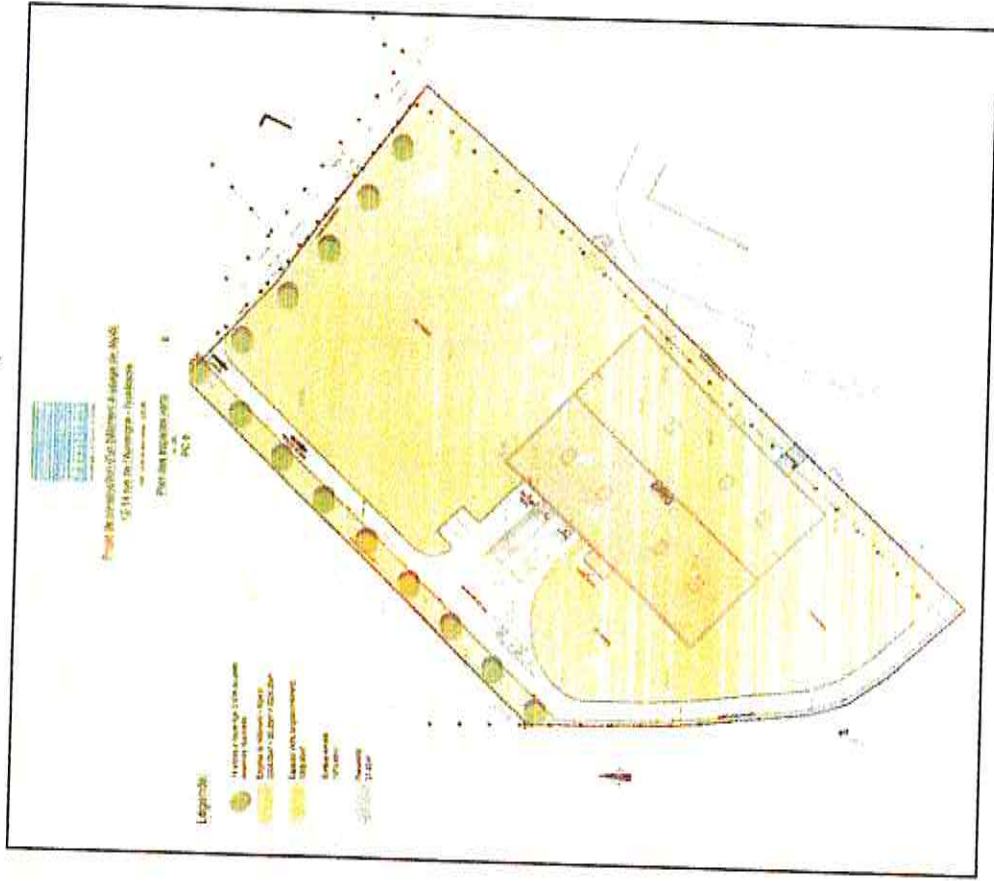
Cette zone destinée à l'accueil d'activités économiques, qui accueille d'ores et déjà 4 entreprises, doit être étendue via l'extension d'environ 8400m² de la zone UF. Cette extension est en effet nécessaire pour permettre le développement de l'entreprise AMEFA implantée sur le site de Montifaux depuis 2000.



Extension de la ZA de « Montifaux »

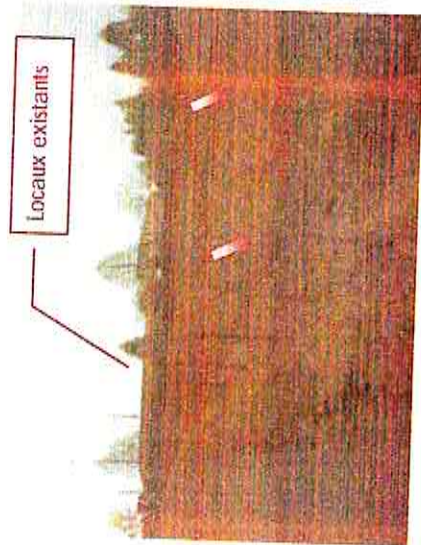


L'entreprise AMEFA projette ainsi, la réalisation d'un bâtiment industriel à usage de dépôt de sol de 2200m² environ. Celui-ci présentera un volume rectangulaire simple de 40x55m et une hauteur maximale de 8m. Cet ensemble viendra compléter les installations existantes sur la parcelle limitrophe.



Objectifs de la révision simplifiée

La commune de NOIRETABLE engage une procédure de révision simplifiée de son PLU visant à permettre l'extension d'une zone d'activités, en étendant la zone à vocation économique UF à hauteur du quartier de Montifaux. L'extension de cette zone économique est aujourd'hui nécessaire pour permettre le développement de l'entreprise AMEFA. Cette entreprise, qui dispose de 8 autres sites industriels dans le Monde : 6 en Europe (Royaume Uni, Allemagne, Pologne, Pays Bas, Espagne et Italie) et 2 en Asie (Hong Kong et Japon) est spécialisée dans la fabrication de couverts et d'accessoires de table et de cuisine. A Noiretable, elle emploie près de 50 salariés.



Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision simplifiée sont multiples :

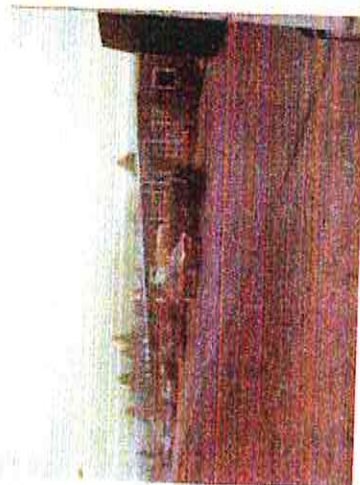
↳ **Maintenir et développer les entreprises sur la commune et la communauté de communes**

Le tissu économique de NOIRETABLE est composé de 57 établissements employant plus de 500 salariés. Parmi ces 57 établissements on dénombre 9 établissements industriels employant près de 134 personnes dont une cinquantaine pour l'entreprise AMEFA, soit le deuxième employeur de la commune.

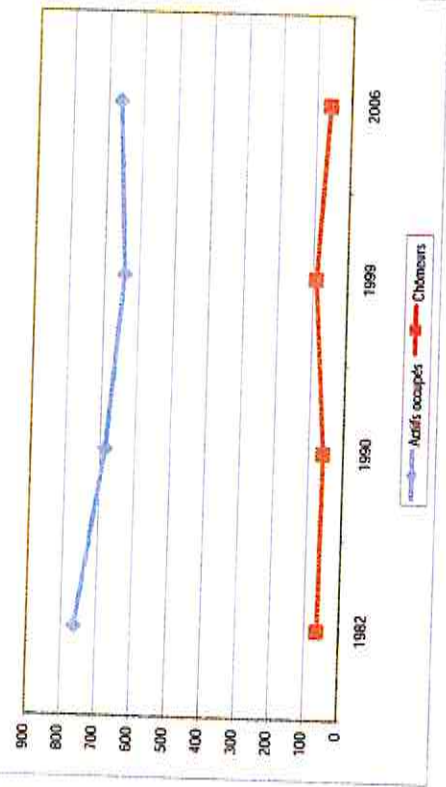
Aujourd'hui, la pérennité et donc la pérennité de cette entreprise, passe par l'agrandissement et la modernisation de ses locaux correspondant à un besoin de foncier de l'ordre de 1,7ha. Or, le périmètre actuel de la zone UF n'offre que 7700m². Il est donc indispensable pour le maintien de cette entreprise sur le territoire communal et intercommunal d'étendre la zone UF de Montifaux.

↳ **Maintenir voire créer des emplois**

NOIRETABLE constitue un bassin d'emplois d'environ 500 salariés et compte 726 actifs dont 91,7% ont un emploi. Le taux de chômage est donc moyen (8,3%). Après plusieurs années de baisse de la population active ayant un emploi : 762 en 1982 contre 642 en 1999, le nombre d'actifs occupés a augmenté de 3,3% (+21) et le taux de chômage a baissé de 4,2% (-29) entre 1999 et 2006. L'augmentation du nombre d'actifs occupés est toutefois inférieure à l'augmentation de la population totale : +3,8%.



Evolution de la population active depuis 1982



Ainsi, la part des actifs ayant un emploi sur la commune se réduit. Ce constat engendre une augmentation des déplacements et une utilisation importante de la voiture. Aussi, il est important à la fois de conserver les entreprises existantes sur la commune et le nombre d'actifs ayant un emploi sur la commune. Cela contribue à limiter les déplacements, mais aussi à préserver le dynamisme économique du territoire et à favoriser le maintien des jeunes actifs sur le territoire.

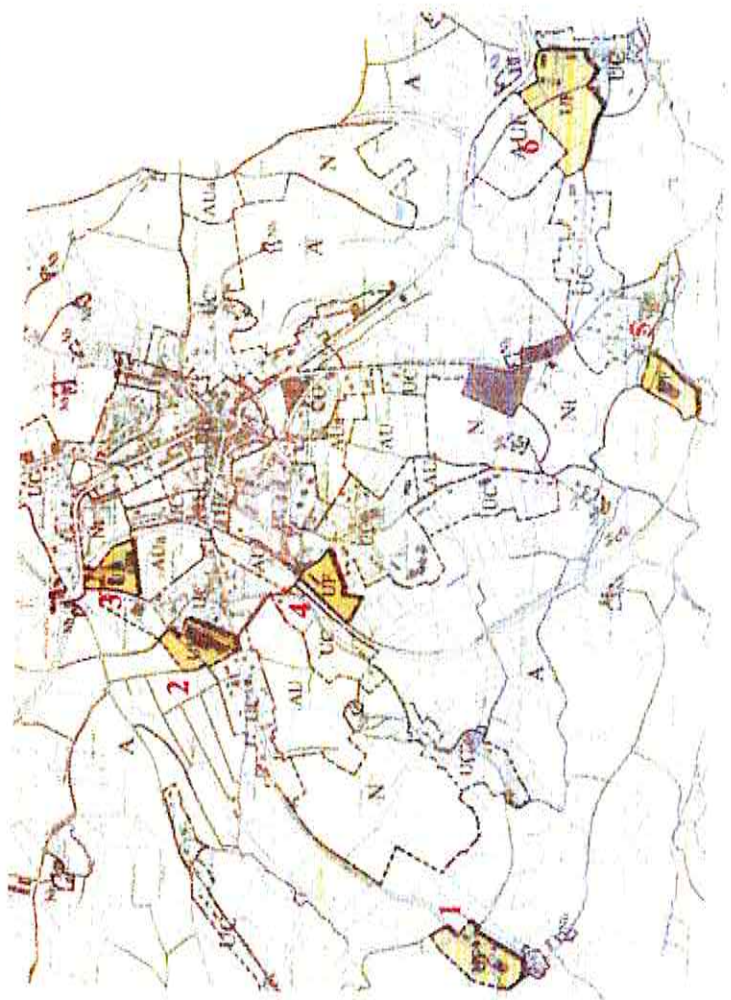
L'entreprise AMEFA emploie actuellement environ 50 salariés soit 10% des emplois salariés recensés sur la commune.

Son développement sur la ZA de Montifaux va permettre d'améliorer ses conditions de fonctionnement et donc son efficacité, ce qui pourrait éventuellement aboutir à la création de nouveaux emplois.

Les zones économiques de Noirétable :

1. ZA de la Post : 3,2 ha
2. ZA de Montifaux : 2,36ha + 0,84ha
3. ZA de Bellevue : 1,83ha
4. ZA de la Condamine : 1,69ha
5. ZA de la Roche : 1,9ha
6. ZA de l'Etang : 4,55ha

Total : 15,53ha

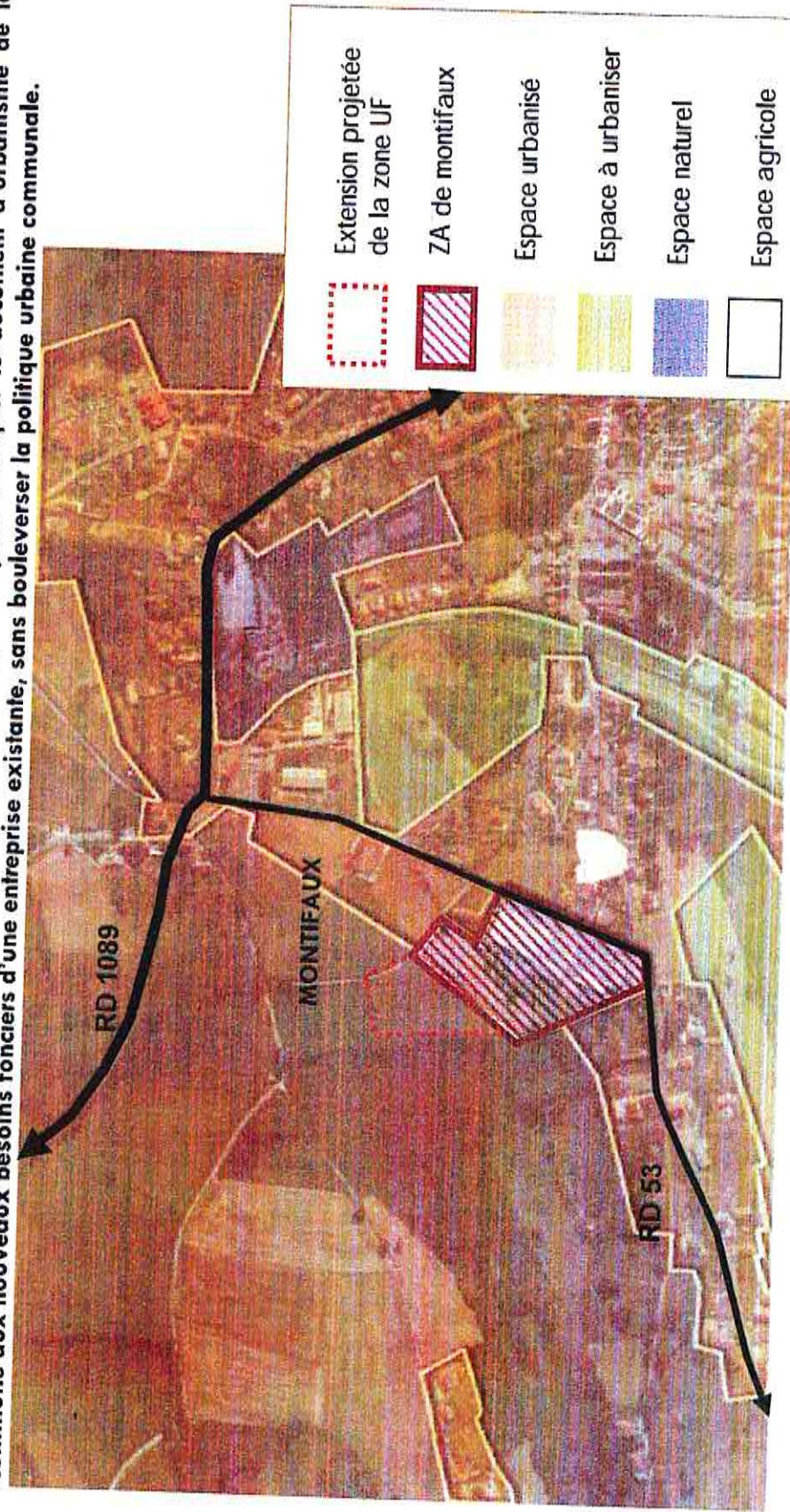


PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

↳ Préserver les espaces naturels et agricoles

L'extension de la zone UF de Montifaux représente une augmentation de moins de 5% des zones UF et de 0,56 % de l'ensemble des zones urbanisées. Elle concerne 0,02% de la commune. Cette extension va être réalisée au détriment de la zone agricole. Elle ne réduit pas la zone naturelle, ni un espace boisé classé.

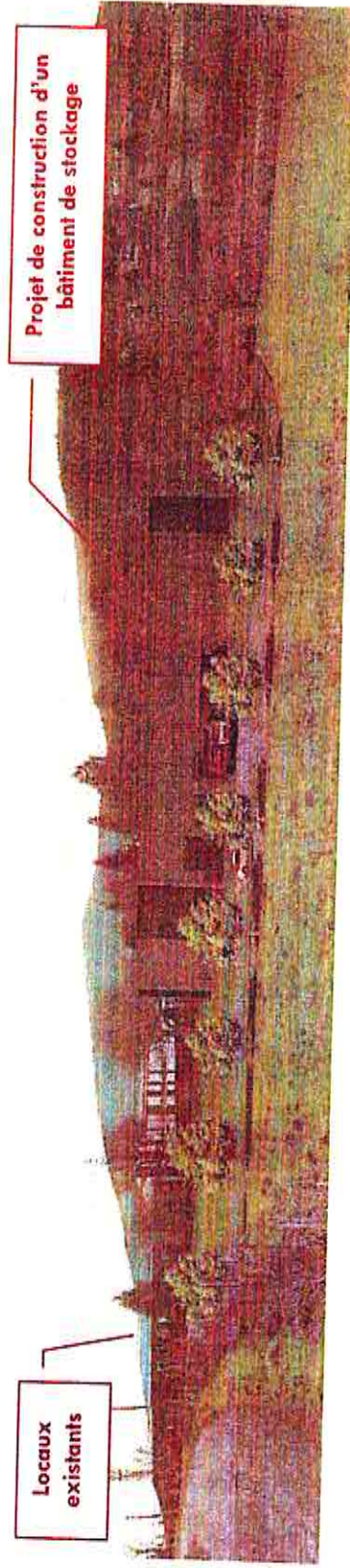
Cette extension ne représente qu'un très faible prélèvement des espaces agricoles (-8400m² soit -0,06%) qui couvrent 1526 hectares. Par ailleurs, elle n'aura pas d'impact sur le fonctionnement d'une exploitation agricole compte tenu du fait que l'entreprise est d'ores et déjà propriétaire de la parcelle concernée et qu'aucune exploitation agricole n'est située à moins de 100m du périmètre étendu de la zone UF. **Cette modification du zonage est donc très mineure, et ne remet pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme communal. Elle a seulement pour objectif d'adapter le document d'urbanisme de la commune aux nouveaux besoins fonciers d'une entreprise existante, sans bouleverser la politique urbaine communale.**



↳ Préserver les paysages

Le terrain concerné par la révision simplifiée présente une pente naturelle douce descendante d'Est en Ouest. Il est en l'état de prairie avec quelques arbres de haute tige en ordre dispersé. Un chemin rural enrobé longe la bordure Est de la parcelle. Les constructions avoisinantes les plus proches sont situées sur la parcelle contiguë et représentent les locaux actuels de la société AMEFA.

Compte tenu des caractéristiques du terrain et de son environnement proche et éloigné, l'extension envisagée ne va pas modifier notablement les sites et paysages naturels dans le sens où elle constitue une continuité vis-à-vis de l'urbanisation existante. En outre, la construction nouvelle est implantée à l'arrière des locaux existants et sera donc imperceptible depuis l'axe principal à savoir la RD 53. Enfin, les caractéristiques architecturales de la construction projetée (volume, couleur du bardage, aménagements paysagers...) sont respectueuses de l'environnement paysager du site.



↳ Prendre en compte les risques

Ce secteur n'est concerné par aucun risque naturel ou technologique connu à ce jour. De plus, s'agissant d'un dépôt, la construction envisagée n'est pas une source de risques ou de nuisances potentiels vis-à-vis des riverains, d'autant plus que la construction est réalisée à l'arrière des bâtiments existants c'est-à-dire à l'opposé du quartier résidentiel de Montifaux.

MODIFICATION DU ZONAGE PLU

Extrait du zonage P.L.U avant la révision simplifiée

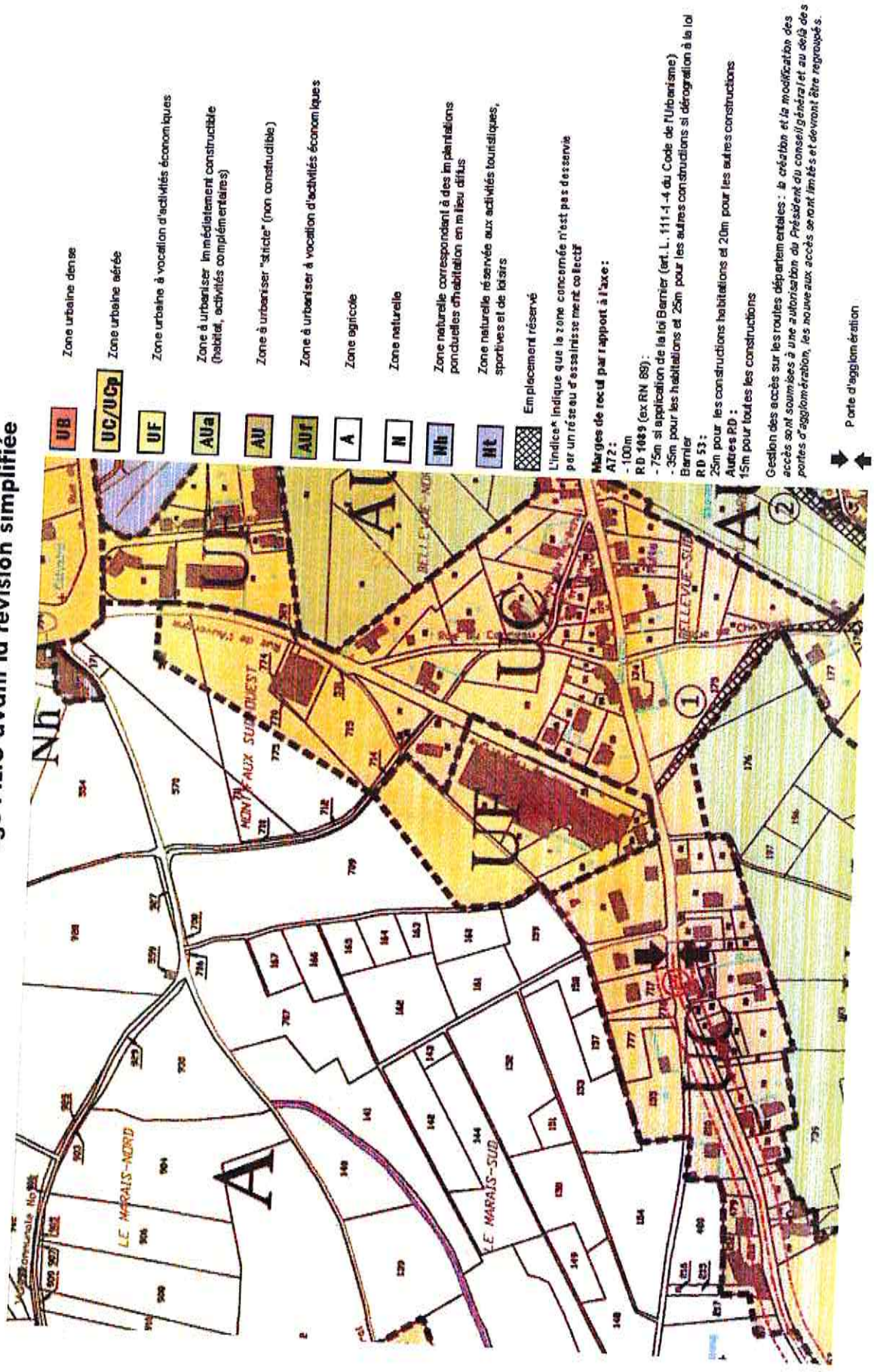


TABLEAU DES SURFACES

| | PLU 2007 | | PLU révision simplifiée 2009 | | Variation | |
|-------------------------------|----------------|---------------|---------------------------------|---------------|--------------|---------------|
| | en ha | en % | en ha | en % | en ha | en % |
| Zones urbanisées (ha) | 150,92 | 3,74% | 151,76 | 3,76% | 0,84 | 0,56% |
| UB | 14,2 | 0,35% | 14,2 | 0,35% | - | - |
| UC | 119,8 | 2,97% | 119,8 | 2,97% | - | - |
| UF | 16,92 | 0,42% | 17,76 | 0,44% | 0,84 | 4,96% |
| Zones à urbaniser (ha) | 36,72 | 0,91% | 36,72 | 0,91% | - | - |
| AUa | 11,8 | 0,29% | 11,8 | 0,29% | - | - |
| AUF | 6,2 | 0,15% | 6,2 | 0,15% | - | - |
| AU | 18,72 | 0,46% | 18,72 | 0,46% | - | - |
| Zones agricoles (ha) | 1527,2 | 37,86% | 1526,36 | 37,84% | -0,84 | -0,06% |
| A | 1527,2 | 37,86% | 1526,36 | 37,84% | -0,84 | -0,06% |
| Zones naturelles (ha) | 2319,15 | 57,49% | 2319,15 | 57,49% | - | - |
| N | 2272,4 | 56,33% | 2272,4 | 56,33% | - | - |
| NH | 25,95 | 0,64% | 25,95 | 0,64% | - | - |
| NI | 20,8 | 0,52% | 20,8 | 0,52% | - | - |
| Total | 4034 | 100% | 4034 | 100,0% | - | - |

REÇU LE

- 5 AOUT 2009

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTELEALE

Commune de
NOIRETABLE

(Département de la Loire)

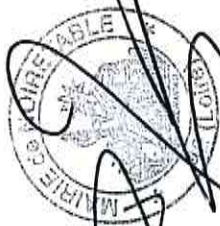
REÇU LE
-5 AOUT 2009
SOUS-DIRECTION DE L'URBANISME

P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

2009

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Noiretable,
Noiretable, le... 30 juillet 2009



MODIFICATION N°1

Notice de présentation

APTITUDES AMENAGEMENT

SIEGE SOCIAL : 11 rue Euchier Girardin 42300 Roanne – Tél : 04 77 70 55 37
AGENCE DE ROANNE : Espace Saint Louis – Rue Raffin 42300 Roanne Tél/fax. 04.77.71.28.82
aptitudes.amenagement@orange.fr

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| INTRODUCTION | 2 |
| MODIFICATION DU REGLEMENT | 3 |
| MODIFICATION DES EMBLEMES RESERVES | 5 |
| CONCLUSION | 7 |

INTRODUCTION

La commune de **NOIRETABLE** dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 janvier 2008.

Depuis, cette date la commune s'est rendue compte que le règlement du P.L.U comporte quelques insuffisances, en particulier au niveau des règles architecturales et paysagères.

De plus, corrélativement à l'extension de la zone UC de la Provende (cf. dossier de révision simplifiée n°2) la commune doit nécessairement modifier l'emplacement réservé n°9. La commune souhaite par ailleurs instaurer un nouvel emplacement réservé pour la création d'un local dédié à l'office de tourisme.

Ces adaptations du document d'urbanisme sont possibles dans le cadre d'une procédure de modification définie à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

La modification du PLU a plusieurs objets :

- la modification de l'article DG 10 prescriptions architecturales
- la réduction de l'emplacement réservé n°9
- la création d'un nouvel emplacement réservé n°15

La modification du PLU de **NOIRETABLE** a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2009.

MODIFICATION DU REGLEMENT

La Commune de NOIRETABLE souhaite renforcer l'intégration paysagères et mieux encadrer le style architecturale des nouvelles constructions, ainsi que rendre plus lisible le recours aux énergies renouvelables.

Une réflexion approfondie a porté sur l'article 10 des dispositions générales et a permis d'apporter les modifications suivantes, sans remettre en cause l'économie du document :

| REDACTION DU PLU (avant modification) | REDACTION PROPOSEE (par la modification) | JUSTIFICATION |
|---|--|--|
| ARTICLE DG 10 : CHAPITRE 2 : VOLUMES DES CONSTRUCTIONS | | |
| <p>Les formes et les volumes des constructions doivent tenir compte des contraintes liées à la parcelle (dimension, accès, situation...) afin de respecter le caractère de la zone. Une certaine homogénéité de voisinage doit être recherchée au niveau des formes et des volumes pour une meilleure perception de l'ensemble.</p> | <p>Les formes et les volumes des constructions doivent tenir compte des contraintes liées à la parcelle (dimension, accès, situation...) de l'orientation, des vents dominants et des contraintes climatiques (chute de neige en particulier) afin de respecter le caractère de la zone et de limiter les risques. Une certaine homogénéité de voisinage doit être recherchée au niveau des formes et des volumes pour une meilleure perception de l'ensemble.</p> | <p>Rappelons que Noiretable est située en moyenne montagne à une altitude de 700m et soumis à des hivers rudes.</p> <p>Certaines constructions récentes ont été réalisées avec des ouvertures orientées au Nord, ce qui n'est pas souhaitable notamment en vu de limiter la consommation énergétique.</p> <p>D'autres constructions notamment d'activités présentent des pentes de toits trop faibles pour supporter le poids de la neige, engendrant parfois des affaissements de la toiture et un risque non négligeable d'effondrement de la toiture.</p> <p>Ces compléments visent à attirer l'attention des pétitionnaires des contraintes particulières liées à la situation géographique de la commune.</p> |
| ARTICLE DG 10 : CHAPITRE 4 : COULEURS | | |
| <p>Les bâtiments artisanaux, commerciaux et industriels doivent s'insérer le plus possible dans l'environnement immédiat.</p> | <p>Les bâtiments artisanaux, commerciaux et industriels doivent s'insérer le plus possible dans l'environnement immédiat.</p> <p>Les toitures qui ne sont pas des toitures terrasses seront de couleur rouge brique.</p> | <p>La toiture d'un bâtiment d'activité récent a été recouverte à l'aide de plaque en aluminium, rompant avec le cadre bâti et paysager traditionnel. Bien que la commune ne soit pas contre</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | | l'architecture contemporaine le recours à ce type de couverture de toiture n'est pas souhaitable. |
| ARTICLE DG 10 : CHAPITRE 9 : ENERGIES RENOUVELABLES | | |
| Sans objet | <p>Les installations et ouvrages nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés à condition de s'intégrer au mieux aux couleurs et volumes des constructions, que ce soit en façade ou en toiture. Ils peuvent donc conduire à l'utilisation de couleurs des façades, de toitures et des pentes de toiture différentes de celles précisées précédemment.</p> | <p>L'ajout de ce chapitre dans les directives architecturales et paysagères affiche clairement la volonté de la commune de favoriser le développement de l'utilisation des énergies renouvelables dans les futures constructions.</p> |

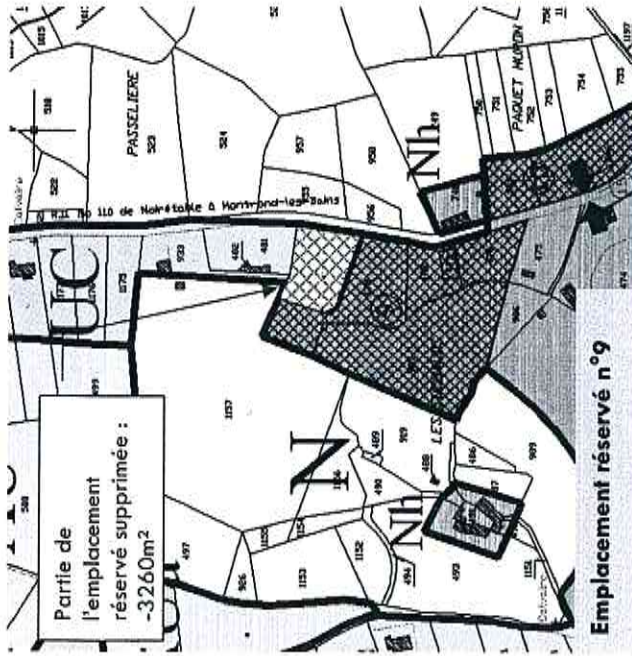
MODIFICATION DES EMBLEMENTS RESERVES

Modification de l'Emplacement réservé n°9 : Extension de la base de loisirs de la Roche : Roche :

Corrélativement à l'extension de la zone UC de la provende au détriment de la zone Nt de la Roche (cf. révision simplifiée n°2), la commune doit réduire l'emplacement réservé correspondant.

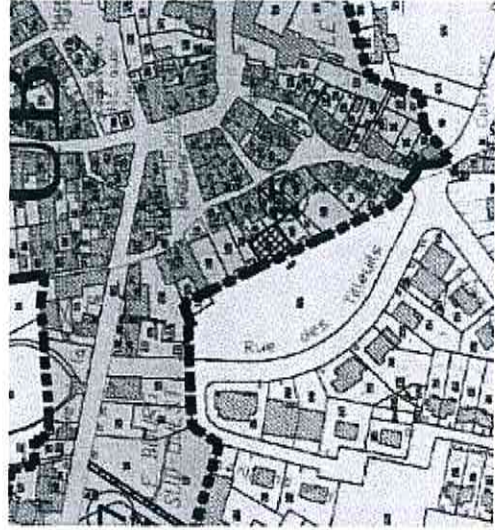
L'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) concernant la base de loisirs de la Roche est de conforter son attractivité notamment par l'augmentation de la capacité de stationnement, et l'accroissement de la capacité d'hébergement touristique. Cette volonté n'est pas remise en question. La commune a d'ailleurs d'ores et déjà pu acquérir une partie (parcelle 476) de l'emplacement réservé initialement défini pour ce projet. Toutefois, cette parcelle ajoutée aux autres terrains situés entre celle-ci et la base de loisirs représente un peu plus de 2ha, soit une superficie suffisante pour la réalisation des aménagements et équipements prévus dans le cadre de l'extension de la base de loisirs.

Dès lors, la commune n'envisage plus d'acquérir la parcelle 480, située plus au Nord et a souhaité lui donner une vocation résidentielle.



Création d'un Emplacement réservé n°15 : Aménagement d'un local pour l'office de tourisme

Dans le cadre de la promotion touristique du territoire communal et intercommunal la commune projette l'aménagement d'un nouveau local pour l'office de tourisme entre la rue des Tilleuls et la place Mirabelle sur la parcelle AC 137 (306m²). Pour mener à bien ce projet la collectivité, qui n'est pas propriétaire de cette parcelle, souhaite inscrire un emplacement réservé dans son document d'urbanisme.



Le tableau des emplacements réservés est donc modifié et complété comme suit :

| DESTINATION | PARCELLES | SUPERFICIE (approchée) | BENEFICIAIRE |
|--|--|---------------------------|-----------------------|
| Liste des emplacements réservés avant la modification | | | |
| 9. Agrandissement de la base de loisirs | Les Suchauds Parcelles D2 476 à 480 et 987 | 23 000m ² | Commune de Noirétable |
| Liste des emplacements réservés après la modification | | | |
| 9. Agrandissement de la base de loisirs | Les Suchauds Parcelles D2 476, 477, 478, 480 et 987 | 19 740m ² | Commune de Noirétable |
| 10 à 14. | | inchangé | |
| 15. Aménagement Office de Tourisme | Le Bourg Parcelle AC 137 | 306m ² | Commune de Noirétable |

CONCLUSION

La modification ne porte pas atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans la mesure où les modifications apportées au règlement sont mineures et permettent d'accroître la prise en compte de l'environnement dans les projets de construction.

Par ailleurs, la modification de l'emplacement réservé n°9 et l'inscription d'un nouvel emplacement réservé pour l'office de tourisme ne compromettent pas l'économie générale du P.A.D.D. de la Commune.

La modification du PLU ne modifie pas les Espaces Boisés Classés ni les servitudes d'utilité publique. Elle ne réduit pas non plus, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

En conclusion, la modification ne compromet pas l'économie générale du P.A.D.D. de la Commune.

La liste des emplacements réservés est modifiée et jointe en annexe.

REÇU LE

- 5 JAN 2009

SOUS-PREFECTURE DE MONTFERRAND 7

Commune de
NOIRETABLE
(Département de la Loire)

P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

2008

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Noirétable approuvant le P.L.U.
Noirétable, le...

1. RAPPORT DE PRESENTATION

APTITUDES AMENAGEMENT

SIEGE SOCIAL : 11 rue Eucher Girardin 42300 Roanne – Tél : 04 77 70 55 37
AGENCE DE ROANNE : Espace Saint Louis – Rue Raffin 42300 Roanne Tél/fax. 04.77.71.28.82
aptitudes.amenagement@orange.fr



SOMMAIRE

1^{er} partie : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

| | |
|--|----------|
| PREAMBULE : LE PLU : EXPRESSION DU PROJET | 4 |
| D'ORGANISATION DE LA COMMUNE | 4 |
| <i>Champ d'application</i> | 4 |
| <i>Elaboration</i> | 4 |
| <i>Contenu</i> | 6 |
| <i>Enquête publique</i> | 9 |
| <i>Obligations de compatibilité</i> | 10 |

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

| | |
|---|----|
| <i>Introduction</i> | 11 |
| <i>Situation géographique et administrative</i> | 11 |
| <i>Le poids de l'histoire</i> | 12 |
| <i>I-1 Les données physiques du territoire</i> | 13 |
| <i>Contexte topographique</i> | 14 |
| <i>Eaux superficielles</i> | 14 |
| <i>Eaux souterraines</i> | 14 |
| <i>Formations géologiques</i> | 15 |
| <i>Contexte climatologique</i> | 15 |
| <i>Occupation du sol</i> | 16 |
| <i>I-2 : Perception paysagère</i> | 17 |
| <i>I-3 : Les espaces naturels et milieux sensibles à protéger</i> | 21 |
| <i>ZNIEFF II : Monts du Forez</i> | 22 |
| <i>ZNIEFF I : Tourbière de la fontaine du lac</i> | 23 |

| | |
|--|----|
| <i>ZNIEFF I : Tourbière du Puy de Verines et du bois de l'Hermitage</i> | 23 |
| <i>ZNIEFF I : Tourbière de la loge Roiret</i> | 24 |
| <i>ZNIEFF I : Tête de bassin de la Durolle</i> | 24 |
| <i>NATURA 2000 : Parcs sommitales du Forez et hautes chaumes</i> | 25 |
| <i>NATURA 2000 : Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents</i> | 25 |
| <i>I-4 Les risques et nuisances</i> | 26 |
| <i>Des risques à prendre en considération : les installations classées</i> | 26 |
| <i>Des nuisances sonores importantes</i> | 27 |
| <i>Risques naturels et technologiques</i> | 28 |

CHAPITRE II : DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE

| | |
|-----------------------------------|----|
| <i>II-1 : Démographie</i> | 29 |
| <i>Evolution de la population</i> | 29 |
| <i>Structure de la population</i> | 31 |
| <i>Taille des ménages</i> | 33 |
| <i>Population active</i> | 34 |
| <i>Revenu fiscal</i> | 36 |
| <i>II-2 : Logements</i> | 37 |
| <i>Age du parc</i> | 37 |
| <i>Rythme de construction</i> | 37 |
| <i>Répartition du parc</i> | 38 |
| <i>Statut d'occupation</i> | 39 |
| <i>Taille des logements</i> | 39 |
| <i>Mobilité résidentielle</i> | 40 |
| <i>Le parc HLM</i> | 41 |
| <i>L'OPAH Forez Nord</i> | 42 |

| | | | |
|--|-----------|--|------------|
| <i>II-3 : Activités économiques</i> | 43 | CHAPITRE III : PRISE EN COMPTE | 88 |
| Les commerces et services | 44 | DES REGLES SUPRACOMMUNALES | |
| Les équipements et administrations | 46 | Les prescriptions nationales | 88 |
| L'activité industrielle et artisanale | 48 | Loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne » | 89 |
| L'activité touristique et de loisirs | 49 | Compatibilité avec les documents, plans ou schémas | 90 |
| L'activité agricole | 51 | visés au code de l'urbanisme | |
| | | Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général | 90 |
| CHAPITRE III : ANALYSE ARCHITECTURALE ET | 55 | CHAPITRE IV : LES CHOIX RETENUS POUR LA | 92 |
| URBAINE | 55 | DELIMITATION DES ZONES ET LES ADAPTATIONS | |
| <i>III-1 : Le patrimoine historique et bâti</i> | 55 | REGLEMENTAIRES | |
| Le patrimoine archéologique | 56 | Introduction | 92 |
| Le patrimoine religieux et culturel | 58 | Zones urbaines | 95 |
| Architecture et habitat | | Zones à urbaniser | 106 |
| | 60 | Zones agricoles | 112 |
| <i>III-2 : Analyse de la morphologie urbaine</i> | 60 | Zones naturelles | 114 |
| Impression d'ensemble | 61 | Les prescriptions graphiques supplémentaires | 117 |
| Le bourg | 62 | | |
| Développement urbain | 64 | CHAPITRE V : INCIDENCES DES DISPOSITIONS | 119 |
| L'habitat dispersé | | DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT | |
| | 65 | Les incidences du PLU sur les espaces naturels et les paysages | 119 |
| <i>III-3 : Les réseaux</i> | 65 | Préservation de l'activité agricole | 121 |
| Réseaux d'infrastructures de transports | 68 | Protection du milieu aquatique | 122 |
| Les transports collectifs | 69 | Préervation du patrimoine historique et archéologique | 122 |
| Réseau d'assainissement collectif | 72 | Mesure de protection contre les risques et nuisances | 123 |
| Réseau d'eau potable | | Les incidences issues de l'accroissement du nombre d'habitants | 125 |
| | | Les incidences issues de l'accroissement des activités économiques | 125 |
| 2^{ème} partie : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U | | | |
| CHAPITRE I : LES RAISONS DE LA REVISION DU PLU | 74 | CHAPITRE VI: LES EVOLUTIONS | 126 |
| | | DU ZONAGE EN CHIFFRE | |
| CHAPITRE II : LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU | 76 | CHAPITRE VII: SUITE DES AVIS DES PERSONNES | 128 |
| PADD | | PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE | |

DIAGNOSTIC TERRITORIAL



LE PLU : EXPRESSION DU PROJET D'ORGANISATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

PREAMBULE

Depuis le 1er avril 2001 les plans locaux d'urbanisme se sont substitués aux POS.

Ce nouveau document de caractère communal ou intercommunal qui succède au POS participe de la volonté de favoriser l'expression d'un projet d'aménagement et de développement durable, d'assurer une cohérence des activités d'aménagement qu'il engage, de faire prévaloir les principes fondamentaux, notamment celui relatif à la mixité sociale et urbaine.

Champ d'application

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) (modifiée par la loi Urbanisme et Habitat), prévoit dans son article L.123-1 que :

Article L. 123-1 :

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. [...]

L'application de cette disposition, qui concourt à garantir une cohérence globale dans la prise en compte des enjeux d'aménagement et une transparence de la règle d'urbanisme, signifie que le territoire communal de NOIRETABLE doit être couvert par un document unique.

Elaboration

L'élaboration du PLU demeure de l'initiative et de la responsabilité de la commune (ou du groupement compétent).

Les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme mais seulement à l'initiative du maire ou à la demande du Préfet.

Le préfet porte à la connaissance des communes les informations dont elles ont besoin pour élaborer leur plan local d'urbanisme, de façon continue et non plus dans un délai de trois mois comme avant pour les POS.

Le conseil régional et le conseil général sont simplement consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet (et non plus associés), de même que les chambres de commerce, d'industrie, de métiers, les chambres d'agriculture, les EPCI intéressés.

La procédure de concertation préalable auprès de la population est élargie à toutes les procédures d'élaboration et de révisions des plans locaux d'urbanisme. Elle n'est plus limitée aux seuls cas d'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future.

La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme précise les modalités de cette concertation avec les habitants pendant toute la durée d'élaboration ou de révision du PLU. Un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable au plus tard deux mois avant l'examen du projet.

Le projet de plan local d'urbanisme continue d'être arrêté par le conseil municipal.

Article L123-6

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Contenu

Le plan local d'urbanisme comprend :

- . un rapport de présentation,
- . un projet d'aménagement et de développement durable,
- . un règlement,
- . et des documents graphiques.

Le rapport de présentation

Le contenu de ce rapport diffère considérablement du contenu du rapport de présentation du POS (art. R. 123-17). L'exposé du diagnostic territorial devient explicitement une composante du rapport du PLU, comme la motivation des choix opérés pour le zonage et les servitudes d'urbanisme.

Article L. 123-1 :

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Article R. 123-2 :

Le rapport de présentation :

Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ;

Analyse l'état initial du site et de l'environnement ;

Explique les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones [...], expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L123-2. [...].

Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le projet d'aménagement et de développement durable. (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable est une des nouveautés du plan local d'urbanisme par rapport au POS.

Article L. 123-1 :

(Les plans locaux d'urbanisme) comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Ils peuvent en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. [...]

La brochure du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement "Loi SRU – des nouveaux outils pour les collectivités locales" indique (page 13) que ce document "expose les intentions de la commune pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens. Il faut donc éviter d'être trop technique et complexe." On peut dire qu'il s'agit du projet politique de la commune.

Ce projet doit prendre en compte l'ensemble des principes fondamentaux prévus par la loi SRU et qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme notamment assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat et une utilisation économe de l'espace, etc...)

Le PADD exposera en conséquence le projet urbain de la commune en indiquant les objectifs et les incidences en matière de développement économique, de l'urbanisation, des équipements et des services, et de protection de l'environnement.

En plus de ce document global, qui est obligatoire, des orientations d'aménagement facultatives peuvent être définies (Traiter les espaces et les voies publics, aménager les entrées de villes, restructurer, restaurer, ou réhabiliter des îlots, quartiers, ou immeubles, lutter contre l'insalubrité,...). Elles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement en les respectant dans l'esprit et non au pied de la lettre.

Ces compléments sont facultatifs et il n'est nullement nécessaire d'attendre que tous ces projets soient prêts pour approuver le plan local d'urbanisme. Celui-ci pourra, par des modifications ou révisions ultérieures, être complété, au fur et à mesure que les projets seront élaborés.

Le règlement

Article L. 123-1 :

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales.

Plus précisément et pour mieux appréhender la différence avec le POS, il convient de bien distinguer dispositions obligatoires et facultatives que doit contenir le règlement.

Parmi les règles obligatoires :

Plus précisément et pour mieux appréhender la différence avec le POS, il convient de bien distinguer dispositions obligatoires et facultatives que doit contenir le règlement.

Parmi les règles obligatoires :

Si le plan local d'urbanisme fixe obligatoirement comme le POS les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire), celles-ci doivent permettre d'atteindre les objectifs généraux de la loi.

S'il n'est plus obligé d'indiquer la destination principale des sols, ni définir en fonction des circonstances locales les règles concernant la destination et la nature des constructions, ces deux règles devenant facultatives, le PLU doit continuer à fixer les règles applicables à l'implantation des constructions (par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives).

Parmi les règles facultatives qu'il peut fixer et dont la plupart sont identiques à celles que pouvait contenir le POS (notamment celles relatives à l'aspect extérieur des constructions, à leurs dimensions et à l'aménagement de leurs abords) :

S'il peut fixer une superficie minimale des terrains constructibles c'est seulement en raison des contraintes techniques liées à la réalisation d'un assainissement individuel ou pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager d'une zone.

S'il peut fixer un ou des COS dans les zones urbaines à urbaniser ou dans les zones à protéger, ce n'est plus en fonction des équipements collectifs. Les possibilités de dépassement sont supprimées et par voie de conséquence, la participation correspondante.

Le PLU intègre désormais les ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) (les Plans d'Aménagement de Zone sont supprimés).

Les prescriptions du règlement ainsi que les documents graphiques sont opposables à toute personne, publique ou privée, pour l'exécution de tous travaux ou constructions soumises à autorisation.

Le PADD, lui, depuis la loi Urbanisme et Habitat, n'est plus directement opposable aux tiers et a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir.

Les zones du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme délimite des zones, qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Quelles sont les différences entre les zones des PLU et celles des POS ?

- **Les zones urbaines (zones U)** sont semblables aux zones U des POS.
 - **Les zones à urbaniser (zones AU)** sont soumises aux même règles que les anciennes zones NA.
 - Les zones agricoles (zones A) correspondent aux anciennes zones NC. (Elles sont limitées aux secteurs à protéger en raison de la valeur agricole des terres).
 - **Les zones naturelles et forestières (zones N)** correspondent aux anciennes zones ND. Elles sont limitées aux secteurs protégés de l'urbanisation en raison soit de la qualité des sites et des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière. Elles diffèrent quelque peu des anciennes zones ND ; des constructions pourront y être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à condition de ne pas porter atteinte au caractère de la zone.
 - **Les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques** seront par ailleurs identifiés de façon particulière, quelle que soit la zone dans laquelle ils sont situés (de la même façon que les emplacements réservés ou les espaces boisés classés). Il en sera de même des secteurs à protéger en raison de la richesse du sous-sol.
- Enfin, les anciennes zones NB, qui autorisaient une urbanisation dispersée sont supprimées.

Enquête Publique

L'étape où le projet de POS était rendu public qui conditionnait son opposabilité aux tiers est supprimée. Le plan n'est désormais opposable que lorsqu'il est approuvé.

La procédure d'élaboration d'un PLU se poursuit, après la consultation des personnes publiques, par la mise à enquête publique du projet arrêté par le conseil municipal.

Le projet du plan est soumis à enquête publique par le maire avant d'être approuvé par le conseil municipal.

Article L123-10

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées. Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Obligations de compatibilité

Compatible n'est pas conforme

Il ne s'agit pas que le Plan Local d'Urbanisme respecte en tout point les autres documents. Il faut toutefois qu'il ne soit pas contraire à leurs orientations et principes fondamentaux et participer à leurs réalisations.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents supra-communaux. Il s'agit, s'ils existent, du Schéma de Cohérence Territoriale, des schémas de secteurs, du plan de déplacements urbains, du programme local de l'habitat, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional.

Par ailleurs, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national (art. L.123-2 du Code de l'Urbanisme).

Si un de ces documents est approuvé après l'approbation du plan local d'urbanisme, les dispositions du PLU sont applicables jusqu'à sa révision qui doit être achevée avant le terme d'un délai de 3 ans.



DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

I

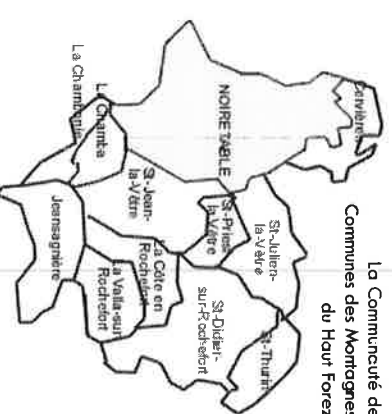
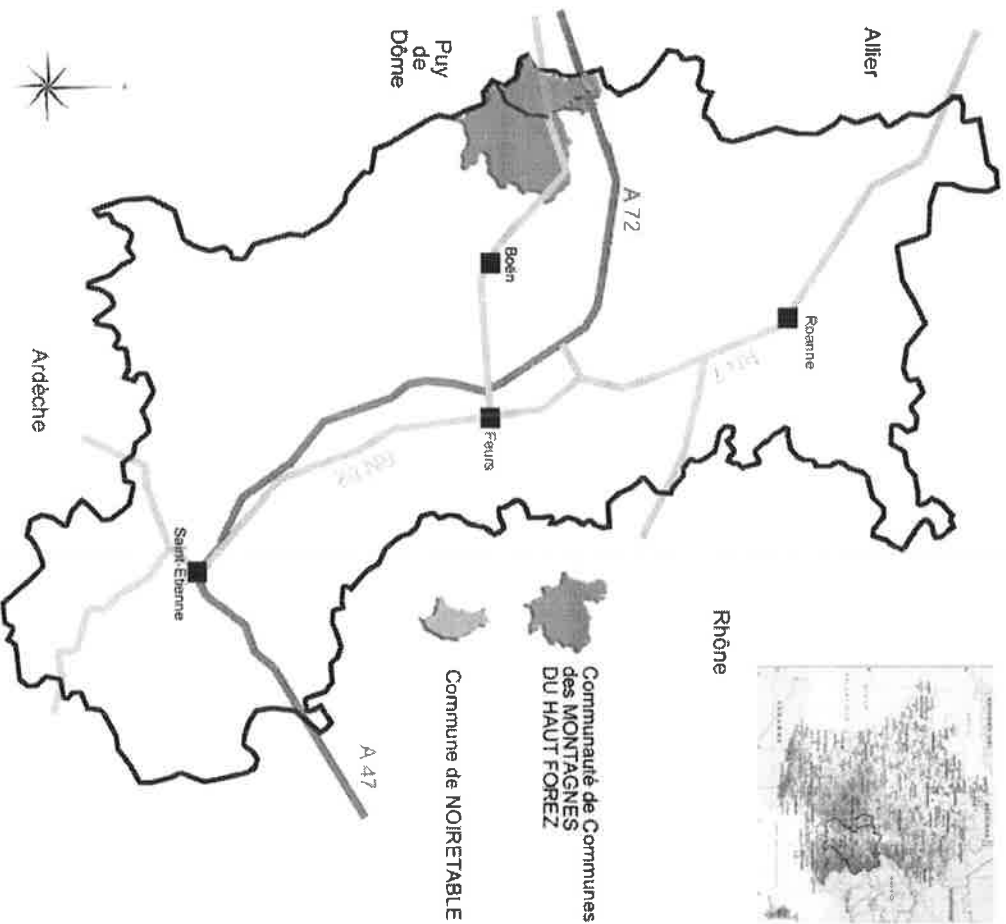
INTRODUCTION

Situation géographique et administrative

Située à l'extrémité Ouest du département de la Loire et de la région Rhône-Alpes, NOIRETABLE est une vaste commune de 4034 hectares entièrement située en zone de Montagne et inscrite en zone de revitalisation rurale. Elle est limitrophe de la région Auvergne et du département du Puy de Dôme.

Avec plus de 1 800 habitants et une structure commerciale et de services importante, elle constitue le pôle centre de la **Communauté de Communes des Montagnes du Haut Forez** qui regroupent 12 communes et environ 4000 habitants, pour une superficie totale de près 170km². Administrativement, la commune est chef lieu de canton et dépend de l'arrondissement de Montbrison.

La commune se situe à 25km de Thiers, 45 km de Roanne, 66km de Clermont-Ferrand, et 90km de Saint-Etienne.



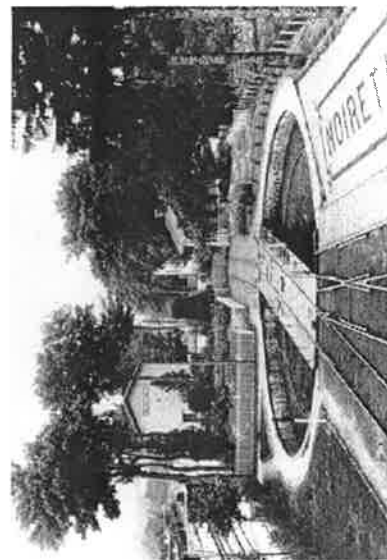
Elle est limitrophe de Chabreloche (Puy de Dôme), Cervières, les Salles, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Jean-la-Vêtre, la Chambaudie, Vollore-Montagne (Puy de Dôme), et Viscomtat (Puy de Dôme).

Le poids de l'histoire

Noirétable ne fut fondé que vers le XII ou le XIII^{ème} siècle. C'est à l'effort de moines bénédictins qu'on doit la création d'un centre agricole. Les fils de Saint Benoît avaient déjà, en ce temps, un prieuré à Noirétable. Le comte Guy IV leur fit, en 1239 un legs très important. Par la suite, riches de domaines, ils agrandirent leur monastère et construisirent une église.

Puis pendant des siècles, l'histoire de Noirétable se confond avec celle de Cervières. Sa vie sociale n'est qu'un rayonnement de la cité féodale. Le village n'est connu que parce qu'il se trouve sur la mauvaise route entre Feurs et Clermont. Ce n'est qu'à la Post que le coche s'arrêtait. En effet, c'est ici qu'était le relais des diligences où attendaient les voyageurs. Toute l'existence de Noirétable se concentrait donc dans cette modeste hôtellerie.

En 1770, la vieille hôtellerie de la Post périclita. La commune, grâce à la route des ruines, nouvellement construite, devient le relais des diligences et amorce un nouveau développement. Puis, la Révolution lui donne définitivement la suprématie sur Cervières et Noirétable relève alors de la province du Forez, exceptés quelques hameaux qui appartenaient à l'Auvergne et à la généralité de Riom. Au point de vue religieux, la paroisse fait partie du diocèse de Clermont, et de l'élection de Roanne, au point de vue judiciaire.

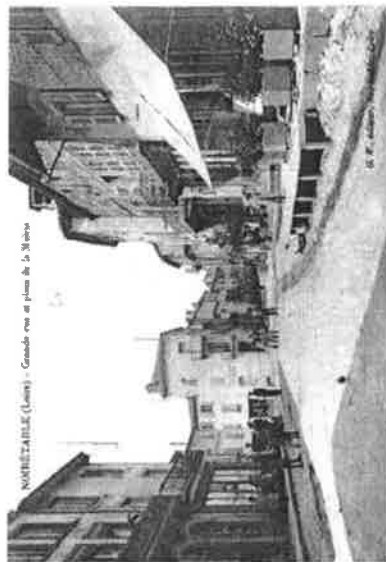


Au fil des siècles, Noirétable s'est développé à la fois au bourg et dans la vingtaine de hameaux, essentiellement autour de l'agriculture et de l'économie du bois.

Plus récemment, malgré l'exode rural, et le déclin de l'activité agricole Noirétable est devenu un chef lieu de canton dynamique, rassemblant de nombreux services et commerces et représentant grâce au développement d'activités industrielles et du tourisme un bassin d'emploi important pour les communes avoisinantes.

Ethymologie du nom :

Nigrum Stabulum
qui signifie Noire
Étable



I-1 LES DONNEES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

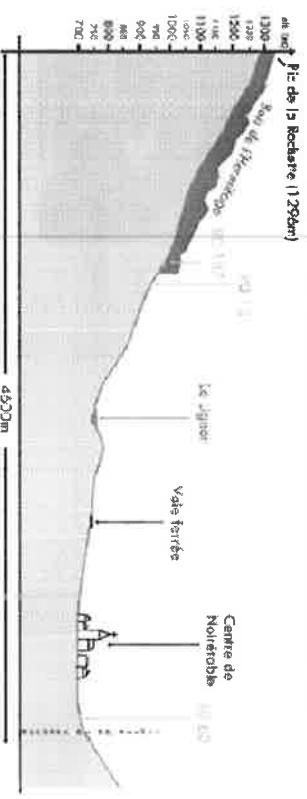
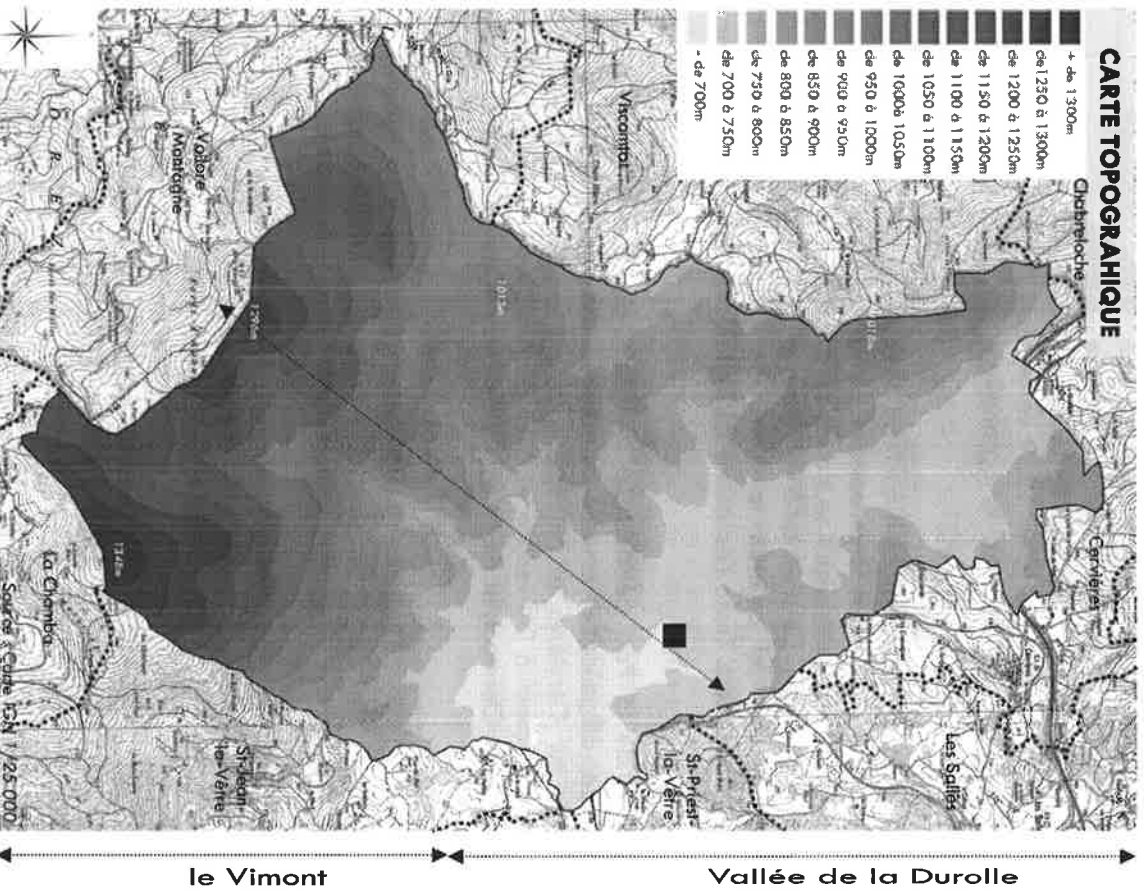
Contexte topographique

La topographie de la commune de NOIRETABLE, comme l'ensemble des monts de la Madeleine, présente un caractère montagneux affirmé.

On distingue deux séquences topographiques distinctes :

⇒ La moitié Sud de la commune avec un dénivelé moyen d'environ 25%, totalement boisée est la plus élevée et correspond au versant Nord du Vimont (1348m) et du Pic de la Rochette (1296m). Plusieurs cours d'eau prennent leur source dans ce secteur, puis s'écoulent en direction du Nord.

⇒ La moitié Nord, marquée par une large vallée et largement ouverte vers le Sud, à une altitude moyenne d'environ 700m, facilitant le passage des voies de communication (voies ferrées, RN 89). Celle-ci est encadrée à l'Ouest par un soulèvement orographique dont le point haut s'élève à 1021m au lieu dit *la Pierre Beille*. Le village est implanté légèrement en dessous de la ligne de partage des eaux, bénéficiant d'une relative protection côté Nord.



Eaux superficielles

La majorité de la commune de NOIRETABLE appartient au bassin versant de la Loire. Seul le secteur Nord Ouest de la commune drainé par la Durolle fait partie du bassin versant de l'Allier. Les écoulements superficiels, dont la grande majorité prennent leur source sur la commune, sont très nombreux. Ce sont principalement la Durolle, le Lignon, l'Anzon et leurs affluents :

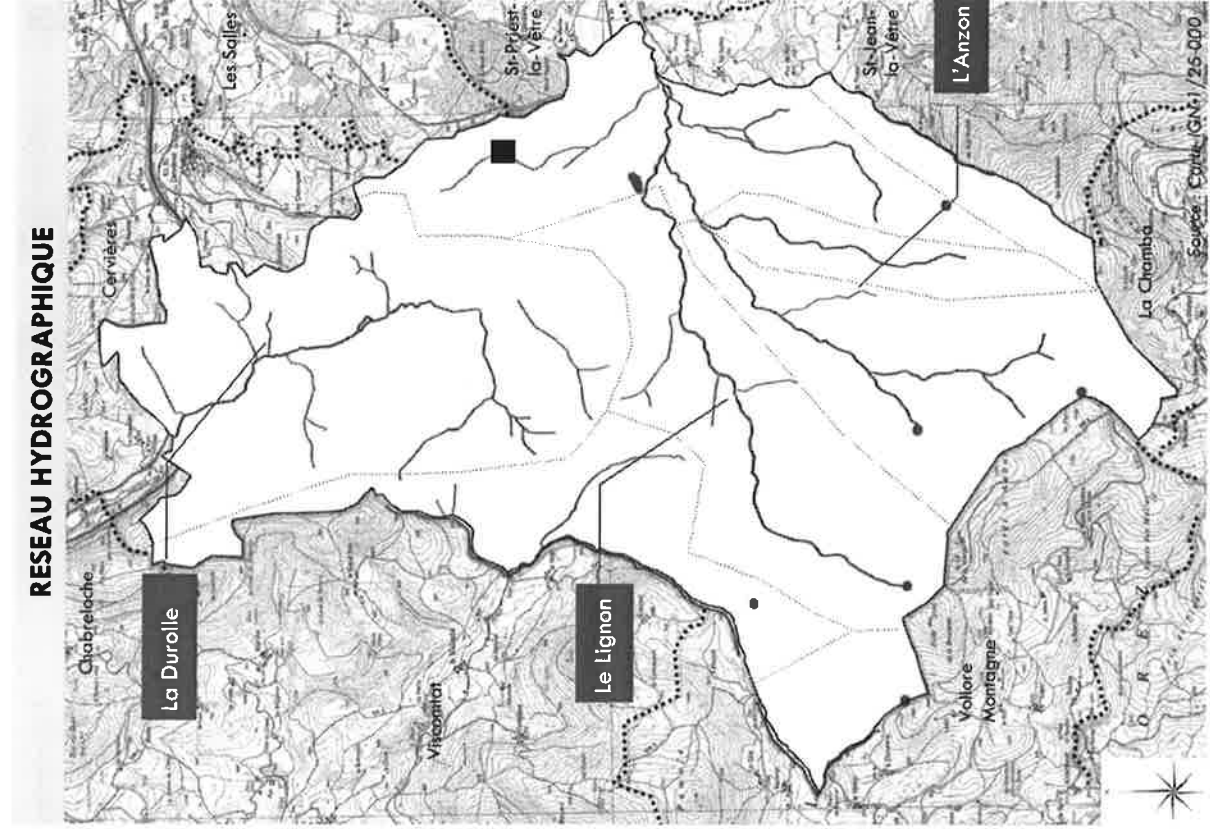
- la Durolle et son affluent la Semaine prennent leur source à l'Ouest du bourg puis s'écoulent de part et d'autre du Puy de la Chèvre pour se jeter dans la Dore, près de Thiers.
- l'Anzon et le Lignon : ils prennent leur source au Sud de la commune, sur les flancs boisés du Pic de la Rochette et du Pic Pelée. Ils s'écoulent du Sud Ouest au Nord Est et se rejoignent sur la commune à hauteur du lieu dit la Roche.

Selon l'agence de l'eau Loire Bretagne l'eau de ces cours d'eau est de très bonne qualité.

Les autres ruisseaux et autres gouttes sont majoritairement des affluents de ces trois rivières (ruisseau Rajasset, la Goutte Noire, la Goutte Torse...) d'autres servent de limite avec les communes voisines (ruisseau de la Font du lac, du Bournier, de Fonghas, de Corée...)

Eaux souterraines

On recense de nombreuses sources, fontaines et puits sur la commune, ainsi que plusieurs points de captage en eau potable. En effet, le socle granitique sur lequel repose l'ensemble de la commune et notamment sa partie superficielle est largement fissurée puis compact en profondeur. Les eaux de pluie s'infiltrent ainsi facilement dans la partie superficielle puis sont stoppées en profondeur aboutissant à la création de nappes souvent peu profondes.



Formations géologiques

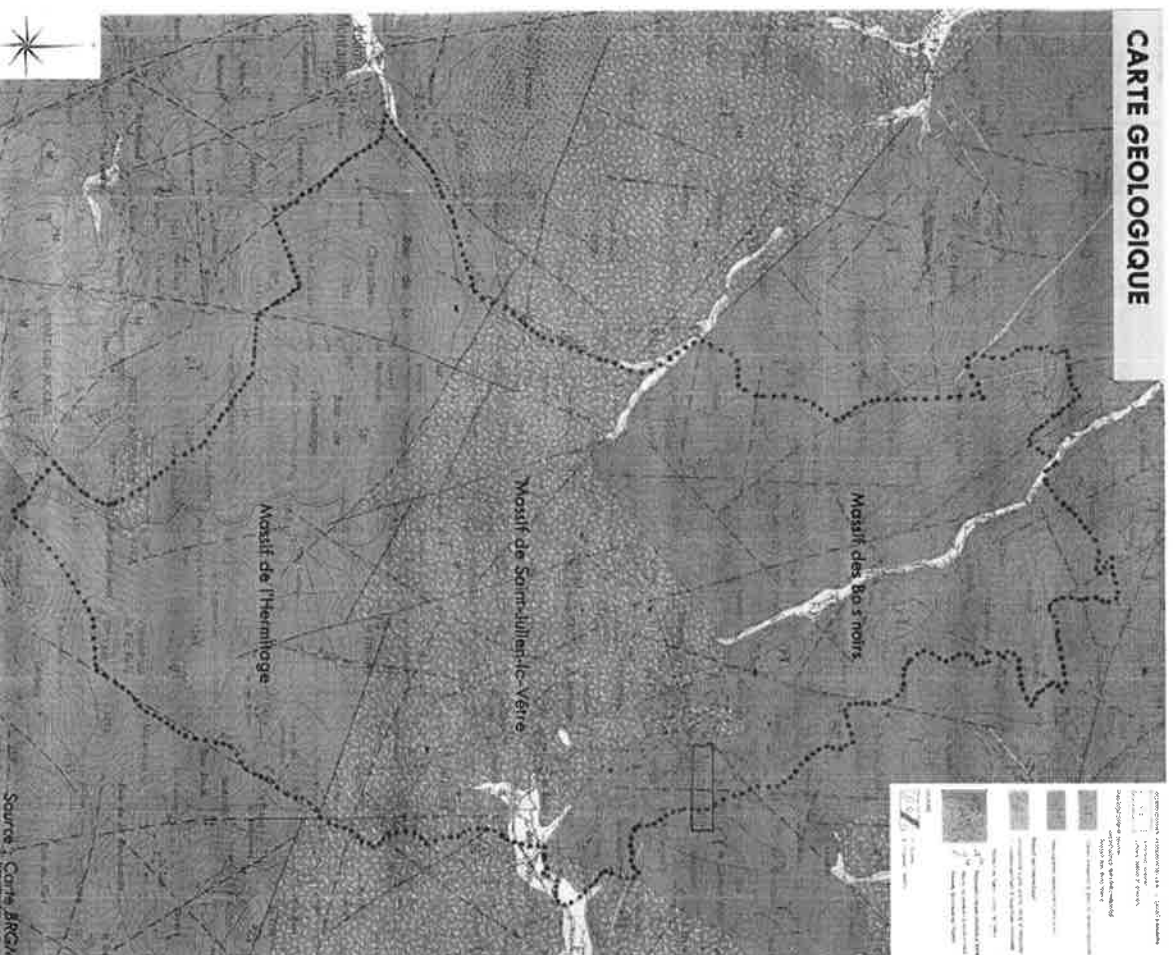
La commune de NOIRETABLE s'étend majoritairement sur un grand type de formation. Il s'agit de roches éruptives de l'époque hercynienne composées de granites et microgranites par nature imperméables mais largement fissurées dans leur partie superficielle permettant l'infiltration de l'eau.

On distingue toutefois au sein de ce grand type de formation trois grands ensembles régionaux. Du Nord au Sud :

- le massif des Bois noirs : composé de granite leucocrate à grains fins et entaillé par des formations de type sédimentaires dues au passage de la Durole,
- Le massif de Saint-Julien-la-Vèrre : représenté par des monzogranites porphyroïdes,
- Le massif de l'Hermitage, séparé par le massif de Saint-Julien-la-Vèrre par la faille de l'Hermitage, il est composé de leucogranite à gros grains.

Contexte climatologique

La commune est soumise à un climat semi-continentale. Les températures moyennes annuelles sont d'environ 9°C et les précipitations annuelles moyennes de l'ordre de 1200mm.



Occupation du sol

Réglementation des boisements

Un arrêté préfectoral du 29 novembre 1968 a instauré sur la commune une réglementation de boisements. Celle-ci porte sur certaines parcelles, dont la localisation précise est annexée au présent P.L.U. Ce règlement précise que tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDAF. Il fixe également des distances d'implantation à respecter vis-à-vis des limites séparatives selon la nature de la parcelle voisine et interdit la plantation de certaines essences.

Les forêts, constituée presque exclusivement de résineux, recouvrent près de 1800 ha, soit 45% du territoire communal. Au dessus de 900m d'altitude, celles-ci sont omniprésentes. En effet, depuis les années cinquante de nombreux reboisements, d'abord d'épicéa, puis de douglas, ont été effectués sur des terrains abandonnés par l'agriculture et ce au détriment des forêts de hêtres, bouleaux et de pins que l'on trouvait autrefois. Ces résineux ont peu à peu conduit à un appauvrissement des milieux écologiques et des paysages. Pour faire face à ce phénomène et tenter de préserver des paysages ouverts, une carte communale de zonage forestier a été établie afin de délimiter les parcelles réservées au boisement de celles réservées à l'agriculture.

On distingue trois grands massifs forestiers :

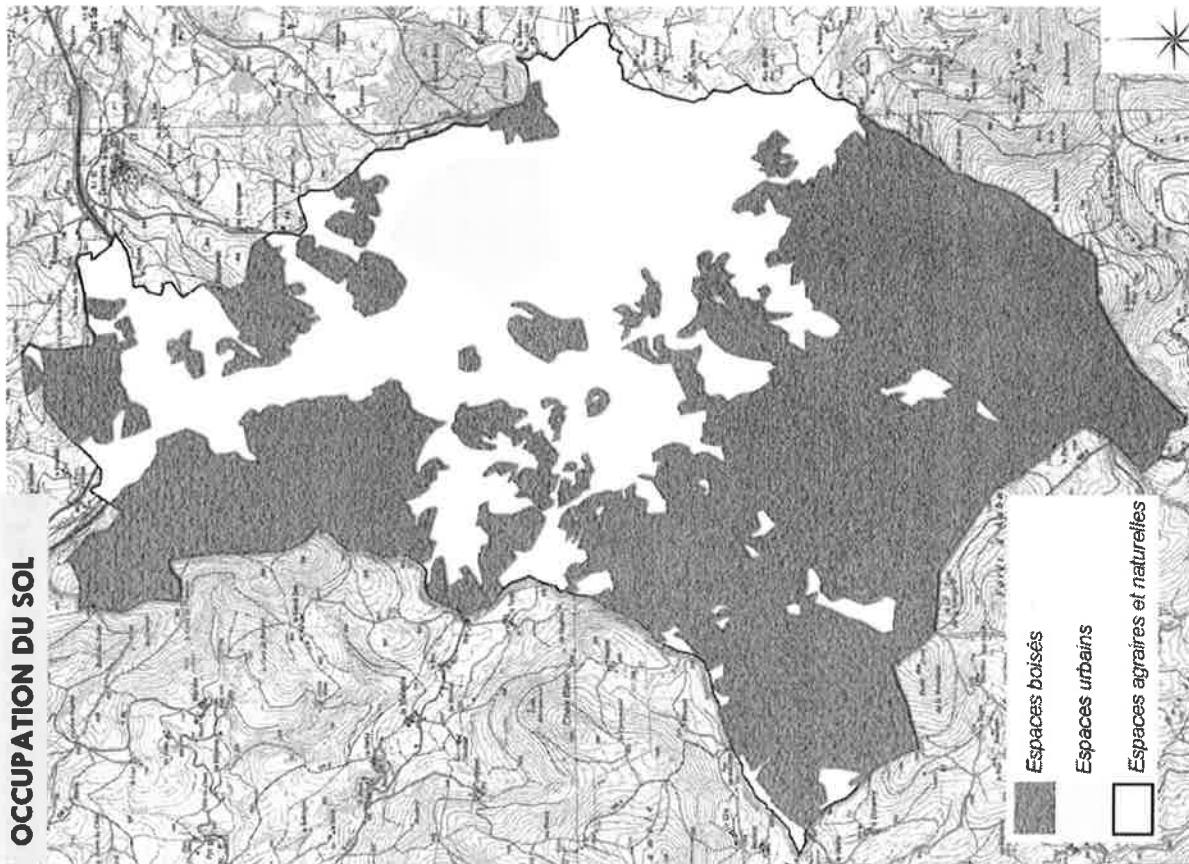
- la forêt de sapins du Vimont
- la forêt de sapins de l'Hermitage
- la forêt de sapins du bois de la Faye

Les autres boisements, moins importants, sont dispersés sur le reste du territoire communal. Par ailleurs, on trouve, notamment au sommet du pic Pelé, des landes autrefois pâturées. La bruyère, le genêt et les myrtilliers qui les recouvraient avec quelques graminées disparaissent peu à peu sous une végétation arbutive.

Ainsi, l'agriculture a peu à peu délaissé les zones les plus élevées pour se cantonner aujourd'hui dans les vallées et sur les pentes douces. La S.A.U (surface agricole utile) ne représente plus que 1110ha.

L'habitat et les espaces urbains en général représentant environ 180ha sont majoritairement regroupés autour du bourg à une altitude de 700m dans la basse vallée de la Durole.

OCCUPATION DU SOL



I-2 PERCEPTION PAYSAGERE

Le paysage communal et plus largement cantonal est, compte tenu du cloisonnement lié au relief, de la faible pression urbaine liée à l'éloignement des grands centres urbains et des vastes étendues boisées, un espace naturel sauvegardé. L'échelle de vision est réduite et l'horizon de référence devient les Hautes Chaumes.

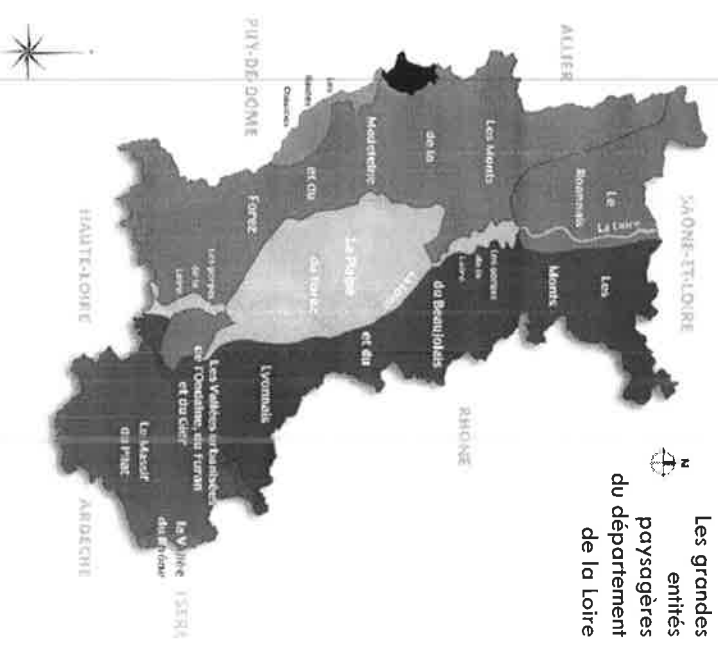
Le paysage est grandement marqué par les boisements sommitaux qui d'ailleurs tendent peu à peu à se rapprocher des fonds de vallées. De fait, même dans ces secteurs les vues sont rapidement stoppées. **Les quelques clairières sont dès lors des espaces importants qui permettent de casser la monotonie des espaces forestiers.** Ainsi cette importante végétation couplée au cloisonnement des espaces conduit à rendre difficile une lecture globale du paysage. Celle-ci n'est possible que depuis quelques points hauts non boisés (ND de l'Hermitage) offrant de beaux panoramas sur le paysage cantonal et au gré des routes et chemins « en balcon », notamment sur le site du village.

Le paysage

Il se compose d'une partie objective et quantifiable (relief, occupation du sol et son agencement spatial...); et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influences culturelles, historiques, esthétiques et morales. Chacun de nous a une image associée au paysage et le définit au travers des ses propres références.

A l'intérieur du bourg les paysages bâtis sont distincts. L'axe principal, où les regards sont canalisés par les alignements bâtis, présente une trame en village rue, qui renvoi par endroit une image dévalorisante compte tenu du traitement des façades. En dehors de cet axe l'impression est tout à fait différente, le fleurissement, les parcs et boisements, la réalisation d'espaces et équipements publics rompent totalement avec la première impression.

Par ailleurs, le bâti des hameaux est un très bon exemple d'habitat rural parfaitement intégré au milieu naturel.



Les monts du Forez, dans lesquels s'inscrit NOIRETABLE, forment un bloc cristallin massif, dont la ligne de crête marque la limite avec la région Auvergne à l'ouest. Séparés au nord des Bois Noirs par le seuil de Noiretable, ils débouchent au sud sur les vastes espaces élevés du Livradois. A l'ouest et à l'est, ils dominent les fossés d'effondrement auvergnats et forestien.

Le territoire communal est divisé en trois à quatre sous entités paysagères, avec pour chacune d'entre elles l'omniprésence des monts boisés environnants. On distingue ainsi du Nord au Sud :

- **la vallée de la Durolle** : principal axe de communication, elle est la porte d'entrée Nord de la commune via la RN 89 et le chemin de fer. Si cette vallée n'est pas très encaissée, elle apparaît tout de même refermée sur elle-même. La chaîne formée par le Puy des Os et le Puy de la Chèvre à l'Ouest, ainsi que les boisements de plus en plus nombreux dans le fond même de la vallée renforce cette impression.



- **le bassin de l'Anzon et du Lignon** : cette entité créée par la confluence entre l'Anzon et le Lignon, forme un grand écrin de prairie verdoyante en contre bas des vastes couvertures forestières. La végétation haute traduit la présence des cours d'eau. Les vues sont rasantes tantôt stoppées par la végétation haute tantôt lointaines jusqu'aux pieds des monts du Forez.



- **les prairies d'altitude** : situées au-delà des vallées de la Durolle et de l'Anzon sur une altitude comprise entre 750 et 870m, ces prairies aux pentes relativement importantes constituent des espaces agraires ouverts. Le maillage bocager est par endroit encore bien présent.

Ces secteurs sont importants car ils permettent au hasard des voies de communication qui les traversent des vues remarquables sur le bourg de NOIRETABLE. Le château de la Croix Guirlande, qui domine le bourg en arrière plan constitue un point de repère visuel important.

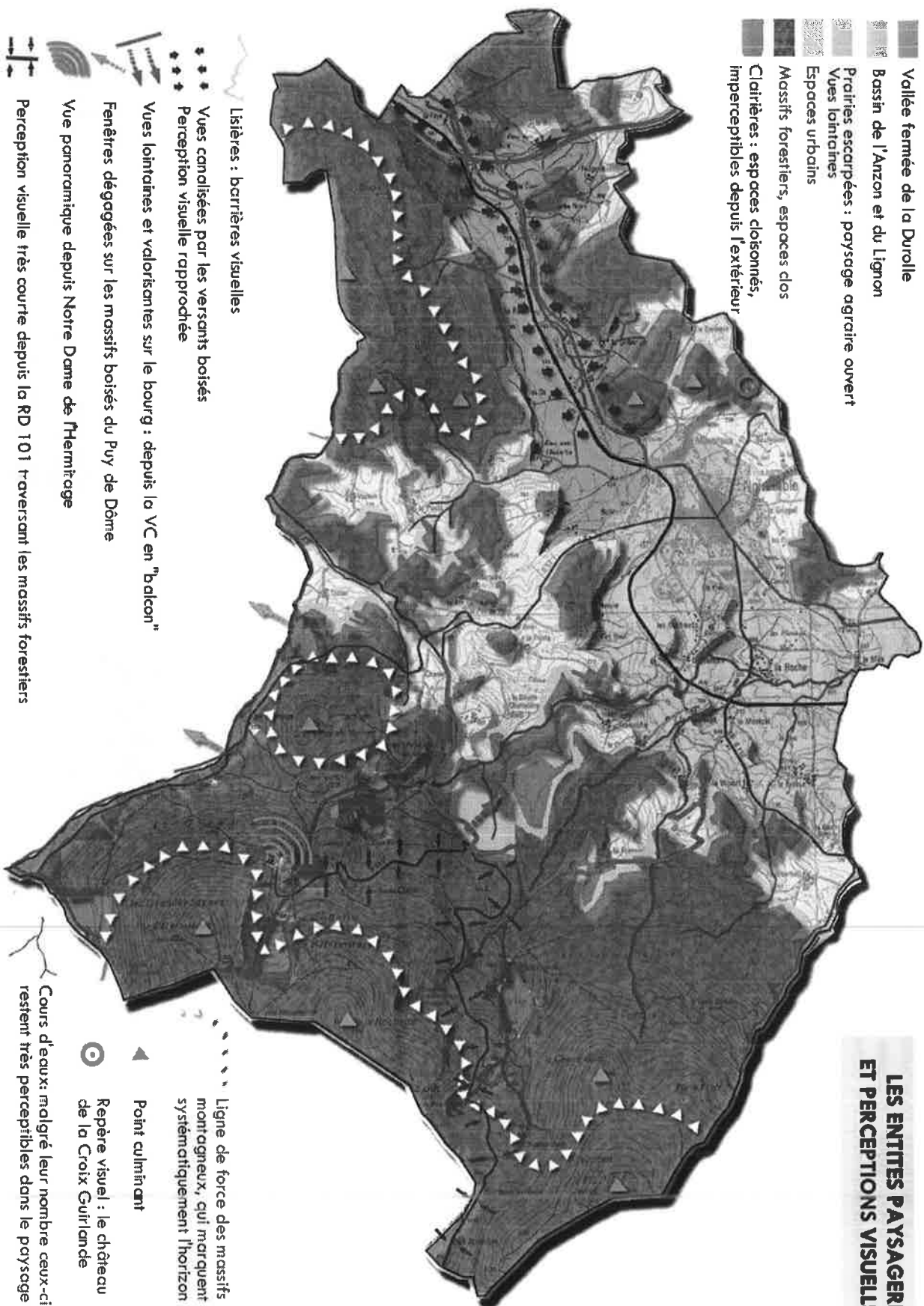


- **les boisements sommitaux** : ils couvrent le tiers Sud et près du quart Nord Ouest du territoire de NOIRETABLE et confèrent à la commune un caractère "sauvage" marqué. Les monts, supports de ces massifs forestiers, jouent constamment le rôle de barrière et apparaissent parfois "infranchissables" vis-à-vis des espaces voisins.



LES ENTITES PAYSAGERES ET PERCEPTIONS VISUELLES

- Vallee fermée de la Durolle
- Bassin de l'Anzon et du Lignon
- Prairies escarpées : paysage agraire ouvert
- Vues lointaines
- Espaces urbains
- Massifs forestiers, espaces clos
- Clairières : espaces cloisonnés, imperceptibles depuis l'extérieur



Listières : barrières visuelles

Vues canalisées par les versants boisés

Perception visuelle rapprochée

Vues lointaines et valorisantes sur le bourg : depuis la VC en "balcon"

Fenêtres dégagées sur les massifs boisés du Puy de Dôme

Vue panoramique depuis Notre Dame de Herminage

Perception visuelle très courte depuis la RD 101 traversant les massifs forestiers

Ligne de force des massifs montagneux, qui marquent systématiquement l'horizon

Point culminant

Repère visuel : le château de la Croix Guirlande

Cours d'eaux: malgré leur nombre ceux-ci restent très perceptibles dans le paysage



Le bourg dans son écrin de verdure depuis la RD 101



Puy de la Chèvre

Vue panoramique sur les monts du Forez depuis Notre Dame de l'Hermitage. On remarquera au premier plan l'impact visuel d'une coupe d'arbres. A l'Ouest, le Puy de la Chèvre se dresse au dessus du bourg.



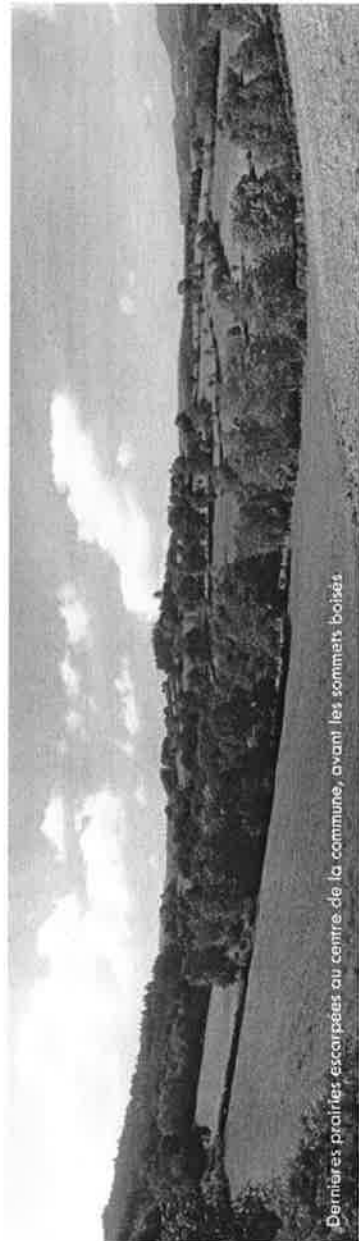
Vues lointaines depuis « Bellevue » au Nord de la commune, avec toujours pour horizon les monts escarpés du Forez.



Le bourg depuis la RD 53 à hauteur de (« Bouffevent »)



Boisements de résineux au dessus de Notre Dame de l'Hermitage



Balmières prairies escarpées au centre de la commune, avant les sommets boisés

I-3 LES ESPACES NATURELS ET MILIEUX SENSIBLES A PROTEGER

La commune de **NOIRETABLE** possède un patrimoine naturel varié et d'une très grande richesse écologique. L'équilibre fragile de ces milieux naturels est à préserver. On recense ainsi plusieurs secteurs naturels présentant des intérêts remarquables :

- 4 ZNIEFF de type I (3 correspondent à des tourbières recensées par ailleurs à l'inventaire régionale des tourbières)
- 2 sites Natura 2000 recensés sur la commune. L'équilibre fragile de ces milieux naturels est à préserver.

L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) a été lancé à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement en 1982, avec l'appui du Museum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN). Il a pour objectif de recenser les zones importantes de patrimoine naturel national, régional ou local. Les ZNIEFF sont de deux types :

- ZNIEFF de type II : ce sont de vastes ensembles naturels et paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riche que les territoires environnants. (Périmètre carte plus loin)
- ZNIEFF de type I : ce sont des zones souvent de plus petite taille, situées ou non à l'intérieur des précédentes et qui se démarquent par une très forte concentration d'enjeux du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones. Toutefois, En tant qu'inventaire de référence, elles doivent cependant être prises en compte au même titre que d'autres inventaires ou information sur le patrimoine naturel dans les documents d'aménagement comme le prévoient diverses réglementations.

Le réseau NATURA 2000 a pour but de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne.

Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.

Il existe également un site classé parmi les sites et monuments naturels par arrêté préfectoral du 8 juillet 1910, engendrant une servitude AC 2. Il s'agit s du site intitulé : « blocs erratiques du canton de Noirétable : rocher du Chevallet et rocher du Guets et des Tourtes ». D'autres affleurements rocheux, dont ceux de Peyroine à l'Hermitage, sont intéressants, ainsi que quelques « pierres branlantes ».

ZNIEFF I TOURBIERE DE LA FONTAINE DU LAC (42080024)

Superficie totale : 3,9ha

La tourbière de la Fontaine du Lac, située en limite des communes de la Chamba, Noiretable et Saint-Jean-la-Vêtre, forme une véritable clairière au sein du massif forestier environnant dominé par les sapins. En effet, il s'agit d'un "haut marais" qui se forme grâce à l'action de mousses spécifiques, les sphaignes et dont l'alimentation hydrique est uniquement dépendante des précipitations atmosphériques. Des plantes rares et protégées en France abondent ainsi dans ce secteur comme l'Andromède à feuille de pollium et le lycopode à rameaux annuels. La grenouille rousse et le lézard vivipare représentent la faune la plus intéressante.

ZNIEFF I TOURBIERE DU PUY DE VERINES ET DU BOIS DE L'HERMITAGE (42080034)

Superficie totale : 35,6ha

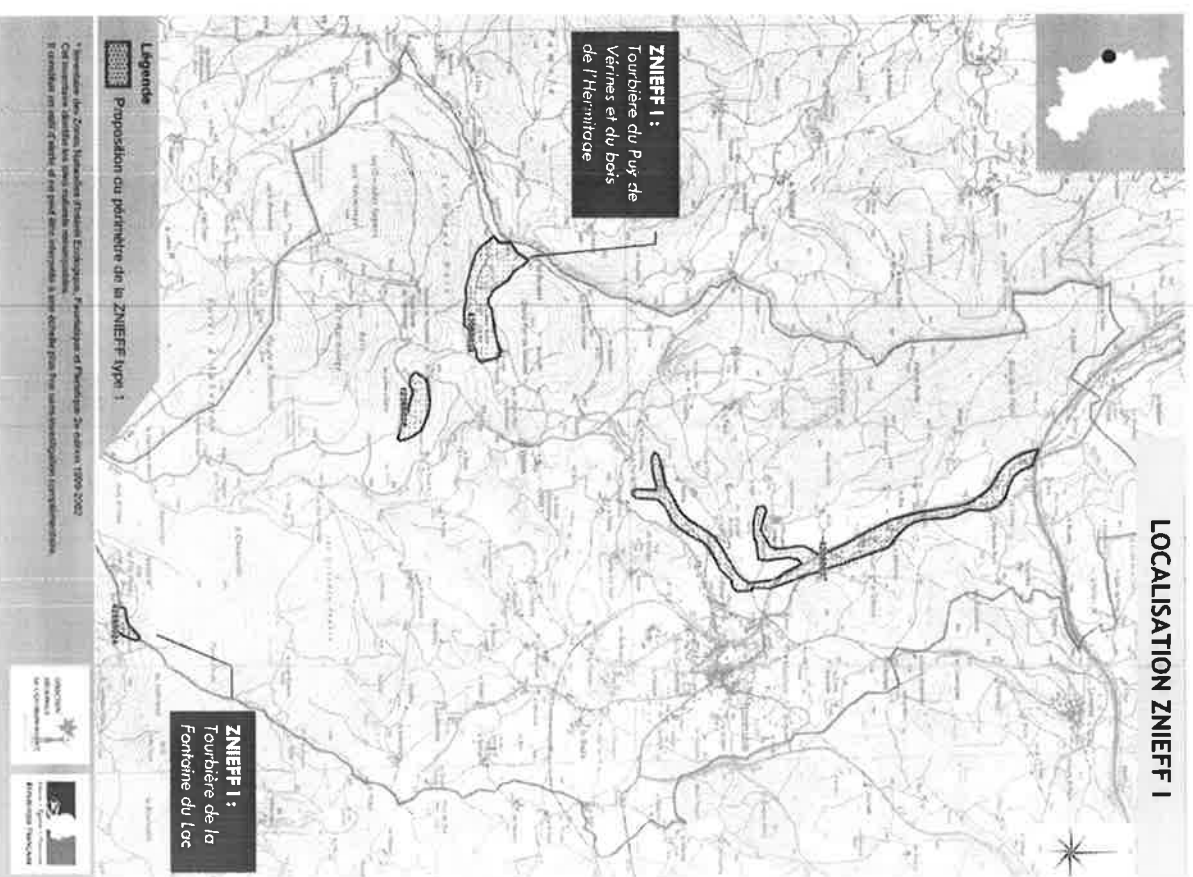
Cette tourbière, autrefois exploitée, présente un important fronts de taille et des fosses parfois dangereuses. L'exploitation de la tourbière s'est arrêtée dans les années 80, et le site est aujourd'hui en voie de reconquête par la végétation. On rencontre une grande diversité de milieux tourbeux, ce qui explique la présence de sept espèces végétales protégées, dont le Rhynchospore blanc et la Lindigrette. Sur le plan entomologique deux libellules sont particulièrement rares : le Sympétrum comme et le Cordulie arctique.



Lindigrette



Cordulie arctique



ZNIEFF I TOURBIERE DE LA LOGE ROIRET (42080035)

Superficie totale : 11,3ha

La tourbière de la Loge Roiret est située juste au Nord de la RD 101, qui rejoint à travers la forêt Notre-Dame-de-l'Ermitage. Il s'agit essentiellement d'un bois de bouleaux à sphaignes envahi également par les saules. Trois espèces végétales protégées sont présentes sur ce secteur : le Rossolis à feuilles rondes est une plante carnivore, la Wahlenbergie et la Canneberge.

ZNIEFF I TETE DE BASSIN DE LA DUROLLE (42080037)

Superficie totale : 69,7ha

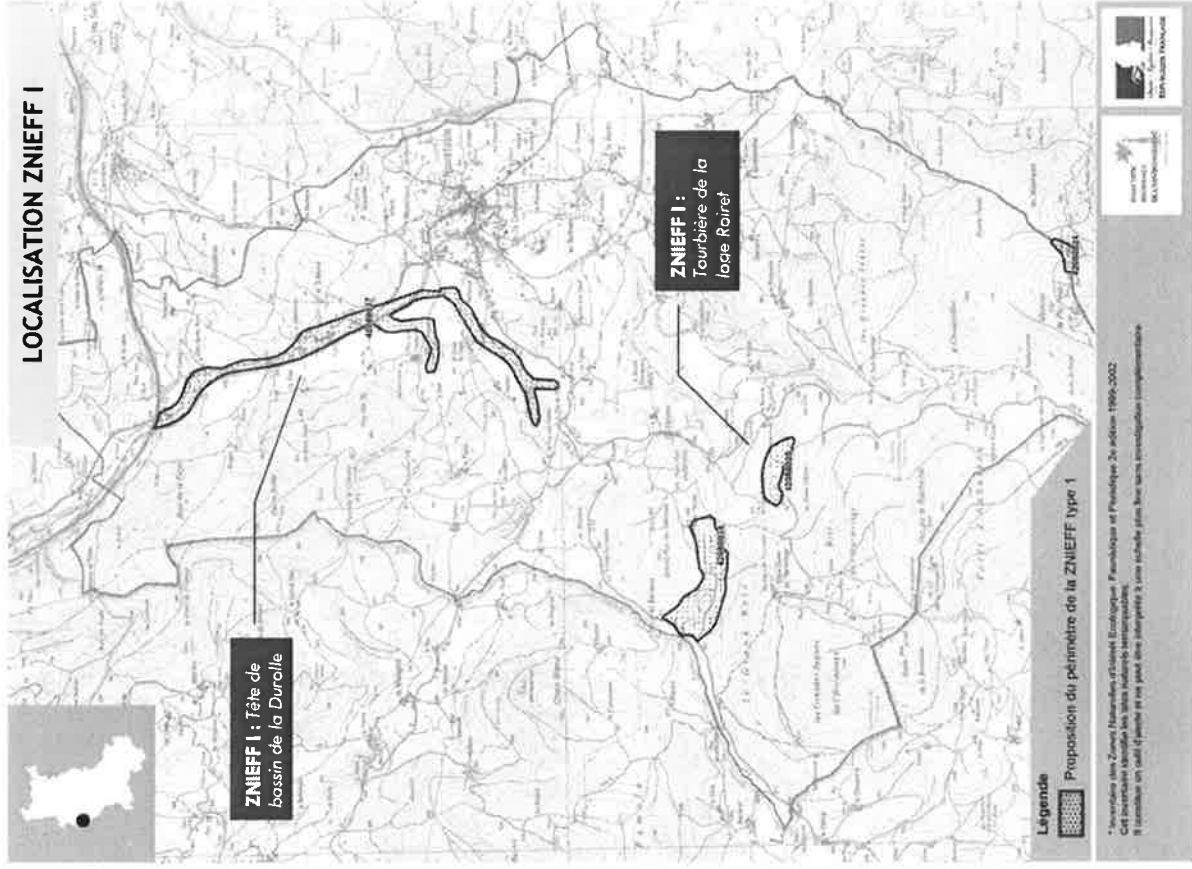
Cette zone correspond au bassin versant amont de la Durole entre les sources et l'A72. Elle présente un fort intérêt écologique avec la présence de l'écrevisse à pattes blanches. Cette espèce est un très bon indicateur de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques, toutefois sa population est en régression notamment à cause de l'introduction de l'écrevisse américaine en 1971 et de la qualité des rejets du lit filtrant de la Croix de Laye. Chez les poissons, la Lamproie de Planer, seule lamproie française vivant en permanence en eau douce, occupe la partie aval de la rivière.



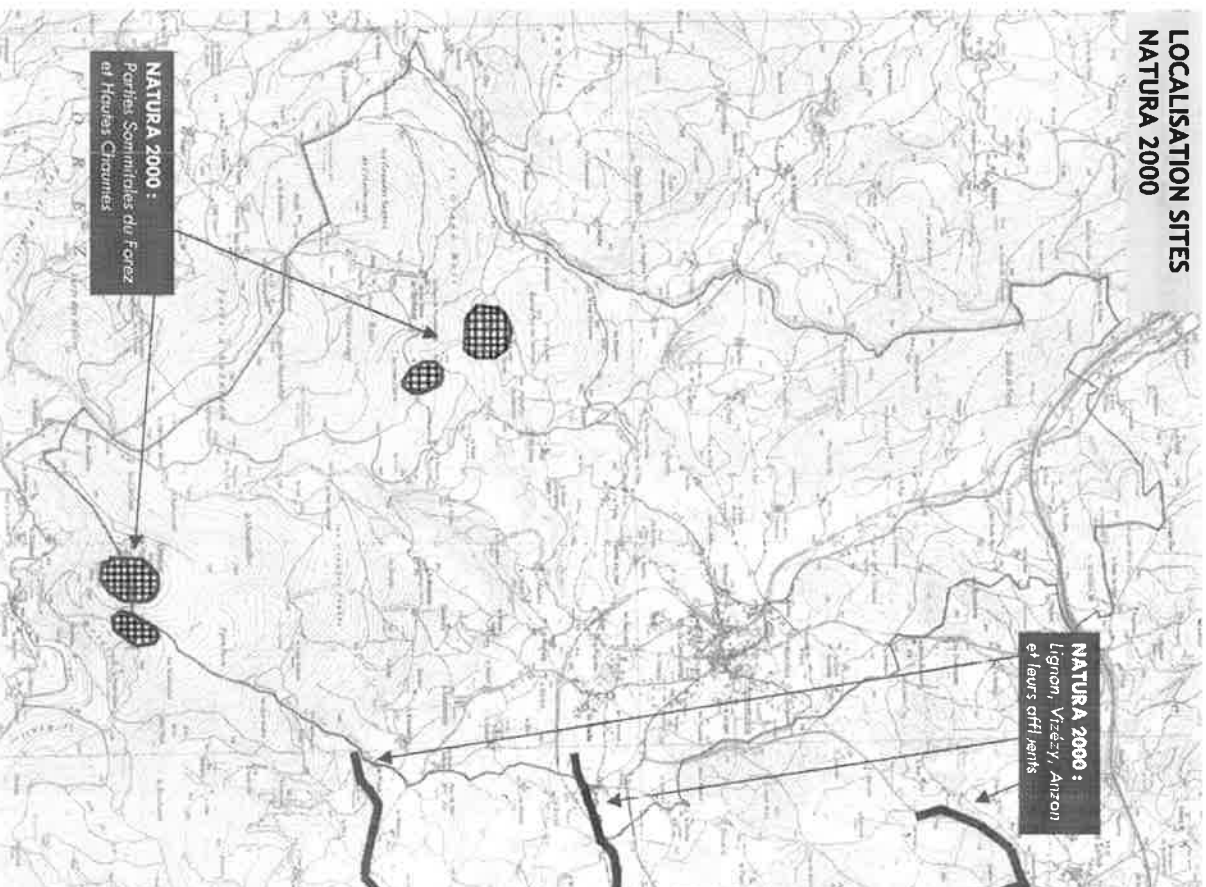
Rossolis à feuilles rondes



Ecrevisse à pattes blanches



LOCALISATION SITES NATURA 2000



NATURA 2000 : PARTIES SOMMITALES DU FOREZ ET HAUTES CHAUMES (FR 8201756) Superficie totale : 5425ha

Les conditions climatiques et pédologiques (température, enneigement, vent ...) ont imposé un cortège floristique original, ainsi que des végétaux de l'étage subalpin. Le pourtour des "Hautes Chaumes" est essentiellement forestier, dominé par une sapinière dense exploitée en futaie irrégulière. Au sein des "Hautes Chaumes", tout comme dans la zone forestière, se rencontrent de nombreux milieux humides qui regroupent les enjeux floristiques majeurs. Onze habitats et 4 espèces d'intérêt communautaire ont été recensés sur ce site.

Afin de maintenir la diversité des landes sommitales des "Hautes Chaumes", il convient de maintenir des pratiques pastorales traditionnelles.

Objectifs et principes de gestion :

- ⇒ Maintenir et rétablir l'ouverture de l'espace en favorisant le développement de la lande à callune et des pelouses par une gestion agricole adaptée.
- ⇒ Maintenir la gestion sylvicole traditionnelle dans les secteurs où elle subsiste.
- ⇒ Assurer la pérennité des milieux humides.

NATURA 2000 : LIGNON, VIZEZY, ANZON ET LEURS AFFLUENTS

(FR 8201758)

Superficie totale : 875ha

Ces cours d'eau offrent des milieux variés (tourbières qui leur donnent naissance, ripisylves de la plaine du Forez, forêts alluviales, gorges thermophiles) favorables à de nombreuses espèces rares citées dans la directive Habitats (poissons, mammifères) dont une prioritaire : l'Écaille chinée. Sur le versant oriental des Monts du Forez, des tourbières sommitales constituent le point de départ d'une multitude de cours d'eau qui rejoignent le Lignon et le Vizezy : rivière à grand intérêt piscicole (Ombre, Chabot, Bouvière...).

Objectifs et principes de gestion :

- ⇒ Améliorer la circulation des poissons.
- ⇒ Préservation des forêts alluviales dont la richesse est liée à la dynamique du cours d'eau.
- ⇒ Favoriser la diversité des milieux aquatiques et des espèces liées au cours d'eau par l'amélioration ou le maintien de la qualité de l'eau.

I-4 LES RISQUES ET NUISANCES

Des risques et/ou nuisances à prendre en considération : Les installations classées

Une installation classée est une usine, atelier, dépôt, carrière, exploitation agricole qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation de sites et des monuments.

Ces installations sont soumises à la loi du 19 juillet 1976 relative aux "installations classées pour la protection de l'environnement".

Cette loi distingue deux types d'installations classées :

- les installations soumises à déclaration

- les installations soumises à autorisation : ce sont celles qui présentent des risques importants.

Pour les exploitations agricoles, cette distinction se fait selon le nombre d'animaux.

L'article L.111-3 du Code Rural a instauré le principe de réciprocité de des règles de recul.

Pour les installations **agricoles** classées, l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes est interdite à moins de :

- 100 mètres de toute habitation ou local habituellement habité par des tiers : stades, campings agrées (pour les élevages bovins soumis à déclaration), cette distance peut être réduite à 50 mètres si la stabulation est prévue sur litière.

- 35 mètres des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

- 200 mètres des lieux de baignades.

Pour les installations **industrielles** classées, les distances d'implantation sont définies au cas par cas, en fonction des produits stockés, des nuisances sonores, de l'activité de l'entreprise...

Des nuisances sonores importantes

L'A72 génère des nuisances sonores importantes. Or la "loi Bruit" du 31 décembre 1992 prévoit des dispositions réglementaires pour se protéger contre le bruit des transports terrestres.

Ces dispositions ne constituent pas une servitude ; autour de ces voies bruyantes, la construction n'est pas interdite.

Toutefois, l'isolement acoustique des façades devient une règle de construction à part entière. Les secteurs affectés par le bruit sont reportés dans les documents d'urbanisme et mentionnés dans les certificats d'urbanisme.

Cette nouvelle règle s'applique dorénavant aux nouvelles constructions qui se situent dans une zone limitrophe d'une infrastructure classée. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles génèrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire sont définis ainsi :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne - en dB(A) - | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne - en dB(A) - | Zone maximum affectée par le bruit (en m) (De part et d'autre des bords de la voie) |
|-----------|---|---|--|
| 1 | 83 | 78 | 300 |
| 2 | 79 | 74 | 250 |
| 3 | 73 | 68 | 100 |
| 4 | 68 | 63 | 30 |
| 5 | 63 | 58 | 10 |

L'arrêté du Préfet de la Loire du 15 janvier 2002 a inscrit l'A 72 en 2^{ème} Catégorie, la zone de bruit est dès lors de 250m de chaque côté de la voie.

Les constructions édifiées sur le territoire communal devront être conformes aux dispositions prévues dans :

- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 ;
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la Construction et de l'Habitation ;
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 ;
- l'arrêté du 9 janvier 1995 ;
- l'arrêté du 30 mai 1996 ;
- l'arrêté du 15 janvier 2002 du Préfet de la Loire fixant le classement acoustique des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune de NOIRETABLE

Risques naturels et technologiques

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune de NOIRETABLE est essentiellement soumise aux risques naturels et technologiques suivants :

⇒ **Tempêtes** : les communes soumises à ce risque sont celles qui ont été concernées par les tempêtes de 1982 et/ou 1999.

Effets sur les hommes : les tempêtes peuvent faire de nombreuses victimes ; personnes blessées, sans abri, déplacées...

Effets sur les biens : destructions, détériorations et dommages aux habitations, aux ouvrages (ponts, routes...), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics avec endommagement ou destruction des réseaux (eau, électricité, téléphone).

Effets sur l'environnement : endommagement, destruction de la faune et de la flore (incendies de forêts attisés), pollutions diverses (rupture de transporteurs : bateaux...), dépôts de déchets, boues, débris... voire accidents technologiques

Par ailleurs, outre les tempêtes de 1982 et 1999, la commune a fait l'objet d'un arrêt de catastrophe naturelle en 1982 (chutes de neige) et en 1989 (inondations - coulées de boues)

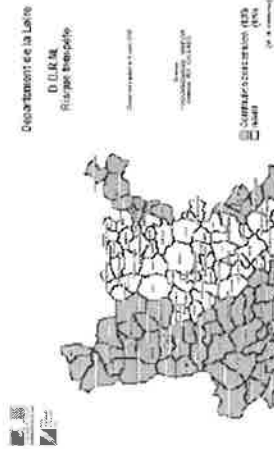
⇒ **Transports de matières dangereuses** : Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols). Les accidents de TMD très graves pour les personnes, sont peu fréquents en France.

Effets sur les hommes : effets de souffle et traumatismes liés aux projectiles lors d'une explosion ; brûlures ; en cas d'intoxication : troubles neurologiques, respiratoires, cardio-vasculaires...

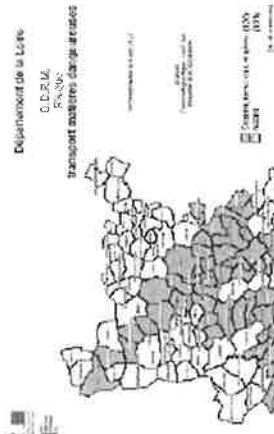
Effets sur les biens : destructions mécaniques ou thermiques de bâtiments et de véhicules. Pour une pollution aquatique, détérioration des dispositifs de pompage.

Effets sur l'environnement : arbres arrachés ou brûlés (explosion ou incendie) ; ruage toxique et contamination de l'air (dépôt toxique sur les parties aériennes des végétaux, avec des conséquences sur l'alimentation des humains et des animaux) ; pollution du sol (contamination de la flore et des cultures par les racines, ainsi que de la nappe phréatique) ; pollution de l'eau (destruction de la flore et de la faune aquatiques, eau impropre à la consommation).

Risque naturels : Tempêtes



Risque technologique : Transport Matières Dangereuses





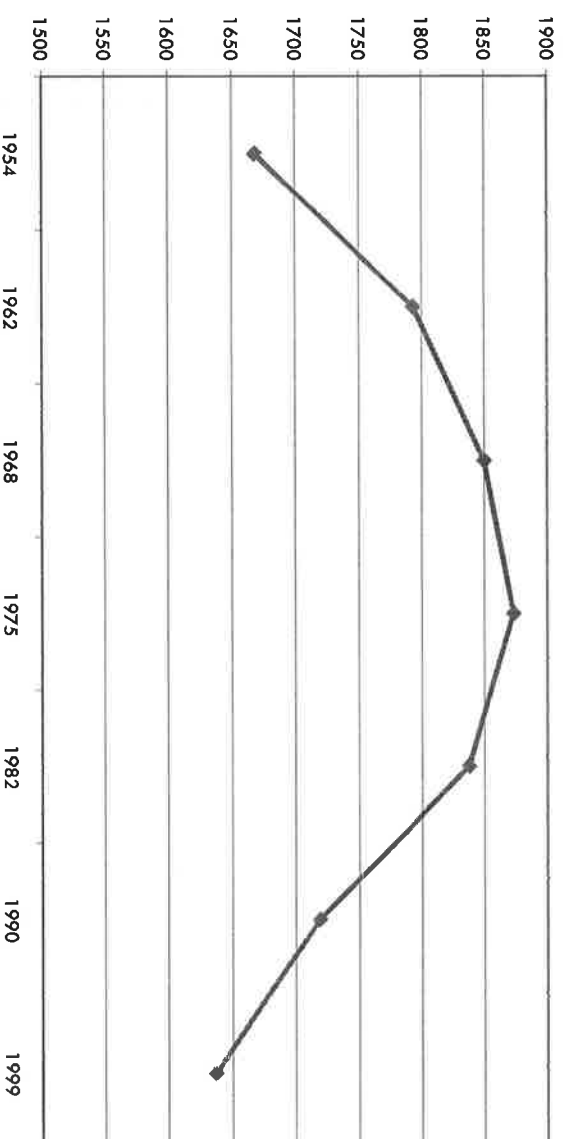
DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

II

II-1 : DEMOGRAPHIE Evolution de la population

| | | | | | | | |
|-------------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Population sans double compte | 1954 | 1962 | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 |
| Variation en valeur absolue | 1668 | 1793 | 1850 | 1873 | 1838 | 1719 | 1637 |
| Variation en % | -125 | -57 | -3.1% | +1.2% | -1.9% | -6.5% | -4.8% |

Evolution de la population depuis 1954



Source: INSEE, RCP 1999

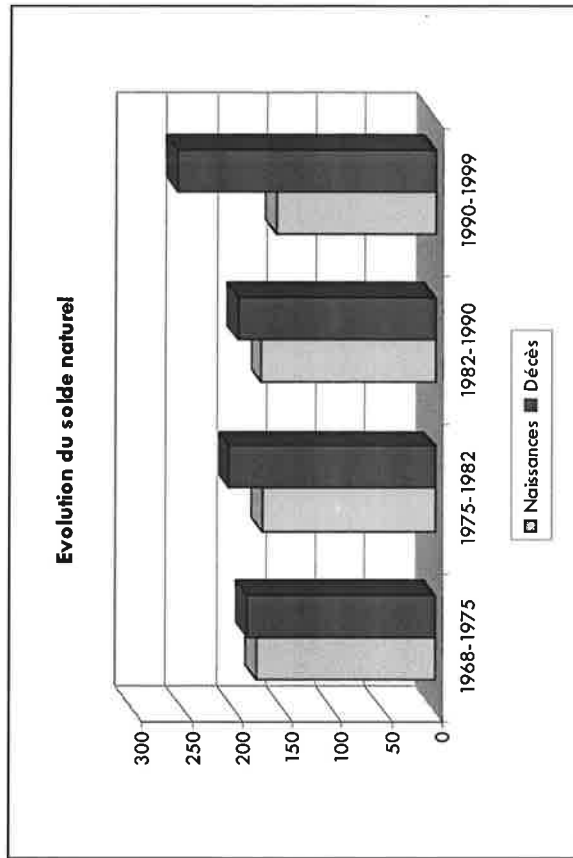
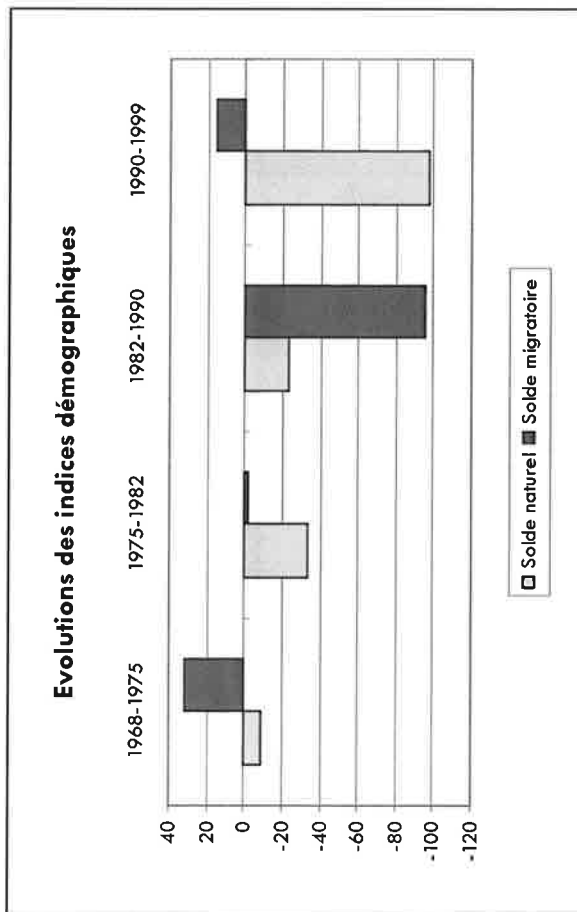
En l'espace de 100 ans la commune a vu sa population décroître de près d'un quart par rapport à son niveau de 1901. En effet, à cette époque on comptait encore 2214 Néirablais contre 1637 au dernier recensement de 1999. La densité actuelle est ainsi de 41,5 hab/km².

Ce déclin démographique ne s'est pas effectué de manière linéaire. En effet, entre 1954 et 1975 la commune a connu un certain dynamisme démographique puisque le nombre d'habitants est passé de 1668 à 1873. Puis en l'espace de 25 ans, entre 1975 (niveau de population le plus important depuis 1936) et 1999, la commune a perdu 154 habitants.

La crise économique qui a frappé l'économie locale d'une part, et l'exode rural qui a frappé l'ensemble des campagnes françaises d'autre part, sont les principaux facteurs de ce déclin démographique. Toutefois, plusieurs signes (rythme de construction, politique communale et intercommunale...) soulignent une évolution récente plus favorable et un regain démographique.

L'analyse des mouvements naturels de population montre que la baisse de la population survenue jusqu'en 1999 est due davantage au solde naturel qu'au solde migratoire. En effet, depuis 1968 le déficit des naissances par rapport au décès s'est accru de manière significative. Il est passé de 9 entre 1968 et 1975 à 98 entre 1990 et 1999. Au total, et compte tenu du vieillissement de la population, sur les trois dernières décennies, il y a eu 163 naissances de moins que de décès.

Sur cette même période le solde migratoire est lui aussi négatif, toutefois ce déficit (-50) est 3 fois inférieur au déficit du solde naturel. Par ailleurs, celui-ci ne concerne que la période 1982/1990 avec 96 départs de plus que d'arrivées, les 3 autres périodes affichant un solde migratoire positif mais insuffisant pour rattraper le déficit survenu dans les années 80.



| | | | | |
|----------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 |
| Taux de Natalité ‰ | 13.8 | 13.2 | 12.2 | 10.3 |
| Taux de Mortalité ‰ | 14.5 | 15.8 | 13.8 | 17.0 |
| Taux annuel - solde naturel ‰ | -0.07 | -0.25 | -0.16 | -0.65 |
| Taux annuel - solde migratoire ‰ | +0.25 | -0.02 | -0.67 | 0.11 |
| Taux de variation annuel total ‰ | +0.18 | -0.27 | -0.83 | -0.54 |

Structure de la population

La répartition de la population par tranche d'âge, nous indique un vieillissement constant de la population.

La part des plus de 60 ans concerne plus de 30% de la population.

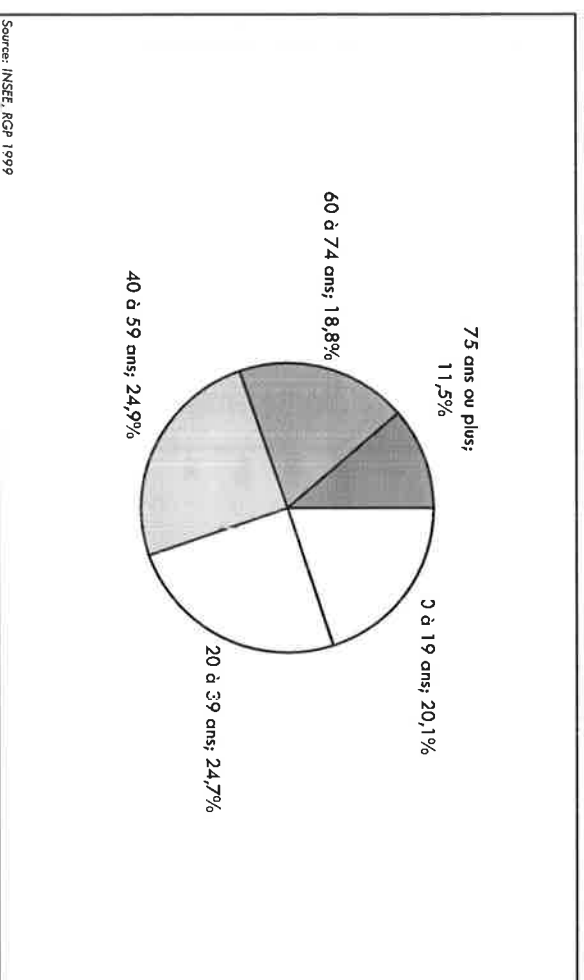
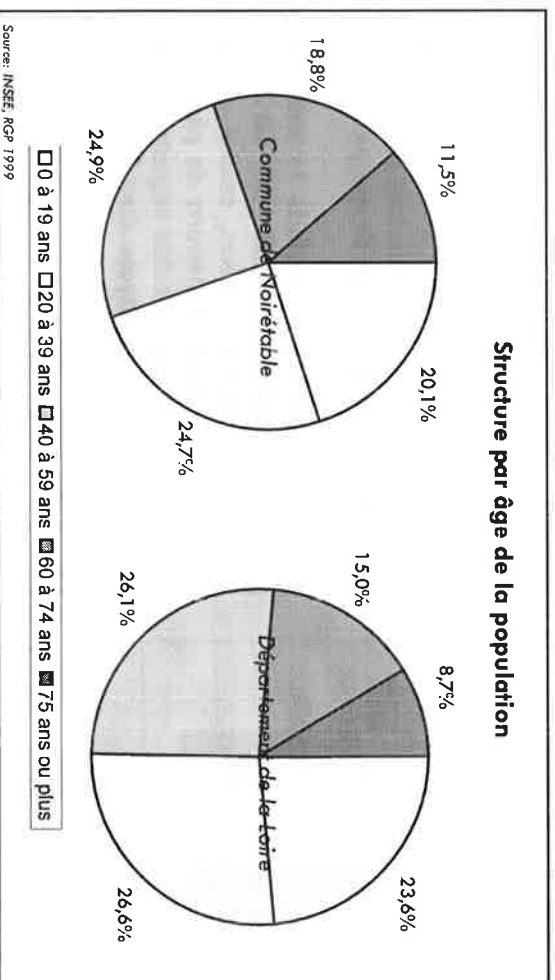
Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent plus d'un habitant sur 10 (contre 8,7% à l'échelle du département), soit environ 190 personnes. Par ailleurs, la tranche d'âge des 60 à 74 ans est aussi supérieure à la moyenne départementale avec près de 19%, soit la plus forte progression depuis 1982 : +5,7 points.

D'autre part, la tranche d'âge des 40 à 59 ans représente 25% des habitants.

Ainsi, la part cumulée des 40 à 59 ans et des plus de 60 ans représente 55% de la population, ce qui signifie que l'âge médian est supérieur à 40 ans.

A l'opposé, les moins de 20 ans représentent une proportion de la population de moins en moins importante. Ainsi, entre 1982 et 1999, celle-ci est passée de 28,4% à 20,1%, alors que la moyenne départementale atteint près de 27%.

La part des 20 à 39 ans est aussi en régression. Cette baisse est beaucoup moins marquée que pour les moins de 20 ans. En effet, en l'espace de 20 ans, la baisse a été inférieure à 2%. La part de cette classe d'âge est tout de même inférieure de 1,4% à celle du département.

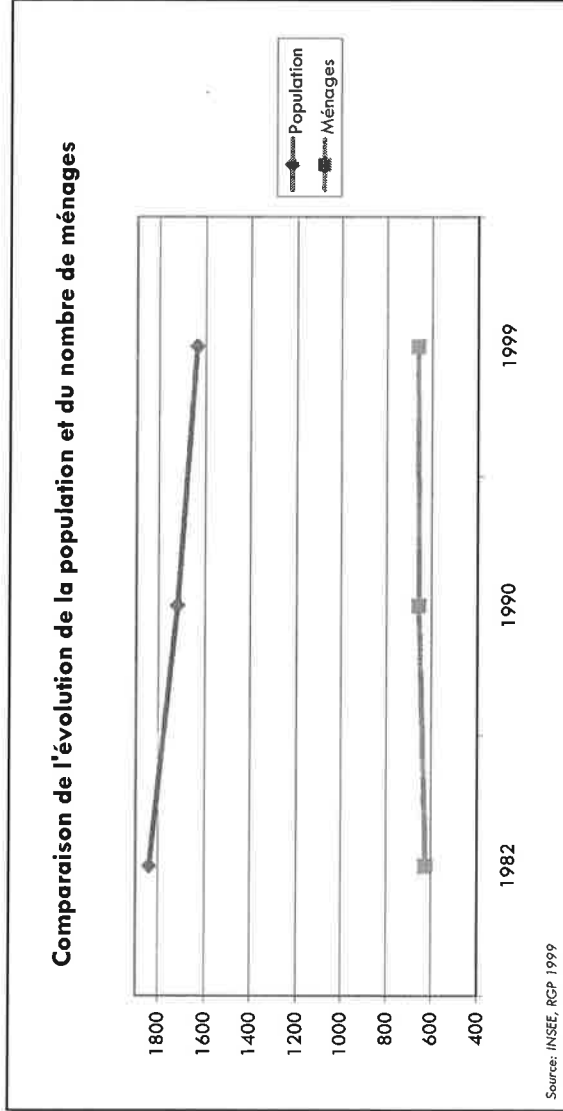


Taille des ménages

Au dernier recensement de 1999, on recensait, pour 1 637 habitants, 662 ménages équivalents à 2,4 personnes par ménage, soit un niveau identique à la moyenne nationale et départementale. Cet indice, compte tenu du vieillissement général de la population, est en baisse depuis 1968, où il s'élevait à 3.

| 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 |
|------|------|------|------|------|
| 3.0 | 2.8 | 2.7 | 2.5 | 2.4 |

Ainsi, alors que la population tend à décroître, le nombre de ménage et par conséquent de résidences principales est en augmentation.

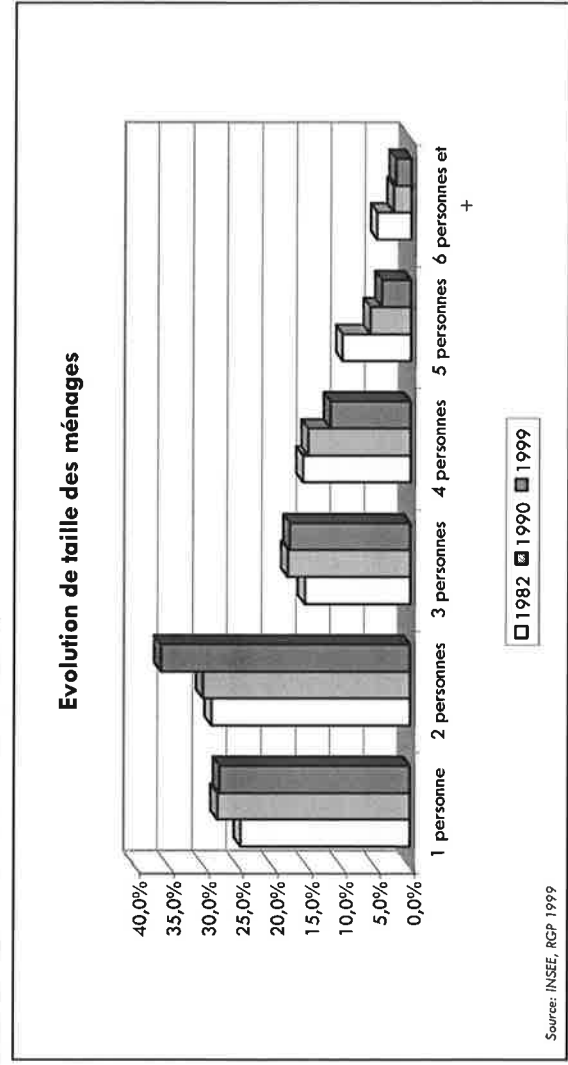


Avec une hausse de 6 points durant la dernière décennie, **les ménages composés de 2 personnes (couples sans enfant, personnes âgées) sont les plus nombreux et concernent 240 foyers.**

On trouve ensuite **les foyers composés d'une personne avec 27,8%**. Cette proportion reste inférieure à la moyenne nationale et départementale (33%).

A l'inverse, les ménages constitués de 4 personnes régressent régulièrement entre les recensements. Ils représentent moins de deux foyers sur dix.

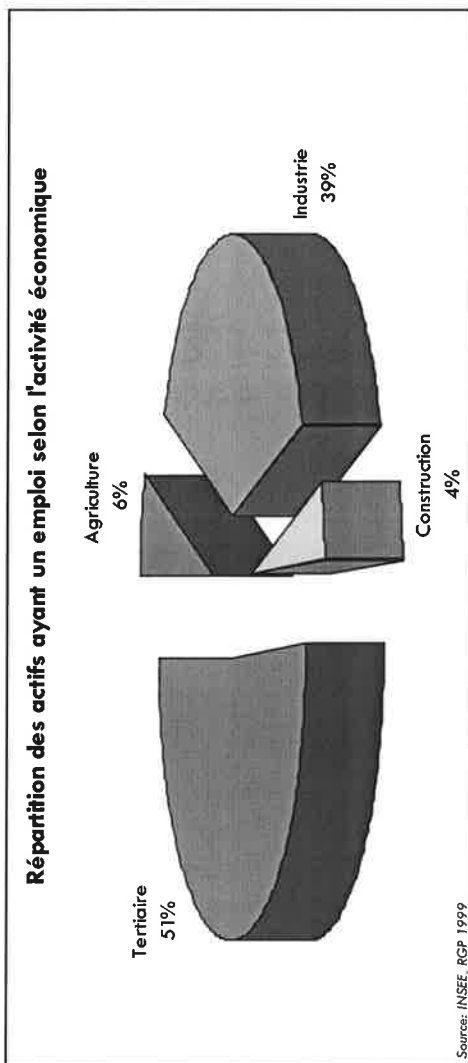
Les 18% restant représentent les ménages composés de 3 personnes.



Secteur d'activité

Le secteur d'activité le plus représenté est le secteur tertiaire avec 51% des actifs ayant un emploi, soit 327 personnes. Cette proportion est toutefois très inférieure à la moyenne nationale de 71,7%. Les femmes occupent la grande majorité des emplois du secteur tertiaire puisque 70% des femmes ayant un emploi travaillent dans ce secteur d'activité, contre 38% chez les hommes.

La part des actifs travaillant dans le secteur industriel (39%) est importante comparée au 18,4% à l'échelle de la nation. Un homme sur deux occupe un emploi dans le secteur de l'industrie. Le secteur de l'agriculture (6%) arrive en 3^{ème} position suivi de la construction avec 4%.

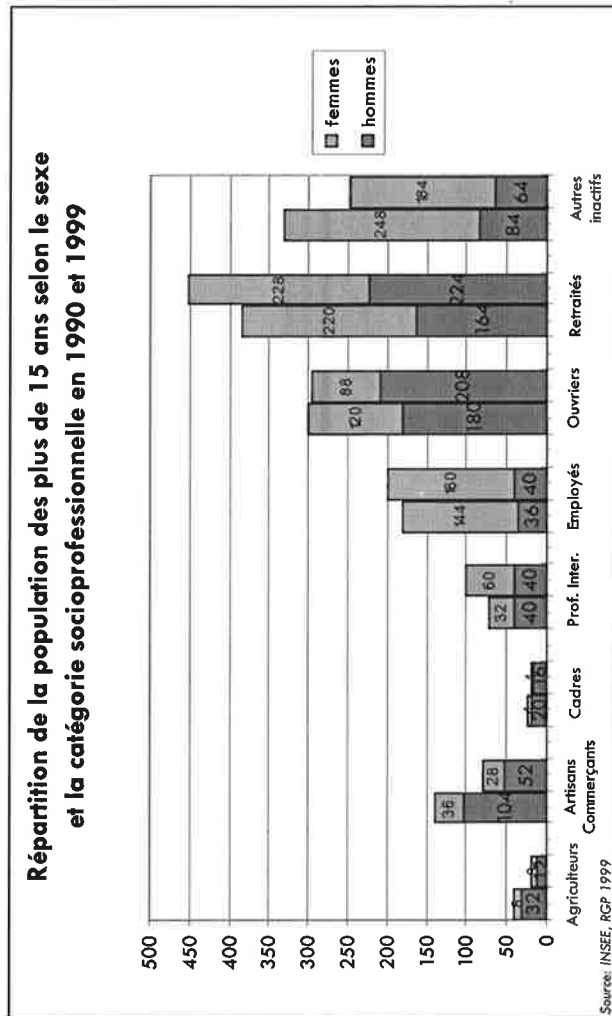


Avec 296 personnes, dont 70% d'hommes, la catégorie socioprofessionnelle des ouvriers est la plus importante. Elle représente plus de 41% des actifs ayant un emploi.

On trouve ensuite la catégorie SCP des employés avec 200 postes soit 11% de plus par rapport à 1990. Cette catégorie est très féminisée puisque les femmes représentent 80% de ces emplois

Les professions intermédiaires ont vu leurs effectifs passés de 72 en 1990 à 100 en 1999, et représentent dès lors 13% des actifs ayant un emploi contre 9% en 1990. En effet, si le nombre d'hommes occupant ce type d'emploi s'est stabilisé, le nombre de femmes, lui, est passé de 32 à 60. A l'inverse la part des artisans commerçants a nettement chuté passant de 19% en 1990 à 11% aujourd'hui. Les agriculteurs ont connu la même évolution passant de 40 en 1990 à 20 en 1999. Les 2,8% restant représentent la catégorie SCP des cadres.

Chez les inactifs le nombre de retraités a considérablement augmenté (+17%).

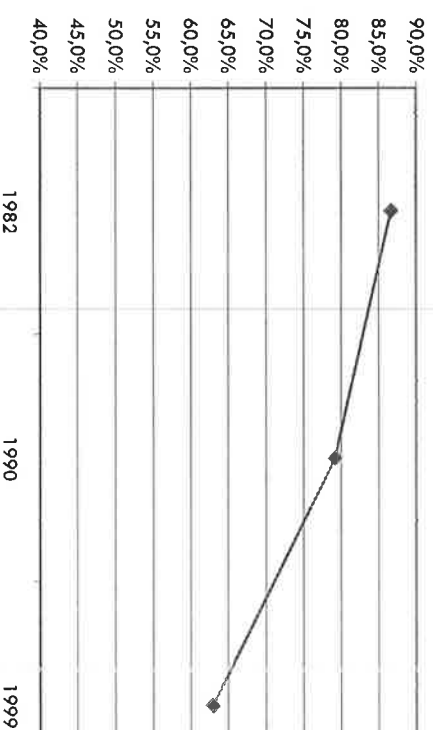


Lieu de travail

Près des deux tiers des actifs ayant un emploi travaillent sur la commune. Cette proportion reste importante mais est en recul de 16% par rapport à 1990 où elle atteignait 79%. Aujourd'hui, un travailleur sur 3 travaille en dehors du territoire communal dont **20% en dehors du département de la Loire** sans coute dans le département limitrophe du Puy de Dôme. Les 16,8% restant travaillent dans une autre commune de la Loire.

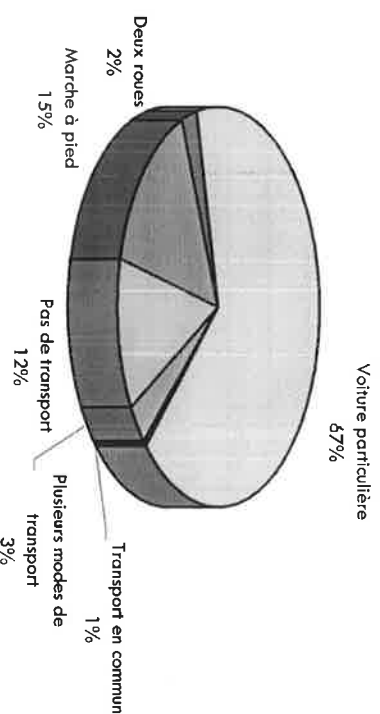
| | Actifs travaillant | % d'actifs travaillant |
|------------------------------------|--------------------|------------------------|
| Dans la commune de résidence | 405 | 63,1% |
| Dans une autre commune de la Loire | 108 | 16,8% |
| Hors de la Loire | 129 | 20,1% |

Part des actifs travaillant et résidant à Noirétable



Source: INSEE, RGP '999

Mode de transport des actifs ayant un emploi



Source: INSEE, RGP 1999

Mode de transport domicile/travail

Si le mode de transport le plus utilisé par les actifs ayant un emploi pour rejoindre leur poste de travail reste la voiture particulière (67%), une part relativement importante des actifs se rend sur son lieu de travail à pied (15%).

Cette proportion ainsi que le fait que deux tiers des actifs de Noirétable travaillent sur la commune sont des composantes qui démontrent l'importance du bassin d'emploi de la commune.

Les transports en commun ne sont utilisés que par seulement 1% des travailleurs.

Revenu fiscal

(Source : Direction Générale des Impôts 2003)

En 2003, sur la commune de NOIRETABLE on recensait 928 foyers fiscaux dont 352 étaient imposables. Le revenu annuel moyen de l'ensemble des foyers fiscaux était de 11 883€, soit 20% en dessous de la moyenne départementale. Cette valeur moyenne cache une **grande disparité de revenus** entre les foyers fiscaux imposés et les foyers fiscaux non imposés de la commune. Ainsi, le revenu annuel moyen de ces derniers s'élevait à 6793€ alors qu'il est de 20 213€ pour les foyers fiscaux imposés soit un rapport de 2.9 contre « seulement » 2.1 à l'échelle du département.

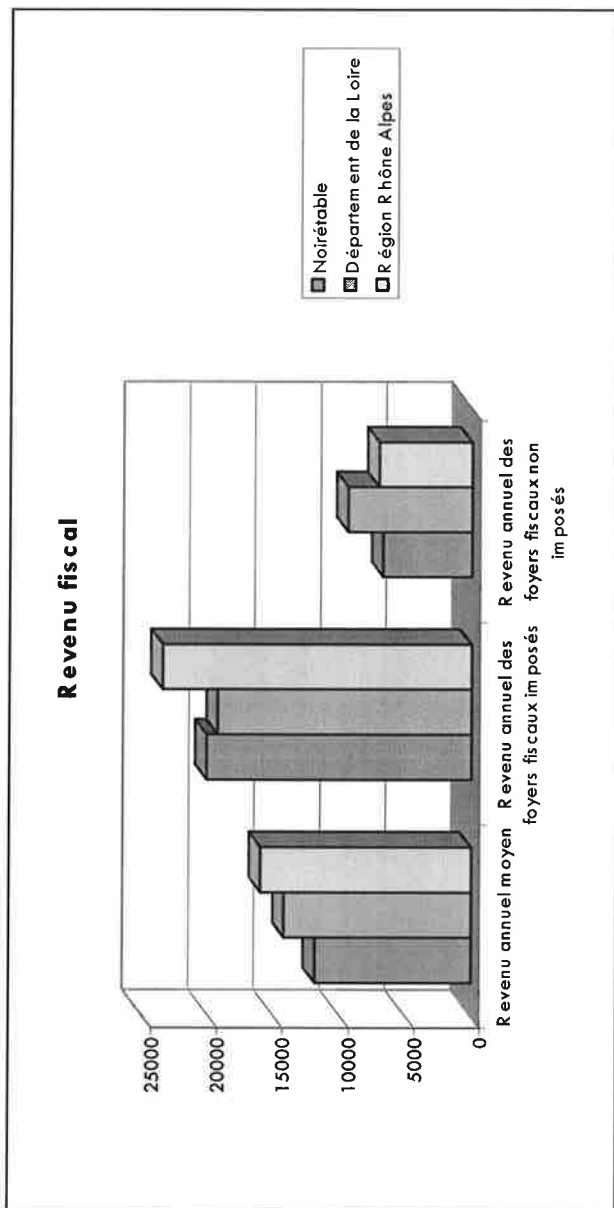


Tableau comparatif du revenu des foyers

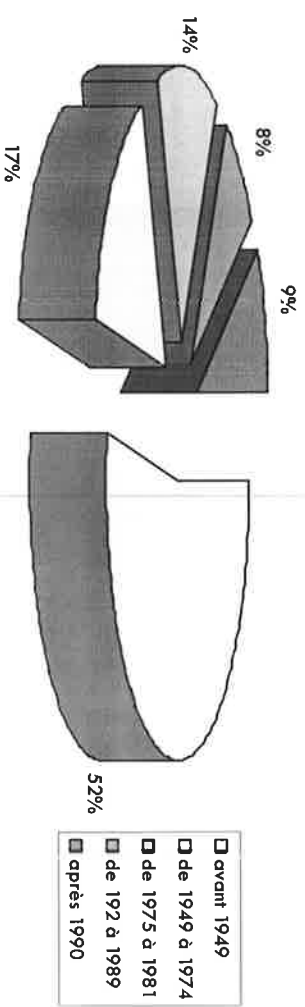
| | Noiretable | Département de la Loire | Région Rhône-Alpes |
|--|-------------|-------------------------|--------------------|
| Nombre total de foyers fiscaux | 928 | 394 611 | 3 088 760 |
| Nombre de foyers fiscaux imposés | 352 | 192 323 | 1 680 282 |
| Nombre de foyers fiscaux non imposés | 576 | 202 288 | 1 608 478 |
| % des foyers fiscaux imposables | 37,9% | 48,7% | 54,4% |
| Impôt net | 445 872€ | 358 841 479€ | 3 835 293 145€ |
| Revenu annuel de l'ensemble des foyers fiscaux | 11 028 123€ | 5 626 161 256€ | 49 600 273 860€ |
| Revenu annuel des foyers fiscaux imposés | 7 115 160€ | 4 257 726 984€ | 39 601 423 946€ |
| Revenu annuel des foyers fiscaux non imposés | 3 912 963€ | 1 368 434 272€ | 9 998 849 914€ |
| Revenu annuel moyen de l'ensemble des foyers fiscaux | 11 883€ | 14 257€ | 16 058€ |
| Revenu annuel moyen des foyers fiscaux imposés | 20 213€ | 19 367€ | 23 568€ |
| Revenu annuel moyen des foyers fiscaux non imposés | 6 793€ | 9 478€ | 7 099€ |

II-2 : LOGEMENTS

Age du parc



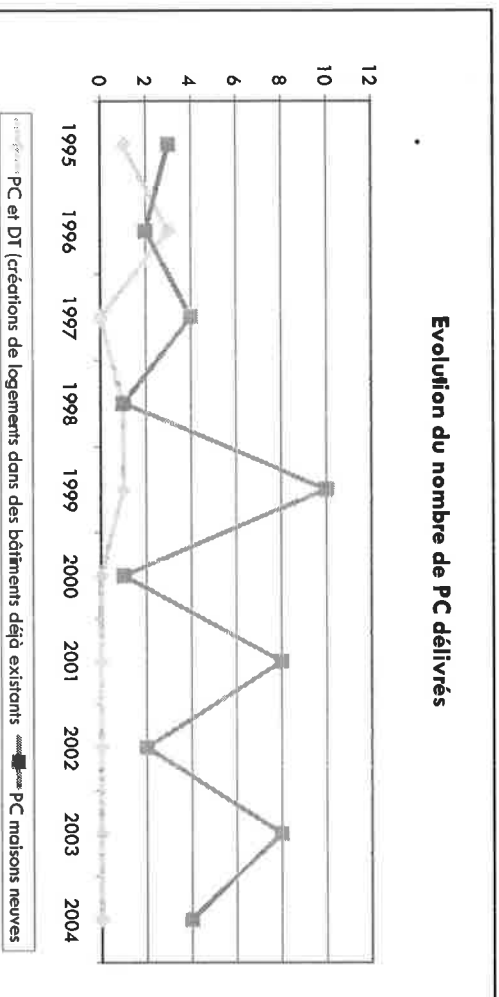
Environ un logement sur deux date d'avant 1949, soit le signe d'un développement récent de la commune. En effet, 14% du parc a été réalisé entre 1975 et 1981, et 17% entre 1981 et 1999. Depuis 1999, 36 nouveaux logements ont été réalisés soit plus de 5% des résidences principales.



Répartition des logements selon l'époque d'achèvement

Source: INSEE, RCP 1999

Rythme de construction



Evolution du nombre de PC délivrés

Source : Registre d'urbanisme de la commune

Entre 1975 et 1994, 176 logements ont vu le jour sur la commune de NOIRETABLE, soit une moyenne de 8,5 par an. Puis, entre 1995 et 1998, la moyenne de logement neuf a nettement chuté tombant à 2,5 par an. Durant cette période, 7 logements ont toutefois été aménagés dans des bâtiments existants. A partir de 1999, la construction de logements, réalisés exclusivement sous forme de maisons individuelles a de nouveau retrouvé un rythme soutenu : pas moins de 10 pavillons ont été réalisés en 1999. Ce regain de construction est notamment dû à la création de deux lotissements communaux (lotissements du Champ de Foire et du Champ de Milan) qui ont abouti à la réalisation de 14 maisons individuelles. Les 21 autres constructions sont issues d'opérations individuelles.

Répartition du parc

La commune de NOIRETABLE comptait au dernier recensement de 1999 949 logements, soit 35 habitations supplémentaires par rapport à 1990.

70% du parc se compose de résidences principales. Cependant, si le nombre de résidences principales continue d'augmenter, leur proportion sur l'ensemble du parc tend à diminuer depuis 1968 (81,3%), au profit des logements vacants et des résidences secondaires. Ainsi, la part des résidences secondaires devient conséquente puisque un logement sur cinq a cette fonction.

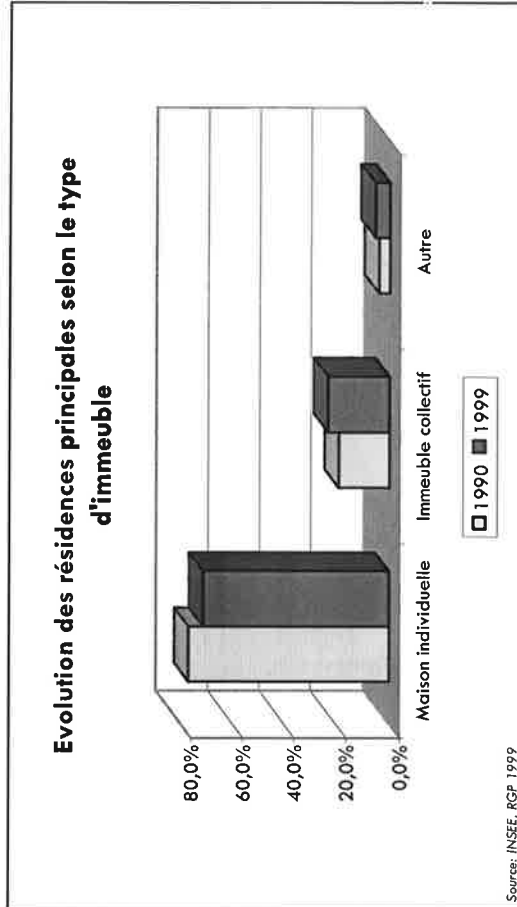
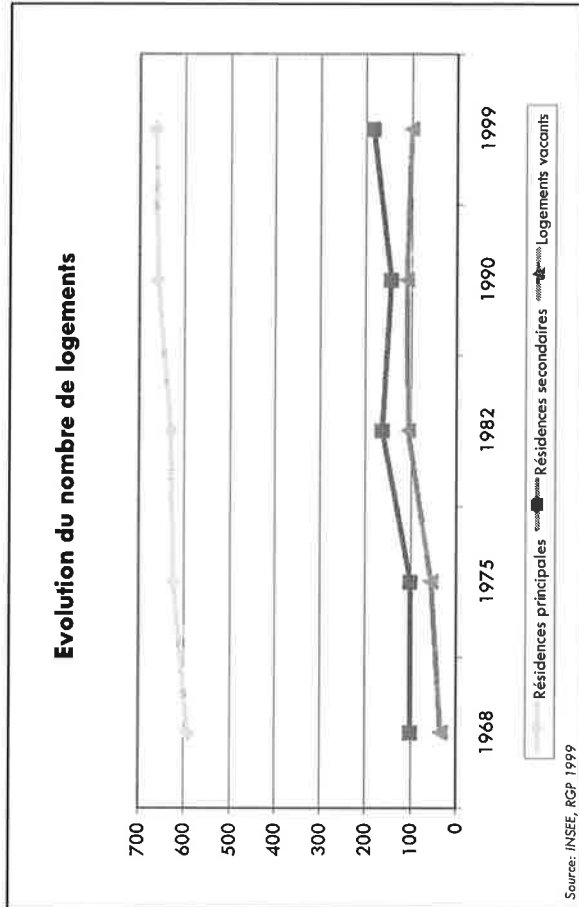
Quant au parc vacant, celui-ci reste important puisqu'un logement sur dix reste inhabité, soit 95 logements. 43 sont situés en centre bourg, dont 29 maisons de village et 12 logements dans un immeuble.

De plus, le nombre significatif d'immeubles sous occupés et le nombre d'immeubles à vendre renforcent cette impression de vacance.

La durée de cette vacance est importante. Pour 40% des logements, elle est supérieure à 10 ans et pour 90% à 2,5 ans. Elle est due à l'ancienneté des logements et à des difficultés de mise en vente.

Evolution de la répartition des logements en %

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 |
|------------------------|------|------|------|------|------|
| Résidences principales | 81,3 | 79,9 | 69,8 | 72 | 70 |
| Résidences secondaires | 13,9 | 12,9 | 18,2 | 15,9 | 19,4 |
| Logements vacants | 4,8 | 7,2 | 12 | 12,1 | 10,6 |

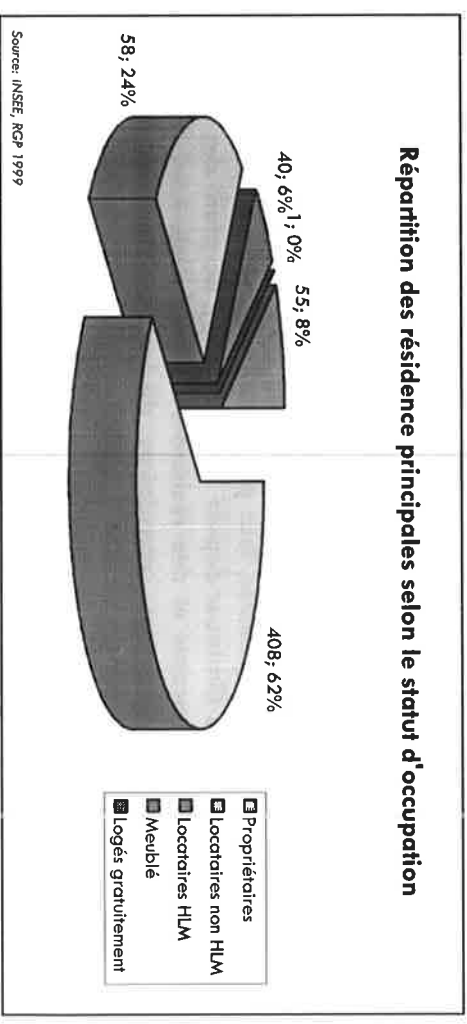


Statut d'occupation

L'analyse du statut d'occupation des logements nous indique que près de **62% des résidences principales, sont occupées par leurs propriétaires.**

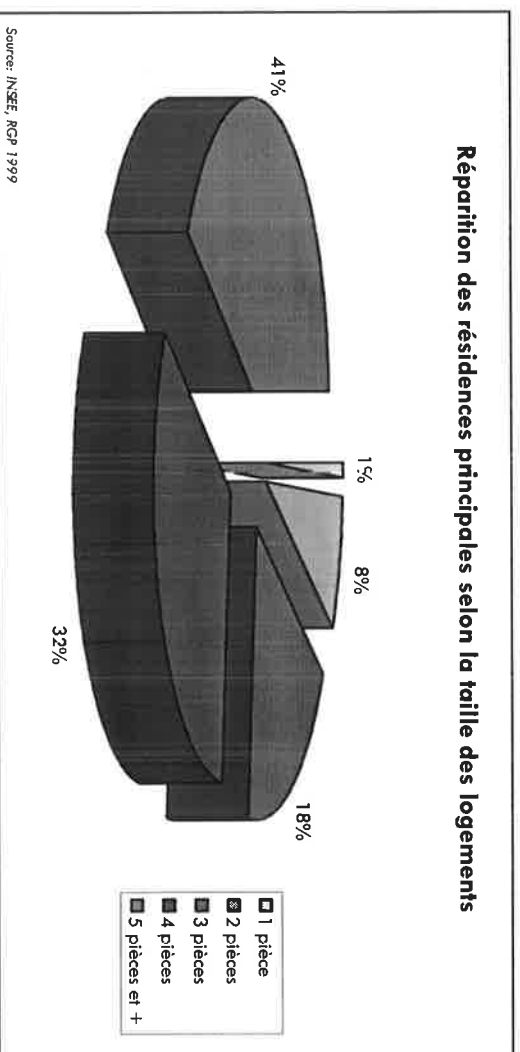
Le parc locatif représente quant à lui un tiers des 662 résidences principales dont 6% de logements à loyer modéré. On note que la grande majorité des logements locatifs (70%) sont occupés par les moins de 30 ans.

Les 55 logements restants sont occupés à titre gratuit.



Taille des logements

Répartition des résidences principales selon la taille des logements



La majorité des logements sont de grande taille puisque **73% des résidences principales disposent de plus de 4 pièces.**

A l'inverse les studios et T1 représentent à peine un logement sur 10.

Les 18% restant sont des résidences principales composées de 3 pièces.

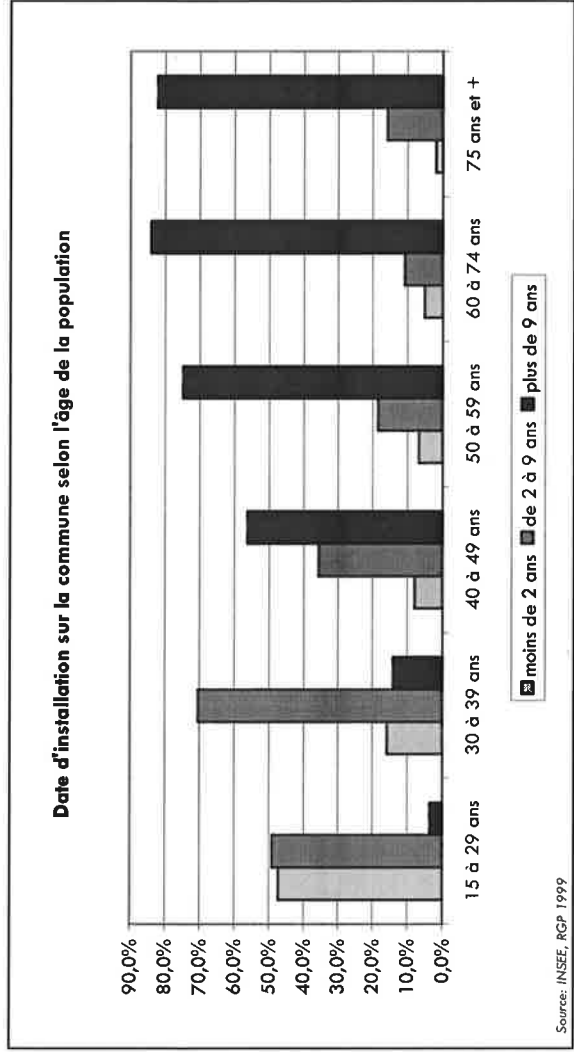
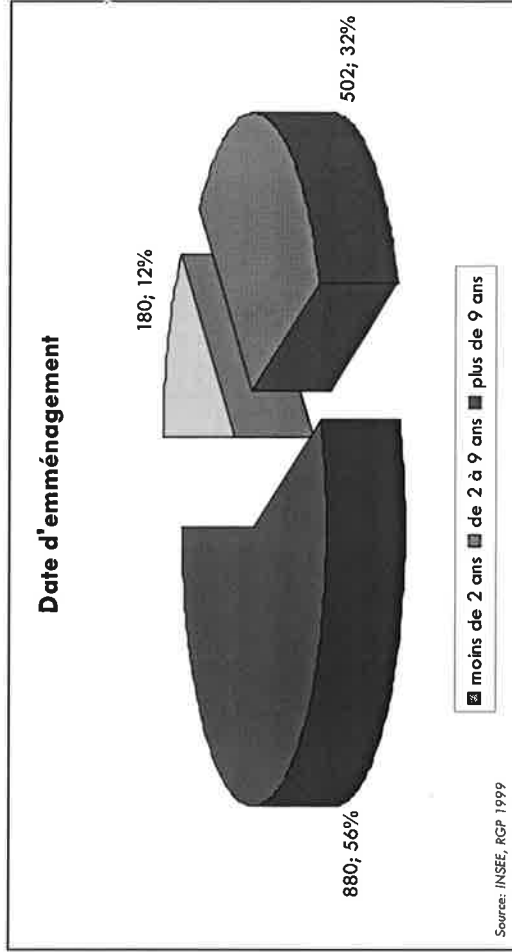
Mobilité résidentielle

La mobilité résidentielle sur la commune de NOIRETABLE est peu importante.

En effet, sur **662 ménages, 394 sont installés sur la commune depuis plus de 9 ans** soit **60%** des ménages. Ainsi, 880 personnes résident à NOIRETABLE depuis plus de 9 ans.

Les personnes installées sur la commune depuis moins de 2 ans représentent tout de même **12%** de la population soit plus d'une personne sur 10 (180 ménages).

Aujourd'hui, aux vues du nombre important de constructions réalisées ces cinq dernières années, cette proportion est sans aucun doute plus importante.



On note que **les 12% de « nouveaux » ménages, soit 180 ménages, qui ont emménagé depuis moins de deux ans sont essentiellement des petits et jeunes ménages.**

En effet, dans **89%** des emménagements récents, la mobilité résidentielle concerne des petits logements de type T1, et pour **63%** de ces emménagements se sont des personnes de moins de 30 ans.

Le parc HLM

Un **seul bailleur social, Loire-Habitat**, est présent sur la commune. Il détient **64 logements** répartis en 2 unités :

- La **Condamine** constitué de 3 immeubles de 17 logements construits en 1972.
- Lotissement **la Condamine** composé de 13 logements individuels réalisés en 1984

| | T2 | T3 | T4 | T5 |
|-------------|----|----|----|----|
| Collectifs | 5 | 22 | 24 | |
| Individuels | - | - | 9 | 4 |

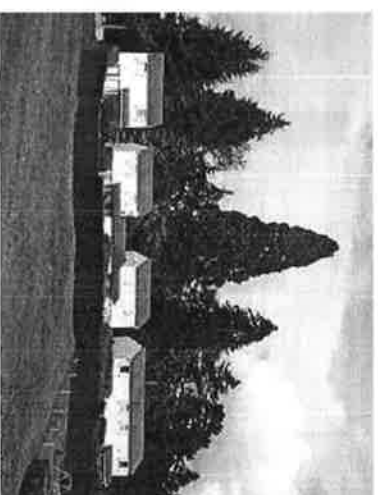
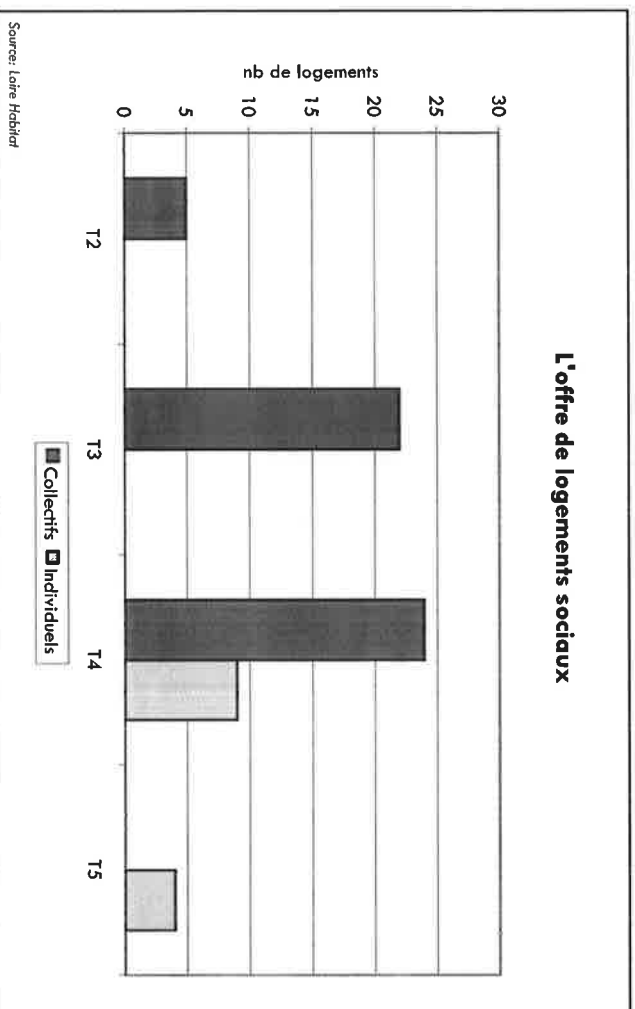
On note qu'il n'y a que très peu de petits logements sociaux puisque aucun T1 n'existe sur la commune et que les T2 représentent moins de 8% de l'offre sociale.

La majorité du parc (88%) est donc constitué de grands logements (<T3).

Aucune réalisation prochaine de logement social n'est prévue sur la commune.

Entre 2002 et 2004, pour les logements locatifs, le renouvellement des locataires s'élève à environ 9% du parc collectif, soit en moyenne 6 départs par an. La durée de location des logements individuels est longue.

La vacance des logements sociaux est faible puisqu'au 30 mai 2005, 5 logements collectifs sont inoccupés et aucun pavillon.



L'O.P.A.H Forez Nord

Les communautés de communes du Haut Forez, du Haut Lignon, du Pays d'Astrée et la commune des Salles, soit 38 communes, se sont regroupées pour lancer une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat : l'O.P.A.H Forez Nord. Celle-ci, animée par le CALL-PACT, a débuté en novembre 2004. Elle fait suite à une précédente procédure, pilotée à cette époque par la SEMAFOR, qui s'est déroulée de 1993 à 1998.

Une O.P.A.H. (Opération programmée d'amélioration de l'Habitat) est un outil incitatif qui vise à favoriser la mise aux normes des logements.

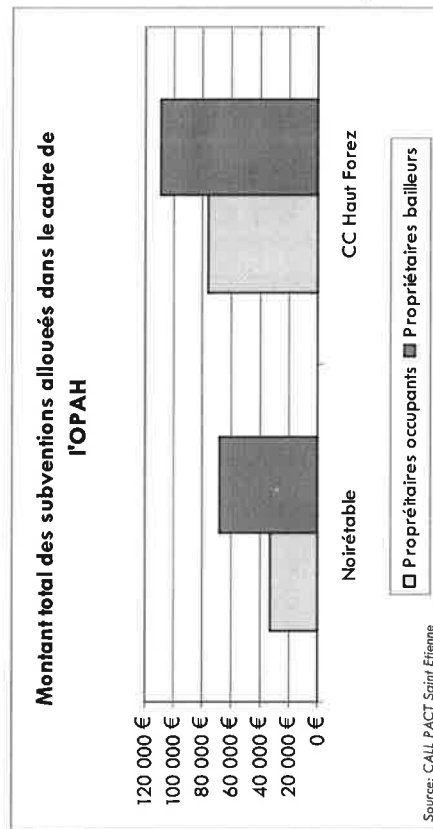
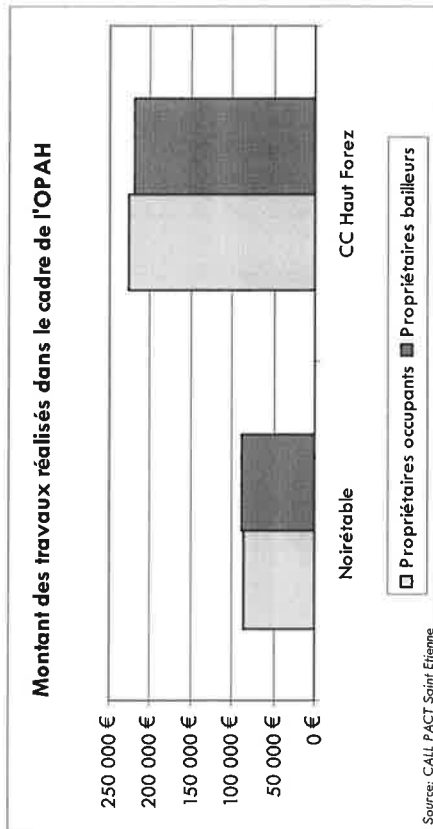
A cet effet, les propriétaires occupants ou les propriétaires bailleurs peuvent obtenir des subventions pour la réalisation de leurs travaux d'amélioration ou d'adaptation.



Les premiers résultats de cette OPAH sont plus que satisfaisants puisque au total, entre 2004 et le premier semestre 2005, sur l'ensemble du périmètre plus de 160 logements (propriétaire occupants + logements locatifs) ont été réhabilités grâce aux subventions de l'OPAH.

Concernant la commune de NOIRETABLE, 20 logements, dont 75% occupés par leurs propriétaires, ont bénéficié des subventions, essentiellement pour des travaux de mises aux normes et liés à l'installation d'un chauffage central.

Le montant total des travaux s'est élevé à 174 581€, dont 85486€ pour les propriétaires occupants et 89095€ pour les propriétaires bailleurs. Ainsi, l'investissement moyen nécessaire à la mise sur le marché d'un logement locatif a été en moyenne de 17819€, alors qu'en moyenne les travaux réalisés par les propriétaires occupants s'élevaient à 5699€. Le montant total des aides et subventions représentaient environ 101000€ dont 66% pour les propriétaires bailleurs.

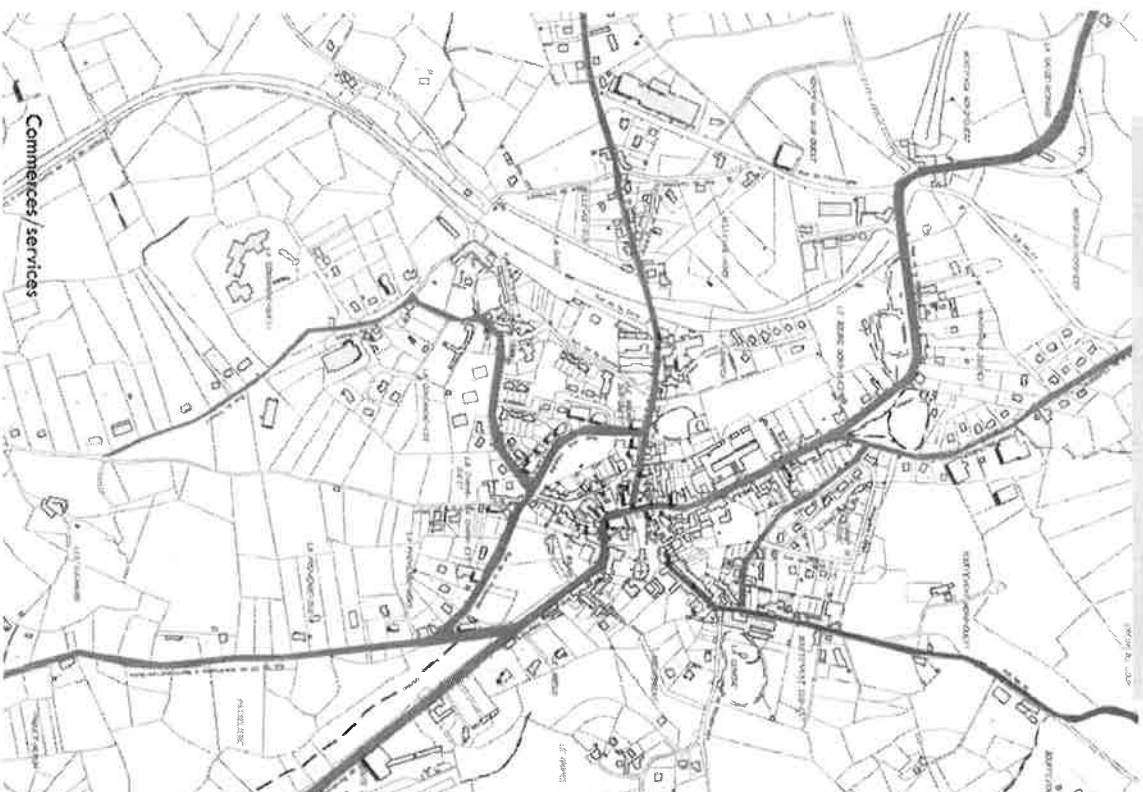


Les commerces et services

Analyse détaillée des établissements de commerces et services

| Code NAF | Commerce de détail | Nombre d'établissements | CODE NAF | Services | Nombre d'établissements |
|----------|---|-------------------------|----------|-------------------------------------|-------------------------|
| 158C | Boulangerie et boulangerie-pâtisserie | 3 | 342A | Carrosseries automobiles | 1 |
| 502Z | Entretien et réparation de véhicules automobiles | 2 | 551A | Hôtels touristiques avec restaurant | 3 |
| 504Z | Commerce et réparation de motocycle | 1 | 553A | Restauration de type traditionnel | 4 |
| 505Z | Commerce de détail de carburants | 1 | 553B | Restauration de type rapide | 1 |
| 521D | Supermarchés | 2 | 554B | Débits de boisson | 1 |
| 521J | Autres commerces de détail en magasin non spécialisé | 1 | 602E | Transport de voyageurs par taxis | 3 |
| 522A | Commerce de détail de fruits et légumes | 1 | 651C | Banques | 2 |
| 522C | Commerce de détail de viande et produits à base de viande | 1 | 660E | Assurances dommages | 3 |
| 522J | Commerce de détail de boisson | 1 | 703A | Agences immobilières | 1 |
| 523A | Commerce de détail de produits pharmaceutiques | 2 | 743A | Contrôle technique automobile | 1 |
| 524C | Commerce de détail d'habillement | 4 | 804A | Ecoles de conduite | 2 |
| 524E | Commerce de détail de la chaussure | 1 | 851C | Médecin | 3 |
| 524H | Commerce de détail de meuble | 1 | 851E | Dentistes | 3 |
| 524J | Commerce de détail d'équipements du foyer | 1 | 851G | Activités des auxiliaires médicaux | 4 |
| 524L | Commerce de détail d'appareils électroménagers, de radio et de télévision | 4 | 851J | Ambulances | 1 |
| 524N | Commerce de détail de quincaillerie | 2 | 852Z | Activités vétérinaires | 1 |
| 524P | Commerce de détail de bricolage | 2 | 930D | Coiffure | 4 |
| 524R | Commerce de détail de livres journaux et papeterie | 1 | 930H | Pompes funèbres | 1 |
| 524X | Commerce de détail de fleurs | 2 | | | |
| 524Y | Commerce de détail de charbons et combustibles | 1 | | | |
| 524Z | Commerce de détail divers en magasin spécialisé | 2 | | | |
| | | 44/133 | | | |

Localisation des commerces et services



L'analyse des tableaux ci-dessus montre, au vu de la taille de la commune, le large panel de commerces et services offerts à la population de NOIRETABLE et plus largement à la population du canton. Ainsi, parmi les commerces de détail on peut recenser 3 boulangeries pâtisseries, 1 primeur, 1 boucherie charcuterie...mais aussi des commerces de bricolage, d'électroménager, d'habillement, d'équipements du foyer, une bijouterie, 2 pharmacies...

L'offre de services apparaît plutôt diversifiée. On trouve sur la commune 2 banques, 2 écoles de conduite, 1 agence immobilière, 3 compagnies d'assurances, 4 coiffeurs... Les services de santé sont aussi bien représentés avec 3 médecins, 3 dentistes, 3 infirmières et un masseur kinésithérapeute.

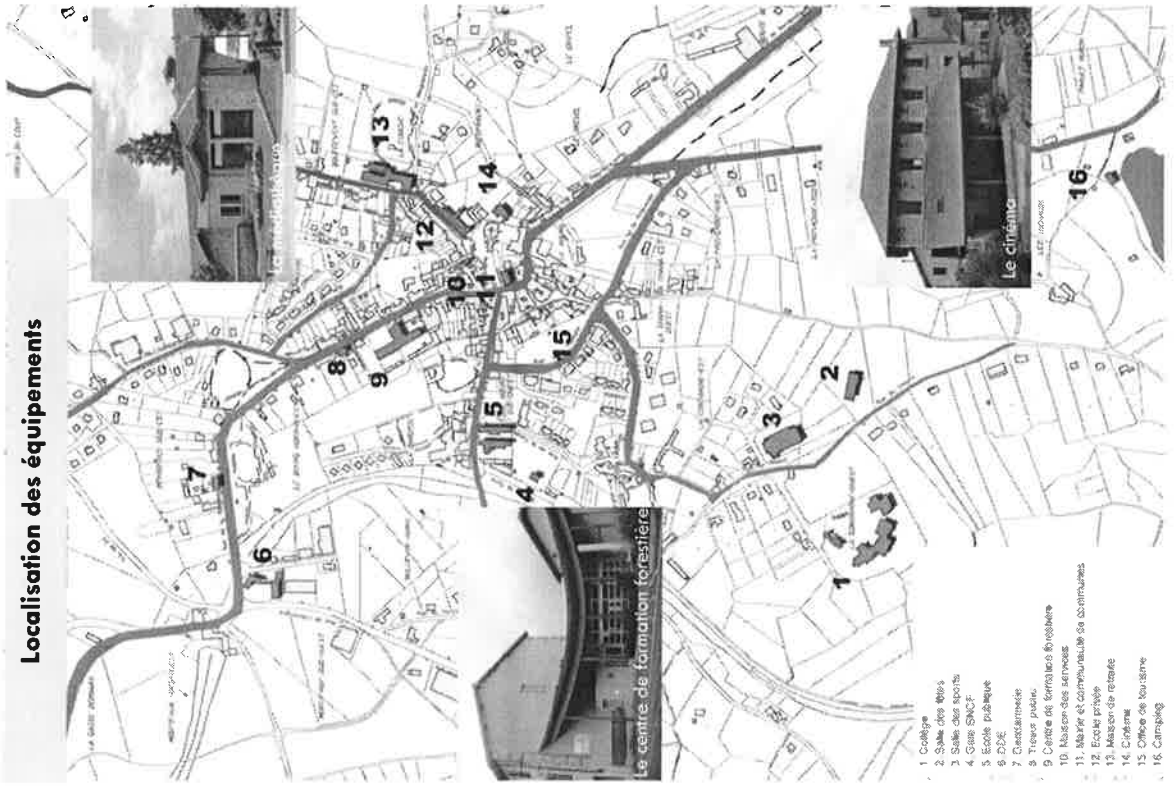
Par ailleurs, quatre supermarchés « Bravo » et « Intermarché » concernant l'alimentaire et, « Gamm Vert » et « Logimarché », concernant le jardinage et l'équipement de la maison viennent compléter cette offre commerciale et de service. Ces trois dernières enseignes commerciales sont implantées sur **la zone d'activité de Montifaux** située au Nord Est du bourg.

Toutefois, on peut noter un relatif regroupement de la structure commerciale en centre bourg. Les aménagements réalisés ont permis d'accroître la capacité de stationnement et ainsi de faciliter l'accès aux commerces et services présents dans la rue principale et autour du quartier du casino.

Les équipements publics et administrations

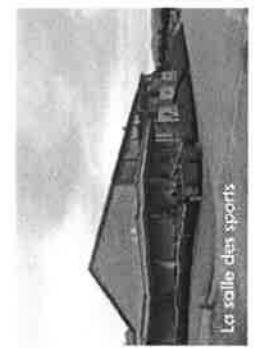
A une structure commerciale et de services diversifiée vient s'ajouter un très bon niveau d'équipements publics, scolaires, sportifs et culturels, et de services administratifs. Ainsi, on peut recenser sur NOIRETABLE :

- la mairie
- une école publique
- une école privée
- un collège. Il est à noter qu'au niveau national, moins de 10% des communes de taille équivalente dispose d'un collège.
- un centre de formation forestière, rattaché au Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole Roanne-Chervé-Noirétable-Saint Etienne
- une salle de sports et une salle polyvalente
- une médiathèque
- un cinéma
- un office du tourisme
- la Communauté de Communes des Montagnes du Haut-Forez
- une maison des services
- une maison de retraite
- un camping municipal
- une gendarmerie
- une Poste
- une trésorerie, perception
- les services de la DDE



Localisation des équipements

- 1 Collège
- 2 Salle des fêtes
- 3 Salle des sports
- 4 Gare SNCF
- 5 Ecole publique
- 6 DDE
- 7 Gendarmerie
- 8 Trottoir piéton
- 9 Centre des formations forestière
- 10 Maison des services
- 11 Mairie et communauté de communes
- 12 Ecole privée
- 13 Maison de retraite
- 14 Cinéma
- 15 Office de tourisme
- 16 Camping



L'activité industrielle et artisanale

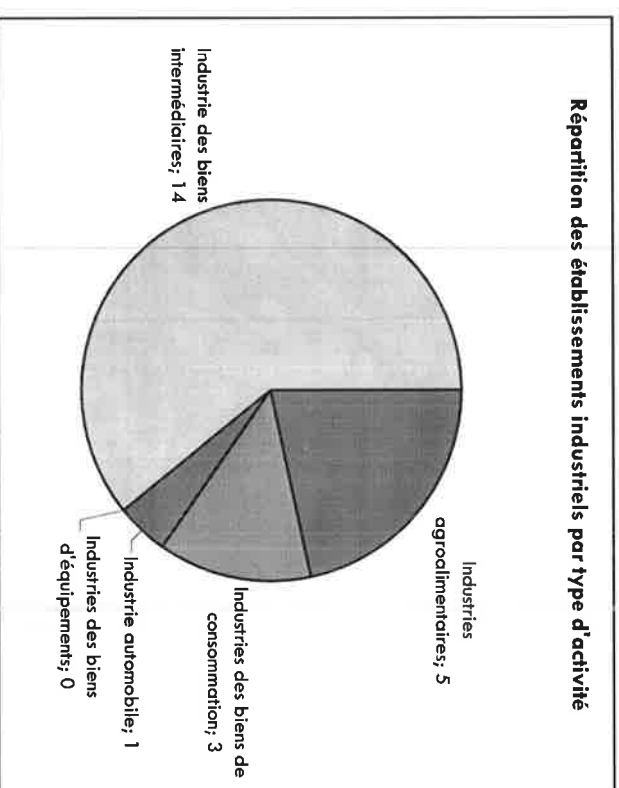
Avec plus de 200 emplois répartis en 23 établissements, l'activité industrielle sur NOIRETABLE est dynamique et a su se diversifier au cours de ces dernières décennies.

Ainsi, parmi les plus importantes entreprises, on peut citer la société SODEPLAST qui emploie plus de 60 personnes. Cette entreprise implantée au lieu dit *La Roche* est spécialisée dans la fabrication de pièces techniques en matières plastiques pour l'industrie automobile. On trouve ensuite AMEFA France, société de commerce de gros de vaisselle et verrerie et qui fournit notamment les enseignes Carrefour et Casino. Le troisième plus important établissement industriel est la société des forges foreziennes avec 35 emplois et dont l'activité principale est la forge des métaux par opération d'estampage et de matriçage.

L'activité artisanale regroupe quant à elle 14 entreprises dont 5 plâtriers-peintres, 2 électriciens, 2 menuisiers, 1 maçon...



Répartition des établissements industriels par type d'activité



Liste des principaux établissements industriels

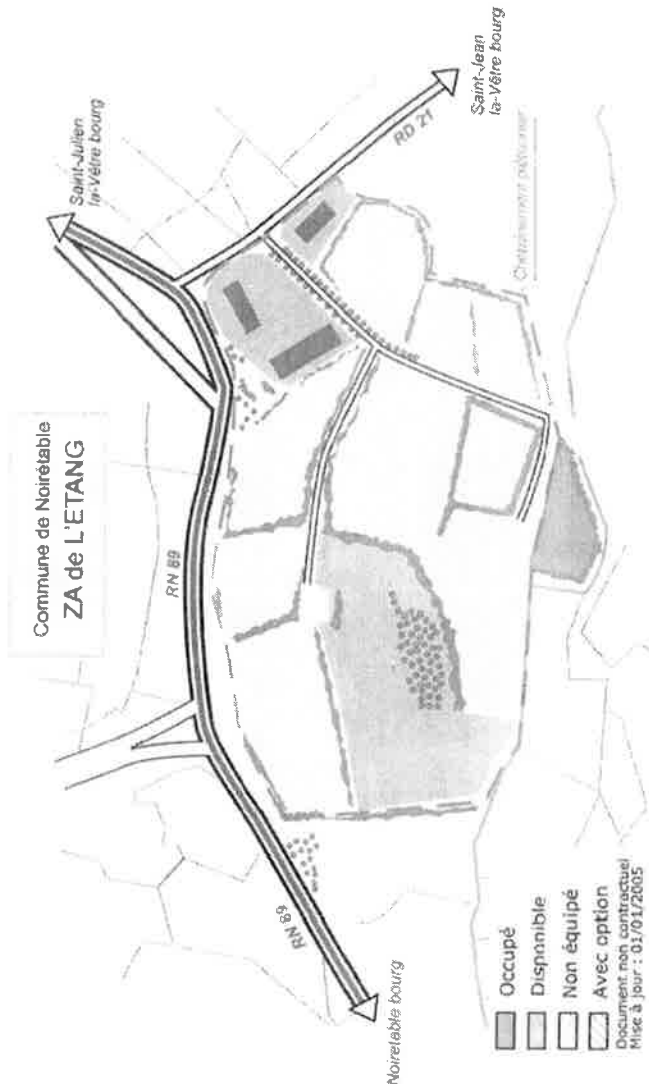
| Raison sociale | Adresse | Activité principale | Effectifs sur site | Chiffre d'affaire |
|--------------------|----------------------|---|--------------------|-------------------|
| SODEPLAST | La Roche | Fabrication de pièces techniques en matières plastiques | 65 | 4 700 000€ |
| AMEFA France | 12 rue de l'Auvergne | Commerce de gros de vaisselle et verrerie de ménage | 42 | 8 600 000€ |
| FORGES FOREZIENNES | 9 rue des Forges | Estampage, matriçage | 35 | 2 260 000€ |
| SAM OUTILLAGÉ | Montfauux | Fabrication d'outillage à main | 23 | - |
| FACOSIEGES SARL | 5 rue des bouleaux | Fabrique de fauteuils et canapés | 18 | 1 118 000€ |
| S.N.B | La Post | Sciage, rabotage du bois | 15 | 760 000€ |
| B.B.A SA | Zone de l'Etang | Broderie de Haut gamme | 7 | - |

La zone de l'étang

Une des particularités de l'activité économique et notamment industrielle sur NOIRETABLE, est la dispersion des entreprises sur différents quartiers autour du centre bourg. Ainsi, afin de faciliter l'accueil de nouvelles entreprises dans un secteur plus facilement accessible, la communauté de communes du Haut Forez a entrepris la réalisation d'une zone d'activités au lieu dit l'Étang.

Cette zone qui a obtenu le label qualité du conseil général de la Loire, dispose d'une superficie totale de 10 ha. Créée en 1990, elle est située au Sud Est du bourg en bordure de la RN 89, à 3km de l'échangeur de l'A72.

Actuellement, seuls 1,3ha sont utilisés par les deux entreprises présentes sur la zone. Il s'agit des entreprises Borrel Bouvard Arthaud et Giraud, spécialistes en matériel agricole et forestier. Ces deux entreprises sont installées sur la zone de l'étang depuis 1997.



Situation et accès :

RN 89 : 1 km – sur place

A72 : 3 km – 5 mn

Aéroport Clermont Ferrand : 70 km – 50 mn

Aéroport Saint Exupéry : 150 km – 1h30 mn

Surfaces de la zone en ha :

⇒ surface occupée : 1,27

⇒ surface disponible équipée : 7

Prix HT/m² : 6

Taux TP : 9,41 %

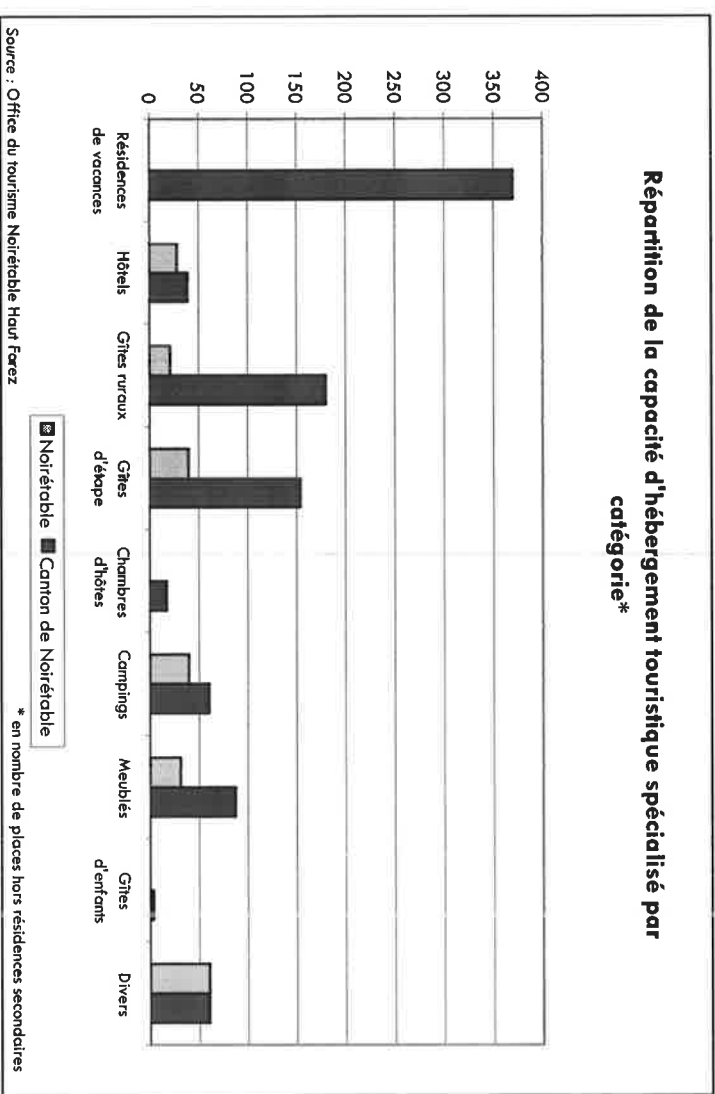
L'activité touristique et de loisirs L'hébergement

En terme d'hébergement touristique, la commune de NOIRETABLE dispose d'une offre relativement importante et diversifiée. En effet, sur la commune on recense :

- deux hôtels avec une capacité totale de 28 chambres ;
- un camping municipal d'environ 40 emplacements et une aire d'accueil de 6 emplacements de camping car ;
- 8 meublés d'une capacité de 31 places ;
- 4 gîtes ruraux et un gîte d'étape d'une capacité totale de 61 places ;
- un gîte d'une capacité de 60 lits (hôtellerie de sanctuaire à Notre Dame de l'Hermitage).

Au total, la capacité d'hébergement touristique en structure spécialisée à NOIRETABLE est de 192 places, auxquelles il faut ajouter les 40 emplacements de camping. Toutefois, l'hébergement en résidences secondaires est majoritaire puisque avec 200 logements de ce type recensés sur le territoire communal, elles peuvent accueillir près de 1000 estivants.

Les communes du canton viennent compléter cette capacité d'hébergement avec notamment deux villages de vacances (un à Jeansagnière de 50 places et un à Saint-Jean-la-Vêtre de 320 places) et 17 chambres d'hôtes (toutes situées sur la commune de Jeansagnière).



Les équipements

Le Casino

Grâce à son statut de station climatique, obtenu en 1930, Noirétable a décroché l'autorisation du ministère de l'intérieur d'ouvrir un casino. Celui-ci, en plus des jeux traditionnels abrite un restaurant gastronomique d'une quarantaine de couverts, un bar d'ambiance et un restaurant de type brasserie ainsi qu'une grande salle de gala polyvalente d'une capacité 400 places assises et qui peut accueillir jusqu'à 700 personnes dans d'autres configurations. Elle permet d'organiser des réceptions de types très divers : mariages, événements familiaux, concerts, spectacles, expositions, défilés de mode, séminaires, présentation de produits....



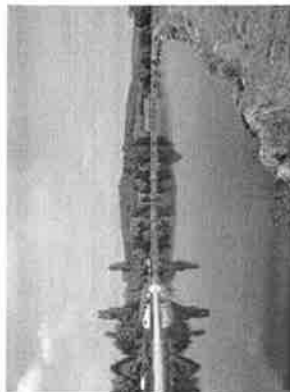
L'usine du Fresse

Située au lieu dit du même nom cette ancienne scierie fondée en 1909, qui fabriquait des caisses en bois, est depuis deux ans ouverte au public. Les visiteurs peuvent y découvrir le fonctionnement d'une des plus anciennes machines à vapeur datant des années 1840. Elle a cessé de fonctionner dès l'électrification de l'installation vers 1960, soit une vingtaine d'années avant la fermeture de l'usine qui a employé jusqu'à quarante ouvriers. En 2004, cet équipement en plein développement a accueilli 1562 personnes.



Le centre de loisirs de la Roche

Cet espace de détente et de loisirs (camping municipal, un snack bar et une aire d'accueil de camping car, jeux de boules, tennis) aménagé par la commune autour d'un plan d'eau est situé à proximité immédiate du village. La fréquentation de cet équipement est essentiellement estival et le fait d'une clientèle régionale et étrangère.



Le site de Notre Dame de l'Hermitage

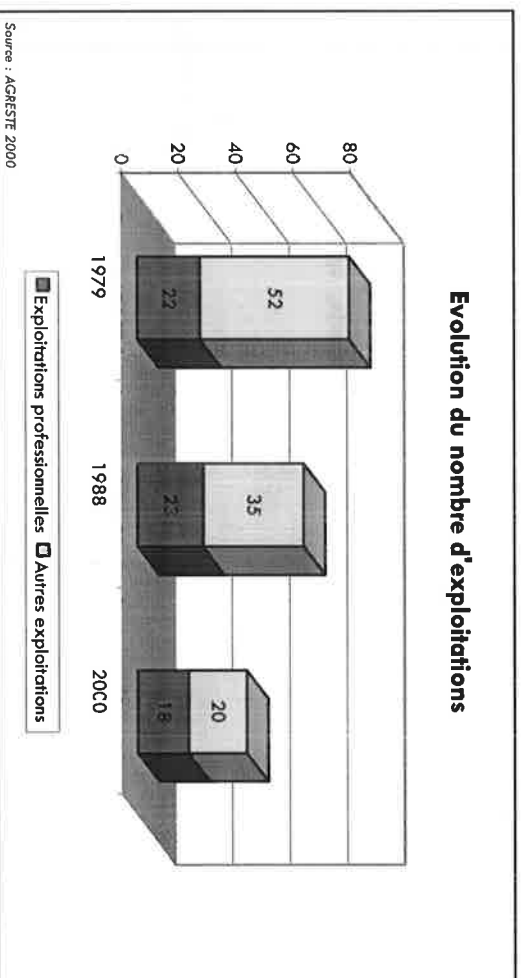
Lieu de pèlerinage où l'on peut y découvrir la chapelle de l'Hermitage offrant un magnifique panorama sur le paysage environnant, une source ...



De plus, la présence de l'Anzon, rivière reconnue pour sa qualité piscicole, classée 1ère catégorie, de nombreux espaces boisés ainsi que de nombreux chemins de randonnée pédestres et VTT attirent les usagers et offrent la possibilité d'activités sportives et de détente très diverses. Le développement des produits du terroir et des ventes directes à la ferme viennent compléter cette offre et concourent au développement du tourisme « vert » sur la commune et le canton en général.

L'activité agricole

Evolution du nombre d'exploitations



De même qu'à l'échelle nationale, l'activité agricole de NOIRETABLE subit de profondes mutations notamment dues aux crises conjoncturelles qu'elle traverse.

Cette mutation s'est traduite ces dernières années par une baisse du nombre d'exploitations. En effet, en l'espace de vingt ans, entre 1979 et 2000, le nombre total d'exploitations est passé de 74 à 38 soit une baisse de près de 50%. Toutefois, les exploitations professionnelles ont été beaucoup moins touchées, on compte seulement 4 exploitations en moins par rapport à 1979, alors que les autres exploitations ont diminué d'environ 60%.

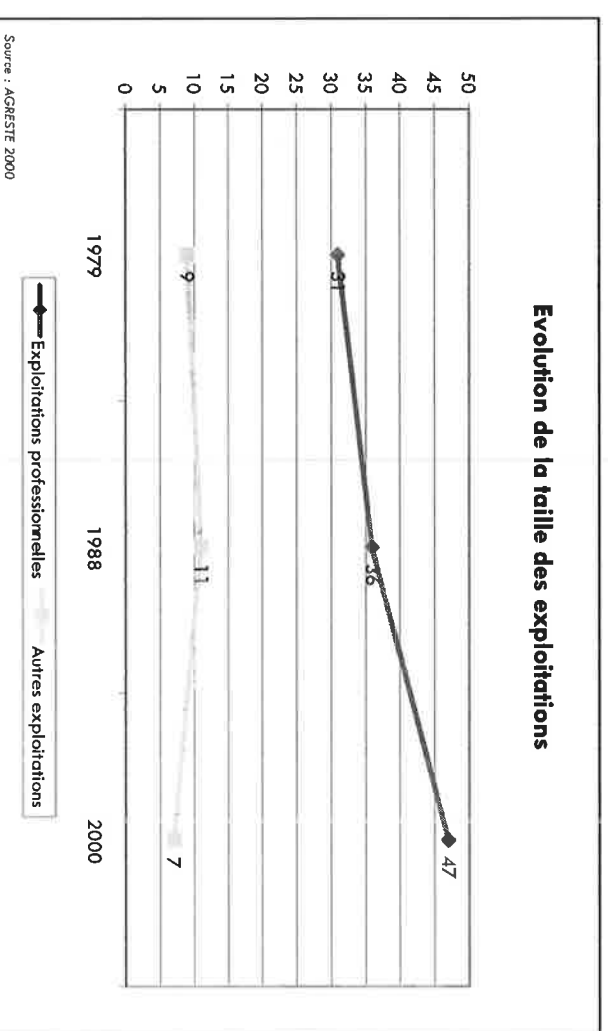
La baisse du nombre total d'exploitations s'est principalement traduite par un **agrandissement des exploitations existantes**. Ainsi, la superficie agricole moyenne utilisée par exploitation a augmenté de 34% passant de 31 hectares en 1979 à 47 hectares en 2000.

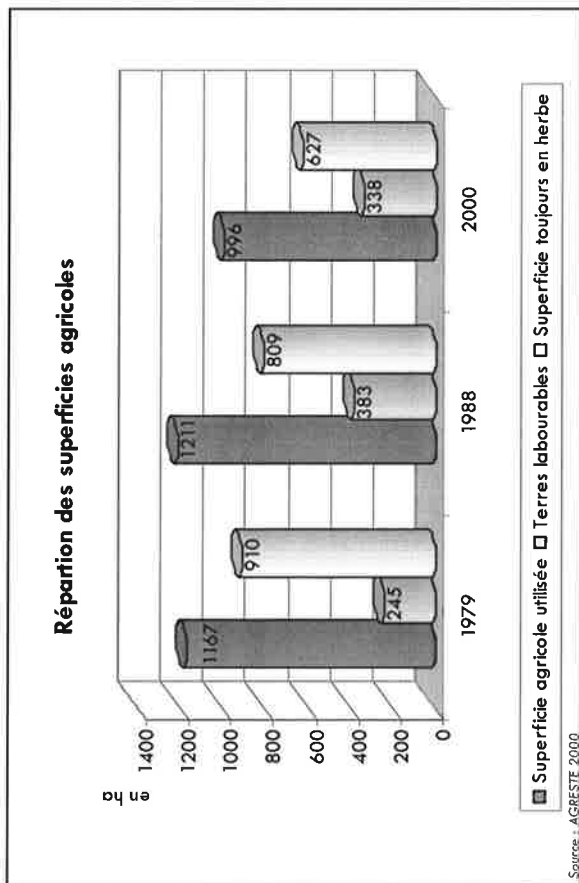
L'augmentation de la superficie agricole est surtout remarquable pour les exploitations professionnelles.

On compte 8 exploitations de 50 hectares et plus. Leur superficie moyenne s'élève à 64 hectares.

Au total sur 4034ha que compte la commune, 1110 ha sont utilisés par l'agriculture, soit 28% de sa superficie totale.

Evolution de la taille des exploitations





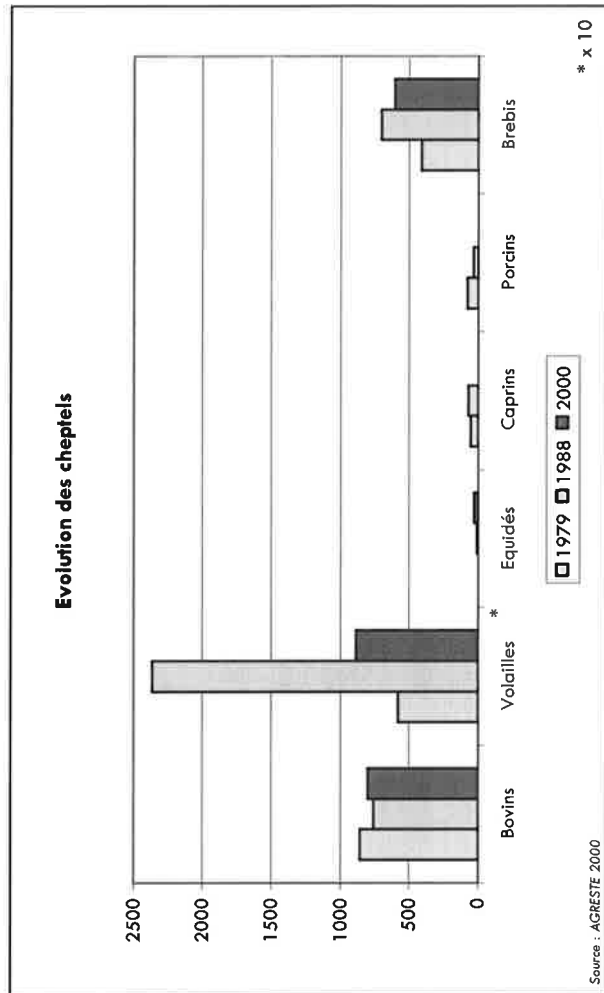
En 2000, la superficie agricole utilisée par les exploitations agricoles a diminué : elle représente 996 hectares, contre 1211 en 1988 et 1167 en 1979. Ainsi, si entre 1988 et 2000, la SAU a diminué de 18%, sur 20 ans cette baisse n'est « que de 14%. »

Les 2/3 de ces 996 hectares sont constitués de terres toujours en herbe, le reste étant constitué de terres labourables.

En effet, l'activité agricole locale est essentiellement tournée vers l'élevage bovin et les cultures de céréales, de blés et de maïs, qui ne représentent que 124 ha servant essentiellement à l'alimentation des bovins.

La production est essentiellement dominée par les vaches laitières (en baisse : 389 en 1979, 283 en 1988 et 183 en 2000) et allaitantes (en hausse : 29 en 1979, 93 en 1988 et 209 en 2000).

L'élevage de brebis, avec un cheptel de 606 animaux, représente une autre source de revenu importante pour les agriculteurs Nétrablais.



La majorité des chefs d'exploitation ou co-exploitants a entre 40 et 55 ans, soit 17 agriculteurs sur 42. Toutefois, un chef exploitation ou co-exploitant sur trois a moins de 40 ans.

Le quart restant représente les chefs d'exploitations ou co-exploitants âgés de plus de 55 ans. Cette proportion a diminué par rapport à 1990 où elle atteignait 37%.

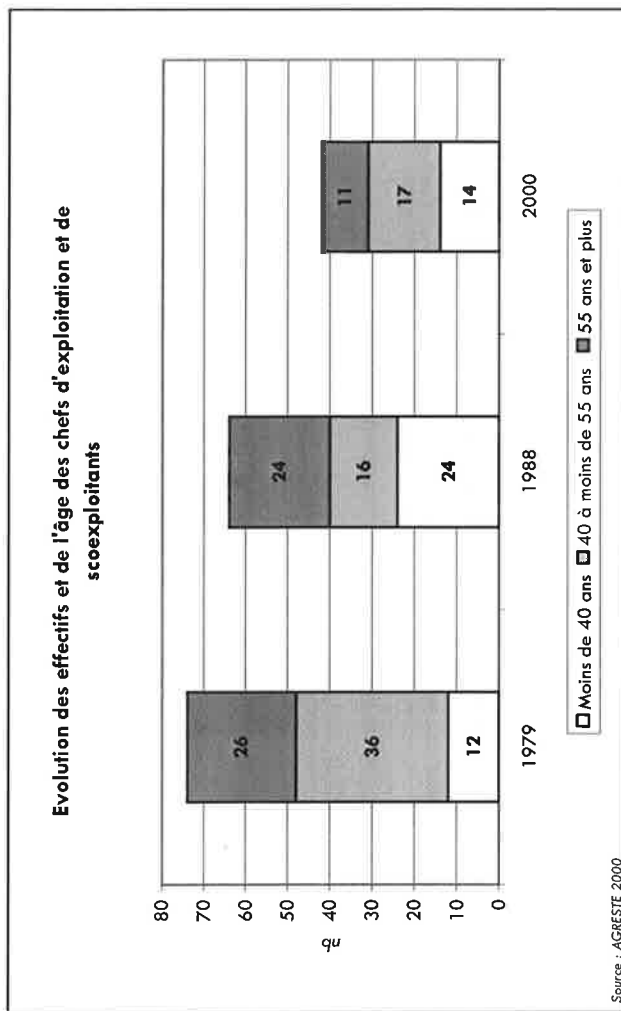
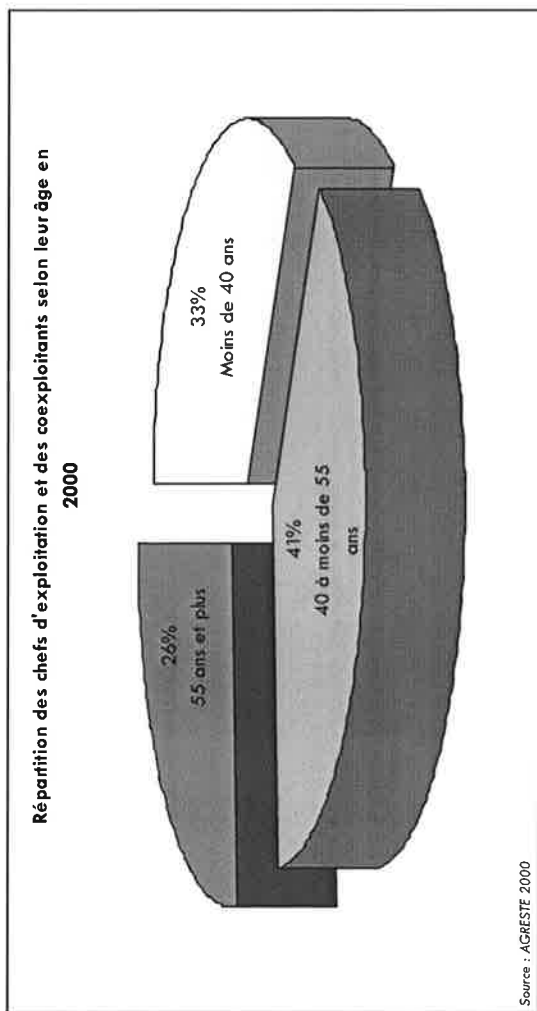
Au total, on recense 42 chefs d'exploitations et co-exploitant, soit une baisse de 34% par rapport à 1990, et de 43% pour 1979.

En terme d'emploi, l'activité agricole offre globalement de moins en moins d'activité sur la commune. Le nombre d'UTA* totales a baissé, ceci est dû à la baisse d'UTA familiales. Par contre, le nombre d'UTA salariés a augmenté.

Ces évolutions sociodémographiques sont révélatrices et soulignent un processus général de professionnalisation de l'activité agricole.

| | Main d'œuvre agricole | | |
|---|-----------------------|------|------|
| | 1979 | 1988 | 2000 |
| Chefs et co-exploitants à temps complet | 40 | 30 | 30 |
| Population familiale active sur les exploitations | 151 | 89 | 52 |
| Unité de Travail Familiales | 91 | 58 | 39 |
| Unité de Travail Salariés | 5 | 0 | 4 |
| Unité de Travail Annuel Totales | 96 | 59 | 43 |

UTA : Une unité de travail annuel est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année





ANALYSE ARCHITECTURALE ET URBANISTIQUE

III

III-1 : LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET BÂTI Le patrimoine archéologique

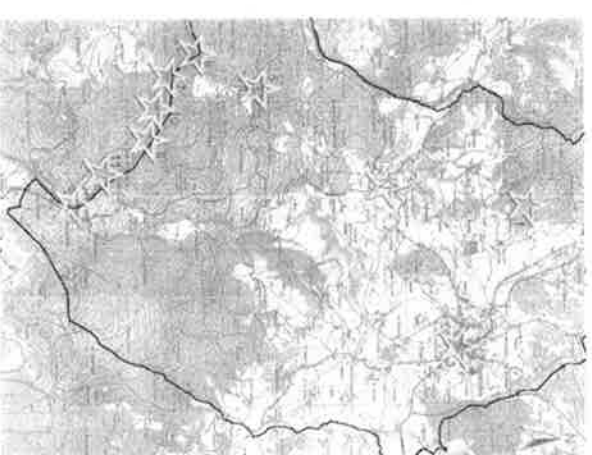
La commune de NOIRETABLE possède patrimoine archéologique lié à son passé intéressant, en témoigne les 11 sites archéologiques répertoriés à ce jour sur le territoire communal, qui traduisent une implantation humaine très ancienne.

Dans ces zones tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers doivent être transmis au service de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie) afin que puisse être prescrites des mesures d'archéologie préventive.

Les sites a sensibilité archéologique recensés à ce jour sont les suivants :

| N° | Lieu dit | Epoque* |
|-----|----------------------------------|---------------------|
| 1. | Puy des Os | Bas Empire |
| 2. | Chanet | Gallo-romain |
| 3. | Bourg | Moyen Age classique |
| 4. | Eglise paroissiale de Notre Dame | Moye Age classique |
| 5. | En avant du rocher de Peyrotine | Moyen Age |
| 6. | L'Hermitage borne A | Bas Moyen Age |
| 7. | L'Hermitage borne B | Bas Moyen Age |
| 8. | L'Hermitage borne C | Bas Moyen Age |
| 9. | L'Hermitage borne D | Bas Moyen Age |
| 10. | L'Hermitage fossé entre B et C | Bas Moyen Age |
| 11. | L'Hermitage fossé entre C et D | Bas Moyen Age |

* Estimation selon les indices retrouvés sur les lieux



Cette liste ne représente que l'état actuel des connaissances. D'autres sites enfouis et donc invisibles demeurent vraisemblablement inconnus. Ainsi :

- en application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.
- Toute découverte fortuite doit être signalées au service régional de l'archéologie sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine

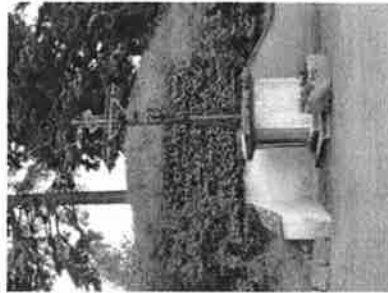
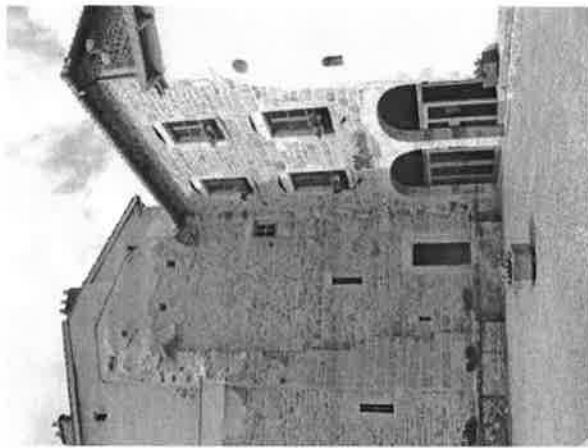
Le patrimoine religieux et culturel

De l'ancien prieuré de Noiretable datant du XIII^{ème} siècle, il ne reste que quelques vestiges, dans lesquels s'est installée la mairie. De ce passé médiéval, subsiste **quatre bornes de justice, classées Monument Historique**. Après avoir eu une vie autonome pendant plusieurs siècles, ce prieuré releva du monastère de Laveine, paroisse de Crevant en Auvergne.



L'Eglise

L'église date du XV^{ème} siècle. Son porche couvert est orné de trois statues. Celle du centre est la plus grande, elle représente Saint-Jean-Baptiste reconnaissable à l'agneau à ses pieds. Deux autres l'entourent, il s'agit de deux prophètes de l'Ancien Testament : Moïse et Hélias autrement dit Elie. Ces trois figurent ensemble évoquent la Transfiguration du Christ et se trouvaient à l'origine sur un des deux rochers de Peyrotine à l'Hermitage. Celui où se trouve désormais la statue de Saint-Joseph. On trouve à l'intérieur de l'église une intéressante statue en pierre de lave représentant Marie Madeleine.



Les croix de chemin

Dans plusieurs lieux de la commune, un calvaire a été érigé au croisement de rues ou au milieu de places. Les dimensions, les techniques utilisées ainsi que les représentations sont assez variées d'une croix à l'autre.

Si la prégnance religieuse des calvaires est moins importante qu'elle ne l'a été par le passé, ils demeurent des repères visuels importants qui marquent le territoire communal et le patrimoine traditionnel rural.

Le monastère de l'Hermitage

Situé au Sud de la commune à 1100m d'altitude au cœur de la forêt, ce monastère n'est accessible que par une seule route qui d'ailleurs se termine à l'Hermitage. Le monastère a été édifié entre 1746 et 1748 et réparé au début des années 50 suite à un incendie. A la Révolution, certains prêtres furent guillotinisés et d'autres entrèrent dans la clandestinité. Il fallut attendre un siècle pour voir revenir une petite communauté, celle des Pères de l'Union au Très Saint Sacrement, qui relancèrent le pèlerinage et restaurèrent les bâtiments. En 1889, la communauté est remplacée par les Missionnaires de la Salette qui doivent s'en aller en 1905 pour revenir en 1925 jusqu'à nos jours.

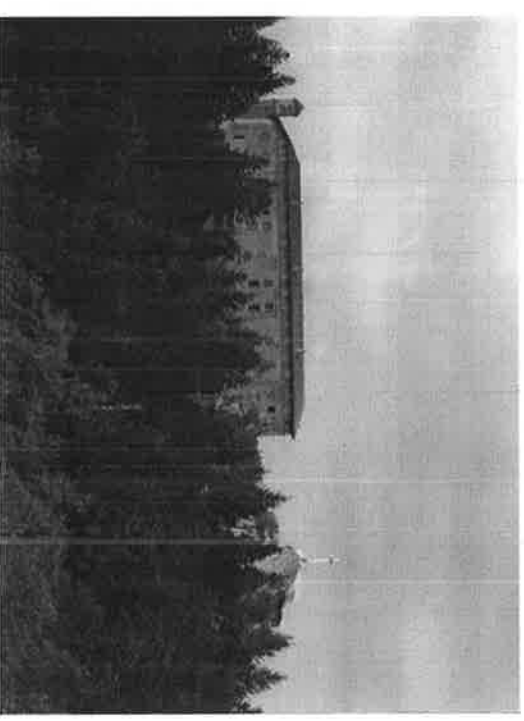
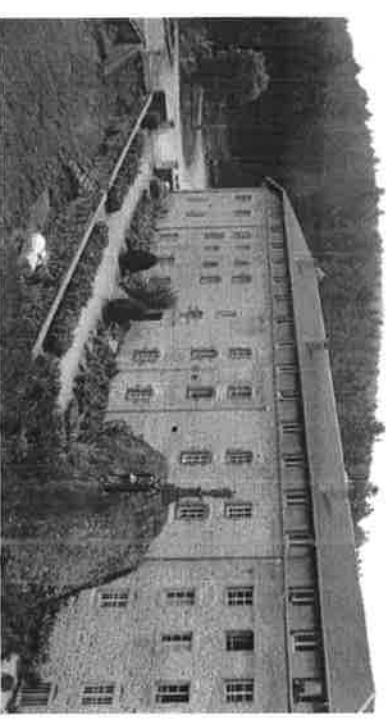
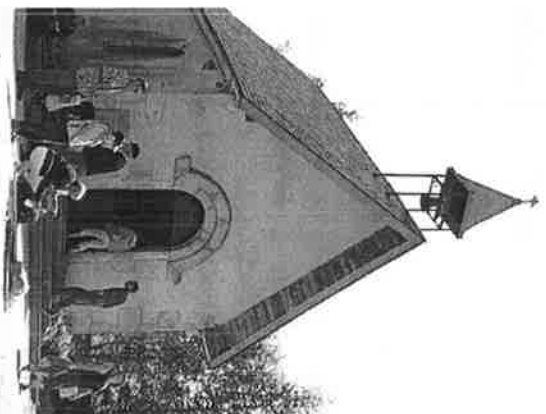
L'Hermitage est un lieu de pèlerinage et de promenade très fréquenté, dont la fête principale est le 8 septembre. Les deux rochers de Peyroline, en granit sur lesquels on trouve sur l'un une statue de Saint-Joseph et sur l'autre une grande croix blanche, offrent à leur sommet un magnifique panorama.

Aujourd'hui, le monastère offre une capacité touristique de 60 lits (hôtellerie de sanctuaire).

La chapelle des sources

Cette chapelle est située dans une clairière, où l'on trouve aussi un petit cimetière, à quelques centaines de mètres du monastère de Notre Dame de l'Hermitage.

Quelques mètres avant la chapelle, se dresse sur un rocher, la statue de Saint-Antoine de Padoue. La chapelle actuelle dédiée à la Vierge date de 1869 et fut restaurée en 1969.



Architecture et habitat

Patrimoine architectural

Le château de la Croix Guérande.

« Le château », c'est ainsi que les Nétrablais l'appelaient, est situé dans un beau décor de sapins au dessus de Noiréttable. Commencé vers 1911, cette belle construction a été inaugurée en 1918. A l'intérieur, on peut remarquer une belle collection d'armes, hallebardes, épées, un grand salon aux boiseries d'Epoque Régence, une belle tapisserie dans la bibliothèque et un petit salon Louis XV.

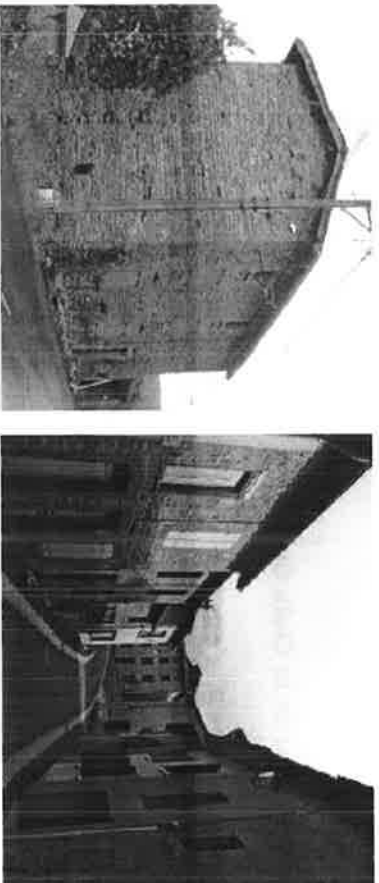
Le château appartient aux descendants d'une très ancienne famille : la famille Villechaize qui était originaire du Château de Villechaize à Saint-Julien. M. le Comte J. de Villechaize (1848-1926) a été le bienfaiteur du pays, en particulier de l'Hermitage.



Architecture traditionnelle

L'architecture traditionnelle est caractéristique de cette partie du département de la Loire, sous influence auvergnate. Le pisé très présent dans la plaine a totalement disparu au profit de la pierre de granit, dont la couleur varie, des teintes rosées à gris bleu selon la provenance. Apparentes le plus souvent les pierres sont parfois recouvertes d'un enduit notamment en centre bourg.

Les volumes des habitations sont simples de formes rectangulaires et composés d'un niveau sur rez-de-chaussée, de hauteur souvent limitée. La pente des toitures est faible et recouvertes de tuiles canal. La tuile plate est aussi très présente notamment sur le bâti plus récent du bourg.



Les ouvertures traditionnelles sont de tailles restreintes et les encadrements sont réalisés en pierre de taille et plus rarement par des chaînages de briques rouges.

La Renaissance a laissé peu d'emprunts sur la commune, les demeures bourgeoises issues de la fin du XVIII^{ème} siècle début XIX^{ème} siècle sont peu nombreuses. De volumes simples, ces bâtisses sont caractérisées par de grandes ouvertures et des hauteurs sous plafonds importantes. Les toitures sont en ardoises et ont des pentes importantes.



Architecture d'aujourd'hui

Les styles deviennent hétéroclites et rompent avec l'homogénéité du bâti traditionnel.

L'évolution de l'habitat se lit à travers les styles des différents pavillons, témoin de leur époque respective.



III-2 : ANALYSE DE LA MORPHOLOGIE URBAINE

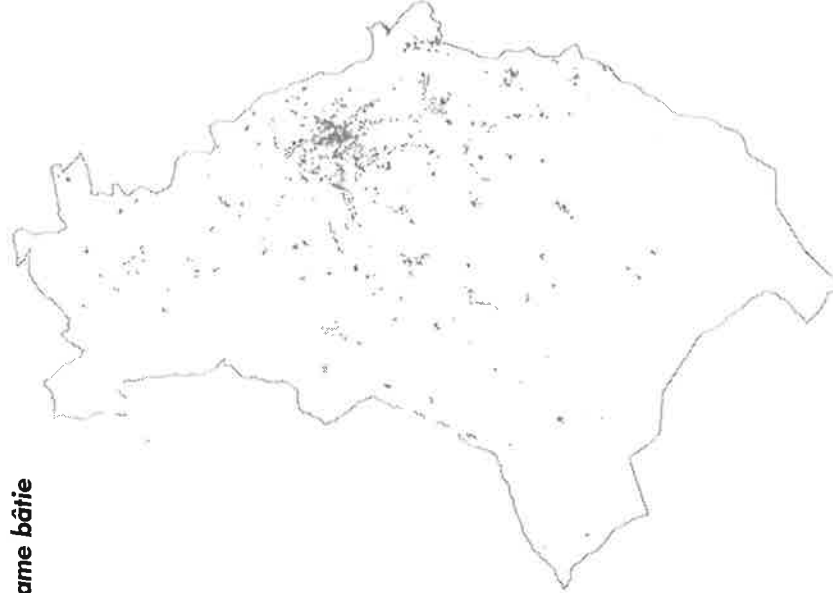
Impression d'ensemble

Trame viaire



La trame viaire est composée majoritairement de voies communales et de chemins forestiers permettant de desservir l'ensemble des nombreux lieux dits de la commune.

Trame bâtie



Le bâti apparaît relativement concentré autour du noyau ancien du bourg. On note tout de même une certaine dispersion du bâti au Sud du bourg dans le bassin de l'Anzon. Toutefois, les tiers Sud et le quart Nord Ouest de la commune sont quasiment totalement dépourvus de bâti.

Trame parcellaire



La trame parcellaire fait apparaître un important morcellement des unités foncières sur la grande majorité de la commune. Seules les extrémités Sud et Nord-Ouest correspondant aux principaux massifs boisés présentent des parcelles dont la superficie est supérieure à 20ha.

Le bourg

Le village est implanté dans la dépression topographique créée par le bassin de la Durolle au Nord Ouest et de l'Anzon au Sud Est. Le carrefour entre la RN 89 et la RD 53 marque le nœud routier du village. Le centre ancien dense et au parcellaire étroit est formé de petits îlots séparés par des placettes et des rues parfois très étroites. Celui présente une valeur patrimoniale intéressante tandis que l'artère principale (Rue de la République) construit plus tardivement offre une image plus austère et inégalement traitée. Le front bâti est discontinu. Les espaces verts plantés sont assez rares et les jardins privés sont peu perceptibles.

Le bâti majoritairement de type R+2 est peu à peu restauré et dénote du regain de dynamisme que connaît la commune. Cette impression est renforcée par les aménagements réalisés tels que l'aménagement du parvis de la mairie et de l'église, de la place du Haut Forez et du square reliant la grande place basse de la Condamine. Cette percée a ainsi permis d'ouvrir le centre ancien sur le quartier bas du casino et de réorganiser la composition urbaine autour du bourg. La grande place en contre bas fait désormais le lien entre le bourg original et le quartier du casino, où l'on trouve un autre pôle commercial et de services, complémentaire aux commerces du centre ancien.



| Lieu de la construction | Nombre de constructions de maisons individuelles* |
|-------------------------|---|
| Les Planaux | 3 |
| Le Poyol | 2 |
| La Durolle | 1 |
| La Roche | 4 |
| Chemin Maréchal Ferrant | 1 |
| Rue du Vimont | 1 |
| Rue de la Provende | 2 |
| Route de l'Hermitage | 2 |
| Le Chazelet | 1 |
| Puy de Rambe | 2 |
| Chemin de l'Aubépine | 1 |
| Le Mas | 2 |
| Rambe | 2 |
| Le Marais | 1 |
| Rue Claude Peurière | 1 |
| La Croix de Laye | 2 |
| Seytive | 2 |
| Rue de la République | 1 |

* hors lotissements

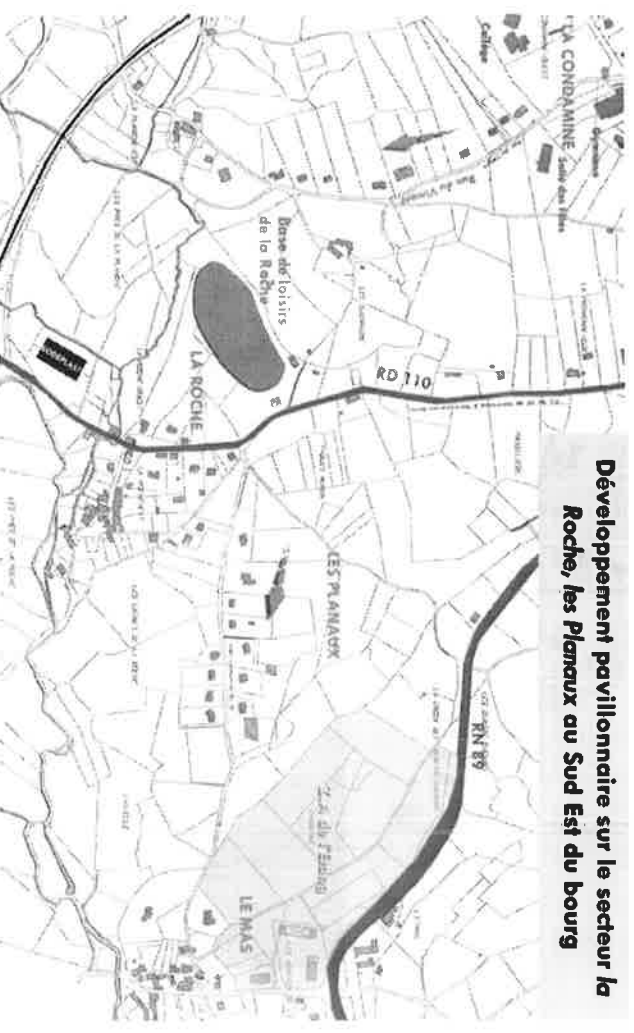


Développement du front bâti au lieu dit les Planaux (VC n°12)

Par ailleurs, ces dix dernières années plusieurs nouveaux logements sont venus se greffer autour de hameaux existants, plus éloignés du village, et notamment sur le secteur, des *Planaux*, *la Roche* où 7 maisons individuelles ont été bâties. Cette dynamique tend peu à peu à la création d'un front bâti continu depuis *la Roche* jusqu'au hameau *le Mas*.

Les hameaux *le Poyol*, *Puy de Rambe*, *Rambe*, *Seytive* et *la Croix de Laye* ont aussi chacun vu s'implanter deux nouvelles habitations.

Ces extensions urbaines contemporaines se sont majoritairement appuyées sur un réseau voire existant, aboutissant à une urbanisation linéaire. Elles ont une organisation totalement différente de celle du bourg. Le découpage en lot géométrique domine, la trame bâtie devient plus discontinue et les constructions sont hétérogènes. L'emprise au sol des constructions est faible et engendre une consommation d'espace importante au vu du nombre de logement réalisés. Toutefois, ces extensions apparaissent bien intégrées dans le paysage communal et les limites de l'urbanisation encore aisément identifiables.



Développement pavillonnaire sur le secteur *la Roche*, les *Planaux* au Sud Est du bourg

L'habitat dispersé

Le reste de l'habitat se présente sous la forme de hameaux disséminés çà et là sur le territoire communal. Seul le quart Sud de la commune totalement boisé, est dépourvu d'habitation.

Il s'agit majoritairement d'anciens bâtiments d'exploitations agricoles ou forestières autour desquels se sont installés quelques logements. Parmi ces nombreux hameaux on peut citer :

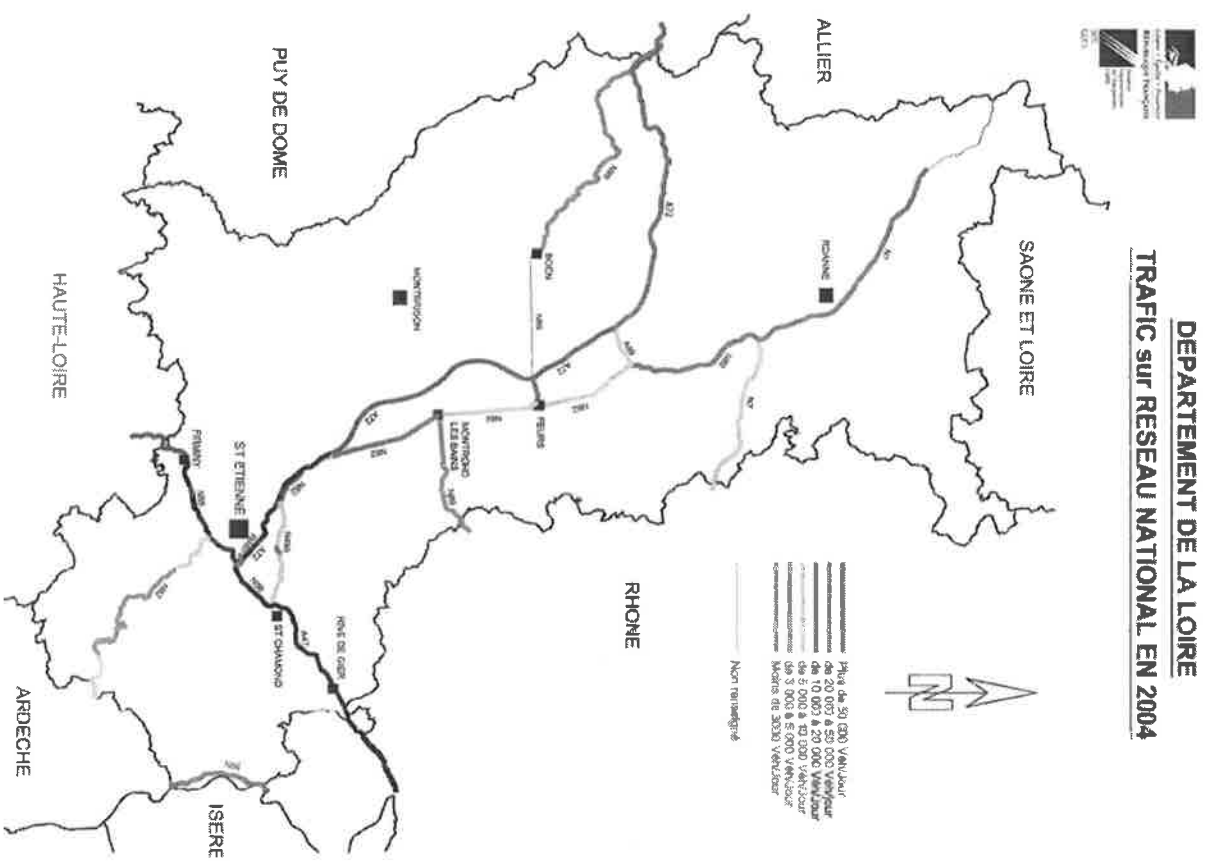
LA BALCONIE
CHANET
LA LOGE COCHARDET
MAGNOL
MA BRUYERE
FOUGEROLLES
CHEZ BARBE NOIRE
LA JABOULASSE
LA GILBERNIE
LA BARONNIE
LA CHABROUE
LE MAS
LE POYOL
VACHON
LA MARTEILLE
LES BARAQUES
LA BROSE

LA MURE
LA FRESSINIE
LE VIMONT
GOUTTEMAINE
LA RIVALE
TRESSICHE
LA CHAZELET
RAMBE
LA POSTE
LA TAVANIE
LA BITORTIE
LA LAGE
LE PETIT
HERMITAGE
LA RUE
TIOLIER



Bon nombre de ces immeubles ont été réhabilités, toutefois certains sont laissés à l'abandon et nuisent à l'image de la commune.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE TRAFFIC SUR RESEAU NATIONAL EN 2004



III-4 LES DEPLACEMENTS Réseau d'infrastructures de transport

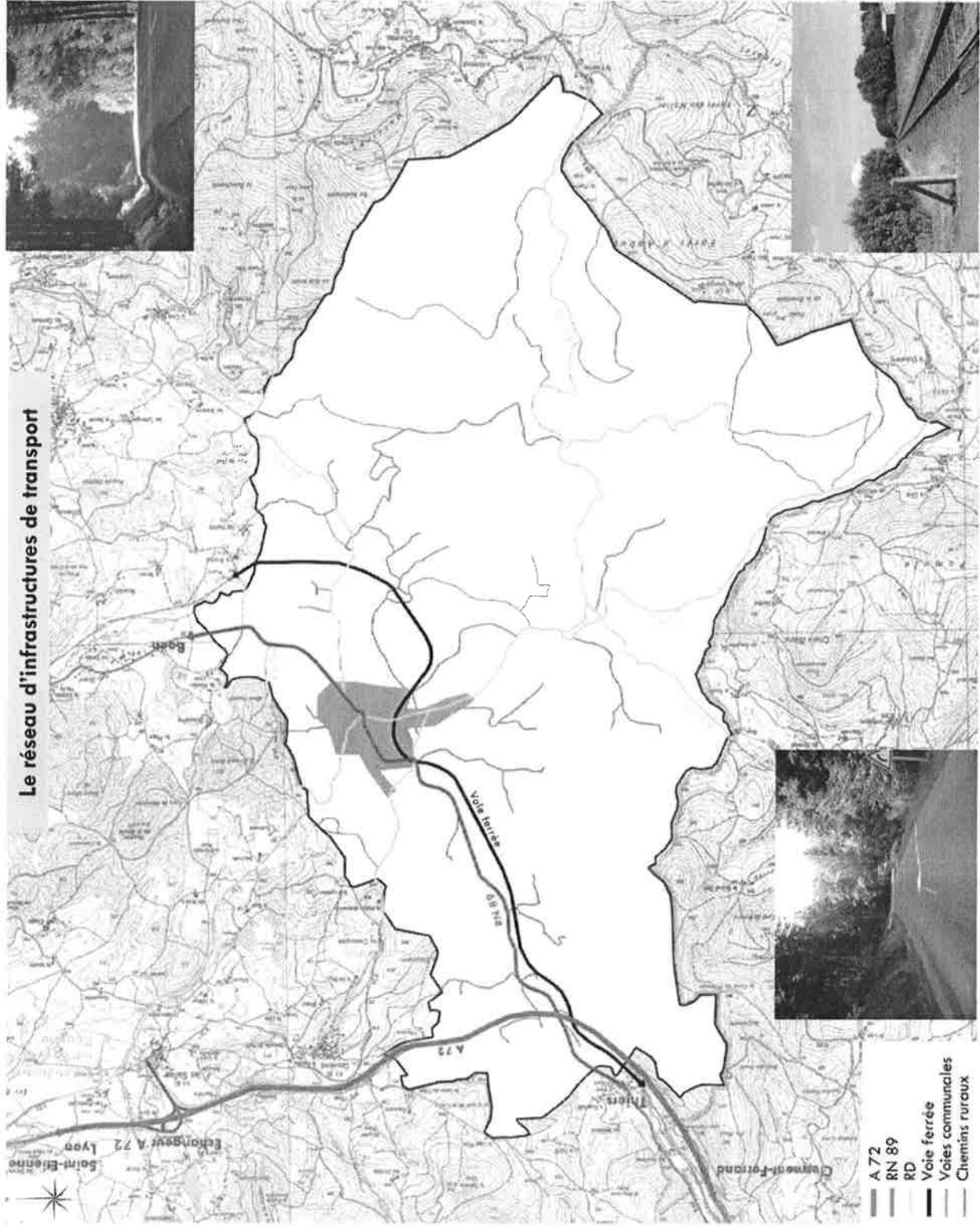
L'ouverture en 1985, de l'A72 (Saint-Etienne/Clermont-Ferrand) a rendu la commune, et plus largement le canton, beaucoup plus accessible. En effet, l'échangeur permettant d'emprunter cette infrastructure se situe à seulement 5km au Nord Est de NOIRETABLE. La commune se trouve ainsi à 45min de Clermont-Ferrand, moins d'heure de Saint-Etienne et 1h35 de Lyon.

L'autre importante infrastructure de transport est la voie ferrée Clermont-Ferrand/Lyon. (cf. transports publics).

Ainsi, la RN 89 Thiers/Boën avec un trafic journalier d'environ 3000 véhicules/jour contre 6500 avant 1985 n'est plus utilisée que pour les déplacements et la desserte de la commune à l'échelle locale.

Ces trois grandes infrastructures jouent un rôle important dans l'organisation du territoire par l'effet de coupure qu'elles impliquent.

En dehors de la RD 53 (dont la mise en service de la déviation permet au trafic de transit de ne plus passer par le centre bourg), qui permet de rejoindre l'échangeur des Salles et plus largement l'agglomération roannaise, les autres infrastructures routières jouent un rôle de desserte beaucoup plus locale. A noter que la RD 101, en direction de la commune de la Chamba et qui sillonne au cœur des massifs boisés du Sud de la commune est le seul axe routier qui permet de rallier l'extrémité Sud du territoire communal.



Le réseau d'infrastructures de transport

- A 72
- RN 89
- RD
- Voie ferrée
- Voies communales
- Chemins ruraux

Une limitation de la constructibilité liée aux infrastructures de transport

Sur la commune de NOIRETABLE, l'autoroute A 72 et la RD 1089, classées comme voie à grande circulation sont soumises à l'article L.111-1-14. Ceci implique qu'en dehors des secteurs actuellement urbanisés une zone non aedificandi, c'est à dire non constructible dans une bande de 100m de chaque côté de l'A 72 et de 75m de chaque côté de la RD 1089.

Cette limitation de la constructibilité est applicable de plein droit aux terrains situés en dehors des zones urbanisées, indépendamment de leur classement dans le Plan Local d'Urbanisme ou de leur situation par rapport aux panneaux d'agglomération.

Cette règle de la limitation de l'urbanisation cesse de s'appliquer dès lors qu'un véritable projet d'aménagement des abords des voies est mis en place.

Article L. 111-1-4 :

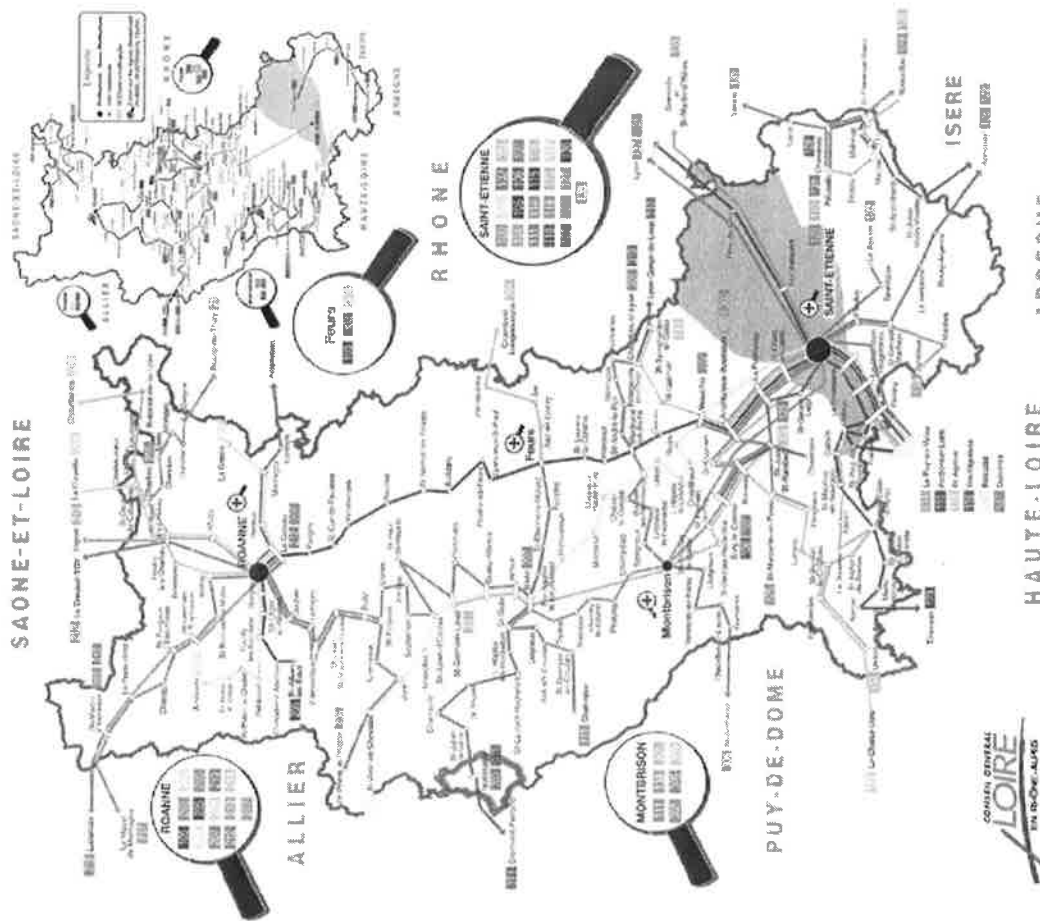
« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions, ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction de ne s'applique pas :

- ⇒ aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- ⇒ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- ⇒ aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- ⇒ aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.



Les lignes régulières et de proximité dans la Loire



Les transports collectifs

La commune de NOIRETABLE dispose des modes de transport collectif ferroviaire et par autocar.

Concernant le mode ferroviaire, 4 allers-retours quotidiens Clermont Ferrand – Saint Etienne – Lyon* marquent un arrêt à la gare SNCF de Noirétable. La commune est ainsi en liaison quasi directe avec les gares TGV et les aéroports de Clermont-Ferrand, Saint Etienne et Lyon.



Au niveau du transport par autocar, la commune ne faisant pas partie d'un périmètre de transports urbains, les transports scolaires et des personnes sont organisés par le Conseil Général de la Loire.

Deux lignes régulières desservent la commune :

- ⇒ la ligne 303 (Feurs, Boën, Noirétable)
- ⇒ la ligne 311

Par ailleurs, depuis janvier 2005, le conseil général a décidé d'ouvrir les lignes de transport scolaire à l'ensemble des voyageurs.

Trois lignes dites de proximité permettent aux habitants des communes environnantes de la Loire mais aussi du Puy de Dôme de se rendre à Noirétable. Il s'agit des lignes :

- ⇒ M322 : Saint Didier sur Rochefort - Noirétable
- ⇒ M331 : Vodable Montagne – Viscomtat – Noirétable
- ⇒ M332 : Vodable Montagne – Bourrier – Noirétable

III-4 LES RESEAUX

Réseau d'assainissement collectif

L'assainissement communal est régi par un arsenal juridique très important.

Il en est ainsi de la loi sur l'eau de 1992 qui exige des communes de se doter d'un schéma directeur d'assainissement. Elle impose ainsi aux communes de :

- définir le zonage des techniques d'assainissement (collectif ou individuel),
- prendre en charge les dépenses liées au collectif (investissement et fonctionnement),
- prendre en charge les dépenses liées au contrôle des assainissements non collectifs.

L'ensemble de ces prestations doit être assuré sur tout le territoire communal pour le 31 décembre 2005.

Article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1 Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2 Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;
- 3 Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4 Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L.33 du Code de la Santé Publique :

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement...

Désormais, **l'assainissement est une obligation**, qu'il soit collectif ou autonome.

Réseau d'eaux usées domestiques

Source : zonage assainissement – Inter Etudes Aménagement

Le réseau d'assainissement collectif actuel est divisé en cinq bassins de collecte :

- ⇒ **Le réseau du bourg de type unitaire et de ses extensions périphériques de type séparatif.** Ce réseau est relié à une station d'épuration située au Sud du bourg et d'une capacité de 2000 EH*.
- La réalisation d'une nouvelle station d'épuration est en projet non loin de la station actuelle au point altimétrique le plus bas de la commune, ce qui permettrait de relier l'ensemble des réseaux actuels et les futurs extensions sur cette nouvelle unité de traitement.
- ⇒ **Le réseau regroupant les lieux dit la Roche et les Planaux** aboutissant à une unité de traitement composée de deux bassins de lagunages (120 EH).
- ⇒ **Le réseau du Mas**, de type séparatif, avec un traitement des effluents par épandage précédé d'un décanteur/digesteur (50 EH).
- ⇒ **Le réseau de Seyrive / la Croix de Lage, de type séparatif.** Les eaux usées collectées aboutissent à un filtre à sable vertical drainé de capacité de 50EH.
- ⇒ **Le réseau du Vimort, de type séparatif.**

L'ensemble des autres habitations disséminées sur le territoire communal dispose d'un système d'assainissement autonome, sur lesquels un effort de mise aux normes devra être fait.

Réseau d'eaux pluviales

La nécessité affirmée par la loi sur l'eau de gérer les écoulements d'eaux pluviales et de limiter l'imperméabilité des sols conditionne dorénavant l'occupation et l'utilisation du sol à la réalisation de dispositifs adaptés à l'opération et qui visent à limiter les débits évacués.

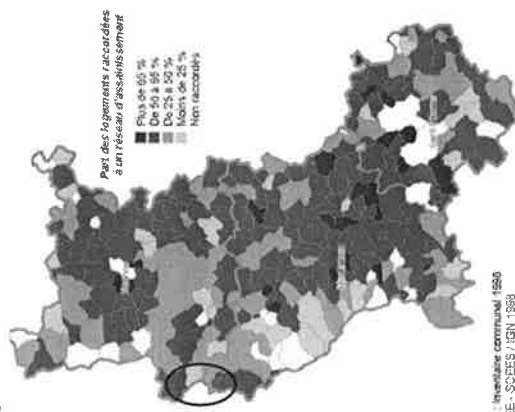
Effluents autres que domestiques :

La loi sur l'eau prévoit le contrôle non seulement des eaux usées et des eaux pluviales, mais aussi des effluents autres que domestiques.

Article L.37 de la Loi sur l'eau :

"Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat (...) doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.
Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret."

LOIRE
Eau, Assainissement
Logements raccordés à un réseau collectif d'assainissement



Quelles solutions d'assainissement sur la commune ?

Le zonage d'assainissement, approuvé en 2001, a délimité les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement autonome. Ainsi, au vu des résultats de l'étude diagnostic et des contraintes topographiques, géologiques, financières...les solutions suivantes ont été retenues :

➤ en assainissement collectif :

En plus des secteurs déjà assainis de manière collective, correspondants au bourg et ses extensions, les secteurs, **le Poyol, Rambe, La Post**, une partie de **Vérines, Rivalsupt, la Rival, le Vimort, le Fresse et la Bitorie** pourront être regroupés en assainissement collectif.

➤ en assainissement autonome :

Les habitations isolées et non facilement raccordables devront avoir un assainissement individuel. C'est la cas des secteurs **la Bruyère, une partie de Vérines, la Durolle, Fougerolles, la Rue, la Jaboulasse, la Gilbertie, l'Auberlie, la Loge Cocharde, l'Hermitage, la Lage, Tressiche, Chazelet, la Chabroite, l'Etang, les Baraques, la Fressinie, Montcel, Bouffevent, la Planche, Vilette, Gouttemaine.**

Dans tous les cas, il est important d'étudier et de prévoir les évacuations des eaux pluviales afin de :

- limiter les problèmes de charges hydrauliques dans les épanchages ou dans les réseaux,
- réduire les problèmes d'inondation de cours et caves situées en contrebas par rapport aux routes.

Source : zonage assainissement – Saunier Environnement

* EH : Equivalant Habitants

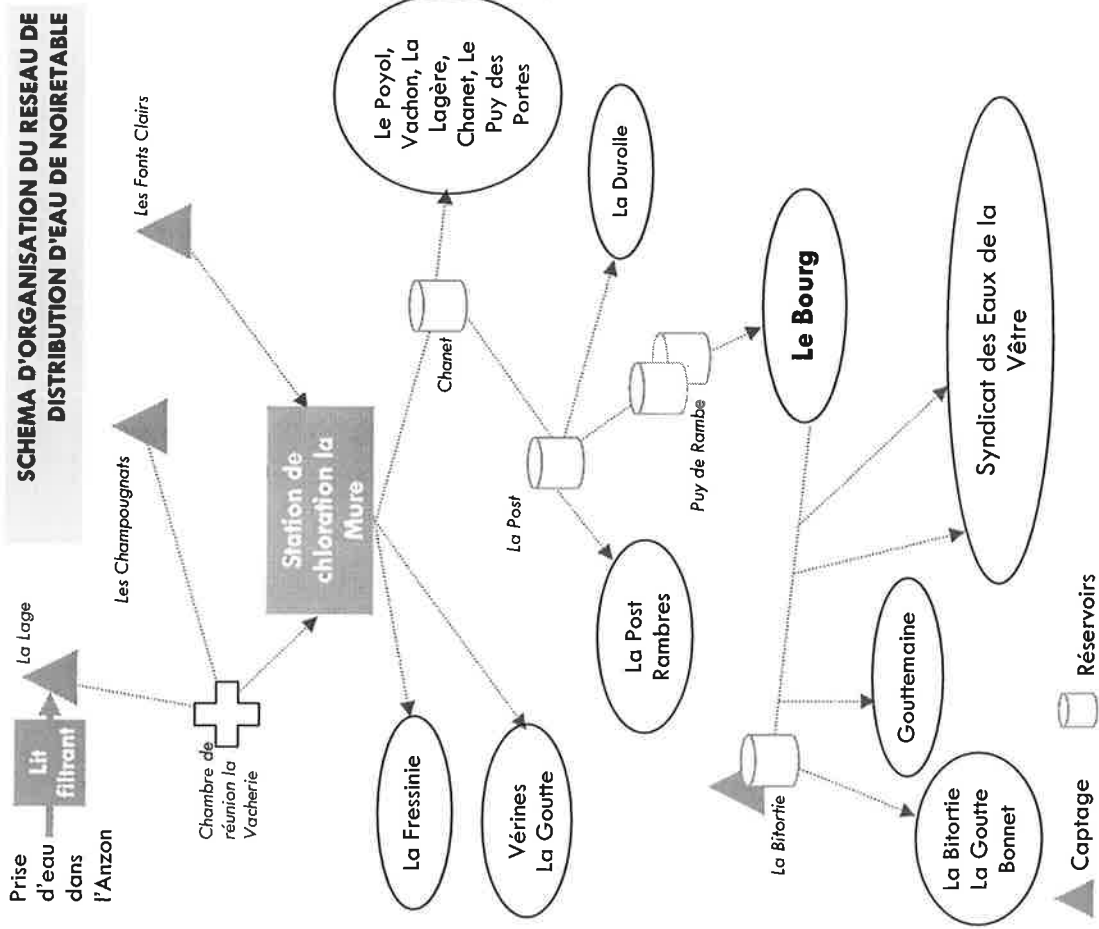


Réseau d'eau potable

L'adduction et la distribution de l'eau potable sur le territoire communal sont effectuées par la commune de NOIRETABLE elle-même. Elle dispose pour cela de 4 points de captages : les *fontes clairs*, les *Champougnats*, la *Lage* et la *Bitortie* ainsi que de 4 réservoirs d'eau. La source la Lage dispose en plus d'un lit filtrant sur lequel une partie des eaux prélevées dans l'Anzon est exceptionnellement détournée en période estivale, quand la production des sources s'avère insuffisante. Chacune des sources fait l'objet d'un périmètre de protection conformément à la loi sur l'eau de 1992. Concernant le traitement de l'eau, une station de chloration est située au lieu dit *la Mure*.

La commune de NOIRETABLE assure ainsi l'alimentation en eau de 843 abonnés sur presque la totalité de la commune et fournit aussi de l'eau au Syndicat des Eaux de la Vêtré ainsi qu'aux ASF (Autoroutes du Sud de la France) pour l'aire de repos des Suchères sur la commune de Chabreloche.

La consommation d'eau annuelle s'élève à environ 145 000m³, pour un volume d'eau facturé de 77 000 m³, sachant que l'eau de la consommation liés aux équipements publics n'est pas comptabilisée.



JUSTIFICATIONS DES

DISPOSITIONS DU P.L.U



LES RAISONS DE LA REVISION DU POS EN PLU

I

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000), à l'origine de la transformation des POS en PLU, ainsi que la loi Urbanisme et Habitat (loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003), ont apportés de profondes modifications dans le domaine de l'urbanisme et plus particulièrement de la planification urbaine. Afin d'intégrer ces nouvelles dispositions législatives, de permettre certains ajustements du document d'urbanisme et de maintenir la dynamique démographique et économique positive, dans laquelle la commune s'inscrit depuis la fin des années quatre vingt dix, la municipalité a entrepris de réviser son document de planification urbaine.

Le bilan du dernier POS approuvé en 2001

Les objectifs du précédent POS étaient de poursuivre les politiques mises en place par le POS de 1996 (renforcer le rôle du centre bourg, confirmé l'extension vers le Sud, renforcer la vocation touristique de la commune et permettre l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et industrielles) et de faire face à divers constats : articulation du bourg avec ces quartiers périphériques inadaptés, chute inquiétante de la production de logement, urbanisation périphérique disparate, problème du développement des boisements... Pour remédier à ces déficiences, le POS prévoyait entre autre :

- la création de voies nouvelles à l'Ouest pour dégager usines et collège, et au sud pour permettre un bouclage « Condamine – Provende Sud »).
- la définition de nouvelles zones constructibles autour du bourg sur le secteur du Gripel, la Condamine, Provende Sud et de certains hameaux comme le Mas, Seytive, Vérines...
- le développement de la zone d'activités de l'Étang
- la réalisation d'une salle de sport communautaire
- ...

Aujourd'hui, grâce à une politique communale volontariste, les objectifs visés ci-dessus ont été en grande partie atteints. L'articulation et la composition du bourg ont été grandement améliorées tout comme la base de loisirs de la Roche et la construction de logement est répartie à la hausse grâce à la création de plusieurs lotissements communaux. Le secteur de la Condamine – Provende Sud reste toutefois à mailler et la zone de l'Étang à optimiser.

Les objectifs du PLU et les perspectives de développement

Un plan local d'urbanisme est un document de planification urbaine, un document évolutif. Révéléateur de la mise en œuvre des objectifs de la commune en terme d'aménagement de l'espace, il doit être réactualisé pour tenir compte des éléments suivants:

- l'adaptation à la situation socio-économique actuelle de la commune,
- la prise en compte des prescriptions nationales et locales,
- l'évolution des législations relatives à la ville, l'habitat, et l'environnement,
- l'évolution des volontés communales en matière d'aménagement sous forme d'objectifs équilibrés.

Il s'agit en fait pour la commune de NOIRETABLE d'élaborer un projet de territoire adapté au contexte local, cohérent et fédérateur à l'échelle communale.

Les objectifs du PLU, définis notamment dans le cadre du PADD, grâce à la mise en œuvre d'un diagnostic partagé avec les acteurs de terrain et les tiers compétents, visent essentiellement à maintenir la dynamique engagée dans le cadre des deux précédents POS. Ainsi, si l'offre foncière réservée aux activités économiques est satisfaisante, il est apparaît que les potentialités de développement du parc de logement sont devenus insuffisantes pour maintenir, le rythme construction de logement observées ces dernières années (entre 6 et 10 logements individuels par an depuis 1999) et donc pour contrecarrer le vieillissement de la population.

Toutefois, le développement d'un territoire ne peut se faire au détriment des autres et ne doit pas conduire à désertifier le reste du canton ni à affaiblir le cadre naturel qui fait la renommée de NOIRETABLE. Ainsi la volonté de respecter ces deux équilibres conduit à des perspectives de développement réalistes. En matière d'habitat, celles-ci s'établissent à une moyenne de 10 nouveaux logements par an (majoritairement en individuel), soit 100 sur 10 ans. Avec une consommation moyenne de terrain de 1250m²/logement, la superficie effective a libéré est de l'ordre de 12,5ha. A cette valeur indicative, il convient d'appliquer un coefficient de rétention foncière de l'ordre de 2,5. Ceci conduit à classer ou confirmer environ 30ha d'espaces libres en zone constructible à plus ou moins long terme.

Qualitativement, les objectifs sont de :

- limiter, voire de stopper l'urbanisation linéaire, dont la conséquence classique est la création d'enclaves agricoles
- d'optimiser les espaces disponibles et de favoriser le remplissage des poches enclavées
- de prévoir des extensions en continuité des zones urbanisées et de supprimer certaines zones NB autour des hameaux à dominante agricole.



LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU P.A.D.D

II

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fait l'objet d'un document spécifique du dossier de PLU. Celui-ci a été élaboré selon une méthodologie particulière largement basée sur la concertation citoyenne. En effet, quatre réunions publiques organisées entre les mois de novembre 2004 et février 2005, ont permis aux habitants et acteurs de NOIRETABLE de faire part de la manière dont ils perçoivent leur territoire.

La démarche d'élaboration DU PADD

Une démarche en quatre temps :

➔ **Phase 1** : Identification des variables au vu du diagnostic expert et du diagnostic partagé

- Atouts
 - Faiblesses
- } = Variables internes au territoire
- Opportunités
 - Menaces
- } = Variables externes au territoire

selon une lecture du territoire en 3 thèmes :

- Economie
- Environnement / Urbanisme / Déplacements / Patrimoine
- Vie locale / Vie sociale

➔ **Phase 2** : Evaluation du poids respectifs des variables retenues

➔ **Phase 3** : Définition des objectifs de développement et d'aménagement

➔ **Phase 4** : Représentation graphique des objectifs de développement et d'aménagement

⇒ Cette démarche « d'intelligence collective » permet de prendre en compte les préoccupations des acteurs représentatifs du territoire (élus, résidents, agriculteurs, acteurs économiques, acteurs institutionnels, usagers occasionnels...)

Phase 1 : Définition des atouts, faiblesses, opportunités et menaces

Préambule:

Les acteurs politiques, économiques, sociaux d'une commune développent un sentiment d'appartenance à ce territoire, en référence à son histoire, ses traditions, les échanges de nature sociale, économique ou culturelle.

Ces acteurs ont des perceptions ou regards à la fois individuels et collectifs à l'égard desquels ils ressentent des satisfactions ou des insatisfactions par rapport à une situation présente ou des perspectives d'avenir ; ils expriment en outre de manière plus ou moins explicite des attentes, des besoins, des souhaits, des motivations, des réticences.

L'enjeu de l'élaboration d'un projet de développement est dans un premier temps que ces acteurs expriment puis construisent à partir de leurs appréhensions croisées, une vision partagée de ce territoire sur le moyen et long termes.

L'identification des atouts, faiblesses, opportunités, menaces

Ce type d'analyse est inspiré des pratiques d'entreprises. De manière classique, les atouts (internes ou externes) et les opportunités (externes ou exogènes au territoire) peuvent constituer des points d'ancrages ou d'appui pour développer un projet, une action.

Au contraire, les faiblesses (internes ou endogènes au territoire), les menaces (externes ou exogènes) sont des facteurs ou variables défavorables que l'on cherchera à compenser pour limiter leurs influences négatives, obstacles ou développement du territoire.

Les atouts et opportunités peuvent ainsi constituer des avantages concurrentiels qui peuvent être mobilisés. Les faiblesses et menaces sont au contraire des freins au développement et doivent être soit compensées, soit réduites dans leur champ d'influence.

Dans chaque groupe de travail, il a donc été demandé d'identifier les atouts, faiblesses, opportunités, menaces du point de vue individuel dans un premier temps, puis collectif dans une perspective de partage et d'enrichissement. Chaque suggestion a été traduite en "mots clés ou items" qui ont été sélectionnés. Le tableau ci-après synthétise ce travail.

Atouts

- Bon tissu commercial et de services / Zone commerciale de la Villeite
- Qualité de l'artisanat
- Maintien de l'industrie locale
- Casino
- Bon niveau de services médicaux
- Base de loisirs et camping/caravaning
- Nombreuses résidences secondaires
- Jeunes agriculteurs
- Renommée de Noirétable

Economie

- Proximité de l'autoroute A72 / Gare SNCF / Taxis
- Bon de déneigement du réseau routier en hiver
- Richesse du milieu naturel (tourbières, boisement...)
- Transport scolaire
- Nombreuses façades rénovées en centre-bourg
- Qualité du cadre de vie/paysage
- Chemins de randonnée
- Développement du réseau d'assainissement
- Aménagement de la place de la Mairie, de l'Eglise et liaison avec la place basse
- Site de Notre-Dame de l'Hermitage

Aménagement
Environnement
Déplacement

- Maison des services/ADMR
- Maison de retraite médicalisée
- Equipements culturels (cinéma/médiathèque)/Equipements publics et sportifs (salle de sports/salle des fêtes)/Equipements scolaires (collège/école primaire)
- Centre de formation forestière
- Bon niveau de services et de commerces
- Réalisation de 49 nouveaux logements depuis 1999
- 30 associations
- Office du Tourisme

Vie locale
Vie sociale

Opportunités

- Valorisation de la ressource bois
- Foncier abordable
- Tourisme vert
- Proximité de Clermont-Ferrand et de Saint-Étienne
- Aménagement du parvis de la gare

Economie
Aménagement
Environnement
Déplacement
Vie locale
Vie sociale

Faiblesses

- Manque de commerces de bouche en centre-ville
- Absence de fret
- Manque de gîtes et chambres d'hôtes
- Faible dynamique touristique (accueil...)
- Manque d'artisans
- Absence de ventes directes à la ferme
- Manque d'emplois féminins
- Important morcellement parcellaire
- Accès difficile au quartier du collège
- Problème de couverture TV et téléphone portable
- Accès au casino
- Maisons vacantes / dégradées en centre-bourg
- Stationnement au niveau de l'école primaire
- Absence du très haut débit
- Manque d'entretien de certaines parcelles boisées
- Rétention foncière
- Contraste architectural entre l'école et le casino
- Problème de traitement des eaux usées dans certains quartiers de la commune
- Faiblesse des transports en commun

- Population vieillissante
- Manque de structures d'accueil / logements adaptés pour les personnes âgées indépendantes
- Manque de structure d'accueil pour la petite enfance
- Manque de bénévoles

Menaces

- Fermeture de l'entreprise Forges Stéphanoise
- Fermeture du service médical d'urgence
- Forêtation entraînant la fermeture des paysages
- Alimentation en eau potable
- Manque de terrains constructibles
- Saturation de la capacité de stationnement après l'ouverture du casino
- Augmentation du coût des équipements collectifs du à la dispersion de l'habitat

Phase 2 : Evaluation du poids respectifs des variables retenues

L'étape 1 a permis grâce aux différents acteurs de la commune de caractériser leur territoire par des items ou variables clés. Ces variables sont plus ou moins motivées ou dépendantes. L'objectif de la matrice est de mesurer le poids respectif de chaque variable sur les autres. On affecte une valeur à chaque variable, « 0 » quand elle n'est pas influente, « 1 » quand elle est moyennement influente, « 2 » quand elle est très influente. Ainsi, les lignes remplies traduisent la motricité et les colonnes le degré de dépendance. De cette manière, chaque variable peut être positionnée sur un graphique en fonction de ses coordonnées (influence/dépendance).

Extrait de la matrice

| | ATOUT : Bon tissu de commerces et services | FAIBLESSE : Manque d'emplois féminins | OPPORTUNITÉ : Proximité de Clermont Ferrand et de Saint Etienne | MENACE : Forestation | TOTAL INFLUENCE |
|---|--|---|---|--------------------------------|------------------------|
| ATOUT : Bon tissu de commerces et services | 2 | 2 | 0 | 0 | 2 |
| FAIBLESSE : Manque d'emplois féminins | 2 | 2 | 0 | 0 | 2 |
| OPPORTUNITÉ : Proximité de Clermont Ferrand et de Saint Etienne | 2 | 2 | 2 | 2 | 6 |
| MENACE : Forestation | 1 | 1 | 2 | 2 | 4 |
| TOTAL DEPENDANCE | 5 | 5 | 2 | 2 | |

Position horizontale de la variable sur le graphe

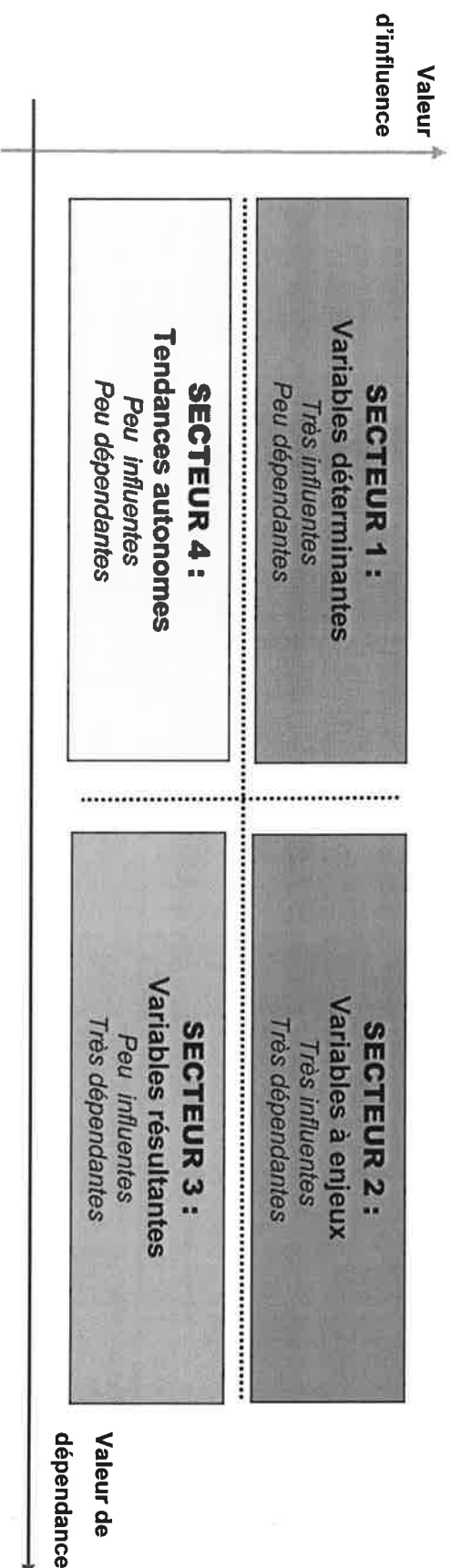
Position horizontale de la variable sur le graphe

Hiérarchisation des variables selon leur influence et leur dépendance

| Désignation | Dépendance | Influence |
|-------------|---|-----------|
| A1 | Bon tissu commercial et de services / Zone commerciale de la Villette | 35 |
| A2 | Qualité de l'artisanat | 6 |
| A3 | Maintien de l'industrie locale | 19 |
| A4 | Bon niveau de services médicaux/Maison de retraite médicalisée | 14 |
| A5 | Base de loisirs et camping/caravanning | 27 |
| A6 | Nombreuses résidences secondaires | 29 |
| A7 | Jeunes agriculteurs | 13 |
| A8 | Renommée de Noiretable | 39 |
| A9 | Proximité de l'autoroute A72/ Proximité de Clermont-Ferrand et de Saint-Etienne | 1 |
| A10 | Gare SNCF | 7 |
| A11 | Nombreuses façades rénovées en centre-bourg | 8 |
| A12 | Qualité du cadre de vie, des paysages et richesse du milieu naturel (tourbières, boisement...) | 22 |
| A13 | Chemins de randonnée | 16 |
| A14 | Aménagement du cœur de village | 14 |
| A15 | Site de Notre-Dame de l'Hermitage | 7 |
| A16 | Bon niveau d'équipements publics, sportifs, culturels et scolaire | 26 |
| A17 | Réalisation de 33 nouveaux logements depuis 1999 | 26 |
| A18 | Maisons vacantes / dégradées en centre-bourg | 6 |
| A19 | Marchés bi-hebdomadaires | 29 |
| F1 | Manque de commerces de bouche en centre-ville | 8 |
| F2 | Manque de gîtes et chambres d'hôtes / Faible dynamique touristique (accueil...) | 4 |
| F3 | Important morcellement parcellaire | 5 |
| F4 | Manque d'artisans | 7 |
| F5 | Accès difficile au quartier du collège et au casino | 0 |
| F6 | Maisons vacantes / dégradées en centre-bourg | 2 |
| F7 | Stationnement au niveau de l'école primaire et saturation à l'ouverture du casino | 6 |
| F8 | Manque d'entretien de certaines parcelles boisées | 4 |
| F9 | Manque de disponibilité foncière | 5 |
| F10 | Problème de traitement des eaux usées dans certains quartiers de la commune | 7 |
| F11 | Population vieillissante | 3 |
| F12 | Manque de structures d'accueil / logements adaptés pour les personnes âgées indépendantes | 11 |
| F13 | Manque de structure d'accueil pour la petite enfance | 2 |
| F14 | Traitement des espaces publics | 5 |
| O1 | Ouverture du Casino | 18 |
| O2 | Valorisation de la ressource bois | 21 |
| O3 | Phx du foncier abordable | 14 |
| O4 | Tourisme vert | 9 |
| O5 | Intercommunalité | 16 |
| M1 | Perte d'emplois | 29 |
| M2 | Forêt entrainant la fermeture des paysages | 6 |
| M3 | Alimentation en eau potable | 17 |
| M4 | Dispersion ce l'habitat entrainant une augmentation cu coût des équipements collectifs, mitage du paysage | 9 |

| Désignation | Dépendance | Influence |
|-------------|---|-----------|
| A9 | Proximité de l'autoroute A72/ Proximité de Clermont-Ferrand et de Saint-Etienne | 1 |
| A8 | Renommée de Noiretable | 39 |
| A18 | Bon niveau d'équipements publics, sportifs, culturels et scolaire | 26 |
| O1 | Ouverture du Casino | 18 |
| A3 | Maintien de l'industrie locale | 19 |
| A6 | Nombreuses résidences secondaires | 29 |
| A12 | Qualité du cadre de vie, des paysages et richesse du milieu naturel (tourbières, boisement...) | 22 |
| A14 | Aménagement du cœur de village | 14 |
| A1 | Bon tissu commercial et de services / Zone commerciale de la Villette | 35 |
| O3 | Phx du foncier abordable | 14 |
| F11 | Population vieillissante | 11 |
| A17 | Réalisation de 33 nouveaux logements depuis 1999 | 26 |
| F8 | Manque d'entretien de certaines parcelles boisées | 4 |
| O2 | Valorisation de la ressource bois | 21 |
| A4 | Bon niveau ce services médicaux/Maison de retraite médicalisée | 14 |
| A5 | Base de loisirs et camping/caravanning | 27 |
| A15 | Site de Notre-Dame de l'Hermitage | 7 |
| M2 | Dispersion de l'habitat entrainant une augmentation du coût des équipements collectifs, mitage du paysage | 9 |
| M4 | Équipements collectifs, mitage du paysage | 4 |
| A11 | Nombreuses façades rénovées en centre-bourg | 8 |
| F2 | Manque de gîtes et chambres d'hôtes / Faible dynamique touristique (accueil...) | 8 |
| M1 | Perte d'emplois | 17 |
| A19 | Marchés bi-hebdomadaires | 16 |
| F14 | Traitement des espaces publics | 5 |
| F7 | Stationnement au niveau de l'école primaire et saturation à l'ouverture du casino | 6 |
| F9 | Manque de disponibilité foncière | 5 |
| F10 | Problème de traitement des eaux usées dans certains quartiers de la commune | 7 |
| F12 | Manque de structures d'accueil / logements adaptés pour les personnes âgées indépendantes | 11 |
| F13 | Manque de structure d'accueil pour la petite enfance | 2 |
| F14 | Traitement des espaces publics | 5 |
| O1 | Ouverture du Casino | 18 |
| O2 | Valorisation de la ressource bois | 21 |
| O3 | Phx du foncier abordable | 14 |
| O4 | Tourisme vert | 9 |
| O5 | Intercommunalité | 16 |
| M1 | Perte d'emplois | 29 |
| M2 | Forêt entrainant la fermeture des paysages | 6 |
| M3 | Alimentation en eau potable | 17 |
| M4 | Dispersion ce l'habitat entrainant une augmentation cu coût des équipements collectifs, mitage du paysage | 9 |

Le positionnement de chaque variable sur le graphe



⇒ **SECTEUR 1 :** C'est sur elles que les dynamiques d'entraînement de développement communal doivent s'appuyer

Ex : **Maintien de l'industrie locale**

⇒ **SECTEUR 2 :** Ce sont les variables qui sont par nature instables, mais qui ont de fortes répercussions sur les autres

Ex : **Renommée de Noirétable**

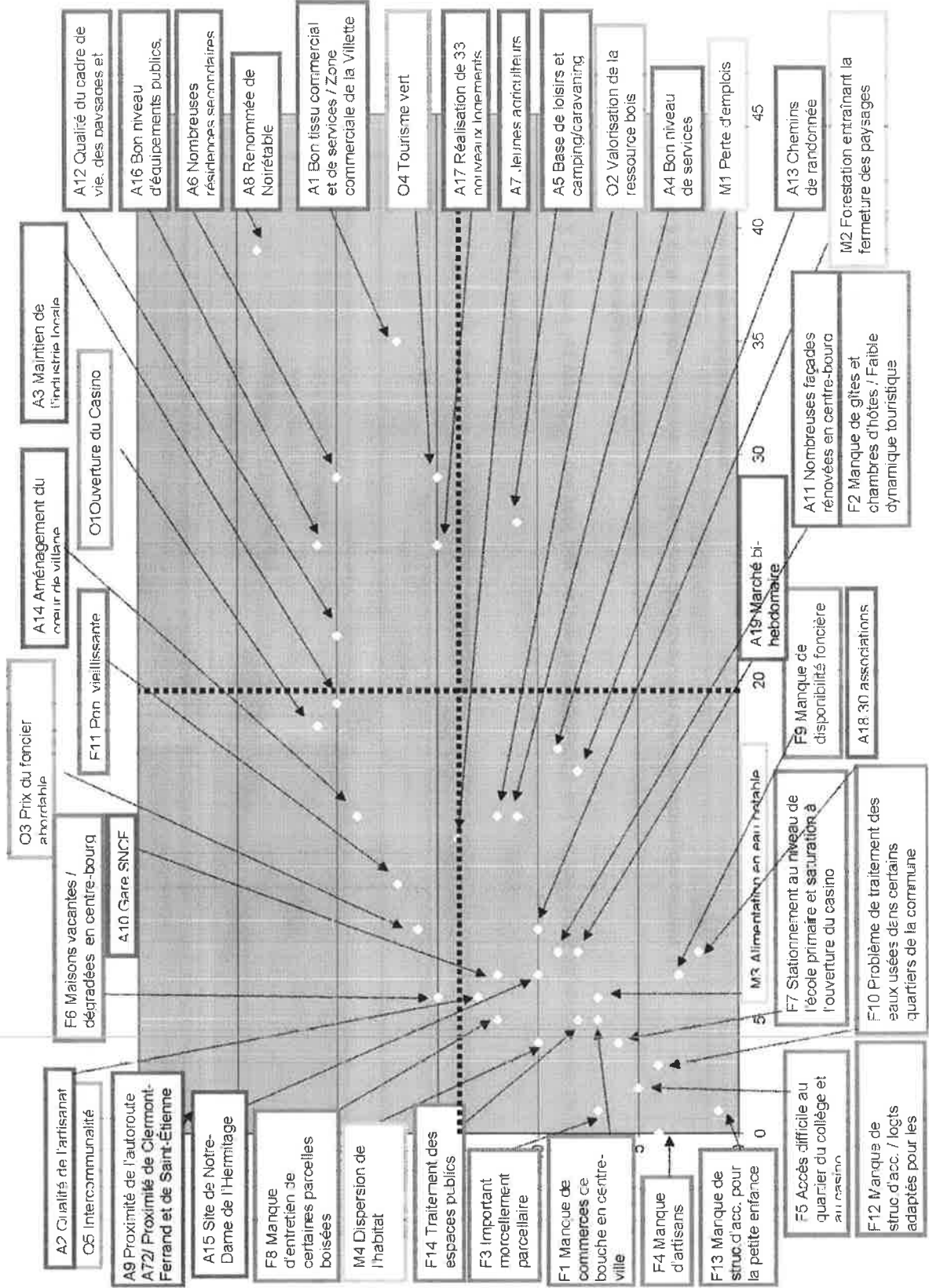
⇒ **SECTEUR 3 :** Ce sont les variables qui résultent de l'évolution des variables du secteur 1

Ex : **Manque de disponibilité foncière**

⇒ **SECTEUR 4 :** Ce sont les facteurs relativement indépendants du territoire et qui ne sont pas déterminants pour le développement global.

Ex : **30 associations**

Positionnement des variables selon leur degré d'influence et de dépendance



| | SECTEUR 1 : VARIABLES DETERMINANTES <i>Très influentes Peu dépendantes</i> | SECTEUR 2 : VARIABLES A ENJEUX <i>Très influentes Très dépendantes</i> | SECTEUR 3 : VARIABLES RESULTANTES <i>Peu influentes Très dépendantes</i> | SECTEUR 4 : TENDANCES AUTONOMES <i>Peu influentes Peu dépendantes</i> |
|---------------------|--|---|--|---|
| Atouts | <ul style="list-style-type: none"> Aménagement du cœur de village Casino Maintien de l'industrie locale Jeunes agriculteurs Proximité de l'autoroute / Clermont / Saint Etienne | <ul style="list-style-type: none"> Qualité du cadre de vie et des paysages Bon niveau d'équipements publics Nombreuses résidences secondaires Renommée de Noiretable Bon tissu commercial et de services Réalisation de 33 nouveaux logements depuis 1999 | <ul style="list-style-type: none"> Base de loisirs | <ul style="list-style-type: none"> Chemins de randonnée Nombreuses façades rénovées en centre bourg Marché bi-hebdomadaire 30 associations Gare SNCF Qualité de l'artisanat Site de Notre Dame de l'Hermitage |
| Faiblesses | <ul style="list-style-type: none"> Population vieillissante Maisons vacantes/dégradées en centre bourg | | | <ul style="list-style-type: none"> Manque de commerce de bouche Important morcellement parcellaire Manque d'entretien de certains bois Manque d'artisans Accès difficile aux quartiers du collège et du casino Manque de disponibilité foncière Stationnement au niveau de l'école et du casino Manque de structure d'accueil pour la petite enfance et les personnes âgées Manque d'hébergement touristique Problème de traitement des eaux usées dans certains hameaux Traitement de certains espaces publics Valorisation de la ressource bois Intercommunalité |
| Opportunités | <ul style="list-style-type: none"> Prix du foncier abordable | <ul style="list-style-type: none"> Tourisme vert | | |
| Menaces | | | | <ul style="list-style-type: none"> Perte d'emplois Forestation Dispersion de l'habitat Alimentation en eau potable |

Phase 3 : Définition des objectifs de développement et d'aménagement

L'interprétation du graphique issu du travail des différents groupes permet de poursuivre la démarche et d'identifier les axes stratégiques spécifiques à chaque thématique développée. Ainsi, l'analyse du positionnement des variables, faiblesses, atouts, opportunités, menaces, en fonction de leur degré de maturité ou de dépendance conduit à formuler et à hiérarchiser les objectifs de développement du territoire.

| | ATOUTS | FAIBLESSES | OPPORTUNITES | MENACES | |
|---|--|--|--|--|--|
| CONFORTEZ LE ROLE DE POLE CENTRE DE NOIRETABLE MAINTIENIR L'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE ET LE REGAIN DEMOGRAPHIQUE | Diff n°1: CONFORTEZ L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DEVELOPPEZ LES PORTS D'INTERETS | <ul style="list-style-type: none"> Proximité de l'A72 (27) Maintien de l'industrie locale (20) Nombreuses résidences secondaires (20) Qualité de l'urbanisme (13) Gare SNCF (12) Rose de loisirs (11) Noire Dams de Tramvoage (10) Chemin de randonnée (8) | <ul style="list-style-type: none"> Manque d'infrastructures Manque de gîtes et chambres d'hôtes (9) | <ul style="list-style-type: none"> Ouverture du casino (21) Prix du foncier abordable (16) Tourisme vert (15) Intercommunalité (13) Reverser le rôle (12) | <ul style="list-style-type: none"> Perte d'emplois (9) |
| | Diff n°2: MAINTIENIR L'ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE ET LE REGAIN DEMOGRAPHIQUE | <ul style="list-style-type: none"> Proximité de l'A72 (27) Rendement de l'habitat (24) Réalisation de 33 nouveaux logements depuis 2000 (15) | <ul style="list-style-type: none"> Population vieillissante (17) Manque de dispositifs fonciers (3) | <ul style="list-style-type: none"> Prix du foncier abordable (16) | <ul style="list-style-type: none"> Perte d'emplois (9) |
| | Diff n°3: RENFORCER LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA PERSONNE | <ul style="list-style-type: none"> Bon niveau d'équipements sportifs, scolaires et culturels (21) Bon tissu commercial et de services (17) Bon niveau de services médicaux (11) Marché hebdomadaire (8) 30 associations (2) | <ul style="list-style-type: none"> Manque de commerces de bouche en centre ville (7) Manque de structure d'accueil pour les personnes âgées (5) Manque de structure d'accueil pour la petite enfance (11) | | <ul style="list-style-type: none"> Fortiori environnement: la fermeture des paysages (10) Dispersion de l'habitat (10) |
| AMELIORER LA GESTION DES ESPACES ET POURSUIVRE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE POURSUIVRE L'AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE | Diff n°1: POURSUIVRE L'AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE | <ul style="list-style-type: none"> Qualité du cadre de vie, des paysages et richesses des milieux naturels (20) Journaux éphémères (14) | <ul style="list-style-type: none"> Manque d'entretien de certains parcelles bâties (12) Important morcellement parcellaire (1) | | |
| | Diff n°2: POURSUIVRE L'AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE | <ul style="list-style-type: none"> Aménagement du cœur du village (19) Nombreuses logements rénovés en centre bourg (9) | <ul style="list-style-type: none"> Traitement des espaces publics (8) Situationnement au niveau de l'école primaire et saturation de l'ouverture du casino (6) Maisons vacantes/dégradées en centre bourg (6) Accès difficile au quartier du collonge et du casino (5) | <ul style="list-style-type: none"> Prix du foncier abordable (16) | |
| | Diff n°3: POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX COLLECTIFS | | | | <ul style="list-style-type: none"> Problème de traitement des eaux usées dans certains quartiers de la commune (4) |

Phase 4 : Représentation graphique des objectifs de développement et d'aménagement

Lors de la troisième réunion chaque enjeu de développement défini grâce à la hiérarchisation des différentes variables (AFOM), a été décliné au travers de diverses orientations à mettre en œuvre via le Plan Local d'Urbanisme :

| | ORIENTATIONS |
|---|--|
| <p>CONFORTEUR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DEVELOPPER LES POTENTIALS</p> | <p>↳ Valoriser et développer la ressource bois via des différentes filières possibles (travaux forestiers, chauffage, traitement des déchets, bois de la menuiserie...)</p> <p>↳ Développer l'offre de locaux d'activités notamment pour les artisans, afin de faciliter leur installation ou développement ;</p> <p>↳ Optimiser l'offre foncière disponible sur la zone d'activité de l'Illeing ;</p> <p>↳ Favoriser les synergies entre les demandeurs et les pourvoyeurs d'emplois ;</p> <p>↳ Valoriser la production agricole locale et l'agrotourisme ;</p> <p>↳ Poursuivre la promotion des attraits touristiques de la commune et plus largement du canton en mutualisant les moyens de communication et développant la capacité d'hébergement.</p> |
| <p>CONFORTEUR LE ROLE DE POLE CENTRE DE NOIRETABLE</p> | <p>↳ Poursuivre la politique communale de mise sur le marché de terrain à bâtir et définir une programmation pluriannuelle de réserves foncières ;</p> <p>↳ Développer l'offre de logement locatif en adéquation avec la typologie des ménages existants via la réhabilitation que via la construction neuve ;</p> <p>↳ Maintenir les aides à la rénovation des logements n°5, de remettre sur le marché des logements locatifs ;</p> <p>↳ Promouvoir la qualité du cadre de vie et la " bien vivre " à Noiretable.</p> |
| <p>RENOUVER LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA PERSONNE</p> | <p>↳ Favoriser le maintien et la création de commerces de proximité en centre ville ;</p> <p>↳ Développer l'offre de services de santé via la création d'une maison médicale ;</p> <p>↳ Développer l'offre de logement pour les personnes âgées indépendantes et centenaire les aides de maintien à domicile ;</p> <p>↳ Développer l'offre d'accueil pour la petite enfance et accroître l'offre de services périscolaires</p> |
| <p>PRESERVER LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET DES PATRIMOINES PROTEGER LES MILIEUX NATURELS</p> | <p>↳ Maintenir "l'ouverture" de la forêt sur les espaces agricoles et le développement anarchique des bâtiments ;</p> <p>↳ Promouvoir l'action de l'association des agriculteurs pour la mise en valeur et la gestion des propriétés bâties ;</p> <p>↳ Promouvoir les débouchés du bois afin de sensibiliser les maîtres particuliers à entretenir leurs parcelles boisées ;</p> <p>↳ Protéger les milieux naturels sensibles telles que les tourbières ;</p> |
| <p>AMELIORER LA GESTION DES ESPACES ET POURSUIVRE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</p> | <p>↳ Aménager et valoriser les entrées de ville, éléments primordiaux de l'image d'une commune ;</p> <p>↳ Améliorer les liaisons et desserte des différents quartiers de la commune, notamment celui de la Carandamine et du centre ;</p> <p>↳ Poursuivre la politique communale d'aménagement et d'embellissement du centre ville</p> |
| <p>POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX COLLECTIFS</p> | <p>↳ Prévoir la réalisation d'une station d'épuration unique capable de traiter l'ensemble des effluents collectifs ;</p> <p>↳ Mettre en place la participation pour voirie et réseaux lors de la réalisation de nouveaux équipements ;</p> <p>↳ Accroître la capacité des réseaux en eau.</p> |

L'objet de cette quatrième et dernière étape a donc consisté à ce que chaque groupe de travail spatialisé, dans la mesure du possible et toujours dans le respect de l'intérêt collectif, ces différentes orientations de développement et d'aménagement du territoire de NOIRETABLE. (cf doc PADD)

Cette méthode d'élaboration du PADD et la légitimité dont il en découle sont gages de compréhension et de réussite du projet de développement communal.



PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRACOMMUNALES

III

Les prescriptions nationales

Le Préfet porte à la connaissance du Maire les prescriptions nationales ou particulières, les orientations des schémas directeurs, les servitudes d'utilité publique, applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général et toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ces mesures sont contenues dans un document appelé « porté à la connaissance ». La compatibilité du P.L.U avec ces contraintes supra communales est une condition de légalité.

Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain donne un cadre de référence. Les dispositions générales communes aux Schémas de Cohérence Territoriale, aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux Cartes Communales y sont précisées à l'article 1^{er}, nécessitant la réécriture complètement de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme. Il y est précisé que :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de NOIRETABLE avec l'article L.121-1 réside dans :

- ➔ le P.L.U. prévoit les dispositions nécessaires à la préservation de l'agriculture et de ses différentes filières, notamment par l'éloignement des zones habitées des sièges d'exploitation en vue de leur pérennisation ;
- ➔ le P.L.U. définit un équilibre entre habitat et activités économiques en prévoyant des zones à usage d'habitat pour les besoins futurs en matière de développement résidentiel ainsi que des zones à usage d'activités économiques ;
- ➔ le P.L.U. protège la qualité des sites et milieux naturels notamment par leur classement en zone N ;
- ➔ le P.L.U. contribue à la protection du patrimoine archéologique ;
- ➔ le P.L.U. intègre la prévention des risques naturels et technologiques.

Le P.L.U. est aussi compatible avec les prescriptions (principe de précaution) des articles L. 110 du Code de l'environnement et L. 200-1 du Code rural.

Loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne »

Le territoire de NOIRETABLE est entièrement situé en zone de Montagne et est donc soumis à la loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne ». Cette loi reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autre lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes. Elle est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux :

- en facilitant le développement de la pluri-activité par complémentarité ;
- en développant la diversité de l'offre touristique ;
- en protégeant et en valorisant le patrimoine naturel et culturel.

Par ailleurs, différents dispositifs de la loi Montagne participent à la **protection du patrimoine naturel et culturel** :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré ;

- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La prise en compte de ces différentes dispositions dans le PLU de NOIRETABLE se traduit notamment par :

- le classement des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles en zone A ;
- le déclassement en zone A ou Nlh des hameaux agricoles : *le Fraisise, le Poyol* ;
- la possibilité aux exploitants agricoles de diversifier leurs activités notamment dans le domaine de l'agro tourisme ;
- la définition des zones U et AU en continuité de l'urbanisation existante ;
- l'identification des sites touristiques de la commune par un zonage particulier : Nt.

Compatibilité avec les documents, plans ou schémas visés au Code de l'urbanisme

L'article L. 123-1 indique :

« Le P.L.U. doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat ».

La commune de NOIRETABLE n'est concernée par aucun des documents susvisés.

Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général

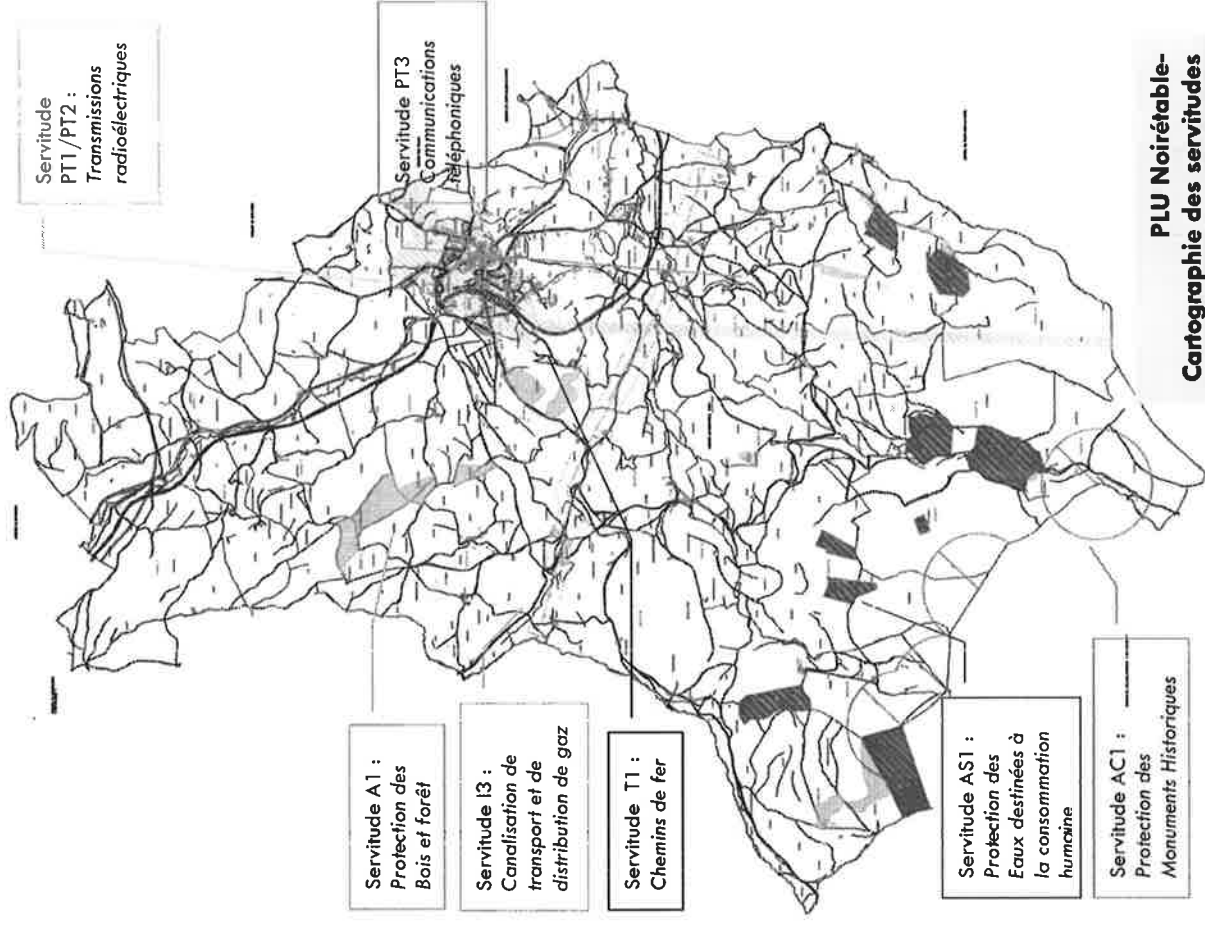
Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, les P.L.U. doivent respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

La liste exhaustive des servitudes d'utilité publique et les plans correspondants sont annexés au P.L.U. de NOIRETABLE.

Sur le territoire communal s'appliquent 9 servitudes d'utilité publique :

- ⇒ Des servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier (A 1) ;
- ⇒ Des servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits (AC1) ;
- ⇒ Des servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales (AS1) ;
- ⇒ Des servitudes de protection des sites et des milieux naturels classés et inscrits (AC 2) ;
- ⇒ Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I 3) ;
- ⇒ Des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT 1) ;
- ⇒ Des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception (PT 2) ;
- ⇒ Des servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT 3) ;
- ⇒ Des servitudes relatives aux chemins de fer (T 1).

D'autre part, **aucun projet d'intérêt général** au sens de l'article L 121-12 et R. 121-13 du code de l'urbanisme **ne concerne le territoire de NOIRETABLE.**





LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES

IV

Introduction

Les dispositions réglementaires du PLU de NOIRETABLE ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée dans son Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD). Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur ces orientations essentielles. Ceux-ci sont retranscrits dans le règlement écrit et les documents graphiques et répondent dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme et notamment aux lois Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Ces choix se traduisent notamment dans le zonage et le règlement applicable à chacune des quatre types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites **U**,
- Les zones à urbaniser dites **AU**,
- Les zones agricoles, dites **A**,
- Les zones naturelles dites **N**.

Il faut rappeler que le zonage est totalement indépendant du parcellaire cadastral. Si un terrain est à cheval sur deux zones, chaque partie devra respecter les règles de sa zone.

La commune disposant d'un document d'urbanisme antérieur au PLU, le découpage des différentes zones (naturelles, agricoles, urbaines et à urbaniser) s'est appuyé sur celui de l'ancien document d'urbanisme.

Toutefois, d'autres éléments ont permis d'aboutir au zonage du P.L.U. :

⇒ **Pour la distinction entre zone naturelle et zone agricole :**

- la rénovation des périmètres des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) : Tourbière de la Fontaine du Lac, tourbière du Puy de Vérines et du bois de l'Hermitage, tourbière de la loge Roiret, tête de bassin de la Durolle ;

- l'existence de sites Natura 2000 : Parties Sommitales du Forez et Hautes Chaumes et Lignon, Anzon, Vizézy et leurs affluents ;
- l'évolution de la couverture forestière ;
- la présence de terrains dont le potentiel agronomique et biologique est indispensable au maintien et au développement de l'activité agricole et des sièges d'exploitation ;
- la présence de bâtiments liés à l'activité agricole (habitations des exploitants et bâtiments agricoles).

⇒ **Pour la définition des zones urbaines et à urbaniser :**

Elles reprerrent les secteurs du centre bourg ancien autour duquel se sont développés différents secteurs résidentiels ainsi que certains hameaux.

- les besoins fonciers estimés au vu des développements observés ces dernières années,
- la présence de réseaux collectifs suffisants pour desservir les futures constructions,
- la topographie qui a joué un rôle important étant donné la déclivité et les pentes de certains versants,
- les contraintes foncières et la préservation du patrimoine de la commune.

Zones urbaines

Les zones urbaines dites (« zones U ») sont définies à l'article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme comme suit :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le PLU distingue trois types de zones U représentant pour chacune d'entre elles une morphologie urbaine particulière et/ou une vocation spécifique :

- **la zone UB** : il s'agit d'une zone urbaine dense correspondant au centre historique de la commune

- **les zones UC** : il s'agit des quartiers urbains mixtes essentiellement périphériques au bourg où l'habitat s'est développé majoritairement sous forme pavillonnaire. Les quartiers résidentiels de la Roche/les Planaux et du Mas ainsi que les hameaux de Seytive, Rambe, la Rivalsupt, le Vimort et Yérines bénéficient aussi d'un classement en zone UC.

- **les zones UF** : elles constituent des zones à vocation économique et concernent les zones d'activités de l'Etang et de Montifaux, ainsi que les emprises d'importantes entreprises.

Par ailleurs, il est à noter que compte tenu de l'abrogation de la circulaire DAU-DT n°90-20 du 5 mars 1990, l'ancienne zone US correspondant à l'emprise de la voie ferrée Saint-Etienne/Clermont-Ferrand est supprimée. Celle-ci est intégrée dans les différentes zones contiguës.

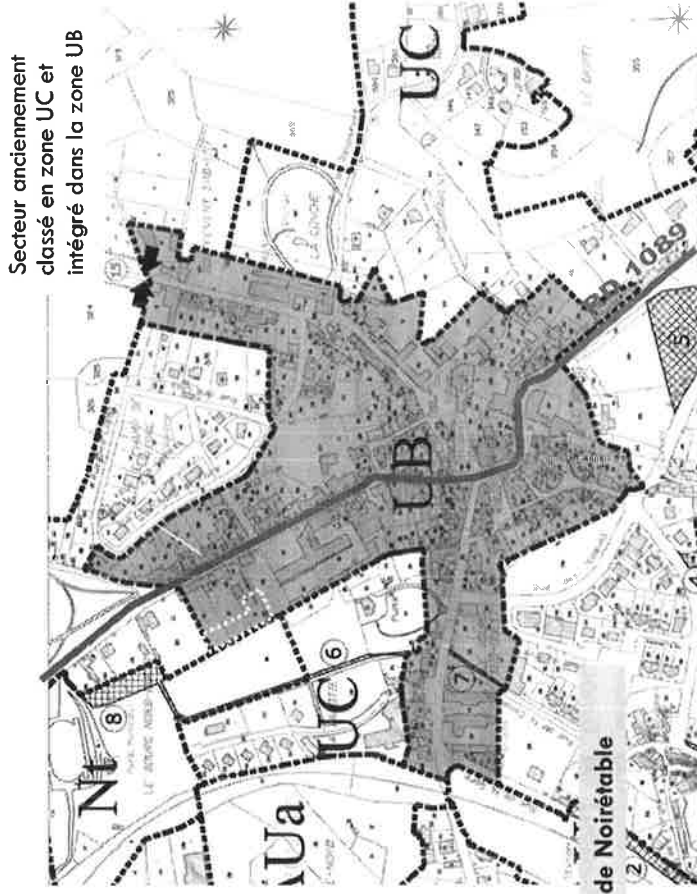


➤ **Les zones urbaines mixtes : habitat, commerces/services, équipements publics...**

- **Zone UB :**

Elle concerne la partie dense et ancienne du centre historique (14,2ha) caractérisée par une morphologie urbaine qui s'organise en étoile à partir du carrefour entre l'ancienne voie royale (RD 1089) et les rues de la Conche et de la Gare. Il s'agit d'un espace à vocation mixte (commerces, habitats, équipements et services publics) où les parcelles sont étroites et les bâtiments majoritairement construits en ordre continu, à l'alignement des voies et en limites séparatives.

Par rapport au précédent POS, le seul changement concerne la limite UB/UC au Nord Ouest du bourg, où dans un souci de simplification du tracé le fond des parcelles bâtis n°88, 92, 96 et 320 sont intégrées en zone UB.



- **Zones UC :**

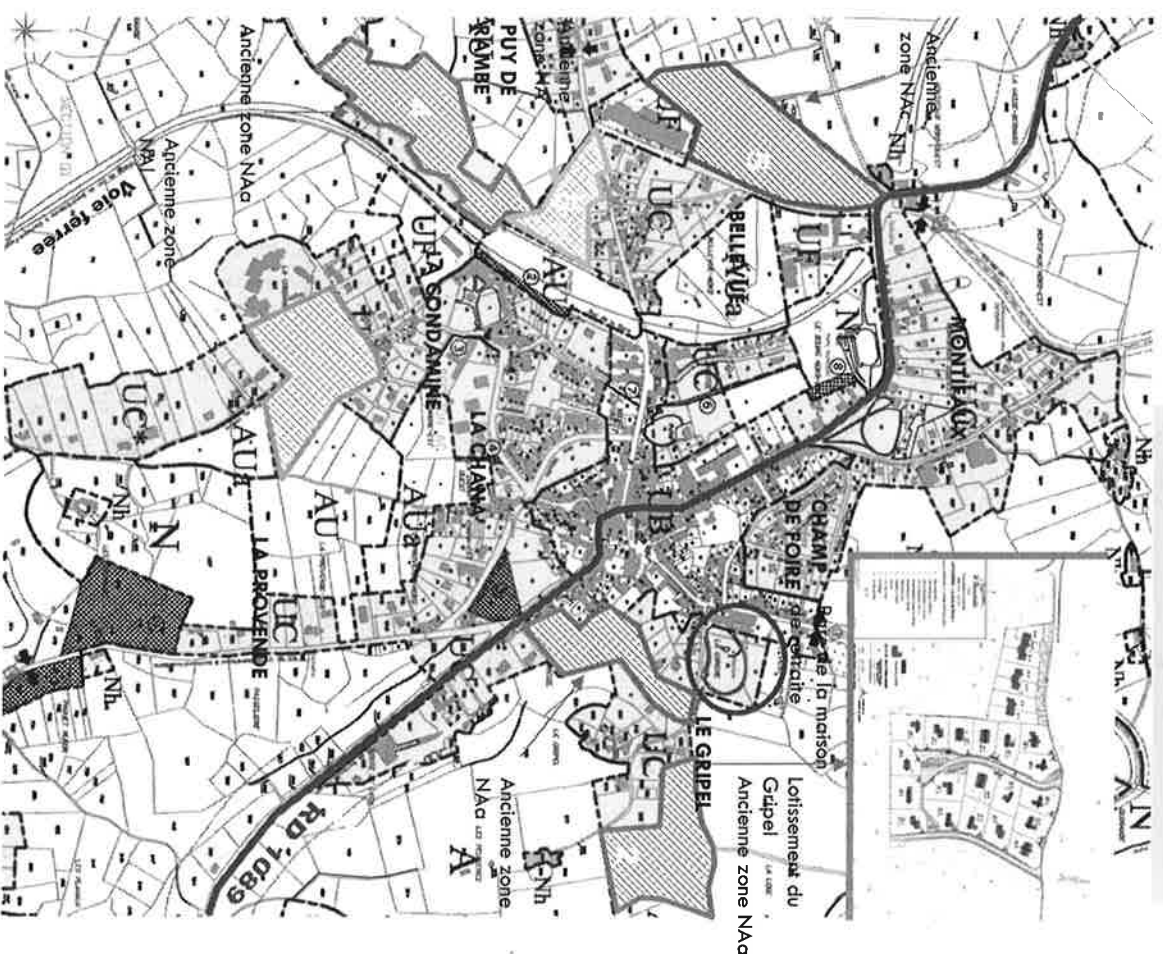
Les zones urbaines d'extension plus récentes majoritairement périphériques au centre bourg, présentent une morphologie urbaine beaucoup plus aérée. L'occupation du sol y est plus lâche et le développement résidentiel est essentiellement de type pavillonnaire, parfois sous forme de lotissement.

La quasi-totalité des zones UC sont desservies par un réseau d'assainissement collectif. Les quelques hameaux et secteurs non desservis par ce type d'équipement et sur lesquels la municipalité souhaite permettre de nouvelles constructions sont identifiés par l'indice *.

Les quartiers périphériques au bourg (85,44ha)

Ils représentent plus de 70% des zones UC et s'étendent essentiellement :

1. au Nord du bourg sur les quartiers résidentiels du *Champ de Foire*, de *Montifaux* ainsi que sur la zone commerciale de *la Vilette*. Le zonage UC du PLU est ici identique à celui du POS.
2. à l'Est en direction du *Gripel*, où la commune a entrepris, sur près de 3ha la réalisation d'un lotissement d'une vingtaine de lots en accession à la propriété et de 7 logements locatifs. Le zonage PLU anticipe la réalisation très prochaine de ce lotissement et intègre les parcelles anciennement classées en zone N4a en zone UC. De même l'ancienne zone N4a située entre *le Gripel* et le bourg est intégrée dans la zone UC (+2,13ha) compte tenu des travaux de viabilisation effectués depuis l'approbation du POS. Non loin de ce secteur, le parc de la maison de retraite, anciennement classé en zone ND est inclut dans la zone UC (+1,25ha) contiguë afin de permettre l'extension éventuelle de cet équipement.
3. au Sud sur les lieux dits *la Provende*, *la Chana*, ainsi que sur *la Condarmine* et ces équipements scolaires (collège) et sportifs. L'ancienne zone NAI sur laquelle a été réalisée la salle de sports intercommunale ainsi que la salle polyvalente est intégrée, dans un souci de mixité urbaine, en zone UC (+3,6ha). Dans la continuité de ce secteur l'ancienne zone NB est intégrée dans la zone UC*.

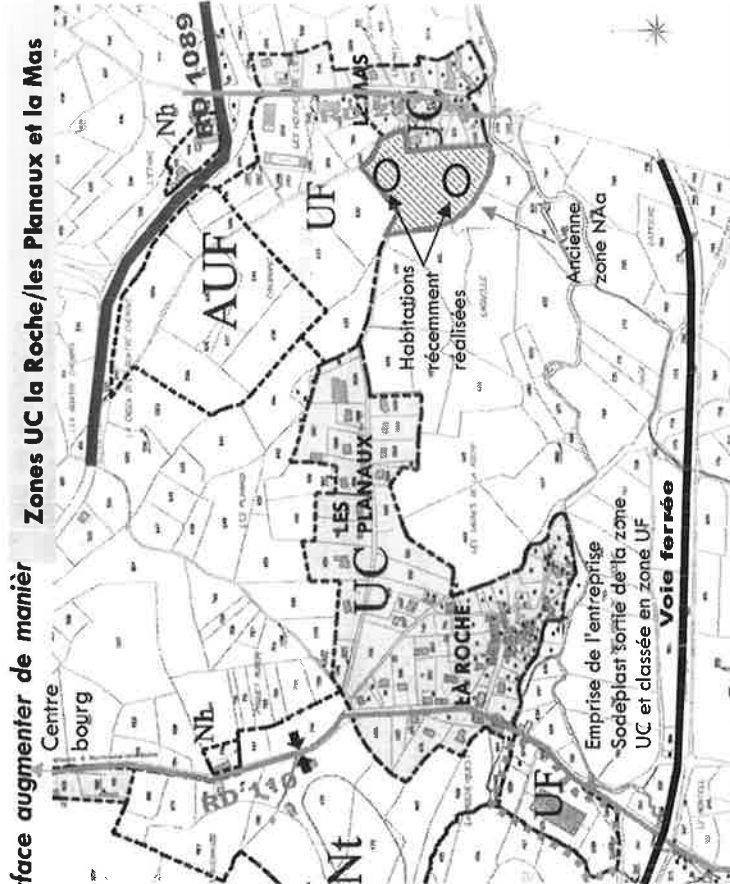


4. Au Sud Ouest (Puy de Rambe), en bordure de la voie ferrée, l'ancienne zone NAa, aujourd'hui aussi totalement équipée en réseaux et sur laquelle sont d'ores et déjà implantées plusieurs habitations, est intégrée en zone UC (+4,44ha).
5. à l'Ouest sur le secteur de Bellevue, l'ancienne zone NA est intégrée dans la zone UC (+1,5ha). En effet, l'ensemble des réseaux secs et humides desservent désormais ce secteur. D'autre part, plus au Nord, la zone UC est étendue (+1,69ha) de l'autre côté de la RD 53 (Rue de l'Auvergne), sur une partie des terrains anciennement réservés au développement économique. En effet, sur ce secteur, aucune nouvelle entreprise n'est venue s'implanter depuis de nombreuses années. Ainsi, via le zonage UC, la commune souhaite encourager la mixité urbaine, et permettre à la fois le développement d'enseignes commerciales et du parc de logements.
6. à l'Ouest à hauteur du lieu dit Puy de Rambe, qui marque l'entrée Ouest de la commune via la RD 53. Cette zone UC s'inscrit dans la continuité de celle de Bellevue. Elle est légèrement étendue (+8000m²) sur une partie de la parcelle C1 642, que la commune a déboisé depuis peu, afin de permettre aux riverains de ce quartier de bénéficier d'un ensoleillement satisfaisant.

Ainsi, les zones UC périphériques au centre bourg voient leur surface augmenter de manière conséquente ce qui permet de préciser que cet accroissement de la superficie des zones UC concerne dans près de 95% des cas, le passage d'ancienne zone d'urbanisation future (NA) en zone UC, compte tenu de l'urbanisation ou de l'équipement de la majorité de ces zones. Seulement 5% de la superficie nouvellement classée en zone UC, soit moins d'un hectare s'est effectuée au détriment d'une zone ND. Aucun terrain agricole (ex NC) n'est touché par ces extensions

La Roche/les Planaux (12,25ha)

En dehors de la périphérie immédiate du bourg, il s'agit d'un des principaux secteurs résidentiels de la commune. Situé au Sud Est du bourg, à proximité immédiate de la base de loisirs de la Roche, ce quartier s'est développé de part et d'autre de la RD 110 et de la VC n°12 à partir d'un noyau dense et ancien implanté à la confluence du Lignon et de l'Anzon. Le contour de la zone UC, qui bénéficie de tous les équipements collectifs évolue peu par rapport au POS. La seule adaptation est la création d'une zone UF (activité économique) représentant l'emprise de l'entreprise Sodeplast en lieu et place de l'extrémité Sud de la zone UC (-1,88ha).



Le Mas (4,71ha)

Le hameau du Mas, à l'instar de celui de la Roche s'est implanté de manière traditionnelle à proximité d'une ressource en eau (l'Anzon) au carrefour de la VC n°12 et de la RD 21 en limite avec la commune de Saint-Priest-la-Vêtre. Bien que quelques constructions réalisées, notamment sur l'ancienne zone NAa, sont venues récemment étoffer ce secteur, le développement urbain observé est limité. De fait, la zone UC du PLU est simplement étendue à l'ancienne zone NAa (+1,7ha), sans repousser les limites de la zone urbanisée.



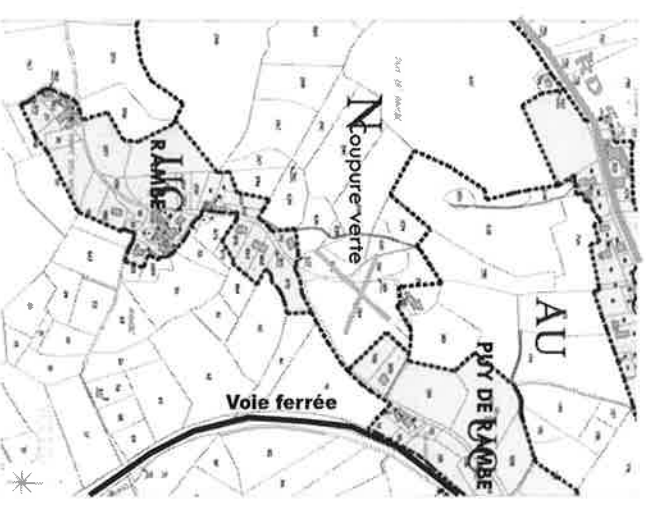
Seytive/Croix de Laye (5,4ha)

Suite à la réalisation du réseau d'assainissement le long du chemin rural reliant ces deux lieux dits implantés à l'Ouest du bourg, le POS avait classé les parcelles desservies en zone UC. Cette configuration a abouti à la création d'un linéaire urbain conséquent que le PLU ne peut aujourd'hui remettre en cause. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution réglementaire importante concernant les zones A (ex zone NC), les constructions existantes non agricoles et limitrophes de la zone UC sont intégrées dans ce périmètre.

Rambe (4,64ha)

Ce hameau se situe au Sud du bourg dans la continuité du secteur de Puy de Rambe constituant l'extrémité Sud Ouest du centre ville. Le précédent document d'urbanisme avait classé ce secteur en zone NA au détriment d'une ancienne zone NB (POS de 1982) afin d'interdire toute nouvelle construction dans l'attente de la réalisation d'un réseau d'assainissement nécessaire sur ce secteur. Celui-ci ayant été réalisé, ce secteur est par conséquent classé en zone UC. Le périmètre de l'ancienne zone NA est légèrement étendu vers le Sud afin de prendre en compte le bâti existant non agricole et jusqu'alors situé en zone NC. Au Nord la coupure verte présente entre le hameau de Rambe et le Sud de l'agglomération de Noiretable est maintenue

La justification de ces deux zones UC (Seytive/Croix de Laye et Rambe) en particulier réside aussi dans le souci de rentabiliser aux mieux les investissements publics consentis dans le développement des réseaux, sans alourdir ces derniers.

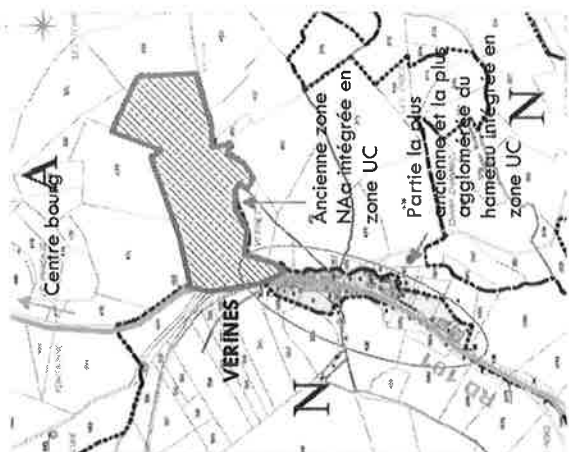


Les hameaux plus éloignés du centre urbain :

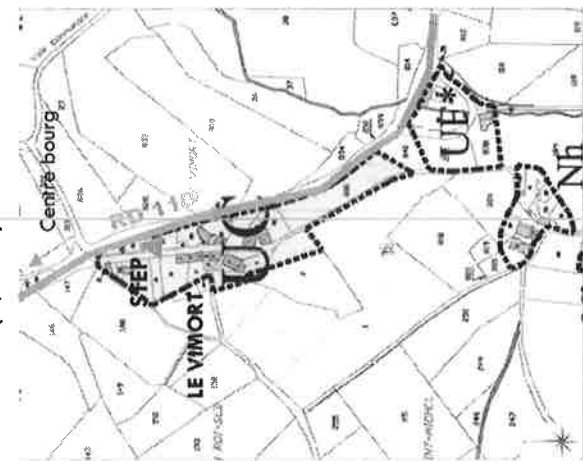
La définition de la zone Nh (cf page 110) a conduit dans certains cas, à examiner la possibilité d'étoffer certains hameaux en comblant les dents creuses. Ainsi, un zonage UC/UC* a été défini autour trois hameaux sur lesquels l'activité agricole a disparu :

Vérines (4,45ha)

Le précédent POS afin d'encourager « la reconquête » de ce hameau, implanté pour partie en bordure de la RD 101, avait défini une zone NAc autour de celui-ci. Le PLU poursuit cet objectif de requalification et de valorisation du patrimoine bâti et classe l'ensemble du hameau en zone UC compte tenu de la réalisation à très court terme d'un réseau d'assainissement collectif.



Le Vimort (1,73ha)



Le hameau du Vimort se trouve à environ 2,5km au Sud du bourg, sur le tracé de la RD n°110. Il bénéficie d'un réseau d'assainissement collectif. Toutefois, compte tenu d'un débit insuffisant d'effluents collectés, ce réseau est régulièrement obstrué. Ainsi, la réalisation de quelques habitations supplémentaires permettrait d'améliorer et d'optimiser son fonctionnement. L'accès des habitations actuelles et des éventuelles nouvelles constructions est possible grâce à une voie communale parallèle à la RD 110. Aucun nouvel accès direct sur la RD ne sera donc créé.

Le Rivalsupt (1,18ha)

Ce hameau constitué d'une dizaine de constructions, non desservies par un assainissement collectif, est implanté à environ 300m au Sud du secteur de la Roche, de l'autre côté de la voie ferrée. Il est accessible depuis une voirie communale débouchant sur la RD 110 entre le Vimort et la Roche et depuis la Condamine par la rue du Vimort puis par le lieu dit des Planches. Le groupe de travail a décidé d'étoffer ce hameau en permettant la réalisation de quelques constructions supplémentaires. D'une superficie totale de 1,18ha, l'offre foncière libérée s'élève à environ 5000m².



Aucun autre hameau de la commune ne bénéficie d'un classement en zone UC. En effet, outre la nécessité de mettre fin au mitage et à la consommation d'espace notamment agricole, plusieurs critères ne permettent pas de définir une zone constructible autour des constructions existantes :

- présence d'une exploitation ou d'un bâtiment agricole en activité ;
- absence de réseau d'assainissement collectif et nature des sols peu propices à l'assainissement individuel ;
- structure bâtie existante insuffisante et trop peu concentrée pour justifier de la présence d'un hameau, comme l'exige la loi Montagne ;
- éloignement important vis-à-vis du centre bourg et coûts des équipements collectifs nécessaires trop onéreux
- desserte en eau potable insuffisante

Ainsi les anciennes zones NB des hameaux du *Fraisse* et du *Poyol* du précédent POS ont été déclassées en zone A et/ou Nh.

Les zones urbaines a vocation d'activités économiques (UF)

Le PLU définit sept zones UF, qui toutes sont en grande partie déjà occupées par des bâtiments à caractère industriel, artisanal et commercial. Le nombre de ces zones dont la surface moyenne est relativement faible (environ 3ha) s'explique par le riche passé industriel de la commune qui a su préserver un bon tissu de PME locales.

Trois de ces zones UF sont situés au sein de la partie agglomérée de Noirétable, dans un périmètre rapproché autour du quartier de *Montifaux* et de *Bellevue*. Déjà présente au POS leur périmètre évolue quelque peu :

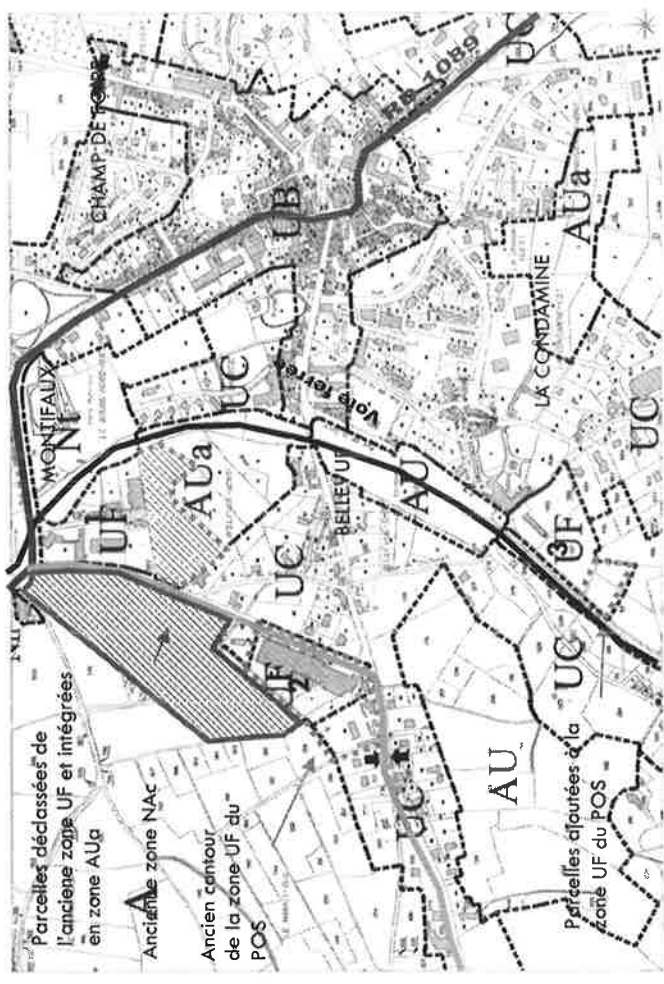
1. **Montifaux Sud Est :**

D'une superficie de 1,83ha, cette zone se situe au Nord Ouest du Bourg entre la RD 1089 et la RD 53 (Rue de l'Auvergne). Son taux de remplissage est voisin de 100%. Une fabrique de meubles, une usine d'outils à main, une entreprise de mécanique agricole ainsi que les locaux techniques nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des routes départementales sont implantés sur ce secteur.

Le périmètre de la zone a été sensiblement réduit (-1,3ha) au profit d'une nouvelle zone AUa. En effet, aucune perspective de développement nécessitant de libérer une nouvelle offre foncière n'a été recensé auprès des activités présentes sur la zone. Par ailleurs, l'intérieur de ce site ancien et exigu est difficile d'accès et ne semble plus correspondre au type de foncier que recherche actuellement les entreprises. Ainsi, afin d'optimiser ce foncier inutilisé, le contour de la zone est circonscrit aux constructions existantes. Les deux parcelles non urbanisées (216 et 218) changent de vocation et sont intégrées en zone AUa.

2. **Bellevue Nord :**

Implantée à environ 150m au Sud de la précédente zone UF, celle-ci représente en grande partie le siège de la deuxième plus importante entreprise de la commune (AMEFA France : société de commerce de gros de vaisselle et verrerie) employant près de 50 personnes. Les limites de ce site sont réajustées en fonction du contexte actuel. Les constructions situées au Sud Est de la zone et n'ayant



pas de vocation économique sont intégrées dans la zone UC contiguë. Au Nord, la partie de la parcelle 709 anciennement incluse dans la zone NAc (zone d'urbanisation future à vocation économique) est intégrée dans la zone UF, afin de permettre, à court terme, le développement de l'entreprise. Au total cette zone dispose d'une superficie de 2,34ha.

3. La Condomine :

Plus éloignée des deux zones UF susvisées, et situé de l'autre côté de la voie ferrée ce site correspond au siège de l'entreprise des forges foréziennes. Le périmètre de cette zone est très légèrement étendue (+0,37ha) au Sud de la construction existante, sur une partie des parcelles 87 et 88 dans l'optique d'une éventuelle extension de l'entreprise.

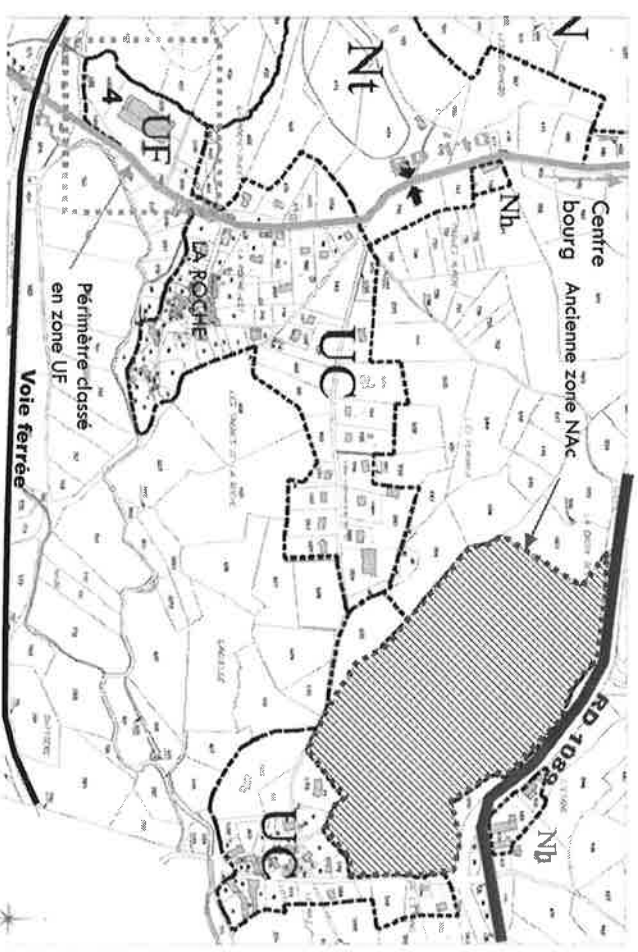
Les quatres autres zones UF sont situées à l'écart du bourg il s'agit de :

4. La Roche :

Cette zone d'une superficie inférieure à 2 ha, concerne la plus importante entreprise de la commune (Sodeplast avec environ 70 salariés). Ainsi, le PLU afin d'identifier ce site, au même titre que les autres principaux secteurs économiques du territoire (Bellevue, Montfauux...), instaure une zone UF autour de l'entreprise, jusqu'alors incluse dans la zone UC de La Roche. La définition de ce périmètre permettra, de plus, de maîtriser le développement urbain autour de l'entreprise et d'éviter que des logements viennent s'implanter à proximité de celle-ci et bloquer son développement à venir.

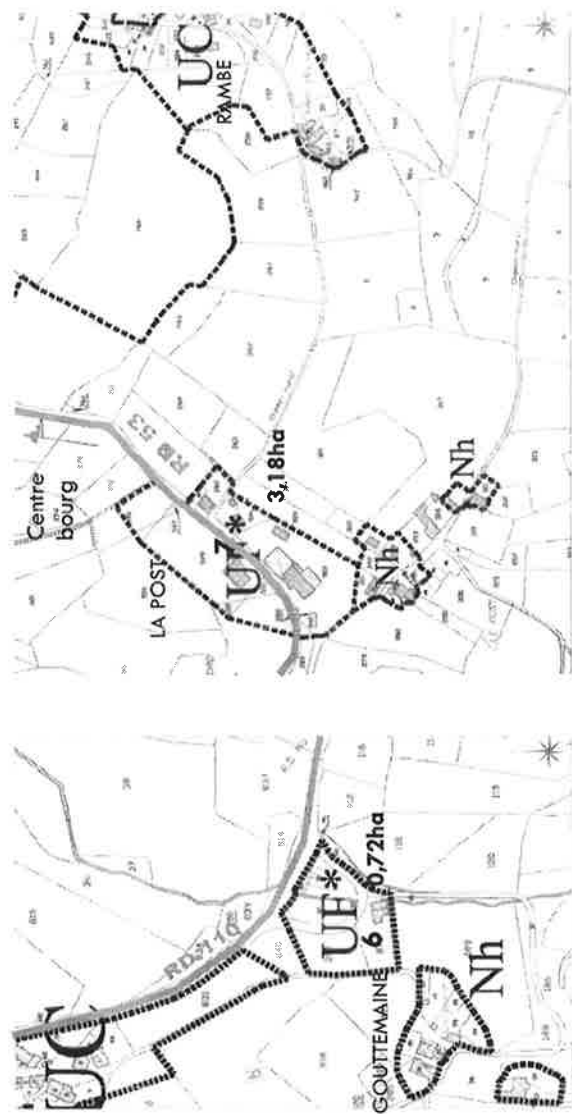
5. L'Etang :

Située à l'Est du bourg, en bordure de la RD 1089, la zone intercommunale de l'Etang est, en terme de superficie, la zone d'activité la plus importante de la commune. Elle regroupe les principaux potentiels de développement économique futurs. En effet, à terme cette Z.A, labellisée par le Conseil Général, pourrait disposer d'une superficie d'environ 10 hectares. Actuellement 1,27ha sont occupés sur les 4,55ha viabilisés depuis la création de la zone en 1990. Le zonage PLU, prend en compte ces évolutions et classe en zone UF les secteurs équipés, à savoir la moitié Sud Ouest de la zone. Le reste du périmètre est maintenu en zone AUF (ex NAc).



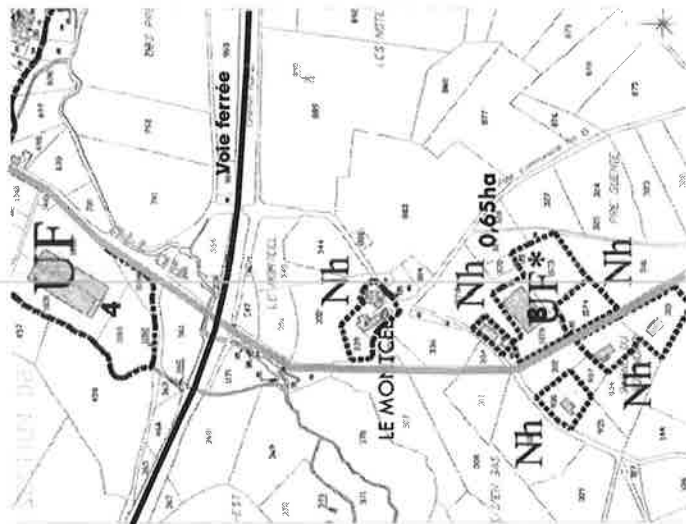
6. Gouttemaine / 7. La Post

La justification du classement en zone UF* (aménagement non collectif) de ces deux secteurs, est la présence des deux dernières scieries de la commune. Anciennement classées en zone NC, dans le POS, ces activités ne peuvent aujourd'hui être englobées dans la zone A, compte tenu de l'évolution de la législation. Ainsi, le classement en zone UF*, est indispensable pour permettre à ces entreprises de développer et de pérenniser leur activité sur place.



8. Le Montcel

Le hameau du Montcel, implanté au Sud, de la Roche et de la voie ferrée, en bordure de la RD 110, bénéficiait dans le POS d'un classement en zone NB. Afin de stopper le mitage et compte tenu des dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement autonomes existants, le PLU prend le parti de classer uniquement en zone urbaine à vocation économique l'emprise correspondant à un bâtiment d'activité existant. En effet, dans l'hypothèse d'un développement économique et notamment artisanal (dépôts artisanaux non ou peu générateur d'effluents) du site, le classement en zone Nh, (cf page 110) n'apparaît pas opportun dans ce cas.



Dispositions réglementaires des zones U

Concernant les zones UB et UC, la nature de l'occupation et d'utilisation des sols est identique : **ces zones ont une vocation mixte.** Ainsi, l'objet des dispositions réglementaires consiste à préserver un équilibre tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités économiques et d'équipements. C'est pourquoi les articles 1 et 2 du règlement de ces zones U autorisent globalement toutes les destinations des constructions à l'exception des activités et occupations du sol les plus nuisantes. Entre les zones UB et UC ce sont les conditions d'occupation des sols qui diffèrent. Ainsi, pour les **zones urbaines denses (UB) du bourg,** les articles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la hauteur des constructions et l'aspect extérieur visent à maintenir une structure urbaine dense et une bonne harmonie architecturale. Pour **les quartiers pavillonnaires (zones UC), les règles d'implantation des constructions permettent une urbanisation plus « aérée ».**

La zone UE est destinée à l'accueil d'activités économiques. En conséquence, le règlement interdit dans ces secteurs les constructions à usage d'habitation (hormis celles liées aux activités implantées sur la zone). Par ailleurs, l'article fixant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives instaurent des règles permettant de maintenir des distances suffisamment importantes entre les futures constructions, de manière à anticiper tout risque de nuisance entre activités artisanales, agricoles, résidentielles.

Zones à urbaniser

Les zones AU sont définies comme des zones à urbaniser, c'est-à-dire les secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ces nouvelles zones, hormis la zone de développement de l'Étang, concernent, dans un souci de maîtrise de la consommation d'espace, des secteurs situés en continuité voire même à l'intérieure des zones urbanisées du bourg et de sa périphérie immédiate.

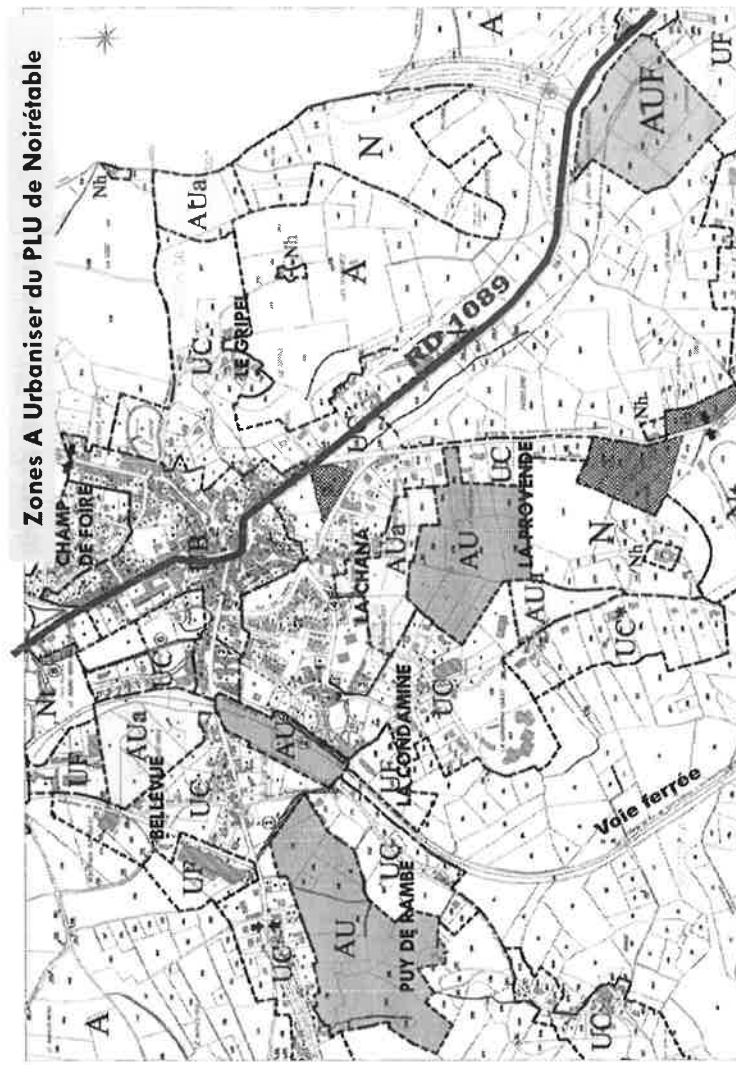
Le PLU de NOIRETABLE définit trois types de zones AU :

- **des zones AU dites « strictes »** : Ces zones sont vouées à être urbanisées, mais non équipées et inconstructibles, l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du document d'urbanisme. La zone AU fait fonction, dans ce cas, de réserve foncière inconstructible tant que la modification ou la révision du PLU n'est pas achevée.

- **des zones AUa « immédiatement constructibles »** : A l'instar des zones AU susvisées, elles sont destinées essentiellement à accueillir de nouveaux logements, mais dans lesquelles l'accueil de constructions à vocation de commerces/services, d'équipements publics, ou d'artisanat non polluant est vivement encouragé dans une perspective de diversité des fonctions urbaines.

Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de ces zones ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. De ce fait, l'urbanisation de ces zones peut intervenir dès l'approbation du PLU, sous réserve que la ou les opérations envisagées sur ces zones soient compatibles avec les orientations d'aménagement définies pour chaque zone AUa.

- **une zone AUF** : il s'agit d'une zone à urbaniser destinée exclusivement à l'accueil d'activités économiques



➤ Les zones AU « strictes »

Le P.L.U de Noirétable définit trois zones AU « strictes », pour une superficie totale d'environ 17,7ha.

1. zone AU Puy de Rambe :

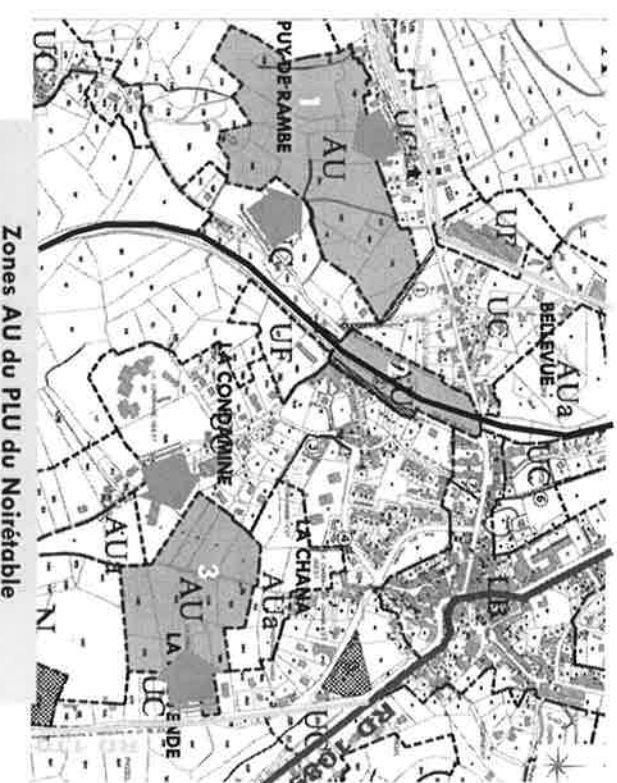
D'une superficie de près de 10ha, il s'agit de la plus importante des 3 zones AU. Elle se trouve à l'Ouest du bourg entre la RD 53 et la voie ferrée. Dans ce secteur les constructions se sont implantées en bordure des voies existantes (RD 53, rue de Chatosef), aboutissant à une urbanisation « tentaculaire » et laissant libre et difficilement exploitable le secteur compris entre ces deux axes. La définition de cette zone participe de la volonté de mettre fin au développement linéaire de l'urbanisation et de privilégier un développement concentrique autour du bourg permettant un maillage entre les quartiers existants

2. zone AU Bellevue :

Elle concerne deux parcelles (96 et 172) pour une superficie totale de plus de 2 ha, qui correspondent au terrain d'assiette de la gare SNCF. Ces terrains anciennement classés dans la zone US sont aujourd'hui inutilisés. Idéalement situés à proximité du bourg et du casino, ils sont classés en zone AU, dans l'attente de la définition d'un projet urbain de qualité.

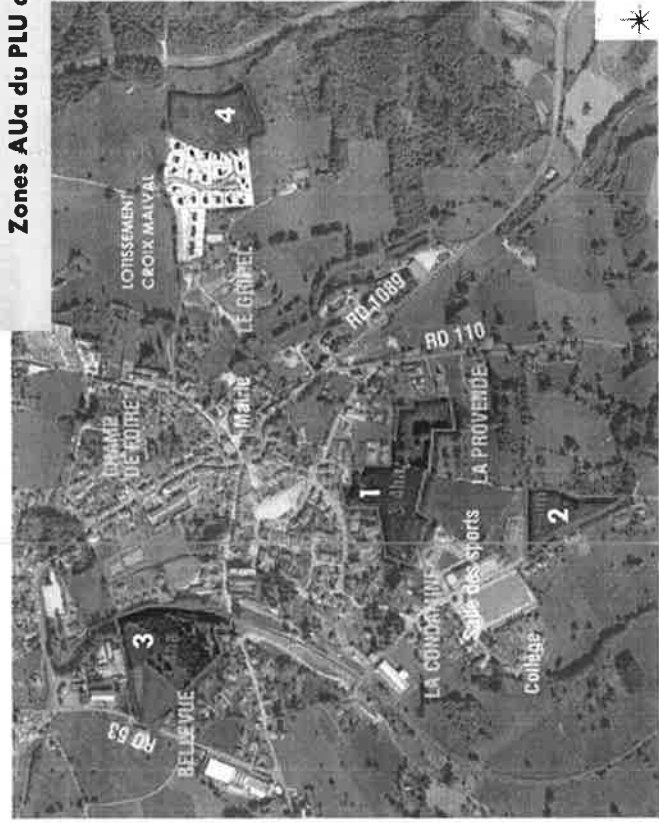
3. zone AU la Provence Sud :

Comme pour la zone AU n°1, cette zone s'inscrit dans l'optique d'optimiser les espaces disponibles entre les quartiers existants (entre la RD 110 et la Rue du Vimort : quartier de la Condamine). Présente au POS, le périmètre de celle-ci est légèrement adapté. Au Nord de la zone, trois parcelles (7, 21 et 513) sont intégrées dans la zone AUa limitrophe.

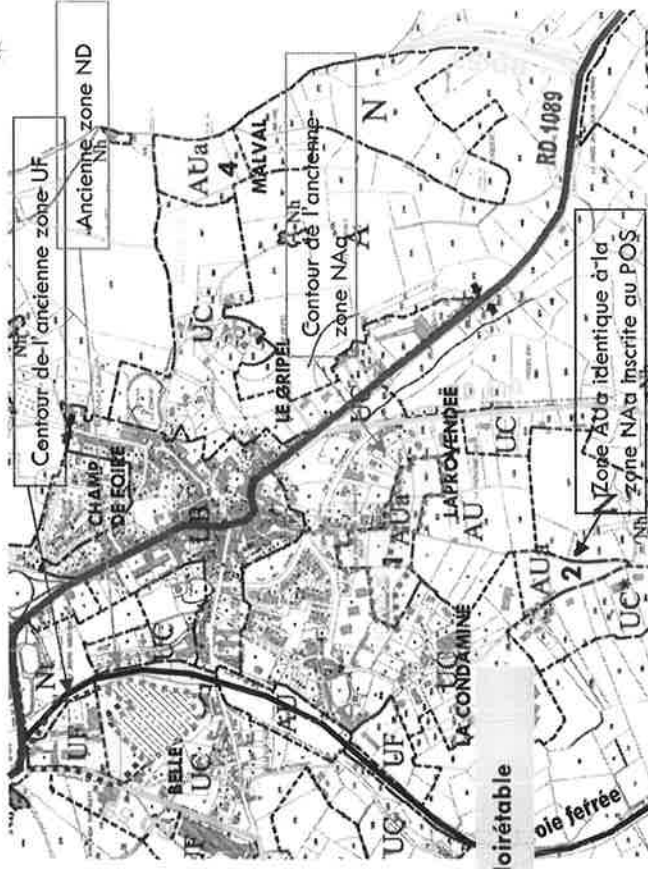


➤ Les zones AUa « immédiatement constructibles »

Le PLU, définit quatre zones AUa (environ 11ha), dont deux étaient inscrites au POS (*La Provende, la Condamine*). Sur ces quatre zones, trois d'entre elles (*Bellevue, la Provende, la Condamine*) se trouvent à l'intérieur de la partie agglomérée du bourg et permettront d'optimiser des espaces cernés par l'urbanisation et de fait non valorisés par l'agriculture. La 4^{ème}, celle de *Malval*, se situe quant à elle dans la continuité du lotissement de *la Croix Malval* récemment réalisé. Pour chacune de ces zones AUa, une orientation d'aménagement a été définie. Celles-ci ont pour but de prévoir une organisation cohérente de l'espace, et dans la mesure du possible un maillage avec les quartiers environnant. Ainsi, comme le précise le règlement, l'urbanisation de ces zones pourra être progressive et se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements, tout en respectant les grands principes d'organisation de la zone.



Zones AUa du PLU du Noiretable



ZONES AUa INSCRITES AU POS :

1. Zone AUa la Provende Nord (3,4ha)

Elle se situe au Sud du bourg, de part et d'autre du chemin existant (Rue du Champ de Milan qui restera piétonnier) et plus globalement entre les fronts urbains de la RD 110 et de la Condamine. Son périmètre évolue quelque peu (cf. zone AU la Provende). Une redistribution est opérée entre les anciennes zones NA et NAa devenues AU et AUa. Pour une meilleure cohérence dans l'organisation de la zone, trois parcelles (7, 21 et 513) anciennement classées dans la zone NA contiguës sont intégrées dans la zone AUa, une parcelle (n°5) classée en UC dans le POS est incluse dans la zone AUa et l'ancienne parcelle 107 découpée en 3 lots est incluse dans la zone UC limitrophe. La trame de voirie s'organisera à partir des accès disponibles sur la montée des Sorbiers et sur la rue de la Provende. Pour ce faire, les deux emplacements réservés, inscrits au POS sont maintenus.

2. Zone AUa la Condamine Sud (1,6ha)

Ce secteur, concernant uniquement deux parcelles (n° 12 et 13) pour une superficie de 1,6ha, était inscrit au POS. Il se situe dans la continuité de la salle des fêtes à proximité immédiate des équipements scolaires (collège) et sportifs (salle des sports/stade).

NOUVEAUX SECTEURS DE DEVELOPPEMENT

Les superficies « constructibles » confirmées par le maintien en zone AUa des deux zones décrites précédemment, sont apparues insuffisantes pour permettre à la commune d'assurer pour les 10 prochaines années un rythme de construction de logements d'environ 10 par an. D'autres secteurs de développements ont du être envisagés et après une analyse des secteurs de développement potentiels les sites suivants ont été retenus par le groupe de travail :

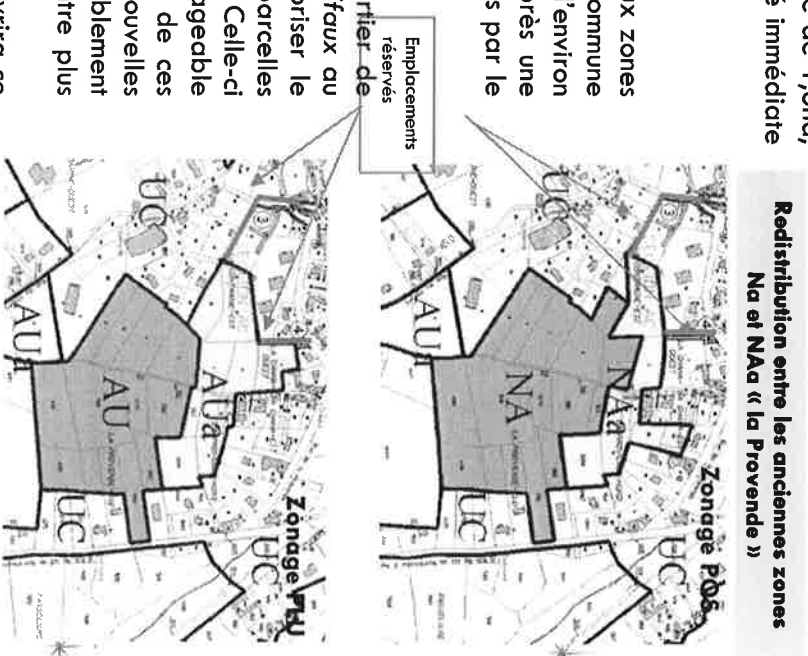
3. Zone AUa Bellevue Nord (4,3ha)

Cette zone, comprise entre la RD 53 et la voie ferrée, est cernée par le quartier de Bellevue à l'Ouest et au Sud, par celui de la Barotie à l'Est et par la ZA de Montriaux au Nord. Elle participe à l'un des objectifs de développement à savoir de favoriser le remplissage des poches enclavées. Cette zone est inscrite en lieu et place des parcelles 216 et 218 anciennement classées en zone UF et d'une ancienne zone ND. Celle-ci identifierait des parcelles boisées, dont la présence en centre bourg est dommageable quant à l'ensoleillement des habitations voisines. Le classement en zone AUa de ces parcelles vise à permettre la suppression de cet espace boisé au profit de nouvelles constructions. D'une façon générale il faut rappeler que la commune est considérablement boisée et que la présence de boisements à proximité voire dans le bourg montre plus d'inconvénients que d'avantages.

Le reste de la zone est constituée de parcelles appartenant à la commune, qui ouvrira ce secteur à l'urbanisation en fonction des besoins ressentis.

4. Zone AUa Malval (2,5ha)

La zone AUa de Malval se situe à l'Est du bourg en limite de la commune voisine des Salles. Elle s'inscrit dans le prolongement du lotissement de la Croix Malval réalisé en 2007. Ce secteur avait déjà fait l'objet d'un classement en zone NA, dans le POS de 1989, puis pour des motifs de desserte en eau potable, avait été déclassé en zone NC lors de la révision de 1999. Aujourd'hui les investissements réalisés pour desservir le lotissement de la Croix Malval pourraient bénéficier au développement de cet espace contiguë.



Evaluation de la capacité d'accueil théorique des zones A Urbaniser

| Nature de la zone | Lieu dit | Surface approchée ha | Capacité théorique d'accueil |
|-------------------|-------------------|----------------------|------------------------------------|
| AU | Puy de Rambe | 9,94 | 80logements/200 habitants |
| AU | Bellevue | 2,35 | - |
| AU | Provende Sud | 6,43 | 60 logements/150 habitants |
| | Sous total | 18,72 | 140 logements/350 habitants |
| AUa | Bellevue | 4,3 | 35 logements/100 habitants |
| AUa | Provende Nord | 3,4 | 32 logements/80 habitants |
| AUa | La Condamine Sud | 1,6 | 10logements/25 habitants |
| AUa | Malval | 2,5 | 25 logements/63 habitants |
| | Sous total | 11,80 | 102/268 habitants |
| | TOTAL | 30,52ha | 212 logements/618 habitants |

Au total, et conformément aux objectifs quantitatifs de développement (cf. page 75 du présent rapport) l'offre foncière dégagée à moyen et long terme s'élève à environ 30 hectares, ce qui devrait permettre à la commune de maintenir un rythme de construction annuel de 10 logements.

➤ **La zones A Urbaniser a vocation d'activités économiques (AUF)**
Zone AUF de l'Etang (6,2ha)

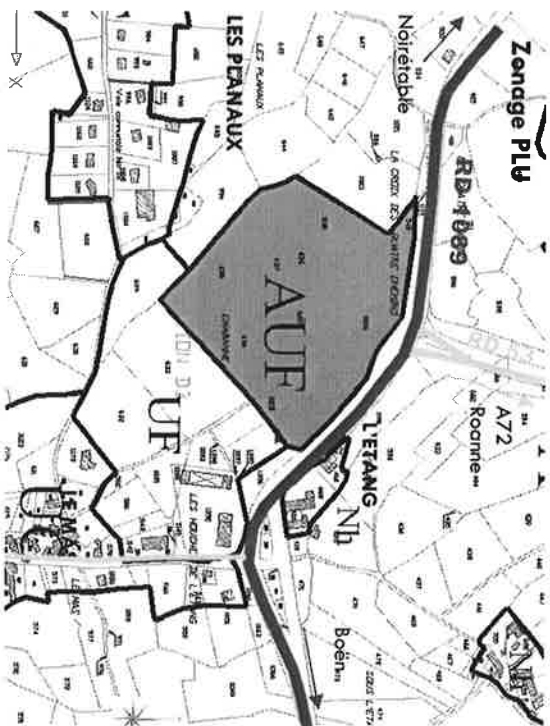
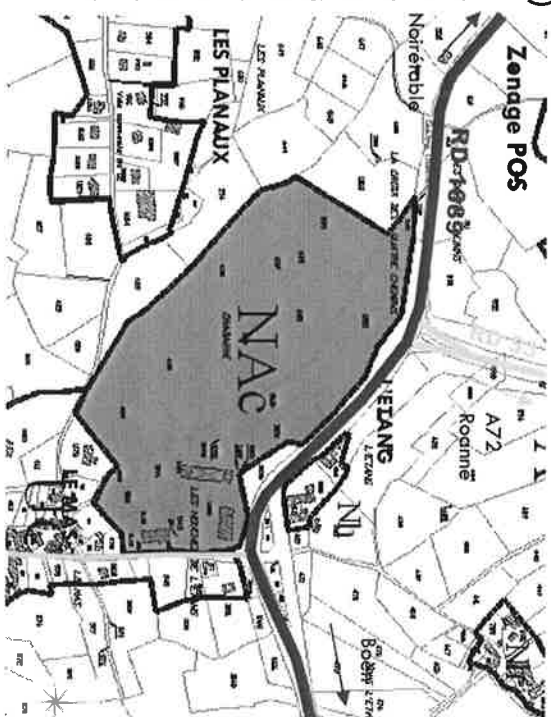
Elle est implantée en bordure de la RD 1089 à hauteur du carrefour entre la RD 1089 et la RD 53, en liaison directe avec l'A72. Cette situation stratégique a donc conduit la communauté de communes des Montagnes du Haut Forez a crée cette zone d'activités en 1990. Labellisée par le Conseil Général, elle bénéficie d'une superficie totale de près de 10ha. Sur ces 10ha, 4,55ha sont équipés et ont donc été intégrés en zone UF. Il est à préciser que cette zone est concernée par le marge de recul de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD 1089, issue de l'article L.1111-1-4 du Code l'Urbanisme. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUF devra s'accompagner d'une étude « Amendement Dupont » nécessaire pour réduire cette marge de recul, qui en tout état de cause ne pourra être inférieure à 35m pour les habitons et 25m pour les autres constructions.

Dispositions réglementaires des zones AU

Pour les zones AU définies comme étant « immédiatement constructibles », les règles fixant la nature des constructions autorisées sont identiques aux zones UB et UC (habitat, commerces/services...), tandis que les règles concernant les conditions d'occupation du sol reprinted celles de la zone UC. La différence avec cette dernière est qu'en zone AUA les demandes de constructions peuvent être refusées si la desserte en réseau n'est pas assurée ou si la ou les construction(s) projeté(s) ne sont compatibles avec les principes d'aménagement de la zone.

Dans les zones AU « strictes », définies comme non constructibles, seules les constructions en lien avec les bâtiments existants (extension, annexe,) et les constructions nécessaires aux équipements et services publics, sont admises. Pour ces constructions les règles de conditions d'occupation des sols sont celles des articles AUA2 à AUA 14.

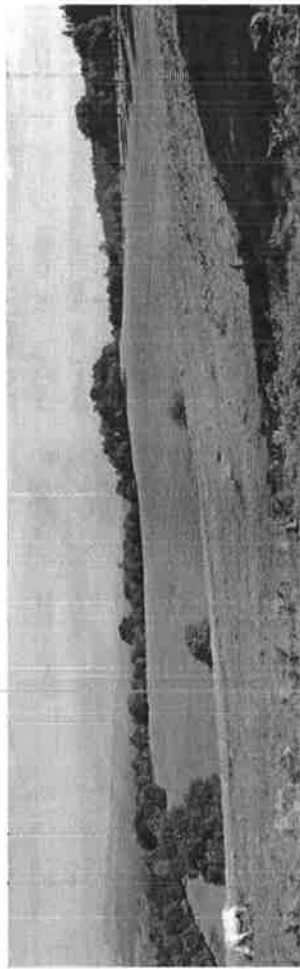
Pour les zones AUF (activités économiques) le règlement est identique à celui de la zone UF. La constructibilité d'un terrain étant soumise comme pour les zones AUA, à la desserte en réseau des terrains.



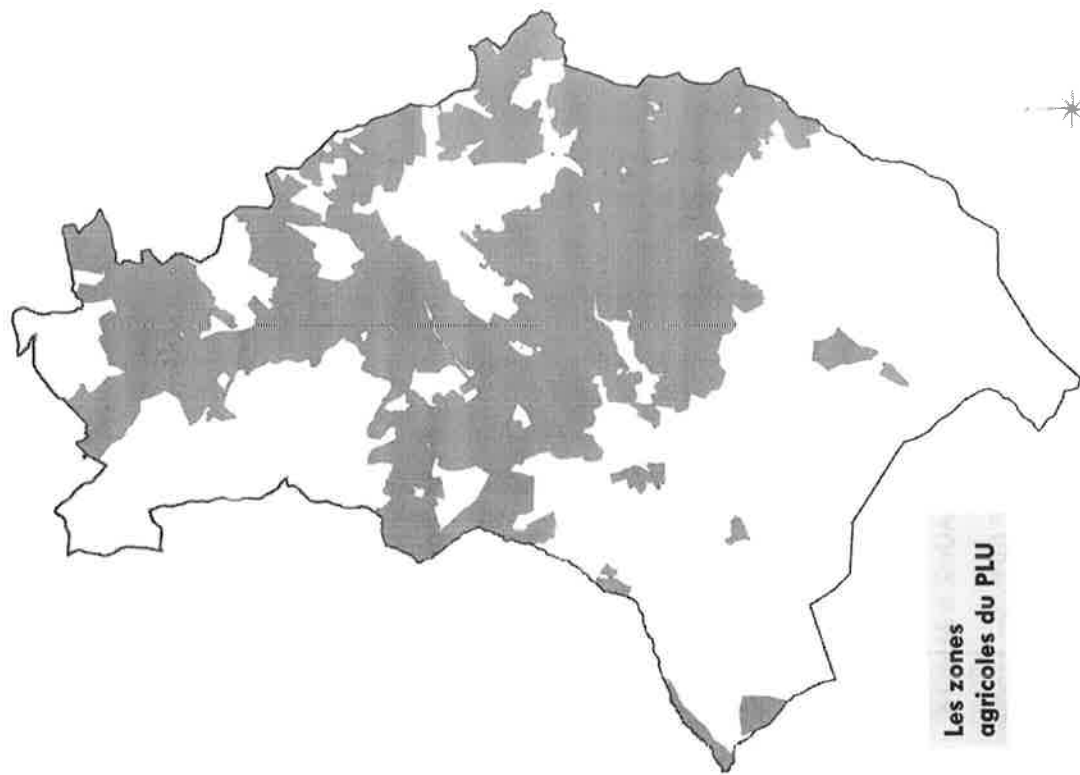
Zones agricoles

Les zones agricoles dites « zones A » représentent les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. (art. R- 123-7 du Code de l'Urbanisme). Elles constituent désormais depuis la loi SRU une zone à part entière. De plus par rapport aux précédentes zones NC, la constructibilité est strictement limitée aux bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole en tant qu'activité économique.

A NOIRETABLE, et sur l'ensemble des Monts du Forez, le contexte topographique et le morcellement parcellaire rendent, plus qu'ailleurs, difficile le maintien de l'activité agricole. La taille des exploitations agricoles est rarement supérieure à 50 ha ce qui à l'heure aujourd'hui apparaît insuffisant pour assurer la viabilité des exploitations. Dans ce contexte les dispositions du PLU visent à préserver au maximum les espaces valorisés par l'agriculture, qui empêchent « l'avancée » progressive de la forêt en direction de l'agglomération de Noiretable. Ainsi, environ 1500 hectares, soit un peu plus d'un tiers de la commune, sont classés en zone A.



La quasi-totalité de la zone A se situe autour du bourg et de ses extensions, sur les terrains les plus propices compris entre 700 et 950m d'altitude. Cette situation permet de maintenir des espaces de « respiration » entre les zones urbanisées du bourg et de sa périphérie et les espaces boisés. Au-delà de 1000m à l'exception de quelques rares clairières, maintenues en zone A, la forêt est omniprésente.



Dispositions réglementaires des zones A

Exploitation agricole :

L'exploitation doit mettre en valeur une superficie égale ou supérieure à la surface minimum d'installation définie par arrêté préfectoral pour le Département.

Si l'exploitation agricole comporte des cultures ou élevages spécialisés, les coefficients d'équivalence ne pourront être appliqués à ces critères que si l'exploitation a été mise en valeur depuis plus de cinq ans, sauf si le demandeur est bénéficiaire de la « Dotation Jeune Agriculteur »).

Les centres équestres devront justifier de l'équivalence de la SMI, 5 ans d'activité et de la capacité professionnelle (BESS ou ATE).

Lien avec l'exploitation agricole :

Les locaux à usage d'habitation doivent être justifiés par la présence permanente d'un exploitant sur les lieux de son activité. Ils seront localisés à proximité immédiate du siège d'exploitation. Le nombre de logements devra être en rapport avec l'importance de l'activité agricole.

Définition de l'exploitant agricole :

L'exploitant doit mettre en valeur une exploitation agricole telle qu'elle est définie ci-dessus. Il doit en outre bénéficier des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA). Si le constructeur ne bénéficie pas des prestations de l'AMEXA, et qu'il exerce une activité autre qu'agricole, il doit déjà utiliser des bâtiments agricoles à proximité du logement prévu, et doit avoir mis en valeur pendant une durée minimale de cinq ans une exploitation agricole telle qu'elle est définie au paragraphe précédent.

Zones naturelles

Le PLU distingue trois types de zones naturelles :

⇒ **Une zone naturelle « stricte »** à l'intérieur de laquelle les possibilités de construction sont limitées à la reconstruction après sinistre à l'identique de bâtiments existants et à l'implantation d'ouvrages techniques nécessaires aux services publics.

Les secteurs couverts par cette zone sont protégés en raison de la qualité des milieux naturels et des paysages, et/ou de l'existence de risque naturel. Sur le territoire de NOIRETABLE la zone N « stricte » représente essentiellement le couvert forestier. Par conséquent ce type de zonage est important et couvre plus de 50% de la commune. Par ailleurs, il convient de préciser que ce zonage participe d'autres objectifs que la simple protection des espaces boisés. En effet, outre les boisements la zone N englobe :

- l'ensemble des tourbières recensées au titre de l'inventaire ZNIEFF ; (tourbières de la Fontaine du lac, du Puy de Vérimes et du bois de l'Hermitage, et de la loge Roiret)
- le site Natura 2000 des Hautes Chaumes ;
- les périmètres des puits de captages en eau potable.

En milieu bâti cette zone connaît quelques évolutions. Il a été décidé notamment de ne pas conserver les anciennes zones ND identifiant des boisements et pénalisant les riverains.

En milieu naturel, la zone N est quasiment identique à la zone ND du POS. Quelques redistributions avec la zone A, ont été opérées pour tenir compte de l'évolution du couvert forestier et des pâturages.

Ces adaptations entraînent une légère réduction de la zone N (-1,3%)



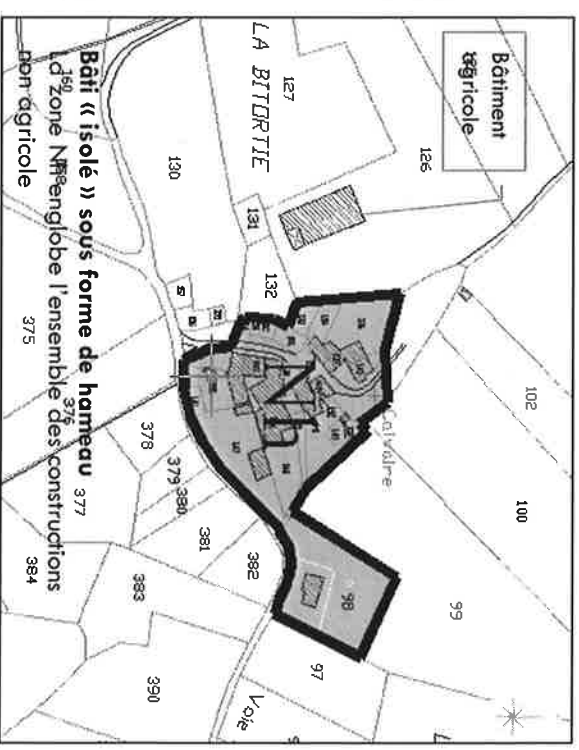
⇒ **Une zone naturelle destinée à l'accueil d'activités sportives et de loisirs (Nt).** Ces zones correspondent :

- à la base de loisirs communale de La Roche (12,3ha), un élément important dans la renommée de Noirétable : anciennement classée en zone NAI dans le POS, ce secteur est classé en zone Nt compte tenu du cadre vert et naturel dans lequel il s'inscrit. Son périmètre est légèrement étendu (+9000m²) vers le Nord en direction du village ;
- au parc municipal (3,67ha) situé au Nord du bourg ;
- au site de Notre Dame de l'Hermitage (1,15ha), autre site touristique de renommée de la commune ;
- au secteur du Puy du Poux (3,7 ha), sur lequel un projet de parc de parc de HILL (Habitats Légers de Loirs) a été entrepris il y a plusieurs années sans aboutir. Ce projet pourrait être relancé sur ce terrain aujourd'hui en friche.

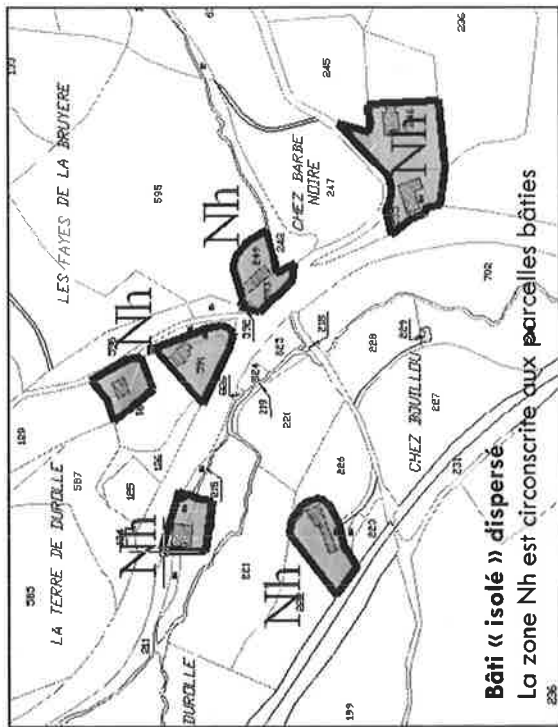
⇒ **Une zone naturelle « à constructibilité limitée » (Nl)** qui correspond à des implantations ponctuelles d'habitations dans une zone à vocation agricole. En effet, le deuxième alinéa de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme réglemente désormais strictement la constructibilité en zone agricole : « **Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A** »).

Cette notion, très restrictive par rapport à la pratique des précédents POS, implique que les constructions existantes non liées à une activité agricole et implantées de manière diffuse sur le territoire rural de Noirétable doivent être « extraites » de la zone agricole afin de pouvoir évoluer.

La solution retenue en cohérence avec l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme qui stipule qu'en zone N, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées [...], est la réalisation d'un micro zonage en zone Nl autour de chacune de ces constructions. La création de cette nouvelle zone à l'intérieur des zones agricoles n'est en rien contraire à la protection des espaces agricoles, puisqu'elle ne permet que la construction d'annexes et l'extension des constructions existantes et se justifie par la prise en compte nécessaire de la situation actuelle, à savoir que bon nombre de constructions situées jusqu'alors en zone agricole n'ont aucun ou plus aucun lien avec cette activité. Ce zonage Nl, réalisé dans le cadre d'une analyse détaillée et au cas par cas, est circonscrit aux parcelles sur laquelle est implantée une ou plusieurs constructions non liées à l'agriculture. Dans certains cas, notamment de hameaux regroupant plusieurs habitations et où de fait plusieurs zones Nl sont contiguës



une seule zones Nh a été crée regroupant toutes les constructions non liées à l'activité agricole. La finalité de ce zonage n'est bien évidemment pas de remplacer les anciennes zones NB du POS (supprimer par la loi SRU), et de permettre la réalisation de nouvelles habitations dans ces zones, mais simplement de donner la possibilité aux propriétaires des constructions « isolées » d'améliorer et de pérenniser leur bien immobilier. Ainsi, aucune extension de l'urbanisation n'est prévue en zone agricole. Il ne porte donc pas atteinte à l'espace agricole. De plus, ce zonage permet la préservation du patrimoine bâti agricole et la reconversion de l'activité agricole.



Les prescriptions graphiques supplémentaires

Outre la division du territoire en zones, le PLU peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage.

➤ Emplacements réservés

Conformément à l'article L. 123-1-8 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêts général, ainsi qu'aux espaces verts. Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques par une trame particulière et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe.

L'inscription d'un emplacement réservé dans le PLU permet à une collectivité (commune, intercommunalité, département, région, Etat), un établissement public ou un service public, de préserver la meilleure localisation possible pour une installation d'intérêt général.

Afin d'éviter que les terrains ainsi réservés ne fassent l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination future et pour garantir leur disponibilité dans les meilleurs conditions, ils sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière qui consiste en une quasi-inconstructibilité. La contrepartie dans cette limitation au droit d'utiliser ou d'occuper le sol est la possibilité offerte au propriétaire de mettre la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir le bien.

➤ Prescriptions du Conseil Général de la Loire concernant les Routes Départementales

En date du 30 juin 2003 et du 27 octobre 2003 le Conseil Général de Loire a décidé de fixer des règles générales, concernant la gestion des RD dans les documents d'urbanismes des communes de la Loire. Ces règles générales ont été complétées par l'édiction de mesures particulières applicables à la seule commune de NOIRETABLE et approuvées par la Commission permanente du Conseil Général du 16 septembre 2005.

La prise en compte de ces prescriptions se traduit dans le PLU par :

- le report sur les plans de zonage des marges de recul pour chacune des RD :

| Numéro de la RD | ROUTES DEPARTEMENTALES | | MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE | |
|-----------------|------------------------|-----------|-------------------------------------|----------------------|
| | Nature | Catégorie | Habitations | Autres constructions |
| 21 | RIL* | 4 | 15m | 15m |
| 24 | RIL | 4 | 15m | 15m |
| 53 | RIG** | 2 | 25m | 20m |
| 53-3 | RIL | 4 | 15m | 15m |
| 101 | RIL | 4 | 15m | 15m |
| 101-1 | RIL | 4 | 15m | 15m |
| 101-5 | RIL | 4 | 15m | 15m |
| 110 | RIL | 4 | 15m | 15m |

*Réseau d'intérêt local
** Réseau d'intérêt général

- le report sur les plans de zonage des portes d'agglomération au-delà desquelles s'appliqueront les marges de recul susvisées ainsi que la limitation des accès.
- L'inscription en légende des plans de zonage de la mention suivante : « Gestion des accès sur les routes départementales : la création et la modification des accès sont soumises à une autorisation du Président du Conseil Général et au-delà des portes d'agglomération, les nouveaux accès seront limités et regroupés ».

➤ Les alignements

Sur la commune de NOIRETABLE, des alignements sont imposés sur la voirie publique à usage routier (Article R.123-36 du Code de l'Urbanisme). Les alignements concernent des voies départementales et communales. Il s'agit d'une procédure par laquelle l'autorité administrative fixe la limite du domaine public routier, au droit des propriétés riveraines.

Le plan d'alignement protège à la fois le domaine public contre les empiètements des particuliers, et fixe ou modifie unilatéralement les limites existantes des voies publiques. Il ne s'applique jamais aux voies dépendantes du domaine privé.

Les plans de ces alignements de voirie figure dans les annexes du plan local d'urbanisme.



INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

V

Les incidences du PLU sur les espaces naturels et les paysages

Les mesures prises pour la protection des milieux naturels et des paysages

L'article 2 de la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976, indique que « les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement », et la loi du 8 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages précise que « les PLU doivent prendre en compte la préservation des paysages et la maîtrise de leur évolution ».

De plus, la directive « plans et programmes » du parlement européen du 27 juin 2001 a mis en œuvre le principe de prévention des atteintes à l'environnement au niveau communautaire. Cette directive s'est traduite par le décret n°2005-608 du ministère de l'Équipement, complété par la circulaire n°2006-16 concernant les documents d'urbanisme.

En réponse à ces enjeux définis dans l'état initial de l'environnement, le projet de NOIRETABLE met en avant la nécessaire préservation du patrimoine naturel et paysager qui qualifie son territoire, qui inclut une Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II, quatre de type I, des sites Natura 2000.

Ainsi, l'ensemble des actions et dispositions prévues contribue à limiter les éventuels risques et désagréments issus des dispositions du PLU et à atteindre l'objectif de préservation des équilibres biologiques sur le territoire communal, qui concourent à la qualité du cadre de vie à Noiretable.

Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont transcrits dans les plans de zonage et le règlement d'urbanisme du P.L.U. Ils sont expliqués et justifiés par les mesures de préservation et prescriptions suivantes :

- Les grands ensembles naturels que sont les boisements, font l'objet de mesures de protection diverses notamment par le maintien de grandes zones naturelles (N), dont l'objectif est de **maintenir une gestion sylvicole traditionnelle dans les secteurs où elle subsiste et de maintenir des milieux propices aux tourbières.**
- Les clairières et lisières des boisements ont été classées en zone A afin maintenir et rétablir l'ouverture de l'espace par une gestion agricole adaptée. En effet, il faut rappeler que la commune de Noiretable est très largement boisée et souffre par endroit de la fermeture de ces paysages et de points de vue, compte tenu de la régression des milieux agricoles. De ce fait, le **maintien des terres agricoles actuelles est un enjeu majeur pour la commune pour les années à venir.**

- **Les milieux humides que sont les tourbières (site Natura 2000, ZNIEFF I) , dont la richesse biologique est indéniable, ont été classées en zone N ou A selon le degré d'évolution de la végétation et des modes de gestion préconisés. D'autre part, l'ensemble des secteurs de développement futurs ont été définis en aval de ces milieux humides et ne remettent nullement en cause leur alimentation en eau.** En effet, la différence altimétrique entre l'agglomération de Noiretable et ces zones humides est de l'ordre de 250 à 300m.
- Les secteurs de développement ont été définis à l'écart des bords des cours d'eau et notamment du Lignon et de la Durolle à la fois pour limiter les risques d'inondation et pour protéger la qualité de l'eau de ces rivières.
- Les secteurs de développement ont été définis en continuité avec l'agglomération et respectent ainsi au mieux la logique d'implantation dans le site. En effet, de manière générale l'objectif de la commune de Noiretable est de maîtriser l'extension de l'agglomération à l'intérieur de la dépression topographique créée par le passage de la Durolle et du Lignon, et de laisser le reste du territoire aux activités agricoles, forestières et touristiques.

Ainsi, les dispositions du PLU de part, les choix de zonage effectués, l'éloignement géographique et altimétrique constaté entre les milieux naturels sensibles connus et décrits dans la 1^{ère} partie du rapport de présentation (site natura 2000, ZNIEFF), et les secteurs urbains existants ou futurs sont gages de respect et de préservation du patrimoine naturel et paysager de la commune.

La Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi « Barnier » (loi n° 95-101 du 2 février 1995)

(cf. page 67 du présent rapport)

La loi du 2 février 1995 (circulaire du 13 mai 1996), dite loi « Barnier », a créé par son article 52 (amendement Dupont) l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme. L'objectif de cet article est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable et globale sur l'urbanisation éventuelle des abords des grandes voies de circulation. Cela vise ainsi à atteindre une qualité urbaine plutôt qu'un recul systématique du front urbain existant actuellement.

Le PLU prend en compte ses dispositions par l'inscription sur le plan de zonage des marges de recul suivantes :

- 100m de part et d'autre de l'axe de l'A72
- 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 1089.

Préservation de l'activité agricole

A la gestion économe de l'espace s'ajoute le souci de permettre une exploitation rationnelle de l'agriculture. Cette nécessité de **préserver et de permettre le développement de cette activité économique est primordiale notamment quant à la maîtrise de "l'avancée" de la forêt**, qui tend peu à peu à se rapprocher des zones urbanisées. Ainsi, tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme les développements de l'urbanisation envisagés ont fait l'objet d'attention toute particulière, notamment en bordure des franges urbanisées afin que ceux-ci ne remettent pas en cause la pérennité d'une exploitation agricole.

Pour ce faire, et préalablement à la définition des zones de développement urbain **l'ensemble des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles implantés sur la commune ont été recensés**. Ces investigations ont permis, par le tracé d'un périmètre de réciprocity de 100m (art. L. 111-3 du Code Rural) autour de chaque bâtiment agricole, d'éviter au mieux le voisinage parfois délicat entre les bâtiments d'exploitation et les résidences, afin de préserver les intérêts des deux parties. De plus, dans la continuité du précédent POS, les anciennes zones NB (le Poyol, le Fraissee, ...) à proximité desquelles ou dans lesquelles sont implantées des exploitations agricoles, ont été déclassées en zone A ou Nh.



Protection du milieu aquatique

Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 réglemente les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement, elle précise par ailleurs, dans son article 1er « que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ; sa protection, sa mise en valeur, le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Les dispositions de cette loi ont pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer notamment :

- ⇒ la préservation des zones humides : terrains habituellement gorgés d'eau, de façon temporaire ou permanente, à dominante de plantes hygrophiles,
- ⇒ la protection et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- ⇒ le développement et la protection de la ressource en eau,
- ⇒ la valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition pour les exigences.

L'objectif de protection du milieu aquatique se traduit dans le PLU par :

- **le classement en zone naturelle**, quasiment totalement inconstructible, de l'ensemble des tourbières recensées à ce jour ;
- **le classement en zone naturelle de tous les périmètres de protection établis autour des divers points de captage en eau potable ;**
- **l'obligation pour les nouvelles constructions, sur la très grande majorité des zones U et sur l'ensemble des zones de développements futurs (zones AU) d'être raccordées au réseau d'assainissement collectif.**

De plus, la construction d'une nouvelle station d'épuration permettra de traiter dans les meilleures conditions les effluents actuels et futurs collectés sur tous les réseaux de la commune.

Préservation du patrimoine historique et archéologique

Patrimoine archéologique

La loi du 27 septembre 1941 a conféré à l'Etat le pouvoir de décider de l'exécution de fouilles et d'en contrôler la réalisation. Au niveau régional, cette mission de l'Etat est remplie par le Service Régional de l'Archéologie qui dépend de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Celui-ci a mis en exergue plusieurs sites à sensibilités archéologiques. Ceux-ci sont listés dans le rapport de présentation, cependant le niveau actuel de précision des données ne permet pas de les localiser précisément.

Mesures de protection contre les risques et nuisances

Prévention des risques naturels

La prévention des risques est une prérogative que les communes doivent prendre en compte, puisque l'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui pose les principes généraux d'urbanisme, impose aux collectivités publiques d'assurer sécurité et salubrité publiques. Ces mêmes dispositions sont reprises de façon plus précise dans l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme, qui indique que les documents d'urbanisme (dont les PLU) déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles. Les PLU doivent donc les prendre en compte.

Concernant, le risque inondation, celui-ci est principalement lié aux débordement des cours de la Durolle, du Lignon et de l'Anzon, voire dans certains cas à des ruissellements, compte tenu du contexte topographique. A l'heure actuelle et en l'absence de Plan de Prévention des Risques permettant d'apprécier de façon précise la nature et l'importance des risques, le PLU ne prévoit aucune extension de zones urbanisées en direction des principaux cours d'eaux de la commune ainsi que des tracés connus des ruissellements provoqués par d'importants épisodes pluvieux.

Concernant les autres risques naturels (tempête, chutes de neige, coulées de boues) l'état actuel de précision des données cartographiques et en l'absence de risque majeur lié à l'occupation des sols, les dispositions du P.L.U. sont essentiellement de nature informative. Elles ont notamment pour but de rappeler la nécessité d'une connaissance préalable et précise de la stabilité des versants avant de procéder à des travaux modifiant les caractéristiques du milieu. Aux arguments esthétiques et écologiques en faveur du maintien des boisements, s'ajoutent aussi des critères économiques car les techniques de génie écologique sont moins coûteuses que les techniques lourdes de stabilisation faisant appel au génie civil.

Cependant, il est à noter que les développements urbains prévus par le PLU se situent sur les secteurs les plus bas de la commune (entre 700 et 800m d'altitude) là où les risques liés aux chutes de neige et au verglas sont les moins importants.

ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|------------|------------|------------|--------------|
| Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête | 06/11/1982 | 11/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 |
| Phénomène lié à l'atmosphère – Neige et pluies verglaçantes | 26/11/1982 | 28/11/1982 | 15/12/1982 | 22/12/1982 |
| Inondations par une crue | 13/02/1990 | 20/02/1990 | 16/03/1990 | 23/03/1990 |
| Inondations par ruissellement et coulée de boue | 13/02/1990 | 20/02/1990 | 16/03/1990 | 23/03/1990 |

Pollution

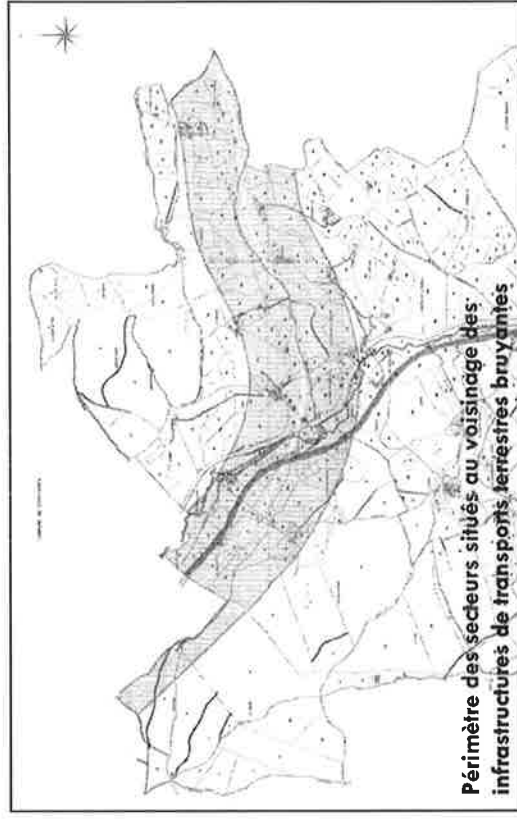
Un ancien incinérateur d'ordures ménagères exploité par le SICTOM de Noiretable est présent sur la commune au Nord du hameau de l'Auberfie. Suite à la cessation d'activité de ce site les études menées sur celui-ci ont montré que les sols sont pollués avec un transfert de pollution vers les eaux de surface. Ainsi la DRIRE préconise d'interdire toute construction autour du site. Cette préconisation est prise en compte dans le PLU par un classement en zone N des terrains concernés.

Prévention des nuisances sonores

Les moyens juridiques de lutte contre le bruit sont définis par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 qui synthétise l'ensemble des mesures applicables en matière de bruit en un seul texte. Cette loi impose la prise en compte des infrastructures bruyantes dans l'urbanisme et la construction des bâtiments. Elle renforce les pouvoirs des maires et des préfets ainsi que les sanctions pénales et administratives.

Les nuisances sonores sur la commune de NOIRETABLE sont majoritairement liées aux grandes infrastructures de transports (A 72, RD 1089, voie ferrée). Toutefois, seule l'A 72 est classée comme voie bruyante (niveau 2) d'après l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002. Afin de prévenir toute augmentation de ces nuisances le P.L.U. met en œuvre les actions suivantes :

- ⇒ Éloignement des zones d'habitats futurs par rapport à l'autoroute A 72, et limitation des zones UC aux limites de l'urbanisation actuelle à hauteur de la RD 1089, et ce même si cette infrastructure n'est pas classée comme voie bruyante.
- ⇒ Identification des zones de bruit sur les documents graphiques et rappel en annexe des prescriptions d'isollements acoustiques dans les secteurs concernés (décrets du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996).



Les incidences issues de l'accroissement du nombre d'habitants

Le principal impact sur les milieux humains concerne l'arrivée d'une population supplémentaire induite par la création de nouveaux logements. Toutefois, les opérations seront étalées dans le temps et réparties dans l'espace pour ne pas déséquilibrer le tissu urbain. Il est en effet impossible d'envisager un remplissage brutal et soudain de l'ensemble des zones AU définies dans le cadre du PLU.

Dans un premier temps, seules les zones AUa seront susceptibles d'accueillir un développement résidentiel. Les autres zones AU ne pourront s'urbaniser qu'après la modification du PLU. Par ailleurs, les développements envisagés sont compatibles avec le niveau d'équipement de la commune et contribueront à maintenir les conditions de bon fonctionnement des équipements publics. D'autre part, la réalisation de nouveaux projets d'habitat induira un accroissement modéré de la circulation et des nuisances consécutives.

La construction de nouvelles habitations va entraîner une augmentation des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux. Toutefois, la réalisation prochaine d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées permettra à la commune d'être en capacité de traiter les eaux usées supplémentaires issues de l'urbanisation des zones AUa et à plus long terme des zones AU.

Les incidences issues de l'accroissement des activités économiques

Le tissu urbain et social ne devrait pas être perturbé par les options d'aménagement retenues : l'extension de la zone d'activités de l'Etang (inscrite au POS) prévue, doit tirer part de la position géographique de NOIRETABLE et de sa desserte en infrastructures de transport. L'installation d'entreprises nouvelles a pour objectif de créer des emplois supplémentaires et nécessaires. La création de nouveaux emplois doit notamment contribuer à inciter les jeunes à rester sur la commune et à attirer de nouvelles populations.

LES EVOLUTIONS DU ZONAGE EN CHIFFRE



VI

Superficie et évolutions générales des différents zonages*

* Voirie compris et espaces publics compris

| | POS 2001 | PLU 2007 | Variation | % du territoire PLU 2007 | Capacité théorique Nb logt | Capacité théorique population |
|--------------------------|---------------|----------------|-----------------------|--------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| Zones urbaines | 104,17 | 150,92 | +46,75ha/+45% | 3,74% | 5 | 15 |
| UB | 14,0 | 14,2 | +0,2ha/+1% | 0,35% | | |
| UC | 76,9 ha | 119,8 | +42,9ha/+56% | 2,97% | | |
| UF | 6,1 | 16,92 | +16,82ha/+177% | 0,42% | | |
| US | 17,7 | supprimé | - | | | |
| Zones A Urbaniser | 54,9 | 36,7 | -18,2ha/-33% | 0,91% | 140 | 360 |
| AU (ex NA+NAI) | 21,6 ha | 18,72 | -2,88ha/-13% | 0,46% | 102 | 260 |
| AUa (ex NAA) | 18,1 ha | 11,8 | -6,3ha/-35% | 0,29% | | |
| AUF (ex NAc) | 15,2 ha | 6,2 | -9ha/-59% | 0,15% | | |
| Zones agricoles | 1547,6 | 1527,2 | -20,4ha/-1% | 37,86% | - | - |
| A (ex NC) | 1547,6 | 1527,2 | -20,4ha/-1 | 37,86% | | |
| Zones naturelles | 2316,9 | 2319,15 | +2,25ha/+0,09% | 57,49% | - | - |
| N | 2303 | 2272,4 | -30,6ha/-1,3% | 56,33 | | |
| NH | - | 25,95 | - | 0,64% | | |
| NL | - | 20,8 | - | 0,52% | | |
| NB | 13,9 | - | - | | | |
| TOTAL | 4034ha | 4034 ha | | 100,00% | - | - |

Aptitudes Aménagement
126/133



SUITE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

VI

Par délibération du conseil municipal du 19 février 2007, la commune de NOIRETABLE a arrêté son projet de P.L.U. conformément aux articles L.123-9 et L.123-10 du Code de l'Urbanisme, a été soumis à l'avis des personnes publiques associées puis à enquête publique au cours de laquelle dix observations ont été recueillies par le commissaire enquêteur.

La commission urbanisme s'est réunie le lundi 17 décembre 2007, afin d'examiner l'ensemble des observations et demandes issues des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, et de répondre à chacune de ces demandes. Par conséquent, certaines pièces du dossier d'arrêt du projet du P.L.U ont été modifiées :

1. Rapport de présentation :

↳ Page 113 : les critères permettant d'apprécier le lien entre la construction d'habitation et l'activité agricole ont été mis à jour selon les nouvelles réglementations.

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Le PADD est inchangé entre le dossier d'arrêt du projet de P.L.U et le dossier d'approbation.

3. Zone :

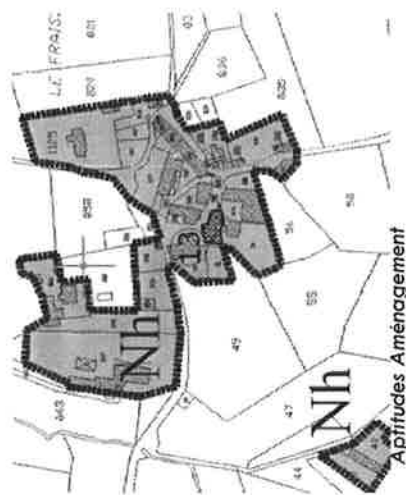
↳ Zone Nh le Fraisse :

Sur la demande de la Chambre d'Agriculture un bâtiment agricole intégré par erreur dans la zone Nh du Fraisse lors de l'arrêt du projet, est reclassé en zone A :

↳ Zone UC la Rivalsupt :

Sur la demande de la Chambre d'Agriculture la zone UC est réduite et la partie de la parcelle 1136

Extrait zonage PLU – Arrêt de projet

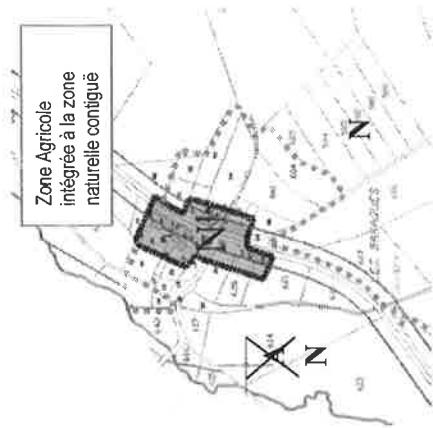


Extrait zonage PLU – Approbation



↳ **Zone A les Baraques :**

Compte tenu de la mise en place imminente de nouveaux captages en eau potable sur le secteur des Baraques, et des recommandations de l'hydrogéologue, la zone A définie à l'arrêt de projet est supprimée. Le périmètre correspondant est inclus dans la zone N contiguë, afin d'interdire toute nouvelle construction autour de ces futurs captages.



4. Règlement :

↳ **Article DG 9 :**

Sur la demande du Conseil Général de la Loire, le tableau indiquant les valeurs des marges de recul applicables de part et d'autre de l'axe des RD est ajouté à l'article DG 9 :

| N° de la RD | ROUTES DEPARTEMENTALES | | MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE | |
|-------------|----------------------------------|-----------|---|---|
| | Nature | Catégorie | Habitations | Autres constructions |
| 21 | RIL | 4 | 1,5m | 1,5m |
| 24 | RIL | 4 | 1,5m | 1,5m |
| 53 | RIG | 2 | 2,5m | 20m |
| 53-3 | RIL | 4 | 1,5m | 1,5m |
| 101 | RIL | 4 | 1,5m | 1,5m |
| 101-1 | RIL | 4 | 1,5m | 1,5m |
| 101-5 | RIL | 4 | 1,5m | 1,5m |
| 110 | RIL | 4 | 1,5m | 1,5m |
| 1089 | Route à grande circulation et RS | 1 | Si application de la loi Barnier : 7,5m Si dérogation à la loi Barnier : 35m | Si application de la loi Barnier : 7,5m Si dérogation à la loi Barnier : 25m |

↳ **Article A 10 :**

Sur la demande de la Chambre d'Agriculture, la hauteur maximale des bâtiments agricoles initialement limitée à 8m est portée à 12m.

↳ **Articles UC6 et AUa 6 :**

Sur la demande de la sous-préfecture le recul minimum autorisé par rapport aux voies et emprises publiques est précisé de la manière suivante : Les constructions doivent être édifiées soit à l'alignement des voies soit en retrait de l'alignement (min 3m) à condition de tenir compte de l'implantation des constructions existantes sur les parcelles voisines.

↳ **Article UF 4 :**

Sur la demande de la sous-préfecture l'article UF 4 est complété par la même rédaction que l'article UC 4 concernant la protection du réseau public, à savoir :

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public de distribution d'eau potable et les réseaux intérieurs privés aux usages sanitaires contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé.

↳ **Article N 2 :**

Sur les recommandations de la sous préfecture le règlement de la zone Nt dans laquelle se situe l'emplacement réservé n° 10 pour la création de stationnement est complété de la manière suivante :

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

1. Dans le seul secteur Nt :

- les aires de jeux ;
- les espaces et équipements de sports et loisirs ;
- les équipements d'hébergements touristiques (parc résidentiel de loisirs, habitat léger de loisirs...)
- les terrains de camping et de caravanning ;
- **les aires de stationnement ;**
- les constructions à usage d'habitation nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance des installations et équipements admis dans la zone ainsi que leurs annexes ;
- la restauration, l'aménagement, et l'extension des bâtiments existants.

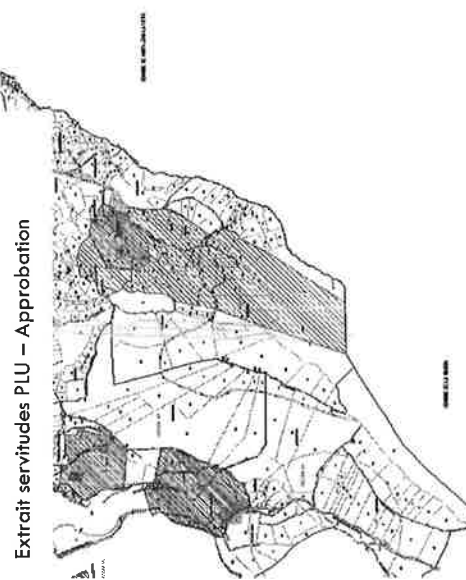
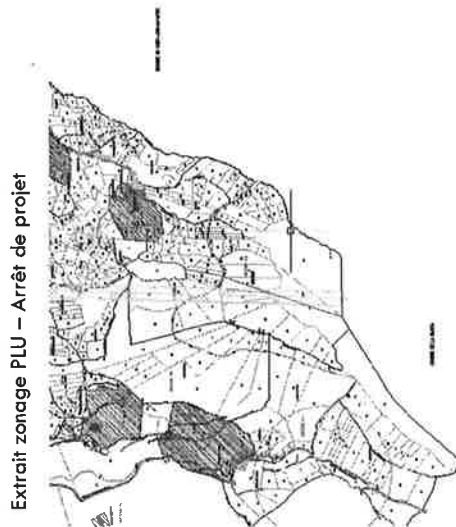
5. Orientations d'aménagement :

Les orientations d'aménagement sont inchangées entre le dossier d'arrêt du projet de P.L.U et le dossier d'approbation.

6. Liste et plan des servitudes :
→ Dans la liste des servitudes, les références législatives des servitudes AS1 et I3 sont modifiées comme suit :

| | | | | |
|---|--|---|--|---|
| <p>AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales</p> | <p>Code de la santé publique (parties législatives et réglementaires)</p> | <p>Puits de captage de la Loge Captage « la fontaine du vin » Captage de la Loge Dubost</p> | <p>Arrêté préfectoral du 5 février 1991 Arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 Arrêté préfectoral du 3 août 2001</p> | <p>Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales</p> |
| <p>I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz</p> | <p>Article 12 de la loi du 15/06/1906 modifié par la loi du 04/07/1935, les décrets-lois du 17/06 et 12/11/1938 et n°67-885 du 06/10/1967 Article 35 modifié de la loi du 08/04/1946 Décrets n° 67-886 du 06/10/1967, n°70-492 du 11/06/1970 (modifié par le décret n°85-1109 du 15/10/1985)</p> | <p>Canalisation l'Hôpital sous Rochefort-Thiers Ø150mm</p> | <p>Arrêté ministériel de DUP du 16 janvier 1957</p> | <p>Direction régionale de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement GRT Gaz Région Rhône-Alpes Méditerranée Agence Auvergne</p> |

→ Le périmètre de protection éloigné des captages de la Loge Dubost est rajouté sur le plan des servitudes :



7. Emplacements réservés :

↳ La numérotation des emplacements réservés n° 12 et 14 ont été revus sur le plan de zonage. Ils avaient été intervertis avec les emplacements réservés n° 11 et 13.

8. Annexes sanitaires :

↳ A la demande de la sous-préfecture les annexes sanitaires ont été complétées par :

- la programmation des équipements d'assainissement et notamment de la nouvelle station d'épuration afin de démontrer que l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones est possible.
- une liste détaillée des extensions et modifications apportées au réseau d'assainissement depuis 1997 afin de montrer la cohérence entre le zonage PLU et les équipements d'assainissement.



1 rue Claude Peurière

Tél : 04 77 24 70 12 - Fax : 04 77 24 92 20

noiretable-haut-forez@wanadoo.fr